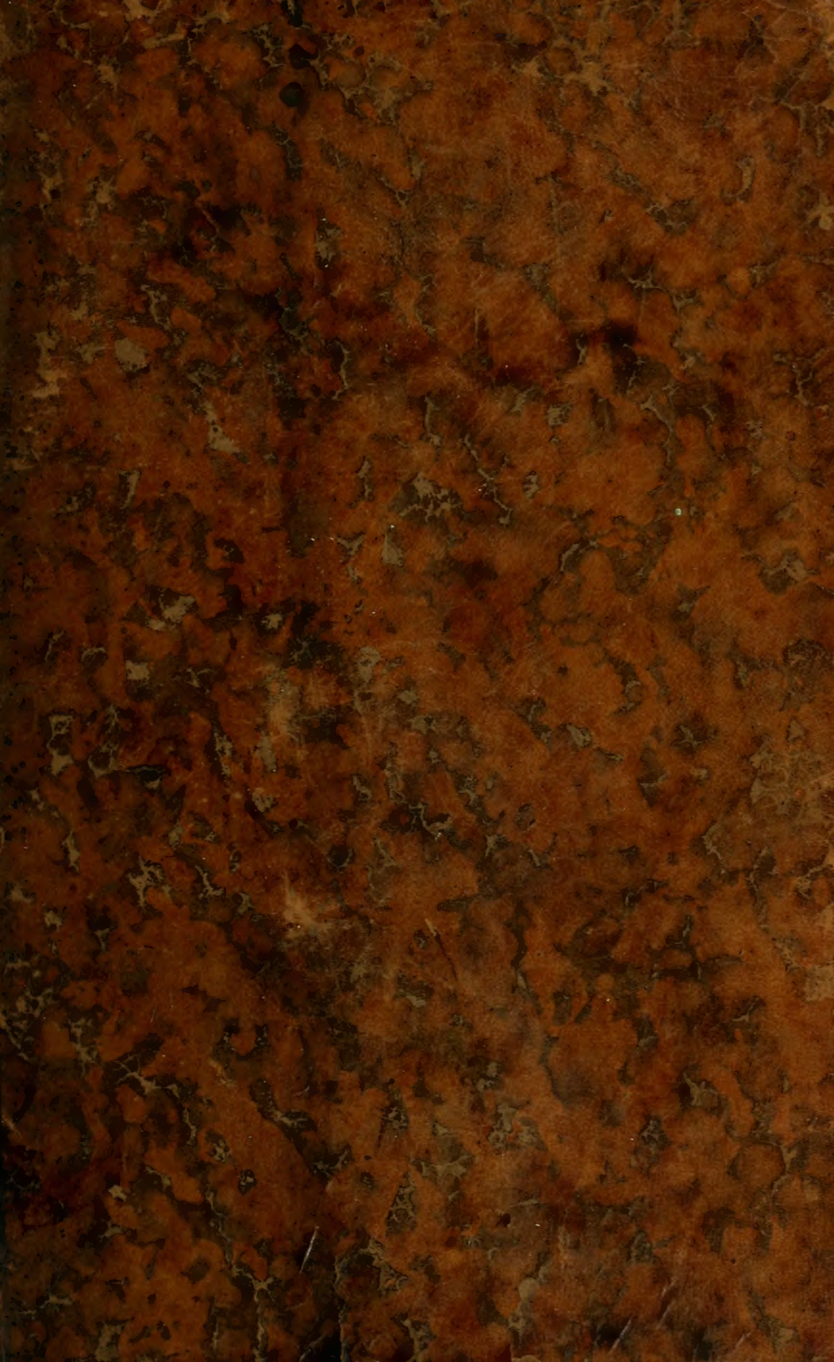








RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Écuyer, ancien Magiſtrat.

TOME QUATRIÈME.

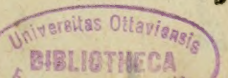
A PARIS,

Chez J. D. DOREZ, Libraire, rue Saint Jacques, près Saint-Yves.

Et se trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXV.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



Les Tomes 5 & 6 paroîtront au mois de mars 1776.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

A

AUGMENTATION. On appelle ainsi un droit d'aides formé par la réunion du *parisis*, *sou & six deniers* pour livre dont voici le détail : le *parisis* étoit de cinq sous pour livre du droit principal : il tire son nom d'une monnoie appelée *parisis* qui se fabriquoit à Paris & dont la valeur étoit d'un quart plus forte que celle des tournois qui se fabriquoient à Tours.

Comme les droits ont toujours été imposés sur le pied de la livre tournois, la nouvelle augmentation de cinq sous parisis en les augmentant d'un quart, les mit dans la même proportion

s'ils eussent été établis sur le pied de la livre parisis, c'est ce qui fit donner le nom de *parisis* à cette augmentation.

Le parisis est composé 1°. de 6 deniers qui avoient été attribués aux offices de conservateurs des fermes créés dans chaque grenier à sel, dans chaque élection & dans chaque bureau des fermes par édit de décembre 1633.

2°. De six deniers attribués aux offices de lieutenans des conservateurs, créés par autre édit de novembre 1639 :

3°. De douze deniers d'Augmentation par un arrêt du conseil du 25 février 1643, & une déclaration du 19 décembre suivant portant suppression de ces offices, avec réserve au profit du roi des douze autres deniers qui leur avoient été attribués :

4°. De 24 deniers de nouvelle Augmentation par une déclaration du mois de septembre 1645 :

Enfin d'une dernière Augmentation de douze deniers par un édit du mois de mars 1654.

C'est ce qui forma les cinq sous pour livre qu'on appelle encore aujourd'hui parisis, & qui furent établis sur les droits des fermes aliénés ou non aliénés.

Voici maintenant ce qui concerne le sou pour livre joint au parisis.

On rétablit par l'édit du mois de février 1657, les offices de conservateurs & lieutenans des fermes, avec l'attribution de douze deniers pour livre à prendre non-seulement sur tous les droits des fermes, mais encore sur le parisis des mêmes droits : ces offices n'ayant pas été levés, l'arrêt du conseil du 24 mars de la même année ordonna la perception de ces douze deniers pour

livre qui furent appelés les douze deniers des conſervateurs.

Enfin il fut créé par édit du mois d'avril 1658, quatre tréſoriers généraux des fermes, quatre contrôleurs & quatre commis principaux, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux pour chaque ferme, avec attribution de ſix deniers pour livre ſur le produit de tous les droits, même du pariſis & du ſou pour livre : ces offices n'ayant pas été levés non plus, la perception des ſix deniers pour livre des tréſoriers fut ordonnée au profit du roi par arrêt du conſeil du 10 avril 1658.

Ces différentes parties ont formé ce qu'on appelle aujourd'hui pariſis, ſou & ſix deniers, autrement *droit d'Augmentation.*

Le droit d'Augmentation a été par la déclaration du 16 avril 1663, fixé à ſeize ſous trois deniers ſur le gros, & cette fixation a été ſuivie par l'ordonnance de 1680, pour le reſſort de la cour des aides de Paris.

Par l'ordonnance rendue pour le reſſort de la cour des aides de Rouen, cette fixation n'a lieu dans la ville & la banlieue (ſeuls lieux de la Normandie où le gros ait cours) que pendant les trois foires franches de Rouen ; dans tout autre tems l'Augmentation ſe perçoit à raiſon du pariſis, ſous & ſix deniers pour livre du gros. *Voyez les édits de décembre 1633 & novembre 1639; l'arrêt du conſeil du 25 février 1643 ; les déclarations du 19 décembre 1643 & du mois de ſeptembre 1645 ; les édits de mars 1654 & février 1657 ; l'arrêt du conſeil du 24 mars 1657 ; l'édit du mois d'avril 1658 & l'arrêt du conſeil du 10 du même mois ; la déclaration du 16 avril 1663 ; les*

ordonnances des aides de 1680 ; les mémoires concernant les impositions & droits en France ; le traité général des droits d'aides, &c. Voyez aussi les articles GROS, SOU, BOISSON, BÉTAIL, POISSON, &c.

AVIGNON. Ville démembrée de la Provence & qui se trouve aujourd'hui sous la domination du saint siége.

Aucune ville n'a peut-être éprouvé plus de révolutions que celle d'Avignon. Quand les Romains se furent formé des établissemens dans les Gaules, elle fut une colonie de cette nation, & comprise d'abord dans la Gaule Narbonnoise & successivement dans la seconde Viennoise. Lors de la décadence de l'empire romain, le patrice Constance la céda aux Bourguignons : Clovis l'assiégea ensuite inutilement, après quoi elle passa sous la domination de Théodoric roi d'Italie & de Thierry roi d'Austrasie : les rois de France lui donnèrent des lois après Thierry jusqu'en 730 que les Sarrasins s'en emparèrent : Charles Martel la reprit sur ceux-ci qui y rentrèrent en 637 ; mais ils y furent forcés, & presque tous exterminés la même année. Elle passa alors sous la domination des rois d'Arles & de Bourgogne, & successivement sous celle des comtes de Forcalquier & de Toulouse. Profitant enfin des circonstances & des troubles du tems, elle s'acquit au douzième siècle une sorte d'indépendance qui lui fut confirmée par plusieurs souverains, & particulièrement par l'empereur Conrad le salique, Henri III son fils, Guillaume III, comte de Forcalquier, Guillaume IV, &c. & elle s'érigea en république sous le gouvernement d'un podestat électif : elle subsista ainsi jusqu'au milieu

du treizième ſiècle. Elle reconnut alors les comtes de Provence pour ſes ſouverains ; ce fut Jeanne, reine de Sicile & petite fille du roi Robert comte de Provence, qui vendit cette ville pour une ſomme très-modique au Pape Clément VI le 19 juin 1348.

M. Dupui a ſolidement établi dans ſon traité des droits du roi, les différens moyens de nullité de cette aliénation.

Bacquet rappelle auſſi dans ſon traité de l'aubaine, les droits du roi ſur cette ville. *Il eſt notoire*, dit cet auteur, *que la ville d'Avignon eſt aſſiſe au-dedans du comté de Provence, que le roi eſt ſeigneur de la plus grande partie du pont d'Avignon, & qu'en la ville d'Avignon il y a notaires pourvus par le roi de France, qui s'intitulent notaires apoſtoliques & royaux.*

Le domaine de la couronne étant inaliénable, la poſſeſſion d'Avignon par le ſaint ſiége ne peut être conſidérée que comme un engagement. C'eſt pourquoi les habitans d'Avignon ſont déclarés regnicoles & peuvent poſſéder en France toutes ſortes de biens, d'offices & de dignités comme les autres ſujets du roi.

Des lettres-patentes de Louis XIV du mois d'avril 1698 enregiſtrées au parlement de Paris le 5 mai ſuivant portent que les docteurs, ſuppots, gradués & écoliers de l'univerſité d'Avignon jouiront de tous les priviléges, honneurs, prérogatives, prééminences & libertés qui ont eté attribués aux docteurs, gradués, ſuppots & écoliers des plus fameuſes univerſités de France.

Mais quoique les habitans d'Avignon ſoit regardés comme regnicoles, dit M. de Catelan, le vice-légat d'Avignon eſt traité comme étran-

ger. Cette qualité l'empêche de fulminer les bulles expédiées en cour de Rome pour des François. Telle eſt la juriſprudence du parlement de Toulouſe, comme le prouvent deux arrêts des 30 janvier 1670 & 21 juin 1675.

C'eſt pour la même raiſon que le vice-légat d'Avignon qui exerce ordinairement ſa juridiction ſur les provinces eccléſiaſtiques de Vienne, d'Arles, de Narbonne, (*) d'Aix & d'Embrun, ne peut uſer du droit que ſes bulles lui attribuent à cet égard, qu'il n'ait auparavant obtenu des lettres-patentes confirmatives de ce droit, & qu'il ne les ait fait enregiſtrer dans tous les parlemens ſur le reſſort deſquels s'étend ſa légation.

Il faut d'ailleurs qu'il promette par écrit de ne rien faire contre les libertés de l'égliſe gallicane, & de ſe ſoumettre aux modifications apposées à ſes pouvoirs par l'arrêt de vérification.

Le vice-légat d'Avignon peut conférer ſur démiſſion pure & ſimple faite entre ſes mains & ſur permutation les bénéfices vacans dans les provinces de ſa légation, & il peut pareillement conférer ceux qui y vaquent par dévolution.

On tolère auſſi que ce légat prévienne les collateurs ordinaires dans l'étendue de ſa légation.

L'archevêque d'Avignon a ſéance & voix délibérative au parlement de Provence, & les

(*) Suivant les maximes du royaume, la province eccléſiaſtique de Narbonne n'eſt point compriſe dans la légation d'Avignon. Si quelquefois cette légation s'y eſt étendue, ce n'a été que par des conceſſions particulières de nos rois, dont quelques unes ont été enregiſtrées au grand conſeil, mais le parlement de Toulouſe n'a pas voulu les admettre.

agens généraux du clergé de France lui adressent les ordres du roi comme aux autres prélats du royaume.

Un arrêt du conseil du 6 avril 1726 a maintenu cet archevêque & ses suffragans les évêques de Carpentras, Vaison & Cavaillon dans le droit d'exercer par eux ou par leurs grands vicaires, dans leur ville épiscopale, leur juridiction gracieuse & volontaire. Le conseil a pour cet effet cassé un arrêt du parlement de Provence du 18 juin 1722. *Voyez le traité des droits du roi par Dupuy; Bacquet, traité du droit d'aubaine; les lettres-patentes de Louis XI du 8 mai 1479; la déclaration de François I, du 4 mars 1540; les lettres-patentes de Charles IX du mois de décembre 1571; celles de Henri III des mois de novembre & de décembre 1574; celles de Henri IV des mois d'octobre 1596, mai 1599, & septembre 1605; celles de Louis XIII des mois de janvier & mars 1611, & celles de Louis XIV du mois d'avril 1698; les lois ecclésiastiques de France; les libertés de l'église gallicane; les mémoires du clergé*, &c. Voyez aussi les articles LÉGAT, COLLATION, BÉNÉFICE, GRADUÉ, UNIVERSITÉ, &c.

AVIRON. Sorte de rame dont on se sert pour faire aller une nacelle sur l'eau.

Le tarif de 1664 a fixé à deux livres dix sous le droit d'entrée du cent d'Avirons dans les Provinces des cinq grosses fermes, & à huit livres le droit de sortie.

L'arrêt du conseil du 18 août 1722 a défendu la sortie des Avirons pour l'étranger. *Voyez le tarif & l'arrêt cités, & les articles* ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, SOU, &c.

AVIS. Ce mot reçoit différentes significations.

Il ſe prend d'abord pour le conſeil que donne un homme de loi ſur les difficultés pour leſquelles il eſt conſulté. Il ſe prend auſſi quelquefois pour une ſimple déclaration de ſa façon de penſer, & c'eſt dans ce ſens qu'on renvoie une affaire qui mérite un certain examen devant un ancien avocat pour avoir ſon Avis. C'eſt dans ce ſens auſſi qu'on dit qu'il convient de prendre l'Avis des chambres, l'Avis du ſiège, l'Avis des avocats & des procureurs, &c. Il ſe prend encore pour une délibération de parens lorſqu'il s'agit des intérêts d'un mineur, d'un inſenſé, d'un prodigue, &c.

En fait d'*Avis pris pour conſeil*, rien de plus aiſé que d'en donner, & rien de plus difficile que d'en donner de bons. Auſſi n'appartient-il pas à tout le monde de ſe mêler d'une fonction ſi délicate. Il n'y a que ceux qui ont étudié dans une faculté de droit & qui y ont obtenu des grades de licence, qui aient la liberté de conſulter & de ſigner leur Avis.

Pour en donner de ſages, il faut avoir plus de connoiſſances & de qualités qu'on ne ſe le perſuade communément. Il faut d'abord avoir fait une grande étude des hommes, être au fait de leurs vices, de leurs vertus & de leurs foibleſſes, & cette étude demande peut-être plus d'expérience que de théorie. Tout homme qui ſe préſente à nous ſous les dehors d'un client ne ſe montre pas toujours tel qu'il eſt. Il ſeroit pourtant à propos de pouvoir lire au fond de ſon ame, de pénétrer ſes vues, ſes projets, ſes deſirs cachés, de ſavoir ſi ſous les apparences de la bonne foi il ne trame point quelque injuſtice, ſi ſur les plaintes qu'il fait d'un adverſaire il n'eſt

pas le premier coupable, si enfin ce qu'il annonce n'eſt pas auſſi-tôt le langage de l'impoſture que de la vérité.

C'eſt en lui inſpirant beaucoup de confiance qu'on peut parvenir plus aiſément à le connoître. Lorſqu'enfin il s'eſt ſuffiſamment expliqué, l'avocat à ſon tour ne doit montrer ni adulation ni amertume : ſon langage doit être celui de la ſageſſe & de la vérité. Lorſque le malheur pourſuit ſon client, il ne doit point ſe borner à le plaindre : il lui doit peut-être en ce moment plus de ſecours que de conſeils ; ce qu'il doit ſoigneuſement écarter, c'eſt toute idée de haine & de vengeance ; il doit ſavoir que la vengeance bien loin de réparer les maux ne fait que les multiplier.

S'il s'apperçoit au contraire des torts de ſon client, au-lieu de les lui diſſimuler, il doit être le premier à les lui faire vivement ſentir, & à l'engager à prévenir par une réparation volontaire, les ſuites d'une réparation forcée.

Si tranſporté d'indignation contre l'ingratitude, ce client demande qu'on lui indique les moyens de punir celui qui abuſe de ſes bienfaits, il doit employer toute ſa ſageſſe à calmer ſon courroux & lui apprendre qu'il eſt quelquefois des momens dans la vie où il faut ſavoir faire le bien ſans eſpoir de reconnoiſſance. De même s'il étoit décidé à faire une libéralité ſans y avoir aſſez réfléchi, il conviendroit de lui mettre ſous les yeux tous les inconvéniens auxquels on s'expoſe en ſuivant avec trop de précipitation les mouvemens d'un cœur généreux, & lui obſerver ſurtout qu'en ſe dépouillant on ſe dépouille ſans retour.

Est-ce l'époux ou l'épouse qui viennent lui demander conseil l'un contre l'autre? ses Avis dans ce moment peuvent être bien salutaires! Les dons du cœur sont alors plus puissans que tous les talens de l'esprit : les douleurs se calment aisément quand on sait faire sentir qu'il n'est pas d'union si heureuse qu'elle ne soit mêlée quelquefois d'amertumes; qu'on n'a pas sitôt fait un éclat qu'il est suivi du repentir, que rien d'ailleurs n'est plus scandaleux que de se donner en spectacle au public, que nos ennemis ont les premiers les yeux ouverts sur nos folles démarches pour s'en réjouir; en un mot, que les maux d'une séparation ne se présentent en foule qu'après qu'elle s'est effectuée, & qu'ils ont souvent des suites irréparables pour les enfans malheureux qui en sont les victimes.

Le premier code que l'avocat doit consulter, c'est celui de la sagesse & de la vérité. La plupart des hommes sont comme des aveugles qui n'apperçoivent pas les précipices où peut les conduire la route dans laquelle ils se sont témérairement engagés, ou comme des enfans qui agissent au gré de leurs desirs sans se douter de la suite de leurs imprudences & de leurs écarts. Le vrai moyen de bien conseiller ceux qui ont recours à nos lumières, c'est de les mettre sur la voie de la réflexion, de calculer leurs intérêts sur les craintes, les dangers & les inconvéniens, & de leur faire toujours prendre le parti le plus sûr & le plus honnête.

Lorsqu'enfin il y a lieu de se décider par les loix, les règlemens, les coutumes, les usages & les autorités, ceci est l'ouvrage de l'intelligence & du savoir. Quiconque ne se sent pas

naturellement aſſez inſtruit pour faire une juſte application de la loi & des principes aux cas particuliers, doit avoir aſſez de probité pour s'abſtenir de donner des conſeils. Lors même qu'il ſe croît le plus éclairé, il doit toujours douter de ſes lumières ; rien de plus aiſé que de ſe faire illuſion ſur l'eſprit alors ſouvent la dupe du cœur ; mais une prudence trop timide fondée ſur la foibleſſe de ſes connoiſſances, eſt auſſi peu de ſon état que trop de témérité. Il ne doit pas plus donner pour douteux ce qui eſt certain, qu'il ne doit donner pour certain ce qui eſt douteux. Il doit parler le langage de la loi, de la juriſprudence & des autorités : miniſtère délicat & qui mérite la plus grande eſtime pour ceux qui s'en acquittent dignement.

Avis d'Avocats dans les affaires qui leur ſont renvoyées. Lorſqu'il ſe préſente au barreau quelques affaires qui demandent un examen partilier, ſurtout lorſqu'il s'agit de titres, les juges ordinairement les renvoient pardevant d'anciens avocats pour en paſſer par leur Avis. Lorſqu'il n'eſt pas dit que leur Avis ſera reçu par forme de ſentence ou d'arrêt, on peut y former oppoſition & plaider ſur les moyens ; mais pour éviter cet inconvénient, il eſt preſque toujours dit que leur Avis ſera reçu par forme d'appointement & alors il fait loi. Cet uſage eſt très-avantageux, en ce que les affaires qui ſont ainſi ſoumiſes à un examen particulier, ſont décidées plus promptement & avec connoiſſance de cauſe.

Il y a encore beaucoup de petites affaires qui ſont renvoyées devant les avocats & les procureurs. On renvoie devant les avocats les déſer-

tions d'appel, les folles intimations, &c. & devant les procureurs les contestations sur des points de procédure, sur des taxes de dépens, &c.

Avis de parens. Lorsqu'il s'agit de donner un tuteur à des pupilles ou de les émanciper, on convoque leurs parens paternels & maternels pour donner leur Avis sur ce qu'ils croient de plus avantageux pour l'intérêt des mineurs. On fait ensorte qu'il y ait au moins quatre parens du côté du père & trois du côté de la mère : à défaut de parens on convoque des voisins ou des amis.

Cette convocation peut avoir lieu de même lorsqu'il s'agit de l'interdiction d'un insensé ou d'un prodigue, & en général dans tous les cas où il est question de délibérer sur le parti qu'il convient de prendre relativement à la personne & aux intérêts d'un mineur ou interdit.

Il faut que ceux qui sont appelés pour donner leur Avis soient au moins âgés de 25 ans, car il seroit singulier qu'un mineur fût admis à opiner sur le compte d'un autre mineur. Il y a cependant une exception à faire à l'égard de la mère mineure en qui l'attachement peut suppléer à l'âge pour bien des choses ; elle doit être admise à faire ses représentations, sauf à y avoir tel égard que de raison & sans la compter au nombre des parens requis.

L'Avis des parens ne fait loi qu'autant qu'il est homologué en justice ; cependant cotte homologation n'est pas observée dans l'usage lorsqu'il s'agit du mariage du mineur ; il suffit qu'il se fasse du consentement de la famille.

Il n'en est pas de même de l'aliénation de ses

biens, le tuteur ni le curateur ne peuvent y consentir sans un Avis de parens homologué. La même chose s'observe pour les interdits comme pour les mineurs.

Lorsqu'un des parens ne peut se transporter en personne chez le juge pour y donner son Avis (*), il peut y envoyer pour lui un fondé de sa procuration.

(*) Au lieu de se transporter chez le juge, il est d'un usage assez ordinaire à Paris, que les parens rédigent leur Avis pardevant notaires, & qu'ils chargent un procureur fondé de les représenter. Voici des formules d'actes pareils sur différens objets.

Avis de parens à l'effet d'élire un tuteur & subrogé tuteur à des mineurs.

Furent présens les parens & amis de Louise Pasquier, âgée de.... Louis-Charles Pasquier, âgé de.... & Charles Pasquier, âgé de.... enfans mineurs de défunt Louis Pasquier, bourgeois de Paris, & de Marguerite sa femme, à présent sa veuve, comparans par ladite veuve mere demeurante..... (*Il faut sept tant parens qu'amis, mettre le degré de parenté*) lesquels ont fait & constitué leur procureur général & spécial maître..... procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms comparoir en l'hôtel & pardevant monsieur le lieutenant-civil, & là dire & déclarer, savoir, à l'égard de ladite veuve Pasquier, qu'elle s'en rapporte auxdits parens & amis & à justice pour la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice auxdits mineurs ses enfans, & qu'elle leur nomme pour subrogé tuteur le sieur..... qui à son égard s'en rapporte aussi auxdits parens & amis & à justice pour la nomination d'un subrogé tuteur, & leur nomme pour tutrice ladite veuve leur mere; & pour tous les autres parens & amis susnommés qu'ils nomment pour tutrice auxdits mineurs ladite veuve leur mere pour régir & gouverner leurs personnes & biens, & pour subrogé tuteur ledit.... ne connoissant personne plus capable d'exercer lesdites charges; faire

Quand les parens sont d'Avis différens, le

---

le serment en tel cas requis & accoutumé, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Autre Avis de parens pour être envoyé au dehors.

Fut présent . . . . . demeurant . . . . . lequel a fait & constitué son procureur général & spécial. . . . . auquel il donne pouvoir & puissance pour lui & en son nom, comme oncle paternel *ou* maternel, *ou autre degré de parenté,* des mineurs ci après nommés de comparoir devant monsieur le lieutenant-particulier de monsieur le bailli d'Orléans en la châtellenie royale de Boiscommun, *ou tel autre juge qu'il appartiendra,* & là conjointement avec les autres parensau nombre requis par la coutume, consentir au nom dudit sieur constituant, que dame Marie..... veuve du sieur Guillaume B. seigneur de..... soit & demeure tutrice de Louis.... âgée de. . . . . ou environ & de François B. âgé de . . . . enfans de ladite dame Marie & dudit feu sieur son mari, jusqu'à ce qu'ils ayent l'âge d'être mis en leurs droits, & requérir acte de ce qu'il nomme pour subrogé tuteur auxdits enfans mineurs, la personne de M. pour les actions seulement que ladite veuve B. pourroit avoir à diriger contre lesdits enfans mineurs, soit pour l'exécution de son contrat de mariage ou autrement, comme aussi pour assister à l'inventaire des meubles & effets délaissés par ledit défunt B. de la communauté d'entre lui & ladite dame sa veuve, clôture & homologation dudit inventaire, ensemble pour la vente des meubles & effets, & généralement pour tout ce qui peut concerner les droits & intérêts de ladite dame veuve B. contre lesdits enfans. Promettant, &c. obligeant, &c.

Avis de parens pour la nomination d'un tuteur honoraire & d'un tuteur onéraire.

Furent présens les parens & amis de damoiselle Marie mere de C. fils mineur de défunt A. & de ladite demoiselle Marie sa femme à présent sa veuve, comparans par, &c. lesquels ont constitué B. auquel ils donnent pouvoir de comparoître en l'hôtel & pardevant monsieur le lieutenant-civil du châtelet, en l'assemblée qui y doit être convoquée des parens & amis dudit mineur, & là dire & déclarer qu'ils sont d'Avis que ladite demoiselle mere soit élue tutrice ho-

juge a la liberté de se décider pour le parti qui

---

noraire dudit mineur pour gérer, administrer sa personne & ses biens, & attendu la minorité de ladite damoiselle, il soit nommé pour ladite tutelle honoraire, conjointement avec elle jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'age de majorité seulement, qui sera dans *tel tems*, la personne de L. oncle maternel dudit mineur.

Et pour tuteur onéraire audit mineur, la personne de D. & pour subrogé tuteur, la personne de E. les estimant très-capables desdites charges, & lequel D. tuteur onéraire rendra compte de la gestion & administration de ladite tutelle à ladite demoiselle en ladite qualité de tutrice honoraire par chacune année; quoi faisant il demeurera dechargé; & pour les appointemens qu'il convient donner audit sieur D. lesdits parens sont d'Avis qu'ils soient fixés à la somme de mille livres, que ladite demoiselle lui payera par an sur les revenus des biens dudit mineur pour les peines & soins qu'il prendra au gouvernement de ladite personne & biens dudit mineur & de ses affaires.

Avis à l'effet d'accepter par une fille émancipée d'âge, conjointement avec son curateur, un remboursement de la moitié d'une rente à elle appartenante, porter les deniers au trésor royal, & pour continuer un bail ou en passer un nouveau d'une maison à elle appartenante.

Furent présens les parens & amis de demoiselle Françoise le Blanc fille de défunt M. le Blanc, Ecuyer, & de la dame Girard seule héritiere de dame Nicole Dufossé, décédée veuve de M. Jacques le Blanc, ladite demoiselle le Blanc émancipée d'âge, procédant sous l'autorité de Nicolas. . . . son curateur, demeurant. . . . pour ce présent; lesdits sieurs parens & amis comparans par &c. lesquelles ont fait & constitué leur procureur maître .... procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de comparoir pour eux pardevant M. le lieutenant-civil, en l'assemblée des parens & amis de ladite mineure, & là déclarer qu'après avoir eu communication du contrat de constitution de deux cent livres de rente, rachetable de la somme de quatre mille en deux payemens, passé par maître Philippe..... & Anne..... sa femme pardevant..... notaires le.... au profit d'An-

lui paroît le plus ſage ; mais s'ils étoient d'ac-

---

dré Paul.... duquel ledit ſieur Jacques le Blanc avoit droit par déclaration paſſée pardevant .... ledit jour, de laquelle vente ladite demoiſelle eſt propriétaire au moyen de la ſentence qui la lui a adjugée, rendue audit châtelet le .... & les offres faites par L..... à ladite demoiſelle le Blanc, par exploit du 20 Juillet dernier, de lui payer & rembourſer deux mille livres pour moitié du rachat de ladite rente; ils ſont d'Avis que ladite ſomme de deux mille livres offerte pour ledit rachat ſoit reçue par ladite demoiſelle & ledit ſieur Nicolas..... qui en donneront conjointement quittance, laquelle ſomme de deux mille livres ſera miſe ès mains dudit ſieur Nicolas..... pour être incontinent après par lui employée en rente ſur l'hôtel de cette ville, à conſtitution au profit de ladite demoiſelle émancipée : & ſur ce que ledit ſieur Nicolas.... leur a fait ſavoir que le ſieur G. principal locataire d'une maiſon appartenante à ladite demoiſelle le Blanc, ſiſe rue.... à raiſon de cinq cens livres, demande à l'expiration dudit bail la continuation d'icelui, ou un nouveau bail pour neuf années au même prix, à condition de contribuer pour moitié à la dépenſe qu'il convient de faire pour quelque accommodement qu'il deſire faire à ladite maiſon, qui peuvent aller environ à la ſomme de.... dire que leſdits comparans ſont d'Avis que ladite demoiſelle le Blanc & ledit ſieur Nicolas .... ſon curateur paſſent un nouveau bail audit ſieur G. pour neuf années, par lequel ils conſentiront qu'il faſſe faire les accommodemens par lui propoſés, dont ſera fait un état auquel ladite demoiſelle le Blanc contribuera juſqu'à la ſomme de .... à condition auſſi que leſdits accommodemens à la fin dudit bail ſeront & demeureront à ladite maiſon. Promettant, &c. obligeant, &c. fait & paſſé, &c.

Avis de parens à l'effet de renoncer par un tuteur pour ſon pupille à la ſucceſſion de ſon pere.

Furent préſens les parens & amis d'Etienne Pelleteau, fils mineur de défunt André Pelleteau & d'Eliſabeth Loret, comparans par, &c. leſquels, ſur ce qui leur a été repréſenté par François Huguet, demeurant...... tuteur dudit mineur à ce préſent, qu'ayant pris communication

cord, du moins pour le plus grand nombre, il

---

de l'inventaire fait après le décès d'Elisabeth Loret, & du recollement qui a été fait des biens contenus audit inventaire dudit Pelleteau, à la requête d'icelui Huquet, il a reconnu que la succession dudit défunt Pelleteau étoit chargée de dettes, & qu'elle seroit plus onéreuse que profitable audit mineur, en se portant héritier de sondit pere; qu'ainsi il seroit plus avantageux pour lui de renoncer à ladite succession, & de se tenir aux dot, douaire & conventions de sadite défunte mere, pourquoi ledit tuteur requéroit l'Avis des parens & amis desdits mineurs, sur quoi lesdits parens & amis, après avoir pris communication dudit inventaire & recollement fait depuis, après le décès dudit défunt Pelleteau & avoir mûrement délibéré entre eux, ont dit & déclaré qu'ils sont d'Avis que ledit Huquet tuteur, renonce pour ledit Pelleteau mineur à la succession de sondit pere comme lui étant plus onéreuse que profitable, & qu'il se tienne aux dons, dot, douaire & conventions accordées à ladite Loret sa mere, par le contrat de mariage d'entre elle & ledit défunt sieur Pelleteau : & pour donner pareil Avis en justice, & faire le serment en tel cas requis, lesdits comparans constituent leur procureur maître.... procureur au châtelet, auquel ils en donnent pouvoir, & de faire toutes choses à ce requises & nécessaires. Promettant, &c. obligeant, &c. fait & passé, &c.

Autre Avis de parens pour l'émancipation d'un mineur.

Furent présens les parens & amis de Marie-Jeanne Formel mineure, âgée de seize ans ou environ, fille de défunt Charles Formel & de Françoise de la Laure sa femme, héritière en partie dudit défunt sieur son pere, comparans par &c. lesquels ont fait & constitué leur procureur général & special maître...... procureur au châtelet de Paris, auquel ils ont donné pouvoir de pour eux & en leurs noms comparoir pardevant Monsieur le lieutenant-civil, & là dire & déclarer pour eux, qu'ils sont d'Avis que les lettres d'émancipation qu'elle a obtenus en la chancellerie du palais à Paris le vingt-deux janvier dernier, signées sur le repli par le roi..... scellées & insinuées le...... soient entérinées selon leur forme & teneur, & en consé-

ne lui feroit point permis de rendre un décret entièrement contraire à leur délibération.

---

quence qu'elles jouiffe de fes biens meubles & du revenu de fes immeubles, & que . . . . . foit nommé fon curateur à fes caufes & actions ; qu'ils font auffi d'Avis que ledit fieur curateur ci-deffus nommé foit auffi elu tuteur à ladite mineur, à l'effet feulement d'affifter à l'audition & examen du compte que ledit fieur Jean-Simon Formel fon frere veut lui rendre & à fes autres freres & fœurs, de la tutelle & adminiftration qu'il a eue de leurs perfonnes & biens, au lieu & place de ladite demoifelle Françoife de la Laure leur mere ; & après ledit compte rendu, clos & arrêté, procéder avec les autres freres & fœurs de ladite mineure au partage & divifion des biens & effets procédans de la fucceffion dudit feu fieur Formel leur pere, & de ceux qui leur ont été depuis adjugés, comme créanciers de ladite demoifelle leur mere en payement des fommes à eux dues en principaux, intérêts & frais ; faire les demandes & requifitions, & paffer les confentemens qu'il conviendra, & à cet effet paffer & figner tous actes, donner toutes quittances & décharges néceffaires, & fi befoin eft, plaider, oppofer, fubftituer qui bon leur femblera, & généralement, &c. fait & paffé, &c.

Avis de parens à l'effet de faire enfermer un enfant.

Furent préfens les parens & amis de Vincent Barthelemi, fils mineur de défunt maître Vincent Barthelemi & de demoifelle M fon époufe à préfent fa veuve, tutrice dudit mineur, âgé de . . . . . ou environ comparans par, &c. lefquels ont donné pouvoir à maître . . . . procureur au châtelet, de pour eux & en leurs noms comparoir devant M. le lieutenant-civil, à l'affemblée convoquée des parens & amis dudit Barthelemi, par ladite demoifelle fa mere tutrice, à l'effet de délibérer fur ce qu'il convient de faire pour empêcher, fi faire fe peut, la diffipation & mauvaife conduite dudit mineur, dire & déclarer qu'ils font d'Avis, qu'attendu qu'il manque de refpect pour ladite dame fa mere, fa diffipation & mauvaife conduite, dont lefdits conftituans ont parfaite connoiffance, ledit Barthelemi foit mis en maifon de correction, foit en celle de faint-Lazare de cette ville, ou telle autre que ladite demoifelle fa mere trouvera à propos,

pour y demeurer pendant ſix mois, ou plus long-tems ſi ladite demoiſelle ſa mere le juge néceſſaire, pour y recevoir la correction & faire en ſorte d'opérer le changement de conduite dudit ſieur ſon fils; & que pour cet effet il ſoit donné à ladite demoiſelle Barthelemi tout le pouvoir néceſſaire, & de payer les penſions dont elle conviendra; prêter par ledit ſieur procureur conſtitué le ſerment en la manière accoutumée pour leſdits conſtituans, & affirmer pour eux comme ils ont préſentement fait devant les Notaires ſouſſignés, qu'ils donnent leurs Avis en leurs ames & conſciences. Promettant, obligeant, &c. fait & paſſé, &c.

Avis de parens à l'effet de pouvoir par une veuve conſtituer dot & penſion à un de ſes enfans pour faire profeſſion dans un couvent.

Furent préſens les parens & amis de demoiſelle F. G. de Saint-Blimont, fille mineure de défunt meſſire Antoine de Saint-Blimont & de dame C. C. L. T. de Breteuil, à préſent ſa veuve, ladite demoiſelle mineure actuellement novice au couvent des dames abbeſſe & Religieuſes de ... leſdits parens & amis comparans par, &c. leſquels ſur ce qui leur a été repréſenté par ladite dame de Saint Blimont, que ladite demoiſelle ſa fille s'étant miſe dans ledit couvent dans la vue d'y faire profeſſion, & que perſévérant dans ſa réſolution, elle étoit ſur le point d'y faire ſes vœux pour y vivre ſelon les règles dudit couvent; que pour cet effet elle auroit réſolu de donner audit couvent la ſomme de quatre mille livres pour la dot de ladite demoiſelle ſa fille, & outre de lui conſtituer cent livres de penſion viagère, laquelle penſion de cent livres ſera payée à ladite demoiſelle & la ſuivra par-tout & en tous lieux où elle pourroit aller ci-après demeurer; mais que n'ayant point rendu compte à ladite demoiſelle ſa fille ni à ſes autres enfans des biens de la communauté d'entre elle & ledit défunt ſieur de Saint-Blimont leur pere, elle ne pouvoit payer ladite ſomme de quatre mille livres pour ladite demoiſelle ſa fille, ni conſtituer ladite penſion viagère, que du conſentement & Avis deſdits ſieurs ſes parens & amis; pourquoi elle requéroit leſdits ſieurs comparans de donner leur Avis ſur ce que

des événemens de leur Avis; cependant lorſ-

---

deſſus. Sur quoi leſdits ſieurs comparans ayant délibéré entre eux, ont dit & déclaré qu'ils ſont d'Avis que ladite dame de Saint-Blimont paye pour la dot de ladite demoiſelle ſa fille au couvent deſdites dames abbeſſe & religieuſes de . . . . la ſomme de quatre mille livres, & ce qui ſe trouvera néceſſaire pour les frais de vêture & profeſſion de ladite demoiſelle ſa fille audit couvent; & outre qu'elle lui conſtitue cent livres de penſion viagère, laquelle ſomme ſuivra ladite demoiſelle en quelque couvent qu'elle aille ci-après demeurer; leſquelles ſommes ci deſſus ſeront données à ladite demoiſelle de Saint-Blimont par ladite dame ſa mere pour les droits ſucceſſifs, mobiliers & immobiliers de ladite demoiſelle en la ſucceſſion dudit ſieur ſon pere; & que ladite dame ſoit autoriſée à paſſer & ſigner à cet effet les contrats & actes néceſſaires, & pour donner pareil Avis en juſtice, leſdits ſieurs comparans ont fait & conſtitué leur procureur maître . . . . procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms, comparoir en l'aſſemblée des ſieurs parens & amis de ladite demoiſelle mineure, qui ſera convoquée à cet effet pardevant monſieur le lieutenant-civil, pour conjointement avec eux en requérir acte, & conſentir ce que deſſus, prêter le ſerment en tel cas requis & accoutumé, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Avis au ſujet du rembourſement que l'on veut faire à une mineure.

Furent préſens . . . . tous parens & amis aux dégrés ci-deſſus expliqués de demoiſelle R D. N. de Premilly, fille émancipée d'âge procédant ſous l'autorité de A. T. le Clerc ſon curateur, légataire univerſelle de défunte demoiſelle Angélique Cochepin ſa grande tante, leſquels ſieurs comparans ſur ce qui leur a été repréſenté par ladite demoiſelle de Prémilly, que Meſſire Pierre de Maiſſac, &c. . . . offre de rembourſer la ſomme de deux mille livres, principal de cent livres de rente par lui conſtitué à ladite défunte demoiſelle Cochepin, par contrat du . . . . & payer les arrérages de ladite rente en lui donnant bonne & valable décharge, avec proteſtation de conſigner pour ſa décharge : ſur quoi

qu'il s'agit de nommer un tuteur à des mineurs,

---

ladite demoiſelle de Prémilly ayant pris conſeil, & deſirant éviter tous inconvéniens & donner entière décharge audit ſieur de Maiſſac, elle auroit avec ſondit conſeil réſolu de demander pardevant M. le lieutenant-civil, que ledit ſieur le Clerc ſon curateur demeureroit & ſeroit élu ſon tuteur, à l'effet ſeulement de recevoir dudit ſieur de Maiſſac le ſuſdit rembourſement, avec condition que les deniers en provenans demeureroient ès-mains de Maître R. l'un des notaires ſouſſignés, pour être par lui portés au tréſor-royal & en acquérir une rente ſur les aides & gabelles, au denier.... au profit de ladite damoiſelle de Prémilly, non ſeulement pour ſon avantage, mais encore pour la plus grande ſûreté & décharge dudit ſieur de Maiſſac; ſurquoi elle requéroit l'Avis deſdits ſieurs parens comparans, leſquels après avoir délibéré entre eux, ont dit & déclaré qu'ils ſont d'Avis que ledit ſieur le Clerc ſoit élu tuteur à ladite demoiſelle de Prémilly à l'effet d'aſſiſter & être préſent audit rembourſement, & que les deniers en provenans ſoient laiſſés ès-mains dudit maître R. notaire, pour être par lui portés au tréſor royal, & en acquérir *tant* de rente ſur les aides & gabelles au denier.... au profit de ladite demoiſelle ce Prémilly, pour ſon avantage & la ſûreté dudit ſieur de Maiſſac; duquel emploi ſera fait mention dans la quittance de finance & contrat de conſtitution qui ſera paſſé en conſéquence: & pour donner pareil Avis en juſtice, leſdits ſieurs comparans conſtituent leur procureur Maître..... procureur au châtelet auquel ils en donnent pouvoir, & d'en requérir acte, & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra. Promettant, &c. obligeant, &c.

Avis de parens contenant délibération pour le remploi de deniers de mineurs.

Furent préſens, &c. tous parens des enfans mineurs de défunt..... & de dame.... à préſent ſa veuve, leſquels ſur ce qui a été repréſenté par ladite dame veuve, tutrice & ayant la garde bourgeoiſe deſdits enfans mineurs, qu'il lui a été fait le rembourſement de cinq cent livres de rente qui lui étoient dues par, &c. & qui procèdent de la communauté des biens d'entre ledit défunt ſieur, &c. & elle;

ils doivent faire attention à sa fortune. Dans

---

qu'elle a encore d'autres deniers, dont du tout doit être fait emploi; qu'il se présente à cette fin le sieur A. qui a besoin d'une somme de neuf mille livres pour employer en acquisition de rentes sur l'hôtel de cette ville, de laquelle somme il offre de passer contrat de constitution à ladite dame èsdits noms, & lui fournir l'emploi susdit. Sur quoi ladite dame desiroit avoir l'avis desdits sieurs parens, attendu l'intérêt desdits mineurs; & d'autant qu'elle leur a aussi représenté que la plus grande partie du bien & des effets de ladite communauté, & même les propres dudit défunt sieur, &c. sont en rentes & dettes actives, qui font que ladite dame veuve & tutrice peut être tous les jours exposée à de nouveaux emplois, & que si elle étoit obligée lors de chacun d'en obtenir des Avis de parens, outre les frais que cela causeroit, on pourroit par la longueur du temps perdre des occasions favorables pour lesdits remplois; pourquoi elle desireroit qu'il y fût pourvu suivant que lesdits sieurs parens le jugeront à propos; & ayant de tout conféré entre eux & cherché les moyens les plus convenables, ont fait & constitué leur procureur B. procureur au châtelet de Paris, auquel ils ont donné pouvoir de comparoir pardevant monsieur le lieutenant-civil audit châtelet, & là dire & déclarer qu'ils sont d'Avis premièrement que ladite dame, &c. èsdits noms, donne à constitution au sieur A. ladite somme de neuf mille livres, & telle autre somme dont il aura besoin en fournissant l'emploi en acquisition de rentes sur ledit hôtel de ville: & à l'égard des rentes & deniers qu'elle a & pourra avoir ci-après à remplacer, elle en fera l'emploi en constitution de rentes, acquisition d'héritages ou autrement, ainsi qu'elle jugera à propos par les Avis & conseils seulement dudit sieur C. oncle paternel & subrogé tuteur desdits mineurs, & de N. lesquels assisteront & seront présens auxdits remplois pour y donner leur Avis, sans qu'ils puissent en aucun cas être responsables de l'emploi, non plus que ladite dame veuve. *Le reste comme aux actes ci-dessus.*

Avis de parens pour élire un mari tuteur de sa femme

les pays de droit écrit, excepté les parties qui

---

mineure, à l'effet de partager les biens d'une succession qui lui est en partie échue.

Furent présens les parens & amis de dame Louise Legendre, épouse encore mineure de F Ducheron, conseiller du roi, &c. ladite dame héritière pour un sixième de défunte dame Catherine Gervais sa mere, au jour de son décès veuve de Bénigne Legendre, Ecuyer, &c. comparans par, &c. lesquels ont fait & constitué leur procureur général & spécial Me. . . . . procureur au châtelet de Paris, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms, comparoir en l'assemblée qui se doit faire devant M. le lieutenant-civil au châtelet, des sieurs parens & amis de ladite dame mineure, pour donner leur avis sur l'élection qu'il convient de faire d'un tuteur, à l'effet de procéder pour elle avec qui il appartiendra à la liquidation de ses droits en la succession de ladite défunte dame sa mere, & au partage des biens d'icelle succession; & là dire & déclarer qu'ils sont d'Avis que ledit sieur Ducheron soit élu comme ils le nomment tuteur de ladite dame son épouse, à l'effet desdites liquidations & partage; à quoi en ladite qualité il procédera avec qui, de la manière & ainsi qu'il appartiendra, acceptera le lot qui échéra à ladite dame son épouse, recevra ou payera soulte, fera & acceptera tous délaissemens, donnera tous consentemens nécessaires, retirera tous titres & pieces, donnera toutes décharges, & si besoin est formera toutes demandes & se pourvoira par les voies & ainsi que de droit, le tout ainsi qu'il jugera le plus à propos pour le bien & l'avantage de ladite dame; passera & signera tous actes, & fera pour raison de ce que dessus & dépendances tout ce qui sera nécessaire; lequel sieur Ducheron présent se rapporte sur ladite nomination à justice, faire par ledit sieur procureur constitué le serment en tel cas requis & accoutumé, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. fait & passé, &c.

Avis de parens pour l'élection d'un tuteur à une femme mineure à l'effet d'arrêter le compte d'un exécuteur testamentaire, transiger & composer.

Furent présens, &c. tous parens & amis de dame Anne Colout mineure, épouse de messire Henri-Louis-Charles

ſont du reſſort du parlement de Paris, les parens

Martel, chevalier, marquis de Renac, & légataire univerſelle de défunt meſſire Claude Richard, chevalier, ſeigneur de la Barouillere, conſeiller du roi & doyen de Meſſieurs du grand conſeil; leſquels ſur ce qui leur a été repréſenté que ledit défunt ſieur de la Barouillere ayant par ſon teſtament reçu par .... notaire le .... après pluſieurs legs y mentionnés, légué le ſurplus de tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles à ladite dame marquiſe de Martel ſa petite niece, & nommé pour exécuteur de ſon teſtament Me. Philippe E..... avocat au parlement, lequel en cette qualité étant demeuré ſaiſi & en poſſeſſion de tous les titres, papiers & effets de la ſucceſſion dudit défunt ſieur de la Barouillere, par la fin de l'inventaire qui en a été fait immédiatement après le décès dudit ſieur de la Barouillere, il étoit préſentement néceſſaire de retirer dudit ſieur E..... dont l'exécution étoit finie, tous les titres & papiers qu'il pouvoit avoit concernant les biens & effets dudit défunt ſieur de la Barouillere; arrêter ſon compte d'exécution teſtamentaire, & du tout lui donner bonne & valable décharge, convenir & tranſiger avec les héritiers des propres maternels dudit ſieur de la Barouillere, n'y ayant aucuns propres paternels; vendre la charge de conſeiller au grand conſeil, dont étoit pourvu ledit ſieur de la Barouillere; payer les créanciers de ladite ſucceſſion, pourquoi il falloit nommer un tuteur à la dame marquiſe de Martel: ont leſdits ſieurs comparans fait & conſtitué leur procureur la perſonne de Me..... procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms comparoître par devant monſieur le lieutenant-civil en l'aſſemblée qui ſe doit faire des parens & amis de ladite dame, & là dire & déclarer pour eux qu'ils ſont d'Avis, même qu'ils nomment & éliſent pour tuteur de ladite dame, le ſieur marquis de Martel ſon mari, à l'effet d'arrêter le compte d'exécution teſtamentaire; retirer tous les titres, pièces & effets concernant la ſucceſſion dudit défunt ſieur de la Barouillere; tranſiger & compoſer avec les héritiers des propres maternels dudit défunt, leur délaiſſer & abandonner les effets dont ils conviendront, ou bien les payer en deniers comptans, & du tout donner &

ſont garans de la ſolvabilité du tuteur ou du cura-

---

retirer bonnes & valables décharges, & auſſi de vendre la charge de conſeiller au grand conſeil, dont étoit pourvu ledit feu ſieur de la Barouillere moyennant le prix & aux clauſes & conditions qui ſeront trouvées les plus avantageuſes pour ladite dame; employer le prix au payement des créanciers, ſi aucuns ſont privilégiés ſur ladite charge ou autres créanciers de ladite ſucceſſion; & aux fins ci-deſſus faire pour leſdits ſieurs conſtituans tout ce qu'il appartiendra, & les ſermens en tel cas requis & accoutumés, promettant, &c. obligeant, &c.

Procuration portant Avis de parens, à l'effet d'élire un tuteur à une fille mineure, pour conſentir à ſon mariage, & à la vente de ſes immeubles, afin de faciliter ſon établiſſement.

Furent préſens les parens & amis de Jeanne d'Anglebert, fille de défunt Jean d'Anglebert & de Jeanne Maſſon, jadis ſa femme, à préſent celle du ſieur Antoine Pannetier, marchand, bourgeois de Paris : ſavoir..... leſquels ont fait & conſtitué leur procureur général & ſpécial Me..... procureur au châtelet de Paris, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms, comparoir audit châtelet pardevant monſieur le lieutenant civil, pour donner leur Avis ſur ce qui eſt à faire au ſujet du mariage propoſé entre André Pannetier, marchand, bourgeois de Paris, & ladite Jeanne d'Anglebert, & là dire & déclarer pour leſdits conſtituans, qu'ils ſont d'Avis dudit mariage; & attendu que ladite d'Anglebert ne poſſède à préſent aucuns biens mobiliers, & que ſes biens ne conſiſtent qu'en une ſomme de.... à laquelle ont été liquidés & fixés les biens & droits ſucceſſifs à elle échus par le décès dudit ſieur d'Anglebert ſon pere, laquelle ſomme eſt immobiliaire, comme étant à prendre ſur une maiſon & chantier provenans de la ſucceſſion dudit défunt d'Anglebert; & comme leſdits Pannetier & ſa femme, beaupere & mere de ladite d'Anglebert, veulent bien lui donner en argent comptant ladite ſomme de.... pour faciliter ledit mariage & établiſſement de ladite d'Anglebert, attendu ſa minorité & vu la nature de ladite ſomme, ils ne veulent point avancer leurs deniers ſans avoir

teur qu'ils ont nommés. Le juge lui-même en

---

leurs sûretés & décharges valables par un Avis de parens de ladite d'Anglebert : tous lesdits constituans sont encore d'Avis que lesdits Pannetier & sa femme payent en argent comptant ladite somme de.... lors & en faveur de son mariage avec ledit André Pannetier, moyennant quoi ils deviendront en son lieu & place propriétaires ou créanciers de la somme de.... qui est à prendre, comme dit est, par ladite d'Anglebert sur les maisons & héritages étant de la succession de sondit pere, de laquelle somme il sera fait toute cession & transport nécessaires sans garantie auxdits Pannetier & sa femme, pour par eux en faire & disposer comme de chose à eux appartenante; & à l'égard des revenus que ladite somme a produits & produira jusqu'au jour dudit mariage, ils demeureront compensés avec les nourritures, logemens & entretiens que lesdits Pannetier & sa femme ont fournis & fourniront jusqu'audit jour à ladite d'Anglebert, & d'autant qu'elle est actuellement mineure & qu'elle ne peut par elle-même faire la cession & transport de ladite somme de.... auxdits Pannetier son beau pere & sa mere, & qu'à cet effet il convient de lui élire un tuteur, lesdits constituans donnent pouvoir audit procureur de déclarer par-devant mondit sieur le lieutenant civil, savoir, ledit Henault qu'il s'en rapporte à justice & les autres qu'ils nomment & élisent ledit Henault à ladite charge de tuteur de ladite d'Anglebert, afin de faire pour elle ladite cession & transport auxdits Pannetier & sa femme; à l'effet de quoi il interviendra & sera présent au contrat de mariage desdits Pannetier & demoiselle Danglebert, par lequel au moyen de la promesse que lesdits Antoine Pannetier & Jeanne Masson sa femme feront à ladite demoiselle Danglebert, de lui payer en deniers comptans la veille de son mariage ladite somme de.... il fera cession & transport sans garantie auxdits Pannetier & sa femme de ladite somme de.... que ladite demoiselle Danglebert doit prendre sur les biens de la succession de sondit pere, pour tous ses droits en ladite succession, & consentira ledit Henault audit nom que ladite somme de.... qui sera promise par lesdits Pannetier & sa femme à ladite demoiselle Danglebert, soit par eux payée à son futur époux & à

eſt ſubſidiairement reſponſable, ce qui nous paroît un peu étrange, parce qu'enfin ce n'eſt pas à lui de ſavoir quel eſt le plus ſolvable des parens. On obſerve cependant qu'il ſuffit que le tuteur ait été ſolvable lors de ſa nomination, pour qu'il n'y ait point de garantie pour une inſolvabilité ſurvenue depuis. Le danger d'être recherché en pareille occaſion fait que ceux qui ſont exempts de tutelle ſont exemps de nommer un tuteur.

Lorſqu'il s'agit d'exercer une garantie contre les parens, elle ne peut avoir lieu que contre ceux qui ont nommé & contre ceux qui ont fait refus de comparoître : ces derniers ſont préſumés avoir approuvé ce qui feroit fait par le plus grand nombre, ou du moins ils ſont dans leur tort de n'avoir point comparu pour empêcher par leurs repréſentations la nomination d'un tuteur inſolvable.

En fait de garantie ſur cet article, il eſt à obſerver que les parens ne ſont point ſolidaires les uns pour les autres & que chacun ne ſupporte l'inſolvabilité du tuteur que pour ſa part & portion.

Dans le pays coutumier, les parens ne ſont point garans de l'inſolvabilité de celui qu'ils ont nommé : il faut pourtant excepter de cette maxime générale les provinces de Bretagne & de Normandie où les parens ſont tenus de cette

---

elle la veille de leur mariage ſur leur ſeule & ſimple quittance, & qu'ils en ſoient valablement déchargés; faire pour leſdits conſtituans le ſerment en tel cas requis & accoutumé, demander l'homologation du préſent Avis, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

insolvabilité. Peut-être seroit-il à désirer qu'il en fût de même dans tout le royaume : on ne verroit pas si fréquemment dissiper les biens des mineurs.

Cette garantie a donné lieu pour la Bretagne à un édit du mois de décembre 1732, enregistré au parlement de Rennes le 9 mars 1733 ; cet édit qui contient 42 articles se trouve dans le second volume de la dernière édition des arrêts d'Augeard.

Le parlement de Normandie a fixé sa jurisprudence sur cette matière par deux règlemens, l'un de l'année 1666, connu sous le nom de *placités*, & l'autre de 1673. Nous observerons à l'égard de la Normandie, qu'il se pratique dans cette province un usage fort ancien qu'on appelle de *condescendance*, suivant lequel un parent nommé tuteur peut se décharger de cette fonction sur un plus proche parent, par la raison que dans le droit elle concerne celui qui est le premier appelé à recueillir la succession du pupille. Mais si ce parent sur lequel la charge a été rejetée n'est pas solvable, celui qui l'a substitué à sa place répond seul de son insolvabilité.

Au surplus il est bon de remarquer que lorsque par son testament un père a nommé un tuteur à ses enfans, les parens ne sont plus exposés aux mêmes suites de la garantie. Il est vrai qu'en pays coutumier il faut que cette nomination soit confirmée par le juge sur un Avis de parens, mais il suffit que le tuteur désigné ne soit pas notoirement insolvable pour que les parens soient à l'abri de toute recherche : on présume qu'ils n'ont pas eu plus de connoissance de la

mauvaise conduite ou du peu de fortune de ce tuteur que le père, qui est censé ne l'avoir nommé que pour le plus grand intérêt de ses enfans, n'en avoit lui-même. Voyez le *traité des minorités; les questions mixtes de Boullenois; les deux règlemens du parlement de Normandie de 1666 & 1673; l'édit de décembre 1732 pour le parlement de Rennes; le parfait notaire; la collection de jurisprudence, &c.* Voyez aussi les articles TUTEUR, MINEUR, ÉMANCIPATION, GARANTIE, PRODIGUE, VENTE, MARIAGE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.*)

AVITINS. Dans les coutumes de Navarre, de Solle, de Labour, de Bayonne, de Béarn, &c. on appelle *biens Avitins*, des biens qui ont été possédés successivement par trois personnes de la même famille.

Plusieurs de ces coutumes défendent à ceux qui possèdent des biens Avitins, d'en aliéner l'universalité : celle de Béarn est de ce nombre ; elle excepte néanmoins les cas de nécessité, qu'elle laisse à l'arbitrage des jurats du lieu de la situation des biens ou des juges de la cour du sénéchal. Ces cas de nécessité sont le rachat de la prison, l'incendie, l'établissement des enfans, le payement des dettes contractées pour alimens, rançon & autres causes semblables.

Mais cette coutume permet l'aliénation particulière de quelques portions de ces sortes d'héritages sans connoissance de cause, pourvu que l'aliénation soit faite à titre onéreux, & qu'elle n'ait pas pour objet de frauder le plus proche héritier.

Quelques-unes des coutumes qui admettent

les biens Avitins en permettent l'aliénation aux propriétaires non mariés, & ne l'interdisent qu'à ceux qui ont des héritiers directs.

AUMONE. C'est ce que l'on donne aux pauvres par charité.

Les loix civiles ont comme celles de l'église, imposé aux bénéficiers l'obligation de faire l'Aumône. C'est pourquoi chaque évêque avoit autrefois son majordome ou vidame pour pourvoir aux besoins des pauvres & des étrangers.

Suivant l'ordonnance de Charles IX du 3 novembre 1572, & celle de Melun de 1580, les ecclésiastiques & bénéficiers doivent contribuer aux Aumônes publiques & générales qui se font pour la nourriture des pauvres dans des temps malheureux tels que sont ceux de famine ou de peste. Dans ces cas les assemblées tant des ecclésiastiques que des laïques, pour la taxe des Aumônes, doivent se tenir au palais épiscopal. C'est l'évêque qui y préside, ou le grand-vicaire si l'évêque est absent. Dans les lieux où il n'y a point d'évêque, l'assemblée se tient chez l'ecclésiastique le plus qualifié de l'endroit. Cela doit être ainsi observé même dans les villes où il y a un parlement sans siège épiscopal.

Quoique l'ordonnance de 1572 ait déterminé les cas dans lesquels les écclésiastiques peuvent être contraints de faire l'Aumône, les cours ne laissent pas que de maintenir par leurs arrêts les Aumônes que le seul usage a introduites. Ainsi par arrêt du parlement d'Aix du 10 octobre 1688, le prieur décimateur de l'église de Reillane fut condamné à aumôner le tiers de son revenu suivant la coutume.

Par un autre arrêt du 23 juin 1653, le même parlement

parlement condamna le fermier de l'Archevêque d'Aix à faire les Aumônes ordinaires pendant la vacance du siège.

L'article 23 de l'édit du mois d'avril 1695 charge les juges royaux du soin de faire acquitter les Aumônes lorsque les titulaires des bénéfices négligent de remplir cette obligation.

Un édit du mois de mai 1681, enregistré au parlement de Rouen le 23 juin suivant, a ordonné que toutes les Aumônes de fondations, soit en argent, soit en pain, vin ou autrement dont les communautés séculières & régulières de Rouen étoient chargées envers les pauvres appartiendroient à l'hôpital, & que tous les revenus des aumôneries des abbayes & prieurés de cette ville seroient réunis au même hôpital.

C'est au juge laïque qu appartient la connoissance des fraudes de ceux qui amassent les Aumônes.

On applle *Aumônes fieffées*, certaines fondations que nos rois ont faites en faveur des églises, des monasteres, des hôpitaux, & dont le payement est assigné sur le domaine de la couronne pour être fait en deniers ou en nature, suivant les états arrêtés au conseil.

Et en parlant des legs ou donations de terres, faits à l'église par le roi ou par quelque seigneur sans aucune autre obligation que de reconnoître qu'on le tient de celui qui les a données, on dit qu'*elles relèvent ou sont tenues en franche aumône.*

Aumône, est aussi le nom d'une peine pécuniaire que le juge inflige pour certains délits.

L'Aumône se prononce le plus souvent contre des accusés qui ont obtenu des lettres de grâce

pour avoir commis quelque homicide. On n'ordonne communément l'entérinement de ces lettres qu'à la charge de payer une Aumône que l'on fixe à une somme plus ou moins forte suivant les circonstances du délit & la qualité des parties.

L'Aumône se prononce aussi quelquefois contre des officiers pour négligence & abus par eux commis dans leurs fonctions; & dans ce cas on joint ordinairement l'admonition à l'Aumône.

L'Aumône n'étant pas une peine infamante on peut la prononcer sur une instruction ordinaire sans qu'il soit besoin de recoller ni confronter les témoins.

Divers arrêts ont même condamné à l'Aumône en matière civile. Un entr'autres du 23 avril 1749 a condamné le nommé Ramet à se charger de l'enfant qu'il avoit eu de la fille Jeanne Thomas & à trois livres d'Aumône.

Par la déclaration du roi du 21 janvier 1685, il est défendu aux cours & à tout autre juge, en condamnant des accusés à des amendes envers le roi, de prononcer contre eux des condamnations d'Aumônes pour être employées en œuvres pies, à moins toutes fois qu'il ne s'agisse d'un cas de sacrilege & que l'Aumône ne fasse partie de la réparation. La même déclaration ajoute que les cours & les autres juges royaux pourront condamner à des Aumônes applicables au pain des prisonniers seulement, les accusés qui auront obtenu des lettres de rémission, attendu qu'il ne doit être prononcé contre eux aucune amende envers le roi.

Dans les autres cas où l'amende ne peut avoir lieu envers le roi, la déclaration citée veut que

les Aumônes que les juges prononceront ſoient appliquées ou au pain des priſonniers, ou aux religieux mendians, ou aux hôpitaux & autres lieux pitoyables, à peine de déſobéiſſance.

Par arrêt du 6 mars 1714, le parlement de Paris infirma une ſentence du juge de Montmorillon en ce qu'elle avoit ordonné l'application à œuvres pies de 150 livres d'Aumône à quoi elle avoit condamné un prêtre déclaré atteint & convaincu d'avoir abuſé du tribunal de la pénitence pour ſéduire ſes paroiſſiennes.

Par un autre arrêt du 23 mars 1763, le même parlement infirma une ſentence du bailliage d'Epernay par laquelle il avoit été ordonné que différentes Aumônes auxquelles des eccléſiaſtiques avoient été condamnés pour n'avoir pas tenu des regiſtres de baptême, mariage & ſépulture conformément à la déclaration du 9 avril 1736, ſeroient employées à l'acquiſition d'un chriſt qui ſeroit placé dans l'auditoire.

M. l'avocat général repréſenta qu'il n'étoit pas convenable de décorer le temple de la juſtice avec les dépouilles des coupables; & en conſéquence l'arrêt cité ordonna que les aumônes prononcées appartiendroient à l'hôpital.

Lorſqu'un accuſé condamné à l'Aumône eſt priſonnier, il ne peut obtenir ſon élargiſſement qu'en conſignant cette Aumône entre les mains du greffier. C'eſt une diſpoſition de l'article 29 du titre 13 de l'ordonnance de 1670. *Voyez les ordonnances du 3 novembre 1572 & de Melun de 1580; la loi* 2. c. de epiſcop. *& la loi* 6. *paragrap.* ſane ſi ſervus infin. c. de his qui ad eccleſ. *les lois eccléſiaſtiques de France; l'édit du mois d'avril 1695; les arrêts d'Expilly, de Boniface &*

de Maynard ; Fevret , traité de l'abus ; l'édit du mois de mai 1681 ; Bacquet , traité des francs-fiefs ; les déclarations des 21 janvier 1685 & 29 octobre 1720 ; le traité de la justice criminelle de France ; l'ordonnance criminelle de 1670 , &c. Voyez aussi les articles PAUVRES , VAGABONDS , CLERGÉ , BIENS D'ÉGLISE , BÉNÉFICE , HÔPITAL , RELIGIEUX , &c.

AUMONERIE. C'est dans plusieurs abbayes un officie claustral dont le titulaire est chargé de distribuer annuellement certaines aumônes.

Il se faisoit autrefois dans le royaume des aumônes aux portes de la plupart des abbayes : il y avoit pour cela des fonds affectés : l'abbé qui en avoit l'administration donnoit une certaine somme aux religieux ou à l'aumonier du monastère pour la distribuer aux pauvres ; mais comme ces aumônes aux portes des abbayes servoient de prétexte à des attroupemens de vagabons & gens sans aveu , plusieurs arrêts du conseil ont défendu les distributions de cette espèce & ont ordonné que les fonds ou sommes destinées à ces aumônes seroient données aux hôpitaux des villes les plus voisines des abbayes pour y nourrir les pauvres des lieux.

Depuis le partage des biens entre l'abbé & les religieux , les aumônes de fondation sont à la charge du tiers lot à moins qu'elles n'aient été attachées à un office exempt de partage. *Voyez l'édit du mois de mai 1681 ; le dictionnaire de droit canonique* , & les articles OFFICE CLAUSTRAL , OBLAT , HÔPITAL , AUMÔNE , &c.

AUMONIER. On donne en général ce titre à des ecclésiastiques attachés à la personne d'un

prince, d'un évêque, d'un grand pour leur dire la messe, leur faire la prière, &c.

Le père Thomassin après avoir rapporté les dispositions de trois canons faits vers le treizième siècle dans trois différens conciles, remarque 1°. que les chapelains des rois & des évêques étoient alors assujettis à une église selon l'ancienne discipline. 2°. Qu'ils devoient y faire résidence selon l'ancien usage de tous les bénéficiers; 3°. que les grands ne pouvoient avoir aucun chapelain ou Aumônier que de la main ou par la concession de l'évêque; 4°. que tous ces chapelains devoient être dans les ordres sacrés; 5°. que le premier chapelain de l'évêque étoit comme l'archi-chapelain & le supérieur de tous les autres. Enfin que les chapelains des châteaux devoient se regarder comme les gardes & les défenseurs du patrimoine de l'église dans tout le voisinage.

Le même auteur ajoute que les conciles de ce temps-là prirent un soin particulier de conserver l'autorité des évêques dans l'institution des chapelains ou Aumôniers, parce que les laïques en avoient fait comme leur patrimoine; c'étoient de purs bénéfices auxquels ils nommoient comme collateurs libres: que les conciles changèrent cet usage & rétablirent l'autorité & l'institution épiscopale dans ces chapelles; mais que dans la suite les laïques se choisirent de nouveau leurs chapelains. Le pape Nicolas VI répondant en 1447 à diverses consultations sur ce sujet, se contenta d'exiger des particuliers qui étoient dans le cas d'avoir des Aumôniers, qu'ils les nommassent avec la simple permission de l'évêque, & qu'ils ne les fissent pas loger avec les séculiers.

La plupart de ces chapelles étant devenus insensiblement des titres de bénéfices, le droit de ces particuliers s'est converti en patronage & on ne voit plus aujourd'hui que les Aumôniers en titre du roi, des princes & des prélats, à qui l'on puisse appliquer les canons des conciles dont parle le pere Thomassin.

Il y a chez le roi trois sortes d'Aumôniers, savoir, le grand Aumônier, le premier Aumônier & les Aumôniers de quartier.

Le grand Aumônier est le chef de la chapelle du roi, il est à proprement parler l'évêque de la cour; il en a les prérogatives & en fait les fonctions. Sa charge est presque aussi ancienne que la monarchie. Sous les rois de la première race celui qui en étoit revêtu s'appeloit *apocrisiaire*; sous les rois de la seconde race, on le nomma archi-chapelain & sous ceux de la troisième grand Aumônier. Il fut d'abord appelé *apocrisiaire*, parce que sa principale fonction étoit de répondre à ceux qui venoient le consulter (*). L'apocrisiaire partageoit avec le comte du palais l'administration des affaires du royaume; il étoit pour le spirituel, ce qu'étoit le comte pour le temporel: il occupoit un des premiers rangs aux états généraux, & il avoit pour associé & pour collègue le chancelier.

L'archi-chapelain hérita de l'autorité de l'apocrisiaire, il étoit le chef de la chapelle, il disposoit de toutes les places ecclésiastiques de la cour, étoit appelé aux états généraux, présidoit aux assemblées de l'église gallicane, & jugeoit en dernier ressort toutes les affaires spiri-

(*) Le mot apocrisiaire vient du Grec *apocrisis*, réponse.

tuelles dont la connoiſſance appartenoit au roi : ſouvent même la dignité de chancelier étoit unie à la ſienne. Goſlin évêque de Paris eſt qualifié archi-chapelain & archi-chancelier de France ſous Charles le chauve, Louis II & Carloman.

Le ſucceſſeur de l'archi-chapelain n'eut pas d'abord le titre qu'il porte aujourd'hui. Au commencement on ne l'appeloit pas autrement qu'Aumonier du roi : on le nomma enſuite grand Aumônier du roi : enfin on lui donna le titre de grand Aumônier de France. Le cardinal de Meudon eſt le premier qui en ait été décoré.

Depuis le célèbre Amyot évêque d'Auxere, précepteur des rois Charles IX, & Henri III, & grand Aumonier de France, non moins connu par ſes écrits que par ſes dignités, les grands Aumôniers ſont commendeurs-nés de l'ordre du Saint-Eſprit, & ils prêtent ſerment de fidélité entre les mains du roi.

C'eſt le grand Aumônier qui expédie le certificat du ſerment de fidélité que prêtent au roi pour les dignités eccléſiaſtiques les nouveaux archevêques ou évêques, l'abbé général de l'ordre de cîteaux, & quelques autres abbés, auſſi bien que le certificat du ſerment de fidélité que prêtent à ſa majeſté pour les dignités qui ont rapport à la religion, les grands prieurs de l'ordre de Malte, &c. Il ſe trouve au lever & au coucher du roi pour aſſiſter aux prières de ſa majeſté. Il eſt préſent au repas public du roi pour la bénédiction de la table & pour les graces. A la meſſe du roi, il préſente à ſa majeſté ſon livre de prière & lui donne l'eau bénite; quand le roi va à l'offrande, il l'accompagne juſqu'à l'autel : à certaines fêtes de l'année, il lui préſente a

baiser l'évangile & la paix. Quand le grand Aumônier est absent, cet honneur est dévolu au premier Aumônier, & en l'absence de celui-ci aux Aumôniers de quartier préferablement aux cardinaux qui seroient présens. Il est d'usage que le jour de la scène le grand Aumônier quand il est évêque donne l'absoute avec la crosse & la mître.

C'est lui qui administre au roi la communion & les autres sacremens & qui le dispense quand il le faut de l'abstinence pendant le carême & les autres jours où l'on doit l'observer.

Il baptise les enfans de France & ceux dont le roi est parrain ; il fiance & marie devant le roi les princes & les princesses ; mais toujours en présence du curé, qui inscrit sur les registres de la paroisse les actes relatifs à ces cérémonies.

Quand le roi dans un heureux événement, comme a l'occasion de son sacre, de la naissance d'un prince, de sa première entrée dans une ville ou de quelque victoire signalée, &c. donne la liberté à des prisonniers, c'est le grand Aumônier qui est chargé de les délivrer.

Sa fonction primitive & celle qui a donné le nom à sa dignité, est la distribution des aumônes du roi ; il dispose en conséquence de tous les fonds destinés à cet objet ; il a aussi l'intendance de l'hôpital des quinze-vingts de Paris, & de quelques autres maisons de piété.

Ses anciens appointemens sur l'état général de la maison du roi sont de 1200 livres d'une part, 1200 livres de pension, 6000 livres pour son plat & livrée, & 6000 livres en qualité de commandeur de l'ordre du Saint-Esprit ; en tout 14400 livres.

Rouillard, Loiſeau, Marcel, le père Anſelme & quelques autres auteurs mettent le grand Aumônier au nombre des grands officiers de la couronne & de la maiſon du roi.

Les Aumôniers de quartier ſont au nombre de huit & il y en a deux qui ſervent chaque quartier. Ils ſont commenſaux de la maiſon du roi & jouiſſent non-ſeulement des priviléges attachés à cette qualité, mais ils en ont encore de particuliers, tels que celui d'être de même que les conſeillers-clercs des parlemens, réputés préſens dans les chapitres dont ils ſont chanoines.

Il y a auſſi des Aumôniers attachés aux hôpitaux militaires, aux régimens & aux vaiſſeaux.

Suivant les ordonnances militaires, l'Aumônier d'un hôpital ne doit pas ſouffrir qu'un ſoldat, cavalier ou dragon catholique ſoit trois jours dans l'hôpital ſans ſe confeſſer, & il ne doit pas attendre que le médecin ou chirurgien-major l'avertiſſe à ce ſujet. Il eſt tenu de dire tous les jours la meſſe à une heure règlée, de faire la prière le ſoir & enſuite une ronde dans les ſalles, enſorte qu'il ne néglige rien pour l'adminiſtration des ſacremens.

L'Aumônier doit auſſi de temps en temps faire des exhortations dans les ſalles & coucher dans l'hôpital, ſi cela eſt poſſible, ou du moins très à portée. Lorſqu'il y a deux Aumôniers, il ſuffit qu'un des deux couche chaque nuit à l'hôpital.

L'Aumônier eſt chargé de tenir un regiſtre fidèle des ſoldats qui viennent à mourir & de le faire ſigner à la fin de chaque mois par deux officiers de l'hôpital & par le commiſſaire des guerres. Il faut enſuite qu'il tire de ce regiſtre deux certificats qui conſtatent la mort de chaque

ſoldat, cavalier ou dragon & qui doivent être ſignés & légaliſés par le commiſſaire des guerres: l'un de ces certificats s'envoie au régiment & l'autre à la famille du défunt.

Les Aumôniers des troupes du roi font partie de l'état major de chaque régiment.

L'ordonnance du 3 octobre 1774 concernant le corps royal de l'artillerie, attribue par jour à chaque Aumônier de ce corps une livre ſept ſous dix deniers en temps de paix, & deux livres ſix deniers deux tiers en temps de guerre.

L'Aumônier de chaque régiment d'infanterie doit avoir une livre treize ſous quatre deniers par jour en temps de paix & deux livres cinq ſous ſix deniers deux tiers en temps de guerre, conformément à l'article 30 de l'ordonnance du 26 avril 1775.

Celle du premier décembre 1774 attribue une livre ſept ſous neuf deniers un tiers par jour à l'Aumônier de chaque regiment de grenadiers royaux lorſqu'il ſervira en campagne.

Le roi ne paye les Aumôniers des régimens de cavalerie & de dragons qu'en temps de guerre. Ces Aumôniers ont alors chacun deux livres par jour.

Les Aumôniers des troupes du roi doivent être approuvés de l'évêque diocèſain ou de leur ſupérieur régulier s'ils ſont religieux. Il en eſt de même des Aumôniers de vaiſſeaux.

L'article premier du titre 2 du livre 2 de l'ordonnance de la marine veut qu'il y ait un Aumônier dans les navires qui font des voyages de long cours.

Par une autre ordonnance du 2 juin 1694, le roi avoit enjoint à tous les propriétaires & ca-

pitaines de navires de vingt-cinq hommes d'équipage & au-dessus destinés pour les voyages de long cours, d'y embarquer un Aumônier qui devoit avoir trente livres par mois avec la table du capitaine, à peine contre les propriétaires & capitaines de 1500 livres d'amende dont les capitaines payeroient le tiers sans pouvoir en être déchargés sous quelque prétexte que ce fût. Mais sur ce qu'il fut représenté que les bâtimens sur lesquels vingt-cinq hommes d'équipage suffisoient, étoient trop petits pour que le service divin s'y fît avec décence & que d'ailleurs les profits que faisoient ces bâtimens n'étoient pas suffisans pour supporter la dépense d'un Aumônier, le roi rendit une nouvelle ordonnance le 2 février 1701, par laquelle l'obligation de prendre des Aumôniers fut restreinte aux navires de trente hommes d'équipage & au-dessus.

D'un autre côté, les Aumôniers n'ayant pas été jugés moins nécessaires sur les navires armés en course que sur ceux qui font des voyages de long cours, le roi par son ordonnance du 30 août 1702 règla qu'il y auroit un Aumônier sur chaque navire corsaire du port de cent tonneaux & au-dessus. Cette ordonnance fut suivie d'une autre du 11 mars 1705 qui étendit cette obligation à tout armateur de bâtiment corsaire d'un pont & demi & de soixante hommes d'équipage, avec injonction de pratiquer un logement convenable pour l'Aumônier, de pourvoir à sa subsistance & de lui payer des appointemens, lesquels, en cas de contestation, devoient être règlés par les officiers de l'amirauté.

Plusieurs armateurs & capitaines de navires ayant négligé de se conformer à ces ordonnances,

le roi fit renouveler l'obligation de les exécuter par une lettre que M. de Pontchartrain écrivit à ce ſujet aux officiers des amirautés le 17 juillet 1709. (*) Aux termes de cette lettre il ſuffiſoit qu'il y eût trente hommes d'équipage ſur un navire pour qu'on fût obligé d'y embarquer un Aumônier ; mais par le règlement du 5 juin 1717, cette obligation a été reſtreinte aux vaiſſeaux dont les équipages ſont au moins de quarante hommes, & l'amende, en cas de contravention, ne doit plus être que de 200 livres.

L'Aumônier d'un vaiſſeau doit célébrer la meſſe les fêtes & dimanches, adminiſtrer les ſacremens aux gens du vaiſſeau, & faire tous les jours, matin & ſoir, la prière publique, où cha-

---

(*) *Lettre écrite par M. de Pontchartrain aux officiers des amirautés le 17 juillet 1709, au ſujet des Aumôniers des vaiſſeaux.* MESSIEURS, le roi a réglé par ſes ordonnances des 2 février 1701 & 30 août 1702, qu'il ſeroit embarqué des Aumôniers ſur tous les vaiſſeaux qui feront des voyages de long cours, dont les équipages ſeront de trente hommes & au-deſſus, & ſur les navires de 100 tonneaux & au-deſſus qui ſeront armés pour courre ſur les ennemis de l'état ; cependant ſa majeſté eſt informée que les propriétaires armateurs & capitaines de ces navires ont négligé l'exécution de ces ordonnances, de ſorte que les matelots, ſoldats & ſes autres ſujets ont été privés des ſecours ſpirituels, elle m'a ordonné de renouveler ſes ordres à cet égard pour les faire obſerver à l'avenir avec plus d'exactitude & de vous faire ſavoir que ſon intention eſt que vous teniez la main à leur exécution avec tout le ſoin & toute l'attention poſſible dans l'étendue des ports de votre juridiction. Informez-moi de ce que vous ferez. Je dois vous dire que ſa majeſté s'en prendra à vous de l'inexécution de ſes ordres. Je ſuis, meſſieurs, votre très-affectionné à vous ſervir, PONTCHARTRAIN.

cun doit aſſiſter à moins qu'il n'ait quelque empêchement légitime. Telle eſt la diſpoſition de l'article 3 du titre 2 du livre 2 de l'ordonnance de la marine.

Par l'article 4, il eſt défendu aux propriétaires, marchands, paſſagers, mariniers & autres de quelque religion qu'ils ſoient, qui ſe trouveront ſur un navire, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la religion catholique, & il leur eſt enjoint de porter honneur & révérence à l'Aumônier, à peine de punition exemplaire. Voyez *le traité de la diſcipline eccléſiaſtique par le p. Thomaſſin ; l'hiſtoire des grands officiers de la couronne par le père Anſelme ; les mémoires du clergé ; l'hiſtoire de la chapelle des rois de France par l'abbé Archon ; la bibliothèque canonique ; les ordonnances des 22 novembre 1728 & premier janvier 1747 ; le code militaire ; les ordonnances des 21 décembre 1762, 3 octobre & premier décembre 1774 & 26 avril 1775 ; les commentaires de MM. Jouſſe & Valin ſur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ; les ordonnances des 2 juin 1694, 2 février 1701, 30 août 1702 & 11 mars 1705 ; le règlement & les lettres patentes des 5 & 8 juin 1717*, &c. Voyez auſſi les articles ABSENT, COMMENSAL, RÉSIDENCE, BÉNÉFICIER, VOYAGE, &c.

AUNE. Bâton d'une certaine longueur qui ſert à meſurer les étoffes, les toiles, les rubans, &c.

L'Aune de Paris eſt de trois pieds, ſept pouces & huit lignes conformément à l'étalon qui eſt dans le bureau des marchands merciers, & qui par l'inſcription gravée deſſus, paroît avoir été faite en 1554, ſous le régne de Henri II.

L'Aune de Paris eſt en uſage dans la plûpart

des villes de province, quoique plusieurs de ces villes aient une Aune particuliere.

Par arrêt du conseil du 24 juin 1687 il fut ordonné qu'en Languedoc on se serviroit de l'Aune de Paris au lieu de la mesure appelée *canne*, qui étoit alors en usage dans cette province. Le 27 octobre de la même année, la même chose fut ordonnée pour le Dauphiné.

L'article 11 du titre 1 de l'ordonnance de 1673 enjoint à tous négocians & marchands tant en gros qu'en détail, d'avoir des Aunes ferrées & marquées par les deux bouts avec défenses d'en employer d'autres à peine de faux & de 150 livres d'amende. Sans cette précaution les Aunes se raccourciroient par l'usage & deviendroient de fausses mesures. Voyez l'*ordonnance de 1673*, *le dictionnaire du commerce*, *l'encyclopédie*, &c. Article de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.

AUNEUR. Il fut créé par édit de 1571, de décembre 1582, de mai 1584 & d'octobre 1620 des offices d'Auneurs-contrôleurs-visiteurs & marqueurs de draps. Il fut ensuite créé d'autres offices d'Auneurs-contrôleurs-visiteurs & marqueurs de toiles par édit de janvier 1686 & de juin 1627. Les fonctions de ces Auneurs étoient de voir les draps & les toiles qui sortoient des manufactures, de les mesurer, marquer & contrôler, & il leur étoit attribué certains droits pour cette opération.

Louis XV se fit rendre compte en 1767 de l'exécution qu'avoient eue ces différens édits de création : il reconnut que dans certains endroits ces offices étoient pourvus de titulaires, que dans d'autres ils avoient été aliénés à des corps & communautés & même à des seigneurs ; que

dans d'autres enfin où ces offices n'avoient point été aliénés, les droits s'en percevoient ſouvent par des gens qui s'en étoient mis en poſſeſſion ſans titre ni qualité. En conſéquence ſa majeſté jugea à propos de réunir par arrêt de ſon conſeil du 18 mai 1767 ces mêmes offices enſemble les droits qui en dépendoient, au domaine de ſa couronne; & de prépoſer à l'exercice des droits dépendans de ces offices, ſauf à rembourſer les aliénataires ſuivant leur quittance de finance : elle déclara en même temps ne point comprendre dans cette réunion les offices de cette nature établis dans la ville de Paris.

L'année d'après on reconnut qu'il pourroit naître pluſieurs inconvéniens en laiſſant ſubſiſter les offices dont il s'agit, & par édit du mois d'avril 1768, ils furent ſupprimés. On ne laiſſa continuer la perception des droits qui leur étoient attribués que dans les lieux où ils ſe percevoient antérieurement au 18 mai de l'année précédente. Il fut dit que dans ſix mois les titulaires de ces offices, les corps, communautés & ſeigneurs particuliers qui les avoient acquis ou réunis & qui étoient en poſſeſſion de percevoir en tout ou en partie les droits qu'on y avoit attribués, ſeroient tenus d'envoyer au contrôleur général leurs titres de propriété pour procéder à la liquidation des finances payées, & être enſuite pourvu à leur rembourſement, & que juſqu'à ce rembourſement effectué, l'intérêt du montant de ces liquidations leur ſeroit payé à raiſon de quatre pour cent, ſans retenue.

Les droits attribués à ces offices furent pareillement ſupprimés; mais il fut dit que dans les lieux où ils ſe percevoient antérieurement au 18

mai de l'année d'auparavant ils continueroient d'être perçus au profit de sa majesté jusqu'au 31 décembre 1774, comme devoient être perçus ceux des offices de cette nature qui avoient été réunis au domaine par l'arrêt du conseil du 18 mai 1767, & que les fonctions attribuées à ces offices seroient remplies par des commis qui feroient la perception de ces droits pour aider au remboursement des officiers.

Et comme il y avoit encore dans ce temps-là beaucoup d'autres offices de la même nature à peu-près que ceux des Auneurs, le roi par une déclaration du 15 décembre 1770, registrée en juillet 1772, voulut que tous ces offices à quelque époque & sous quelque dénomination qu'ils eussent été créés demeurassent éteints & supprimés, sous la réserve néanmoins de la jouissance y exprimée au profit de sa majesté pendant tout le temps déterminé par l'édit d'avril 1768, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre .774.

Il y a une communauté de cinquante jurés Auneurs visiteurs de toiles créés en titre d'offices héréditaires, avec attribution d'un denier & demi par aune pour droit de mesurage. Ils prêtent serment devant le lieutenant général de police. Ces offices avoient été supprimés par un édit du mois de septembre 1719, mais ils furent rétablis par un autre édtt du mois de juin 1730. Ils ont deux bureaux où ils font leurs fonctions & la perception de leurs droits, l'un à l'hôtel des fermes & l'autre à la halle aux toiles.

A l'égard des Auneurs de draps, les maîtres & gardes drapiers & merciers de Paris étoient en possession d'avoir douze préposés dont les fonctions étoient d'auner les draps sous la halle

ou dans les magasins & boutiques des marchands quand ils en étoient requis par ceux-ci ou par les forains ou leurs commissionnaires, & cette possession leur avoit été confirmée par des lettres patentes du mois d'octobre 1638 contre un traitant, lorsque Louis XIV en 1704 jugea à propos d'ériger ces sortes de fonctions en titre d'office.

Les maîtres & gardes de la draperie firent aussi-tôt leurs remontrances pour faire voir combien l'érection de ces offices nuiroit à leur commerce ; ils offrirent une finance, & moyennant quatre cens mille livres, ces mêmes offices furent supprimés par une déclaration du 30 décembre de la même année 1704 ; il fut dit en même temps que les fonctions attribuées à ces offices continueroient d'être exercées par ceux que nommeroient les maîtres & gardes en charge des deux corps des marchands drapiers & merciers. Comme il n'étoit pas juste que ces marchands drapiers & merciers eussent emprunté une somme si considérable sans indemnité, il fut arrêté au conseil un tarif portant attribution de divers droits de visite & d'aunage suivant la nature & la qualité des étofes qui entreroient à la halle aux draps, qui seroient portées à la foire Saint-Germain ou qui rentreroient à Paris au retour des deux foires franches de Saint-Denis.

Quoique les offices d'Auneurs soient supprimés dans les provinces, cependant dans les lieux où il y a des manufactures il y a toujours des Auneurs préposés pour les étoffes & pour les toiles. Le règlement général des manufactures de lainage du mois d'août 1669 défend d'auner aucun ouvrage de ces manufactures qu'il ne soit mar-

qué du lieu de la fabrique & que le nom de l'ouvrier ne soit sur le chef & premier bout de la pièce, à peine de cinquante livres d'amende & d'interdiction des fonctions d'Auneur en cas de récidive. Il est aussi défendu d'auner autrement que *de bois à bois justement & sans évent*, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention.

Suivant ce même règlement les courtiers ne peuvent être Auneurs, ni les Auneurs courtiers, commissionnaires ou facteurs, ni acheter ou faire acheter des laines ou marchandises de draperie & sergeterie pour leur compte ni pour qui que ce soit pour les revendre directement ni indirectement à leur profit, à peine de confiscation de ces marchandises, de cent livres d'amende & de privation de leurs fonctions.

Un arrêt du conseil du 3 octobre 1689 donne le choix à l'acheteur de faire auner toutes les pièces dont il fait l'emplette, tant par la lisière que par le dos ou faîte & d'en payer le prix sur le pied du moindre aunage qu'elles contiennent. Voyez *le règlement des manufactures de lainage du mois d'août 1669*. (*Article de M.* ***DAREAU****, avocat au parlement.*)

AVOCAT. C'est le titre qu'on donne à ceux qui ayant pris des grades de licence dans une faculté de droit, se consacrent à défendre de vive voix ou par écrit les intérêts des citoyens. Ce mot dérive de l'adjectif latin *Advocatus* qui signifie *appelé;* parce que chez les Romains, dans les affaires qui demandoient une grande connoissance des lois, on appeloit à son secours ceux qui en faisoient une étude particulière. On les nommoit aussi *patrons*, *défenseurs*, parce

qu'ils prenoient encore ſous leur protection ceux dont ils défendoient ou les intérêts, ou l'honneur ou la vie. On leur donnoit quelquefois en même temps le titre d'*Orateurs* lorſqu'on leur voyoit déployer avec chaleur toute la force de l'éloquence en *pérorant* pour leurs clients. Toutes ces différentes dénominations conviennent encore dans nos mœurs à ceux qui font la profeſſion d'Avocat.

L'origine de cette profeſſion eſt auſſi ancienne que le monde même : par-tout où les hommes ont vécu en ſociété, il y a eu néceſſairement des Avocats, parce que l'ignorance a été partout l'appanage de la plupart des hommes, & que l'injuſtice a cherché par-tout à exercer ſa tyrannie. Ceux qui ont été les plus ſages, les plus éclairés & les plus courageux parmi leurs concitoyens en ont été les premiers patrons, les premiers défenſeurs ; on a eu néceſſairement recours à leur zèle, à leurs talens, à leurs lumières. La réputation déterminoit leur état, & la reconnoiſſance publique étoit le ſalaire de leurs travaux.

Cette profeſſion a dû être plus brillante dans les républiques que daus les pays régis par la loi d'un ſeul : auſſi voyons-nous qu'elle y étoit bien plus cultivée & plus honorée qu'elle ne l'eſt de nos jours dans la plupart des gouvernemens de l'Europe. Ce n'eſt pas qu'on n'ait encore beaucoup d'eſtime & de conſidération pour ceux qui ſe conſacrent à l'étude des lois ; mais cette carrière ne conduit plus auſſi eſſentiellement aux premières places, aux dignités, qu'elle y conduiſoit chez les Grecs & chez les Romains. La diſcuſſion des grandes affaires politiques n'eſt

point dans les monarchies entre les mains des Avocats ; leurs talens se bornent à défendre les intérêts des particuliers, & leur récompense à la gratitude de leurs clients.

Quoi qu'il en soit, leur profession n'en est pas moins essentielle au bonheur de la société, surtout en France où le souverain se fait gloire de tout régir par des loix positives. Ces lois aujourd'hui si prodigieusement multipliées, rendent le ministère des Avocats plus recommandable que jamais. Il ne suffit pas de les tenir en dépôt dans des volumes : si elles ne sont connues & enseignées, elles ne produisent aucun fruit. Il faut donc qu'il y ait des hommes assez courageux pour en faire le sujet de leurs méditations & devenir comme une loi vivante pour ceux qui incapables de s'occuper d'une étude pareille, cherchent néanmoins à se conduire suivant les principes du gouvernement & les devoirs de la société.

Ce sont ceux qui dans le sein de la retraite, séparés du monde & de ses plaisirs, se dévouent à une étude si pénible, que nous appelons *jurisconsultes*, pour les distinguer plus particulièrement de ceux qui sont appelés au barreau pour y discuter les droits de leurs parties, & qu'on nomme *Avocats plaidans*. Ce n'est pas que la profession dans toute son étendue ne soit commune aux uns & autres ; mais il est assez ordinaire qu'elle se partage entre la consultation & la plaidoirie suivant le goût & le talent particulier de ceux qui l'embrassent. Souvent l'Avocat plaidant & l'Avocat consultant travaillent de concert pour le même but : l'un fournit les armes & l'autre en fait usage. L'hon-

neur du triomphe devroit ce ſemble ſe partager; mais le public ne voit que l'athlète qui ſe montre au palais : les acclamations ſont pour lui, & le juriſconſulte n'a d'autre avantage que de pouvoir s'applaudir en ſilence d'avoir ordonné le combat en preſcrivant la marche qui devoit conduire au ſuccès.

Au reſte, ſoit qu'on ſe rende utile par le conſeil, par la plume ou par la parole, la profeſſion en elle-même n'en eſt pas moins digne de la plus grande recommandation. De toutes les connoiſſances humaines, la ſcience des lois eſt ſans contredit la plus importante dans l'ordre politique. Il eſt bien moins néceſſaire qu'on ait de grands hiſtoriens, de grands peintres, de grands phyſiciens, que de grands juriſconſultes qui en ſe rendant les dépoſitaires du code de la ſociété, puiſſent nous enſeigner ce qui eſt juſte & ce qui ne l'eſt pas, ce qui eſt permis & ce qui eſt défendu, qui nous montrent ce que nous nous devons à nous-même, ce que nous devons à autrui, au prince, à la patrie, à la religion.

Mais pour ſe rendre digne d'un titre ſi diſtingué, il faut des talens & des qualités qui n'appartiennent point aux commun des hommes. Il faut avoir été comme préparé dès ſes premières années à une étude qui exige un grand nombre d'autres connoiſſances préliminaires ; la plus eſſentielle eſt celle de l'eſprit & du cœur humain. Il faut connoître les hommes, être au fait de leurs vertus, de leurs vices, de leurs foibleſſes, être doué de la plus grande intelligence & du plus grand diſcernement, & ſur-tout d'une grande juſteſſe pour faire l'application des règles

& des principes aux cas particuliers. Outre les qualités de l'eſprit, il faut encore celles du cœur : un ſacrifice généreux de ſes plaiſirs, de ſa liberté ; un courage propre à ſurmonter les obſtacles qui peuvent ſe préſenter ; un zèle ardent à venir au ſecours de l'innocent & du malheureux ; une noble franchiſe pour ne parler jamais que le langage de la vérité, & ſur-tout un déſintéreſſement à toute épreuve pour que rien ne puiſſe altérer la grandeur d'ame qui doit principalement caractériſer le juriſconſulte.

Quiconque ne ſe ſent point tous ces avantages ne doit pas s'ingérer dans l'exercice d'une profeſſion qui les demande ſi eſſentiellement. Rien de plus dangereux pour la ſociété qu'un Avocat mal inſtruit & qui ne tend qu'à la fortune. Son ignorance & ſon ambition ſeront toujours le fleau de ceux qui auront aſſez peu de diſcernement pour s'adreſſer à lui. Les talens & la probité doivent être néceſſairement le partage de l'homme de loi. Les talens ſans la probité ſont le plus funeſte préſent qu'il ait pu recevoir de la nature ; la probité ſans les talens ne ſuffit pas non plus : avec la meilleure foi du monde, on peut faire ſouvent des fautes irréparables. L'Avocat doit donc être tout enſemble & homme de bien & homme éclairé. *Vir probus, dicendi peritus.* Mais ſur-tout qu'il ait de la probité ; on peut ajouter qu'elle aide beaucoup à l'intelligence : l'eſprit ſe porte facilement à l'équité, quand on en a dans le cœur l'amour & les principes.

C'eſt auſſi parce qu'on ſait combien il eſt important d'être inſtruit & d'avoir des mœurs, qu'avant de pouvoir s'ingérer dans les fonctions

du jurisconsulte, on exige une étude dans les facultés de droit pendant un certain temps déterminé par les règlemens, avec des certificats de catholicité, pour s'assurer des talens & de la conduite de ceux qui aspirent à la profession ( ). Il est vrai que la science que l'on acquiert aujourd'hui dans ces écoles publiques n'est guere capable de former un jurisconsulte; mais enfin on peut toujours juger pendant ce temps-là de l'aptitude des sujets; de sorte que les titres de licence qu'ils obtiennent devroient être plutôt regardés comme une permission de se livrer à l'étude des lois, que comme une attestation de leur science actuelle. Il seroit seulement à desirer ou qu'on pût sur un nouveau plan réformer les études des universités, ou du moins qu'on n'accordât de degrés qu'à ceux que l'on jugeroit capables d'acquérir des connoissances, ce qu'il seroit aisé de reconnoître avec un peu de zèle & d'attention.

Il sembleroit qu'avec les licences qu'on rapporte d'une faculté, on peut tout de suite sans d'autres formalités, se présenter au barreau & y exercer la profession, mais on est encore obligé de faire serment devant la cour où l'on se propose de plaider, *qu'on observera les édits, les règlemens, &c.* Ce serment qui n'est autre que celui qui se renouvelle tous les ans à la

(*) Anciennement on ne connoissoit point ces études particulières, on s'attachoit à d'anciens avocats, on tâchoit de s'initier auprès d'eux dans l'exercice de la jurisprudence, & quand une fois ils certifioient qu'un sujet avoit acquis les connoissances convenables, on l'inscrivoit au rang des maîtres.

Saint-Martin est d'un ancien usage ; il fut introduit du temps de Justinien ; on le réitéroit à chaque entrée de cause avec déclaration qu'on n'entendoit nullement favoriser la fraude ni la calomnie. On le prêta ensuite de 3 mois à autres, puis chaque année, & on le continue ainsi plutôt par habitude qu'autrement. Nous avons lieu de croire que ce serment n'est nécessaire que pour ceux qui sont appelés au barreau pour discuter en présence des juges les droits de leurs clients, & que ceux qui sont licenciés en bonne forme peuvent de plein dtoit, sans autre serment que celui qu'ils ont prêté dans la faculté, écrire & conseiller librement. Lorsque ce serment a été prêté dans une cour supérieure, on peut postuler dans tous les siéges du ressort sans autre affirmation ; mais il ne s'étend point d'une cour à une autre ; ainsi il faut un nouveau serment si l'on change de ressort. On fait cependant une exception pour le parlement de Paris : l'opinion commune est que lorsqu'on a prêté serment dans cette cour, qui est essentiellement la cour des pairs, on n'est point obligé de le réitérer dans les autres cours du royaume.

Un grand privilège attaché à la profession de l'homme de loi, c'est cette liberté qu'il a de l'exercer quand il lui plaît & où il lui plaît. On ne peut pas lui faire une injonction d'être plus ou moins studieux, plus ou moins savant, & de porter ses lumières & ses talens plutôt dans un pays que dans un autre : tout est à son choix, à sa liberté. L'Avocat ne contracte avec personne & personne ne contracte avec lui. Comme on est libre de recourir à ses conseils ou de les rejeter, il est maître aussi de les donner ou de

les refuser. S'il a quelque empire, cet empire n'est autre que celui que donnent les lumières, les talens & la probité sur l'esprit & le cœur des hommes; les hommes à leur tour n'ont sur lui d'autre droit que celui qui naît de l'intérêt qu'inspirent aux ames sensibles & vertueuses le malheur & l'oppression. Lorsqu'il se présente au barreau, il y vient comme un homme libre, comme un homme dont les juges attendent la présence pour leur parler le langage de la justice & de la vérité. Et ce qui dénote particulièrement cette liberté, c'est la faculté qu'il a de leur parler le bonnet sur la tête. C'est ainsi que chez les Romains se montroient les hommes libres: le bonnet y étoit la marque distinctive de la liberté dont on décoroit ceux qui par l'affranchissement sortoient de l'esclavage.

Cependant lorsqu'au palais l'Avocat prend des conclusions pour sa partie, ou qu'il fait lecture de quelques pièces de procédure, il est d'usage qu'il soit découvert; c'est que dans ces momens il représente le procureur & la partie qui sont alors comme des supplians aux pieds des juges; mais aussi-tôt que les conclusions sont prises, il a droit de se couvrir; & au parlement de Paris, par un usage sans doute fort ancien, à peine l'Avocat a-t-il fini de conclure, que le président lui dit: *Avocat soyez couvert*, comme pour le prévenir qu'il a droit dans ce qu'il va dire, de parler avec franchise & liberté: usage qui fait autant d'honneur aux magistrats qui reconnoissent l'importance de la profession, qu'à l'Avocat qui l'exerce. Cette liberté d'être couvert subsiste encore dans les momens où il fait lecture des autorités qu'il emploie à l'appui

de ſon opinion ; c'eſt toujours le langage des juriſconſultes qu'il parle alors, & toujours avec la liberté de le faire valoir.

Quoiqu'il ſe trouve des cas où les juges nomment tel ou tel Avocat pour ſervir de conſeil ou de défenſeur à telle ou telle partie, il ne faut pas en conclure qu'on entende par-là gêner la liberté de cet Avocat ; il eſt toujours le maître d'accepter ou de refuſer ; mais s'il revenoit à ſes collègues que ſon refus n'eſt fondé que ſur une raiſon d'intérêt perſonnel, il n'en faudroit pas davantage pour le faire rejeter de leur ſein. Malgré la grande liberté de leur profeſſion, les Avocats ont toujours pour maxime que leur zèle & leur entier dévoument eſt dû à ceux qui ſe trouvent dans le cas d'en avoir beſoin.

Il s'eſt pourtant trouvé des cas où les juges ont enjoint à des Avocats de plaider une cauſe. Ceci eſt arrivé au parlement de Toulouſe. Mais les juges dans ces momens ne faiſoient pas attention à la liberté inhérente à cette profeſſion ; la ſeule idée de contrainte eſt trop révoltante pour qu'on puiſſe s'arrêter long-temps à un préjugé pareil.

Si l'Avocat n'exerce pas un état auſſi diſtingué que le magiſtrat, on ſait néanmoins qu'il ne faut pas moins de mœurs & de lumières à l'un qu'à l'autre. Les magiſtrats eux-mêmes ſavent rendre à l'ordre des Avocats toute la juſtice qui lui eſt due ; ils le regardent comme le ſéminaire de la magiſtrature. Anciennement, avant que tout fût érigé en titre d'office, les Avocats étoient les conſeillers nés des tribunaux auxquels ils étoient attachés. Et au fond dans l'origine, les premiers magiſtrats furent ceux d'entre les Avocats qu'on

choisit pour assister avec plus d'assiduité aux audiences, aux assises, afin qu'il s'en trouvât toujours un nombre suffisant pour rendre des arrêts ou des jugemens. Les autres Avocats, quand leurs occupations le leur permettoient, avoient toujours le droit de se présenter & d'opiner. Dans la suite des temps, cette faculté d'opiner a été restreinte aux anciens Avocats, & ce droit qui est de pure faculté non sujet à prescription, appartient encore aux anciens du parlement de Paris. Tous les ans à la rentrée de la cour, le greffier lit, d'après le tableau, le nom de plusieurs anciens Avocats qui doivent s'asseoir les uns au-dessous des conseillers laïques, les autres au-dessous des conseillers clercs. Ces anciens Avocats étoient autrefois consultés avant la prononciation des arrêts; c'est delà que les anciennes ordonnances donnent aux Avocats le titre de conseillers, *Advocati consiliarii.* Trop distraits dans la suite par les occupations du cabinet, ils ont cessé d'assister aux audiences; mais on n'a pas cessé de leur indiquer la place qu'ils doivent y avoir. L'invitation même *de la venir prendre sur les fleurs de lys*, leur fut particulièrement réitérée en 1707 par le premier président Portail.

Il étoit encore d'usage anciennement que les Avocats accompagnassent le parlement aux cérémonies publiques. Il y a deux arrêts l'un du 13 juin 1430, & l'autre du 4 novembre 1514, par lesquels les Avocats sont avertis de se trouver à l'entrée de deux reines. Celui de 1514 ajoute qu'ils s'y trouveront *vêtus de robe d'écarlate & chaperons fourrés.* Sans doute qu'ils commençoient alors à se soucier peu de cette cou-

leur ; il paroît même qu'aujourd'hui elle leur eſt devenue tout-à-fait indifférente, bien perſuadés qu'elle n'ajoute rien au talent ni au mérite. Uniquement jaloux de la paix & de la tranquilité au ſein de leur retraite, ils ſe ſoucient encore moins que jamais de paroître dans les cérémonies publiques. Ce n'eſt pas qu'ils ſe refuſaſſent dans l'occaſion à une invitation qu'on leur feroit de s'y trouver. Le 26 août 1723, ils accompagnèrent le parlement pour jeter de l'eau bénite au cadavre du préſident de Mêmes, & ils ne plaidèrent point ce jour-là aux audiences des autres cours. Ils l'accompagnèrent encore le 30 juillet 1726, au *Te Deum* qui fut chanté dans la chapelle du palais pour le rétabliſſement de la ſanté du roi, & ils eurent ſéance ſur les mêmes ſièges que la cour. Il en fut de même en 1729, à l'occaſion de la naiſſance du dauphin.

Toute la différence qui ſe trouve aujourd'hui entre les magiſtrats & les juriſconſultes, c'eſt que la juridiction des uns eſt bornée & contentieuſe, & que celle des autres eſt toute gracieuſe & univerſelle ; qu'elle eſt libre pour ceux-ci & forcée pour ceux-là. Le magiſtrat n'étend ſa juridiction que ſur les affaires & ſur les parties qui ſont de ſon diſtrict ; il eſt obligé de les écouter & de leur donner ſa déciſion. L'avocat au contraire a le globe entier pour territoire. Tous les hommes, de quelque pays ou qualité qu'ils ſoient, peuvent s'adreſſer à lui, & il eſt le maître de donner ou de refuſer ſon opinion, ſuivant le degré d'eſtime & de confiance qu'on veut bien lui marquer. Il ne peut rien d'autorité, mais il peut tout par ſa ſageſſe

& ses lumières. On peut même dire qu'il est le premier magistrat parmi ses concitoyens. Combien de querelles, de contestations n'étouffe-t-il pas dans leur naissance ! Il est le génie tutélaire du repos des familles, l'ami des hommes, leur guide & leur protecteur.

Les Avocats sont encore en quelque façon les troupes auxiliaires de la magistrature : lorsqu'il se présente quelque affaire qui demande l'examen particulier d'un homme éclairé, il est très-ordinaire que les juges la renvoient devant un ancien Avocat pour en passer par son avis. Cet ancien examine l'affaire & donne son avis ; on rapporte cet avis à la cour & elle rend arrêt qui le confirme. Dans les sièges où les juges ne sont pas en nombre suffisant, soit à cause d'absence, de maladie, de récusation ou d'autre empêchement, les Avocats du lieu, qu'on nomme autrement gradués, les suppléent de plein droit : ils y sont autorisés par les ordonnances. Sur quoi il est bon d'observer que les gens du roi leur sont préférés dans les causes qui n'intéressent point le ministère public.

Les Avocats suppléent à plus forte raison les gens du roi lorsque ceux-ci manquent. Il y a pourtant quelques tribunaux où le dernier reçu des conseillers fait en cas d'absence, les fonctions du ministère public : mais c'est un abus ; lorsqu'un juge a sa fonction déterminée comme juge, il est obligé de la remplir préférablement à toute autre. Les officiers du présidial de Guéret voulurent en 1741 troubler les Avocats du siège dans la possession où ils étoient de représenter les gens du roi en leur absence ; les Avocats se pourvurent au parlement de Paris ; ils obtinrent

arrêt provisoire en leur faveur, & leur possession s'est depuis toujours continuée.

Anciennement lorsque le premier juge d'une justice royale venoit à manquer, on envoyoit un Avocat de la cour pour le remplacer. Philippe Meynon fut commis par arrêt du 5 septembre 1582, pour rendre la justice au bailliage de Montfort-l'Amauri. On a même vu des Avocats exercer par commission l'office de chancelier de France sous le titre de garde des sceaux. François de Montholon Avocat au parlement de Paris, fut commis à cet effet par lettres patentes données à Blois le 6 septembre 1588 enregistrées le 29 novembre de la même année. Les fonctions de lieutenant du bailliage du palais à Paris étoient affectées en cas de vacance du siège au doyen des Avocats. François Brodeau fut maintenu dans cette possession comme doyen des Avocats par arrêt du 15 mai 1564. Aujourd'hui encore dans tous les sièges, lorsque le juge manque, c'est le premier officier subséquent & le plus ancien des gradués successivement qui le représentent. Le parlement ne donne plus de commission particulière, ce qu'il pourroit cependant faire si des circonstances particulières l'exigeoient.

Il y a une si grande affinité entre l'athlète du barreau & le magistrat, qu'il est difficile de louer l'un au préjudice de l'autre. On ne sait s'il n'est pas aussi glorieux de combattre que de juger du combat. Les plus grands magistrats, avant de passer aux charges, se croyoient aussi honorés du titre d'Avocat que de la dignité de leur nouvel état. On en a même vu quelques-uns repren-

dre avec plaisir l'exercice d'une profession qui avoit fait leurs délices dans la vie privée.

Il est assez ordinaire que les cours dispensent ceux des Avocats qui ont fréquenté noblement le barreau, ou qui se sont fait connoître dans le public par leurs travaux dans la jurisprudence, de l'examen qu'on est obligé de subir pour passer à des offices de judicature. On en usa ainsi en 1723 envers M. Furgaud, Avocat exerçant depuis 18 ans, lors de sa réception à l'office d'auditeur des comptes; la chambre le dispensa de l'examen ordinaire par arrêt du 11 décembre; & M. le premier président lui dit, *qu'elle avoit été charmée de trouver cette occasion de marquer en sa personne aux Avocats la considérution qu'elle avoit pour leur ordre.*

Comme la profession d'Avocat demande beaucoup de courage pour l'exercer noblement surtout au barreau, & qu'il seroit dangereux que l'Avocat fût retenu par la crainte de déplaire injustement à un adversaire puissant & redoutable, les magistrats se font alors comme un devoir de le prendre particulièrement sous leur protection. On ne peut lui manquer dans ces momens sans offenser la justice elle-même. Par arrêt du 12 juillet 1638, une partie pour avoir injurié en pleine audience l'Avocat de sa partie adverse, fut condamnée en cent livres de réparation. Une femme pour avoir souffleté son Avocat adverse en 1752, lorsqu'il sortoit de l'audience de la seconde chambre des requêtes, fut condamnée à une amende honorable séche en présence des juges.

Ce n'est pas seulement dans le temple de la justice que les Avocats doivent être à l'abri de

l'outrage, il est encore particulièrement défendu de les insulter dans quelque circonstance que ce soit à l'occasion de leur ministère. M^e^. Domyné de Verzet, Avocat au parlement de Paris, avoit fait un mémoire où il n'avoit pu s'empêcher de peindre la calomnie dont son client étoit persécuté avec les traits les plus propres à la caractériser : ce mémoire eut tout le succès qu'on devoit en attendre. Un abbé Giraud, ancien prêtre de l'Otatoire, chercha à se venger des couleurs dont son portrait avoit été chargé : il fit distribuer un mémoire où M^e^. Domyné se trouvoit maltraité ; & ce mémoire qu'aucun Avocat n'avoit voulu souscrire, fut signé d'un procureur pour passer à l'impression. M. Joly de Fleury, pour lors Avocat général, n'attendit pas que ce mémoire lui fût dénoncé ; il crut devoir de son propre mouvement, procurer à l'ordre des Avocats dans la personne de M^e^. Domyné, toute la satisfaction qu'on devoit attendre de son zèle pour l'honneur de la profession : le 16 janvier 1765, il dénonça lui-même à la cour le mémoire de l'abbé Giraud ; & sur son réquisitoire, la cour supprima ce mémoire, fit défenses au procureur d'en signer à l'avenir de pareils à peine d'interdiction, & ordonna que l'arrêt seroit non-seulement imprimé & affiché par-tout où besoin seroit, mais encore transcrit sur le régistre de la communauté des procureurs de la cour.

Si la justice veille à ce que les Avocats ne soient pas impunément insultés à l'occasion de leur ministère, elle exige aussi de leur part une grande modération pour ne rien dire qui soit étranger à leur cause & qui puisse offenser une

partie ſans ſujet. Le champ de Thémis ne doit point être pour eux une arène de gladiateurs. Il eſt vrai qu'il ſe préſente des affaires qui exigent une noble hardieſſe pour combattre avec ſuccès l'injure & l'iniquité ; mais les expreſſions de l'orateur doivent toujours ſe meſurer ſur la nature des faits & ſur la réalité des preuves. Autrement, s'il ſort ſans néceſſité des bornes de l'honnêteté & de la bienſéance, il devient repréhenſible & les juges peuvent lui impoſer ſilence, ou du moins l'avertir de ſes devoirs.

Il y a plus, lorſqu'il eſt évident qu'il s'eſt prêté avec connoiſſance de cauſe à l'injure, il peut être pris à partie & encourir non-ſeulement des dommages intérêts ; mais encore une interdiction & des peines infamantes. C'eſt ainſi que le ſieur Roi-de-Prenelle ayant eu à ſe plaindre de pluſieurs mémoires injurieux répandus contre lui dans le public de la part du ſieur Deſchamps négociant, & de Me. Mannory Avocat au parlement qui les avoit ſignés, il intervint le 28 août 1761 arrêt par lequel tous ces mémoires furent ſupprimés comme contraires à l'honneur & à la réputation du ſieur de Prenelle. Deſchamps & l'Avocat furent condamnés à 500 livres de dommages-intérêts & aux dépens même *ſolidairement* avec défenſes de récidiver ſous peine de punition *exemplaire & même corporelle*. Il fut en outre ordonné que l'arrêt ſeroit imprimé & affiché.

Un autre Avocat du parlement de Paris chargé de la défenſe d'un père qui s'oppoſoit au mariage de ſa fille, s'aviſa de faire un mémoire extrêmement injurieux à la partie adverſe, mais par arrêt du 20 mai 1748, il lui fut fait défenſes de

composer à l'avenir de pareils mémoires & de les signer. Il fut même dit que dès ce moment il demeureroit rayé du tableau des Avocats, & il fut permis de faire imprimer l'arrêt.

Un autre Avocat du parlement de Bretagne, dûement atteint & convaincu du crime de calomnie & d'être l'auteur des mémoires imprimés, ainsi que des notes marginales manuscrites produites au procès, qu'il avoit distribuées & fait distribuer, fut condamné par arrêt du 17 octobre 1743, à un bannissement de 10 ans hors du ressort du parlement, avec défenses de récidiver & d'enfreindre son ban *à peine des galères*. Il fut de plus interdit à perpétuité de toutes fonctions d'Avocat dans ce même ressort & condamné à 3 livres d'amende envers le roi.

Rien de plus indigne en effet pour des Avocats que de s'écarter de la modération qui leur est prescrite dans les fonctions de leur ministère : l'injure est la ressource ordinaire des esprits médiocres ; elle fait pour eux ce que font les liqueurs fortes sur des tempéramens débiles : elles les soutiennent pour quelques momens, mais leur foiblesse ne tarde pas à reparoître. C'est par une exposition fidèle des faits, par la pureté de la diction & par les charmes d'une éloquence simple & naturelle, qu'un Avocat peut se faire admirer. *Non probris sed rationibus decertandum.*

Il ne suffit pas à l'Avocat, lorsqu'il est au barreau, de se respecter lui-même en respectant le public : il faut encore qu'il se comporte envers les magistrats ou les juges devant lesquels il plaide, avec toute la décence & toute la retenue possible, & qu'il donne par-là à ses cliens

l'exemple de la foumiffion & du refpect qu'on doit à leurs décifions.

Lors même qu'il y a ouverture à un appel, il doit s'abftenir de déclamer contre les juges dont il entreprend de faire réformer la fentence : il peut dire qu'ils ont donné dans l'erreur, mais il ne doit jamais attaquer leur probité, à moins qu'il n'y ait lieu de les prendre à partie.

Lorfqu'un Avocat fort de lui-même des bornes qui lui font prefcrites, il peut être défavoué. Mais il faut que ce défaveu fe forme fur le champ par la partie ou par le procureur qui font cenfés préfens à l'audience, fans quoi il eft préfumé n'avoir rien avancé que de leur aveu. Nous ajouterons à cet égard que fi la partie adverfe ne réclame pas fur le champ, elle n'eft plus recevable à fe plaindre par la fuite ; c'eft ce qui a été jugé par arrêt du 14 février 1759, en faveur d'un Avocat du fiège de Mayenne contre l'Avocat fifcal de la juftice d'Averton.

D'après ce que nous venons de dire de la profeffion d'Avocat, il eft fans contredit qu'on ne peut pas en exercer de plus intéreffante dans l'ordre politique. Rien de plus digne de l'eftime & nous oferions dire de la vénération publique, qu'un Avocat rempli de fcience & de talens, qui fe comporte avec la fageffe & la circonfpection qu'il doit à fon état. Chez les Romains cette profeffion n'étoit pas permife à tous ceux qui auroient voulu y afpirer ; il falloit pour l'exercer, être homme de naiffance & de diftinction. Parmi nous, quiconque a des talens & de la probité peut s'y engager : elle eft plutôt un objet d'émulation que de choix. On peut l'embraffer fans craindre de déroger à la nobleffe

la plus relevée ; elle eſt noble par elle-même : il y a des pays où les roturiers qui l'exercent ſont en poſſeſſion de prendre la qualité de nobles, notamment à Lyon & dans le Dauphiné. Il eſt vrai qu'à ce ſujet les Avocats furent inquiétés en 1669 par les traitans qui vouloient les envelopper dans la recherche des faux nobles de laquelle ils s'étoient chargés : mais leurs démarches furent blâmées au conſeil ; on ordonna de rendre aux Avocats les originaux des aſſignations qu'ils avoient reçues. Il y a plus ; anciennement auſſi-tôt qu'un Avocat au parlement de Paris avoit exercé pendant 5 ans, il pouvoit prendre la qualité de *noble*. Par arrêt de la cour des aides du 12 juin 1619, il fut permis à Jean le Meûnier Avocat, de prendre cette qualité dans toutes ſortes d'actes où il ſeroitnommé.

Les eccléſiaſtiques peuvent-ils ſe livrer à la profeſſion d'Avocat ? Dans ces temps d'ignorance où le clergé avoit l'avantage de conſerver quelques notions du droit civil & canonique, les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers ne faiſoient aucune difficulté d'aller plaider dans les tribunaux laïques les cauſes des particuliers dont il ſe chargeoient : mais dans la ſuite ces exercices les éloignant trop de l'eſprit de leur état, le concile de Latran fit défenſes aux clers ſéculiers & réguliers de s'immiſcer à l'avenir devant les tribunaux laïques, dans la diſcuſſion d'aucune affaire temporelle pour les gens du monde : il permit ſeulement aux clercs ſéculiers de continuer à traiter leurs affaires perſonnelles, celles de l'égliſe & celles des pauvres. A l'égard des tribunaux eccléſiaſtiques, il laiſſa aux clercs la liberté d'y plaider comme auparavant.

Mais en France ce concile n'a point eu son exécution sur cet article. La profession d'Avocat est libre aux ecclésiastiques comme aux gens du monde dans tous les tribunaux où elle peut s'exercer sans aucun mêlange avec l'état du procureur. Mais s'ils se rendoient répréhensibles dans l'exercice de cette profession, ils demeureroient soumis à la juridiction séculière où ils auroient prévariqué, sans pouvoir obtenir leur renvoi devant le juge d'église.

Anciennement un Clerc-Avocat qui auroit prêté son ministère pour poursuivre en justice la mort d'un criminel, seroit tombé dans l'irrégularité. Mais aujourd'hui comme la peine publique ne peut plus être requise que par les officiers du parquet, & que l'Avocat doit se borner à demander des réparations civiles pour sa partie, il n'encourt pas plus d'irrégularité dans les matières criminelles que dans les affaires ordinaires.

Chez les Romains, dans les premiers temps, les femmes mêmes étoient admises à la profession du barreau. On vit à Rome avec admiration deux femmes généreuses, Amasie & Hortense s'en acquitter avec éloge. Ce fut une femme nommée Afranie qui donna occasion par ses imprudences & ses trop vives déclamations, d'écarter les femmes du barreau. Le code Théodosien ne leur permet plus de parler que pour elles & non pour autrui.

Quoique la vie de l'Avocat soit celle d'un homme privé qui n'est essentiellement attaché à aucune fonction nécessaire, on ne laisse pourtant pas de le regarder comme un homme public, & sous cet aspect il lui est défendu d'écrire de

ſa main aucun acte ſous ſignature privée où il ne doit point être partie. Cela a été ainſi décidé par nombre d'arrêts du conſeil qui ont condamné en pareil cas des Avocats à l'amende. Voyez à ce ſujet l'article ACTE.

Comme la profeſſion d'Avocat a toujours mérité des encouragemens à raiſon de ſon importance & des travaux de ceux qui l'exercent, elle a joui dans tous les temps, depuis les Romains juſqu'à nous, de l'exemption générale de toutes les charges publiques (*).

Nous ne connoiſſons point à la vérité de loi en France qui affranchiſſe les Avocats des charges publiques, mais nous n'en connoiſſons pas non plus qui les y ſoumette ; & cette poſſeſſion immémoriale où ils ſont de cette franchiſe, eſt peut-être plus glorieuſe pour eux que la loi la plus poſitive. Ce n'eſt pas que nombre de particuliers ingrats & ignorans qui ſe ſoucient fort peu de la profeſſion du barreau, n'aient ſouvent cherché à les confondre avec les autres citoyens pour les charges civiles, & ſouvent ils y auroient réuſſi ſi les magiſtrats n'avoient montré leur zèle à les maintenir dans leurs prérogatives. Au reſte rien de plus naturel que cette exemption : la vie entière de l'homme ſuffit à peine pour parcourir la vaſte étendue des connoiſſances que doit avoir un juriſconſulte.

(*) La loi *Sancimus* contient des peines contre ceux qui voudroient aſſujettir les Avocats à autre choſe qu'à l'exercice de leur profeſſion : *nulla togalis inſpectio, nulla peræquatio ingeratur, nulla operis inſtructio, nullum ratiocinium imponatur, nullum deniquè aliud eis mandetur præter arbitrium.*

Peut-il vaquer à l'étude, ſe conſacrer aux intérêts d'autrui & remplir en même-temps les fonctions d'une collecte, d'une tutelle, faire des corvées, &c.

L'exemption dont il s'agit ici ne s'entend que de ces charges qu'on eſt obligé de remplir par ſoi-même & non de celles qu'on acquitte en argent, comme de la taille, des impôts, des ſubſides, &c. Il en eſt de même de ces ſervitudes mains-mortables qui règnent encore dans quelques provinces du royaume comme dans la Bourgogne, le Nivernois, le Berry, la haute marche; l'Avocat eſt ſans doute bien exempt de ces devoirs perſonnels tels que le guet, la garde, la corvée, & de tous ces aſſujettiſſemens qui ſentent la contrainte & l'eſclavage; mais il n'eſt pas exempt de les payer lorſqu'ils ſont établis à raiſon d'une poſſeſſion de biens qui dans l'origine n'ont été accordés qu'à la charge d'acquitter ces devoirs & qu'ils peuvent ſe convertir en argent.

Dans les coutumes locales où la ſervitude eſt perſonnelle & où il ſuffit qu'on ſoit iſſu de parens ſerfs pour être ſerf ſoi-même, en quelque lieu que l'on ſe retire, nous ne croyons pas que le ſeigneur fût en droit de révendiquer la ſucceſſion d'un Avocat iſſu de parens ſerfs ſur ſon territoire, du moins pour ſon mobilier & pour les acquêts qu'il auroit fait en pays de liberté, dès que ce mobilier & ces acquets ſeroient le fruit de ſes travaux dans la profeſſion.

Nous prendrons occaſion de remarquer à ce ſujet que ce que gagne un Avocat dans la profeſſion du barreau, eſt regardé comme une ſorte de pécule tel que le pécule militaire, & qui

lui eſt tellement propre, que fût-il encore ſous la puiſſance paternelle, il eſt en droit de diſpoſer de ce pécule comme bon lui ſemble.

Pour en revenir aux prérogatives de la profeſſion, les Avocats ont ſouvent éprouvé des difficultés dans quelques cours des aides pour l'exemption de la collecte. Celle de Paris leur a toujours été favorable comme on peut le remarquer par deux arrêts, l'un du 8 juillet 1672, en faveur de M^e^. François Mangon Avocat au ſiège royal de Niort, & l'autre du 11 juillet 1760 rendu pour M^e^. Jean Foureau contre les habitans de la paroiſſe de Saint-Maxime de la ville de Confollant. Mais aujourd'hui toutes les cours ſont d'accord ſur ce point, & il ſuffit qu'un Avocat exerce noblement & ſans dérogeance, ſoit dans les capitales, ſoit dans l'intérieur des provinces, pour qu'il ſoit défendu de le ſoumettre à des charges ſi oppoſées à la tranquillité néceſſaire à ſon état.

Il en eſt de même des fonctions de Marguillier dans une paroiſſe. Un Avocat ne peut point être marguillier comptable ; mais il peut être marguillier d'honneur. Il peut de même être employé pour les intérêts des pauvres & des hôpitaux : mais c'eſt alors ſes conſeils & ſes lumières que l'on recherche, & il manqueroit aux devoirs de ſon état, ſi en cas pareil il refuſoit ſes ſervices.

Les Avocats ont encore un droit de préſéance en bien des occaſions : ils précèdent dans les cérémonies publiques les notaires, les procureurs & même les anciens marguilliers comptables. Dans les villes où il n'y a point de collège de médecine, ils vont avec les médecins ſuivant la

date de leur réception dans l'endroit ; & dans celles où il y a collège, les médecins comme ayant pour l'ordinaire le grade de docteur de plus que les Avocats, ont la préséance sur ceux-ci, mais s'ils se trouvoient en concurrence avec un Avocat-docteur, ce dernier seroit préféré comme étant d'une faculté plus ancienne que celle de médecine.

Les Avocats n'ont jamais la préséance sur les juges devant lesquels ils exercent leur ministère, quand même ces juges ne seroient point gradués. Il est de droit politique qu'un juge quelconque l'emporte sur l'Avocat. Quoique dans certains endroits les Avocats renoncent à plaider devant certains juges, ces juges n'en ont pas moins la préséance sur eux : un refus de plaider dans leur tribunal ne change rien à l'ordre des choses.

Dans les endroits où les Avocats sont convoqués pour assister avec les premiers juges à une cérémonie publique, il est de règle alors qu'en accompagnant ces mêmes juges, ils précèdent tous les officiers des autres juridictions. Voici un exemple de ce qui est arrivé à ce sujet au présidial de Guêret : un ancien officier du présidial vint à décéder en 1759 ; les Avocats furent invités à se trouver au convoi funèbre en la manière accoutumée. L'un de ces Avocats étoit en même temps procureur du roi à l'élection de l'endroit, & en cette qualité il se crut fondé à précéder ses collègues même les plus anciens : ceux-ci s'y opposèrent & soutinrent qu'on devoit suivre l'usage. Le procureur du roi fit part à sa compagnie de cette prétention : les élus intervinrent & formèrent une contestation

à ce ſujet. M. Lenain pour lors intendant de la généralité de Moulins, fut nommé commiſſaire en cette partie. Il y eut des mémoires fournis de part & d'autre. Les Avocats ſe retranchèrent ſur l'ancien uſage, & les élus abandonnèrent leur prétention. Mais il eſt toujours vrai de dire qu'à part la circonſtance que les Avocats accompagnoient le préſidial avec lequel ils étoient cenſés pour lors incorporés, les élus étoient dans le cas de les précéder.

Lorſqu'un Avocat fait les fonctions de ſubſtitut dans le tribunal où il plaide, il eſt décidé qu'il n'a aucune préſéance ſur ſes confrères; il eſt obligé de prendre ſon rang de réception au barreau pour les cauſes qu'il eſt obligé de diſcuter comme Avocat.

Il eſt rare que les Avocats aient des conteſtations pour les préſéances: une grande modeſtie doit être leur partage habituel; ils ne doivent jamais forcer la conſidération publique; elle doit naître des ſentimens & de l'eſtime qu'on a pour eux.

En parlant des prérogatives de la profeſſion, il eſt bon de remarquer encore que douze des plus anciens Avocats du parlement de Paris & ſix aux autres parlemens, ont droit de *committimus*. Ce privilège leur eſt attribué par l'article 17 du titre 4 de l'ordonnance de 1669. Au reſte cette ordonnance ne fait que confirmer un ancien uſage atteſté par un arrêt du parlement de Paris du 2 mars 1555. Tous ceux qui avoient 10 ans d'exercice jouiſſoient de ce droit: mais quelles que ſoient aujourd'hui les prérogatives de l'ordre, il eſt toujours vrai de dire qu'elles ne ſont que pour ceux qui exercent réellement

la profeſſion. Cet exercice eſt réel pour ceux qui dans le ſein de leur retraite ſont reconnus dans le public pour s'occuper de l'étude des lois & pour donner des conſeils à ceux qui ont recours à leurs lumières; pour ceux qui également jaloux d'être utiles, travaillent & donnent des ouvrages de juriſprudence; pour ceux enfin qui vont diſcuter ſous les yeux des juges les intérêts de leurs cliens ou qui fréquentent habituellement le barreau afin de s'inſtruire. Autrement il ne ſuffit pas d'être décoré du titre d'Avocat : ce titre par lui-même fort ſtérile, n'intéreſſe la ſociété qu'autant qu'on y joint les talens & l'exercice. Cependant dès qu'un Avocat eſt ſur le tableau, il eſt préſumé de plein droit occupé de la profeſſion : on penſe que ſes collègues ne le conſerveroient point parmi eux s'il n'étoit point dévoué à leurs travaux. D'ailleurs un Avocat ſur le tableau ne travaillât-il point, pourroit toujours être utile à la profeſſion en aidant à maintenir l'ordre & la diſcipline.

Il eſt de maxime que les Avocats entr'eux ne font point corps. Ce ſont des ſavans auxquels il eſt permis de ſe répandre ſur la ſurface de la terre pour faire part aux hommes du fruit de leurs recherches & de leurs méditations, ſans qu'il y ait entr'eux d'autre liaiſon que celle de l'eſtime & du ſavoir. Il eſt vrai que dans les villes ou ils peuvent ſe trouver en certain nombre, ils ſe réuniſſent en ſociété, afin d'avoir plus particulièrement occaſion de ſe connoître & de s'inſtruire; & c'eſt delà qu'eſt venue la formation de ce qu'on appelle le *tableau des Avocats*, lequel n'eſt autre choſe qu'un catalogue des aſſociés entr'eux. C'eſt parce qu'ils ont été

maîtres de s'affocier, qu'ils fe difent auffi maîtres de leur tableau. Leur droit à cet égard femble fe reconnoître plus particulièrement, en ce qu'ils renouvellent ce tableau tous les ans; renouvellement qui paroît indiquer en même-temps la liberté qu'ils ont d'y faire tel changement qu'il leur plaît.

Ce tableau a pris dans la fuite des temps la plus grande faveur dans l'opinion des juges & dans celle du public. Les juges l'ont regardé comme propre à maintenir les mœurs & à faire naître l'émulation, parce qu'on n'y infcrit que ceux qui après un certain temps d'épreuve fe font fait connoître par leurs talens & leur bonne conduite (*). Ils ont cru dès-lors qu'il convenoit d'attribuer à ces Avocats la difcuffion par écrit des affaires principales, préférablement aux autres Avocats qui ne commençoient qu'à s'exercer dans la carrière. C'eft ce qui fait que tout Avocat aujourd'hui afpire à être fur le tableau formé près de la cour où il entend exercer la profeffion. Le public de fon côté croit pouvoir fe livrer avec plus de confiance aux talens & aux lumières de ceux qui fe trouvent infcrits fur ce même tableau.

Quand le temps d'épreuve eft écoulé, on ne fait nulle difficulté d'infcrire tout Avocat contre lequel il ne fe trouve aucun motif d'exclufion. C'eft cette même facilité qû'ont les Avocats

---

(*) Ce temps d'épreuve eft appelé le temps du ftage lequel eft plus ou moins long fuivant les différens fiéges. Le ftage au parlement de Paris étoit anciennement de deux ans, il a été enfuite de trois ans, & il eft aujourd'hui porté à quatre.

d'admettre parmi eux les nouveaux confrères qui ſe préſentent avec la recommandation des mœurs & des talens, qui a fait plus particulièrement agiter dans ces derniers temps la queſtion de ſavoir ſi les Avocats ſont tellement maîtres de leur tableau, qu'il leur ſoit entièrement libre de refuſer ceux qui peuvent leur déplaire ou même de ſupprimer ceux dont ils croient avoir lieu d'être mécontens, & cela de leur ſeule autorité, ſans être obligés de rendre raiſon à perſonne de leur conduite à cet égard.

D'abord pour ce qui eſt de l'aggrégation, on dit que la profeſſion d'Avocat eſt de droit public, que dès-lors la poſſibilité ou l'impoſſibilité de l'exercer ne doit point dépendre de ceux mêmes qui l'exercent, & qu'il doit être réſervé aux magiſtrats qui veillent à la manutention de l'ordre public, de juger ſi l'Avocat qui ſe préſente pour la profeſſion du bareau eſt digne ou non de l'exercer; qu'auſſi-tôt qu'il n'y a rien à lui reprocher, on ne peut ſans lui faire injure, refuſer de l'admettre au rang de ceux qui l'ont embraſſée.

Les Avocats répondent qu'ils ſont maîtres de leur tableau, maîtres d'en faire & de n'en pas faire, & que cette faculté ne ſauroit ſe concilier avec la néceſſité d'y inſcrire malgré eux un ſujet quelconque; qu'ils ne peuvent pas à la

vérité empêcher ce ſujet d'exercer la profeſſion qui ſous ce point de vûe eſt de droit public, dès que les magiſtrats le trouveront agréable, mais qu'on ne ſauroit les forcer à faterniſer avec lui (*).

Nous nous abſtiendrons de donner notre opinion particulière à cet égard : nous obſerverons ſeulement que les Avocats du ſiége de Poitiers ayant témoigné un refus conſtant d'admettre parmi eux le ſieur Roblin, celui-ci s'eſt pourvu au parlement de Paris, & par arrêt contradictoire du 28 juin 1775, il a été ordonné que cet Avocat ſeroit inſcrit & qu'il jouiroit librement ſuivant ſon rang de l'exercice de ſa profeſſion.

D'un autre coté, un Avocat au parlement de Paris a été rayé du tableau par délibération du mois de février 1775 laquelle a été ſuivie d'un arrêt d'homologation. Cet Avocat s'eſt pourvu par oppoſition contre l'arrêt : mais il a été déclaré non recevable dans ſon oppoſition par un autre arrêt rendu contradictoirement avec les gens du roi le 29 mars 1775.

(*) Jamais le chancelier Poyet ne put les forcer à le rétablir par eux. Il en fut de meme d'un lieutenant civil du châtelet de Paris ; il ne put ſeulement pas obtenir qu'ils communiqueroient avec lui. Ils marquèrent le même refus à M. de la Bedoyère qui avoit été Avocat général à la cour des aides de Paris

Ce ſeroit une erreur de croire qu'un Avocat rayé n'eſt plus capable d'aucun emploi civil; cela ne pourroit être qu'autant que la radiation auroit eu pour cauſe une infidélité, une baſſeſſe; mais comme on eſt dans l'uſage de rayer pour différentes cauſes étrangères aux devoirs de la ſociété, ſi la radiation n'avoit lieu que pour des fautes de l'eſprit plutôt que pour des vices du cœur, ce ſeroit une ſévérité injuſte que de le punir comme s'il avoit commis un délit dans un genre grave : nous ne connoiſſons d'autre note ignominieuſe que celle qui réſulte d'un jugement de condamnation ſur une procédure conforme aux ordonnances. Un Avocat rayé n'eſt autre choſe qu'un homme qui a déplu à des confrères qui l'avoient admis parmi eux. Séparé d'eux il peut continuer toutes les fonctions du juriſconſulte qui n'ont rien de commun avec eux. Cette faculté ne lui ſeroit enlevée qu'autant qu'il y auroit un jugement d'interdiction, & quand ce jugement n'intervient pas, on doit préſumer qu'il ne s'eſt rendu coupable d'aucune baſſeſſe qui puiſſe le priver de l'exercice des fonctions attachées à un caractere indélébile.

Ce qui vient à l'appui de notre aſſertion, c'eſt qu'il n'eſt pas ſans exemple, du moins au parlement de Paris, qu'un Avocat rayé rentre en grace avec ſes confrères; on en connoit même quelques-uns qui ne ſont aujourd'hui ſur le tableau que par réhabilitation. Dès ce moment tout eſt oublié, il fraterniſe avec eux comme auparavant : ce qui certainement n'auroit pas lieu s'il avoit encouru quelque infamie, car l'infamie eſt ſans retour.

La radiation eſt la plus haute peine que les

Avocats puiſſent infliger à un de leurs confrères : ils peuvent en prononcer de moindres quand la faute eſt légère : une réprimande, une admonition ſuffiſent quelquefois. Ils doivent d'autant plus difficilement ſe déterminer à la radiation, qu'une telle punition peut cauſer un tort conſidérable, eu égard à la ſenſation qu'elle a coutume de faire dans le public.

Par une ſuite de cette confiance que les Avocats aſſociés au tableau ont les uns pour les autres, il eſt d'uſage qu'ils ſe communiquent reſpectivement leurs écrits, leurs pièces, leurs procès ſans aucun *recepiſſe* ; tant l'opinion d'une grande probité règne parmi eux, & l'on ne voit pas que cet uſage qui eſt de toute ancienneté entraîne aucun abus ni aucune infidélité.

Comme il n'eſt pas naturel qu'un Avocat paſſe toute ſa vie à l'étude des lois & qu'il s'occupe des affaires d'autrui ſans aucun eſpoir de récompenſe, il lui eſt permis de recevoir des honoraires de ſes cliens ; mais il faut qu'ils ſoient offerts volontairement : dans le droit un Avocat auroit action ouverte pour forcer ſon client à la reconnoiſſance, mais il eſt de police au barreau que celui qui la formeroit ſeroit dans le cas de la radiation : cependant les gens du roi ont quelquefois conclu d'office au payement des honoraires de l'Avocat. La choſe eſt arrivée au parlement de Paris le 15 mars 1766 ſur les concluſions de M. Barentin avocat général.

Dans preſque tous les ſiéges il y a des tarifs qui règlent les honoraires des Avocats ; il a même été un tems où l'on croyoit qu'ils étoient obligés de mettre un reçu de leurs honoraires au bas de leurs écritures, mais on n'a jamais

pu les assujettir à cette pratique ; le tarif n'est que pour règler ce qui doit passer en taxe à la partie, car il ne seroit pas juste qu'une partie condamnée supportât le poids d'une générosité excessive de sa partie adverse. L'ordonnance de 1667 & celle de 1673 concernant les épices, veulent à la vérité que les Avocats mettent sur leurs écritures le reçu de leurs honoraires ; mais les Avocats offensés des dispositions de ces ordonnances se sont toujours maintenus dans l'usage de ne donner aucun reçu. Leur délicatesse est même telle encore qu'ils s'offenseroient des quittances d'honoraires que donneroit un de leurs confrères ; cependant il n'y auroit pas lieu à se formaliser si la quittance n'étoit donnée par l'Avocat que pour constater ce qu'il auroit reçu & pour servir de fondement à une juste répétition en faveur de celui qui auroit été chargé de débourser les honoraires, ou pour servir au client de mémoire de l'emploi de son argent.

On a cru pendant un tems que les Avocats étoient incapables de recevoir aucune libéralité de leurs cliens par donation ou par testament, sous prétexte qu'ils étoient alors présumés avoir fait usage de l'empire que leur donnoit leur état sur l'esprit de ceux dont il avoient la confiance ; mais aujourd'hui on est pleinement revenu de cette fausse jurisprudence qui étoit injurieuse à l'opinion que l'on doit avoir de la probité des Avocats. On a vu que s'il étoit libre de donner à un étranger sans qu'on y fût invité par aucun service de sa part, il étoit bien plus naturel de permettre qu'on se montrât reconnoissant envers quelqu'un à qui l'on pouvoit avoir des

obligations. Ainſi il ſuffit que l'Avocat qui ſe trouve gratifié dans le teſtament de ſon client jouiſſe de la réputation d'un homme de bien, & qu'il ne paroiſſe ou qu'on ne puiſſe prouver aucune ſuggeſtion de ſa part pour qu'on ne doive point le priver de la libéralité qui lui eſt acquiſe. Deux arrêts des 7 mars 1652 & 12 mai 1755 l'ont ainſi jugé. Un autre arrêt du 8 mars 1769, rendu ſur les concluſions de M. Seguier Avocat général, a pareillement jugé d'après les mêmes principes, qu'un Avocat avoit pu recevoir un diamant de 900 livres qui lui avoit été légué par ſon client.

A l'égard des droits litigieux il eſt expreſſément défendu aux Avocats de s'en rendre ceſſionnaires; outre que les ordonnances entr'autres celle de 1629 le preſcrivent ainſi, c'eſt que rien n'eſt plus contraire à la nobleſſe de leur profeſſion. La nullité d'une pareille ceſſion ne ſouffriroit aucune difficulté; & l'Avocat ceſſionnaire ſeroit dans le cas non-ſeulement de la radiation, mais encore de l'interdiction. Il n'en ſeroit pas tout-à-fait de même s'il avoit un intérêt particulier à cette ceſſion. Il ne leur eſt pas permis non plus d'entrer en marché avec leurs clients pour les défendre. Une conduite pareille ſeroit tout-à-fait repréhenſible.

Lorſque les Avocats au parlement ſe retirent dans quelque ſiége du reſſort pour y exercer la profeſſion, ils ne doivent avoir rang au tableau qu'à compter de l'année qu'ils ont été placés ſur celui des Avocats ſuivant lacour. Quelques-uns prétendent qu'ils ont ce rang à compter de la date de leur preſtation de ſerment, mais c'eſt un abus à reformer, autrement il pourroit ar-

river qu'un ſujet qui ſe ſeroit borné à la preſtation du ſerment ſans avoir jamais exercé, pourroit avoir tout à coup l'envie de ſe faire inſcrire au tableau d'un ſiège, & dans ce moment ne ſeroit-il pas ſingulier de le voir primer des anciens de l'ordre qui ſeroient déjà par un long exercice en poſſeſſion de leur état. Tout l'avantage qu'il auroit, ce ſeroit de l'emporter ſur ceux qui ſe trouveroient en ſtage.

Comme il arrive ſouvent que les Avocats attachés à un ſiège ſe contentent d'une preſtation de ſerment devant les officiers de ce ſiège, il ne s'enſuit pas que ceux qui ont enſuite prêté ſerment au parlement doivent l'emporter ſur ceux qui ne l'ont prêté que devant ces officiers. Ceux qui ſe trouvent les plus anciens dans le ſiège conſervent leur rang d'ancienneté ſur ceux qui n'ont prêté ſerment qu'après eux au parlement.

Lorſqu'un Avocat quitte le ſiège, on l'ôte du tableau par omiſſion, & non point par radiation; & ſi dans la ſuite il s'y repréſente on lui donne le même rang qu'il avoit auparavant, à moins qu'il n'ait dérogé pendant cet intervale.

Les Avocats ne font ordinairement aucune difficulté de recevoir parmi eux un procureur qui a exercé dans le même tribunal qu'eux ſon état avec honneur. On prétend même qu'au parlement de Normandie, lorſqu'un procureur a vingt ans de reception & qu'il renonce à ſon office, il peut paſſer au ſerment d'Avocat de plein droit ſans qu'il lui faille des licences priſes dans une faculté; mais on ajoute que ce titre eſt purement honoraire pour eux & qu'ils ne font aucun exercice de la profeſſion. Ancienne-

ment la chofe fe pratiquoit ainfi au parlement de Paris, mais depuis qu'on a exigé des grades pris dans une univerfité, les procureurs font obligés de fe faire graduer.

Lorfqu'un Avocat fur le tableau a quitté le barreau pour paffer à l'état de procureur, & qu'enfuite il veut reprendre la profeffion d'Avocat, il eft dans le cas d'effuyer des difficultés. On ne trouve pas furprenant qu'un procureur qui n'a jamais fait d'autres fonctions que celles de fon état, paffe dans la fuite au barreau quand fes talens l'y appellent; mais on penfe différemment d'un Avocat qui a abdiqué une profeffion noble qu'il exerçoit, pour en embraffer une autre moins noble & moins diftinguée. On préfume qu'il s'eft laiffé entraîner par des motifs de cupidité, & dès-lors on fe croit fondé à l'abandonner fans retour. Ceci dépend abfolument de la délicateffe qui règne dans un fiège. Les Avocats au parlement de Paris ne refufent point de rétablir un confrère qui a été procureur, mais alors ils ne lui donnent rang que du jour qu'ils le rétabliffent.

Au furplus ce que nous venons de dire dépend beaucoup des ufages introduits dans les fièges. Ces ufages ne font pas les mêmes partout: dans l'incertitude nous croyons qu'il eft tout naturel de fe conformer aux obfervations que nous venons d'établir; elles font comme un réfumé de ce que nous avons recueilli de plus conftant & de plus général.

L'Avocat qui a paffé à l'état de procureur ne peut plus faire aucune des fonctions qui dépendoient de fa profeffion. Il a les mains liées pendant qu'il demeure procureur. Un arrêt du

18 janvier 1749 l'a ainſi jugé. On ſent aiſément le danger qu'il y auroit de lui laiſſer la liberté des deux profeſſions.

La réception d'un Avocat dans un ſiège doit être gratuite, cependant on tolère la perception d'un droit qu'on appelle *droit de chapelle*, qu'on eſt préſumé employer à des œuvres de piété. Il y a un règlement qui défend de le porter au-delà de 30 livres.

Lorſque les Avocats ſont au barreau, il leur eſt enjoint par les ordonnances d'être reſpectueux envers les juges; ils doivent les premiers le bon exemple aux clients qui les environnent; ils peuvent, comme nous l'avons dit, plaider couverts, mais ils doivent être debouts & les mains nues, pour marquer qu'ils n'entendent tenir d'autre langage que celui de la vérité. Ils doivent encore être vêtus, diſent les règlemens, *en habits décens*. Ces habits décens ſont la robe longue, le rabat, le bonnnet quarré & le chaperon (*); ils doivent être munis des pièces de la cauſe qu'ils diſcutent pour faire voir qu'ils ſont chargés de cette diſcuſſion; ils ne ſont point ſujets au déſaveu dans les faits qu'ils articulent, ils ſont préſumés les avoir reçus verbalement ou par écrit du procureur ou de la partie; cependant s'il y avoit preuve de mauvaiſe foi de leur part, ils pourroient être déſavoués & condamnés à des dommages-intérêts.

La diſcrétion eſt une qualité eſſentielle à l'A-

(*) Lorſqu'un avocat tombe dans l'interdiction par un ſimple décret d'ajournement perſonnel ou autrement, il ne peut plus prendre la robe de palais qu'il ne ſoit réhabilité.

vocat comme dépositaire de la confiance de ses clients & de leurs secrets souvent les plus importans. Il n'est point obligé de révéler comme témoin ce qu'il ne sait que comme Avocat, à moins que son client ne lui eût montré frauduleusement de la confiance que pour écarter son témoignage. Ainsi lorsqu'il est assigné comme témoin, & qu'en déposant il ne pourroit le faire qu'en trahissant la confiance d'autrui, au lieu de prêter serment de dire vérité, il doit déclarer qu'ayant été consulté sur l'affaire pour laquelle il paroît devant le juge, il répugne à son état & à son cœur de s'ouvrir directement ni indirectement, & qu'ainsi il requiert d'être dispensé de déposer. Le juge doit recevoir cette déclaration par un acte séparé de l'enquête ou de l'information, en forme de procès-verbal, pour qu'elle soit communiquée ou au ministère public ou à la partie intéressée, & pour l'ordinaire l'Avocat est dispensé de déposer, à moins qu'il ne soit question d'un affaire qui intéresse essentiellement le souverain ou l'état.

Quoiqu'un jeune homme puisse exercer la profession d'Avocat avant l'âge de vingt-cinq ans qui est l'époque ordinaire de la majorité, il ne s'ensuit pas qu'il soit réputé majeur pour ses affaires personnelles. L'expérience nous apprend que nous avons souvent plus de lumières & de maturité pour les affaires d'autrui que pour celles qui nous concernent personnellement.

Pour exercer la profession d'Avocat il faut être de la religion catholique. Cette profession seroit interdite parmi nous à quiconque se déclareroit pour un culte étranger.

Les Avocats ne donnent jamais de *recepiſſe* des pièces qu'ils tiennent des procureurs ou des clients ; il leur ſuffit de déclarer qu'ils les ont remiſes pour qu'ils en ſoient déchargés ; cependant ſi l'on offroit de prouver non pas qu'ils les avoient il n'y a qu'un moment, mais qu'ils les ont encore actuellement, on pourroit accueillir cette preuve, les forcer à les remettre, & même les punir de leur mauvaiſe foi.

Voilà à-peu-près ce que l'on peut ſavoir d'intéreſſant ſur la profeſſion d'Avocat. Nous ajouterons ſeulement que les juges dans tous les tems ont cherché tantôt à l'honorer, tantôt à lui donner des entraves : on ne ſauroit croire combien il y a d'arrêts ou de préjugés différens ſur les mêmes points, & dans les différentes cours du royaume. Voyez *Chenu, en ſon recueil de règlemens & en ſon livre des offices ; Bouchel, en ſa bibliothèque ; Guenois, en ſes conférences, Huſſon, en ſon livre de advocato ; le dictionnaire des arrêts ; d'Agueſſeau, en ſes harangues ; les règles pour former un Avocat ; les lettres ſur la profeſſion d'Avocat ; le traité des injures dans l'ordre judiciaire ; le journal des audiences ; les mémoires du clergé*, &c. Voyez auſſi les articles JUGE, PROCUREUR, BATÔNIER, AVOCAT AU CONSEIL, AVOCAT GÉNÉRAL, HONORAIRES, ÉCRITURES, MÉDECIN, LÉGS, &c. (*article de* M. DAREAU, *avocat au parlement, de la ſociété littéraire de Clermont-Ferrand.*)

AVOCAT AUX CONSEILS. C'eſt un Avocat établi pour inſtruire, diſcuter & plaider toutes les affaires qui ſe portent dans les différens conſeils du roi, ou devant les différentes commiſſions du conſeil, & pour préſenter & ſuivre

toutes les demandes qui ſont également de nature à y être portées (*).

(*) *Proviſions d'un office d'Avocat aux conſeils pour le ſieur Ignace-Frederic de Mirbeck.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut : ſavoir faiſons que pour la pleine & entière confiance que nous avons en la perſonne de notre cher & bien amé le ſieur Ignace-Frederic de Mirbeck, Avocat au parlement & ci-devant à la cour ſouveraine & aux conſeils de Lorraine, & en ſes ſens, ſuffiſance, probité, capacité & expérience, fidélité & affection à notre ſervice, pour ces cauſes & autres, en agréant & confirmant la nomination qui nous a été faite de ſa perſonne par notre très-cher & féal chevalier, vice-chancelier, garde des ſceaux de France, le ſieur de Maupeou, nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes, l'office d'Avocat en nos conſeils dont étoit pourvu le ſieur René-Julien Bouvet dernier poſſeſſeur, qui en a fait la réſignation en nos mains en faveur dudit ſieur de Mirbeck, par acte du 28 ſeptembre dernier, ci avec ladite nomination & autres pièces concernant ledit office, attachée ſous le contreſcel de notre chancellerie; pour ledit office, avoir, tenir & dorénavant exercer, en jouir & uſer par ledit ſieur de Mirbeck aux honneurs, pouvoirs, libertés, fonctions, autorités, privilèges, droits, exemptions, franchiſes, immunités, prérogatives, prééminences, fruits, profits, revenus, émolumens audit office appartenans, tels & tout ainſi qu'en a joui où du jouir ledit ſieur Bouvet, qu'en jouiſſent & doivent jouir les autres pourvus de pareils offices, conformément aux édits des mois de ſeptembre 1643, janvier 1644, août 1646 & ſeptembre 1738. Si donnons en mandement à notre cher & féal chevalier le ſieur de Maupeou, vice-chancelier, garde des ſceaux de France, que lui étant apparu des bonnes vie & mœurs, âge compétent, converſation & religion catholique, apoſtolique & romaine dudit ſieur de Mirbeck, & ayant pris le ſerment requis & accoutumé, il le reçoive, mette & inſtitue de par nous en poſſeſſion dudit office & l'en faſſe jouir & uſer pleinement & paiſiblement, aux honneurs, pouvoirs, libertés, fonctions,

Ces fonctions étoient remplies autrefois par des Avocats au parlement. M. le chancelier les choisissoit & leur donnoit un brevet en forme de matricule. Ces commissions furent érigées en titre d'office en 1645.

Ces offices sont à la nomination de M. le chancelier. Ils tombent dans ses parties casuelles ; mais les provisions s'expédient au nom de sa majesté..

Le nombre des Avocats aux conseils fut arrêté à 170 lors de leur création primitive en titre d'office. Ce nombre à souffert depuis beaucoup de variations ; mais il a été fixé irrévocablement à 70.

C'est l'état actuel de la compagnie qui prend indifféremment ce titre où celui de collège des Avocats aux conseils.

Pour mettre de l'ordre dans ce que nous avons à dire du ministère de l'Avocat aux conseils cet article sera distribué en plusieurs parties : nous examinerons 1°. Quels doivent être ceux qui aspirent à être pourvus d'un de ces offices ? 2°. Quelles sont les fonctions de l'Avocat aux conseils ? 3°. Quels sont ses droits & ses privilèges ? 4°. quelle est la discipline de la compagnie ?

---

autorités, privilèges, droits, exemptions, franchises, immunités, prérogatives, fruits, profits, revenus & émolumens susdits & y appartenans, & lui fasse obéir & entendre de tous & ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant ledit office ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Fontainebleau le quatrième jour d'octobre, l'an de grace 1767 & de notre règne le cinquante-troisième.

Par le ROI, D'AMOURS.

5°. Quel eſt le rang des Avocats aux conſeils, relativement aux autres Avocats?

1°. Quels ſont ceux qui peuvent être pourvus d'un office d'Avocat aux conſeils?

Aucun ne peut en être pourvu, s'il n'a été reçu Avocat en parlement. C'eſt la diſpoſition de l'article premier du titre 17 du règlement du 28 juin 1738.

Suivant l'article 3 du même titre, celui qui pourſuit ſa réception dans un de ces offices doit être agréé par M. le chancelier. Dès qu'il en a obtenu *le ſoit montré* aux doyen & ſyndics des Avocats aux conſeils, il ſe préſente à leur aſſemblée. S'ils trouvent qu'il ait les qualités requiſes, ils en rendent compte à M. le chancelier. En conſéquence, un de MM. les maîtres des requêtes eſt commis à l'effet d'informer des vie, mœurs & religion du récipiendaire.

Au reſte, on a ſagement établi que les ſécretaires, clercs, ou commis de ceux qui ont entrée, ſéance, ou voix délibérative au conſeil, ne pourront être pourvus d'offices d'Avocat aux conſeils tant qu'ils demeureront dans cet état.

A l'égard des clercs mêmes des Avocats aux conſeils, ils ne peuvent pareillement être pourvus de ces offices, ſi, après avoir ceſſé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins. Ils ſont tenus d'en rapporter des preuves en bonne forme. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 2 du titre cité.

Le récipiendaire ſubit un examen.

Lors de ſon admiſſion dans la compagnie il prononce un diſcours latin.

Cet examen quoique ſérieux & ſevère, ne roule pourtant pas à beaucoup près ſur l'univer-

ſalité des connoiſſances néceſſaires à un Avocat aux conſeils. Le cercle de ces connoiſſances eſt très-conſidérable. Le miniſtère de l'Avocat aux conſeil n'eſt point borné à une partie du royaume ; il embraſſe les uſages, les lois, la juriſprudence de tous les tribunaux.

Il doit poſſéder parfaitement toutes les ordonnances & les formalités qu'elles ont introduites pour juger des moyens de caſſation qui s'élevent contre les arrêts & les jugemens en derniers reſſort.

La ſcience du droit public du royaume eſt ſurtout néceſſaire à l'Avocat aux conſeils. La plupart des queſtions qu'il traite tiennent à quelque branche de cette ſcience importante, ſur-tout dans les affaires qui ſe portent directement au conſeil des dépêches.

La variété & la multiplicité des objets dont s'occupent les différens conſeils du roi & les bureaux du miniſtère exigent qu'un Avocat aux conſeils ait au moins une idée très-étendue de toutes les parties de l'adminiſtration. Ainſi les affaires eccléſiaſtiques & civiles, la théorie du commerce & celle des finances, les lois foreſtières, les lois Domaniales, les lois criminelles, les lois burſales, &c, les uſages maritimes, les ſtatuts des colonies, &c. ce qui concerne l'agriculture, l'induſtrie, les manufactures, &c. tout eſt de ſon reſſort.

2°. Les fonctions des Avocats aux conſeils ſont déterminées & les devoirs de leur miniſtère ſont renfermés dans le règlement du 28 juin 1738, *concernant la procédure que ſa majeſté veut être obſervée en ſon conſeil.* C'eſt un des monu-

mens les plus respectables de l'administration du celèbre chancelier d'Aguesseau.

Le préambule annonce que le roi s'étant fait représenter les règlemens généraux faits en 1660, 1673 & 1687, & les autres règlemens particuliers donnés en conséquence au sujet des procédures pour l'instruction & le jugement des affaires qui doivent être portées en son conseil, sa majesté a jugé à propos de réunir dans un seul règlement général tout ce qui lui a paru devoir être conservé dans les règlemens précédens & tout ce qu'elle a cru devoir y ajouter pour rendre la forme de procéder plus simple & plus facile & l'expédition des affaires plus prompte & moins onéreuse à ses sujets.

La première partie de ce règlement traite de la manière d'introduire les différentes espèces d'affaires qui sont portées au conseil & des règles propres à chacune de ces affaires.

C'est-là que l'on voit avec évidence la preuve de ce que nous avons dit dans le paragraphe précédent, de la multiplicité & de la variété des objets qui occupent le ministère de l'Avocat aux conseils. En effet, les huit premiers titres des chapitres de la première partie du règlement annoncent que les Avocats aux conseils sont chargés d'y présenter les instances d'évocation sur parentés & alliances, celles en règlement de juges en matière civile & criminelle, les oppositions au titre des offices, les demandes en rapport de provisions ou lettres de justice expédiées en chancellerie, les demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort dans tous les tribunaux du royaume &

des colonies qui jugent ſouverainement ou en dernier reſſort, les demandes en caſſation de jugemens de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux ou des ſièges préſidiaux, les demandes en contrariété d'arrêts, autres que celles dont la connoiſſance eſt attribuée au grand conſeil, les demandes en réviſion des procès criminels, les appels des ordonnances ou jugemens des intendans ou commiſſaires départis, ou autres juges commis par le conſeil, & des capitaineries royales.

Les autres matières non compriſes dans les huit premiers titres ſont l'objet du titre 9, & les oppoſitions aux arrêts du conſeil, celui du titre 10.

La ſeconde partie du règlement fixe la manière de procéder à l'inſtruction des affaires portées au conſeil & les règles communes à cette inſtruction. Cette ſeconde partie eſt compoſée de dix-ſept titres qui fixent & qui ſimplifient tous les détails de la procédure.

Sa majeſté n'avoit pas cru devoir comprendre dans ce règlement général ce qui regarde les affaires dont la connoiſſance eſt renvoyée par des arrêts particuliers par devant des commiſſaires du conſeil. Ces attributions paſſagères ne ſembloient pas devoir être l'objet d'un règlement perpétuel. Cependant comme il y en a pluſieurs qui ſont toujours ſubſiſtantes, & comme il étoit important de faire obſerver des règles fixes & uniformes ſur la procédure propre à ces ſortes d'affaires, ſa majeſté jugea à propos d'expliquer ſéparément ſes intentions ſur ce ſujet, par un autre règlement du même jour 28 juin 1738 concernant la procédure à obſerver

pour l'instruction des affaires renvoyées devant des commissaires nommés par arrêt de son conseil.

La plaidoierie & l'instruction des causes, instances & procès portés au tribunal des requêtes de l'hôtel au souverain appartiennent encore aux Avocats aux conseils, à l'exclusion de tous autres Avocats. Ce droit dans lequel ils avoient été troublés leur a été confirmé solennellement par les lettres-patentes du 24 juillet 1771. On lit dans ces lettres que le motif du législateur a été de seconder les sentimens d'honneur & de désintéressement dont les Avocats aux conseils n'ont cessé de lui donner des preuves, ainsi que de leurs talens.

Les mêmes lettres confirment également les Avocats aux conseils dans la faculté de plaider toutes les causes dont ils seront chargés tant au Parlement, qu'au tribunal des requêtes de l'hôtel, soit au souverain, soit à l'ordinaire & dans tous les autres tribunaux.

Ces lettres-patentes ne font qu'ordonner à cet égard l'exécution de la déclaration du 22 février précédent.

3°. La discipline des Avocats aux conseils a été fixé par le titre 17 de la seconde partie du règlement général. Les dispositions en sont de la plus grande sagesse.

Ce titre renferme douze articles. Nous avons rendus compte des trois premiers.

Le quatrième a pour objet de remédier à un abus très-dangereux. De vils solliciteurs de procès, intriguans sans caractère & sans connoissance, se sont immiscés de tout tems dans la poursuite des affaires du conseil. Ils fatiguent les

co-opérateurs de l'adminiſtration, ils ſurchargent les bureaux de demandes ridicules ou infidèles ; ils éblouiſſent les parties par des eſpérances trompeuſes, leur vendent très-cher des ſervices très-équivoques & finiſſent preſque toujours par tromper leur confiance. Pour prévenir autant qu'il eſt poſſible les ſuites de leurs entrepriſes & de leurs friponneries, l'article en queſtion « fait défenſes aux clers, ſolliciteurs & à » tous autres qu'aux Avocats aux conſeils, de » ſigner aucun acte de procédure, ſoit d'inſ» truction ou autres, ni même de les cotter du » nom deſdits Avocats, à peine de faux ; & ne » pourront leſdits Avocats leur prêter leur mi» niſtère directement ou indirectement, ni ſigner » pour eux aucunes écritures ou expéditions, à » peine d'interdiction pour la première fois, » & de privation de leurs charges pour la ſe» conde ».

Les autres articles ne ſont pas moins eſſentiels ; nous croyons devoir en rapporter les propres termes.

ARTICLE V.

» Ne pourront pareillement leſdits Avocats » occuper pour leurs confrères, ou leur prêter « leur nom directement ou indirectement, en » quelques affaires que ce puiſſe être, quand mê» me ce ſeroit pour des parties qui n'auroient » pas des intérêts oppoſés ; & ce, ſous telle » peine qu'il appartiendra, ſauf aux parties qui » auroient un même intérêt à conſtituer le même » Avocat «.

ARTICLE VI.

» Aucun Avocat aux conſeils ne pourra faire » fonction de ſecrétaire, clerc, ou commis de

» ceux qui ont entrée, séance & voix délibé-
» rative au conseil, ni pareillement d'intendant
» ou agent de quelque personne que ce puisse
» être; ce qui sera observé, à peine de destitu-
» tion de son office; à l'effet de quoi, les doyen
» & sindics desdits Avocats seront tenus de se
» retirer par devers M. le chancelier pour y
» être par lui pourvu «.

ARTICLE VII.

» Les Avocats aux conseils tiendront une fois
» la semaine une assemblée composée des doyen,
» sindics, greffier, & de ceux d'entr'eux qui
» seront députés par chaque mois; à laquelle
» assemblée les autres Avocats pourront se trou-
» ver si bon leur semble «.

ARTICLE VIII.

» Les députés seront tenus dans le mois de
» leur députation, & les Avocats nouvellement
» reçus, dans les trois premières années de leur
» réception, de se trouver à toutes lesdites as-
» semblées, à peine de 3 livres d'aumône pour
» chaque contravention, s'ils ne sont excusés
» par les sindics, pour causes justes & légitimes.

ARTICLE IX.

» Dans lesdites assemblées seront examinées
» les plaintes touchant la discipline desdits Avo-
» cats, l'irrégularité des procédures, & en
» général, l'inobservation des règlemens, no-
» tamment en ce qui concerne les termes inju-
» rieux dont aucun desdits Avocats se plaindront
» contre leurs confreres; sur quoi l'assemblée
» pourra mulcter les contrevenans de telle au-
» mône qui sera jugée convenable, jusqu'à la
» somme de 100 livres, applicable à l'hôpital
» général «.

ARTICLE X.

ARTICLE X.

» Ne pourra néanmoins ladite aſſemblée pren-
» dre connoiſſance de la révocation qui auroit
» été faite d'un Avocat par ſa partie ; & l'Avo-
» cat que ladite partie aura conſtitué à la place
» du premier, ne pourra ſe diſpenſer d'occuper
» pour elle, ſous prétexte de vouloir y être
» autoriſé par l'avis de ladite aſſemblée, par
» devant laquelle, ou par devant leſdits ſyndics
» en charge, les parties ou leurs Avocats ne
» pourront être obligés de ſe pourvoir au ſujet
» de ladite révocation ».

ARTICLE XI.

» Les délibérations qui auront été priſes dans
» leſdites aſſemblées ne pourront être attaquées
» par oppoſition ni par appel, ſauf à ceux qui
» auront à s'en plaindre à ſe retirer par devers
» M. le chancelier pour y être pourvu, ainſi
» qu'il appartiendra «.

ARTICLE XII.

» Les doyen & ſyndics deſdits Avocats ſeront
» tenus de remettre tous les mois à M. le chan-
» celier un extrait des délibérations priſes en
» ladite aſſemblée ſur tous les points contenus
» en l'article IX ci-deſſus ; concernant la diſci-
» pline des Avocats aux conſeils ».

Depuis l'époque de ce règlement, le collége des Avocats aux conſeils a maintenu & confirmé l'exécution des différens points de ſa diſcipline par pluſieurs délibérations priſes dans ſes aſſemblées. Ces délibérations ont occaſionné une ſingulière mépriſe dans un procès célèbre. M. de Beaumarchais s'eſt exprimé légèrement ſur les *règlemens intérieurs* des Avocats aux conſeils ; mais il ne les a dépréciés que parce qu'il n'en a

pas bien ſaiſi l'eſprit. En effet, il a pris pour un refus prémédité de défendre ſes intérêts, la liberté très-naturelle que tous les Avocats aux conſeils avoient de ſe charger de ſa défenſe, ou de ne la point accepter.

Cette erreur de M. de Beaumarchais n'empêche pas qu'on ne doive rendre hommage à la ſageſſe, à la juſtice, à l'utilité de la diſcipline des Avocats aux conſeils. Il ſeroit à deſirer que toutes les compagnies euſſent également des ſtatuts de diſcipline clairs & précis. Les membres ſauroient leurs devoirs; ils ne craindroient pas d'être inquiétés pour des dénonciations calomnieuſes & ſur des griefs non prévus. Le public gagneroit auſſi à cette régularité.

4°. Les Avocats aux conſeils ſont conſidérés comme étant toujours à la ſuite de ſa majeſté; en conſéquence, ils jouiſſent de tous les privilèges, franchiſes, prérogatives, exemptions & immunités des commenſaux tant qu'ils exercent les fonctions de leur office, & lorſqu'après vingt ans d'exercice, ils ont obtenu des lettres de vétérance.

L'article 13 du titre 4 de l'ordonnance du mois d'août 1669 n'accordoit le droit de *committimus* au grand ſceau qu'aux quinze anciens Avocats aux conſeils, ſuivant l'ordre du tableau; mais aujourd'hui tous les Avocats aux conſeils jouiſſent de ce droit; ſuivant un arrêt du conſeil du 26 octobre 1671, confirmé par un autre du 18 décembre 1740, & en dernier lieu, maintenu par des lettres-patentes données à Compiègne le 26 juillet 1771. Le préambule de ces lettres annonce que ce droit leur avoit été accordé long-tems avant l'ordonnance de 1669,

qu'ils y ont été confirmés dans toutes les occasions, & qu'il leur est même nécessaire, *vu l'assiduité & l'importance du service qu'ils sont tenus de remplir auprès des conseils du roi & la multiplicité des fonctions auxquelles ils se livrent, à la satisfaction de sa majesté.*

Mais lorsqu'il s'agit de restitution de pièces, titres, papiers, ou procédures engagés dans des instances portées aux conseils, on ne peut former de demande sur cè point contre les Avocats ailleurs qu'au conseil. C'est ce qui a été jugé par arrêt du conseil d'état du roi le 26 août 1755 en faveur d'un Avocat aux conseils contre lequel on s'étoit d'abord pourvu au parlement.

L'Avocat aux conseils a pour le payement de ses déboursés & honoraires une action qui dure cinq années, à compter du jour du jugement de l'instance. Cette action est fondée sur une loi romaine, dont la disposition n'a point été adoptée par les Avocats au parlement de Paris, mais qu'on ne sauroit cependant regarder que comme très-sage. On ne peut à cet égard opposer aux Avocats aux conseils aucune fin de non recevoir. C'est ce qui a été jugé aux requêtes de l'hôtel au souverain le 17 avril 1704.

5°. Enfin les Avocats aux conseils peuvent être considérés relativement aux autres Avocats.

On a vu qu'ils jouissoient du droit exclusif de plaider & d'écrire aux requêtes de l'hôtel au souverain, & de la concurrence avec les autres Avocats dans tous les tribunaux.

Il s'est élevé de fréquentes contestations entre les Avocats aux conseils & les Avocats au parlement, pour raison de leur préséance dans les consultations, arbitrages & autres occasions. Ce

fut pour prévenir les retardemens causés, par ces contestations dans les affaires des particuliers qui avoient besoin de leurs ministère, que Louis XIV ordonna par arrêt du conseil du 21 février 1683, que les Avocats aux conseils & les Avocats au parlement garderoient entr'eux dans les assemblées générales & particulières, consultations, arbitrages & ailleurs le rang & la préséance, suivant la date de leurs matricules.

Cette disposition a été confirmée par la déclaration du 6 février 1709, enregistrée au parlement le 23 du même mois & de la même année, & par la déclaration déjà citée du 22 février 1771.

De tous ceux qui exercent la profession noble & laborieuse d'Avocat, les Avocats aux conseils sont ceux que leurs fonctions approchent plus près du Trône, puisque leur ministère est tout entier dévoué aux affaires qui se rapportent devant le roi, ou devant le chef de la justice en France. C'est à cette glorieuse prérogative qu'on a voulu faire allusion dans la devise des jetons qui se distribuent dans leurs assemblées. On y voit des aigles dirigeant leur vol & leurs regards vers le soleil, & l'inscription annonce qu'il n'est donné qu'à eux d'envisager cet astre. *Solis fas cernere solem.* Voyez les lois citées dans cet article & les articles CONSEIL, PRÉSÉANCE, AVOCAT, COMMITTIMUS.

Nous finirons celui-ci par une note sur les Avocats aux ci-devant conseils de Lorraine. Leurs offices avoient été créés héréditaires, au nombre de quinze, par édit du duc Léopold de Lorraine, des 20 janvier 1699 & 10 janvier

1719, ils remplissoient aux conseils de Lunéville des fonctions très-étendue. Le conseil de Lorraine jugeoit toujours le rescindant & le rescisoire. Il prononçoit également sur l'injustice & sur l'irrégularité des arrêts dont on lui demandoit la cassation. D'ailleurs on n'expédioit aucun arrêt en finance ni aucunes lettres en chancellerie que sur une requête signée d'un de ces Avocats : cette précaution très-sage évitoit aux administrateurs bien des inconveniens. Les demandes étoient claires & précises ; on n'avoit ni surprises, ni fausses énonciations à craindre, & l'on ne risquoit pas de compromettre la majesté des décisions souveraines, en les faisant porter sur la base d'un placet infidèle ou d'un mémoire hasardé.

En 1766 le décès du roi de Pologne fit cesser l'existence & les pouvoirs des différens conseils que ce prince avoit créés depuis son avènement aux duchés de Lorraine & de Bar. Une déclaration donnée à Versailles le 16 juin de cette année, a supprimé les quinze offices d'Avocats en ces conseils; leurs fonctions ont été attribuées aux Avocats aux conseils du roi, chargés du remboursement de leurs finances (*).

AVOCAT CONSISTORIAL. On appelle ainsi des officiers de la cour de Rome dont la fonction

---

(*) Nous saisissons avec plaisir l'occasion de rendre ici un hommage public à l'auteur de cet article. Il est de M. de MIRBECK, Avocat aux conseils & secrétaire du roi, non moins connu par ses talens & par l'étendue des connoissances qu'il a acquises dans toutes les parties de la jurisprudence, que par la noblesse avec laquelle il remplit les fonctions de son état.

eſt entr'autres de plaider ſur les oppoſitions aux proviſions des bénéfices. Ces officiers ſont au nombre de douze.

On les appelle *Avocats Conſiſtoriaux*, parce qu'ils font à Rome dans le conſiſtoire (qui eſt un conſeil auquel le pape préſide) la même fonction que font en France les Avocats aux conſeils du roi. Voyez CONSISTOIRE. (Article de M. DAREAU, Avocat au parlement).

AVOCAT DU ROI. C'eſt un officier chargé dans certains ſièges royaux de diſcuter les affaires où le roi, l'égliſe, le public & les mineurs peuvent avoir quelque intérêt, & d'en faire ſon rapport à l'audience.

Anciennement cette fonction étoit dévolue de plein droit au plus ancien gradué du ſiege. Elle lui appartient encore dans pluſieurs endroits en l'abſence de l'Avocat du Roi ; dans d'autres c'eſt le dernier inſtalé des juges qui fait les fonctions de cet officier : mais c'eſt un abus.

L'Avocat du Roi peut faire les fonctions d'Avocat ordinaire dans les affaires qui n'intéreſſent que les particuliers : ce droit lui eſt acquis par l'édit de création de ſon office, & il le conſerve encore aujourd'hui ; mais lorſqu'il en fait uſage, il doit paſſer au barreau ſans autre rang ſur les autres Avocats que celui de ſon ancienneté de matricule au tableau. En un mot un Avocat du Roi ne diffère guères des autres Avocats du ſiège, qu'en ce qu'il eſt chargé de la diſcuſſion de certaines affaires excluſivement à eux. Aux rentrées du palais après avoir requis le ſerment des gens du barreau, il le fait lui-même le premier en allant toucher les livres ſaints. Du moins c'eſt ce qui ſe pratique dans différens ſièges,

comme au parlement de Paris à l'égard des Avocats généraux.

L'Avocat du Roi ne peut jamais suppléer les juges dans les affaires qui sont de son ministère, mais il le peut dans les autres, & même aujourd'hui il y est autorisé préférablement aux autres Avocats plus anciens que lui.

Quoique l'Avocat du Roi fasse les fonctions des autres Avocats dans les affaires qui n'intéressent point le ministère public, il ne laisse pas d'avoir sur eux la préséance dans les cérémonies publiques. Lorsqu'il parle comme Avocat du Roi, il doit être debout, mais il peut être couvert & avoir les gants aux mains. Il a droit de parler aussi long-temps qu'il le juge à propos, sans que les juges puissent lever l'audience. Lorsqu'il a fini le rapport de la cause & qu'il a donné ses conclusions, il ne doit point être présent à la délibération des juges, ni l'interrompre, à moins qu'il ne lui soit échappé quelque observation intéressante. Mais après la prononciation de leur jugement, il peut, dit-on, appeler de leur décision à leur face, ce qui n'est point permis aux autres Avocats (*).

(*) On ne voit pas qu'un Avocat du Roi fasse jamais usage de cette faculté, nous osons même croire que l'exercice en seroit indécent & de mauvais exemple. Voyez cependant un arrêt du 24 février 1628 rapporté par Duchesne qui semble en donner la permission; mais cet appel à la face des juges ne seroit excusable qu'autant qu'ils auroient formellement blessé les ordonnances, & qu'il seroit intéressant d'arrêter sur le champ l'exécution de leur jugement; sur quoi il est bon de remarquer que quoique dans les affaires dont le jugement est susceptible d'une exécution provisoire, le simple appel des particuliers ne soit point suspensif, il n'en

Dans une cauſe où l'Avocat du Roi eſt ſeul appelant, il eſt obligé de parler avant l'Avocat de la partie intimée. Il ne peut point forcer les procureurs non plus que les Avocats à lui communiquer ailleurs qu'au parquet les cauſes qui intéreſſent ſon miniſtère, & il doit s'y trouver aux heures règlées pour chaque ſiège. Cette communication doit être gratuite, c'eſt-à-dire qu'il n'a rien à recevoir pour chaque rapport qu'il fait d'une affaire à l'audience, quand même on lui offriroit volontairement des honoraires. C'eſt ce qui réſulte formellement de l'article 31 de l'arrêt de règlement du 10 juillet 1665 (*). Il n'en eſt pas de même des procès par écrit; il peut avoir des épices. Dans quelques ſieges il eſt taxé par les juges; dans d'autres il ſe taxe lui-même: ceci dépend de l'uſage.

Lorſque le procureur du Roi eſt abſent, l'Avocat du Roi en fait les fonctions préférablement aux autres Avocats.

La fonction d'Avocat du Roi demande des talens particuliers. Il ne lui ſuffit pas d'être bon juriſconſulte, il faut auſſi qu'il ſoit quelquefois orateur, & il ne le devient qu'en ſe familiariſant avec les belles-lettres. Il lui faut une grande

---

eſt pas de même d'un appel interjeté par le miniſtère public. Un appel de ſa part fait préſumer une contravention formelle aux ordonnances & aux règlemens, & le légiſlateur en ce cas eſt préſumé n'avoir point voulu laiſſer ſubſiſter cette exécution proviſoire contre ſon propre intérêt & celui du public.

(*) En Lorraine, il eſt dû à l'Avocat du Roi quarante ſous lorſqu'il porte la parole dans une affaire d'audience. Cela eſt ainſi règlé par l'ordonnance du mois de novembre 1707 & par la déclaration du roi Staniſlas duc de Lorraine, du 25 janvier 1752.

ſagacité & beaucoup de juſteſſe dans l'application des règles & des principes. Après que deux Avocats ont combattu avec des armes à-peu-près égales ; dans ces momens où les juges eux-mêmes ainſi que le public ſont encore incertains à qui ils décerneront l'honneur du triomphe, c'eſt à lui de diſſiper les nuages, & d'indiquer le vrai point de la difficulté qui ſe trouve comme perdu au milieu d'une foule de faits & de circonſtances.

Il y a des ſièges, tels que le préſidial de Guéret, où l'Avocat du Roi eſt en même temps pourvu d'un office de conſeiller au même tribunal, pour en faire les fonctions, lorſque ſon miniſtère n'eſt point intéreſſé. Mais c'eſt un abus occaſionné par ces temps malheureux où Louis XIV recouroit à des créations d'offices pour augmenter ſes ſubſides ſans fatiguer ſes peuples. Il eſt à deſirer qu'on ouvre les yeux ſur un abus pareil : un Avocat du Roi eſt fait pour veiller à à l'exécution des ordonnances, pour remontrer aux juges leurs devoirs, & pour être en quelque façon le cenſeur de leur conduite : mais comment peut-il s'acquitter avec exactitude d'une fonction ſi délicate, lorſqu'il ſe trouve lui-même au nombre des juges qu'il convient de cenſurer ? (Article de M. Dareau, Avocat au parlement, &c.)

AVOCAT-FISCAL. C'eſt le titre que prend dans un duché & quelquefois dans une juſtice ſeigneuriale, celui qui y fait les mêmes fonctions que celles que fait un Avocat du Roi dans un ſiège royal. (Article de M. Dareau, Avocat au parlement, &c.)

AVOCAT-GÉNÉRAL. C'eſt le titre qu'on

donne à ceux d'entre les officiers du parquet d'un parlement ou d'une cour souveraine qui sont chargés de discuter à l'audience devant les juges les causes où le roi, l'église & le public peuvent avoir quelque intérêt.

Anciennement on n'appeloit Avocats-Généraux que les Avocats qui se chargeoient des causes des particuliers : on les appeloit Généraux pour les distinguer des Avocats du roi, qui ne plaidoient que les causes qui intéressoient le roi & le public ; ces derniers n'étoient appelés qu'Avocats du roi, quoique le procureur du roi au parlement fût dès-lors qualifié de procureur-général.

Ils ont été établis à l'instar de ce qui se pratiquoit chez les Romains, où les empereurs avoient un Avocat pour eux appelé *patronus fisci :* il en est fait mention dans la loi 21 au code *si adversus fiscum.*

Ils partagent d'ailleurs avec le procureur-général les fonctions que remplissoient à Rome les censeurs.

Les registres du parlement nous apprennent que dès l'an 1300 Jean de Vassoigne étoit Avocat du roi au parlement, & que dans la même année Jean du Bois exerça cette fonction.

On trouve au nombre de leurs successeurs le célebre Pierre de Cugnières qui introduisit l'usage des appels comme d'abus ; & Pierre de la Forest, qui fut depuis chancelier de France.

On donnoit déja des provisions de cet office dès l'an 1331 ; il y en a au premier registre du dépôt au feuillet 201 pour Gérard de Montaigu : les lettres du roi le nomment *Advocatum nostrum*

pro nobis & nostris causis civilibus in parlamento nostro præsenti, cæterisque parlamentis futuris.

On voit par-là que la fonction d'Avocat du roi étoit dès-lors permanente, & qu'il y avoit deux Avocats du roi, l'un clerc pour les causes civiles, & l'autre laïque pour les causes criminelles.

On trouve encore au feuillet 82 du troisième registre du dépôt d'autres provisions d'Avocat du roi données en 1347, à Robert le Cocq, au lieu de Pierre de la Forest.

L'ordonnance de Philippe de Valois du 11 mars 1344 nous apprend que la place des Avocats & procureurs du roi étoit alors sur le premier banc appelé depuis banc des baillis & sénéchaux. En effet il est dit que les jeunes Avocats ne doivent point s'asseoir sur le premier banc où les Avocats & procureurs du roi, les baillis, sénéchaux & autres personnes qualifiées ont coutume de s'asseoir.

Dans des lettres du roi Jean du 22 janvier 1352, il est fait mention de son procureur-général & de ses avocats au parlement. *Procurator noster generalis, atque advocati nostri dicti parlamenti.*

Ainsi, quoique le procureur du roi au parlement prît dès-lors le titre de procureur-général, ses Avocats avoient simplement le titre d'Avocats du roi.

Dans d'autres lettres de Charles V alors régent du royaume, du mois de septembre 1358, on voit qu'une information ayant été faite par ordre du roi par le prévôt de Paris, sur une grace demandée par les couturiers ou tailleurs, elle fut renvoyée au conseil & aux requêtes de

l'hôtel, & ensuite communiquée aux procureurs & Avocats du roi en parlement.

Plusieurs Auteurs rapportent de Guillaume de Dormans qu'il avoit été long-temps Avocat-Général au parlement avant d'être Avocat du roi. Il est certain en effet qu'il avoit d'abord été Avocat pour les parties ; néanmoins dans des lettres du 20 février 1359, données par Charles V en qualité de régent du royaume, il le qualifie *Advocato Generali dicti genitoris nostri & nostro*. Il nomme ensuite deux autres Avocats auxquels il donne simplement cette qualité, *in parlamento Parisiensi Advocatis*. Les Avocats du roi ne prenoient pourtant pas encore le titre d'Avocat-Général ; ainsi pour concilier cette contradiction apparente, il faut entendre ce qui est dit de Guillaume de Dormans, qu'il étoit tout à la fois Avocat général, c'est-à-dire des parties, & Avocat du roi & du dauphin comme cela étoit alors compatible : en effet ce même Guillaume de Dormans & les deux autres Avocats dont il est fait mention dans les lettres dont on vient de parler, ne sont tous qualifiés dans d'autres lettres du même Charles V qu'Avocats en parlement.

Ce que l'on vient de dire est confirmé par d'autres lettres du même prince du 28 mai 1359, dans lesquelles il qualifie feu M^e. Regnaud Daci vivant, *Avocat Général en parlement*, & aussi spécial de Monsieur (le roi) & de nous.

Le procureur général du roi s'étant opposé à certaines lettres, Charles V adressa le 19 juillet 1367 *aux Avocats & procureur général* de son parlement une lettre close ou de cachet, par laquelle il leur enjoint de ne point s'opposer à

ses lettres ; l'adresse de cette lettre de cachet est en ces termes : *à nos bien amès nos Advocats & procureur-général en notre parlement à Paris.* Le titre de Général ne tombe encore comme on voit que sur son procureur.

Il s'exprima à peu-près de même dans des lettres du 12 décembre 1372 : *Défendons à notre procureur-général & Avocat en parlement*, &c.

Dans d'autres lettres du 16 juillet 1378 Me. Guillaume de Saint-Germain est qualifié procureur-général du roi notre sire, & Me. Guillaume de Sens *Avocat du roi audit parlement.*

Les Avocats Généraux ont été institués non-seulement pour porter la parole pour le procureur-général, mais aussi pour donner conseil au procureur-général sur les diverses affaires qui se présentent ; c'est pourquoi ils ont le titre de conseillers du roi. On leur donnoit ce titre dès le commencement du quatorzième siècle, ainsi qu'on le voit dans le quatrième registres après les *olim*, où le roi dit, *procuratore nostro Advocatisque consiliariis nostris in parlamento super præmissis ..... diligenter auditis.*

Il paroît que dès leur première origine il y en a toujours eu deux ; & que comme les autres officiers de la cour étoient moitié clercs & moitié laïques, de même aussi l'un des Avocats du roi étoit clerc & l'autre laïque.

On trouve en effet dans les registres du parlement que le 18 février 1411 le parlement fut mandé par députés au conseil privé qui se tenoit à l'hôtel saint Paul, & là en présence du roi Charles VI, M. Jean du Perrier chanoine de Chartres, un des Avocats du roi, parla contre le cardinal de Pise, à l'occasion de certaines

lettres closes que ce cardinal avoit envoyées à Rome *au deshonneur & dommage du roi.*

Il y en a encore un exemple sur le registre du 23 novembre 1476. Le roi de Portugal ayant été reçu à Paris, le roi Louis XI voulut qu'il allât au parlement à l'audience où François Halle archidiacre de Paris, Avocat du roi, & Pierre de Brabant Avocat en la cour & curé de saint-Eustache de Paris plaidèrent une cause en régale. La chronique dit qu'il faisoit *moult bel les ouir.*

Outre les deux Avocats ordinaires du roi il y en avoit quelquefois un troisième : c'est ainsi qu'en 1428 Jean Rabateau ou Rabatelli fut reçu Avocat criminel. On pourroit peut-être croire que l'on donnoit ce titre à celui qui étoit laïque parce que son collegue étant clerc ne pouvoit se mêler des affaires où il s'agissoit de prononcer quelque peine emportant effusion de sang ; mais ce qui détruit cette conjecture, c'est que ce même Jean de Rabateau étoit déja Avocat du roi dès 1421 ; de-sorte qu'en 1428 on ne fit que le commettre spécialement pour les affaires criminelles.

Quelquefois en attendant qu'il y eût une des deux places d'Avocat du roi vacantes, on en commettoit un troisième auquel on donnoit le titre d'Avocat du roi extraordinaire, tel que fut Philippe l'Huillier, nommé en 1471. L'office dont il étoit pourvu ne fut pourtant supprimé que le 6 avril 1491. Tel fut encore l'office que le roi créa en faveur de Jean Olivier (depuis premier président) lequel au commencement du dix-septième siècle fut Avocat du roi extraordinaire jusqu'après la mort de Guillaume Volant, qu'il le devint ordinaire.

Quelques-uns furent auſſi commis pour exercer cette fonction pendant l'abſence des titulaires : c'eſt ainſi que pendant les troubles de la ligue Pierre de Beauvais, Félix le Vayer, Jean le Maître & Louis d'Orléans furent commis en janvier 1589 pour les affaires du parlement à la place de ceux qui ſe retirerent.

De même Hugues le Maître fut nommé en 1589 par le roi pour exercer à Châlons où il y avoit une portion du parlement.

Antoine Loiſel fut pareillement nommé pour exercer cette fonction lors de la réduction de Paris en 1594.

Mais toutes ces commiſſions données à un troiſième Avocat du roi au parlement étoient des graces perſonnelles, & ceſſoient à la mort des officiers auxquels elles avoient été accordées.

Quelques-uns prétendent qu'Antoine Séguier reçu Avocat du roi en 1587 fut le premier auquel le titre d'Avocat-Général fut donné ; cependant Henrys dit que ce fut Gabriel de Marillac qui le premier prit ce titre aux grands jours de Moulins parce qu'il y faiſoit auſſi la fonction de procureur-général. On trouve même que cette qualité d'Avocat-Général fut donnée à Pierre Lizet dans des lettres du 30 juillet 1526 qui lui permirent de conſulter pour les parties dans les affaires où le roi n'auroit pas d'intérêt.

Ce qui eſt de certain c'eſt que depuis Antoine Séguier tous les Avocats du roi au parlement ont été qualifiés d'Avocats-Généraux ; néanmoins dans le ſtyle des arrêts ils ne ſont jamais qualifiés qu'*Avocats dudit ſeigneur roi.*

Les deux premières places d'Avocat-Général n'ont point été créées en titre d'office ; elles

ſont preſque auſſi anciennes que le parlement ; la troiſième fut créée en 1690 pour M. Henry-François Daguеſſeau qui fut depuis procureur-général & enſuite chancelier de France.

Chaque Avocat-Général à ſa réception reçoit du corps de ville un compliment & le préſent d'une belle écritoire d'argent.

Le premier Avocat-Général précede le procureur-général, comme portant la parole pour lui ; les deux autres marchent après lui.

La place des Avocats-Généraux aux grandes audiences étoit autrefois ſur le banc des baillis & ſénéchaux ; ce ne fut que le 9 février 1589 qu'ils commencerent à ſe placer ſur le banc des ſecrétaires de la cour par rapport au préſident de Verdun qui étoit un peu ſourd.

Leur place aux petites audiencees eſt derrière le premier banc ou premier barreau.

Ils ſont à la tête du barreau comme étant les premiers dans l'ordre des Avocats ; c'eſt pourquoi ils paſſent auſſi les premiers au ſerment. M. Talon portant la parole à la grand'chambre le 27 janvier 1687, diſoit que *le plus grand avantage des charges qu'ils ont l'honneur d'occuper, c'eſt celui d'être les premiers de l'ordre des Avocats, d'être à la tête d'un corps ſi illuſtre ; duquel ils eſtiment à honneur de faire partie :* d'où il conclut qu'*ils étoient obligés d'en maintenir les avantages.*

Pour ce qui eſt des fonctions des Avocats-Généraux ils en ont pluſieurs qui leur ſont propres, & d'autres qui leur ſont communes avec le procureur-général, & qui appartiennent aux gens du roi collectivement ou concurremment.

En général on peut diſtinguer deux fonctions qui font tout le partage du miniſtere public, celle

celle de prendre des conclusions à raison de l'ordre public dans les affaires des particuliers ; & celle de plaider pour le roi contre les particuliers dans les affaires du domaine & des droits de la couronne.

Quant au détail de ces fonctions, ou elles sont intérieures & s'exercent dans le conseil particulier du parquet, ou elles sont extérieures & sont relatives au roi, au parlement, au public, aux parties, au barreau.

Dans l'intérieur du parquet, les Avocats-Généraux sont le conseil du procureur-général pour donner les conclusions qui sont de son ministère dans les affaires importantes. Ils forment avec lui le conseil du gouvernement sur les projets des actes de législation qui doivent être adressés au parlement, tels que les projets de lois, d'édits & déclarations concernant les impositions, & généralement toutes les opérations de justice, police ou finance.

On a coutume de leur adresser ces projets pour avoir leur avis qu'ils donnent en commun & de concert avec le premier président à qui on adresse toujours en même temps copie des mêmes projets.

Ils forment de même en commun & d'ordinaire avec le même magistrat, les projets de règlemens & de réformations qu'ils estiment nécessaires de présenter au roi pour être revêtus de son autorité, ou au parlement pour être mis en forme de règlement concernant la discipline du parlement même, ou celle des sièges inférieurs, ou le bien de la police, la poursuite des crimes & généralement tout ce qui se présente au parlement par requête du procureur-général.

Dans ce même intérieur du parquet ils sont par la même voie de la communication des ministres ou des parties intéressées les censeurs & les contradicteurs des privilèges & concessions qui s'accordent aux corps ou aux particuliers, pour empêcher qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux maximes du royaume, aux ordonnances, aux droits de la couronne, à l'ordre public, à celui des juridictions & aux droits du parlement.

Les fonctions extérieures des gens du roi ont plusieurs branches comme on vient de l'annoncer.

Relativement au roi c'est d'aller exécuter auprès de sa majesté les commissions du parlement, de mander le jour, le lieu & l'heure pour les députations, lui expliquer les demandes ou représentations dont la compagnie les charge quelquefois, recevoir de la bouche du roi les réponses à ces demandes, & les ordres verbaux qu'il juge à propos de faire passer à son parlement, qui ne reconnoît aucun autre canal que celui des gens du roi pour recevoir des ordres de sa majesté.

Pour raison de ces fonctions ils ont toujours accès près du roi, en avertissant M. le Chancelier lorsqu'il y est, mais sans autre canal que celui du premier gentilhomme de la chambre ou en son absence du premier valet-de-chambre : quant aux ordres par écrit du roi au parlement, ils les reçoivent de M. le chancelier ou des ministres qui les ont expédiés, & en sont aussi les seuls porteurs auprès de la compagnie.

Relativement au parlement leurs fonctions sont de lui apporter les ordres du roi verbaux ou écrits, de faire les messages & les commissions

dont on vient de parler auprès du roi, d'entrer avec le procureur-général toutes les fois qu'il entre, de prendre la parole sur lui pour annoncer ou expliquer les réquisitions, requêtes, conclusions ou ordres du roi qu'il apporte ; de faire la même chose en l'absence du procureur-général en se faisant accompagner par un substitut qui tient à la main les conclusions par écrit s'il y en a ; de faire la mercuriale alternativement avec le procureur-général, droit néanmoins qui n'appartient qu'à l'ancien Avocat-Général ; d'introduire à la cour les maîtres des cérémonies lorsqu'ils viennent l'inviter de la part du roi aux *Te Deum* ou pompes funèbres, ou d'autres gentilshommes envoyés par le roi ; ceux qui sont envoyés par les princes ; les officiers de police lorsqu'ils viennent rendre compte avant le carême de l'état de la police & de celui des provisions ; ceux de la ville dans la même occasion & lorsqu'ils présentent chaque année les nouveaux consuls au serment ; les mêmes officiers & tous autres lorsqu'ils demandent à être entendus en la cour ou qu'ils sont mandés par elle ; le bâtonnier & les anciens Avocats lorsqu'il y a lieu de les entendre sur quelque fait qui concerne l'ordre des Avocats ; les procureurs des communautés dans des cas semblables, & généralement toute personne qui peut avoir à parler à la cour ou à en recevoir des ordres : & toutes les fois que les gens du roi introduisent ainsi quelqu'un à la cour pour quelque cause que ce soit, ils y demeurent pour entendre ce qu'il dit ou ce que la cour lui dit, y prennent séance & prennent des conclusions s'il y a lieu, ou sur le champ, ou après avoir demandé à se

retirer au parquet pour en conférer ou pour les rédiger par écrit, au cas que cette forme leur paroisse plus convenable.

Enfin les Avocats-Généraux suivent le parlement dans les marches & cérémonies publiques, mais à quelque distance des derniers conseillers & avec un huissier en particulier; ils l'accompagnent aussi aux députations; & en se retirant après tous les députés ils s'approchent du roi tous ensemble pour le saluer en leur particulier; lorsque la députation est venue pour complimenter le roi, ils font alors un compliment particulier au roi, à la reine & à chacun de ceux à qui les députés ont adressé celui de la compagnie; l'usage de ce compliment particulier a commencé sous Louis XIV: auparavant ils disoient seulement en s'approchant du roi, *sire ce sont vos gens*; mais aujourd'hui cet usage est établi, & les gens du roi de toutes les compagnies font de pareils complimens à la suite des députés.

Relativement au public la fonction des Avocats-Généraux est d'assister tous à l'audience des grands rôles & de porter la parole dans toutes les causes qui y sont plaidées; sur quoi depuis long-temps on ne fait plus de distinction entre les causes sujettes à communication & celles qui ne le sont pas. C'est une maxime au palais que l'on n'interrompt point le roi quand il parle, c'est-à-dire qu'on n'interrompt point ses gens lorsqu'ils portent la parole.

Les gens du roi sont aussi dans l'usage que lorsqu'un d'entr'eux porte la parole, soit dans une cause ou autre occasion, les autres se tien-

nent debout s'il est plus ancien qu'eux, & s'il est moins ancien ils se tiennent assis.

Aux grandes audiences les Avocats-Généraux parlent un genou appuyé sur le banc où ils siègent.

C'est aussi une de leurs fonctions relativement au public d'assister par un d'entr'eux le vendredi matin à la grand'chambre, le mercredi & samedi à la grand'chambre & à la tournelle & de plaider de même toutes les causes à toutes ces audiences; d'assister par un d'entr'eux aux audiences de relevée pour requérir la communication des causes & y porter la parole lorsqu'elles sont de leur ministère; d'assister même aux audiences de sept heures à la grand'chambre lorsqu'ils sont avertis de s'y trouver pour des causes sujettes à communication, & à celles des chambres des enquêtes dans les mêmes cas, & de tenir le parquet les matins après l'audience de la grand'chambre pour recevoir la communication des causes à plaider; ils recevoient autrefois ces communications en se promenant dans la grande salle; mais depuis qu'on leur a fait construire un parquet ils y reçoivent les communications.

Les Avocats-Généraux y jugent aussi tous ensemble les conflits entre les chambres du parlement ou chacun séparément & par forme d'avis, suivant l'ordonnance, les appels d'icompetence & de déni de renvoi, les nullités de procédures & les affaires renvoyées par arrêt au parquet.

Enfin ils y règlent les conflits entre le parlement & la cour des aides conjointement avec les gens du roi de cette cour, lesquels à jour convenu se rendent au parquet du parlement,

y prennent séance sur le même banc après eux, entendent ensemble avec eux le rapport qui se fait du conflit par un substitut de celle des deux cours où ce conflit s'est formé & jugent cependant comme à l'audience en opinant tout haut, les portes ouvertes, à la pluralité des voix des officiers des deux parquets réunis.

Relativement aux particuliers, les Avocats-Généraux ont la fonction de réquérir & de prendre communication de toutes leurs affaires sur les grands rôles, & de toutes celles des autres rôles où l'église, les communautés d'habitans, les corps laïques ou ecclésiastiques, les mineurs, le roi ou l'ordre public peuvent avoir intérêt, du moins au fond; de réquérir à l'audience dans les causes communiquées ou non, contre toutes sortes de particuliers, soit qu'ils soient ou ne soient pas parties dans la cause, tout ce qui peut être du bien public, même leur décret ou emprisonnement s'il y a délit ou lieu à prononcer des amendes, aumônes, injonctions, défenses, ou autres peines & dispositions; ils peuvent rendre plainte & introduire toute demande, s'inscrire en faux, former opposition à des arrêts, interjeter des appels de sentences, & faire toutes les autres procédures qu'ils estiment de leur ministère.

Enfin par rapport au barreau il est des fonctions des Avocats-Généraux de faire un discours aux Avocats tous les ans le jour de l'ouverture des audiences, de présider à la rédaction des comptes & à l'entretien de leur bibliotèque, de veiller à la discipline & à l'ordre du barreau dans tous les sièges du ressort du parlement, & de régler les contestations qui y sur-

viennent, lorſque les parties s'adreſſent comme elles font pour l'ordinaire en pareil cas aux gens du roi du parlement.

Une fonction relative en quelque ſorte au même objet, c'eſt la diſcipline & l'ordre des facultés de droit des univerſités du reſſort, qui ſont Paris, Reims, Orléans, Bourges, Angers & Poitiers, objet que les ordonnances ont remis ſpécialement au premier Avocat-Général : ces facultés ſont obligées de lui envoyer tous les trois mois le double de leurs regiſtres d'inſcriptions & les lieutenans-généraux des ſièges le procès verbal des viſites qu'ils doivent faire aux écoles de droit pour conſtater les noms & la réſidence des étudians inſcrits ſur ces regiſtres.

Le premier Avocat-Général vérifie le temps d'études des licentiés qui viennent ſe préſenter pour être Avocats ; il leur en délivre ſon certificat, s'ils le requierent, pour ſe faire recevoir en un autre parlement ; ou s'ils veulent être reçus au parlement de Paris ils ſe font préſenter à l'audience par un ancien Avocat un jour de grand rôle, & le premier Avocat-Général ſe leve & atteſte que le licentié qui ſe préſente a ſatisfait aux ordonnances, qu'ainſi *il n'empêche qu'il plaiſe à la cour de le recevoir au ſerment d'Avocat*, & il ſigne au dos des lettres de licence un vu qui contient le détail des inſcriptions, interſtices, actes & temps d'étude de droit François.

Outre ces fonctions il y a pluſieurs objets ſur leſquels les gens du roi ont un droit, une inſpection ou autorité ſpéciale en vertu de titres particuliers, comme ſur la bibliotèque de Saint-Victor, celle de l'école de Médecine, le college Mazarin ; ils ont part auſſi avec les trois

premiers présidens du parlement, de la chambre des comptes, & de la cour des aides, à la fondation des ducs de Névers pour marier des filles des terres qui appartenoient à la maison de Gonzague, & trois des gens du roi assistent tous les ans le jour de la Saint-Louis au compte qui se rend de l'exécution de cette fondation aux grands Augustins, & y reçoivent chacun cinquante jetons d'argent, & quelques livres de bougie : le quatrième n'y assiste pas parce que la dernière charge d'Avocat-Général n'a été créée que depuis la fondation dont il s'agit.

Les Avocats-Généraux ont encore d'autres prérogatives, telles que le titre & les appointemens de conseillers d'état; ils jouissoient même autrefois de la séance au conseil, & Denis Talon lorsqu'il quitta sa charge & fut fait conseiller d'état, prit séance au conseil du jour de sa réception d'Avocat-Général; cependant cela ne se pratique plus, MM. d'Aguesseau & Gilbert s'étant mis à la queue du conseil.

Mais les Avocats-Généraux prétendent à raison de ce titre de conseiller d'état avoir hors de leurs fonctions, rang de conseillers d'honneur & passer avant tous les conseillers au parlement & maîtres des requêtes, hors des marches & séances de la compagnie, ce qui fait qu'ils ne se trouvent ni au repas de la Saint-Martin chez le premier président, ni aux processions & cérémonies de leur paroisse, ou autres où il y a des conseillers au parlement, des maîtres de requêtes, ou même des conseillers d'état.

Lorsqu'ils sont dans leur hôtel ou qu'ils vont ailleurs qu'au palais ou en cour, ils sont tou-

jours en ſimarre comme le chancellier & le premier préſident.

AVOINE. Voyez GRAINS.

AVORTEMENT. C'eſt en général l'accouchement avant terme d'un enfant mort ou vivant.

Suivant les lois anciennes, les femmes & les filles qui ſe faiſoient avorter par le moyen de quelque potion ou médicament, ou de quelque autre manière que ce fût, devoient être punis de mort, s'il étoit conſtaté que le fruit dont elles étoient groſſes eût eu vie. Mais ſi le fœtus n'avoit point encore été animé (*), l'Avortement n'étoit puni que du banniſſement ou d'une autre peine moindre que celle de mort, ſelon la qualité du fait & la condition des perſonnes.

A Rome, lorſque les femmes ſe procuroient l'Avortement par averſion pour leur mari, à la ſuite d'un divorce, on ne les puniſſoit que du banniſſement. Mais ſi elles s'étoient laiſſées corrompre par argent pour commettre ce crime, elles devoient être condamnées à mort. Ciceron dans ſon oraiſon pour Cluentius, fait mention d'une femme miléſienne qui fut punie du dernier ſupplice parce qu'après le décès de ſon mari elle avoit fait périr l'enfant dont elle étoit enceinte, moyennant une ſomme d'argent que lui avoient donnée les héritiers ſubſtitués par ſon mari à cet enfant.

En France, les femmes & les filles qui ſe font avorter & qui détruiſent le fruit dont elles ſont

(*) Pour règler les temps auquel le fœtus eſt animé, les docteurs ont été partagés; mais l'opinion la plus ſuivie a été de le réputer animé après quarante jours de conception.

enceintes, doivent être punies de mort ſans qu'il faille examiner ſi le fœtus étoit animé ou s'il ne l'étoit pas.

Les complices du crime d'Avortement doivent être punis de la même peine que les femmes ou filles qui ſe ſont fait avorter.

L'article 133 de la conſtitution caroline porte que *celui qui de propos délibéré ſera, par le moyen d'un breuvage, avorter une femme d'un enfant ayant eu vie, de même que celui qui aura procuré la ſtérilité à un homme, ou à une femme pour les empêcher d'avoir des enfans, ſera condamné comme homicide; ſavoir, ſi c'eſt un homme, à être décapité, & ſi c'eſt une femme à être précipitée dans l'eau ou à ſubir une autre peine capitale.*

Quant à celui qui frappe violemment une femme groſſe & qui la fait avorter, il faut diſtinguer ſi en la frappant il a eu le deſſein de procurer cet Avortement ou s'il n'a point eu ce deſſein. Dans le premier cas il doit être puni de mort, mais dans le ſecond cas la peine doit être moindre & relative aux circonſtances du fait. Telle eſt l'opinion de Farinacius.

Si les meſures priſes pour procurer l'Avortement n'ont point eu d'effet, & que l'enfant nonobſtant le breuvage ſoit venu à terme & ait ſurvécu pendant quelque temps, la peine de mort ne doit alors avoir lieu ni contre celui qui a donné le breuvage, ni contre celle qui l'a pris, mais il doit leur être infligé une autre punition ſelon les circonſtances. C'eſt l'avis de Julius Clarus.

Une femme ou une fille qui ſe feroit fait avorter, n'éviteroit point la peine de mort, quand même elle n'auroit commis ſon crime

que dans la vue de conſerver ſon honneur. Cependant ce motif peut quelquefois ſervir à faire diminuer la peine dans de certaines circonſtances, comme lorſque la fille coupable eſt très-jeune, &c.

Suivant les lois Romaines, le crime d'Avortement étoit impreſcriptible, mais parmi nous il ſe preſcrit comme tous les autres crimes, par le laps de vingt ans.

Le crime d'Avortement eſt un cas royal. *Voyez la loi 8 ſi mulierem, ff. ad leg. Cornel. de ſicariis; les œuvres de Henrys; Decianus, in tractatu criminali; Julius Clarus, practica criminalis; Theveneau ſur les ordonnances; les coutumes d'Anjou & du Maine; Proſper Farinacius, praxis & theoria criminalis, la loi 39, ff. de pœnis; le traité de la juſtice criminelle*, &c. Voyez auſſi les articles GROSSESSE, CAS ROYAL, &c.

AVOUÉ. On appeloit ainſi autrefois le patron, le protecteur d'une égliſe, d'une abbaye, d'une communauté religieuſe.

Les Avoués étoient les gardiens du temporel des égliſes. C'étoit ordinairement des ſeigneurs puiſſans qui jouiſſoient de certains droits ou redevances à cauſe de la protection qu'ils accordoient. Ces droits étoient déſignés ſous le nom d'*Avouerie*. Voyez ÉGLISE, PATRON, &c.

AUTEL. C'eſt la table ſur laquelle le prêtre offre le ſacrifice du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt.

Les Autels des premiers chrétiens n'étoient que de bois; mais un concile tenu à Paris en 509 défendit de les conſtruire à l'avenir d'autre matière que de pierre. Il ſuffit néanmoins dans

l'uſage, qu'il y ait au milieu de l'Autel une pierre aſſez large pour que le prêtre puiſſe y mettre le calice & l'hoſtie ſans craindre de les faire toucher ailleurs.

Il faut une permiſſion de l'évêque & le conſentement des intéreſſés pour conſtruire un Autel ſtable dans une égliſe conſacrée.

On ne peut ſacrifier ſur un Autel nouvellement érigé, que la pierre où l'hoſtie & le calice doivent être placés ne ſoit conſacrée, & cette conſécration ne peut ſe faire que par l'évêque.

Si la pierre conſacrée s'eſt briſée & que l'endroit du ſceau ſoit enlevé, il faut la faire conſacrer de nouveau, quand même elle pourroit encore ſervir.

Si l'on doutoit que la table d'un Autel eût été conſacrée, il faudroit la conſacrer.

Les napes de l'Autel doivent être de linge blanc & bénites par l'évêque ou par un prêtre à qui l'évêque a donné pouvoir de faire cette bénédiction.

Comme il eſt permis dans certains cas de célébrer la meſſe ſous des tentes & ailleurs que dans les égliſes, on a des Autels portatifs qui doivent comme les autres avoir une pierre conſacrée.

Lorſque le pape accorde à des prêtres la fafaculté de célébrer par-tout ſur un Autel portatif, ils ne peuvent pas, comme l'auroit voulu le pape Honoré III, uſer en France de cette faculté ſans le conſentement des évêques.

On appelle *Autel privilégié*, celui auquel ſont attachées quelques indulgences. La règle de la chancellerie Romaine eſt d'accorder ces ſortes d'Autels ou d'indulgences pour un ou deux jours

de la ſemaine ſelon la quantité de meſſes qui ſe célèbrent par jour dans l'égliſe où ils ſont ſitués. *Voyez les déciſions de la congrégation des rits; l'analyſe des décrétales; les lois eccléſiaſtiques de France; le traité des uſages de la cour de Rome par Caſtel; le dictionnaire de droit canonique*, &c. Voyez auſſi les articles MESSE, EXEMPTION, PRIVILÈGE, PRÊTRE, &c.

AUTHENTIQUE. Ce mot s'applique aux actes émanés d'officiers publics & accompagnés de toutes les marques déterminées par la loi pour que foi y ſoit ajoutée par-tout où l'on veut en faire uſage; c'eſt ce qui les diſtingue des actes ſous ſignature privée qui ne peuvent ſaiſir la confiance que de ceux qui les ont ſouſcrits.

Pour qu'un acte ſoit authentique, il faut donc d'abord qu'il émane d'un officier qui ait eu qualité pour l'atteſter, & que cet acte ait été de ſon miniſtère. La raiſon pour laquelle on prend une confiance particulière aux actes émanés d'un officier public, c'eſt parce qu'il eſt reconnu pour un homme de probité incapable de rien certifier qui ne ſoit conforme à la plus exacte vérité; & cette confiance eſt fondée ſur ce que le ſouverain appréciateur du mérite & des talens de ſes ſujets, ne lui auroit point donné d'emploi dans l'ordre public, s'il n'avoit eu un témoignage de ſes mœurs & de ſa capacité. Témoignage encore qui ſe fortifie par l'enquête *de vie & de mœurs* & par le ſerment qui précède ſa réception.

Les marques caractériſtiques de l'authenticité des écrits ne ſont pas les mêmes pour toutes ſortes d'actes. On diſtingue entre ceux qui émanent directement du prince, & ceux qui éma-

nent de ſes chancelleries, de ſes officiers de judicature & de ceux qu'il a prépoſés pour atteſter les conventions des particuliers entr'eux.

Ceux qui émanent directement du prince, tels que ſont les ordres & brevets qu'il donne ou qu'il envoie, ainſi que ceux qui n'ont pour objet que l'adminiſtration, ſont ſuffiſamment atteſtés par ſa ſignature & par celle d'un ſecrétaire d'état. Ceux qui viennent indirectement de lui par l'organe de ſes miniſtres, de ſes officiers militaires, de ſes intendans, &c. ſont pareillement regardés comme certains lorſqu'ils ſont munis de leurs armes, de leur ſignature & du contre-ſeing de leurs ſecrétaires.

A l'égard des édits, ordonnances, déclarations, lettres-patentes & de tout ce qui a rapport à la légiſlation, outre la ſignature du roi, celle du ſecrétaire d'état, le *viſa* du chancelier, il faut encore que ces actes ſoient munis de l'empreinte des ſceaux de France.

La même choſe s'obſerve pour les lettres de grace, les lettres de nobleſſe, de privilèges, d'affranchiſſement, &c.

Pour ce qui eſt des actes ou lettres qu'on appelle de chancellerie, on diſtingue entre la grande & les petites chancelleries : à la grande chancellerie où l'on expédie les proviſions pour les officiers, les commiſſions pour exercer en attendant la réception du titulaire, les diſpenſes d'âge, les lettres de relief de laps de temps, &c. ces lettres ordinairement ne ſont pas ſignées du roi, mais ſimplement de ſes ſecrétaires, & leur ſignature avec l'empreinte des ſceaux de France ſuffit.

Dans les petites chancelleries qui ſont près

des cours ſouveraines où l'on expédie les lettres de reſciſion, de bénéfice d'inventaire, d'émancipation, &c. quoique ces lettres s'y délivrent au nom du roi, elles ne ſont de même ſignées que des ſecrétaires qui ſont près de ces cours, & leur ſignature munie du petit ſceau aux armes de France ſuffit pour conſtater leur authenticité.

Quant aux arrêts & jugemens ſouverains, la ſignature du greffier & l'appoſition du ſceau de la juridiction ſuffiſent pareillement pour les faire regarder comme authentiques.

Pour ce qui eſt des ſentences dans les bailliages, ſénéchauſſées & autres juridictions, on ſe contente pour l'ordinaire de la ſignature du greffier, ſans aucune appoſition du ſceau de la juridiction, lorſque ces ſentences ne doivent point avoir d'exécution hors du territoire des juges qui les ont rendues. Mais s'il s'agiſſoit de les faire exécuter hors du territoire, l'appoſition du ſceau deviendroit néceſſaire, parce que le ſceau dans ce moment ſerviroit à atteſter la réalité de la ſignature du greffier. A l'égard des ſentences d'adjudication par décret, il faut qu'elles portent l'empreinte du ſceau, parce que juſques-là en matière de décret elles ſont regardées comme imparfaites. Il en eſt de même des lettres de ratification qu'on obtient au bureau des hypothèques : juſqu'à ce que le ſceau y ſoit appoſé, les oppoſitions ſont recevables.

Quant aux actes qui émanent des officiers prépoſés pour atteſter les conventions des particuliers, la ſeule ſignature de ces officiers en la qualité que leur donne leur office, ſuffit pour en faire admettre la certitude.

Ainſi dans l'uſage à l'égard des actes des notaires, une expédition munie de la ſignature & du paraphe du notaire qui a reçu la minute, ſuffit pour mériter la foi publique. On n'eſt point dans l'uſage en province d'y appoſer le ſceau du roi ou du ſeigneur de qui ces officiers tiennent leur inſtitution : ces actes ne ſont ordinairement ſcellés que lorſqu'ils doivent être produits hors du territoire où ces officiers ont droit d'inſtrumenter, & c'eſt ce qu'on appelle *légaliſation.* Cette légaliſation n'eſt autre choſe qu'une atteſtation miſe au bas de l'acte, par laquelle le juge qui a reçu le notaire en ſon office & qui eſt cenſé connoître ſa ſignature, atteſte que cet officier eſt réellement notaire public, & que la ſignature appoſée au bas de l'acte eſt celle dont il ſe ſert en cette qualité. A cette atteſtation il joint l'empreinte du ſceau de ſa juridiction, au moyen de quoi l'acte devient Authentique par-tout.

Au châtelet de Paris où l'on ne connoît point l'uſage de ces légaliſations pour actes de notaire, chaque expédition eſt ſignée non-ſeulement de celui qui en a reçu la minute, mais encore d'un ſecond notaire qui appoſe le ſceau royal, & qui par-là atteſte en quelque façon la ſignature de ſon confrère.

Lorſque les expéditions ſont d'une date ſi ancienne qu'il n'eſt pas poſſible de vérifier ſi ceux qui les ont ſignées avoient caractère pour le faire, on préſume pour la ſincérité de l'acte & l'on s'en tient à ſes diſpoſitions.

La ſimple ſignature avec paraphe ſuffit également pour les actes de procureur & d'huiſſier : il

il n'eſt point d'uſage d'exiger d'autres formalités pour les atteſter.

A l'égard des actes émanés des curés, lorſqu'ils doivent faire foi hors du diocèſe, on eſt dans l'uſage de les faire légaliſer.

Quant aux bulles & aux reſcrits qui nous viennent de la cour de Rome, nous ne nous en rapportons aux ſignatures dont ces actes ſont munis, qu'autant qu'elles ſont vérifiées par les banquiers expéditionnaires qui ſont prépoſés en France pour nous les atteſter. Ces officiers ſont cenſés connoître ces ſignatures; & lorſqu'ils nous en certifient la vérité, nous y ajoutons une foi entière.

L'authenticité des actes de juridiction épiſcopale ou quaſi-épiſcopale ſe reconnoît aux armes & à la ſignature du prélat, & au contre-ſeing de ſon ſecrétaire.

Il en eſt de même des actes émanés des collèges, des univerſités, des hôpitaux. Chaque corps ou communauté a ſon ſceau & ſes marques diſtinctives dont l'empreinte jointe aux ſignatures, ſaiſit la confiance publique.

A l'égard des actes qui viennent des pays étrangers, il ne ſuffit pas toujours qu'ils nous paroiſſent revêtus des marques de la plus grande authenticité: on peut encore exiger qu'ils ſoient atteſtés par les conſuls ou les ambaſſadeurs des ſouverains de ces pays qui réſident en France.

Au ſurplus il eſt bon de remarquer que l'authenticité d'un acte ne le rend pas toujours valable. Il y a des formalités preſcrites par les lois, les coutumes & les règlemens dont l'omiſſion à l'égard des actes auxquels elles s'appliquent, entraîne la nullité de ces mêmes actes.

Il ne suffit point par exemple, que les donations, les testamens, les résignations, les exploits en retrait lignager, &c. soient dans la forme requise pour l'authenticité des actes ordinaires ; il faut encore qu'on ait observé pour ces actes particuliers ce que les lois ou les coutumes prescrivent à leur égard si l'on veut que ces mêmes actes se soutiennent. Ainsi comme il est de maxime reçue que la femme mariée ne peut valablement contracter qu'elle n'y soit autorisée par son mari, cette autorisation est dès-lors nécessaire ; autrement malgré toute l'authenticité extérieure de l'acte en lui-même, il ne faudroit que le défaut de cette autorisation pour le faire pleinement rejeter.

Depuis l'établissement du papier & du parchemin timbrés, ainsi que du contrôle, on exige que les actes qui y sont assujettis soient rédigés sur papier timbré & expédiés en parchemin, & qu'ils soient contrôlés dans le délai prescrit même à peine de nullité. On s'est si bien accoutumé à cette formalité, qu'on la regarde aujourd'hui comme entrant dans l'authenticité de l'acte de l'espèce de ceux pour lesquels elle est introduite.

Voici quelles sont les différences qu'on peut remarquer entre un acte authentique & un acte sous signature privée. 1°. Un acte Authentique porte avec lui ce qu'on appelle une *exécution parée*, c'est-à-dire que rien ne peut empêcher qu'il ne soit exécuté sans d'autres formalités ; au lieu qu'un acte sous signature privée a besoin, quoiqu'obligatoire, d'être reconnu auparavant en justice pour obtenir son exécution lorsque

la partie obligée ne veut pas l'exécuter de bon gré.

2°. Un acte Authentique emporte hypothèque de plein droit sur les biens de la partie obligée à compter du jour de sa date, au-lieu qu'un acte sous signature privée n'obtient d'hypothèque que du jour qu'il a été reconnu ou en justice ou devant notaire. Au surplus, voyez ce que nous avons dit à ce sujet au mot ACTE. Voyez aussi CONTRÔLE.

Authentique. C'est l'intitulé qu'on donne à la collection faite par un auteur anonyme des novelles de Justinien. Ce recueil est appelé *Authentique* à raison de son autorité. On appelle encore *Authentiques* ces extraits qu'un jurisconsulte nommé Irnier a faits des novelles, & qu'il a insérés aux endroits du code auxquels ils se rapportent. Mais on a observé que ces extraits n'étoient pas en tout exacts, & qu'on ne devoit s'y fier qu'après une vérification.

Authentique est encore le nom d'une peine prononcée par l'*Authentique* SED HODIÈ (cod. ad leg. Jul. de adult.) tirée de la novelle 154, chapitre 10, contre les femmes mariées qui se rendent coupables d'adultère. Cette peine consiste à faire fouetter la femme adultère & à la faire enfermer dans un monastère, avec pouvoir au mari, pendant deux ans, de l'en retirer; & ce temps passé, elle doit être rasée & rester toute sa vie dans le monastère en habit de religieuse, obligée d'y observer les règles de la communauté.

Ce genre de punition s'observe encore aujourd'hui dans nos mœurs. La femme adultère est punie dans toute la rigueur de l'Authentique,

à l'exception du fouet dont on lui fait grace : mais on la prive de tous les avantages dont elle auroit pu jouir, soit en vertu de la coutume, soit en vertu de son contrat de mariage, même de sa dot qui dès-lors appartient aux enfans s'il y en a, & à leur défaut au mari, à la charge par celui-ci de payer à sa femme une pension suivant qu'elle est réglée par le jugement de condamnation ; & lorsque la femme est pauvre, le mari peut faire ordonner qu'au lieu d'un monastère, elle sera enfermée à l'hôpital destiné aux femmes de mauvaise vie. Voyez ce que nous avons dit à l'article *Adultère*. Voyez aussi *le traité des injures dans l'ordre judiciaire*, &c. (*article de M. DAREAU avocat au parlement*, &c.)

AUTORISATION, en général, signifie un consentement exprès ou tacite donné à un acte produit par une personne ou qui étoit sous notre dépendance, ou qui ne pouvoit agir, soit pour elle, soit pour nous, sans notre participation.

C'est dans ce sens qu'on dit qu'il faut qu'une femme soit autorisée de son mari ; un fils de famille de son père ; un mineur de son tuteur ou de son curateur ; un religieux de son supérieur ; un syndic de sa communauté ; un procureur de celui dont il est le représentant.

Nous allons parcourir ces différens genres d'Autorisation, & proposer sur chacun les règles générales ainsi que les exceptions qui peuvent y convenir.

Autorisation de la femme. C'est un point de droit généralement reçu dans nos mœurs, qu'une personne du sexe, aussitôt qu'elle s'est soumise aux lois du mariage, donne à son mari un tel empire sur sa personne & sur ses biens,

qu'elle n'a plus le droit de rien faire ſans ſa participation & ſon agrément. Chez les Gaulois nos anciens pères, le mari avoit pouvoir de vie & de mort ſur ſa femme : dans différens pays étrangers, les femmes y ſont encore comme des eſclaves. Chez les Romains il s'en falloit beaucoup qu'elles euſſent l'uſage d'une entière liberté ; parmi nous aujourd'hui elles ſont traitées plus noblement, & ſurtout dans le pays coutumier où elles profitent pour moitié de tout ce que le mari peut gagner par ſon induſtrie ou autrement. Mais le mari eſt toujours le chef & le maître des effets communs à l'un & à l'autre. Elle ne peut rien par elle-même ; elle ne peut agir directement ni indirectement, ſoit à ſon préjudice ou à ſon avantage, ſans l'expreſſe Autoriſation de celui dont elle dépend. La coutume de Paris qui ſur cet objet fait le droit commun de la France, contient à cet égard une diſpoſition particulière. *La femme mariée*, eſt-il dit en l'article 223, *ne peut vendre, aliéner ni hypothéquer ſes héritages ſans l'autorité & conſentement de ſon mari ; & ſi elle fait aucun contrat ſans l'autorité & conſentement de ſondit mari, tel contrat eſt nul tant pour le regard d'elle que de ſondit mari, & n'en peut être pourſuivie ni ſes héritiers, après le décès de ſondit mari.*

Il y a même quelques coutumes, comme celle d'Auvergne & d'Artois, où il ſuffiſoit autrefois que la fille fût *fiancée* pour que dès ce moment elle fût ſous la puiſſance de ſon futur époux & qu'elle ne pût plus rien faire ſans ſon Autoriſation ; mais aujourd'hui les fiançailles n'étant plus une eſpèce de mariage comme anciennement, la fille n'eſt à proprement parler

ſous la puiſſance maritale que du jour de la célébration du mariage.

Cette autorité ſur la femme eſt tellement regardée comme eſſentielle au mari, qu'il ne peut même pas s'en dépouiller entièrement. Une femme qui par ſon contrat de mariage ſtipuleroit une liberté générale de faire de ſes biens durant l'union conjugale, ce qu'elle jugeroit à propos, ſoit pour les régir, les vendre, les donner ou autrement en diſpoſer à ſon gré ſans la participation de ſon mari, n'auroit point pour cela la faculté de diſpoſer de ſes propres & de ſes immeubles : cette liberté ſeroit tolérée ſimplement pour la diſpoſition de ſon mobilier & pour le revenu de ſes immeubles ; mais pour le fond, elle ne pourroit jamais valablement l'aliéner ſans l'autoriſation de ſon mari, quand même elle auroit renoncé à tout droit de communauté par ſon contrat de mariage ; c'eſt ce qui a été ſolemnellement jugé en la grand'chambre du parlement de Paris au ſujet de la dame de la Rochefoucault par arrêt du 9 mars 1713. La queſtion a encore été jugée de même par un autre arrêt du 26 juillet 1741.

Il y a plus : quand une femme, après la mort de ſon mari, auroit fait des actes approbatoires d'une donation de ſes immeubles en vertu de la faculté générale portée par ſon contrat de mariage, cette approbation, ſi elle n'étoit ellemême une nouvelle donation revêtue de toutes ſes formalités, n'empêcheroient point la femme ou ſes héritiers de réclamer. C'eſt encore ce qu'a jugé un arrêt de la grand'chambre du 27 mai 1702 rapporté par Augeard.

Il en ſeroit autrement ſi au lieu d'une dona-

tion c'étoit un billet, une obligation dont elle eût fait une approbation indirecte dans un temps de viduité : une femme en puissance de mari avoit souscrit un billet de 700 livres : après la mort de son mari, elle mit au bas de ce billet, *plus, je reconnois devoir*, &c. il n'en fallut pas davantage : ce mot *plus* valut une reconnoissance du billet, & elle fut condamnée à payer par arrêt du parlement de Paris du 3 juillet 1709.

Une procuration générale par laquelle le mari autoriseroit sa femme à toutes sortes d'actes d'aliénations, n'auroit pas plus de faveur que la liberté générale qu'elle auroit pu stipuler par son contrat de mariage, quand même il y auroit entr'eux une séparation de corps & de bien effectuée. C'est un point de droit rigoureux que le mari ne peut jamais se dépouiller de cette inspection essentielle que la loi lui conserve sur les biens de sa femme pour la proprieté, lors même qu'il s'est dépouillé de celle qu'il avoit pour l'administration & l'usufruit. Cette réserve est comme de droit public : il est important que tout ce qui a trait à maintenir ou à rétablir l'union conjugale ne reçoive aucune altération essentielle.

La seule Autorisation générale qu'une femme puisse recevoir de son mari, se borne donc à une simple faculté de disposer de son mobilier & du revenu de ses immeubles ; & lorsque cette autorisation générale lui manque, il est de principe qu'elle n'a pas plus de capacité pour les actes d'administration que pour ceux d'aliénation. La sévérité de ce principe est telle, que les contrats, même les plus favorables qu'elle

auroit pu faire ſans la participation de ſon mari, ne ſauroient avoir la moindre conſiſtance. Rien de plus favorable que d'accepter une donation : cependant ſi elle n'a point été autoriſée à cette acceptation, la libéralité demeure pour elle ſans effet (*) : elle ne pourra même pas recevoir un legs ni en demander la délivrance ſans l'Autoriſation de ſon mari. Il ſemble que les bonnes mœurs ſoient intéreſſées à une rigueur pareille (**).

La femme ſans cette Autoriſation, eſt comme dans un état de mort civile : chaque fois que ſon mari l'autoriſe, il ſemble autant de fois lui donner une exiſtence légale. Il ſemble même que ce mot d'*Autoriſation* porte avec lui un pouvoir efficace. Tous nos juriſconſultes ſont d'accord que ce mot à l'égard de la femme eſt comme *ſacramentel*, & qu'il ne peut gueres ſe ſuppléer par un terme de la même énergie. Pothier dans ſon traité de la puiſſance maritale, ne trouve que le mot *habiliter* qui puiſſe équivaloir à celui d'*autoriſer*. Nous ne differterons point pour ſavoir s'il ne feroit pas plus naturel en pareil cas comme en tout autre, de s'attacher plutôt à ce qu'on a voulu ſignifier qu'à ce qui ſe trouve ſignifié. Mais en prenant les choſes ſuivant la juriſprudence adoptée, nous dirons que l'Autoriſation en termes formels eſt tellement néceſ-

(* Il faut pourtant en excepter les rentes ſur la ville de Paris dont le capital eſt fourni par des tiers, pour être conſtituées au profit des femmes mariées, ſuivant qu'il réſulte d'un arrêt de la chambre des comptes du 17 juin 1758

(** Cette rigueur paroît d'autant moins déplacée, que la femme a la reſſource de ſe faire autoriſer du juge ſi le mari eſt injuſte ou déraiſonnable.

faire, que rien ne peut en difpenfer. Ainfi il ne fuffiroit pas que le mari eût été préfent à l'acte où fa femme feroit partie, qu'il eut écrit cet acte de fa main, qu'il l'eût figné, qu'il fût dit qu'il confent, qu'il promet, &c. s'il n'eft pas dit formellement qu'il a autorifé fa femme, le contrat ne contient aucun engagement valide : il y a à ce fujet un acte de notoriété du châtelet de Paris du 13 juin 1682.

La coutume de Ponthieu, article 47, veut même qu'il foit fait mention que l'Autorifation a été donnée fans contrainte ; article qui eft encore en vigueur fuivant un acte de notoriété des officiers de la fénéchauffée d'Abbeville du 14 mai 1620 ; mais les difpofitions de cet article ne fauroient s'étendre hors de la coutume où il fait loi.

Lorfque le mari & la femme paffent entr'eux un acte, tel par exemple qu'un don mutuel, il fembleroit bien que l'Autorifation dût fe préfumer de plein droit ; il eft même naturel de croire qu'elle ne feroit point néceffaire fuivant cette maxime, que perfonne n'a befoin de fa propre Autorifation dans l'affaire où il agit, *nemo poteft effe autor in rem fuam :* Ricard & le Brun le penfoient ainfi ; cependant le plus grand nombre de nos jurifconfultes modernes exigent que pour la validité du don mutuel, le mari ait autorifé fa femme à contracter avec lui.

Par la même raifon il ne fuffit pas qu'un mari donne procuration à fa femme pour contracter pour lui, il faut encore qu'il foit dit expreffément qu'il l'autorife, & que dans chaque acte qu'elle paffe comme fondée de procuration, elle fe dife *duement autorifée.*

Une chose singulière encore, c'est qu'elle ne peut même pas sans être autorisée, donner de procuration valable à son mari pour l'aliénation d'un de ses immeubles, ni pour tout autre acte où il faut qu'elle entre nécessairement. L'acceptation que le mari feroit nommément d'une telle procuration ne produiroit aucun effet.

C'est une question, si un acte qui manque par le défaut d'Autorisation peut être validé par une autorisation subséquente ? Les auteurs rigoristes prétendent que cette Autorisation doit intervenir dans l'acte même, ou qu'il faut un nouvel acte dans les formes que devoit être le premier. C'est ainsi que le pensent Pontanus sur l'article 3 de la coutume de Blois, & Renusson en son traité de la communauté contre l'avis de Leprêtre. Mais on tient aujourd'hui qu'une Autorisation subséquente doit suffire, avec cette restriction néanmoins qu'elle ne sauroit nuire aux créanciers intermédiaires, & cette opinion qui dans le doute tend à faire subsister un premier acte, nous paroît la plus équitable.

Un mari encore mineur a-t-il capacité pour autoriser sa femme majeure ? L'affirmative ne souffre aujourd'hui aucune difficulté : la puissance maritale est attachée à sa qualité de mari, & cette qualité ne dépend nullement de son âge. Cependant s'il se trouvoit dans la suite souffrir d'une Autorisation donnée mal-à-propos, il pourroit s'en faire relever, & l'acte se trouveroit rescindé tant pour la femme que pour lui ; car enfin dès que l'Autorisation seroit regardée comme non avenue, on ne pourroit plus dire que la femme eût été valablement autorisée comme elle auroit dû l'être.

Par une ſuite de la néceſſité d'une Autoriſation, ceux qui ſe ſont rendus cautions dans l'acte où elle manque, ſont déchargés du cautionnement; le mari lui-même le ſeroit ſuivant les principes établis par Pothier en ſon traité des obligations. Cependant s'ils avoient traité conjointement & ſolidairement avec la femme envers un tiers, cette clauſe auroit plus de force qu'un ſimple cautionnement, & nous croyons dès-lors que quoique l'engagement fût nul pour la femme non autoriſée, le mari ou les autres particuliers ſolidaires n'en ſeroient pas moins tenus ou de faire valoir l'acte, ou de ſupporter des dommages-intérêts.

Ce que nous venons de dire de l'Autoriſation de la femme, ne s'applique dans toute ſa rigueur qu'au pays coutumier; il faut que cette Autoriſation y ſoit expreſſe, excepté ſi l'on veut quelques provinces particulières où il ſuffit d'une Autoriſation tacite ou en termes approchant d'une Autoriſation formelle. Mais en pays de droit écrit, quoique la puiſſance maritale y ſoit auſſi-bien établie qu'en pays coutumier, & que la femme n'y puiſſe rien faire non plus qu'ailleurs ſans l'autorité de ſon mari, cette Autoriſation n'y eſt pourtant pas requiſe d'une manière auſſi formelle que nous venons de le voir. Il ſuffit qu'il paroiſſe un conſentement de la part du mari pour que ce conſentement ait tout l'effet de l'Autoriſation la plus marquée, excepté pour les parties de ce pays qui ſont du reſſort du parlement de Paris, comme le Lyonnois, le Forêts, le Beaujolois, le Mâconnois où il faut une Autoriſation auſſi expreſſe qu'en pays cou-

tumier (*). Lorſque l'Autoriſation, ou du moins un conſentement équivalent manque à la femme en pays de droit écrit, les ſuites de cette omiſſion ſont les mêmes que par-tout ailleurs.

Il eſt bon de remarquer ſur tout ce que nous venons de dire, que lorſqu'une femme n'a pas pu contracter ſans l'Autoriſation ou le conſentement de ſon mari, elle eſt relevée de plein droit de ſon obligation, ſans recourir aux lettres du prince (**) ; il lui ſuffit d'exciper de cette omiſſion eſſentielle pour écarter les contraintes qu'on voudroit exercer envers elle. Ses héritiers ainſi que tous ceux qui peuvent être intéreſſés à la nullité de l'acte, peuvent oppoſer la même exception. On ajoute cependant que ſi une femme non autoriſée avoit emprunté une ſomme d'argent & qu'il en ſubſiſtât un emploi utile en ſa faveur, il ſeroit contre l'équité qu'elle ou ſes héritiers ſe prévaluſſent du défaut d'Autoriſation. Le créancier ſeroit fondé à réclamer la ſomme prêtée, parce que perſonne ne doit faire ſon profit de la choſe d'autrui au préjudice de celui à qui elle appartient.

Voilà en général quels ſont les principes concernant la néceſſité de l'autoriſation du mari pour la femme : voici maintenant les exceptions particulières.

La première concerne les femmes ſéparées, ſoit de biens, ſoit de corps. Il eſt de juriſprudence reçue, qu'une femme ainſi ſéparée par

---

(*) Il y a ſur ce point de droit un acte de notoriété du bailliage de Villefranche du 28 juillet 1692.

(**) Ces lettres ſont cependant d'uſage dans quelques provinces, mais nous ne les croyons pas néceſſaires.

autorité de juſtice, n'a plus beſoin de l'Autoriſation de ſon mari pour les affaires concernant le régime & l'adminiſtration de ſes biens. Elle peut de ſon chef faire à cet égard ce qu'elle juge à propos. Ce n'eſt pas qu'elle ſoit entièrement affranchie de la puiſſance maritale, elle eſt toujours à certains égards ſous la dépendance de ſon mari; rien ne ſauroit abſolument l'y ſouſtraire ſi ce n'eſt la mort civile ou naturelle; mais le mari par ſes duretés ou ſon inconduite ayant ceſſé de mériter ſa confiance & ſes faveurs, il a fallu remettre à la femme un gouvernement dont il s'acquittoit mal ou qu'il ne méritoit plus de continuer, & dès-lors il a été naturel que la femme pût l'exercer ſans ſa participation pous obvier aux difficultés qu'elle ne manqueroit pas d'eſſuyer s'il lui falloit à chaque inſtant une Autoriſation.

Mais toute cette liberté qu'a la femme en pareil cas ſe borne à une ſimple adminiſtration. A l'égard de l'aliénation de ſes immeubles, elle eſt auſſi dépendante que s'il n'y avoit point de ſéparation. Le mari a toujours un intérêt ſenſible qu'elle ne tombe point dans l'indigence, & l'aſſurance de ſes fonds eſt tout ce qu'il y a de mieux pour l'en garantir. Au reſte le mari n'y eût-il aucun intérêt; il y a plus, ne ſeroit-il queſtion comme nous l'avons dit, que d'accepter une donation, la femme ne pourroit le faire ſans l'autoriſation de ſon mari: de même elle ne peut accepter ni répudier une ſucceſſion ſans lui, ni recevoir des deniers dotaux qu'il n'en ſoit prévenu pour veiller à l'emploi de l'argent. Elle eſt à-peu-près comme un mineur émancipé qui peut bien jouir par lui-même de ſes reve-

nus & dispofer de son mobilier, mais qui ne peut rien au-delà sans l'agrément de son curateur. Ce n'est point qu'une femme majeure ait moins d'intelligence étant mariée que si elle étoit veuve, mais c'est qu'il feroit dangereux qu'étant séparée, sur-tout si c'étoit pour cause de sévices, elle ne cherchât, même à son propre préjudice, à se venger de son mari, & que la passion ne l'induisît en erreur. D'ailleurs comme nous venons de le dire, il faut toujours qu'il reste au mari une portion de son autorité primitive, & il est naturel de la lui conserver dans tous les cas les plus importans, soit pour sa femme, soit pour lui-même ou pour ses enfans. Cependant par une faveur singulière, la coutume de Montargis veut que la femme séparée soit entièrement affranchie de l'autorité maritale, mais c'est une disposition particuliére qui ne sauroit faire loi hors du territoire de cette coutume.

Au surplus, quoique nous ayons dit que la femme séparée peut administrer son mobilier & son revenu sans l'Autorisation du mari, il faut toujours la regarder comme ayant eu besoin de celle des juges; de sorte que dans tous les actes d'administration elle doit prendre la qualité de femme *autorisée par justice.* Et si par une omission singulière le jugement de séparation ne portoit point cette Autorisation, elle seroit obligée de la demander ou de recourir à son mari.

Nous observerons ici que pour les actes de simple administration, il suffit à la femme de se dire autorisée par justice ou par son mari, pourvu qu'elle le soit réellement, sans qu'il faille joindre à l'acte qu'elle passe en conséquence le

jugement ou la procuration générale qui l'autorise ; mais il n'en est pas ainsi des actes d'aliénation ou d'un autre genre que celui d'une simple administration ; il faut que la procuration du mari soit annexée à ces actes & d'une date aussi authentique que celle de ces mêmes actes, ou du moins qu'on puisse justifier de cette procuration en cas de besoin ; car il ne suffiroit pas qu'il fût fait mention que la procuration a été vue & qu'elle s'est trouvée en bonne forme ; une énonciatiation pareille n'équivaudroit point à la représentation de l'acte nécessaire. Au surplus, que ce soit pour une simple administration ou pour tout autre fait plus essentiel, il faut que l'acte qui établit l'Autorisation soit déposé & assuré de façon qu'il ne soit point au pouvoir des parties de le supprimer ; autrement l'acte qui en seroit la suite ne seroit point obligatoire.

Une autre exception pour la femme en fait d'Autorisation concerne le commerce. Il est reçu parmi nous qu'une femme qui fait publiquement un négoce particulier auquel son mari ne prend aucune part, peut s'obliger & faire de son chef tout ce qui dépend de ce négoce. Ce n'est pas que le mari perde de ses droits en cette occasion & qu'il ne puisse bien empêcher sa femme de faire aucun commerce, mais c'est qu'en lui permettant de commercer, il est présumé l'autoriser à cet effet ; & en pareil cas une Autorisation tacite suffit, parce qu'on sait que le commerce ne sauroit s'accorder avec toutes les formalités qu'on exige pour les autres affaires de la société. Ainsi une femme qui devient marchande publique peut acheter, vendre, em-

prunter & faire elle ſeule tout ce que font d'autres marchands. Mais cette liberté de la femme ſe borne eſſentiellement aux affaires de ſon négoce; tout ce qui y eſt étranger demande une Autoriſation particulière. Elle ne pourroit même pas ſans l'expreſſe participation de ſon mari, ſe rendre caution pour un marchand avec lequel elle ne ſeroit point aſſociée d'intérêt.

Nous obſerverons au ſujet du commerce de la femme mariée, que quoique le mari n'y prenne aucune part, il ne laiſſe pas de devenir garant des dettes que ſa femme peut contracter en pareil cas, lorſqu'il y a communauté entr'eux, & l'uſage eſt de faire déclarer exécutoires contre lui les obligations de ſa femme, parce que comme il eſt toujours maître de la communauté & qu'il eſt cenſé avoir profité des emprunts de ſa femme, il paroît naturel qu'il ſoit tenu de payer pour elle. Il en ſeroit autrement s'il n'y avoit point de communauté ou qu'elle fût diſſoute par une ſéparation. Comme le mari ne gagneroit rien alors au negoce de ſa femme, il ne ſeroit point garant des obligations qu'elle auroit pu contracter.

Une queſtion ſeroit de ſavoir ſi le mari contre lequel la femme a obtenu une ſéparation en juſtice, ne pourroit point empêcher cette femme de faire un genre de commerce particulier; ou ſi au contraire cette faculté pour la femme n'eſt pas une ſuite de la liberté générale qu'elle a pour une entière adminiſtration de ſes biens? Comme tout genre de commerce entraîne quelquefois des pertes & des malheurs, & que la femme peut obliger ſa perſonne, genre d'obligation plus intéreſſant que celui de ſes biens,

nous

nous croyons que le mari peut le lui interdire comme excédant les bornes d'une ſimple adminiſtration, & que le juge ſeul à ſon refus pourroit le lui permettre avec connoiſſance de cauſe. Cependant ſi le mari gardoit le ſilence, ce ſeroit alors un conſentement tacite qui équivaudroit à l'Autoriſation la plus formelle.

Une exception encore concernant l'Autoriſation maritale, eſt au ſujet de l'adminiſtration domeſtique. On ſait que ce ſont les femmes qui pour l'ordinaire ſe chargent du détail du ménage. Ainſi que les fournitures d'une maiſon aient été faites au mari ou à la femme, la choſe eſt égale. La femme eſt cenſée avoir commiſſion du mari pour ces ſortes de choſes, & celui-ci eſt obligé de payer ; mais par une juriſprudence particulière au châtelet de Paris, laquelle ne ſauroit faire loi ailleurs, le mari eſt déchargé de ce payement lorſqu'il eſt en état d'affirmer qu'il a fourni à ſa femme une ſomme ſuffiſante pour la dépenſe du ménage.

Il n'en ſeroit pas de même des ameublemens particuliers qu'il auroit plu à une femme de procurer à ſon mari : il ne ſeroit tenu de les payer qu'autant qu'il voudroit les garder ; il auroit toujours la faculté de les faire reprendre. A l'égard de ces dépenſes de luxe pour parures ou habillemens, que contracteroit une femme à l'inſçu de ſon mari ; comme il eſt d'uſage que les maris, ſur-tout à Paris, s'abonnent avec leurs femmes à une certaine ſomme par an pour ces ſortes d'objets, il leur ſuffit d'affirmer qu'ils ont payé l'abonnement convenu pour qu'ils ſoient déchargés ; autrement les fantaiſies des femmes tireroient à conſéquence pour eux.

La chofe n'eft pas tout-à-fait de même dans les petites villes & à l'égard des perfonnes qui ne tiennent point un certain rang. Lorfque les emplettes qu'une femme fait pour elle ou pour fes enfans n'excèdent point les bornes de fon état, & que ce font de ces emplettes prefque indifpenfables, le mari ne fauroit fe difpenfer de les payer.

Il ne faut pas non plus d'Autorifation à la femme pour les cas fuivans.

1°. Pour fe racheter de prifon : le mari doit être le premier à lui tendre une main fecourable, & il feroit contre le fentiment naturel de faire dépendre de celui-ci la faculté de la laiffer dans une efpece d'efclavage ou de l'en retirer.

On prétend auffi qu'elle peut fans être autorifée, s'obliger pour tirer fon mari de prifon : mais cette opinion n'eft pas certaine. Un mari peut aimer mieux être le débiteur d'autrui que de fa femme ou de fes enfans. L'ufage eft de faire intervenir l'Autorifation du mari ; c'eft du moins ce qui fe pratique en différens fièges, notamment à la fénéchauffée de la Marche à Guéret. Cependant il eft mieux de dire qu'en général cette Autorifation n'eft point néceffaire : de Renuffon eft de cet avis, & la chofe a été ainfi jugée par arrêt du 27 août 1594 dans la coutume de Paris, où l'on eft affez févère pour l'Autorifation (*).

(*) L'ordonnance de la marine, titre des affurances, porte que les femmes pourront valablement s'obliger fans Autorifation, pour tirer leur mari d'efclavage ; & en cela rien de furprenant, car fouvent il ne feroit pas aifé d'aller chez des barbares pour fatisfaire à une formalité fort inutile en pareil cas.

Si la femme n'étoit que menacée de la prison, la crainte d'être emprisonnée ne seroit pas suffisante pour autoriser une aliénation sans le consentement de son mari, à moins que la contrainte par corps ne dérivât d'un fait de son commerce, parce qu'alors ayant été capable de commercer, elle le seroit pareillement, comme nous l'avons dit, de tout ce qui seroit une suite de son négoce.

2°. La femme n'a pas besoin non plus d'Autorisation pour tester. Comme un acte de dernière volonté n'a d'existence, à proprement parler, qu'après la mort de celui qui en est l'auteur, & que la femme à son décès ne se trouve plus sous la puissance de son mari, on n'exige point en pareil cas d'Autorisation. Il faut pourtant excepter de cette regle générale quelques coutumes particulières, comme celles de Douai, du Bourbonnois, du Nivernois, de la Bourgogne & de la Normandie où cette Autorisation est nécessaire. Mais lorsque le testament se trouve fait avec une date certaine, dans un temps où la femme n'étoit point encore sous la puissance du mari, ce testament subsiste, parce qu'il ne falloit pas plus d'Autorisation pour lors qu'il n'en faut après la mort lorsque cet acte voit le jour.

3°. La femme peut aussi se passer d'Autorisation pour disposer de ses biens paraphernaux, c'est-à-dire de ceux qu'elle n'a point voulu mettre au rang de ses biens dotaux par son contrat de mariage : cependant dans quelques coutumes, comme celle de la Marche, l'effet de cette réserve n'est que de lui en donner la libre administration, & le consentement du mari

eſt requis quand elle veut en diſpoſer à titre gratuit.

4°. Lorſque le mari eſt abſent, la femme a de plein droit tout pouvoir pour une légère adminiſtration, comme pour faire agir les ſerviteurs, les domeſtiques, pour recevoir les cens & redevances, faire faire les réparations urgentes, prendre ſoin de l'éducation des enfans, &c. Mais ce pouvoir ne s'étend point à un renouvellement des baux, à une vente qui tendroit à dégarnir un appartement de ſon mobilier, un domaine de ſes beſtiaux, de ſes fourrages, &c. Si l'abſence duroit trop long-temps & qu'elle exigeât des actes d'une adminiſtration plus eſſentielle, la femme ſeroit dès-lors obligée de s'y faire autoriſer par juſtice en juſtifiant de l'abſence par un acte de notoriété. Le juge en pareil cas ſur l'expoſé de la requête & ſur le vu de l'acte donne ſon autoriſation, mais il convient que le tout demeure dépoſé au greffe pour la ſureté des contractans. La femme doit ſimplement s'en faire délivrer expédition pour faire connoître ſon pouvoir en cas de beſoin.

5°. La femme eſt affranchie de la néceſſité de l'Autoriſation lorſque ſon mari eſt tombé dans un état de mort civile par une condamnation aux galères perpétuelles ou à un banniſſement à perpétuité hors du royaume. Mais cet affranchiſſement n'a lieu qu'autant que la condamnation eſt par jugement en dernier reſſort & qu'elle a été exécutée ou en réalité ou par effigie. On obſervera à cet égard que ſi l'accuſé ſe repréſente dans les cinq ans que la loi lui donne pour purger ſa coutumace, & qu'il parvienne à ſe juſtifier, les actes faits par ſa femme

ſans ſa participation depuis l'exécution du jugement par effigie, ſont regardés comme nuls à cauſe du défaut d'Autoriſation, mais ils ſubſiſtent ſi par l'événement l'accuſé ſe trouve coupable & qu'il ſoit irrévocablement condamné.

Lorſque le mari eſt ſimplement condamné aux galères ou au banniſſement à temps, la femme n'eſt-elle pas du moins affranchie de ſon autorité pendant qu'il ſubit la peine ? Les auteurs ne ſe ſont point expliqués ſur cette queſtion, mais il eſt tout naturel de penſer qu'elle peut agir de ſon chef pour les actes de ſimple adminiſtration. A l'égard de ceux qui peuvent tendre à une aliénation, comme le mari peut y avoir un intérêt plus ſenſible, il paroît juſte de lui conſerver toute ſon autorité. Sur quoi il faut remarquer qu'il ne la perd d'aucune façon lorſque la condamnation ſe borne à une infamie ſans peine afflictive, comme au blâme, à l'amende, &c.

Si le mari étoit relevé de la mort civile par lettres du prince, la femme retomberoit-elle ſous ſon autorité ? La choſe ne ſouffriroit aucune difficulté, parce que cette eſpèce de mort ne diſſout pas le mariage ; elle empêche ſeulement l'exercice des effets civils.

La démence dans laquelle tomberoit un mari ne donneroit pas plus d'autorité à la femme qu'auparavant, elle ſeroit obligée de recourir à l'Autoriſation judiciaire ; & comme elle n'auroit qu'un ſimple pouvoir d'adminiſtration, il lui faudroit encore, ſi elle vouloit aliéner, une nouvelle Autoriſation particulière.

Pour agir même contre ſon mari, pour parvenir par exemple à une ſéparation, il faut

que la femme commence par se faire autoriser du juge (*). Il en seroit de même si elle vouloit provoquer contre son mari une interdiction ; ce préliminaire seroit indispensable : la chose fut ainsi jugée par arrêt du 17 avril 1734, dans l'affaire du marquis de Menars.

Au surplus, il est de règle que dans tous les actes extrajudiciaires où l'Autorisation expresse du mari est nécessaire, la femme se mette en devoir de l'obtenir ou de lui ou de la justice. Pour l'obtenir de la justice, il ne suffit pas toujours de la demander ; il faut d'abord qu'elle ait été demandée au mari auparavant. L'usage est qu'on expose à celui-ci les motifs sur lesquels on la réclame, & qu'on lui fasse faire sommation de l'accorder. Alors ou il s'explique ou il ne dit rien : s'il s'explique, le juge peut apprécier ses raisons & dès-lors accorder ou refuser l'Autorisation. S'il ne dit rien, il n'est pas nécessaire de lui faire donner d'assignation ; l'usage est de prendre son silence pour une approbation de tout ce qui sera ordonné.

Si dans cet intervalle il y avoit du péril en la demeure, les auteurs conviennent que la femme pourroit sans Autorisation, faire des actes conservatoires, tels qu'une saisie, une opposition, &c. parce qu'en pareil cas ce qui est l'effet de la nécessité ne sauroit être une infraction à la loi.

Mais lorsqu'il est question d'obtenir cette

(*) Toute Autorisation qui n'a pour but que de rendre la femme habile à *ester en jugement* ou à faire des actes d'une simple administration suffit au bas de la requête que l'on présente à cet effet.

Autorisation judiciaire pour passer à des actes ultérieurs, il faut que le jugement qui la prononce fasse mention des motifs sur lesquels elle est accordée. S'il s'agit de recevoir le remboursement d'un capital, le juge doit ordonner un emploi des deniers qui en proviendront ; il peut même, si l'Autorisation est pour traiter ou transiger, ordonner que la femme sera tenue de prendre l'avis de tel ou tel jurisconsulte ; & en ce cas il faut que la transaction soit souscrite de ce jurisconsulte & qu'il y soit fait mention que les choses se sont passées de son avis.

Voilà de quelle manière doit intervenir une Autorisation en justice pour les actes extrajudiciaires qui concernent la femme. A l'égard des autres actes qui n'ont trait qu'à la procédure & qu'on nomme *actes judiciaires*, quoique la femme ne puisse pas plus les exercer sans la participation de son mari, que ceux qu'on appelle *extrajudiciaires*, cependant sur le refus allégué de celui-ci, & sans qu'il soit nécessaire de lui faire d'interpellation, le juge peut autoriser la femme sans autre précaution particulière, parce qu'il est de présomption reçue que tout ce qui se passe sous les yeux du juge est à l'abri de la fraude & de l'injustice.

Par une suite de cette présomption, lorsque le mari autorise sa femme pour *ester en jugement*, il n'est pas nécessaire que cette Autorisation soit marquée d'une manière aussi expresse que pour des actes extrajudiciaires ; il suffit que le mari & la femme procèdent conjointement pour que l'Autorisation soit présumée telle qu'elle doit être. Aussi la coutume de Paris, article 224, se borne-t-elle en pareil

cas au ſimple conſentement du mari, au lieu que par l'article précédent pour les actes qui peuvent tendre à une aliénation hors de la préſence du juge, elle exige une Autoriſation ſpéciale.

Pour les affaires criminelles, nous avons dit dans notre traité *des injures*, que lorſque la femme avoit ſujet de ſe plaindre d'une offenſe grave, elle pouvoit le faire ſans l'Autoriſation de ſon mari, mais c'eſt une erreur : il eſt de droit commun que la femme ne peut former aucune accuſation ſans y être autoriſée par ſon mari ou par le juge. C'eſt ce qui eſt bien établi par le Brun en ſon traité de la communauté, par Dupleſſis ſur la coutume de Paris, & par Pallu ſur celle de Tours. C'eſt auſſi le ſentiment de Papon. La choſe a même été ainſi jugée par deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 7 août 1748, & l'autre du 23 avril 1749. Il eſt vrai que quelques coutumes comme celles de Berry, de Bourbonnois & de la Marche diſpenſent la femme de l'Autoriſation; mais la diſpoſition particulière de ces coutumes ne peut être regardée que comme une exception au droit commun. De ſorte qu'on peut dire qu'il faut toujours une Autoriſation, ou du mari ou du juge, ou de la coutume.

Lorſque la femme eſt accuſée & décrétée, comme il faut néceſſairement qu'elle paroiſſe devant le juge & qu'elle répoude ſeule en perſonne, on n'exige plus une Autoriſation qui ne pouvant rien changer à l'ordre des choſes, ſeroit fort inutile. Cependant ſi l'affaire ſe civiliſoit, elle auroit beſoin de cette Autoriſa-

tion, parce qu'alors il s'agiroit de procéder comme en matière civile : Autoriſation qui ſeroit néceſſaire en pareil cas dans les coutumes mêmes où la femme en eſt diſpenſée lorſqu'elle agit par la voie de la plainte.

Voici maintenant quelle eſt la différence entre une Autoriſation donnée par le mari & une Autoriſation donnée en juſtice. Lorſque le mari a autoriſé ſa femme à procéder, il eſt reſponſable des ſuites de la condamnation intervenue contr'elle. Il faut qu'il prenne ſur lui ou ſur la communauté le payement des objets de cette condamnation ; parce qu'au moyen de ſon Autoriſation, il eſt cenſé avoir approuvé ſa femme dans le fait qui a donné lieu à la condamnation. Cependant dans les pays où il n'y a point de communauté, la partie qui a obtenu la condamnation ne peut l'exercer contre le mari que pour les dépens, ſauf après le mariage à l'exercer pour le reſte ſur les biens dotaux. Cette partie peut néanmoins faire ſaiſir la nue-propriété en conſervant l'uſufruit au mari ; & ſi les cauſes de la condamnation étoient antérieures au mariage, le mari pourroit être dépouillé de cet uſufruit même de ſon vivant.

Mais lorſque le mari n'a point autoriſé ſa femme, l'Autoriſation qu'elle a pu obtenir de la juſtice ne ſauroit lui nuire. On prétend cependant qu'en fait d'injures, l'uſage eſt au châtelet de Paris d'exécuter la condamnation contre la femme ſur la communauté, que le mari l'ait autoriſée ou non, mais ſimplement entre gens du peuple, parce qu'alors on préſume que le mari a donné ſon conſentement à l'injure. Au ſurplus c'eſt une juriſprudence particulière qui

ne sauroit faire loi dans les autres tribunaux.

Lorsqu'il y a séparation entre le mari & la femme, il semble que la femme étant par-là autorisée à la poursuite de ses droits, elle n'a plus besoin d'Autorisation ; cependant si cette femme est actionnée pour le déguerpissement d'un immeuble ou pour toute autre cause qui tende à une diminution de sa fortune, l'usage est au châtelet de Paris de faire assigner son mari avec elle, lors même que l'action dirigée n'intéresse que la femme, & l'on donne en ce cas copie de l'exploit à chacun d'eux. Ceci nous paroît fondé en raison : par ce moyen le mari est du moins averti de ce qui se passe ; il ne dépend plus que de lui de prendre des précautions & de venir au secours de sa femme ; usage par conséquent qui mérite d'être introduit partout.

Le mari mineur est partie capable, comme nous l'avons dit, d'autoriser sa femme : cependant si cette femme étoit mineure elle-même, l'Autorisation maritale ne lui suffiroit pas ; il lui faudroit de plus celle d'un curateur : mais si son mari étoit majeur, celui-ci seroit son curateur de droit ; car il seroit indécent de la mettre sous l'autorité de tout autre que de celui dont elle dépend naturellement.

Ici se présente la question de savoir si l'acte où une femme se seroit dite fille majeure pour sauver le défaut d'Autorisation, seroit un acte valable ? Quelques auteurs ont prétendu qu'il le seroit, mais leur opinion nous paroît erronée ; s'il en étoit ainsi, il n'est pas de femme qui ne pût se passer de l'Autorisation de son mari. On ne doit excepter que le cas où celui qui

auroit traité avec elle auroit eu juste sujet d'ignorer son état. Et encore comment excuser cette ignorance au préjudice de la règle qui veut que l'on connoisse la condition des personnes avec qui l'on traite? Il faudroit alors que les circonstances annonçassent un dol capable d'induire en erreur : aussi a-t-il été jugé par arrêt du 26 janvier 1663, que l'acte où une femme s'étoit dite veuve sous prétexte de la longue absence de son mari ne pouvoit se soutenir, attendu le défaut d'Autorisation.

Un arrêt du conseil du 25 juin 1765 a ordonné qu'il ne seroit plus perçu de droit de contrôle pour l'Autorisation du mari à sa femme, lorsque cette Autorisation seroit insérée dans l'acte à l'occasion duquel elle seroit donnée : mais si l'Autorisation étoit l'objet même de l'acte, il faudroit payer le droit conformément à l'article 13 du tarif du 29 septembre 1722.

Autorisation du fils de famille. Les Romains jaloux d'exercer leur domination sur tout ce qui les environnoit, n'avoient pas manqué, comme nous venons de le voir, de mettre leurs femmes dans une dépendance absolue. Il étoit, ce semble, encore plus naturel qu'ils fussent maîtres de leurs enfans qui étoient en quelque sorte une portion de leur propre substance; aussi dans les premiers temps s'étoient-ils donnés sur eux un entier pouvoir de vie & de mort. Soit qu'ils abusassent d'une autorité si redoutable, soit qu'il fût dangereux de la leur conserver, elle fut réduite à une simple administration de la personne & des biens de leurs enfans, mais ceux-ci demeurerent toujours sous la dépendance de leur père; & cette dépendance qui

eſt encore la même aujourd'hui dans le pays de droit écrit, dure juſqu'à ce qu'il plaiſe au père de les en affranchir. C'eſt cette autorité qu'on appelle puiſſance paternelle.

Le fils eſt donc comme dans une minorité perpétuelle, pendant que dure cette puiſſance. Qu'il ſoit noble ou roturier, de l'un ou de l'autre ſexe, en charge ou ſans emploi ( ), qu'il ait paſſé ou non 25 ans, la choſe eſt égale; il ne peut faire aucun acte obligatoire ſans la participation de ſon père, ſur-tout pour prêt d'argent, depuis le ſenatus-conſulte Macédonien rendu ſous Veſpaſien au ſujet d'un fameux uſurier qui ruinoit tous les jeunes gens de famille de ſon temps : c'eſt ſur ce fondement qu'un père fit caſſer par arrêt du 19 août 1692, une obligation de deux mille livres que ſon fils âgé de 30 ans, & tréſorier de France à Lyon, avoit contractée ſans ſa participation. On excepte cependant les obligations pour un prêt qui a tourné au profit du fils de famille.

La démence ou la fureur du père, quand même il auroit paſſé à de ſecondes noces, ne délivre point le fils de la puiſſance paternelle. Il n'y auroit qu'une mort civile, comme nous l'avons dit en ce qui concerne la femme, qui pût l'y ſouſtraire.

Le fils de famille n'a d'autorité que ſur ſa femme; ſes enfans ne ſont point ſous ſa puiſſance, mais bien ſous celle de leur aïeul. Il y a

(*) Il faut pourtant en excepter les préſidens, les procureurs généraux, les avocats généraux des cours ſouveraines & ceux qui ſont à la cour dans les dignités & les hauts grades militaires, &c.

plus, l'aïeul peut les émanciper ſans que cette émancipation emporte celle du père, & ces enfans émancipés ne tombent point ſous la puiſſance de leur père, ſoit que celui-ci ſe trouve lui-même émancipé ou non. Mais la veuve retourne en la puiſſance de ſon père ou de ſon aïeul après la mort du mari, parce qu'en pays de droit écrit (*) le mariage ſeul n'émancipe point. La femme ne ceſſe d'être ſous la puiſſance paternelle qu'autant qu'elle ſe trouve ſous celle du mari, parce qu'il ſeroit abſurde qu'une même perſonne fût ſoumiſe dans le même temps à deux puiſſances qui peuvent entraîner deux volontés oppoſées.

Tout ce que le fils acquiert par induſtrie ou autrement appartient au père en propriété, excepté les profits qu'il a pu faire dans la profeſſion des armes ou dans celle du barreau, & ce ſont ces profits que l'on appelle ſon *pécule*, parce qu'ils lui ſont propres, comme étant le fruit d'une noble émulation qu'il eſt intéreſſant d'entretenir.

Le pere ne peut rien non plus ſur les biens eccléſiaſtiques de ſon fils, mais ce fils quoique engagé au ſervice de l'égliſe n'eſt point pour cela affranchi de la puiſſance paternelle, à moins qu'il ne ſoit conſtitué dans une dignité comme celle de cardinal ou d'évêque. Cependant ſi le fils bénéficier étoit mineur, il ne pourroit pas adminiſtrer les revenus de ſon bénéfice ſans la parti-

---

(*) Il faut en excepter les parties de ce pays qui ſe trouvent du reſſort du parlement de Paris où le mariage émancipe de plein droit.

cipation de ſon pere avant 14 ans, ni le réſigner avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Lorſque le fils fait un commerce ſéparé de celui de ſon pere, il eſt préſumé le faire du conſentement de celui-ci. Il peut des-lors, comme nous l'avons dit de la femme, faire de ſon chef tout ce qui s'y rapporte. Mais cette tolérance ne l'affranchit pas de l'autorité paternelle pour tout ce qui eſt étranger à ce même commerce.

Son pécule à part & ce qu'il a pu gagner de ſon commerce particulier, le fils ne peut diſpoſer de rien même par teſtament. La mort ſubſéquente du pere ne ſauroit valider ce qu'il auroit fait ſans ſon agrément. Il y a plus, le fils de famille ne peut même pas teſter en faveur de ſon pere ſans y être autoriſé : biſarrerie ſingulière digne de la ſubtilité du droit romain qui ſuppoſe que le pere pourroit exercer en ce cas trop d'empire ſur l'eſprit de ſon fils, mais peu conforme à nos mœurs qui préſument que la libéralité ne feroit que l'effet de la tendreſſe & de l'attachement.

Un fils ne peut pas non plus avantager l'un de ſes enfans plus que l'autre ſans le conſentement de ſon pere ſi ce n'eſt en le mariant.

Ne croyons pourtant pas que l'effet de la puiſſance paternelle ſoit le même que celui de la puiſſance maritale. Nous avons vu que la femme ne peut rien faire même à ſon profit ſans la participation de celui dont elle dépend ; il n'en eſt pas ainſi du fils de famille : les engagemens que celui-ci contracte ſubſiſtent s'ils lui ſont favorables ; il en eſt de lui en pareil cas comme d'un mineur qui peut bien réclamer contre les actes qui lui ſont contraires, mais qui peut auſſi de-

mander l'exécution de ceux qui lui ſont avantageux ; ainſi il pourroit accepter une donation ſans y être formellement autoriſé par ſon pere.

Les actes du fils de famille lorſqu'il a paſſé vingt-cinq ans, ne ſont pas nuls de plein droit comme ceux de la femme, il faut qu'il ſe pourvoie par lettres du prince & il a 10 ans, à compter du jour de la mort du pere, ou de ſon émancipation.

Deniſart prétend que lorſque le fils de famille eſt parvenu à cet âge de majorité où les hommes peuvent contracter librement entr'eux, il lui eſt permis de faire tels actes que bon lui ſemble, & que ces actes tiennent contre lui pour avoir leur exécution dans le tems où cela peut ſe faire ſans nuire au pere, ſous prétexte que la puiſſance de celui-ci ne doit être conſidérée que dans les choſes qui peuvent l'intéreſſer ; mais c'eſt une erreur de ſa part, pour avoir confondu les maximes de la puiſſance paternelle en pays de droit écrit avec celles du pays coutumier. Tous les actes qui peuvent obliger un fils de famille, même majeur, au-delà de ſon pécule & du fait de ſon commerce ſont dans le cas d'être reſcindés. Le fils peut ainſi que ſon pere exciper du défaut d'Autoriſation. La choſe à la vérité paroit ſingulière, mais elle eſt établie & deux ou trois lignes de bonnes raiſons ne ſuffiſent pas pour la renverſer.

Au reſte il eſt bon d'obſerver que lorſque le fils contracte, il ne lui faut pas une Autoriſation auſſi abſolue que pour la femme mariée. Il ſuffit que le pere ait été préſent à l'acte, ou qu'il y ait donné ſon conſentement d'une maniere tacite ou

interprétative, pour que cet acte ſorte ſon plein effet.

A l'égard des affaires criminelles, lorſque le fils de famille eſt encore mineur de 25 ans, la règle pour lui eſt la même que celle que nous avons établie au ſujet de la femme; mais lorſqu'il eſt majeur il eſt dans ſa pleine liberté ſur cet article, comme pourroit y être tout autre citoyen indépendant.

Remarquez que le droit de puiſſance paternelle ſe détermine par le lieu où le père demeuroit lors de la naiſſance de ſon fils; mais quant à l'effet qu'il doit produire, il ſe règle par la loi de la ſituation des immeubles ſuivant qu'il a été jugé par arrêt du 7 ſeptembre 1695, rapporté par Boullenois en ſes queſtions mixtes.

La puiſſance paternelle peut ceſſer de différentes manières : c'eſt ce que l'on verra aux articles *Émancipation* & *Puiſſance paternelle*.

Ce que nous venons de dire juſqu'à préſent ne concerne que le pays de droit écrit : voici les exceptions qui regardent le pays coutumier.

Anciennement la puiſſance paternelle avoit lieu dans toute la France, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit; mais peu à peu elle s'eſt reſtreinte dans nos coutumes au point qu'il n'en reſte plus que quelques veſtiges, excepté dans certaines provinces où elle paroit règner encore avec empire, quoique avec beaucoup de modifications.

En pays coutumier la puiſſance paternelle eſt plutôt une tutelle du fils de famille juſqu'à ſa majorité qu'une puiſſance paternelle. Le fils devient ſon maître auſſitôt qu'il a atteint ſa majorité ou qu'il a été marié. Avant ce temps-là ce qu'il

acquiert de mobilier, excepté ce qui forme ſon pécule, eſt bien pour le pere en propriété, mais à l'égard des immeubles le pere n'en a que l'uſufruit juſqu'à la majorité ou l'émancipation de ſon fils.

Auſſitôt que celui-ci eſt pourvu d'un office de judicature ou qu'il a été fait prêtre, il eſt émancipé de plein droit, ce qui n'eſt pas de même pour les pays ſoumis au droit romain. Il ſuffit dans certaines coutumes que le fils ou la fille aient atteint l'âge de puberté pour qu'ils puiſſent teſter en faveur de qui bon leur ſemble, même en faveur de leur pere; leur libéralité peut dès-lors porter ſur les fonds dont le pere a la jouiſſance; ils peuvent diſpoſer de la propriété de ces fonds, ſauf l'uſufruit pour le pere pendant le temps déterminé par la coutume.

Le fils ni la fille une fois émancipés par le mariage ne retournent plus ſous la puiſſance paternelle, quand même après la diſſolution du mariage l'un ou l'autre ne ſe trouveroit point encore en âge de majorité. Voilà quel eſt en général le droit coutumier en fait de puiſſance paternelle. Les exceptions ſont en petit nombre pour quelques provinces. Mais lorſque la loi municipale ne dit rien à cet égard, c'eſt le droit romain que l'on doit ſuivre, parce que, comme nous l'avons obſervé, il faiſoit loi anciennement dans toute la France avant les modifications que chaque coutume y a introduites.

Autoriſation du mineur. Nous entendons par mineur celui qui a perdu ſon pere & ſa mere ou ſimplement l'un ou l'autre avant qu'il ſoit parvenu à l'âge de majorité. On peut encore abſolument entendre par mineur celui qui n'a point

atteint ſes vingt-cinq ans, époque où dans toute la France coutumière chacun eſt maître de ſes actions.

Avant cet âge de majorité un jeune homme eſt cenſé incapable de ſe régir par lui-même ; c'eſt pourquoi l'on veut qu'il ne puiſſe rien faire ſans la participation de ceux dont il dépend pour lors. Si ſon pere eſt vivant, c'eſt à lui de le régir & de le gouverner. Dans quelques coutumes après la mort du pere, c'eſt à la mere que ce ſoin appartient de plein droit ſi elle ſe trouve majeure. Dans d'autres & preſque dans tout le pays coutumier, c'eſt à celui que le juge a décerné pour tuteur au pupille ſur un avis de parens que ce même ſoin eſt confié.

Quoiqu'il en ſoit de ces différences il eſt toujours certain, ſoit en pays de droit écrit ſoit en pays coutumier, qu'avant l'âge de puberté les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe ſont cenſées n'avoir aucune exiſtence civile. Elles ne peuvent agir, ni on ne peut agir contr'elles : l'action n'appartient qu'à ceux qui les ont ſous leur dépendance ; de même auſſi qu'on ne peut actionner que ceux-ci, lorſqu'on a quelque intérêt à exercer contre elles.

Pour que ces perſonnes puiſſent agir d'elles-mêmes ou qu'on puiſſe agir contr'elles, il faut qu'elles ſoient émancipées & cette émancipation s'opère différemment ſuivant les différentes coutumes, comme on le verra au mot ÉMANCIPATION.

Avant cette émancipation tout ce que peut faire un mineur à ſon préjudice eſt nul d'une nullité abſolue, ſans qu'il ſoit même obligé de recourir aux lettres du prince pour s'en faire rele-

ver : parceque pour contracter il faut avoir une connoissance, & les mineurs encore enfans ne sont pas même censés avoir de volonté. Nous disons *à son préjudice*, parce qu'il est reçu qu'un mineur à quelque âge qu'il soit, peut faire son avantage. Il a même été décidé qu'il pouvoit seul accepter une donation. Il est vrai que l'ordonnance de 1731 porte que les donations en faveur des mineurs seront acceptées par leurs tuteurs ou curateurs, mais on a cru avec raison que le ministère du tuteur ou du curateur n'étoit nécessaire que lorsque le mineur n'acceptoit pas lui-même.

Lorsque le mineur est émancipé ou par la volonté de celui dont il dépend, ou par la loi du pays, ou par des lettres du prince, il commence à jouir de certains droits parmi les citoyens : il peut agir & traiter avec eux. Mais comme son expérience est encore très-foible, on ne lui permet pas de faire par lui-même toutes sortes d'actes. On ne le laisse libre que pour la disposition de quelques objets mobiliers & pour l'entière administration de ses revenus. Lorsqu'il s'agit de quelque acte plus sérieux qui puisse tendre à une aliénation de ses immeubles, on exige dès-lors qu'il soit assisté d'un curateur, & encore ce curateur ne peut-il pas lui donner un pouvoir absolu (en fait d'aliénation formelle) que les parens n'aient été consultés & que leur avis ne soit homologué par le juge.

Lorsqu'il s'agit de procéder en justice en demandant ou en défendant soit pour la simple administration de ses biens, soit pour toute autre affaire plus essentielle, le mineur quoique émancipé ne peut le faire sans être assisté d'un cura-

teur qui veille à ses intérêts. Il faut même que ce curateur agisse en son nom & en sa qualité dans tous les actes de la procédure. Lorsque le mineur a perdu celui qu'on lui avoit donné lors de l'émancipation, il faut pour procéder qu'on lui en fasse nommer un autre, ou qu'il s'en nomme un lui-même devant le juge ; & celui qui est chargé de l'assister a le titre de *curateur aux causes.* Cette nomination n'entraîne pas beaucoup de formalités. Il est même assez ordinaire que celui qui doit servir de procureur au mineur lui serve en même tems de curateur. Ce préliminaire n'est point d'un genre rigoureux sur-tout pour une action qui ne tend qu'à une simple administration, parce que comme toutes les opérations du mineur passent en pareil cas sous les yeux de la justice, on présume qu'elle a suppléé à tout ce qui pouvoit manquer du côté de l'expérience du mineur, ou des soins de son curateur.

Sur quoi il est bon d'observer qu'un curateur nommé à une cause, n'est pas curateur nommé de plein droit à toutes les autres affaires que peut avoir le mineur en justice, à moins que sa nomination ne s'étende à toutes celles qui pourront se présenter. Le curateur aux causes n'est pas non plus curateur de plein droit pour les affaires extrajudiciaires où il faut que la présence d'un curateur intervienne. Il faut au mineur pour ces sortes d'affaires un surveillant qu'on appelle *curateur formel*, & qui se décerne par le juge sur avis de parens. Ce curateur, lorsqu'il existe, est en même-temps curateur aux causes de plein droit, par la raison que qui peut le plus peut le moins.

Quoique ce curateur formel ait un pouvoir général pour toutes les affaires qui peuvent concerner le mineur, cependant s'il s'agissoit d'une aliénation déterminée, d'un mariage proposé ou de quelque autre affaire délicate qui intéressât toute une famille, il seroit encore obligé de prendre l'avis des parens; mais c'est ce que nous ferons plus particulièrement remarquer au mot CURATEUR.

L'assistance du curateur n'est pas nécessaire au mineur pour fait de commerce ni pour ce qui concerne l'art ou le métier dont il se mêle publiquement. Elle lui est pareillement inutile pour un fait de police & dans les affaires criminelles où il est accusé; il faut qu'alors il se défende & réponde en personne.

Voilà quel est le droit commun en fait d'Autorisation concernant les mineurs, sauf dans quelques provinces & dans quelques siéges certains usages particuliers qu'il peut être encore bon de respecter; en observant que l'Autorisation concernant le mineur n'est pas exigée d'une manière aussi expresse que pour la femme. La présence & le consentement du curateur suffisent, & il est rare qu'on puisse à cet égard proposer des moyens de nullité valables à moins qu'il ne soit question d'affaires de la plus grande importance, & que quelque omission essentielle n'eut extrêmement influé sur les opérations dont on voudroit se plaindre.

Autorisation d'un religieux. Tout homme mort au monde par une émission irrévocable de vœux en religion, n'a plus d'existence civile. Il ne vit plus que dans son cloître & sa cellule sous une dépendance absolue de ceux qu'on lui donne

pour ſupérieurs. Ainſi il ne peut rien faire dans la ſociété ſans la participation de ceux dont il dépend : mais avec leur conſentement il peut agir & traiter comme tout autre citoyen. Ce qu'il y a de ſingulier à ſon égard, c'eſt que faiſant ſeul un bon marché avec les gens du monde, quoiqu'il n'en puiſſe pas profiter perſonnellement, la communauté ne laiſſe pas d'en profiter pour lui, ſuivant la maxime introduite que *ce qu'un moine acquiert eſt acquis au monaſtère ;* mais ſi la convention ne lui eſt pas profitable, on ne peut point forcer la communauté à la tenir pour lui ; & en cela le défaut d'égalité dans l'exécution de l'acte ſembleroit devoir le rendre nul de part & d'autre, mais il n'en eſt pas ainſi. Il y a plus, un mineur tout comme le religieux peut bien améliorer ſa condition, mais l'acte qu'il a pu ſouſcrire dans un temps où il étoit émancipé ſubſiſte juſqu'à ce qu'il s'en ſoit fait relever par lettres du prince, au lieu que l'acte ſouſcrit par un religieux eſt nul de lui-même lorſque ſa communauté a intérêt qu'il ſoit regardé comme non avenu. Singularité qui tient à des principes d'une nature bien différente. Ainſi qu'un ſimple religieux, quelqu'âge qu'il ait, me faſſe un billet pour argent prêté ſans le conſentement de ſes ſupérieurs, ſi ceux-ci m'en refuſent le payement je n'ai plus rien à demander. Si au contraire je me ſuis reconnu débiteur envers ce même religieux, la communauté pourra me contraindre à payer.

Il y a pourtant quelques exceptions tirées de l'équité même : ſi ce que j'ai prêté au religieux a tourné au profit de la communauté, ſi je lui ai admimiſtré des ſecours que ſon monaſtère

n'auroit pu lui refuser, il est certain que je puis me faire rembourser mes avances & mon argent.

Si le religieux exerce dans l'intérieur de son monastère quelque art pour le public, que je lui aie vendu des outils, ou que je lui aie fait des fournitures, il est de même sans difficulté que je dois en être payé ou par lui ou par la communauté qui est censée l'autoriser pour cet art & profiter de son travail; mais s'il s'agit d'exercer une action, c'est contre la communauté que je dois la diriger, parce que le religieux qui ne peut rien posséder en propriété, n'est point présumé être en état de me payer. Il en seroit autrement s'il étoit d'une de ces congrégations où le religieux peut avoir un pécule, ou qu'il fut bénéficier en titre; il pourroit être alors personnellement recherché jusqu'à concurrence de ses revenus pour les engagemens qu'il auroit contractés, tout comme il pourroit lui-même agir sans la participation du monastère pour ce qui concerneroit son pécule ou son bénéfice.

Le religieux qui passe à l'épiscopat n'est plus sous la dépendance de son monastère, l'église dès ce moment l'en affranchit : il peut alors librement contracter seul dans le monde.

A l'égard des délits dont un religieux peut se rendre coupable, si le fait est tel qu'il puisse être obligé à une réparation personnelle, il est dans le cas d'être lui-même recherché, & lors de la condamnation on peut assigner le monastère comme responsable des écarts de ce religieux, pour la voir déclarer commune avec lui. Quant aux dommages-intérêts, lorsque le délit ne donne ouverture qu'à la voie civile, on borne l'action au monastere.

Quant aux injures dont un religieux a ſujet de ſe plaindre, il ne peut point ſans le conſentement de ſon monaſtère en pourſuivre la réparation. Il ne le peut même pas pour injures graves, à moins qu'il ne ſoit expoſé à une vexation continuelle & que l'indifférence du monaſtère ne lui ſoit trop préjudiciable, auquel cas le miniſtère public peut venir à ſon ſecours. Un religieux doit être continuellement animé d'un eſprit de paix & de charité ; le pardon des injures lui eſt particulièrement recommandé, & lorſque l'intention de ſes ſupérieurs eſt qu'il garde le ſilence, il ne ſauroit la contrarier ſans bleſſer l'obéiſſance qu'il leur doit & ſans donner en quelque façon un exemple contraire à l'eſprit de ſon état.

Autoriſation d'un ſyndic. Une communauté, une compagnie, une ſociété quelconque ne ſauroit ſe régir dans les affaires qui peuvent l'intéreſſer, ſi elle n'a un prépoſé chargé de ce ſoin particulier, & c'eſt ce prépoſé que nous appelons *ſyndic.* Il eſt en quelque façon le repréſentant du corps entier qui le commet. En cette qualité il a droit ſans autre Autoriſation particulière d'agir pour tout ce qui concerne la ſimple adminiſtration qui lui eſt confiée, ſans prendre avis de ſa communauté.

Mais il n'en eſt pas de même des affaires qui excèdent cette adminiſtration. Chaque fois qu'il s'en préſente d'une nature différente, il eſt obligé d'en faire part à ſa compagnie & de demander ſon avis, ſans quoi il eſt dans le cas d'être déſavoué & de ſupporter en ſon nom les dépens.

Ainſi dès qu'il eſt nommé ſyndic dans une affaire il peut agir, mais s'il ſe trouve qu'il n'ait

point eu de pouvoir particulier pour d'autres affaires, il eſt expoſé à toutes les ſuites d'une démarche inconſidérée. On peut de même agir contre lui comme ſyndic, mais par la même raiſon s'il conteſte mal-à-propos dans des cas extraordinaires ſans une autoriſation ſpéciale, tout le poids de la conteſtation retombe ſur lui.

Le pouvoir particulier dont peut avoir beſoin un ſyndic ſe donne par délibération à la pluralité des voix. Dans les affaires extraordinaires ce pouvoir ne s'étend point d'un cas à l'autre. Si le ſyndic n'eſt autoriſé que pour agir ou conteſter, il ne l'eſt pas pour traiter & tranſiger non plus que pour appeler : il lui faut en pareil cas une nouvelle Autoriſation, tout comme il lui faut une miſſion particulière pour ſe tranſporter hors de chez lui & ſe faire allouer ſes voyages.

Lorſque les chapitres & les corps particuliers s'aſſemblent pour délibérer de leurs affaires, leur uſage eſt de conſigner dans leur regiſtre capitulaire le réſultat de leurs délibérations. A l'égard des paroiſſes de campagne qui ne ſe régiſſent point en corps municipal, leurs délibérations ſe forment ordinairement devant un officier public tel qu'un notaire, mais elle ne peut être miſe à exécution qu'autant qu'elle a été autoriſée par le commiſſaire départi, & celui-ci ne peut accorder cette Autoriſation que ſur une requête accompagnée d'une conſultation d'avocats. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 43 de l'édit du mois d'août 1764 (*).

(*) L'édit d'avril 1683 & la déclaration du 2 août 1687 veulent que les maires, échevins, ſindics & communautés, ne puiſſent intenter aucune action ni commencer aucun pro-

Autorisation d'un procureur. Chaque citoyen dans la société est censé prendre soin lui-même de ses propres affaires ; personne ne doit s'en mêler sans y être invité. Il n'y a que ceux qui ont l'empire que donne la loi ou la nature sur certaines personnes, qui puissent agir pour elles sans leur participation : mais comme les personnes libres ne peuvent pas toujours agir par elles-mêmes, il leur est permis de se faire représenter par d'autres personnes libres, & ce sont ces représentans qu'on appelle ou *procureurs*, ou *fondés de procurations*, ou *mandataires*, suivant les différentes affaires auxquelles ils sont employés.

Le procureur dans l'acception la plus commune du mot, est cet officier public chargé de poursuivre ou de défendre en justice les intérêts que lui confient ses clients. Il ne peut employer pour eux son ministère qu'autant qu'il en est requis. Quelquefois cette réquisition se présume par les circonstances, & dans d'autres occasions

---

cès au nom de leur communauté, tant en cause principale que d'appel, sans y être autorisés par l'intendant de la généralité. Il y a plus : une déclaration du 2 octobre 1703, défend aux procureurs d'occuper sur ces sortes d'actions à moins qu'on ne leur justifie de l'Autorisation de l'intendant. Ces lois ont été confirmées par l'édit du mois d'août 1764.

Le roi de Pologne duc de Lorraine a rendu le 3 mai 1738 un arrêt qui contient des dispositions semblables & qui a été enregistré à la cour souveraine de Lorraine & Barrois le 16 du même mois.

Remarquez toutefois que s'il n'étoit question que de procéder sur l'appel d'une sentence rendue au profit d'une communauté, l'Autorisation du commissaire départi ne seroit pas nécessaire. Il en seroit de même si la communauté vouloit se pourvoir au roi. Cela est ainsi réglé par l'article 44 de l'édit du mois d'août 1764.

il faut qu'elle ſoit expreſſe & conſtatée. Qu'un procureur ſoit chargé des pièces principales d'une affaire & qu'il ait agi relativement à ces pièces, il eſt préſumé avoir reçu tout pouvoir néceſſaire en même temps qu'on les lui a remiſes ; il en eſt cru à ſon ſerment, à moins qu'on ne puiſſe le convaincre de mauvaiſe foi.

Mais quand il s'agit d'articulations de faits particuliers, de dénégations, de conſentemens & d'autres points extraordinaires dans le cours d'une procédure, il ne peut rien faire qu'il n'y ſoit expreſſément autoriſé ou que ſa partie ne ſoit préſente, & encore faut-il que cette préſence ſoit pour marquer un vrai conſentement. Il y a même des cas où la loi exige un pouvoir ſpécial comme pour une accuſation criminelle, une inſcription de faux, &c.

Un procureur ne peut pas non plus, comme nous l'avons dit du ſyndic, traiter ni tranſiger ſans y être nommément autoriſé. Son miniſtère doit ſe borner à la procédure, à moins qu'il n'ait commiſſion pour des actes extrajudiciaires, autrement il s'expoſe, comme on le verra à l'article *Déſaveu*.

Quand il s'agit d'autres affaires que celles qui ont trait à la procédure, ceux qui s'en chargent ſe nomment ordinairement *fondés de procuration*. La ſimple remiſe de pièces ſuffit quelquefois, comme nous l'avons vu, au procureur chargé de faire une procédure, mais elle ne ſuffit pas à un ſimple particulier pour les affaires extrajudiciaires d'autrui ; il lui faut une procuration ſpéciale pour chaque objet différent, à moins qu'on ne lui en ait donné une abſolument générale telle que peut la donner un homme qui en-

treprend un voyage de long cours & de longue absence. Le fondé de procuration doit se restreindre dans les bornes de son pouvoir. Il n'est point à proprement parler sujet au désaveu, parce que la partie qui a traité avec lui devoit savoir si sa procuration lui donnoit pouvoir suffisant. Il ne seroit dans le cas de répondre des stipulations pour lesquelles il n'auroit point eu de pouvoir qu'autant qu'il se seroit obligé personnellement à les faire ratifier.

Le *mandataire* est celui qui s'annonce comme ayant eu commission verbale d'agir pour autrui, & qui agit en conséquence. Dans les petites affaires d'administration, il y a beaucoup de personnes qui sont mandataires de droit, les unes des autres. Entre héritiers ou associés, ce que fait l'un d'eux est censé fait du consentement des autres : il en est de même des affaires domestiques entre le mari & la femme, le pere & les enfans : on ne finiroit jamais si pour la moindre commission il falloit un pouvoir particulier. Il suffit que les choses se soient passées suivant l'usage commun pour qu'il ne soit point permis de contester ce qui se trouve fait.

A l'égard des étrangers qui se disent mandataires d'autrui sans en avoir un mandement par écrit, ils s'exposent à des dommages-intérêts pour avoir induit en erreur, lorsque la partie intéressée refuse d'acquiescer à ce qui se trouve arrêté pour elle sans sa participation : mais quoiqu'elle n'ait point donné pouvoir d'agir, si la convention faite en son nom se trouve lui être avantageuse elle ne laisse pas d'avoir la liberté de la faire exécuter : cela paroît singulier, mais c'est qu'on présume qu'il y avoit réellement com-

mission donnée de sa part, & qu'elle auroit elle-même exécuté la convention quelque peu favorable qu'elle lui eut été. Voyez *le journal des audiences; les actes de notoriété du châtelet de Paris; Augeard en ses arrêts; Auzannet en ses mémoires & en son commentaire sur la coutume de Paris; Argou & Bretonnier; la Peyrere; Ricard, en son traité des donations; le Brun & Renusson, en leur traité de la communauté; les principes de la jurisprudence françoise; Carondas, sur la coutume de Paris; le Prêtre, en ses centuries; Duplessis, & les notes sur la coutume de Paris; Louet & Brodeau; Boullenois, en ses questions mixtes; journal du palais; Pothier, en son traité des obligations & de la puissance du mari sur la femme; la Combe, en sa jurisprudence civile; Bourjon, sur le droit commun de la France; la collection de nouvelle jurisprudence; le traité des injures dans l'ordre judiciaire; l'édit du mois d'août 1764; le recueil des édits & règlemens de Lorraine;* &c. Voyez aussi les articles MARIAGE, COMMUNAUTÉ, PUISSANCE PATERNELLE, MINEUR, TUTEUR, CURATEUR, ÉMANCIPATION, SYNDIC, PROCUREUR, DÉSAVEU, PROCURATION, MANDATAIRE, &c. (*Article de* M. DAREAU, *Avocat au parlement, &c.*)

AUTORITÉS. On entend par ce mot la citation que l'on fait dans une plaidoirie, dans des mémoires ou dans des écritures de palais, de la disposition des ordonnances, des édits, des déclarations, des coutumes, des arrêts, des usages & de l'opinion des auteurs pour appuyer les propositions ou demandes que l'on établit.

Il n'en est pas tout-à-fait de la science du droit comme de la plûpart des autres sciences

humaines : le plus habile en jurisprudence n'est pas toujours celui qui raisonne le mieux. La décision des différens points qui se présentent à discuter est souvent subordonnée à la volonté du législateur dont les motifs ne sont pas toujours connus. Malgré que nous n'appercevions pas la sagesse de ses ordonnances & de ses règlemens, nous ne sommes pas moins obligés de nous y conformer ; la loi peut même paroître dure, mais une fois écrite elle doit avoir son exécution : *lex dura, sed scripta.* Si parce que telle ou telle disposition présente peu d'équité aux yeux d'un jurisconsulte, il étoit fondé à la rejeter, la science n'auroit presque plus rien de certain, tout deviendroit arbitraire. La raison affranchie de l'Autorité de la loi seroit le plus cruel tyran de la société, ou pour mieux dire que deviendroit la raison elle-même ? Chacun voudroit la maîtriser suivant ses passions, & au lieu de la faire servir d'organe à l'équité, on en feroit l'instrument de ses injustices & de sa mauvaise foi.

Quand la loi parle, la raison doit donc se taire. L'Autorité de la loi doit nécessairement l'emporter sur la sagesse des particuliers. En fait de jurisprudence chacun doit se défier de sa propre raison. On s'imagine souvent avoir plus de lumières que les grands hommes qui ont présidé à la formation de la loi, & c'est une erreur de l'amour-propre. Pendant que la loi subsiste, elle est le flambeau qui doit seul nous guider : toutes les autres lumières étrangères ne peuvent que nuire à sa clarté & nous égarer.

La meilleure Autorité que l'on puisse employer dans sa cause est donc celle de la loi. Mais d'où vient que la loi ne plaît pas égale-

ment dans tous les temps, & qu'ainſi que la beauté elle ſoit ſujette à vieillir ? Quand le ſouverain l'établit, ſon intention eſt certainement qu'elle ſubſiſte juſqu'à ce qu'il lui plaiſe de la révoquer : cependant combien de lois n'avons-nous pas qui n'ont jamais été révoquées & qui maintenant n'ont ni force ni vigueur. L'âge au lieu de les faire reſpecter ſemble au contraire les avoir rendues ridicules au point qu'on n'oſe même pas les citer & encore moins les produire. Mais tel eſt le ſort des choſes humaines que rien ne peut leur aſſurer une exiſtence durable. Si les hommes étoient faits pour les lois elles ſubſiſteroient autant que les hommes mêmes, mais ce ſont les lois qui ſont faites pour les hommes ; elles ne peuvent dès-lors durer qu'autant qu'elles leur conviennent, & qu'elles s'accordent avec leurs mœurs actuelles. En fait des mœurs des hommes, il n'eſt pas poſſible de les tenir à l'abri du changement. Les différentes connoiſſances que l'on acquiert changent en même temps & la façon d'agir & la façon de penſer, & il n'eſt point au pouvoir du ſouverain d'empêcher ce changement. Jamais les mœurs d'un ſiècle n'ont été celles du ſiècle précédent ni du ſiècle qui lui a ſuccédé : cette révolution qui eſt comme dans l'ordre des choſes s'eſt remarquée dans tous les temps & chez toutes les nations.

Ainſi dès qu'une loi contrarie les mœurs actuelles, elle éprouve un choc auquel elle ne peut réſiſter. Il ſemble que tous les eſprits tombent d'accord pour ne la plus obſerver ; le ſouverain lui-même ſe voit comme forcé de l'abandonner. C'eſt auſſi ce qui a fait dire à un

homme d'esprit qu'au lieu de donner à chaque loi une sanction irrévocable, on ne devroit jamais la porter que pour un temps; parce qu'ordinairement une loi qui a vécu plus d'un siècle, devient sujette à des infirmités qui nécessairement la font périr.

Quoi qu'il en soit, il y a donc des lois qui sans être expressément abrogées ont perdu toute leur Autorité; & ces lois ne sauroient aujourd'hui surmonter l'opinion contraire qui leur est substituée. Mais il ne suffit pas de dire ou de croire que telle ou telle loi n'est plus usitée; il faut que la désuétude soit notoire & qu'il soit exactement vrai qu'elle n'est plus en vigueur; sans quoi la loi doit exercer encore toute son Autorité.

Mais en fait de loix une singularité bien choquante c'est que tel édit est observé dans telle partie du royaume & rejeté dans telle autre. Ici on observe la loi en son entier, là on n'en adopte que certaines dispositions. On ne sauroit croire combien cette bisarrerie qui semble tenir du caprice est fatiguante pour les jurisconsultes : cependant ils sont obligés de s'y conformer & d'en faire une étude particulière. Bisarrerie qui rend encore leur état plus intéressant pour le public; car tout citoyen qui sans leur secours ne voudroit avoir que la loi sous ses yeux se tromperoit souvent dans ses démarches, lors même qu'il seroit le plus scrupuleux à se conformer à ses dispositions.

A l'égard des coutumes qui existent en si grand nombre & d'une manière si variée dans une grande partie du royaume, elles ont Autorité de loi par la sanction qu'y a donné le prince

prince lors de leur rédaction. Ces coutumes ne paroissent pas si susceptibles de changement que les lois arbitraires du souverain, mais la raison en est simple : ce sont les habitans des provinces qui en quelque façon se les sont données à eux-mêmes (*), ils connoissoient sans doute ce qui leur convenoit, & ce qui convient est toujours de plus longue durée que ce l'on propose aux peuples sans les avoir consultés. Ce n'est pas que ces coutumes n'aient été susceptibles d'altération en quelques points, mais ce sont les inconvéniens qu'on n'avoit point prévus qui se sont découverts par l'expérience, & que l'on a cherché à corriger par un usage contraire. Il seroit à desirer qu'en procédant à une nouvelle rédaction de ces coutumes on tâchât de les rendre plus uniformes & plus certaines sur les articles qui s'observent encore. Il vaudroit mieux sans doute si la chose étoit possible, que comme il n'y a qu'un roi, il n'y eût de même qu'une loi. Mais enfin en attendant ce qui pourra s'exécuter un jour, il est certain que l'opinion particulière d'un homme privé, quelque bien raisonnée qu'elle puisse être, doit céder aux dispositions de la loi municipale du pays. Il n'y a que les points abrogés par un usage contraire bien certain qui n'aient plus d'Autorité. C'est cet usage lui-même qui prend la place de la loi & auquel on est obligé de se conformer.

On diroit en vain que les coutumes sont im-

(*) Dans l'origine elles leurs avoient été données, & ils étoient obligés de s'y soumettre ; dans la suite lors de leur rédaction par écrit, on les a laissés maîtres des changemens qu'ils ont jugé à propos d'y faire.

prescriptibles & qu'aucun usage contraire n'y sauroit donner atteinte, sous prétexte que tout usage contraire à la coutume est un usage abusif : ce raisonnement seroit impuissant pour renverser les opinions reçues : d'ailleurs il y auroit plus d'inconvéniens à revenir à une ancienne pratique abrogée que de suivre l'usage actuel.

Mais en fait d'usage il ne suffit pas de l'alléguer, il faut qu'il existe depuis un certain tems, qu'il soit général & connu de tous ceux qui étudient ou qui pratiquent la coutume. Lorsque la contestation est pendante devant des juges qui ont leur tribunal hors du territoire de cette coutume & qu'on se dispute sur un usage contraire, c'est le cas de se le faire certifier par un acte de notoriété des juges & des praticiens de l'endroit. Cet acte de notoriété devient ensuite un monument qui fixe irrévocablement l'opinion commune & qui acquiert force de loi.

Après les ordonnances & les coutumes nous mettons au rang des autorités les arrêts & les jugemens. En fait d'arrêts, il y en a qui ont force de loi ; d'autres qui ne sont que de simples préjugés ; d'autres enfin qui ne sont que des décisions passagères.

Les arrêts qui ont force de loi sont ceux qui sont publiés en forme de règlemens. Comme ces arrêts sont rendus avec connoissance de cause, on ne peut s'empêcher d'en suivre les dispositions. Cependant lorsqu'ils n'ont été provoqués que par des circonstances particulières, ils ne s'exécutent plus avec la même rigueur quand ces circonstances ont disparu. Il y en a même qui tombent quelquefois dans une entière désuétude & dans l'oubli : mais à moins qu'ils n'aient entièrement perdu leur vigueur par un défaut

d'uſage depuis long-temps, on doit toujours les reſpecter en s'y conformant.

A l'égard des arrêts rendus entre particuliers ſur différens points de droit conteſtés, ce ſont ce qu'on appelle des *préjugés*, parce qu'en les citant dans les eſpèces qui ſe repréſentent, on les emploie pour indiquer que la même queſtion a été jugée de telle façon auparavant. Ces préjugés n'ont pas abſolument par eux-mêmes force de loi. Cependant comme il eſt intéreſſant pour les citoyens que les déciſions dont ils ſont informés puiſſent leur ſervir de règle dans leurs affaires, les cours ont l'attention de ſuivre la juriſprudence qu'elles ont une fois adoptée, afin de tirer de l'arbitraire le plus de queſtions qu'il eſt poſſible. Ces préjugés ne ſont à proprement parler propoſables que ſur des points de droit ou de coutume clairement décidés ; & encore faut-il pour qu'on ne puiſſe s'en écarter que la même queſtion ait été ainſi jugée par pluſieurs arrêts conſécutifs.

Quand une fois la juriſprudence eſt fixée elle acquiert force de loi. Elle varie quelquefois, mais c'eſt lorſqu'elle entraîne des inconvéniens dont on ne s'étoit point douté dans l'origine, ou qu'on parvient à découvrir qu'une nouvelle juriſprudence ſeroit plus ſage & plus conforme à l'équité. A moins de grands motifs pour la changer elle doit demeurer conſtante, autrement les procès ſe multiplieroient à l'infini.

Il eſt pourtant à propos d'obſerver qu'en matière criminelle les préjugés ne ſont pas de la même conſidération qu'en matière civile. Mille circonſtances qui ſouvent ne ſont connues que des juges peuvent porter à prononcer différem-

ment ſur le ſort des accuſés dans le même genre d'accuſation.

Quant aux arrêts dont les déciſions roulent ſur des faits particuliers, il eſt reconnu qu'ils ne font loi que pour ceux qui les ont obtenus. En vain les citeroit-on pour exemple, parce que comme l'obſerve très-bien le célebre Dumoulin, le moindre changement dans le fait opère un changement conſidérable dans le droit. En un mot c'eſt de ces ſortes d'arrêts qu'on peut dire que c'eſt ſur la loi & non ſur les exemples qu'on doit ſe règler; *non exemplis ſed legibus judicandum.*

Indépendamment de la juriſprudence générale qui peut réſulter des préjugés tirés des arrêts, il s'introduit auſſi quelquefois dans les ſièges inférieures une juriſprudence particulière ſur-tout pour certains points de coutume. Quand on eſt habitué à cette juriſprudence on ne ſauroit ſouvent s'en écarter ſans inconvénient; ſurtout lorſqu'elle ne renferme rien d'abuſif, & qu'elle eſt conſtante par l'uniformité des ſentences ou des jugemens qui l'ont établie. Lorſque dans les cours ſupérieures on emploie cette juriſprudence, les magiſtrats bien loin de la rejeter cherchent à s'en aſſurer par un acte de notoriété pour y conformer leur déciſion.

Il en eſt à peu-près de même de certains uſages locaux qui ne ſont établis ſur aucune loi, & qui cependant s'obſervent comme loi dans la pratique. Il n'y a point de loi, par exemple, qui détermine dans chaque pays la manière de percevoir la dîme ni la quotité de la perception; qui règle la conduite que le bailleur & le preneur doivent tenir l'un envers l'autre pour

les congés ou pour les indemnités ; qui prescrive qu'on doive payer ou d'avance ou après le temps échu ; si le terme doit être par quartiers, ou tous les six mois, ou tous les ans ; c'est l'usage qui fait la loi en pareil cas & qui devient Autorité : aussi la décision des premiers juges doit-elle avoir beaucoup de poids sur des contestations de cette espèce, parce qu'ils sont censés mieux connoître les usages de leur endroit que les juges étrangers.

Les Autorités dont nous venons de parler ne sont pas les seules qu'on puisse employer. Il y en a d'autres qu'on peut appeler *Autorités éloignées* & qui peuvent quelquefois suppléer à celles qui manquent. Lorsqu'une coutume, par exemple, garde le silence à l'égard d'un point sur lequel une autre coutume voisine s'est expliquée, cette explication peut être proposée comme un guide à suivre sur la difficulté qui se présente : si la coutume voisine ne dit rien, on peut consulter l'esprit des autres coutumes ; si enfin on ne trouve aucune loi municipale qui se soit expliquée, & que le droit Romain présente une solution, on peut alors l'employer comme l'Autorité de la raison écrite, car il est de maxime que le droit Romain ne fait pas plus loi en pays de coutume que le droit coutumier ne fait loi en pays de droit écrit (*) : par la même raison

(*) Il est bien dit si l'on veut par des lettres-patentes de François I pour la rédaction de quelques coutumes, que les cas qui ne seront point prévus par les rédacteurs se décideront par le droit romain ; mais François I ne l'a point autorisé comme devant faire une loi : il auroit fallu à cet effet une sanction plus marquée. Dans l'usage on ne suit le

lorſque le droit écrit ne préſente aucune ſolution & qu'on peut la trouver dans le droit coutumier, il eſt tout naturel qu'on puiſſe le citer dans ſa cauſe.

Pour ce qui eſt des règlemens & des préjugés, ceux qui émanent d'une cour de parlement n'ont pas à la vérité force de loi dans une autre cour. Cependant lorſqu'il s'y préſente une queſtion à juger pour la première fois & qu'elle a déja reçu une déciſion dans un autre tribunal ſouverain, on peut s'aider de cette déciſion, parce que quand elle eſt juſte il eſt intéreſſant qu'elle devienne générale.

Il en eſt de même des uſages dont nous avons parlé : lorſqu'il s'agit de pratiquer une choſe pour la première fois & qu'on la pratique ſuivant l'uſage des environs ou l'uſage le plus connu, on ne peut avoir aucun prétexte pour critiquer la conduite de celui qui s'y eſt conformé, à moins que cet uſage ne ſoit évidemment abuſif.

Lorſque les loix, les coutumes, le droit écrit, les préjugés & les uſages nous manquent, nous avons encore une reſſource dans l'opinion des juriſconſultes qui ont traité les queſtions qu'il s'agit de décider.

En fait d'opinions nous devons ſavoir gré à ceux qui en prévenant nos difficultés ont cherché à les réſoudre. Quoique l'avis d'un juriſconſulte ne ſoit pas une loi écrite, ſon ſentiment ne laiſſe pourtant pas d'être ſouvent d'un grand poids. Ce qui eſt médité & approfondi par un

---

droit romain que lorſque le droit coutumier ne s'explique point, & en pareil cas on ne l'adopte que comme raiſon écrite.

auteur qui ne s'attache qu'à connoître le juste & le vrai, mérite une attention particulière. Il faut être bien sûr de ses lumières pour se persuader que ce que l'on pense soit meilleur que ce qu'il a cru. Souvent c'est une présomption de soi-même dont il est sage de se défier : présomption qui ne devient aujourd'hui que trop commune. A peine est-on initié dans les mystères de la jurisprudence qu'on s'imagine être en droit d'avoir une façon de penser particulière. Qu'importe, dit-on, que Cujas, Barthole ou Dumoulin aient pensé de telle ou telle façon : ce sont des hommes qui avoient leur opinion, & il nous est permis d'avoir la nôtre. Voilà ce qui fait qu'aujourd'hui on voit s'élever au palais des paradoxes qu'on auroit rougi de proposer dans le siècle passé ; & tout cela n'est que l'effet du peu de goût que l'on a pour l'étude. On voudroit que la jurisprudence ne fût autre chose que la science du raisonnement, & que chacun pût l'apprendre dans des romans ou dans des écrits philosophiques. Mais on se trompe ; elle est subordonnée à des lois & à des principes que l'on ne peut connoître que par une étude particulière. Le plus instruit est celui qui raisonne le mieux suivant ces lois & ces principes. Ceux qui en ont fait l'objet de leur application méritent donc sans contredit une estime & une confiance à quoi n'ont pas droit de prétendre ceux qui ne sont connus que par des discussions auxquelles ils ne se sont livrés le plus souvent que par intérêt ou par prévention.

Il est vrai que les auteurs ne sont pas infaillibles puisque nous les voyons souvent opposés les uns aux autres ; mais aussi il faut convenir que

juſqu'à ce que leurs opinions ſoient combattues par d'autres auteurs également acrédités, il eſt toujours plus ſûr de ſe ranger de leur avis que de s'en rapporter à ſon propre jugement. On doit préſumer qu'ils ont apperçu les raiſons qui nous frappent, & que d'autres raiſons plus ſolides que nous ne connoiſſons pas les ont déterminés.

Ce n'eſt pas qu'il ſoit défendu à un avocat de combattre ouvertement les opinions des juriſconſultes même les plus célèbres, lorſqu'il eſt en état de démontrer qu'ils ont donné dans l'erreur. Mais il faut que cette démonſtration ſoit bien claire & bien établie : la préſomption eſt toujours pour ceux qui ont traité la matière à fond. Les juges qui voient les choſes ſans partialité ſe décident avec bien plus de confiance en ſuivant le ſentiment d'un homme qui a les ſuffrages publics, qu'en ſuivant celui d'un avocat prévenu pour l'intérêt de ſon client.

Lorſque les auteurs ſe contrarient, ce n'eſt pas toujours l'opinion du plus grand nombre qu'il convient d'adopter. Les opinions en pareil cas s'apprécient & ne ſe comptent pas. Il peut ſe faire qu'un ſeul ait raiſon pendant que dix autres auront erré. C'eſt alors qu'aidé du ſavoir & de l'érudition l'eſprit peut montrer tout ce que peut la ſagacité & la juſteſſe du raiſonnement : mais lorſque les auteurs ſont unanimes, il faut être bien ſûr de ſes talens pour ſe flater qu'on fera juger contre leur ſentiment. Leurs ſuffrages accumulés ſont comme un contrepoids qui l'emporte néceſſairement. C'eſt ſouvent même ſur leur opinion que repoſe la tranquillité des familles. Si leur ſuffrage n'étoit d'aucune conſidération, il ſeroit inutile de les étudier. C'eſt cependant

auprès d'eux que l'on s'inſtruit tous les jours & que les magiſtrats eux-mêmes cherchent un fondement à leurs déciſions.

Mais en parlant des opinions, d'où vient qu'elles ſont ſi diverſes pendant que la vérité n'eſt qu'une ? L'orateur Romain nous aſſure que le droit eſt l'ouvrage de la nature & non celui de l'opinion. Les cauſes de cette diverſité viennent comme nous le fait appercevoir un grand magiſtrat, de l'eſprit qui ſe trompe & du cœur qui ſe perſuade ce qu'il deſire : « l'eſprit, dit-il, » n'a pas toujours aſſez de lumières pour diſcer- » ner le vrai ; ſouvent celles qu'il a acquiſes ne » ſervent qu'à l'en éloigner ; la vivacité de l'ap- » préhenſion l'emporte à la ſubtilité, ou le dé- » faut de pénétration l'arrête à la première lueur » qui le frappe : ceux mêmes qui ſont d'é- » gale force n'enviſagent pas toujours les objets » des mêmes côtés : la conformité d'avis réſulte » quelquefois des motifs oppoſés : l'un s'affecte » de ce que l'autre ne voit qu'avec indifférence ; » celui-ci s'occupe de l'enſemble, celui-là s'at- » tache aux détails ; un troiſième croit entre- » voir de nouveaux rapports & tous abondent » dans leur ſens. » C'eſt au barreau ſur-tout que ſe fait remarquer particulièrement cette diverſité d'opinions. On commence par s'y permettre des doutes : un doute en fait naître un autre : les exceptions ſont une reſſource adroite pour combattre les règles, & quand une fois on s'eſt ainſi accoutumé à ne ſuivre que ſes idées, il n'eſt preſque point de cauſe que l'on ne trouve ſoutenable en rejetant toujours ſur l'ignorance ou la prévention des juges les malheureux ſuccès que l'on ne doit qu'à ſa fauſſe préſomption.

Comme les erreurs en jurifprudence font dangereufes & fouvent irréparables, on ne fauroit donc trop prendre de foin à confulter les Autorités qui peuvent conduire à une décifion. Les lois, les arrêts, les coutumes & les ufages doivent être notre première bouffole : lorfque ce fécours nous manque & que nous fommes obligés de recourir à l'opinion, préférons toujours celle de ces favans, de ces hommes laborieux qui nous ont laiffé le fruit de leurs recherches & de leurs méditations : leur fuffrage eft toujours le moins fufpect. Au refte erreur pour erreur, il eft toujours moins fâcheux de s'être trompé fur la foi d'autrui que d'après fes propres lumières. Voyez ARRÊT, COUTUMES, DROIT-ECRIT, JURISPRUDENCE, LOIS, USAGES, &c. (*Article de M. DAREAU, Avocat au parlement*, &c.)

AUX ou AIL. Sorte de plante. La charge d'Aux doit cinq fous pour droit d'entrée & autant pour droit de fortie, conformément au tarif de 1664. *Voyez ce tarif & les articles* ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU, &c.

AYANT-CAUSE. On défigne ainfi celui auquel les droits d'une perfonne ont été tranfmis par legs, donation, vente, échange, &c.

AZERBE. Sorte de mufcade fauvage, qui felon le tarif de 1664 doit pour droit d'entrée trente livres par cent pefant. *Voyez le tarif cité & les articles* ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU, &c.

AZUR. Sorte de matière bleue dont il y a deux efpéces, l'*Azur de roche fin*, & *l'Azur gros & commun*. Selon le tarif de 1664, l'Azur de roche fin doit pour droit d'entrée quarante livres

par cent pesant, & l'Azur gros & commun, trois livres.

Par décision du conseil du 6 mars 1717, l'Azur provenant des mines de Sainte-Marie en Alsace, peut entrer par tous les bureaux des cinq grosses fermes en justifiant par certificat qu'il a été fabriqué en Alsace. *Voyez les observations sur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU, &c.





B

BAC. Sorte de bateau plat servant a passer d'un bord de la rivière a l'autre les personnes, les animaux, les voitures, &c.

Les droits de Bac, passage, &c. Sont en général des droits domaniaux qui consistent dans la perception de quelques deniers sur les marchandises ou denrées & méme sur les personnes qui passent des rivières. Ces droits se lèvent au profit du roi ou des engagistes de ses domaines, ou au profit des particuliers auxquels les mêmes droits ont été accordés à titre d'inféodation ou d'octroi.

Pour l'utilité du commerce, le roi accorde quelquefois un arrêt ou des lettres portant permission d'établir un Bac sur une rivière, à la charge que cette permission ne pourra être tirée à conséquence & que les particuliers auxquels elle est accordée ne pourront percevoir d'autres droits que ceux qui sont specifiés dans les lettres ou l'arrêt. C'est ainsi que par arrêt du conseil du 7 octobre 1738, il a été permis au marquis d'Aubeterre d'établir un Bac sur la Drone au dessous de la ville d'Aubeterre. D'autres arrêts du 2 octobre 1742 ont pareillement permis au sieur de la Mure, a la dame de Pont, au marquis de Chalmasel & à la dame Coquet d'établir chacun un Bac sur la rivière de Loire au port saint Laurent la Couche, à Bouthon, au port d'Épinay, & à Marelopt.

Le 4 juillet 1774, il a été rendu au conseil un arrêt portant règlement pour les Bacs établis sur les différentes rivières du royaume.

Cet arrêt porte que le roi étant informé que plusieurs propriétaires des Bacs dont il s'agit négligent de les entretenir d'une manière convenable pour la sûreté du passage; qu'il resulte de cette négligence des accidens d'autant plus funestes, que les bateliers, passeurs, ou conducteurs n'ont pas le soin de se pourvoir d'alleges, perches, rames & autres ustensiles nécessaires, soit pour prévenir ces accidens, soit pour y remédier; que d'ailleurs plusieurs des mêmes propriétaires ou leurs fermiers ne font point afficher aux abords des passages le tarif des droits à percevoir, ce qui donne lieu à une perception arbitraire ou à des difficultés continuelles entre les fermiers des Bacs & les passagers, sa majesté a jugé convenable de renouveler les dispositions des ordonnances ou règlemens intervenus à cet égard: en conséquence, elle a ordonné que les propriétaires, fermiers ou regisseurs des droits de Bacs seroient tenus de faire imprimer & afficher sur un poteau placé aux abords des rivières où se fait la perception de ces droits & dans le lieu le plus apparent, ou même dans les Bacs, la pancarte ou tarif des mêmes droits, tels qu'ils ont été fixés par les titres de concession ou par les arrêts confirmatifs de ces titres, en sorte que ce tarif puisse être lu aisément par les passagers. Sa majesté a pareillement ordonné que les propriétaires, fermiers ou regisseurs des Bacs seroient obligés de les tenir en bon état, de les pourvoir d'un nombre d'hommes suffisant pour le service du passage & d'en entretenir les abords

de manière qu'en tout temps les paſſages ſoient ſûrs commodes & de facile accès : elle a en outre enjoint aux bâteliers, pontoniers, paſſeurs ou conducteurs des Bacs ou bateaux de paſſage de ſe fournir d'allèges, perches, rames & autres uſtenſiles néceſſaires pour prévenir les accidens ou pour y rémédier, à peine contre les contrevenans, d'une amende arbitraire pour la première fois, & de punition exemplaire en cas de récidive.

Le ſeigneur de Colonge qui a un droit de Bac ſur la Saone, ayant prétendu que le ſieur Bourdance de Lyon ne pouvoit faire uſage d'un bateau dont il étoit propriétaire, pour paſſer & repaſſer la rivière vis-à-vis de ſa maiſon de campagne ſituée à 400 pas du Bac & qu'il devoit au contraire ſe ſervir du Bac de ce ſeigneur, la prétention fut admiſe par ſentence des juges de première inſtance : mais cette ſentence fut infirmée par arrêt du parlement de Paris du 9 janvier 1758. La cour donna acte au ſieur Bourdance de ſa déclaration qu'il n'entendoit pas conteſter au ſeigneur de Colonge ſon droit de Bac & qu'il n'avoit deſſein de faire paſſer aucun étranger dans ſon bateau, en conſéquence elle ordonna qu'*il jouiroit de la faculté de ſe ſervir de ſon bateau pour aller & venir ſur la rivière de Saone, & traverſer cette rivière quand bon lui ſembleroit.*

Lorſqu'il ſe préſente des voyageurs ou paſſagers pour traverſer une rivière dans un Bac public, le bâtelier eſt obligé de les paſſer à l'inſtant ſans attendre d'autres perſonnes. Cela eſt ainſi preſcrit par pluſieurs ordonnances & règlemens & entr'autres par un arrêt du conſeil du 17 mars 1739 rendu pour le Bac du port Maſ-

son appartenant aux comtes de Lyon sur la rivière de Saône. Cet arrêt enjoint d'avoir des bateaux ou Bacs suffisans pour passer les personnes & toutes sortes de voitures *à mesure qu'elles se présenteront*, sans que dans les temps d'inondation ou de débordement de la rivière, il puisse être perçu d'autres droits que ceux qui sont réglés par le même arrêt.

Un autre arrêt du conseil du 2 octobre 1731 a fait défense au propriétaire du Bac établi sur le Rhône au port de Grolée en Bugey, de percevoir d'autres droits que ceux qui sont réglés par cet arrêt, même *dans les temps de débordement.*

Ces dispositions ont été réitérées par divers arrêts relativement à plusieurs autres Bacs. Ainsi il est constant que les propriétaires des droits de Bac ni leurs fermiers ou regisseurs ne peuvent exiger dans le cas de débordement de la rivière, d'autres salaires que ceux que porte leur tarif.

Un arrêt du conseil du 24 juin 1727 a décidé que le curé de Gilly devoit être exempt de tout droit lorsqu'il passoit le bac du port de Gilly sur la rivière de Loire, pour faire ses fonctions curiales. Cette décision doit être étendue aux autres curés qui se trouvent dans le même cas.

Il n'est pareillement dû aucun droit de Bac par les personnes ni par les marchandises qui passent l'eau pour le service du roi. Il y a à ce sujet des dispositions précises dans l'article 545 du bail de Carlier du 16 août 1726, dans l'article 512 du bail de Foraville du 16 septembre 1738, & dans les baux postérieurs.

Plusieurs arrêts du conseil ont aussi condamné

les prétentions de différens bateliers, lesquelles consistoient à vouloir assujetir les cavaliers qui passoient la rivière à Gué à leur payer le passage.

Le bétail qui passe à Gué ne doit de même aucun droit de passage. Cela a été ainsi jugé en faveur des habitans de Voiron, par arrêt du parlement de Grenoble du 23 décembre 1510.

L'article 15 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680 défend, sous peine de complicité, à tous les fermiers des ponts & passages, meuniers, lavandiers, & autres ayant Bacs ou bateaux sur les rivières, de passer ou laisser passer les fauxsauniers; à l'effet de quoi il est ordonné que les Bacs & bateaux seront attachés la nuit avec des chaînes de fer, & des serrures fermantes à clef, du côté des paroisses des greniers du roi, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

Les dispositions de cet article n'ayant point empêché l'introduction du fauxsaunage, les déclarations des trois juillet 1704, 21 août 1705 & 3 mars 1711, ainsi que les arrêts du conseil & les lettres-patentes des 21 juillet 1719, 7 & 16 juillet & 6 décembre 1722, 16 février & 14 décembre 1723 & 15 janvier 1724 ont défendu à peine de complicité & de *punition corporelle* aux fermiers des ponts & passages, meuniers, lavandiers & autres ayant *bateaux* sur les rivières de passer les fauxsauniers.

Ces règlemens ordonnent en outre que les *bateaux* seront attachés pendant la nuit à chaînes & serrures de fer fermantes à clef du côté des paroisses des chefs-lieux des greniers; & enjoignent aux mêmes fermiers des ponts & passages,

passages, meuniers, lavandiers & autres, d'en remettre les clefs tous les soirs aux employés, & de passer ces employés à toutes les heures qu'ils desireront, tant de jour que de nuit, le tout à peine de trois cens livres d'amende, de confiscation des bateaux, & d'être privés des ponts & passages, & des lavanderies.

Les mêmes dispositions sont rappelées dans l'arrêt du 30 janvier 1725 relativement aux bateliers propriétaires des bateaux & nacelles situés sur les rivières de Dive & d'Orne en Normandie, département de Rouen & de Caen.

Les propriétaires fermiers des bayes, voituriers, bateliers, pêcheurs, lavandiers, meuniers & autres sont tenus de fournir à leurs frais les chaînes, serrures & cadenats nécessaires pour attacher leurs bateaux & nacelles pendant la nuit, suivant l'arrêt du 27 mai 1727, qui ordonne au surplus l'exécution de ceux des 16 février, & 14 décembre 1723, & des lettres-patentes du 15 janvier 1724. *Voyez l'ordonnance concernant la juridiction des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris du mois de décembre 1672; les arrêts du conseil des 7 octobre 1738, 2 octobre 1742, 4 février 1729, 5 février 1737, 28 février 1730, 17 mars 1739, 2 octobre 1731, 26 août 1732, 24 juin 1727, 13 juin 1730, 25 mars 1727, & 4 juillet 1774; les arrêts de Basset; la pratique de terriers; la collection de jurisprudence; les baux de Carlier & de Forceville des 19 août 1726, & 16 septembre 1738; l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680; les arrêts du conseil des 16 février & 14 décembre 1723; les lettres-patentes du 15 janvier 1724; les déclarations des 3 juillet*

1704, 21 août 1705 & 3 mars 1711 ; le traité des droits d'aides, &c. Voyez auffi les articles Péage, Contrebande, Fauxsaunage, Saisie, Confiscation, Marchandises, Boisson, &c.

BACHELIER. C'eft le nom qu'on donnoit anciennement à un gentilhomme militaire. On connoiffoit trois fortes de degrès de nobleffe : le premier étoit celui des bannerets, le fecond des Bacheliers & le troifième des écuyers.

Les bannerets étoient des feigneurs à qui la poffeffion de grands fiefs donnoit le droit de porter une bannière quarrée dans les armées royales.

Les Bacheliers étoient des gentilshommes du fecond ordre, dont la bannière finiffoit en pointe, à peu près comme nos enfeignes & nos étendards d'aujourd'hui. Cujas penfe qu'ils étoient ainfi nommés parce qu'ils étoient jeunes & qu'ils fervoient comme de gardes aux bannerets. Fauchet dans fon livre des origines, prétend qu'on les appeloit *Bacheliers*, pour dire *bas chevaliers.* Ménage eft à peu près de cet avis, car il ajoute qu'en Picardie on nomme ainfi les jeunes garçons, & qu'on appelle *bachelettes* les jeunes filles.

De Hauteferre fait dériver ce nom du mot latin *baculus* parce que ces jeunes chevaliers, dit-il, s'exerçoient au combat avec des boucliers & des bâtons.

Quelque fignification que préfente le mot de *Bachelier*, on fe réfume à penfer avec du Tillet qu'un gentilhomme de ce nom étoit celui qui n'ayant pas affez de vaffaux pour former une bannière ni affez de biens pour les mener à la guerre à fa folde, marchoit & combattoit fous la bannière d'autrui, & tâchoit de mériter le

titre de banneret, en ajoutant à la réputation qu'il s'étoit acquise.

Les plus grands personnages du royaume ne dédaignoient point le titre de Bacheliers. Froissard nous apprend que lorsque Charles le Sage fit Bertrand du Guesclin lieutenant général de son armée, celui-ci voulut s'excuser d'accepter cet honneur, sur ce qu'il n'étoit que Bachelier : mais le roi s'expliqua en témoignant publiquement qu'il vouloit que les grands lui obéissent.

On voit par différens comptes de frais de guerre, que les Bacheliers avoient le rang intermédiaire entre les bannerets & les écuyers; la paye de ceux-ci étoit moindre de moitié que celle des Bacheliers; & celle des Bacheliers étoit également moindre de moitié que celle des bannerets.

Les Bacheliers ainsi que les bannerets commencèrent à tomber dans l'oubli, lorsqu'on eut fait sous Charles VII les ordonnances concernant les troupes à cheval, & qu'on eut défendu aux seigneurs de se faire entr'eux la guerre de leur propre autorité.

On a encore pendant long-temps appelé *Bacheliers* ceux qui possédoient des fiefs, des seigneuries & des châteaux démembrés de quelques comtés, vicomtés, baronnies & chatellenies. Ce nom s'est conservé dans les coutumes du Maine & d'Anjou & cela sans doute pour marquer que les possessions de ceux qui le portent, ne sont qu'un démembrement du chef lieu.

BACHELIER, en terme d'université, est celui à qui l'on a conféré le premier degré d'étude dans une faculté de théologie, de droit ou de médecine. Les degrés d'étude sont le baccalauréat, la

licence & le doctorat : c'eſt le pape Gregoire IX qui a établi, dit-on, dans les univerſités la diſtinction de ces trois ſortes de degrés.

Bachelier en théologie eſt celui qui a obtenu dans la faculté de théologie le grade du baccalauréat. On n'y parvient qu'après cinq ans d'étude tant en philoſophie qu'en théologie, & après avoir obtenu le degré de maître-ès-arts. Les formalités requiſes pour être reçu Bachelier, ſont de ſe préſenter à l'aſſemblée générale de la faculté, muni d'un extrait de baptême qui faſſe foi qu'on eſt né en légitime mariage & qu'on a atteint l'âge de vingt-deux ans. On doit juſtifier en même-temps de ſes lettres de tonſure & d'une atteſtation de vie & de mœurs. On fait alors ſa ſupplique pour le premier cours, *pro primo curſu*, c'eſt-à-dire qu'on ſupplie la faculté de tirer au ſort quatre de ſes membres pour ſubir devant eux dans le courant du mois un premier examen, & cet examen ne roule que ſur la philoſophie (*).

(*) Les réguliers qui aſpirent au baccalauréat doivent ſupplier devant la faculté de théologie avec l'habit de leur ordre, préſenter des lettres d'attache de leurs ſupérieurs, des certificats de vie & de mœurs, & des atteſtations de trois ans d'étude au moins. Si le religieux aſpirant étoit ou de l'ordre des prémontrés ou de celui des mendians, une atteſtation de deux ans d'étude de philoſophie faite à Paris, ſous un profeſſeur de ſon ordre, Bachelier de Paris ou au moins maître-ès-arts, ſuffiroit. Obſervez que les religieux mendians ſont cenſés maîtres ès arts, lorſqu'ils ont ſubi les examens néceſſaires devant les docteurs réguliers de leur ordre à qui la faculté de théologie confie ce ſoin, & qu'ils ont ſoutenu des théſes d'uſage en pareil cas. Chez les dominicains on eſt reçu maître-ès arts dans le grand collège des jacobins, rue

Dans l'assemblée générale du mois suivant, la faculté tire au sort quatre nouveaux examinateurs pour interroger derechef le candidat & l'examen doit rouler sur cinq traités de théologie; savoir, sur celui des attributs, celui de la trinité, celui des anges & sur deux autres traités au choix du condidat parmi ceux qu'il a dû étudier dans son cours de théologie.

Ces deux examens ne suffisent pas, il faut en outre soutenir dans la même année pendant cinq heures une thèse sur les premiers traités, & cette thèse on la nomme *tentative*. Si cette thèse a été soutenue de manière à mériter les suffrages, on décerne alors au candidat le grade de Bachelier; mais comme cette thèse est des plus rigoureuses, les suffrages doivent presque tous être favorables. S'il y en avoit un de contraire le candidat seroit obligé de subir un examen particulier sur sa thèse soutenue. S'il avoit deux suffrages contre lui cet examen seroit public en présence de quatre docteurs tirés au sort par la faculté & ce seroient ces docteurs qui seroient chargés de l'interroger & de juger en dernier ressort de sa capacité. Si enfin le candidat avoit contre lui un plus grand nombre de suffrages, il seroit exclus de plein droit du degré auquel il aspiroit: telles sont les règles qui s'observent en l'université de Paris.

---

saint Jacques, par la faculté qu'on appelle de *Robertus*: faculté établie par un privilège spécial de la cour de Rome, approuvé dans l'université & confirmé par la faculté de théologie. Cette faculté n'est composée que de jeunes étudians en théologie dans ce college; ceux qui sont prêtres en sont exclus.

Quand on a obtenu le baccalauréat, le degré suivant auquel on peut prétendre, est celui de la licence. Voyez LICENCIÉ.

En France le baccalauréat est reconnu pour un grade réel; on y distinguoit autrefois trois sortes de Bacheliers, les Bacheliers simples, les Bacheliers courans & les Bacheliers formés. Les Bacheliers simples étoient ceux qui avoient simplement reçu le degré de Bachelier : les Bacheliers courans étoient ceux qui aspirant à un degré supérieur, avoient déjà commencé les exercices nécessaires pour y parvenir : & les Bacheliers formés, ceux qui avoient fini tous les exercices nécessaires pour être présentés à la licence; mais l'ordre des études ayant changé, celui qui a obtenu le degré de Bachelier suivant les formes reçues & autorisées dans le royaume, est regardé aujourd'hui comme un Bachelier formé. Cette décision se tire même de la pragmatique & du concordat qui reconnoissent trois sortes de degrés suffisans pour posséder une place de théologal dans une église; savoir, celui de docteur, celui de licencié & celui de Bachelier.

Bachelier en droit. Pour parvenir aux degrés de la faculté de droit civil & de droit canon, il n'est pas nécessaire d'être maître-ès-arts. Anciennement on ne pouvoit être admis au baccalauréat qu'après cinq ans d'étude dans la faculté. Ce temps est aujourd'hui réduit à quinze mois, pour ceux qui n'ont point atteint encore vingt-quatre ans & qui veulent se faire graduer, comme on dit, par droit commun; le tems d'étude est ouvert pour eux à l'âge de seize ans accomplis; mais il faut qu'ils commencent l'année au semestre de la saint Remy, autrement ils

la perdent ; & pour justifier de leur âge, il faut qu'ils soient munis de leur extrait de baptême. Après la première année d'étude le candidat peut demander à subir un examen : on lui indique le jour qu'on juge à propos de prendre à cet effet ; il se présente, & on l'interroge pendant deux heures, sur les institutes de Justinien & sur les élémens du droit canonique, lorsqu'il veut se faire graduer en l'un & l'autre droit : si on lui trouve une capacité suffisante, on l'admet à soutenir la thèse néceſſaire pour obtenir le baccalauréat, & cette thèse peut se soutenir dans le trimestre suivant. Le sujet de cette thèse doit être tiré au sort. C'est d'un côté un titre des décrétales de Grégoire IX ; & de l'autre un titre du droit civil. Après que la thèse est soutenue, on délibére si l'étudiant mérite le degré auquel il aspire : s'il en est jugé digne on le lui défére : si au contraire il n'a pas répondu suivant le vœu des docteurs, on le remet à soutenir une seconde fois.

Pour obtenir le baccalauréat par bénéfice d'âge, il ne faut que trois mois d'etude : mais pour commencer cette étude, il faut être âgé de vingt-quatre ans accomplis. D'ailleurs les formalités pour l'examen & pour la thèse sont les mêmes que pour ceux qui étudient par droit commun, avec cette exception néanmoins que par bénéfice d'âge on peut commencer l'étude du droit à tel trimestre que l'on juge à propos.

Si l'on abrége ainsi le temps d'étude pour ceux qui ont vingt-quatre ans, c'est qu'on présume qu'ils sont capables d'en savoir autant au bout de trois mois d'étude que d'autres moins âgés au bout de quinze. Après qu'on est fait Bachelier

on peut aſpirer au grade de licencié. Voyez cet article au mot LICENCIÉ.

La ſimple grade de Bachelier en droit ſuffit pour avoir un rang au-deſſus de tous les praticiens d'une juridiction non gradués, & même pour l'avoir au deſſus des maîtres-ès-arts. Cependant ceux-ci prétendent devoir leur être préférés, lorſqu'ils ont régenté dans l'univerſité pendant ſept ans. Ce grade de plus donne droit dans une faculté d'argumenter aux thèſes que ſoutiennent ceux qui aſpirent au même degré.

Bachelier en médecine. Pour être reçu Bachelier en médecine il faut d'abord être maître-ès-arts; enſuite avoir étudié dans une faculté du royaume pendant quatre années, ou être docteur d'une faculté étrangère, & ſubir un examen pendant une ſemaine entière ſur la phyſiologie, l'hygiène, la pathologie & les aphoriſmes d'Hypocrate.

Les Bacheliers en médecine comme étant maîtres-ès-arts de plus que les Bacheliers en droit, devroient ce ſemble avoir rang ſur ceux-ci; cependant comme les ſimples Bacheliers en droit l'emportent ſur les maîtres-ès-arts, ils l'emportent auſſi ſur les Bacheliers en médecine dans les endroits où la faculté de médecine eſt moins ancienne que celle de droit.

Les maîtres-ès-arts qui ont régenté ſept ans dans une univerſité prétendent auſſi l'emporter ſur les ſimples Bacheliers en médecine; mais c'eſt une fauſſe prétention, parceque les Bacheliers en médecine ſont déjà maîtres-ès-arts, & qu'ils ont de plus le grade de Bachelier, tandis que les autres n'ont qu'un certain temps de ré-

gence. Voyez LICENCIÉ, DEGRÉS, GRADUÉS.

Bacheliers en faits d'arts & métiers, eſt le nom qu'on donne dans quelques-uns des ſix corps des marchands de Paris, aux anciens & à ceux qui ont paſſé par les charges & qui ont droit d'être appelés par les maîtres & gardes pour être préſens avec eux & les aſſiſter dans quelques-unes de leurs fonctions, particulièrement en ce qui regarde le chef-d'œuvre des aſpirans à la maîtriſe.

Dans le corps des marchands pelletiers-haubaniers-fourreurs, le chef-d'œuvre doit être fait en préſence de quatre gardes qui ſont tenus d'appeler avec eux quatre Bacheliers de l'état; ſavoir, deux Bacheliers marchands pelletiers-haubaniers, & deux de chef-d'œuvre.

Parmi les marchands bonnetiers-aulmulciers & mitonniers, le chef-d'œuvre doit être fait en préſence de quatre gardes & anciens Bacheliers de la communauté. Voyez *la Roque, traité de la nobleſſe; le dictionnaire du commerce*, &c. (article de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.)

BADIANE. Sorte d'anis qui ſelon la déciſion du conſeil du 6 février 1736, doit vingt ſous par cent peſant pour droit d'entrée. Voyez *les obſervations ſur le tarif de 1664, & les articles* ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU, &c.

BAGUES ET JOYAUX. Dans pluſieurs provinces de droit écrit, outre l'augment de dot proprement dit, la femme a encore un autre augment moins conſidérable qu'on appelle Bagues & Joyaux.

Pour entendre ce que c'eſt que cet augment, il faut obſerver qu'il y a deux ſortes de Bagues & Joyaux; les premiers ſont les colliers, Bagues & autres bijoux deſtinés à la parure que

l'époux ou ses parens donnent à l'épouse pour present de noces avant ou le lendemain du mariage, & ceux-là sont assurément la manière la plus ancienne de faire aux femmes des libéralités en faveur de mariage; mais ces Bagues & Joyaux qui se donnent en nature ne sont que des présens qui dépendent absolument de l'honnêteté & de la galanterie, & qui ne méritent guères l'attention des lois. S'il s'éleve quelque difficulté pour la restitution de ces présens lorsque le mariage ne s'accomplit pas, les circonstances du fait déterminent ordinairement la décision du juge, & l'on ne peut donner aucune règle certaine à cet égard.

Les autres Bagues & Joyaux dont il s'agit ici & qui ne sont en usage que dans quelques-unes des provinces de droit écrit, sont un don de noces & de survie que le mari fait à sa femme à proportion de sa dot; ces Bagues & Joyaux, quoique fort différens des premiers, ne laissent pas néanmoins d'en tirer leur origine : en effet l'ancien usage de donner des Bagues & Joyaux en nature, a d'abord fait introduire que pour prévenir toute contestation, on en règleroit la valeur par le contrat de mariage lorsque le mari n'en auroit pas donné en nature avant le contrat; & de-là on s'est insensiblement accoutumé à considérer cette fixation en argent, comme un don de noces & de survie fait à la femme pour lui tenir lieu des Bagues & Joyaux qu'on lui donnoit autrefois en nature.

Ce droit de Bagues & Joyaux revient à peu près au préciput qu'on a coutume de stipuler dans les pays coutumiers, avec cette différence néanmoins que le préciput n'est absolument fondé

que ſur la convention, au lieu qu'en quelques provinces les Bagues & Joyaux ſont dus de plein droit & ſans ſtipulation.

Il n'y a cependant aucune loi ni aucune diſpoſition de coutume qui établiſſe ce droit de Bagues & Joyaux ; mais en quelques endroits il eſt fondé ſur un uſage qui a acquis force de loi.

Les pays où le don de Bagues & Joyaux eſt le plus uſité, ſont les provinces de Lyonnois, Forêts, Beaujolois, & dans ces provinces ils ſont dus de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſtipulation, ſuivant ce qu'atteſte Bretonnier dans ſes queſtions alphabétiques.

La même choſe ſe pratique dans la principauté de Dombes.

Il y a encore quelques provinces où le don de Bagues & Joyaux eſt en uſage, comme dans les parlemens de Bordeaux, de Toulouſe, de Grenoble, de Metz, dans la province de Mâconnois, dans la province de Breſſe & dans celle de Bugey. C'eſt ce qu'atteſtent Faber, Revel & Collet. On en ſtipule auſſi quelquefois en Provence : mais dans ces pays les Bagues & Joyaux ne ſont dus que l'orſqu'ils ſont expreſſément ſtipulés par le contrat de mariage.

Il y a donc deux ſortes de Bagues & Joyaux ; les uns coutumiers qui ſont dus en vertu de l'uſage ſeul, & les préfix ou conventionnels qui ne ſont dus qu'en vertu & aux termes du contrat de mariage.

La quotité des Bagues & Joyaux coutumiers dans les provinces de Lyonnois, Forêſt & Beaujolois ſe règle ſelon l'état & la qualité du mari au tems de ſon decès. Lorſque le mari eſt noble ou du moins vivant noblement, les Bagues &

Joyaux dus à la femme ſont la dixième partie de ſa dot ; ſi le mari eſt d'une condition tout-à-fait obſcure, les Bagues & Joyaux ne ſont que de la vingtième partie de la dot ; mais dans cette claſſe on ne comprend guères que les plus bas artiſans, & les habitans de la campagne : s'il y a conteſtation pour la quotité des Bagues & Joyaux, il dépend de la prudence du juge de les règler au dixième ou au vingtième de la dot, ſuivant l'état & les facultés du mari.

Dans la principauté de Dombes, la quotité coutumière des Bagues & Joyaux eſt de la cinquième partie de la dot pour les veuves des perſonnes illuſtres ; c'eſt-à-dire, celles qui ſont conſtituées en quelque dignité de la robe ou de l'épée, ou qui ont aſſez de degrés de nobleſſe pour pouvoir prendre la qualité de chevalier, à la différence des nobles & des ſimples gentilshommes qui ne peuvent prendre que la qualité d'écuyer, pour leſquels les Bagues & Joyaux ne ſont que de la dixième partie de la dot.

Cette diſtinction des nobles & des perſonnes illuſtres eſt ſuivie dans la Breſſe & dans le Bugey ſuivant le témoignage de Revel, & de Collet.

Pour que la mère recueille les Bagues & Joyaux coutumiers, il faut qu'elle ſurvive à ſon mari, & après ſa mort ils ſont de droit reverſibles à ſes enfans, à l'exeption d'une virile, dont elle a la propriété : on peut néanmoins ſtipuler par le contrat de mariage, que les Bagues & Joyaux quoique coutumiers ne ſeront point reverſibles.

A l'égard des Bagues & Joyaux préfix ou conventionnels, comme le droit n'en eſt fondé que ſur la convention, ils en dépendent auſſi

pour la quotité, & pour toutes les conditions qu'on y veut ajouter.

Ordinairement les parties fixent les Bagues & Joyaux à une certaine quotité, ou plutôt à une certaine ſomme, pour éviter les difficultés qui ſe trouvent dans la liquidation de la dot, lorſqu'il s'agit de règler les Bagues & Joyaux à proportion.

On ſtipule valablement des Bagues & Joyaux, non-ſeulement dans les pays où ils ſont en uſage, mais auſſi dans les pays où ils ne ſont pas connus, comme à Paris.

On peut ſtipuler que la femme aura en propriété dans les Bagues & Joyaux, une portion plus forte que la virile, ou qu'elle n'en aura abſolument que l'uſufruit.

On peut auſſi ſtipuler qu'il n'y aura point de Bagues & Joyaux, quoique les parties ſe marient dans un pays qui en accorde à la femme même ſans ſtipulation.

Enfin, on peut ajouter à ce ſujet telles clauſes & conditions que l'on juge à propos, pourvu qu'elles ne ſoient point contre les bonnes mœurs.

Quelquefois le futur époux donne à ſa future épouſe une certaine quotité ou une certaine ſomme pour ſes Bagues & Joyaux, ſans en expliquer davantage les conditions, & en ce cas la qualité, les conditions, & charges de ces Bagues & Joyaux ſe règlent ſuivant l'uſage du lieu, comme l'augment : il faut que la femme ſurvive pour les gagner, & elle ne peut diſpoſer au préjudice de ſes enfans, que de ſa virile.

Quelquefois ils eſt dit dans le contrat de mariage que la ſomme promiſe pour Bagues & Joyaux ſera propre à la femme, & qu'*elle en*

pourra disposer comme de son propre bien, à la vie & à la mort. L'effet de cette clause est que la femme peut disposer comme bon lui semble de la totalité de ses Bagues & Joyaux, même au préjudice de ses enfans, pourvu qu'elle demeure en viduité; & elle n'en perd la propriété que dans le cas où elle se remarie.

Souvent on stipule que la femme pourra disposer de ses Bagues & Joyaux, soit qu'il y ait des enfans ou non: alors elle en peut disposer entre vifs ou à cause de mort; & quoiqu'il y ait des enfans, elle en peut disposer à leur préjudice quand elle demeure en viduité; mais non quand elle se remarie. C'est ce qu'enseignent Faber, la Peyrère & Ricard.

La question est seulement de savoir si dans ce cas elle en peut disposer quand elle prédécède son mari: au parlement de Toulouse on juge qu'elle le peut, dit M. de Cambolas; & suivant d'Expilly & Basset on juge le contraire au parlement de Grenoble.

Quelquefois on stipule que la femme pourra disposer de ses Bagues & Joyaux en cas de survie, soit qu'elle se remarie ou qu'elle demeure en viduité: alors elle en peut disposer quoiqu'elle se remarie, & qu'il y ait des enfans, parce que la novelle 22 permet aux personnes mariées de se décharger des peines des secondes noces.

Dans la province de Maconnois, lorsqu'on stipule au profit de la femme un droit de Bagues & Joyaux, la femme qui ne se remarie point, a la liberté de disposer, non-seulement d'une virile, comme dans les autres provinces, mais de la totalité. Si elle se remarie, elle y perd

tout droit de propriété, & n'y a pas même de virile.

Dans la Bresse & le Bugey, les donations de Bagues & Joyaux sont en pleine propriété, & la femme qui ne se remarie point peut en disposer, même de la totalité, au profit de qui bon lui semble : si elle se remarie M. Faber dit que les Bagues & Joyaux ne sont pas pour cela reversibles ; mais le dernier usage de ces provinces, est qu'en ce cas les Bagues & Joyaux sont reversibles aux enfans, à moins que le contrat de mariage ne contienne que cette donation a été faite pour en disposer par la femme comme il lui plaira, soit qu'il y ait enfans ou qu'il n'y en ait pas.

Il arrive assez souvent que le mari promet des Bagues & Joyaux à sa future, suivant sa condition, sans en fixer la quotité ; alors si le mariage a été contracté dans un pays où les Bagues & Joyaux sont dus de plein droit & sans stipulation, on donne à la femme la quotité coutumière pour les Bagues & Joyaux qui lui ont été promis par le contrat ; & si le mariage a été contracté dans une province où la stipulation des Bagues & Joyaux est en usage, & dans laquelle néanmoins ils ne sont pas dus de plein droit, on donne à la femme pour ses Bagues & Joyaux la quotité conventionelle la plus usitée.

Mais si une telle stipulation indéfinie de Bagues & Joyaux se présentoit dans un contrat de mariage passé dans un pays où les Bagues & Joyaux ne sont point du tout en usage, comme à Paris, elle seroit sans effet, à cause de l'impossibilité qu'il y auroit de fixer la quotité de

ces Bagues & Joyaux, à moins que par quelques termes du contrat, ou par quelque autre circonstance, on ne pût connoître que l'intention des parties à été de règler leurs conventions matrimoniales suivant l'usage de quelque province où les Bagues & Joyaux sont usités, auquel cas on donneroit à la femme pour son droit de Bagues & Joyaux la quotité usitée dans la province dont les parties auroient adopté la loi, pour règler le sort de leur mariage.

Quoique les stipulations de Bagues & Joyaux soient assujetties, comme on le verra, au droit d'insinuation, il s'est élevé à cet égard différentes contestations : on a soutenu particulièrement en Bretagne, que les clauses de reprise de Bagues & Joyaux stipulés dans les contrats de mariage, ne peuvent ni ne doivent, en aucun cas, être reputées donations, ni conséquemment être sujettes à l'insinuation.

Les motifs sur lesquels on s'est fondé, sont que dans les pays de communauté, ces stipulations ne peuvent être considérées comme donations ni avantages, parce que les conjoints sont maîtres de régler les conventions de leur société & d'en fixer un partage inégal ; au lieu que dans les pays de droit écrit, & dans ceux où il n'y a point de communauté, les stipulations sur les biens de l'un au profit de l'autre, sont des donations ; que les articles 436 & 569 de la coutume de Bretagne donnent un trousseau à la veuve sans le secours de la stipulation par contrat de mariage, & que les stipulations les plus étendues se réduisent toujours à la quotité fixée par la jurisprudence pour le trousseau légal.

Il

Il eſt vrai que les ſtipulations de Bagues & Joyaux ne ſont pas de véritables donations entre-vifs, aſſujetties par les ordonnances à être inſinuées ſous peine de nullité ; ce ſont des conventions matrimoniales, avantageuſes à l'un des conjoints, aſſujetties au droit d'inſinuation, & diſpenſées de la nullité quoique non inſinuées.

Par l'article 3 de la déclaration du roi du 20 mars 1708, ſa majeſté a déclaré ſujettes au payement du droit d'inſinuation, les donations par forme d'augment, dons mobils, engagemens, droit de rétention, agencement, gains de noces & de ſurvie ; & la déclaration du 25 juin 1729 contient les mêmes diſpoſitions, en y ajoutant que ces ſtipulations ne pourront être déclarées nulles par le défaut d'inſinuation, parce que (ſans avoir le caractère de véritables donations) ce ne ſont que de ſimples conventions matrimoniales entre les parties contractantes, ſoit pour aider le mari à ſoutenir les charges du mariage, ſoit pour balancer les avantages qu'il fait à ſa femme & pour établir une compenſation auſſi juſte que favorable.

L'article 6 de la déclaration du roi du 17 février 1731, relatif à l'article 21 de l'ordonnance du même mois, porte que Sa Majesté n'entend déroger à l'article 3 de la déclaration de 1708, en ce qu'il ordonne l'inſinuation des donations par forme d'augment ou contre augment, dons mobils, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de noces & de ſurvie dans les pays où ils ſont en uſage, & qu'elle veut que ces actes ſoient inſinués conformément à la même déclaration, & les droits payés ſuivant

le tarif, en même temps que ceux de contrôle, dans les lieux où le contrôle est établi ; & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date des actes, sans néanmoins que le défaut d'insinuation des mêmes actes puisse emporter la peine de nullité ; lesquels droits lorsqu'ils auront été payés, appartiendront aux fermiers qui auront insinué les actes.

Ces règlemens n'expriment pas nommément les stipulations de Bagues & Joyaux ; mais elles se trouvent comprises dans la dénomination de gains de noces & de survie, ainsi que toutes les autres conventions matrimoniales qui procurant un avantage à l'un des contractans, ne peuvent être considérées que comme des dons. Cela ne peut souffrir aucune difficulté.

Il faut néanmoins distinguer entre ce qui provient de la seule disposition de la loi & ce qui vient de la stipulation. Dans le premier cas, c'est-à-dire, lorsqu'on ne stipule que les Bagues & Joyaux ou autres gains nuptiaux & de survie légaux & coutumiers, l'insinuation n'est pas nécessaire, parce que la stipulation est inutile ; mais lorsque la convention excède ce que la loi accorde sans stipulation, le contrat doit être insinué.

L'application de ces principes se fait naturellement à tous les pays coutumiers ou de droit écrit, soit que la communauté puisse y être introduite entre les conjoints, soit qu'elle y soit prohibée. Dans les pays de communauté, la stipulation de Bagues & Joyaux est même un avantage plus caractérisé que dans ceux où il ne peut y avoir de communauté entre les conjoints ; en effet, la veuve commune a une part dans

tout ce qui compose la communauté : si elle a des choses à prendre par privilège au-delà de sa part, ce ne peut être qu'en vertu d'un don stipulé en sa faveur au préjudice des règles ordinaires de la société ou communauté : au lieu que s'il n'y a pas de communauté, il paroît naturel que la veuve qui n'a rien à prendre ait au moins les choses qui sont à son usage, en tout ou en partie. Tel est même l'esprit de la coutume de Bretagne, qui n'attribue de trousseau ni de Bagues & Joyaux, qu'à la veuve qui renonce à la communauté.

L'article 436 de cette coutume porte que si la femme fait refus de prendre part aux meubles & dettes, elle doit avoir son lit garni & son coffre, deux robes & accoutremens fournis à son usage, tels qu'elle voudra choisir, & partie des Joyaux & Bagues selon l'état & qualité de la maison de son mari.

Cette disposition légale, limitative à quelques hardes & à une partie des Joyaux, ne peut être étendue au-delà ; elle ne peut même avoir d'effet que dans le seul cas où la veuve renonce à la communauté qui étoit établie entr'elle & son mari.

Si la veuve accepte la communauté, elle ne peut en vertu de la loi avoir ni trousseau, ni habits de deuil, l'article 569 de la coutume étant hors dusage. M. le président de Perchambault dans son commentaire en fait une maxime expresse.

Or la disposition de la coutume de Bretagne étant limitée à un trousseau de quelques hardes, & à une partie des Joyaux en faveur de la veuve qui renonce à la communauté, il s'ensuit que

toutes les ſtipulations plus étendues ſont des avantages de pure convention, des gains de ſurvie aſſujettis au droit d'inſinuation.

La ſtipulation par contrat de mariage peut être réciproque en faveur du ſurvivant des conjoints; elle peut avoir pour objet les hardes, linges, Bagues & Joyaux en totalité, ou une ſomme fixe pour en tenir lieu, indépendamment même du trouſſeau; enfin elle peut avoir ſon effet dans le cas d'acceptation, comme dans celui de renonciation, ſi cela eſt ainſi convenu.

Toutes ces ſtipulations ont toujours leur effet en Bretagne lorſqu'elles n'excèdent point la portion qu'on peut donner de ſes meubles & qu'il n'y a point de créanciers privilégiés. Elles ne ſont ni ſujettes à la réduction de l'édit des ſecondes noces, ni incompatibles avec le douaire, parce qu'il n'y a que les véritables donations qui ſoient dans ce cas, ſuivant le témoignage de M. le préſident de Perchambault ſur l'article 206 de la coutume; & que les ſtipulations dont il s'agit ſont de ſimples dons & avantages qui ont été exceptés des règles preſcrites pour les actes qui portent le caractère de véritables donations entre-vifs & qui ſont néanmoins ſujets au droit d'inſinuation comme on l'a établi.

La prétendue liberté de fixer un partage inégal d'une ſociété eſt une objection qui n'eſt ni ſolide ni concluante, puiſqu'il en réſulteroit que dans les pays où la communauté a lieu, il n'y auroit plus de donations mutuelles, ni autres dons & avantages par contrat de mariage: tout ſeroit conſidéré comme de ſimples conventions de ſociété; mais les lois y ont pourvu: les coutumes qui admettent la communauté ont fixé de quelle

manière elle auroit lieu & comment le partage en feroit fait; elles rendent la condition des deux conjoints égale, d'où il fuit que toutes les ftipulations contraires à cette égalité, & qui donnent à l'un ou à l'autre le droit de prélever quelques effets au-delà de fa part, font avec raifon confidérées comme des dons, des avantages ou des gains nuptiaux & de furvie.

Les contrats de mariage font des actes libres & fufceptibles de toutes les conventions qui ne font pas pofitivement défendues par les lois. La coutume de Bretagne comme plufieurs autres, limitative à l'égard de ce qu'elle doit produire par elle-même, n'eft aucunement prohibitive pour la ftipulation par contrat de mariage, laquelle peut s'étendre fur tous les effets de la communauté. Ainfi la ftipulation de Bagues & Joyaux a fon entière exécution, foit pour les prendre en nature, outre le trouffeau, fi la convention eft telle, foit pour la fomme à laquelle ils font fixés par le contrat.

Si la ftipulation faite par contrat de mariage eft en tout conforme à la coutume ou au droit écrit, tant pour la quotité que pour la propriété des Bagues & Joyaux, il n'en peut être exigé de droit d'infinuation, parce qu'une telle claufe n'a pour objet que de rappeler les droits de la femme fans lui en attribuer aucun.

Mais la ftipulation qui excède ce qui eft réglé par la loi, foit pour l'étendue, foit pour les conditions fous lefquelles cette ftipulation aura lieu, eft un don à titre de gain nuptial & de furvie, dont le droit d'infinuation eft inconteftablement dû dès l'inftant de la paffation du contrat; & il doit être perçu fur le pied fixé par

l'article premier du tarif du 29 septembre 1722 (*), & sur la totalité de ce qui est stipulé.

Nous allons rapporter différens arrêts ou décisions du conseil qui ont confirmé ces principes.

Le 6 mai 1730, le conseil a décidé qu'il étoit dû un droit d'insinuation pour la clause du contrat de mariage de M. le procureur général du parlement de Metz, par laquelle il promettoit à sa future pour Bagues & Joyaux, une somme fixe dont elle pourroit disposer, & qui à défaut de disposition passeroit aux héritiers.

Par une autre décision du conseil du 8 mai 1732, il a été jugé qu'il étoit dû un droit d'insinuation pour une stipulation de Bagues & Joyaux dans le contrat de mariage du marquis de Courois. Et le 28 avril 1736, il a été décidé de même contre François le Bon.

Un arrêt du conseil du premier juillet 1738 a infirmé une ordonnance de l'intendant de Tours & jugé que le droit d'insinuation étoit dû pour la clause de gain de noces & de survie insérée

(*) *Voici ce que porte cet article.* Pour toutes donations entrevifs, à cause de mort ou autrement, de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe par contrat de mariage, ou à cause de mort, & de celles entre vifs ou à cause de mort de somme mobiliaire qui n'excéderont pas trois cens livres en faveur des églises, chapelles, couvens, monastères, hôpitaux & communautés, pour œuvres pies sera payé; savoir, pour celle de cinquante livres & au-dessous, dix sous; de cinquante livres à cent livres, une livre; de cent livres & au-dessus, à raison de vingt sous pour chaque cent livres, sans néanmoins que le droit puisse excéder cinquante livres, & pour les donations ou legs qui ne contiendront point d'évaluation ou estimation des choses données, sera payé cinquante livres.

dans le contrat de mariage du ſieur Bouet de la Noue, portant que dans le cas où la femme renonceroit à la communauté, elle reprendroit ſa dot, ſa chambre garnie, ſes linges, Joyaux, caroſſe & tout ce qui ſe trouveroit à l'uſage & pour l'ornement de ſa perſonne.

Les états de Bourgogne ayant demandé par l'article 8 de leur cahier de l'année 1737, la décharge du droit d'inſinuation pour les Bagues & Joyaux ſtipulés entre mari & femme par contrat de mariage, le roi répondit, le 16 juin 1740, que la formalité de l'inſinuation avoit toujours été en uſage pour les donations dont il s'agit & que nulle loi ne les en avoit exemptées.

Le conſeil a décidé le premier février 1749, contre le ſieur Sohier & d'autres particuliers de Champagne, que le droit d'inſinuation étoit dû pour des contrats de mariage contenant ſtipulation de ſommes fixes en faveur des femmes pour leur tenir lieu de Bagues & Joyaux.

Un arrêt du conſeil du premier avril 1749 a condamné le ſieur Perier de Bois-Darcy, lieutenant-général du bailliage de Domfront, à payer le droit d'inſinuation de la clauſe de ſon contrat de mariage, portant que ſi le futur décède avant la future, elle prélevera une chambre garnie avec ſes hardes, linges, Bagues & Joyaux.

Un autre arrêt du 17 juin de la même année a condamné différens particuliers à repréſenter au bureau de Reims, leurs contrats de mariage précédemment paſſés & contrôlés, à l'effet de les faire inſinuer & de payer les droits d'inſinuation à cauſe des ſtipulations y contenues de ſommes fixes pour tenir lieu de Bagues & Joyaux.

On soutenoit le fermier mal fondé dans la demande de ces droits, parce que l'effet de ces sortes de stipulations dépend d'un événement incertain & qu'elles ne doivent avoir aucune exécution si les maris survivent; mais les droits sont dus pour les stipulations mêmes & non pour l'évènement qui peut en être la suite.

Par décision du 31 août 1754, le conseil a reformé une ordonnance de l'intendant de Poitiers qui avoit jugé qu'il n'étoit point dû de droit d'insinuation pour le contrat de mariage de M. de Liniers par lequel il étoit stipulé qu'en cas de prédécès du mari, soit que la veuve acceptât la communauté ou qu'elle y renonçât, elle pourroit reprendre ses Joyaux, toilette, vêtemens, ornemens & un équipage, si elle en avoit un, francs de toutes dettes, & qu'elle reprendroit en outre une chambre garnie & son deuil, pour lequel il lui seroit payé 3000 livres y compris la chambre garnie. M. l'intendant avoit jugé que ce n'étoit qu'une simple stipulation qui n'avoit ni le caractère, ni la forme des donations, & qu'il n'étoit actuellement dû aucun droit d'insinuation, sauf au fermier à se pourvoir s'il y avoit lieu, lors de la dissolution de la communauté. Le fermier convenoit qu'il n'étoit rien dû pour le deuil, parce que la coutume l'accordoit : mais que le surplus dépendant de la stipulation, le droit d'insinuation en étoit dû; & c'est ce que le conseil a jugé.

M. de Liniers s'étant pourvu en opposition, il est intervenu arrêt du conseil le 26 novembre 1754, par lequel sans avoir égard à l'ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, il a été ordonné que M. de Liniers & son épouse payeroient 50

livres & les 4 ſous pour livre pour le droit d'inſinuation de la ſtipulation dont il s'agit, & ils ont en outre été condamnés au coût de l'arrêt liquidé à 75 livres. Dans ſes moyens, M. de Liniers n'a parlé que du deuil, qu'il a ſoutenu ne pouvoir être conſidéré comme donation ni avantage, mais comme le prélèvement d'une dépenſe néceſſaire ſi la femme ſurvivoit. Le fermier a répondu qu'il ne demandoit le droit que pour la ſtipulation de Joyaux, ornemens, équipage & chambre garnie; que dans la coutume de Poitou, les effets de la communauté appartiennent également aux deux conjoints, à la charge de payer les dettes; que ſi la veuve renonce, elle ne peut rien prendre de tout ce qu'elle a apporté, à moins d'une ſtipulation expreſſe par contrat de mariage; qu'ainſi la ſtipulation en faveur de la dame de Liniers étoit un avantage réel dont le droit d'inſinuation étoit dû ſuivant les déclarations de 1708, 1729 & 1731.

Une autre déciſion du conſeil du 6 mai 1756 a confirmé une ordonnance de l'intendant de Poitiers au ſujet du mariage du ſieur Cardin, portant qu'en cas que la femme ſurvécût, ſoit qu'elle acceptât ou qu'elle renonçât, elle prendroit hors part, ſes habits, linges, bijoux & ornemens, une chambre garnie & ſes habits de deuil; & réciproquement que ſi le mari ſurvivoit, il préleveroit ſes linges, meubles & ornemens. Le ſieur Cardin offroit le droit d'inſinuation pour la chambre garnie ſeulement, diſant que la repriſe du ſurplus étoit un préciput pour lequel il n'étoit rien dû. Le conſeil en confirmant l'ordonnance, a jugé que le droit d'inſinuation

étoit dû pour toutes les reprises stipulées autres que celle du deuil seulement, & que ce droit devoit être fixé suivant la seconde section de l'article 1 du tarif des insinuations.

Par un arrêt du parlement de Bordeaux du 27 août 1760, rendu sur la requête de Pierre Charrier & de vingt-six autres particuliers de la Saintonge, généralité de la Rochelle & sur les conclusions du procureur-général, *il étoit fait défenses au contrôleur des actes de Saintes & à tous autres préposés commis à la perception des droits de contrôle & d'insinuation, d'exiger lesdits droits pour les clauses de reprise de Bagues & Joyaux, habits & autres ornemens de la femme, insérées dans les contrats de mariage, & de percevoir d'autres droits que ceux nommément portés par les édits & déclarations du roi*, duement enregistrés en *ladite cour.* Il étoit aussi ordonné que *lesdits droits ne pourroient être perçus pour les clauses de rétention stipulées par contrat de mariage, qu'après le décès du mari seulement, & dans le cas où la femme voudroit se servir de ladite clause de rétention, à peine de concussion, d'être procédé extraordinairement contre les commis & de punition exemplaire; & sans s'arrêter à une ordonnance du commissaire départi en la généralité de la Rochelle* (*) *& à tout ce qui s'étoit ensuivi, il étoit ordonné que ledit commis de Saintes & les autres commis à la perception desdits droits de contrôle & d'insinuation, rendroient & restitueroient dans la huitaine à ceux qu'ils avoient contraints de payer lesdits droits pour les objets ci-dessus spécifiés, les sommes exi-*

(*) Cette ordonnance avoit jugé le droit d'insinuation dû pour les stipulations de Bagues & Joyaux.

gées d'eux, à quoi faire ils seroient contraints par toutes voies, même par corps.

L'adjudicataire des fermes s'est pourvu au conseil des finances contre cet arrêt. Il a d'abord établi l'incompétence du parlement sur des matières qui ne sont nullement de son ressort, puisque la connoissance en est attribuée aux intendans, à l'exclusion de toute autre cour & juridiction, sauf l'appel au conseil. Il a ensuite observé que le parlement, sous prétexte de borner la perception des droits à ce qui est nommément exprimé dans les édits & déclarations enregistrés, avoit lui-même condamné des perceptions fondées sur les dispositions précises de ces lois. Il a rapporté les dispositions des déclarations de 1708, 1729 & 1731, qui comprennent nommément le droit de rétention & tous les gains de noces & de survie, & qui en les dispensant de la peine de nullité pour le défaut d'insinuation, ordonnent que les droits d'insinuation suivant le tarif, en seront payés en même temps que ceux du contrôle des contrats de mariage; & comme les stipulations de reprises de Bagues & Joyaux sont des dons à cause de noces & de véritables gains de survie, ils se trouvent désignés dans ces déclarations sous l'expression générique de gains de noces & de survie.

En conséquence il est intervenu arrêt au conseil le 21 avril 1761, portant ce qui suit: « le » roi, sans s'arrêter à l'arrêt du parlement de » Bordeaux du 27 août 1760, que sa majesté a » cassé & annullé, casse & annulle, ainsi que » tout ce qui s'est ensuivi ou pourroit s'ensuivre, » a ordonné & ordonne que les déclarations des » 14 septembre 17●6, 20 mars 1708, 15 juillet

» 1710, 25 juin 1729 & 17 février 1731, se» ront exécutées selon leur forme & teneur; en » conséquence, ordonne que les sommes qui » ont été restituées par les commis de l'adjudi» cataire des fermes générales, en vertu dudit » arrêt du 27 août dernier seront rétablies, à » quoi faire seront les redevables d'icelles con» traints par les voies accoutumées pour le re» couvrement des deniers de sa majesté; sauf » aux parties à se pourvoir par appel au conseil » contre l'ordonnance du sieur intendant de la » Rochelle du 18 février 1760. Fait sa majesté » défenses aux officiers du parlement de Bor» deaux, de prendre connoissance des contesta» tions concernant la régie & perception des » droits de contrôle des actes & d'insinuation; » & à son procureur-général en ladite cour, de » faire aucunes poursuites en vertu dudit arrêt » du 27 août 1760 ». Voyez *les questions alphabétiques de Bretonnier; le traité des gains nuptiaux de M. Boucher d'Argis; le président Faber dans ses définitions sur le code de secundis nuptiis; Collet & Revel dans leurs commentaires sur les statuts de Bresse; les arrêts d'Expilly; le traité des donations de Jean-Marie Ricard; les arrêts de Basset & de Cambolas; la coutume de Bretagne; les déclarations des 20 mars 1708, 25 juin 1729 & 17 février 1731; le commentaire de M. le président de Perchambault sur la coutume de Bretagne; le tarif du 29 septembre 1722; le dictionnaire raisonné des domaines*, &c. Voyez aussi les articles NOCES, COMMUAUTÉ, AUGMENT, GAIN DE SURVIE, VIRILE, DONATION, INSINUATION, CONTRAT DE MARIAGE, &c.

BAIL. Convention par laquelle on transfère à quelqu'un la jouiſſance d'une choſe pour un temps limité & moyennant un certain prix.

On peut laiſſer à Bail toutes ſortes de choſes, ſoit meubles, ſoit immeubles (*).

(*) *Formules de différentes eſpèces de Baux.*

Bail d'un métier à faire des bas. Fut préſent Louis.... demeurant, &c. lequel a donné à loyer pour trois années à commencer du......... à Jean......... à ce préſent preneur, un métier à faire bas de laine, travaillant ſur quatorze pouces de large, garni de toutes ſes pièces, que ledit preneur reconnoît avoir en ſa poſſeſſion dont il eſt content pour en jouir pendant ledit temps; ce Bail fait moyennant la ſomme de.... de loyer, pour & par chacune deſdites trois années que ledit preneur promet & s'oblige de bailler & payer audit ſieur Louis..... en ſa demeure à Paris, ou au porteur, de trois mois en trois mois, dont le premier payement ſe fera d'hui en trois mois, & ainſi continuer juſqu'à la fin du préſent Bail fait aux conditions ſuivantes; ſavoir, par ledit Jean.... de fournir pendant chacune deſdites trois années une paire de bas audit ſieur bailleur; plus, d'entretenir ledit métier de menues réparations, & à la fin dudit temps le rendre en bon état de travail, le tout ſans diminution dudit loyer : ne pourra ledit preneur céder ni tranſporter ſon droit du préſent Bail ſans le conſentement dudit bailleur, auquel il fournira la groſſe des préſentes inceſſamment à ſes frais & dépens, car ainſi a été convenu & accordé entre les parties qui ont pour l'exécution des préſentes, élu leurs domiciles en cette ville de Paris, en leurs demeures ci-devant déclarées, auxquels lieux, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

Bail d'une échope. Fut préſent Charles.... demeurant.... lequel a fait Bail à loyer & prix d'argent pour quatre années, à compter du jour de.... & promet faire jouir N.... à ce préſente, preneur audit titre durant ledit temps, d'une échope ſituée à.... contenant.... pieds de long, ſur.... de large, tenant d'une part à.... & d'autre à.... de laquelle ledit

On peut louer non-ſeulement des choſes cor-

---

preneur ſe tient content, l'occupant préſentement, pour en jouir par lui audit titre pendant ledit temps; ce Bail fait moyennent la ſomme de.... de loyer pour & par chacune deſdites quatre années que ledit preneur promet & s'oblige de bailler & payer audit ſieur bailleur en ſa demeure, ou au porteur, &c. d'année en année, dont le premier payement échera d'hui en un an, & ainſi continuer juſqu'à la fin dudit préſent Bail qui eſt fait à la charge par ledit preneur d'acquitter & payer à la décharge dudit ſieur bailleur, & ſans diminution du loyer les ſix deniers pariſis de cens dont ladite échope eſt chargée envers le domaine du roi, & de lui en rapporter quittance à la fin deſdites quatre années, ſans pouvoir par ledit preneur, céder ni tranſporter ſon droit dudit préſent Bail, à qui que ce ſoit, ſans le conſentement dudit ſieur bailleur, auquel il fournira la groſſe des préſentes inceſſamment à ſes frais & dépens; car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Bail de meubles. Fut préſent Lucas.... demeurant.... lequel a fait Bail à loyer, & promet faire jouir pendant.... années, à commencer du.... à.... à ce préſent preneur, les meubles dont ſuit le détail, ſavoir.... tous leſquels meubles ledit preneur reconnoît avoir en ſa poſſeſſion dont il eſt content, pour en jouir, &c. ce Bail fait moyennant la ſomme de.... que ledit preneur promet de payer audit ſieur bailleur en ſa demeure à Paris, &c. *& le reſte comme aux autres Baux.*

Bail à loyer d'une maiſon. Fut préſent Jacques..... bourgeois de Paris, demeurant, &c. lequel a par ces préſentes donné à loyer & prix d'argent, à compter du premier jour de l'année prochaine, pour ſix ans conſécutifs, à Claude.... marchand à Paris, y demeurant.... à ce préſent & acceptant, preneur pour lui durant ledit temps, une maiſon ſiſe à Paris, rue, &c. où pend pour enſeigne, &c. conſiſtant, &c. appartenant audit ſieur bailleur, de laquelle maiſon & lieux ci-deſſus déclarés, le preneur ſe contente, diſant les bien connoître pour les avoir vus & viſités, pour en jouir, &c. ce préſent Bail fait moyennant la ſomme de

porelles; mais encore des droits incorporels,

ſix cens livres de loyer, pour & par chacune deſdites ſix années que ledit preneur promet & s'oblige payer audit bailleur en ſa demeure ou au porteur des préſentes, aux quatre termes de l'année accoutumés, dont le premier échera au premier avril prochain, & ainſi continuer auxdits termes juſqu'à la fin du préſent Bail, fait en outre aux charges, clauſes & conditions ſuivantes; ſavoir, d'être ledit preneur tenu de garnir ladite maiſon & lieux de biens meubles exploitables pour ſûreté dudit loyer, de l'entretenir de toutes menues réparations locatives & néceſſaires à y faire pendant ledit temps, & à la fin d'icelui, la rendre en bon état; de ſouffrir qu'on y faſſe les groſſes réparations, ſi aucunes il convient; de payer la ſomme de.... pour le revenu du fonds de la taxe des boues & lanternes qui a été racheté; plus de payer la taxe des pauvres & autres charges de ville & de police, & du tout acquitter ledit bailleur, ſans pouvoir prétendre aucune diminution dudit loyer, dépens, dommages & intérêts. Ne pourra ledit preneur céder ni tranſporter ſon droit du préſent Bail à aucune perſonne ſans le conſentement exprès & par écrit dudit bailleur, lequel promet de le tenir clos & couvert dans ladite maiſon & lieux, ſelon les us & coutume de Paris. Fournira ledit preneur à ſes frais & dépens la groſſe des préſentes en forme exécutoire audit bailleur; car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi, renonçant, &c.

Clauſe pour les groſſes réparations. S'il convient faire quelques groſſes réparations en ladite maiſon & lieux pendant ledit temps ſera tenu ledit preneur les ſouffrir & endurer faire, ſans pour ce prétendre ni demander par ledit preneur aucune diminution dudit loyer, dommages, intérêts ni récompenſe, frais ni dépens, pourvu néanmoins que leſdites réparations ſoient néceſſaires & qu'elles ne durent que, &c. & à l'exception toutes fois des quatre gros murs.

Clauſe de ſix mois pour réſoudre le Bail. Conviennent leſdites parties qu'elles pourront reſpectivement ſe déſiſter & départir du préſent Bail, en s'avertiſſant l'une l'autre ſix mois auparavant; quoi faiſant, ledit Bail demeurera nul &

tels qu'un droit de champart, une dîme, des rentes.

---

résolu pour le temps qui restera lors à expirer, sans pouvoir prétendre respectivement aucuns dommages, intérêts, sans préjudice des loyers lors dus, &c.

Clause pour changer la distribution des appartemens de la maison. A été convenu entre lesdites parties que le preneur ne pourra faire aucun changement, démolition, ou augmentation en ladite maison & lieux, sans l'exprès consentement dudit bailleur; & en cas que ledit preneur en fît quelqu'un, il a promis remettre & rétablir les lieux en tel & semblable état qu'ils sont à présent; & pour cet effet, sera dressé un état desdits lieux, dont chacun aura copie par devers soi, & ce avant que d'entrer dans ladite maison; & néanmoins sera au choix dudit bailleur de retenir les choses changées & augmentées si bon lui semble, sans aucun remboursement, récompense ni diminution dudit loyer, auquel cas ledit preneur sera déchargé de remettre les lieux dans l'état qu'ils sont à présent.

Clause de nullité de Bail en cas de vente de la maison. Et si pendant ledit temps, ledit bailleur vend ou échange ladite maison; en ce cas ledit présent Bail demeurera nul & résolu pour le temps qui en restera à expirer, en avertissant le preneur six mois auparavant, sans pouvoir par ledit preneur prétendre aucuns dommages & intérêts, frais & dépens, ni diminution du loyer.

Clause pour faire renoncer le propriétaire au droit de bourgeoisie, qui est de résilier le Bail quand il veut occuper sa maison en personne. Et à la garantie de l'exécution du présent Bail, ledit bailleur a affecté le fond & propriété de ladite maison à la jouissance, renonçant pour cet effet au privilège des bourgeois de Paris, qui est de pouvoir occuper leurs maisons en personne.

Désistement d'un Bail du consentement des parties. Aujourd'hui sont comparus par-devant, &c. Claude, &c. d'une part & Nicolas, &c. d'autre, lesquels se sont par ces présentes volontairement désistés & départis de l'effet & exécution du Bail à loyer, fait par-devant.... notaires, le.... de la maison où ledit Nicolas est à présent demeurant, &

On

On peut aussi louer & donner à ferme des

---

consentent respectivement que ledit Bail soit & demeure nul & résolu, sans aucuns depens, dommages & intérêts de part ni d'autre pour le temps qui restera à expirer du premier avril prochain, auquel jour ledit Nicolas sera tenu & promet vuider ladite maison & lieux, la rendre libre en bon état de menues réparations, audit Claude, &c. pour en disposer par lui comme bon lui semblera, & encore de lui payer audit jour premier avril tous les loyers qui en seront dus pour lors, conformément audit Bail, qui pour ce regard demeurera en son entière force & vertu, sans novation; car ainsi, &c.

Autre désistement de Bail pour raison de grosses réparations. Et le .... sont comparus ledit sieur Pierre de la Roche d'une part, & ledit sieur Jean Monier & Catherine Peivin son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, d'autre part; lesquels attendu qu'il est nécessaire de démolir la maison dont le Bail est ci-dessus, se sont réciproquement désistés & départis dudit Bail, consentent qu'il demeure nul & de nul effet, dès le terme de.... pour le temps qui en restera lors à expirer, sans pouvoir prétendre aucuns dépens, dommages & intérêts de part ni d'autre, reconnoissant ledit sieur de la Roche avoir été payé de tous les loyers échus, sans préjudice de ceux qui écheront du jour de Noël dernier jusqu'audit jour. Fait & passé, &c.

Bail d'une maison portant clause de payer par avance. Fut présent François.... demeurant.... lequel a fait Bail à loyer pour neuf années entières & consécutives à compter du jour de N.... à.... Louis.... demeurant.... à ce présent, preneur pour lui durant ledit temps une maison à porte cochère, sise rue.... appartenante audit sieur François, consistante en.... de plus ample déclaration de laquelle ledit preneur a dit n'être besoin, déclarant la bien connoître pour en jouir, &c. Ce Bail fait moyennant la somme de mille cinquante livres de loyer, par chacune desdites neuf années que ledit sieur Louis promet & s'oblige payer audit sieur François en sa demeure ou au porteur, &c. aux quatre termes de l'année accoutumés également & par avance, dont le premier terme échera.... sur lequel terme par avance a

droits seigneuriaux ; & ce Bail à ferme com-

été présentement payé audit sieur François, qui reconnoît l'avoir reçu dudit sieur Louis.... la somme de cent trente-cinq livres, & quant aux autres cent trente-cinq livres pour composer ledit terme d'avance, ledit preneur promet & s'oblige les payer audit sieur bailleur audit jour de.... & ainsi continuer de terme en terme, & par avance jusqu'à la fin dudit présent Bail qui est en outre fait aux conditions suivantes que ledit Louis promet d'exécuter & entretenir sans diminution dudit loyer; savoir, de garnir ladite maison, &c. *comme au Bail ci-devant.* Et sera tenu ledit sieur bailleur de tenir le preneur clos & couvert aux us & coutume du pays, &c.

Bail d'un château par le seigneur qui s'en réserve partie & qui donne permission au preneur de chasser & de pêcher, &c. à la charge de plusieurs réparations payables par le preneur en déduction de son Bail. Fut présent Louis.... comte de Montgomery, demeurant, &c. lequel reconnoît avoir donné à loyer & prix d'argent pour six années consécutives, à compter du premier janvier prochain, au sieur Doublet, demeurant à.... à ce présent & acceptant le château de Villebouzin, paroisse de.... la basse cour & bâtimens qui sont dedans, à la réserve de la foullerie & pressoir; plus, la jouissance du colombier, glacière, jardin, enclos, & de tous les fruits qui proviendront des arbres en espalier & contre espalier, buissons & de tous autres fruits à noyau, comme cerises, bigarreaux, prunes & autres qui sont dedans & sur les terres tenues par le fermier, & dans le parc qui consiste en deux arpens cinq perches en une pièce attenant aux fossés dudit château & au potager, & de tout ce dont ledit seigneur de Montgomery jouit, à la réserve de ce que la veuve de P.... Villaine, fermier dudit Villebouzin, tient à loyer dépendant du parc; aura ledit sieur preneur la liberté de chasser & de faire chasser sur toute l'étendue de ladite terre & dans la garenne, comme pouvoit faire ledit seigneur de Montgomery sans que le garde dudit seigneur ni autres personnes puissent porter fusils & armes à feu, ni tirer & tuer le gibier.

Auquel sieur Doublet ledit seigneur de Montgomery

prend les arrérages de cens, les amendes &

---

sera tenu délivrer ledit château, bâtimens, & ceux de ladite basse cour en bon état; ensemble la chapelle qui est dans l'enclos d'icelui, les entretenir de grosses réparations, desquels lieux sera fait état, lorsque ledit sieur Doublet entrera en jouissance d'iceux.

Pourra ledit sieur preneur faire pêcher au filet quand bon lui semblera, dans les fossés dudit château; comme aussi pourra faire tels plants que bon lui semblera d'arbres fruitiers & autres pour servir de pépinière, sans que ledit seigneur soit tenu de lui en faire aucun remboursement & sans néanmoins que ledit sieur preneur puisse faire couper ni toucher à aucuns arbres des allées ni bois taillis.

Sera obligé ledit seigneur de Montgomery de faire faire à ses frais & dépens le carême prochain, un vestibule maçonné & carrelé, un perron pour monter à la salle haute, une salle basse à côté du vestibule carrelée & accommodée à proportion, & à côté de ladite salle un office fermé.

Plus, une porte au haut de la chambre à main droite de la salle, sur celle qui est vitrée, & quant aux sommes de deniers qu'il conviendra pour lesdits ouvrages & réparations, ils seront avancés & payés par ledit sieur Doublet sur les arrêtés dudit seigneur en déduction des loyers. Sera obligé ledit seigneur de Montgomery de donner audit sieur Doublet une portion de cave raisonnable, si mieux n'aime ledit seigneur faire séparer d'une cloison d'ais, des lieux qui sont à côté de la cuisine, pour servir de cave & de fournil; & aussi sera tenu ledit seigneur de faire nettoyer & rétablir toutes les cheminées, crainte du feu.

Ce Bail fait aux susdites charges & conditions, & en outre moyennant la somme de mille livres de loyers par chacune desdites six années, payable de six mois en six mois, dont les premiers six mois seront employés par ledit sieur preneur esdites réparations, si à tant elles se montent, & le surplus se payera annuellement entre les mains dudit seigneur de Montgomery, par six mois, à mesure qu'ils échoiront.

Durant lequel présent Bail payera ledit sieur preneur les gages du jardinier actuel, ou de celui qu'il mettra en son

profits de fiefs, & de censives qui auront lieu pendant le temps du Bail.

---

lieu & place; par lequel jardinier le sieur preneur fera entretenir, tailler les allées de charmilles, les espaliers & les contre espaliers, de trois façons par chaque année; ensemble, tous les ormes nouvellement plantés dans les allées dehors & dedans, & fera conserver le tout en bon état.

Sera aussi tenu ledit sieur preneur d'entretenir le château & les lieux en dépendans de menues réparations, comme elles lui auront été données, & de les rendre en pareil état à la fin du présent Bail, le droit duquel il ne pourra céder à personne sans l'exprès consentement dudit seigneur de Montgomery, auquel il fournira la grosse des présentes à ses frais.

A été expressément convenu que ledit seigneur de Montgomery ne pourra loger ni séjourner durant le présent Bail dans lesdits château & choses ci-dessus baillées, sous quelque prétexte que ce puisse être, renonçant à tous droits généralement quelconques que les propriétaires peuvent avoir & prétendre à cet effet, se réservant ledit seigneur de Montgomery toutes les vignes dans ledit parc & dehors, & les greniers qui sont au-dessus du grand corps de logis & entrée d'icelui, pour en jouir & y mettre ce qu'il voudra; car ainsi, &c.

Bail à ferme d'héritages. Fut présent Edme Retif.... demeurant rue.... paroisse.... lequel a laissé à ferme & prix d'argent pour six années, & six dépouilles entières & consécutives, à Jean.... laboureur, demeurant ordinairement à.... de présent à Paris, logé rue.... paroisse.... à ce présent & acceptant les maisons, terres, prés, vignes & héritages ci-après déclarés, appartenans audit sieur Retif, comme héritier pour moitié du sieur Jean Retif son pere, & qui lui sont échus par le second lot de partage fait des biens de sa succession.

Premièrement, une maison sise.... item, &c. tous lesquels maisons, héritages, près & vignes, ainsi qu'ils se poursuivent & comportent, soit qu'il y en ait plus ou moins, sans être tenu de par fournir la mesure & quantité pour ceux desdits biens qui en sont susceptibles, le preneur ayant dit bien

On peut pareillement affermer des droits de

---

connoître lesdits héritages pour les avoir vus & visités, dont il est content, & a dit n'être besoin de plus ample déclaration : ce Bail fait moyennant la somme de deux cens cinquante livres de ferme & loyer par chacune desdites six années, que ledit preneur promet & s'oblige bailler & payer par chacun an audit sieur bailleur, en sa demeure à Paris, à ceux qui auront charge & pouvoir de lui, ou au porteur, &c. dont le premier payement se fera, &c. & ainsi continuera tant que ledit présent Bail aura cours, & faute de payement dudit prix, trois mois après le terme échu, le présent Bail demeurera nul & résolu, si bon semble audit sieur bailleur, lequel pourra disposer desdites terres & héritages ci-dessus affermés, en faveur de telle personne que bon lui semblera, pour le tems qui restera à expirer dudit Bail, aux risques, périls & fortunes dudit preneur, sans pour raison de ce, observer aucune formalité de justice; & en outre est le présent Bail fait aux charges, clauses & conditions qui suivent, que ledit preneur promet & s'oblige d'exécuter & accomplir, sans aucune diminution du susdit prix : sçavoir, de labourer, fumer & ensemencer les terres de ladite métairie par soles & saisons convenables, sans les dessoler ni les dessaisonner, convertir les pailles & foins qui en proviendront en fumier pour la fertilisation des terres, tenir les prés nets, & en bon état : ne pourra ledit preneur prétendre aucune diminution du prix du présent Bail, sous prétexte de stérilité, débordement d'eau, grêle, sécheresse & autres cas prévus & imprévus; comme aussi ne pourra céder ni transporter son droit du présent Bail à qui que ce soit, sans le consentement exprès & par écrit dudit sieur bailleur, auquel il fournira incessamment à ses frais, la grosse des présentes en forme exécutoire; & pour l'exécution des présentes, &c.

Autre Bail à ferme d'une métairie.

Fut présent, Jean, &c. lequel a donné à ferme & à loyer à compter du jour de la Toussaints prochain, pour sept ans & sept dépouilles consécutives, à Nicolas, &c. laboureur, & à Jaqueline, &c. sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à, &c. à ce présens & acceptans, une ferme & métairie sise.... appelée la ferme

justice ; & ce Bail comprend les droits utiles, tels que les amendes & les confiscations.

---

du Buisson, consistante en une maison, granges, étables, écurie, bergerie, cour, avec toutes les terres labourables, prés, &c. de laquelle ferme, dépendances, tenans & aboutissant desdites terres, lesdits preneurs sont contens, disant bien connoître le tout pour l'avoir visité ; pour jouir par lesdits preneurs durant ledit tems, de tous les fruits & revenus appartenant à ladite ferme, & selon que Pierre, &c. précédent fermier de ladite ferme en a joui ou du jouir : ce Bail fait moyennant la quantité de .... muids de bled, moitié pur froment & l'autre moitié méteil, le tout bon grain, sec, net, loyal & marchand, mesure de ...... à deux sous près du meilleur, rendu à...... dans les greniers dudit sieur bailleur, avec la somme de .... en argent, pour ladite ferme & loyer, que lesdits preneurs promettent & s'obligent solidairement sans division, discussion, ni fidéjussion, de fournir & payer audit sieur bailleur, en sa maison à Paris, ou au porteur des présentes par chacun an : sçavoir, ledit bled au premier octobre, & lesdits deniers au dernier décembre de chaque année, dont la première de payement desdits loyers & fermages se fera aux premier octobre & dernier décembre de l'année... & ainsi continueront annuellement les payemens jusqu'à la fin dudit tems. Outre ledit loyer & ferme, & sans diminution d'icelui, lesdits preneurs s'obligent solidairement à faire & accomplir les charges qui s'ensuivent ; c'est à sçavoir, que lesdits preneurs promettent fournir & apporter audit bailleur en sa demeure à Paris, par chacune desdites sept années au jour de saint Martin d'hyver, six chapons, &c. plus de labourer, fumer & cultiver lesdites terres par soles & saisons convenables sans les dessoler ni dessaissonner, convertir les fourages en fumiers pour amender lesdites terres, tenir les près nets & en bon état, & à la fin dudit tems, rendre le tout en bon état : promettant lesdits preneurs de rétablir & réparer esdits lieux ce qu'ils y feront démolir, de tenir ladite maison & lieux garnis de meubles, chevaux, bestiaux, outils & ustensiles de ferme en suffisance, pour sureté dudit loyer, les entretenir de toutes menues réparations né-

On peut même affermer certains offices ; ſça-

---

ceſſaires à y faire durant ledit tems, juſqu'à la ſomme de vingt livres par an, ſi à tant elles ſe montent ; payer les cens & droits ſeigneuriaux auſquels ladite ferme & terres en dépendantes, compriſes dans le préſent Bail, ſont ſujettes, aux jours accoutumés, aux ſeigneurs à qui ils ſont dûs, en acquitter le bailleur durant ledit tems ; à la fin d'icelui en fournir les quittances, pareillement ſans diminution deſdits loyers. Ne pourront leſdits preneurs céder ni tranſporter leur droit du préſent Bail à qui que ce ſoit, ſans le conſentement par écrit dudit bailleur, qui ſera tenu de mettre la maiſon & les couvertures en bon état, avant que leſdits preneurs y entrent ; leſquels preneurs ſeront tenus de délivrer audit bailleur la groſſe des préſentes en forme exécutoire ; & pour l'exécution deſdites préſentes, &c. car ainſi, &c.

Il faut remarquer que pour les Baux à ferme, on peut ſtipuler la contrainte par corps, ce qui ſe met ainſi: car ainſi promettant, obligeant ledit preneur corps & biens. Renonçant, &c. *Cette clauſe ſtipulée dans le Bail peut s'exécuter non-ſeulement lorſque le preneur eſt en retard de payer depuis longtems, mais même lorſqu'il ne doit que trois mois.*

Obſervez néanmoins qu'une telle ſtipulation eſt défendue en Lorraine par l'article 12 du titre 20 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707. » Défendons, » *porte cet article*, à tous nos ſujets de s'obliger par corps » les uns envers les autres par aucun contrat, convention » ou condamnation volontaire, à peine de nullité.

Continuation d'un Bail à ferme d'une métairie. Furent préſens Pierre Dubois, &c. demeurant, &c. d'une part ; & Jacqueline Bourgeois, veuve de, &c. demeurant, &c. d'autre part ; leſquels reconnoiſſent avoir fait l'accord qui ſuit ; c'eſt à ſçavoir, que ledit Dubois a, par ces préſentes, continué à ladite Bourgeois, ce acceptant, le Bail paſſé audit feu .... ſon mari, par ledit Dubois par devant .... notaires au châtelet de Paris, le .... de la ferme & métairie de, &c. prés & héritages en dépendans, le tout ſis au terroir de, &c. ainſi que le tout eſt plus amplement

voir, les offices domaniaux, tels que ſont les

énoncé audit Bail, pour en jouir par ladite Bourgeois pendant les trois années reſtantes à expirer dudit Bail, à compter, la première, du jour de la ſaint-Jean prochain, tout ainſi que ledit défunt avoit droit d'en jouir par ledit Bail, & aux mêmes charges, clauſes & conditions y contenues, ſans y rien changer, innover ni diminuer, leſquelles charges, clauſes & conditions, ladite Bourgeois a dit bien ſavoir & entendre par la lecture qui lui a été préſentement faite dudit Bail par l'un des notaires ſouſſignés, auxquelles charges, clauſes & conditions ladite Bourgeois promet ſatiſfaire; & en outre payer & fournir par chacun an, au jour de ſaint Martin d'hyver, audit Dubois en ſa maiſon ci-devant déclarée, ou au porteur des préſentes, la ſomme de, &c. qui eſt le prix porté audit Bail, avec ſix chapons gras, &c. & pour l'exécution, &c. . . . . .

Bail à ferme d'une terre ſeigneuriale fait par une tierce perſonne en vertu de la procuration du propriétaire. Fut préſent maître Jean, &c. au nom & comme procureur de meſſire Jacques, &c. fondé de ſa procuration générale pour toutes ſes affaires, & ſpéciale à l'effet des préſentes, paſſée devant . . . . . notaires au châtelet de Paris, le . . . . . l'original de laquelle eſt demeuré annexé à ces préſentes pour y avoir recours, lequel audit nom, reconnoît avoir donné à titre de ferme & prix d'argent, du jour & fête de la Touſſaints prochain, pour neuf années & neuf dépouilles conſécutives à Nicolas, &c. laboureur, demeurant, &c. étant de préſent à cette ville de Paris, logé, &c. à ce préſent & acceptant, preneur, tant pour lui que pour Geneviève ſa femme, & pour Guillaume leur fils, & chacun d'eux, &c. la terre & ſeigneurie de la Haye, appartenante audit ſeigneur Jacques . . . . . conſiſtante en maiſon ſeigneuriale, colombier, granges, étables, preſſoirs & autres bâtimens, cent cinquante arpens de terres labourables, ... arpens de prés, ... arpens de vignes, ... arpens de bois, tant de haute futaye que taillis, moulins à eau, étangs, viviers à poiſſon, les cens & droits ſeigneuriaux, le greffe & tabellionage, le droit de grurie & autres appartenances & dépendances de ladite ſeigneurie, ſans aucune choſe en

greffes, certains notariats, & certaines fergenteries fieffées.

---

excepter ni retenir, finon ce qui fera ci-après déclaré, dont & de plus ample déclaration, confiftances, fituations, tenans & aboutiffans defdites chofes ci-deffus déclarées, lefdits preneurs font contens, difant bien connoître le tout pour l'avoir vu & vifité, étant demeurans audit lieu, & avoir tenu & labouré partie defdites terres, pour de ladite terre & feigneurie, terres & héritages, & de tout ce que deffus dit, jouir par ledit Nicolas, fa femme & leur fils audit titre de ferme, durant ledit tems, & faire la coupe des bois dans le tems & de la maniere portée par l'ordonnance, tout ainfi que les précédens fermiers en ont joui ou du jouir, ce Bail fait aux charges, claufes & conditions ci après déclarées, & outre moyennant la fomme de deux mille cens livres en argent, douze chapons gras, &c. par chacune defdites neuf années, que ledit preneur promet & s'oblige en chacun defdits noms, l'un pour l'autre, & chacun d'eux pour le tout, fans divifion, payer, fournir & livrer audit fieur bailleur, en fa maifon à Paris, ou au porteur des préfentes: fçavoir, lefdites deux mille deux cent livres en deux termes égaux, le premier à la faint-Martin d'hyver, & l'autre à Pèques, dont le premier terme de payement échéra au jour de faint Martin d'hyver prochain, le fecond au jour de Pâques fuivant, & ainfi continuer pendant ledit tems auxdits termes, & lefdits chapons, &c. au jour de faint Martin d'hyver de chaque année, dont la première livraifon fe fera au jour de faint Martin d'hyver prochain : & ainfi continuer.

Claufe particulière dudit Bail.

Plus à la charge de payer & acquitter au curé de la paroiffe de .... par chacune defdites neuf années ...... muids de grains: fçavoir, ... fetiers de froment, mefure de &c. à deux fous près du meilleur qui fe vend au marché &c. que ledit curé a droit de prendre pour fon gros fur ladite terre & feigneurie de &c. par chacun an, audit jour de faint Martin, & en rapporter quittance audit fieur bailleur pour chacun an.

Plus, de faire dire & célébrer le fervice Divin qui a ac-

Il y a des chofes qui ne font pas fuceptibles

coutumé d'être dit & célébré dans la chapelle, & y faire prêcher les fêtes de .... & les dimanches de carême, & en payer les honoraires.

Plus, de labourer, fumer, cultiver & enfemencer lefdites terres par foles, & faifons convenables, fans les desfoler, ni deffaifonner; convertir les fourages qui en proviendront, en fumier, les amander près & loin, & à la fin du préfent Bail, laiffer en ladite ferme les fourages & fumiers, fans les pouvoir vendre ni tranfporter ailleurs en quelque manière que ce foit, tenir les prés nets & en bon état, faire la coupe des bois, & y garder & obferver l'ordonnance.

Entretenir les hayes qui font féparation des héritages de ladite ferme d'avec ceux des voifins & particuliers, en planter des vives où il en manquera, les faire pliffer en tems & faifons dûes, fans pouvoir arracher aucuns pieds d'arbres, curer, nettoyer & entretenir les foffés, & les relever fi befoin eft.

Plus entretenir par ledit preneur, efdits noms, fous ladite folidité, les maifons & édifices de ladite ferme & feigneurie de menues réparations, jufquà foixante-dix livres par chacun an qu'il employera à mefure qu'il en fera néceffaire, & en rapporter quittance des ouvriers de trois en trois ans.

Comme auffi entretenir les maifons, preffoir & leurs uftenfiles de menues réparations & à la fin dudit tems, rendre & délaiffer tous lefdits héritages & chofes fufdites en bon & fuffifant état.

Entretenir auffi le colombier garni & peuplé de pigeons, & le rendre, & laiffer de même à la fin dudit tems.

Plus s'il étoit néceffaire de faire quelques groffes réparations aux bâtimens & édifices de ladite ferme & feigneurie, ledit preneur fera tenu de les fouffrir, & de fournir les chaumés pour les couvertures. Toutes lefquelles charges, claufes & conditions ledit preneur promet efdits noms, & folidairement comme deffus, d'exécuter, fans aucune diminution dudit prix.

Ne pourra ledit preneur céder ni tranfporter fon droit du préfent Bail, fans le confentement dudit fieur bailleur,

qui promet de le tenir clos & couvert dans les logemens & édifices de ladite ferme, selon la coutume. Fournira ledit preneur, la grosse du présent Bail en bonne forme audit sieur bailleur dans quinzaine, &c.

Autres clauses particulières.

Plus, sera tenu ledit preneur de faire faire le procès aux criminels qui seront pris & appréhendés, & mis dans les prisons de ladite seigneurie; & en cas d'appel, de les mener sous bonne & sûre garde ès prisons du juge supérieur, les ramener, s'il est ainsi ordonné, & de faire exécuter les sentences & jugemens.

Plus, de payer les gages aux officiers de justice de la seigneurie.

Plus, de fournir dans les trois années prochaines un papier terrier des cens, droits, redevances seigneuriales dûs à ladite seigneurie, des héritages y sujets, & des noms des détenteurs d'iceux.

Plus, une nouvelle déclaration desdites terres, prés & héritages, par nouveaux tenans & aboutissans, en bonne forme, signée & certifiée par ledit preneur pardevant notaires.

A été convenu entre les parties, que faute de payement par ledit preneur du prix à chacun terme, & un mois après pour tout délai, le présent Bail demeurera nul & résolu, si bon semble audit sieur bailleur, pour le tems qui restera lors à expirer; & néanmoins en sa force & vertu pour lesdits fermages, loyers, charges, clauses & conditions, & pourra passer un noueau Bail à ferme à telles autres personnes que bon lui semblera, à la folle-enchère dudit preneur, sans lui faire aucune sommation ni signification précédente, ni observer aucune formalité de justice pour y procéder, mais en vertu de la présente clause, laquelle ne pourra être réputée comminatoire, mais de rigueur, comme faisant partie des présentes qui n'auroient point été passées sans ladite clause.

A été aussi convenu expressément, que ledit preneur ne pourra prétendre ni demander aucune diminution du prix & redevance de ladite ferme, soit pour cause de guerre,

de louage ; par exemple, les biens qui ſont par-

---

peſte, famine, grêle, ſtérilité, inondation d'eau, & autres cas fortuits & inopinés ; & en conſéquence ledit preneur renonce au droit qu'il pourroit avoir pour les cauſes ſuſdites, & toutes autres qui pourroient ſurvenir non prévues, de demander aucune diminution de ladite ferme quand ce ſeroit même la dernière année du préſent Bail, ſe reſervant, ledit ſieur bailleur, le corps de logis de .... pour ſon logement & pour ſes gens, écurie pour ſes chevaux, &c. pour en jouir par lui pendant le tems qu'il voudra y demeurer ; & auſſi a été convenu que ledit preneur fournira audit ſieur bailleur, lorſqu'il ſera ſur le lieu, les volailles de ſa cour & du colombier, & autres vivres étant dans leſdits lieux, à raiſon du prix du marché, dont il ſera fait un mémoire qui ſera déduit, ſur le prix du préſent Bail, & que ledit preneur ſera tenu de recevoir ledit bailleur lui troiſième, & leurs chevaux dans ladite ferme, & leur fournir des vivres honnêtement pendant quatre jours par chacun an, lorſqu'il ira audit lieu, ſans diminution du prix du Bail.

Clauſe concernant le jardin.

Ledit preneur entretiendra le jardin en bon état, les allées, paliſſades & bois y étant, & fera enſorte qu'elles ne puiſſent en aucune manière être endommagées ; leſquelles paliſſades ſeront vendues en tems & ſaiſons accoutumés ; & ne pourra ledit preneur labourer leſdites allées ; comme auſſi rendra à la fin deſdites neuf années les arbres fruitiers dudit jardin en pareil état qu'ils lui ſeront baillés, enſorte que s'il venoit à en manquer quelques-uns il ſera tenu d'en faire planter d'autres aux endroits où ils manqueront, à ſes frais & dépens, & à cet effet, ſera dreſſé un état qui contiendra la valeur & eſtimation deſdits arbres ; &c. par, &c.

Lorſque les Baux ſe font par procureur, & qu'il y a minute de la procuration chez un notaire à Paris, il ſuffit d'énoncer au commencement du Bail, la procuration, ſans annexer l'expédition à l'acte, ni la tranſcrire à la fin ; mais quand il n'y a point de minute de la procuration, il faut néceſſairement l'annexer à la minute du Bail ; il ne ſuffiroit pas de la tranſcrire, parce qu'on pourroit ſupprimer l'original.

tie du domaine de la couronne ne peuvent être

Cautionnement d'un Bail.

Aujourd'hui eſt comparu Antoine, &c. demeurant, &c. lequel après que lecture lui a été faite par l'un des notaires ſouſſignés, l'autre préſent, du Bail à ferme fait par ..... à Jacques, &c. du revenu des terres de...... pour neuf années à commencer au premier novembre prochain moyennant vingt-cinq mille livres par an, & aux charges, clauſes & conditions portées par ledit Bail, paſſé par-devant tels notaires, &c. le, &c. S'eſt ledit ſieur comparant obligé par ces préſentes, pour & avec ledit Jacques ſolidairement, ſans diviſion ni diſcuſſion, à quoi il renonce, tant au payement du prix dudit Bail par chacune deſdites neuf années, qu'à l'entière exécution de toutes les charges, clauſes & conditions y portées, qu'il a dit bien entendre, dont, &c. du tout ledit ſieur Antoine fait ſa propre dette ſolidairement & ſans diſcuſſion, comme dit eſt, de même que s'il étoit ſeul preneur deſdites terres; & pour l'exécuteon des préſentes, & dépendances, *élection de domicile*, &c. auquel lieu, &c. promettant, &c. obligeant ſolidairement, comme dit eſt, corps & biens, renonçant, &c. fait & paſſé, &c.

Il eſt bon de remarquer que les cautions d'un Bail n'y ſont plus obligées, lorſque le Bail ſe continue par tacite réconduction.

Bail d'un greffe & tabellionage. Fut préſent maître Georges, &c. demeurant à Paris, &c. lequel reconnoît avoir donné à Bail & prix d'argent, pour ſix ans conſécutifs, à commencer du premier janvier prochàain, à Me. Nicolas, &c. procureur au bailliage de, &c. demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, le greffe & tabellionage de la prévôté de, &c. fruits, revenus & émolumens y appartenans, aux honneurs prérogatives & droits y attribués, tels & ſemblables qu'en ont joui & uſé les précédens greffiers & tabellions, dépendans de ladite prévôté de, &c. appartenant au roi, & dont ledit Me. Georges, &c. eſt adjudicataire par contrat d'engagement à lui fait par ſa majeſté, pour dudit greffe & tabellionage, droits, fruits, revenus & émolumens jouir par ledit preneur pendant ledit tems; ce Bail fait moyennant la ſomme de douze cent livres de fermage

vendus, mais on les peut donner à ferme ; il en eſt de même des biens d'égliſe.

---

par chacune deſdites ſix années, que ledit preneur promet payer audit ſieur bailleur ou au porteur des préſentes en ſa maiſon à Paris, en deux termes égaux qui ſont ès premiers jour de juillet prochain & de janvier de l'année ſuivante, & ainſi continuer juſqu'à la fin dudit Bail ; & en outre à la charge de bien & dûement exercer ledit greffe & tabellionage ; & à cette fin prêter le ſerment ès mains du ſieur prévôt dudit lieu, ou de ſon lieutenant, tenir bons & fidèles regiſtres des ſentences & minutes, dont ledit preneur fera inventaire & répertoire, à la fin dudit temps, pour le tout délivrer ès mains du greffier & tabellion qui lui ſuccédera, dont il tirera décharge, donnant ledit ſieur bailleur pouvoir audit preneur, en tant que beſoin ſeroit, de retirer du tabellion & greffier qui y eſt à préſent, les regiſtres & minutes, inventaire & répertoire, & autres papiers qu'il peut avoir concernant ledit greffe & tabellionage, dont ledit preneur ſe chargera envers le public, & en donnera décharge au précédent greffier & tabellion, pour être le tout remis ès mains, comme dit eſt du ſucceſſeur en ladite charge. ne pourra ledit preneur céder ni tranſporter ſon droit du préſent Bail à un autre, ſans le conſentement exprès & par écrit dudit Bailleur auquel il fournira le préſent Bail en bonne forme ; car ainſi, &c.

Bail à loyer d'un moulin banal à eau. Fut préſent Me. Louis, &c. receveur de la terre & ſeigneurie de, &c. demeurant au château ſeigneurial dudit lieu, lequel a laiſſé à bail pour trois années conſécutives qui commenceront au premier Janvier prochain à François, &c. marchand demeurant audit lieu de, &c. à ce préſent & acceptant, le moulin bannal dudit lieu de, &c. aſſis ſur la rivière de Loing, (*il faut dire l'endroit*) à condition de mouture au douzième ; conformément à l'arrêt de noſſeigneurs de la cour de parlement de Paris, obtenu par ledit ſeigneur de, &c. contre les habitans & ſujets de ſa ſeigneurie ; enſemble la jouiſſance de l'iſle de, &c. contenant demi-arpent de pré ou environ ; & lui permet de pêcher avec l'échiquier & naſſe en ladite rivière, appartenante audit ſeigneur durant ledit temps de trois ans, &

Un homme libre n'eſt pas ſuſceptible du contrat de vente, mais il peut louer ſes ſervices.

---

ce, depuis l'un des bouts de la chauſſée dudit moulin, juſqu'à l'autre ſeulement, pour du tout jouir par ledit preneur durant ledit temps; ce Bail fait moyennant la quantité de trente boiſſeaux de bled méteil par chacune ſemaine meſure dudit lieu de, &c. bon grain ſec, net, loyal, & marchand, rendu au grenier ſeigneurial dudit lieu de, &c. avec la mouture du grain que pourra faire moudre ledit ſieur bailleur, franche pour ſa maiſon ſeulement, ſans que ledit prenour en prenne aucune choſe, & par ceſdites préſentes ledit preneur promet & s'oblige de payer & livrer leſdits trente boiſſeaux de grain, de la qualité & meſure ci-deſſus, & les rendre par chacune ſemaine, ainſi que dit eſt, à commencer le premier payement & livraiſon au huit dudit mois de janvier prochain, & ainſi continuer par chacune ſemaine, juſqu'à la fin deſdites trois années. Plus, ſera tenu ledit preneur d'ouvrir & déboucher le pertuis au montant & avalant. Fournira ledit ſieur bailleur audit preneur, un bateau pour porter la corde ſeulement, à la charge par ledit preneur de bien entretenir ledit bateau durant ledit temps, & auſſi d'aller ou d'envoyer par ledit preneur chercher la clef dudit pertuis au château ſeigneurial, & de la rapporter audit lieu; ledit preneur ſera auſſi tenu des menues réparations qu'il conviendra de faire audit moulin, entretenir les chauſſées & pertuis bien fermés & bouchés, & faire enſorte que ledit ſieur bailleur n'en ſoit aucunement recherché ni inquiété, à la charge toute fois que ledit ſieur bailleur fournira du bois & des pierres pour l'entretien deſdits moulin, chauſſées & pertuis, ſur le bord de la rivière, & proche ledit moulin, leſquels bois & pierres ledit preneur ſera employer à ſes dépens aux réparations qu'il conviendra faire audit moulin, chauſſées & pertuis, pendant ledit tems, comme arbre, roues, rouet de moulin, & autres choſes néceſſaires, battre des pieux eſdites chauſſées quand beſoin ſera, mettre des fers & barres audit pertuis, ſi beſoin eſt; & pendant ledit tems, ſera encore tenu ledit preneur de relever les pierres qui tomberont des chauſſées, & de rendre à la fin du Bail leſdits moulin, chauſſées & pertuis en bon

Obſervez néanmoins qu'il n'y a que les ſer-

état, ſelon la viſite qui en ſera faite en entrant en jouiſſance du préſent Bail; & quant aux meules, elles ſeront jaugées de l'épaiſſeur qu'elles auront lors du commencement du préſent Bail, afin que ledit bailleur en puiſſe être payé à la fin d'icelui, à raiſon de trente ſous par chaque pouce, que ledit preneur s'oblige auſſi de payer audit ſieur bailleur à la fin dudit tems; de plus, ledit ſieur bailleur délaiſſe audit preneur, pour le tems de trois ans, la pêche du pertuis à la chûte des anguilles, moyennant la ſomme de douze livres & deux chapons par chacun an, que ledit preneur promet pareillement de payer audit bailleur par chacun an, à deux termes égaux qui écheront au jour de ſaint Jean-Baptiſte, & à Noel, dont le premier échera audit jour de ſaint Jean-Baptiſte prochain, & ainſi continuer de terme en terme pendant ledit tems; ledit preneur ſera encore tenu de bailler audit ſieur bailleur un gâteau de fleur de froment la veille du jour des Rois par chacun an: & quant à la viſite dudit moulin, chauſſées & pertuits, elle ſe fera entre leſdites parties avant que ledit preneur entre en jouiſſance du préſent Bail, & par gens à ce connoiſſans dont les parties conviendront amiablement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & pour recevoir par ledit preneur, les réparations que Nicolas, &c. précédent fermier dudit moulin & ſes dépendances doit laiſſer à la fin de ſon Bail, qui échera au dernier décembre prochain, audit moulin, chauſſées & pertuis, ledit bailleur a conſtitué ſon procureur général & ſpécial, ledit preneur & le porteur deſdites préſentes auxquels il en donne tout pouvoir, même de pourſuivre ledit précédent fermier à ce ſujet, par toutes voies dues & raiſonnable, leſquelles pourſuites ledit preneur ſera tenu de faire auſſi à ſes dépens; mais s'il y a des réparations & dommages & intérêts adjugés contre ledit précédent fermier, ils appartiendront entièrement audit preneur, lequel pour plus grande aſſurance audit ſieur bailleur du contenu ci-deſſus, a promis d'y faire ſolidairement obliger avec lui aux renonciations requiſes Pierre, &c. & de ladite obligation en fournir acte en bonne forme audit ſieur bailleur, avant que d'entrer en

vices

jouiſſance du préſent Bail, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & en faveur du préſent Bail, ledit preneur promet auſſi de donner pour pot de vin audit ſieur bailleur, la ſomme de, &c ſavoir, moitié le premier jour de janvier prochain, & l'autre moitié ſix mois après; car ainſi, &c. promettant, &c.

Autre Bail à loyer pour un moulin à eau. Fut préſent Claude.... lequel reconnoit avoir donné à Bail à loyer & prix d'argent pour ſix ans conſécutifs qui commenceront à Pâques prochain, à Jacques.... à ce préſent & acceptant un moulin à eau pour moudre du bled, ſis ſur la riviere de, &c. garni de ſes meubles, tournans & travaillans, & autres uſtenſiles audit bailleur appartenans, pour en jouir par ledit preneur pendant ledit temps. Ce Bail fait moyennant la ſomme de...... par chacune deſdites ſix années que ledit preneur s'oblige de payer audit bailleur ou au porteur des préſentes en deux termes égaux; ſavoir, és premier jours de janvier & juillet, dont le premier terme de payement échera le premier janvier prochain, & ainſi continuer auxdits termes pendant ledit temps, à la charge par ledit preneur d'entretenir & rendre à la fin dudit temps ledit moulin, & les tournans & travaillans en bon état. Ne pourra ledit preneur céder ni tranſporter, &c.

De plus, ſera ledit preneur tenu d'entretenir les vannes & chauſſées auſſi en bon état, de ſorte que l'eau ne puiſſe ſe perdre.

Clauſes particulières pour un moulin à vent. Sera ledit preneur tenu d'entretenir les volans & toiles d'iceux, l'arbre du moulin, tournans & travaillans, & le tout rendre, &c.

Eſt convenu qu'avant d'entrer par ledit preneur, en la jouiſſance dudit moulin à vent, ſera fait priſée & eſtimation des uſtenſiles d'icelui par gens experts, dont les parties conviendront, pour le rendre par ledit preneur en pareil état à la fin dudit temps, dont ſera lors fait auſſi priſée & eſtimation; & en cas que ladite priſée ſe trouve à plus ou moins que la première, les parties s'en payeront l'une à l'autre la ſomme à laquelle ſe trouvera monter ladite eſtimation.

qui ſoient ſuſceptibles du contrat de louage, tels que ceux des ſerviteurs & ſervantes, des manœuvres, des artiſans, &c. Ceux que leur nature ou la dignité de la perſonne qui les rend, empêche de pouvoir être appréciés à prix d'argent, ne peuvent pas ſe louer.

C'eſt pourquoi le contrat d'entre un avocat & le client qui le charge de la défenſe de ſa cauſe, n'eſt pas un contrat de louage, mais un contrat de mandat : la ſomme d'argent que ce client donne à l'avocat, n'eſt pas le prix du ſervice que celui-ci lui rend qui n'eſt pas appréciable ; ce n'eſt qu'une marque que ce client lui donne de ſa reconnoiſſance, ce qui n'eſt pas incompatible avec le contrat de mandat, quoique gratuit de ſa nature.

Au contraire, il y a des choſes qui quoique ſuſceptibles du contrat de vente, ne le ſont pas du contrat de louage ; telles ſont toutes les choſes qui ſe conſomment par l'uſage qu'on en fait, comme l'argent comptant, le bled, le vin, &c. La raiſon en eſt ſenſible : il eſt de la nature du contrat de louage que le bailleur conſerve la propriété de la choſe dont il n'accorde au locataire que la jouiſſance & l'uſage ; & qu'en conſéquence le locataire contracte l'obligation de la rendre après l'expiration du temps pendant lequel l'uſage lui en a été accordé : or il eſt évident que cela ne peut avoir lieu dans les choſes qui ſe conſomment entièrement par l'uſage qu'on en fait : elles ne ſont donc pas ſuſceptibles du contrat de louage.

Il y a des choſes qui ne peuvent ni ſe louer ni ſe vendre ; telles ſont les choſes ſpirituelles, les bénéfices, les fonctions eccléſiaſtiques. Ainſi

le contrat par lequel un gentilhomme prend un eccléſiaſtique pour ſon chapelain, & s'engage à lui donner une certaine ſomme par an pour appointemens, ne doit pas paſſer pour un contrat de louage. Ces appointemens à la vérité ſont dus ; le chapelain a droit d'en demander en juſtice le payement ; mais cette dette ne naît pas d'un contrat de louage : ces appointemens ne ſont pas dus comme le prix de ſes ſervices, qui ne ſont pas appréciables, & ne peuvent par conſéquent être la matière d'un contrat de louage ; ils ſont dus en vertu d'une eſpèce de contrat ſans nom ; *facio ut des.*

On ne peut louer à la vérité le bénéfice même ; mais on peut louer & donner à ferme les revenus du bénéfice, & même rien n'empêche qu'on ne puiſſe faire entrer dans le Bail le caſuel & les offrandes, lorſqu'on en convient expreſſément.

Le droit de patronage ou de préſentation à des bénéfices eccléſiaſtiques eſt un droit ſpirituel qui par conſéquent n'eſt ſuſceptible en lui même ni du contrat de vente, ni du contrat de louage ; & la vente ou le louage qu'on en feroit, ſeroient des contrats nuls & ſimoniaques qui ne pourroient produire aucune obligation entre les parties contractantes ; mais quoique ce droit ne puiſſe pas ſe vendre ſéparément de la terre à laquelle il eſt attaché, il eſt cenſé vendu avec la terre, comme faiſant partie des dépendances de cette terre, lorſque la terre eſt vendue, & il paſſe à l'acheteur. Au contraire, dans le Bail à ferme de la terre, quelque général qu'il ſoit, le droit de patronage n'y eſt pas compris, parce que les Baux à ferme

d'une terre ne comprennent que les droits utiles & pécuniaires, & non ceux qui ſont purement honorifiques, tel qu'eſt le droit de patronage.

Les choſes conſacrées au culte divin ne ſont plus ſuſceptibles du contrat de louage que du contrat de vente : ainſi on ne peut pas louer une égliſe, un cimetière, &c.

On tolère néanmoins le louage des bancs & des chaiſes dans les égliſes : on tolère pareillement le louage qui ſe fait par les marguilliers au profit de la fabrique, de l'argenterie, des ornements & du ſon des cloches pour les obſèques qui ſe font dans les égliſes ; mais ce que les particuliers donnent à cet égard eſt moins regardé comme le prix du louage que comme une contribution aux charges de la fabrique à laquelle on aſſujetit ceux qui ſe ſervent des meubles de la fabrique.

On peut louer auſſi la tonte de l'herbe qui croît dans les cimetières, & l'émondage des arbres qui y ſont, parce que ces choſes deviennent profanes lorſqu'elles ſont ſéparées du fonds.

Les choſes qui ſont deſtinées aux uſages publics, comme les places publiques, les rues, les grands chemins, ne ſont pas plus ſuſceptibles du contrat de louage que du contrat de vente.

Le droit de chaſſe eſt auſſi un droit qui ne peut pas s'affermer : les ſeigneurs & poſſeſſeurs de fiefs qui ont ce droit ne l'ont que pour leur plaiſir, & non pour en tirer de l'argent.

Delà il ſuit qu'un Bail à ferme qu'un ſeigneur de fief fait de ſon droit de chaſſe dans l'étendue de ſon fief eſt un contrat nul, qui ne doit pro-

duire aucune obligation civile, ni dans la personne du bailleur ni dans celle du preneur.

Ainsi le bailleur peut quand bon lui semble, sans attendre l'expiration du temps porté par le Bail, signifier au preneur qu'il n'entend pas exécuter le Bail qu'il lui a fait, & qu'il révoque la permission de chasser qu'il lui avoit donnée; & du jour de cette signification, il peut nonobstant le Bail qu'il lui a fait, l'empêcher de chasser : il est évident qu'il ne peut se plaindre de ce qu'il a chassé avant cette signification; car le Bail, quoique nul étant considéré comme Bail à ferme, renferme une permission de chasser qui dure jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

Ce Bail ne produit pas non plus d'obligation dans la personne du preneur; c'est pourquoi le seigneur est sans action pour en demander le prix : mais si le fermier l'a bien voulu payer, il n'en a pas la répétition.

Observez que quoique le droit de chasse ne puisse pas faire la matière principale d'un contrat de louage, on peut néanmoins dans le Bail à loyer d'un château stipuler que le locataire aura la faculté de chasser & de faire chasser sur les domaines en dépendans, pourvu que ce locataire soit une personne de qualité à chasser, & non du nombre de celles à qui la chasse est défendue par les ordonnances.

De la jouissance de la chose donnée à bail. Il est de l'essence du contrat de louage qu'il y ait une certaine jouissance ou un certain usage d'une chose, que le bailleur s'engage de faire avoir au locataire pendant le temps convenu, & c'est proprement ce qui fait l'objet & la matière du contrat de louage.

L'espèce de jouissance ou d'usage qu'on a-

corde par le Bail, eſt exprimée ou ne l'eſt pas. Lorſqu'elle eſt exprimée le locataire ne peut pas ſe ſervir de la choſe pour un autre uſage que pour celui qui eſt ſtipulé par le Bail. Par exemple ſi l'on vous a loué un cheval pour faire un voyage à Lyon, il ne vous eſt pas permis de le mener plus loin; ſi voulant bonifier un champ je l'ai donné à ferme à un laboureur pour y ſemer du ſainfoin ou de l'avoine, il ne lui eſt pas permis de s'en ſervir pour un autre uſage & d'y ſemer de l'orge ou d'autres grains: s'il le fait, j'aurai action contre lui pour qu'il lui ſoit fait défenſe d'y ſemer à l'avenir de pareils grains & pour qu'il ſoit condamné aux dommages & intérêts réſultants de ce qu'il ne s'eſt pas conformé au Bail.

Lorſque l'eſpèce de jouiſſance ou d'uſage n'eſt pas exprimée par le Bail, le contrat ne laiſſe pas d'être valable; alors l'objet & la matière du contrat eſt l'eſpèce de jouiſſance ou d'uſage auquel la choſe eſt de ſa nature deſtinée, & auquel on a coutume de la faire ſervir, & le bailleur peut empêcher le preneur de faire ſervir la choſe à d'autres uſages lorſqu'il a quelque intérêt à cela.

Par exemple, lorſqu'une maiſon eſt donnée à loyer, on préſume que c'eſt pour être occupée de la même manière qu'elle l'a été juſqu'au tems du Bail: ainſi le locataire ne pourroit pas y établir une forge s'il n'y en avoit pas eu auparavant, ni en faire un cabaret. Cependant la profeſſion du locataire connue au temps du Bail doit faire ſuivre une autre règle, & doit faire préſumer que la maiſon lui a été louée pour la faire ſervir aux uſages qu'exige ſa profeſſion.

C'eſt pourquoi ſi j'ai loué ma maiſon à un ſerrurier connu pour tel dans la ville, je ſuis cenſé la lui avoir louée pour la faire ſervir à tout ce qu'exige ſa profeſſion, quoique cette maiſon n'ait jamais été occupée que comme maiſon bourgeoiſe, & je ne pourrai pas l'empêcher d'y établir une forge, &c.

L'uſage pour lequel une choſe eſt louée doit être un uſage honnête, & qui ne ſoit pas contraire aux bonnes mœurs, autrement non-ſeulement le contrat eſt nul comme le ſont tous les contrats contraires aux bonnes mœurs, mais le bailleur qui a connoiſſance au temps du Bail, du mauvais uſage que le preneur entend faire de la choſe qui lui eſt louée, ſe rend coupable & participant de tout le mal que ce dernier pourra faire.

Par exemple, un ſerrurier qui loueroit à des voleurs des ferremens pour ouvrir les portes des maiſons où ils voudroient voler, ſeroit complice des vols faits dans ces maiſons & tenu conjointement & ſolidairement avec les voleurs de reſtituer les choſes volées, &c.

C'eſt ſur ce principe qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe du 19 mai 1759, qu'un homme qui avoit loué ſa maiſon à des vagabonds connus pour tels, pour leur ſervir de retraite, étoit reſponſable des déſordres commis par ſes locataires.

C'eſt auſſi conformément à ce principe que l'ordonnance de Saint Louis de l'an 1254 porte la peine de la confiſcation des maiſons contre les propriétaires qui les ont données à loyer pour en faire des lieux de proſtitution.

Il n'y a que le miniſtère public qui puiſſe être

reçu à prouver que le propriétaire lorſqu'il a fait le Bail avoit connoiſſance du mauvais uſage qu'on ſe propoſoit de faire de ſa maiſon : le locataire pour ſe défendre de payer les loyers que le propriétaire lui demande ne ſeroit pas reçu à offrir la preuve que la maiſon lui a été louée pour cet uſage, & qu'en conſéquence le contrat eſt nul, & le propriétaire mal fondé à en demander les loyers.

Du temps du Bail. Les contrats de louage & de Baux à loyer ou à ferme ſe font pour un tems convenu entre les parties.

Il paroît que chez les Romains le temps le plus ordinaire des Baux à loyer ou à ferme des héritages étoit le temps d'un luſtre qui eſt de cinq ans. Parmi nous le temps de ces Baux varie.

Ceux qui ſont faits pour un temps long, ſont préſumés Baux à rente, plutôt que ſimples Baux à loyer ou à ferme ; & ils ſont cenſés faits pour un temps long lorſqu'ils ſont faits pour dix ans ou plus ; ce temps de dix ans étant appelé en droit *longum tempus*, comme le prouve la preſcription de dix ans qui eſt appelée *præſcriptio longi temporis.*

Cependant ſi les parties ont expreſſément déclaré par le Bail qu'elles n'entendent faire qu'un ſimple Bail à loyer ou à ferme ; le Bail quoique fait pour un temps plus long que celui de neuf ans, ne doit être réputé qu'un ſimple Bail à ferme ou à loyer.

Pareillement quoique les Baux à vie ſoient préſumés tenir plutôt de la nature des Baux à rente que des Baux à loyer ou à ferme, & renfermer une conſtitution d'uſufruit ; néanmoins on peut faire auſſi de ſimples Baux à loyer ou

à ferme d'héritages pour le temps de la vie du locataire ou fermier, ou pour le temps de celle du bailleur. Les Baux que les chapitres de Sainte-Croix & de Saint-Agnan d'Orléans font à leurs chanoines des maisons claustrales pour le temps de leur vie canoniale sont de simples Baux à loyer.

Le temps que doit durer le Bail est ordinairement exprimé par le contrat : si l'on a omis de l'exprimer le Bail ne laisse pas d'être valable ; & si c'est le Bail d'un héritage dont les fruits se recueillent tous les ans, tel qu'est un pré, une vigne, &c. le Bail lorsque le temps n'est pas exprimé par le contrat est censé fait pour un an : lorsque le Bail est d'un héritage dont les fruits ne se recueillent qu'après plusieurs années, le Bail est censé fait pour durer jusqu'à ce que le fermier ait recueilli les fruits qu'il a eu en vue. Par exemple, si après avoir pêché mon étang qu'on a coutume de pêcher tous les trois ans, je le donne à ferme à quelqu'un pour un certain prix sans exprimer pour quel temps, je suis censé l'avoir donné à ferme pour le temps de trois ans.

De même lorsque les terres d'une métairie sont partagées en trois soles ou saisons, comme en Beauce où une partie s'ensemence en bled, une autre partie en avoine & autres menus grains qui se sement au mois de mars, tandis que la troisième partie se repose, le temps que doit durer le Bail de ces terres n'étant pas exprimé par l'acte, la jouissance du fermier doit être de trois années ; parce qu'il faut ce temps pour employer chacune des parties comprises dans le Bail.

Par la même raiſon dans le Val-de-Loire où les terres ſont partagées en deux parties appelées ſaiſons, dont l'une eſt enſemencée & l'autre ſe repoſe ; le temps du Bail lorſqu'il n'eſt pas exprimé par le contrat doit être de deux ans.

De même, lorſque les bois taillis d'un domaine ſont partagés en douze ou quinze coupes dont il s'en eſt fait une tous les ans, le Bail lorſque le temps n'eſt pas exprimé doit être cenſé fait pour autant d'années qu'il y a de coupes.

A l'égard des Baux des maiſons de ville il faut ſuivre l'uſage des lieux.

A Paris il y a chaque année quatre termes où les Baux commencent, & auxquels ils finiſſent ; le premier janvier, le premier avril, le premier juillet, le premier octobre. Lorſqu'il n'y a point de Bail par écrit qui exprime le temps que le Bail doit durer, il dure toujours juſqu'à l'un de ces termes pour lequel l'une ou l'autre des parties doit donner ou prendre congé. Suivant un acte de notoriété du châtelet de Paris du 20 mars 1713, ce congé doit être ſignifié dans un délai de ſix mois pleins avant le jour du terme, lorſque le loyer excède mille livres. Il en eſt de même lorſqu'il s'agit d'une maiſon entière ou d'une boutique ouverte ſur une rue, ou lorſque le congé eſt donné à un commiſſaire ou à un maître d'école qui par ſon état eſt obligé de loger dans le quartier, quoique dans tous ces cas le loyer ſoit d'une ſomme au-deſſous de mille livres. Hors ces cas il ſuffit qu'il y ait un temps de trois mois plein juſqu'au terme ; & lorſque le loyer de l'appartement eſt au-deſſous de trois cens livres, un temps de ſix ſemaines ſuffit.

Ce congé n'eſt pas néceſſaire lorſqu'il y a un Bail & que le temps qu'il doit durer eſt exprimé.

A Orléa s il n'y a qu'un terme où les Baux des maiſons commencent & auquel ils finiſſent ; ſavoir celui de Saint-Jean pour les maiſons de la ville, & celui de la Touſſaints pour la campagne. Lorſque les parties ne ſe ſont pas expliquées ſur la durée du Bail, il eſt cenſé fait pour un an à commencer du prochain terme ; & ſi le locataire eſt entré en jouiſſance avant le terme, il eſt cenſé fait tant pour le temps qui doit courir depuis qu'il eſt entré en jouiſſance juſqu'au terme, que pour un an depuis ce terme : il expire de plein droit au bout de l'année, ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſignifier un congé auparavant.

A l'égard des Baux de chambres garnies ou de meubles dans leſquels le temps du Bail n'eſt pas exprimé, s'il eſt dit à raiſon de tant par an, le Bail eſt cenſé fait pour un an ; s'il eſt dit à raiſon de tant par mois ou de tant par ſemaine, ou de tant par jour, le Bail eſt cenſé fait ſeulement pour le temps d'un mois ou d'une ſemaine, ou d'un jour : les parties ne s'obligent réciproquement l'une envers l'autre que pour ce temps ; & ſi le locataire continue la jouiſſance pendant pluſieurs mois ou pluſieurs ſemaines, &c. ce ſont autant de tacites reconductions qui ſont cenſées intervenir entre les parties.

Du prix du Bail. Il ne peut y avoir de contrat de louage ſans un prix convenu pour la jouiſſance de la choſe louée, & ce prix eſt appelé loyer ou fermage. Si l'on accordoit l'uſage d'une choſe ſans exiger aucun prix de celui à qui on l'accorde, ce ne ſeroit pas un contrat de louage, mais un autre eſpèce de contrat appelé prêt à uſage, & en Latin *commodatum.*

Il n'eſt pas néceſſaire pour la validité du Bail que le prix égale la valeur de la jouiſſance ou de l'uſage de la choſe donnée à loyer : ainſi que ce prix ſoit au-deſſus de cette valeur ou au-deſſous, il faudra que la convention s'exécute.

Il y a même cette différence entre le contrat de louage & celui de vente, qu'il y a action pour faire réſoudre ce dernier lorſque l'héritage qui en fait le ſujet a été vendu pour un prix au-deſſous de la moitié du juſte prix : le contrat de louage au contraire ne peut être réſolu pour la ſeule cauſe de léſion quelque énorme qu'elle ſoit. La raiſon en eſt que dans le contrat de louage la léſion ne peut tomber que ſur les fruits de l'héritage qui ſont quelque choſe de mobilier, & que ſuivant les principes du droit François il n'y a pas lieu à la reſtitution pour aliénation de meubles. C'eſt ce qu'atteſtent Mazuer & Dumoulin. C'eſt auſſi ce que porte l'article 446 de la coutume d'Orléans. Cependant la coutume de Bretagne a ſuivi des principes différens : elle admet la reſciſion des contrats de choſes mobiliaires pourvu que l'objet ne ſoit pas au-deſſous de cent livres.

Le prix ou loyer doit conſiſter en argent ; autrement ce n'eſt pas un contrat de louage, mais un autre eſpèce de contrat. Par exemple, lorſqu'un pauvre laboureur qui n'a qu'un cheval eſt convenu avec une perſonne qu'elle lui donnera l'uſage de ſon cheval pendant un certain nombre de journées, à la charge qu'il donnera à cette perſonne l'uſage du ſien pendant autant de journées ; ce contrat n'eſt pas un contrat de louage faute d'un prix qui conſiſte en une ſomme d'argent, c'eſt un contrat ſans nom.

Mais si le louage fait pour un prix qui ne consiste pas en argent n'est pas proprement & selon la subtilité du droit, un contrat de louage, il produit les mêmes obligations, comme l'échange d'un héritage contre des meubles produit le même effet qu'un contrat de vente à prix d'argent.

Le principe que dans le contrat de louage le prix doit consister en une somme d'argent reçoit une exception à l'égard des Baux à ferme d'héritages ; car le prix ou la ferme de ces Baux peut au lieu d'une somme d'argent consister en une certaine quantité de fruits, tels que l'héritage qui est loué les produit. Par exemple, les métairies se louent souvent pour une certaine quantité de grains par chaque année ; les vignes pour une certaine quantité de vin ; les terres plantées en oliviers pour une certaine quantité d'huile.

Quelquefois aussi les héritages s'afferment pour une portion aliquote des fruits qui se recueilleront ; par exemple, à la charge que le fermier donnera au propriétaire la moitié des bleds qui seront recuillis par année ou le tiers ou le quart.

Il ne peut y avoir à la vérité de contrat de louage sans un prix convenu entre les parties, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit exprimé par le contrat ; il suffit qu'il y en ait un tacitement convenu & sous entendu.

Par exemple, lorsque le prix du loyer de certaines choses est règle par l'usage du lieu, comme à Paris où le loyer d'un carrosse de remise est de douze livres par jour non-compris vingt-quatre sous pour le cocher, il n'est pas nécessaire que dans le contrat de louage de ces choses les parties s'expliquent sur le prix du loyer ; elles sont censées convenir du prix usité.

Dans les reconductions le prix est censé être le même que celui de la location précédente. Lorsque des ouvriers se louent à la journée sans s'expliquer sur le prix, les parties sont censées être convenues du prix que les autres ouvriers de la même classe gagnent dans le lieu. C'est ce qui arrive au temps des vendanges : on loue quelquefois un certain nombre de vendangeuses sans s'expliquer sur le prix; les parties sont censées être convenues du prix que les autres vendangeuses peuvent gagner ; & si elles se sont louées pour des prix différens, le louage de celles qui se sont louées sans s'expliquer sur le prix est censé fait au prix qui n'est ni le plus cher, ni le plus bas, mais le prix mitoyen.

Des personnes entre lesquelles le contrat de louage peut avoir lieu. Le contrat de louage, de même que tout autre contrat, ne peut intervenir qu'entre les personnes qui sont capables de contracter : mais il y a des contrats de louage interdits à certaines personnes quoique d'ailleurs elles soient capables de contracter. Ainsi les juges, les commissaires, les avocats, les procureurs & leurs clercs ou commis ne peuvent pas être fermiers judiciaires des bie s saisis dans la juridiction où ils sont établis, à moins qu'ils ne soient opposans en leur nom pour créances dont le titre soit antérieur à l'enregistrement de la saisie réelle. Telles sont les dispositions de l'article 35 du règlement de 1722, & de l'article 132 de l'ordonnance de Blois. Les femmes & les septuagénaires ne peuvent de même prendre aucun Bail judiciaire, parce qu'ils ne sont pas sujets à la contrainte par corps. C'est ce que porte le règlement du 22 juillet 1690.

Les juges ni les procureurs fiscaux ne peuvent pas être fermiers des amendes & autres émolumens des justices où ils sont officiers. Le parlement de Paris l'a ainsi décidé par deux arrêts des 22 juin 1602 & 2 décembre 1717.

L'édit d'Amboise & l'ordonnance de Blois ont défendu aux officiers du roi, à leurs femmes, à leurs domestiques & aux gentilshommes de prendre à Bail les biens dépendans des bénéfices.

Suivant les lois Romaines, il n'étoit pas permis aux soldats de prendre à Bail des biens de campagne : mais il doit en être autrement parmi nous. La sévérité de notre discipline militaire suffit pour empêcher les soldats de s'absenter de leurs corps sans qu'il soit besoin de leur défendre de prendre à Bail des biens de campagne. S'ils en prenoient (ce qui n'arrive guère) le Bail seroit valable, parce qu'il n'est pas nécessaire qu'ils fassent valoir ces biens par eux-mêmes. Il y a néanmoins un arrêt du parlement de Dijon du 3 juillet 1562 qui a suivi à cet égard la disposition des lois Romaines.

Selon ces mêmes lois ceux qui avoient été fermiers des impôts & revenus publics & qui n'étoient pas quittes de leurs fermes, n'étoient pas reçus à les prendre à ferme de nouveau : pareillement tous ceux qui étoient chargés de quelque tutele ou autre administration ne pouvoient être admis à prendre cette espèce de ferme : mais ces dispositions n'ont pas lieu parmi nous. Les cautions qu'on exige pour les fermes des revenus publics font cesser les raisons sur lesquelles ces lois étoient fondées.

L'usufruitier d'une chose a le droit de la louer

à l'excluſion du propriétaire qui n'en a que la nue propriété ; mais il ne peut pas comme celui qui a la pleine propriété de la choſe, la louer pour ſervir à des uſages auxquels elle n'avoit pas auparavant ſervi. Le propriétaire ayant droit d'uſer & de méſuſer de ſa choſe peut par exemple louer pour faire un cabaret une maiſon qui avoit toujours été auparavant occupée comme maiſon bourgeoiſe ; au lieu qu'un uſufruitier ne peut louer la choſe que pour ſervir aux uſages auxquels elle a coutume de ſervir. Si la maiſon eſt une maiſon bourgeoiſe, le propriétaire a droit de s'oppoſer au Bail que l'uſufruitier voudroit en faire à un cabaretier pour y tenir cabaret ou à un maréchal pour y établir une forge.

Il en eſt de même d'un locataire, il a le droit de ſous-bailler pour le temps de ſon Bail ; mais il ne peut ſous-bailler la choſe que pour ſervir aux uſages auxquels elle eſt deſtinée.

Les tuteurs & autres adminiſtrateurs peuvent faire des Baux à ferme & à loyer des biens dont ils ont l'adminiſtration, & ces Baux ſont valables pourvu qu'ils ſoient faits ſans fraude.

Ils ne peuvent les faire par anticipation, c'eſt-à-dire qu'ils ne peuvent avant l'expiration du Bail les affermer, ſoit au même fermier ſoit à un autre plutôt qu'il n'eſt d'uſage dans la province de le faire : ce qui doit dépendre de la nature des biens.

Les Baux faits par anticipation obligent bien le preneur à qui ils ont été faits, & il n'eſt pas recevable à en oppoſer le défaut ; mais ils n'obligent pas la perſonne dont celui qui a fait le Bail adminiſtroit les biens, parce qu'en cela

cet

cet adminiſtrateur a excédé ſon pouvoir ; c'eſt en ce ſens que nous diſons que ces Baux ne ſont pas valables.

Un Bail fait par une perſonne qui n'a aucun droit n'eſt pas à la vérité valable en ce ſens qu'il puiſſe donner au locataire le droit de jouir de la choſe tandis que le bailleur ne l'avoit pas lui-même ; mais il eſt valable en ce qu'il oblige le bailleur à remplir ſon obligation, ſinon aux dommages & intérêts du locataire s'il ne peut la remplir ; & qu'il oblige même le locataire au payement des loyers tant qu'il n'eſt pas empêché de jouir.

Des engagemens du bailleur envers le preneur. De même que dans le contrat de vente le vendeur contracte envers l'acheteur l'obligation de lui délivrer la choſe vendue pour la lui faire avoir à titre de propriétaire, de même dans le contrat de louage le bailleur contracte envers le locataire l'obligation de lui délivrer la choſe qu'il lui a louée, pour que ce dernier puiſſe en jouir & s'en ſervir.

Cette obligation s'étend aux choſes qui ſont acceſſoires de celle qui eſt louée : par exemple, ſi c'eſt une maiſon qui a été baillée à loyer le bailleur doit délivrer au locataire les clefs de la maiſon ; ſi c'eſt une métairie il doit la délivrer avec tous les fumiers, pailles, fourages & autres choſes qu'il eſt d'uſage dans la province de laiſſer au fermier pour l'exploitation.

Si c'eſt un cheval qu'on loue pour le monter, le bailleur doit délivrer ce cheval avec ſon équipage, c'eſt-à-dire avec ſa ſelle, ſa bride, ſa longe ; il doit auſſi le remettre bien ferré.

La délivrance de la choſe louée doit ſe faire

aux frais du bailleur. C'eſt pourquoi ſi la choſe qu'on m'a louée ſe trouve engagée & donnée à quelqu'un en nantiſſement & qu'elle ne puiſſe m'être livrée ſans être dégagée ; il n'eſt pas douteux que ce ne ſoit aux frais du bailleur qu'elle doit être dégagée.

De même ſi pour faire un chantier on m'a donné à loyer une certaine quantité de terre à prendre dans une grande pièce de terre, l'arpentage qu'il eſt néceſſaire de faire pour me délivrer ce qui m'a été loué doit être aux frais du bailleur.

La délivrance des choſes mobiliaires louées ſe fait au lieu où elles ſe trouvent, & c'eſt au locataire à les enlever à ſes frais à moins qu'il n'y ait convention ou uſage contraire.

Suivant ce principe ſi j'ai loué d'un marchand de bois des pièces de bois pour étayer ma maiſon, le marchand qui me les a louées doit m'en faire la délivrance dans ſa cour où elles ſont, & c'eſt à mes frais que je dois les enlever.

C'eſt pourquoi on ne doit pas confondre la délivrance que le bailleur eſt tenu de faire de la choſe avec l'enlèvement qu'en fait le locataire. La délivrance ſe fait aux frais du bailleur : comme elle conſiſte à donner au locataire la faculté d'enlever la choſe ; s'il y avoit des obſtacles à l'enlevement, le bailleur ſeroit obligé de les lever à ſes frais. Mais lorſqu'il a donné au locataire une entière liberté d'enlever la choſe, c'eſt à ſes propres frais que celui-ci doit l'enlever.

Si depuis le contrat le bailleur avoit transféré la choſe dans une autre lieu d'où l'enlèvement coutât plus qu'il n'auroit couté ſi la choſe fût reſtée au lieu où elle étoit lors du contrat, ce

bailleur feroit tenu de faire raifon au locataire de ce que l'enlèvement auroit couté de plus.

Quoique régulièrement la délivrance des chofes louées doive fe faire au lieu où elles font lorfque les parties contractantes ne fe font pas expliquées lors du contrat fur le lieu où elle fe feroit; néanmoins s'il y a un ufage contraire à l'égard de certaines chofes on doit le fuivre; car les parties font cenfées en être tacitement convenues, fuivant cette règle : *in contractibus tacitè veniunt ea quæ funt moris & confuetudinis.*

Ainfi comme il eft d'ufage que les loueurs de chevaux & de chaifes mènent leurs chevaux & leurs chaifes au logis des perfonnes auxquelles ils les ont loués lorfqu'elles logent fur le lieu; fi j'ai loué une chaife, le loueur doit me l'amener le jour de mon départ à la porte de ma maifon quoique nous ne nous en foyons pas expliqués lors du marché que nous avons fait.

Par la même raifon l'ufage étant que les tapiffiers qui louent des meubles aux perfonnes du lieu les faffent mener à leurs frais dans la maifon de la perfonne à qui ils les louent & qu'ils les y arrangent; un tapiffier qui m'a loué des meubles doit fe conformer à cet ufage quoique nous ne nous en foyons pas expliqués.

Le bailleur doit délivrer la chofe louée au preneur dans le temps fixé par la convention lorfque les parties fe font expliquées à cet égard.

Dans les Baux à loyer des maifons & dans les Baux à ferme des biens de campagne il y a un temps règlé par l'ufage auquel le locataire doit être mis en poffeffion, quoique les parties contractantes ne s'en foient pas expliquées.

Quant aux autres objets, lorſque par le contrat de louage les parties ne ſe ſont pas expliquées ſur le jour auquel le bailleur délivreroit au locataire la choſe qu'il lui a louée, il doit lui faire cette délivrance lorſqu'il en eſt requis; & ſi le locataire tarde à l'en requérir, il peut s'il veut s'acquitter de ſon obligation faire ſommation au locataire de venir chercher la choſe au lieu où elle doit lui être délivrée & l'aſſigner pour faire ordonner qu'à faute de la venir chercher le loyer en courra du jour de la ſommation.

L'action qui naît de l'obligation que le bailleur a contractée envers le preneur de lui délivrer la choſe qu'il lui a louée pour qu'il puiſſe en jouir & s'en ſervir, eſt celle qu'on nomme en droit *actio conducti* ou *actio ex conducto*. Cette action eſt une action perſonnelle qu'a le preneur contre le bailleur ou ſes héritiers. Le preneur conclut à ce que le bailleur ou ſes héritiers ſoient tenus de lui délivrer la choſe louée, ſinon qu'ils ſoient condamnés en ſes dommages & intérêts.

Cette action eſt une action mobiliaire quand même le Bail d'où elle dérive ſeroit le Bail d'un héritage : en effet le preneur ne tend pas à avoir l'héritage, mais à en percevoir les fruits, qui deviennent quelque choſe de mobilier lorſqu'on les recueille.

Cette action eſt diviſible ou indiviſible ſuivant que la choſe qui fait l'objet du contrat eſt diviſible ou indiviſible.

Par exemple, ſi pluſieurs ont loué à quelqu'un la faculté de paſſer par un certain héritage; cette faculté étant quelque choſe d'indiviſible, l'action qu'a le preneur pour jouir eſt une action indiviſible, & il peut conclure contre chacun d'eux pour le total à ce qu'ils le faſſent jouir de ce

paſſage ; mais faute par eux de pouvoir remplir leur obligation, l'action ſe convertit en une action de dommages & intérêts qui eſt diviſible : conſéquemment le preneur ne pourra conclure aux dommages & intérêts contre chacun d'eux que pour la part que chacun aura à la choſe, à moins qu'il n'y ait par le Bail une clauſe de ſolidité exprimée.

Au contraire ſi pluſieurs ont loué à quelqu'un une maiſon ou une métairie, la jouiſſance d'une maiſon ou d'une métairie étant quelque choſe de diviſible, l'obligation des bailleurs eſt une obligation diviſible, & l'action qui en réſulte eſt pareillement une action diviſible que le preneur ne peut intenter contre chacun des bailleurs que pour la part dont il eſt tenu : mais comme le preneur n'a entendu prendre à ferme la métairie que pour jouir du total & qu'il n'eut pas voulu la prendre pour partie, chacun des bailleurs ne peut s'acquitter de ſon obligation en offrant la jouiſſance de ſa part, ſi tous les autres n'offrent pareillement la jouiſſance de la leur : c'eſt pourquoi ſi l'un d'entr'eux eſt en demeure pour ſa part, ils ſont tous tenus des dommages & intérêts chacun pour leur part envers le preneur, ſauf leur recours contre celui d'entr'eux qui eſt en demeure de laiſſer jouir de ſa part.

Le preneur n'a l'action *ex conducto* que contre le bailleur qui a contracté l'obligation d'où elle nâit ou contre ſes héritiers qui, en leur qualité d'héritiers, ſuccèdent à toutes ſes obligations, ou contre ſes ſucceſſeurs à titre univerſel qui tiennent lieu d'héritiers : mais il n'a pas cette action contre les tiers détenteurs de la choſe qui y ont ſuccédé à titre particulier. Par exem-

ple, ſi le propriétaire d'une maiſon, après m'en avoir fait un Bail à loyer pour y entrer à la S. Jean prochaine, la vend à un tiers avant que j'y ſois entré, ſans le charger de l'entretien de ce Bail, je n'ai d'action que contre celui qui m'a fait le Bail; il doit être condamné en mes dommages & intérêts, faute de pouvoir remplir l'obligation qu'il a contractée envers moi, de me faire jouir de la maiſon; mais je n'ai rien à prétendre contre l'acheteur de cette maiſon, qui n'a contracté avec moi aucun engagement, & qui n'eſt point obligé de remplir celui de ſon vendeur.

Et loin que je puiſſe avoir action contre le tiers acquéreur pour me faire mettre en jouiſſance de l'héritage qui m'a été donné à loyer ou à ferme, il peut au contraire m'expulſer, ſi je ſuis entré en jouiſſance avant ſon acquiſition.

Suivant ces principes, ſi après m'avoir fait un Bail à loyer d'une maiſon, ou un Bail à ferme d'un métairie contre la foi de votre engagement, vous en faites Bail à un autre que vous faites entrer en jouiſſance, je n'ai aucune action contre ce ſecond locataire ou fermier: mais j'en ai une contre vous en dommages & intérêts.

Si aucun des deux locataires ou fermiers auxquels le même héritage a été donné à loyer ou à ferme en différens temps n'eſt entré en jouiſſance, & qu'ils demandent l'un & l'autre à y entrer, c'eſt celui auquel le Bail a été fait le premier qui doit être préféré.

Obſervez néanmoins que les actes ſous ſignature privée ne faiſant aucune foi par leur date contre des tiers; celui des deux locataires ou fermiers qui a un Bail par devant notaires, doit

l'emporter ſur celui qui a un Bail ſous ſignature privée, quoique celui-ci porte une date antérieure à celle de l'autre, à moins que le décès de quelqu'une des perſonnes qui ont ſouſcrit le Bail ſous ſignature privée, ne lui ait aſſuré une date antérieure à celle du Bail paſſé devant notaires.

Lorſque la choſe qui fait l'objet du Bail eſt un fait perſonnel, comme lorſqu'un berger s'eſt loué à un laboureur pour entrer à ſon ſervice à la Touſſaints prochaine, & que contre la foi de ſon engagement, il s'eſt peu après loué à un autre laboureur pour entrer chez lui au même terme; dans le for-extérieur, il eſt au choix de ce berger d'entrer chez lequel des deux il voudra, ſauf à l'autre à le faire condamner en ſes dommages & intérêts; mais dans le for de la conſcience, il doit entrer au ſervice de celui à qui il s'eſt loué en premier lieu.

Il y a lieu à l'action qu'à le preneur contre le bailleur pour ſe faire délivrer la choſe, 1°. dans le cas auquel le bailleur ayant le pouvoir de la délivrer, refuſe de le faire; 2°. dans le cas auquel il s'eſt par ſon fait mis hors d'état de la pouvoir délivrer, comme lorſque depuis le Bail qu'il m'en a fait, il l'a aliénée ſans charger l'acquéreur de l'entretien du Bail, ou lorſqu'il l'a laiſſé périr par ſa faute; 3°. enfin, dans le cas auquel n'ayant pas eu dès le temps du bail le pouvoir de diſpoſer de la jouiſſance de cette choſe, il s'eſt obligé témérairement à la donner.

Cela a lieu, non-ſeulement lorſque le bailleur ſavoit qu'il n'avoit pas le droit de diſpoſer de la choſe, mais même lorſqu'il croyoit de bonne foi que la choſe lui appartenoit & qu'il pou-

voit en diſpoſer. La raiſon en eſt que le contrat de louage eſt ſoumis aux mêmes règles que le contrat de vente : tout ainſi que dans celui-ci, on peut vendre la choſe d'autrui en ce ſens que celui qui la vend contracte valablement l'obligation de la délivrer & de la garantir à l'acheteur, & que la bonne foi de ce vendeur qui avoit un juſte ſujet de croire que la choſe qu'il vendoit, lui appartenoit, ne le décharge pas des dommages & intérêts dûs à l'acheteur pour l'inexécution de la vente, de même la choſe d'autrui peut-être l'objet du contrat de louage, & le bailleur s'oblige valablement envers le locataire à le faire jouir de cette choſe, & en ſes dommages & intérêts, faute de pouvoir remplir cette obligation, qu'oiqu'il ait cru de bonne foi que la choſe lui appartenoit, & qu'il avoit le droit d'en diſpoſer. La raiſon ultérieure eſt que pour qu'une obligation ſoit valable, il ſuffit que la choſe que quelqu'un promet de faire ſoit poſſible en ſoi, & il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit au pouvoir de celui qui a promis de la faire : il doit s'imputer d'avoir promis ce qu'il ne pouvoit pas tenir.

Il en eſt autrement lorſque le bailleur ne peut pas délivrer au locataire la choſe qu'il lui a louée, ou parce qu'elle a péri, ou parce qu'elle a été miſe hors du commerce : par exemple, ſi par autorité publique le champ que je vous ai donné à ferme a été pris pour en former un grand chemin ; ou ſi le cheval que je vous ai loué pour faire un voyage eſt devenu boiteux, je ne puis plus être tenu de remplir mon engagement parce que c'eſt une choſe impoſſible, mais le preneur de ſon côté eſt décharge du ſien;

& s'il avoit payé le loyer d'avance, il seroit en droit de le répéter.

Les dommages & intérêts qui résultent du défaut de tradition de la chose louée, consistent dans la perte que l'inexécution du contrat a causée au preneur & dans le profit dont elle l'a privé. Par exemple; si vous m'avez loué une voiture pour faire un voyage ou une maison pour y loger, & que vous ayez manqué de me la livrer au temps convenu; ce que j'ai été obligé de payer pour le loyer d'une autre voiture ou d'une autre maison semblable, au-delà du prix pour lequel vous m'aviez loué votre voiture ou votre maison, est une perte que me cause l'inexécution du contrat, & vous devez m'en indemniser.

Si vous m'avez fait un tel Bail par acte devant notaire, le coût de cet acte que j'ai payé est encore une perte pour moi, dont vous devez me dédommager.

Si la maison que vous m'avez louée étoit une auberge, la perte que j'ai soufferte sur les provisions que j'avois faites pour tenir cette auberge, & que j'ai été obligé de revendre, fait encore partie des dommages & intérêts qui me résultent de l'inexécution de votre obligation.

On doit aussi comprendre dans les dommages & intérêts le profit que j'aurois pu vraisemblement faire en tenant cette auberge; car ce profit est un gain dont m'a privé l'inexécution du Bail.

Mais si j'ai fait ou pu faire un autre trafic à la place du commerce d'aubergiste que je me proposois de faire, on ne doit alors dans les dommages & intérêts qui me sont dûs pour l'i-

nexécution du Bail de l'auberge, estimer le gain que jaurois pu faire que sous la déduction de celui que j'ai pu faire dans cet autre trafic.

Pareillement si après avoir fait Bail d'une métairie à un laboureur, le bailleur ne la pas averti assez à temps, qu'il ne pouvoit exécuter son obligation & le faire entrer dans la métairie, & que le laboureur n'en ait pu trouver d'autre & ait été obligé de vendre à perte ses chevaux & ses troupeaux, on doit faire entrer dans les dommages & intérêts, tant la perte qu'il a soufferte dans la vente de ses chevaux & troupeaux, que le gain qu'il auroit vraisemblament fait dans l'exploitation de la métairie.

Si ce laboureur à qui vous avez fait Bail, n'a pas été obligé de vendre ses bestiaux, & qu'il ait trouvé une autre métairie, mais à des conditions moins avantageuses, les dommages & intérêts pour l'inexécution du Bail que vous lui avez fait, consistent dans ce qu'on estimera que le bénéfice qu'il auroit eu à espérer de ce Bail excède celui qu'il a à espérer de l'autre Bail qui lui a été fait.

Observez que quand ce n'est pas par mauvaise foi que le bailleur manque à son obligation, il ne doit être tenu envers le preneur que des dommages & intérêts qui ont pu être prévus lors du contrat, parce qu'il est censé ne s'être soumis qu'à ceux-là ; mais il n'est pas tenu des pertes que l'inexécution du contrat a causées au preneur lorsqu'elles n'ont pas été prévues lors du contrat, & encore moins des gains dont l'inexécution du contrat a privé le preneur, si ces gains étoient inespérés lors du contrat.

Par exemple, si dans un pays de traverse

éloigné d'Orléans un loueur de chaiſe eſt convenu avec un chanoine d'Orléans de lui louer une chaiſe & des chevaux pour le conduire chez lui, & que la chaiſe & les chevaux que ce loueur comptoit être de retour au jour fixé pour le départ du chanoine, n'étant pas arrivés, il n'ait pu les lui fournir, les dommages & intérêts réſultans de l'inexécution de ce marché conſiſtent dans la dépenſe que ce chanoine a été obligé de faire à l'auberge, juſqu'à ce qu'il ait pu trouver un autre voiture & dans ce qu'il a payé pour le loyer de l'autre voiture au-délà de ce qu'il devoit payer pour celle qu'on lui avoit louée; ce ſont ces dommages & intérêts qui ont pu être prévus lors du contrat; mais ſi ce chanoine n'ayant pu trouver aſſez tôt une autre voiture à la place de celle qu'on lui avoit louée, n'a pu arriver aſſez à temps à Orléans pour gagner les gros fruits; cette perte qu'il a ſoufferte par l'inexécution du marché n'entrera pas dans les dommages & intérêts qui ſont dus par le loueur de chaiſe, parce qu'ils n'ont pas été prévus par le marché.

Pareillement dans les dommages & intérêts dus pour l'inexécution du Bail d'une auberge, on comprendra le profit qu'on pouvoit croire au temps du Bail devoir être à faire en tenant cette auberge; mais ſi depuis le Bail on a établi une grande route où cette auberge eſt ſituée, d'où doit réſulter une grande augmentation de profit, cette augmentation ne doit pas être compriſe dans les dommages & intérêts parce que c'eſt un profit ineſpéré qui n'a pu être prévu lors du contrat.

Lorſque c'eſt par mauvaiſe foi que le bailleur

a manqué à ſon obligation, il eſt tenu en ce cas indiſtinctement de tous les dommages & intérêts qui réſultent de l'inexécution de la convention, ſoit qu'ils aient été prévus lors du contrat ou qu'ils n'aient pu l'être, parce que le dol de celui qui cauſe quelque préjudice oblige à réparer ce préjudice, ſans qu'il ſoit néceſſaire que l'auteur du dol ſe ſoit ſoumis à cette réparation.

Néanmoins, dans le cas de dol du bailleur, il ne doit être tenu que des dommages & intérêts dont l'inexécution de ſon obligation a été la cauſe prochaine & immédiate, & non de ceux dont elle n'eſt qu'une cauſe éloignée & occaſionnelle.

Par exemple; quoique ce ſoit par mon dol que mon locataire n'ait pu jouir de l'auberge que je lui avois louée pendant tout le temps pour lequel je la lui avois louée, je ſerai bien tenu envers lui des dommages & intérêts réſultants du profit qu'il a manqué de faire, l'inexécution du Bail en étant la cauſe prochaine; mais ſi l'interruption de ſon commerce d'aubergiſte a occaſionné un dérangement dans ſes affaires, & que ſes créanciers aient ſaiſi ſes biens & les aient conſumés en frais, je ne ſerai pas tenu de cette perte, dont l'inexécution du Bail n'eſt qu'une cauſe occaſionelle & éloignée.

Obſervez auſſi qu'à l'égard des dommages & intérêts qui ont du être prévus lors du contrat & deſquels le bailleur de bonne foi qui n'a pu remplir ſon obligation eſt tenu comme le bailleur de mauvaiſe foi, on doit encore faire une différence entre l'un & l'autre, en ce que ces dommages & intérêts doivent s'eſtimer à la ri-

gueur contre le bailleur qui a manqué par mauvaise foi à son obligation ; au lieu qu'on doit user de modération & d'indulgence dans l'estimation de ces dommages & intérêts, envers le bailleur de bonne foi.

Lorsque le bailleur n'a pas manqué, mais a apporté du retard à l'exécution de l'obligation qu'il a contractée envers le locataire de lui délivrer la chose qu'il lui a louée, il est tenu des dommages & intérêts que ce retard a causés au locataire depuis que celui-ci l'a mis en demeure d'y satisfaire. Par exemple, si l'on a fait à un marchand un Bail à loyer d'une loge pour y étaler ses marchandises pendant le temps de la foire S. Germain, & que le bailleur ne l'ait pas fait entrer en jouissance de cette loge dès le commencement de la foire, il sera tenu de dédommager le marchand du profit qu'il a manqué de faire pendant le temps qu'il n'a pas joui de la loge, à compter du jour de la sommation judiciaire qu'il a faite au bailleur de l'en faire jouir.

Par la même raison, si un loueur de chaise m'a loué une chaise pour me conduire à mon domicile, & qu'il ne l'ait pas fournie au jour convenu, il doit me dédommager de la dépense que son retard m'a obligé de faire à l'auberge depuis le jour que je lui ai fait une sommation judiciaire de satisfaire à son obligation, jusqu'au jour que la chaise m'a été fournie.

Le preneur qui a constitué le bailleur en demeure de s'acquitter de son obligation, peut non-seulement demander les dommages & intérêts qu'il souffre de ce retard, il peut aussi quelquefois demander la résolution du marché, &

qu'il lui ſoit permis de ſe pourvoir ailleurs. Par exemple, ſi on a loué à un marchand une loge pour la foire, le marchand à qui le bailleur ne délivre pas cette loge, peut conclure à ce que faute par le même baillleur de l'en mettre en jouiſſance dans les vingt-quatre heures, il lui ſoit permis d'en louer une autre, & qu'il ſoit déchargé du marché.

Quand par une force majeure ſurvenue depuis le contrat, le bailleur a apporté du retard à l'exécution de ſon obligation, comme ſi un loueur de chevaux qui m'avoit loué un cheval pour un certain jour, a été obligé par autorité publique de fournir ce jour-là tous ſes chevaux pour le ſervice de la poſte, il n'eſt pas tenu des dommages & intérêts que je ſouffre du retard apporté à l'exécution de ſon obligation, parce qu'il n'eſt pas garant de cette force majeure, mais je ſuis bien fondé à demander la réſolution du marché, & à refuſer de me ſervir de ſon cheval, s'il me l'offre après que le temps auquel j'en avois beſoin eſt paſſé.

Lorſque la choſe louée que le bailleur offre de délivrer au preneur ne ſe trouve pas dans le même état qu'elle étoit lors du contrat, & que le changement ſurvenu à cette choſe fait qu'elle n'eût pu convenir au preneur s'il l'eût trouvée telle quand il l'a priſe à loyer, ce dernier eſt bien fondé à la refuſer & à demander la réſolution du contrat.

Cela a lieu quand même ce ſeroit par une force majeure ſurvenue depuis le contrat que la choſe ne ſe trouveroit plus entière, ou ſe trouveroit détruite. Par exemple, ſi depuis le contrat le feu du ciel avoit brûlé une partie

considérable de la maison que vous m'aviez louée, & que ce qui en reste ne fut pas suffisant pour m'y loger avec ma famille ; ou si une prairie que vous m'aviez louée avoit été inondée par un débordement de rivière qui en eût gâté l'herbe, je pourrois demander la résolution du marché, mais je ne pourrois point prétendre de dommages & intérêts.

Il en seroit différemment si c'étoit par le fait du bailleur que la convention ne pût être exécutée : le preneur pourroit alors demander non-seulement la résolution du contrat, mais encore les dommages & intérêts qui résulteroient de l'inexécution de la convention.

Une suite de l'obligation que contracte le bailleur, est qu'il ne peut apporter aucun trouble à la jouissance du preneur pendant tout le temps que le Bail doit durer.

C'est un trouble que le bailleur d'une métairie apporteroit à la jouissance du fermier auquel il en a fait Bail s'il en percevoit quelques fruits, à moins qu'il ne se les fût réservés expressément par le Bail; comme si après vous avoir donné à ferme une métairie, j'envoyois les bestiaux d'une autre métairie voisine que je fais valoir par mes mains, paître dans les prairies dépendantes de la métairie que je vous ai louée.

C'est pareillement un trouble que le bailleur d'une métairie apporteroit à la jouissance de son fermier s'il vouloit changer la forme d'une partie considérable des terres de cette métairie ; comme s'il vouloit convertir une pièce de terre labourable en prairie ou la faire planter en bois; le fermier seroit en droit de s'opposer à ce changement, quelque dédommagement que lui

offrît le bailleur; parce qu'en louant sa métairie, il a contracté envers son fermier l'obligation de le laisser jouir des terres de cette métairie dans l'état qu'elles étoient lors du Bail.

Mais si le changement de forme n'étoit que sur une partie peu considérable & que le propriétaire eût intérêt de le faire, ce changement pourroit avoir lieu en indemnisant le fermier. Par exemple, si sur une grande quantité de terres dont est composé l'héritage que j'ai donné à ferme, j'en veux détacher quelques arpens pour aggrandir mon parc & les planter en bois, le fermier à qui j'offre une indemnité & diminution sur sa ferme ne peut pas s'y opposer.

A plus forte raison si ce que le bailleur veut faire sur les terres de la métairie qu'il a donnée à ferme est quelque chose qui ne diminue pas la jouissance que le fermier doit avoir de ces terres, ou si la diminution que cela y pourra causer n'est que d'une très-légère considération, le fermier ne doit non-seulement pas s'y opposer, il ne peut même en ce cas prétendre d'indemnité, puisqu'il ne souffre rien. Par exemple, si vers la fin du temps d'un Bail le bailleur veut planter des arbres sur une petite partie des terres de la métairie qu'il a donné à ferme pour faire une avenue à son château, le fermier ne doit pas être admis à s'y opposer; ces arbres ne peuvent pas, pendant le peu de temps qui reste à courir du Bail, pousser assez de racines, ni produire assez d'ombre pour diminuer d'une façon sensible la jouissance que le fermier doit avoir des terres.

Ce n'est pas un trouble que le bailleur d'une métairie apporte à la jouissance de son fermier

lorsqu'il

lorſqu'il s'y tranſporte ou qu'il y envoie des perſonnes de ſa part pour en viſiter l'état.

Il en eſt de même lorqu'il y va ou envoie chaſſer, pourvu qu'il ne faſſe aucun dommage aux fruits : car la chaſſe n'eſt pas compriſe dans le Bail qu'il a fait de la métairie & ne peut pas même y être compriſe.

A l'égard des maiſons de la ville, ce ſeroit un trouble que le bailleur apporteroit à la jouiſſance que ſon locataire doit avoir de la maiſon, s'il faiſoit quelque choſe qui tendît à diminuer cette jouiſſance ou à la rendre moins commode au locataire. Par exemple, ſi depuis le Bail que je vous ai fait d'une maiſon, j'entreprends d'ouvrir dans le mur mitoyen de cette maiſon & d'une maiſon voiſine qui m'appartient, une fenêtre qui me donne une vue ſur la maiſon que je vous ai louée, ou ſi j'entreprends d'y établir un égout pour faire tomber de la mienne ſur la vôtre les eaux qui n'y tomboient pas avant le Bail que je vous en ai paſſé, c'eſt faire à votre jouiſſance un trouble auquel vous êtes en droit de vous oppoſer.

En effet, m'étant obligé par le Bail à vous faire jouir de la maiſon telle qu'elle étoit alors, il eſt certain que je manque à cette convention en pratiquant une fenêtre ou un égout qui rendent cette maiſon moins commode ; ainſi il eſt évident que je trouble votre jouiſſance.

Le bailleur n'eſt pas cenſé contrevenir à ſon obligation de n'apporter aucun trouble à la jouiſſance que le locataire doit avoir de la maiſon, en faiſant durant le cours du Bail à cette maiſon des réparations néceſſaires. C'eſt pourquoi quelque grande que ſoit l'incommodité

qu'elles causent au locataire, quand même elles rendroient entièrement inhabitable la plus grande partie des pièces pendant un temps considérable, il n'est pas pour cela en droit de prétendre des dommages & intérêts contre le bailleur; il doit seulement en ce cas être déchargé du loyer de la partie de la maison dont il n'a pas eu la jouissance & seulement pour le temps qu'il en a été privé. Si les réparations n'avoient duré que peu de jours à faire ou même si ayant duré long-temps, elles n'avoient causé au locataire qu'une incommodité légère & ne l'avoient privé à la fois que de quelque partie médiocre de la maison, il ne pourroit pas même alors prétendre aucune remise du loyer. La raison en est qu'il est censé avoir été prévu lors du Bail qu'il pourroit survenir des réparations à faire, & que le locataire s'est soumis à en supporter l'incommodité.

Suivant l'usage du châtelet de Paris, lorsque le temps pour faire les réparations ne dure pas plus de six semaines, le locataire ne peut prétendre aucune diminution de son loyer.

Lorsque les ouvrages que le bailleur veut faire à la maison pendant le temps du Bail ne sont pas nécessaires, le locataire peut s'y opposer & l'en empêcher, parce qu'en ce cas ce seroit troubler sans nécessité la jouissance de ce locataire. D'ailleurs celui-ci ayant le droit de jouir de la maison en l'état qu'elle étoit lors du Bail qui lui en a été fait, on ne peut malgré lui rien changer à cet état.

Quoique les réparations que le bailleur veut faire à sa maison soient nécessaires, si elles ne sont pas urgentes & qu'il paroisse que le pro-

priétaire ne se presse de les faire à la fin du Bail que pour éviter l'incommodité qu'elles lui causeroient en les faisant après l'expiration du Bail lorsqu'il seroit rentré dans sa maison, le locataire peut en ce cas être admis à empêcher le propriétaire de faire ces réparations.

De l'obligation du bailleur de n'apporter aucun trouble à la jouissance du preneur, naît une action qui est une branche de l'action *ex conducto* qu'a le preneur en cas de trouble contre le bailleur : cette action tend à ce qu'il soit fait défenses au bailleur d'apporter aucun trouble à la jouissance du preneur & à ce qu'il soit condamné aux dommages & intérêts de ce dernier lorsqu'il en a souffert ; quelquefois même selon les circonstances, à ce que le bailleur soit condamné à détruire les ouvrages par lui faits malgré le preneur ou à son insçu ; sinon que faute par lui de le faire dans un temps bref qui doit lui être fixé par le juge, il soit permis au preneur de le faire faire par lui-même aux frais du bailleur, ce qui ne doit néanmoins avoir lieu que lorsque ces ouvrages causent un préjudice considérable à la jouissance du preneur.

Il y a aussi différentes espèces de troubles qui peuvent être apportés de la part des tiers à la jouissance du preneur. Il y en a qui ne consistent que dans des voies de fait, sans que ceux qui ont apporté le trouble prétendent avoir aucun droit dans l'héritage ou par rapport à l'héritage. Par exemple, si des laboureurs voisins font paître leurs troupeaux dans les prairies d'une métairie que je tiens à ferme sans prétendre en avoir le droit ; si pendant la nuit, des voleurs vendangent mes vignes ; si des gens jettent dans les

étangs des drogues qui fassent mourir les poissons, &c. le bailleur n'est pas garant de cette espèce de trouble ; le fermier n'a d'action que contre ceux qui l'ont causé. Si cette action lui est inutile, soit parce qu'on ne connoît pas les auteurs du dommage, soit à cause de leur insolvabilité, & qu'il ait par ce moyen été privé de tous les fruits qu'il avoit à recueillir ou de la plus grande partie, il peut demander la remise des fermages pour le tout ou pour partie ; de même qu'il le peut dans tous les cas auxquels il a été empêché de jouir par une force majeure qu'il n'a pu surmonter.

Il y a une autre espèce de trouble faite par un tiers à la jouissance du fermier, qu'on peut appeler trouble judiciaire.

Ce trouble est fait par une demande donnée par ce tiers contre le fermier aux fins de lui délaisser l'héritage dont il soutient être le propriétaire ou l'usufruitier, ou bien aux fins que le fermier soit obligé de souffrir l'exercice de quelque droit de servitude que le demandeur prétend avoir sur l'héritage & dont le fermier n'a pas été chargé par son bail.

Le trouble peut aussi être formé par des exceptions contenant de semblables prétentions que ce tiers a opposées à la demande du fermier formée contre lui pour lui faire défendre de le troubler dans sa jouissance.

Ces troubles judiciaires peuvent aussi s'appeler des évictions non de la chose, mais de la jouissance de la chose.

Pour savoir quels sont ceux de ces troubles judiciaires ou évictions dont le locataire est

obligé de défendre & de garantir le fermier, il faut suivre les règles suivantes.

1°. Lorsque la cause de l'éviction que le preneur a soufferte de la part du tiers existoit dès le temps du Bail, le bailleur en est garant envers le preneur, soit que le bailleur ait eu connoissance de la cause de l'éviction, soit qu'il l'ait ignorée.

Par exemple, si l'héritage dont vous m'avez passé Bail ne vous appartenoit pas, au moins quant à l'usufruit, mais appartenoit au tiers qui a formé la demande contre moi pour m'obliger à le lui délaisser, ou si vous n'en aviez qu'une propriété résoluble, qui depuis le Bail s'est résolue au profit de ce tiers, vous êtes garant de l'éviction que j'ai soufferte de la part de ce tiers, quand même vous auriez ignoré le droit qu'il avoit.

2°. Si le preneur connoissoit lors du Bail le droit du tiers de la part duquel il a souffert l'éviction de la jouissance de l'héritage qui lui a été loué, le bailleur n'est pas garant de cette éviction, à moins qu'ayant pareillement connoissance de ce droit, il n'eût expressément promis au preneur la garantie d'une pareille éviction; mais si le bailleur l'ignoroit, il ne seroit pas tenu de la garantie envers le preneur qui en avoit la connoissance, quand même il auroit expressément promis cette garantie. La raison en est qu'il auroit été induit en erreur par le preneur qui ayant dissimulé la connoissance qu'il avoit du droit du tiers, ne peut prétendre autre chose que d'être déchargé de la ferme pour le restant du Bail, depuis le jour qu'il a été obligé de quitter la jouissance.

3°. Il n'y a pas lieu à la garantie contre le bailleur pour l'éviction que le preneur souffre de la part d'un tiers de la jouissance de l'héritage qui lui a été loué, lorsque le preneur est lui-même en une autre qualité garant de cette éviction envers le bailleur.

Voici un exemple de cette regle. Je vous ai vendu un héritage dont j'étois en possession & dont je me croyois propriétaire, quoiqu'il appartînt à Pierre; vous me l'avez depuis donné à ferme, & pendant le cours du bail, j'ai souffert éviction de la jouissance de l'héritage de la part de Pierre; il est évident que je ne puis en ce cas prétendre aucune garantie; car c'est au contraire moi qui comme vendeur de cet héritage, suis garant envers vous de l'éviction que vous souffrez.

4°. Lorsque la cause de l'éviction de la jouissance de l'héritage que le preneur a soufferte de la part d'un tiers n'a existé que depuis le Bail, le bailleur en est garant si elle procède de son fait; sinon il n'en est pas garant.

Le cas de la première partie de cette règle est lorsque depuis le Bail le bailleur a sans aucune nécessité vendu ou aliéné sous quelqu'autre titre l'héritage à un tiers sans la charge de l'entretien du Bail, ou lorsque depuis le Bail il a imposé au profit d'un héritage voisin un droit de servitude sur l'héritage loué.

Quand même la vente auroit été forcée & faite sur la saisie réelle de l'héritage par les créanciers du bailleur, celui-ci ne seroit pas moins tenu de la garantie du trouble qui auroit été fait au fermier par l'adjudicataire; car c'est encore en ce cas le fait du bailleur, puisque

l'héritage a été vendu pour payer des dettes qu'il devoit acquitter.

Pour exemple du ſecond cas de la règle, ſuppoſez que depuis le Bail que vous m'avez paſſé d'une maiſon, le corps de ville ait obtenu des lettres-patentes par leſquelles vous ayez été obligé à lui vendre cette maiſon pour être détruite & ſervir à l'emplacement de quelque édifice public, il eſt certain que la demande ou ſommation que le corps de ville me fait en conſéquence de ſon acquiſition eſt un trouble, mais vous n'en êtes pas garant; parce que le droit que le corps de ville a de m'empêcher de jouir eſt un droit qui n'a commencé que depuis le Bail & qui ne procède pas de votre fait, puiſque vous n'avez pas pu réſiſter à l'autorité publique qui a ordonné l'aliénation de la maiſon : je dois ſeulement en ce cas être déchargé des loyers pour ce qui reſtoit à expirer du temps du Bail depuis que j'ai été obligé de ſortir de la maiſon.

5°. Le bailleur eſt garant non-ſeulement des évictions qui privent entièrement le preneur de la jouiſſance de l'héritage; il l'eſt encore des troubles qui tendent ſeulement à gêner ou diminuer cette jouiſſance, tel que celui que le preneur ſouffre de la part d'un tiers qui prétend quelque droit de ſervitude ſur l'héritage; & il faut faire à l'égard de la garantie de ces troubles, les mêmes diſtinctions qui ont été faites dans les règles précédentes à l'égard de la garantie des évictions.

6°. Il y a lieu à la garantie, ſoit que le trouble ait été fait au preneur lui-même, ſoit qu'il ait été fait à ſes ſous locataires.

Par l'action de garantie qui dérive de l'action

ex conducto, le preneur qui a souffert éviction ou diminution de la jouissance de la chose qui lui a été louée, conclut contre le bailleur à ce qu'il soit condamné envers lui aux dommages & intérêts qu'il souffre de cette éviction ou diminution de jouissance.

Cette action a lieu contre le bailleur, ses héritiers ou autres successeurs universels, & contre ceux qui ont accédé à son obligation, soit comme cautions, soit en passant Bail conjointement avec lui.

Mais cette même action ne peut être dirigée contre ceux qui ne sont intervenus au Bail que pour y donner leur consentement. Ceux-ci s'obligent seulement par ce consentement à n'apporter de leur part aucun empêchement au Bail, & non à garantir le locataire ou fermier du trouble qui pourroit lui être occasionné par d'autres personnes. En cela ils sont semblables à ceux qui donnent leur consentement à un contrat de vente. Par ce consentement, ces derniers ne se rendent pas garans de la vente ; ils s'obligent seulement à n'y apporter aucun empêchement.

Cette action de garantie *ex conducto* diffère de l'action de garantie *ex empto*, en ce que celle-ci est ouverte aussi-tôt que l'acheteur est assigné pour délaisser ; au lieu que l'action *ex conducto* n'est ouverte que lorsque le preneur a été contraint de quitter la jouissance, ou que sa jouissance a souffert quelqu'atteinte. Cette différence résulte de celle qu'il y a entre un acheteur & un locataire ou fermier.

Un acheteur acquiert par la tradition de la chose vendue, la possession de cette chose &

tous les droits du vendeur : c'eſt contre lui, comme étant véritable poſſeſſeur de cette choſe, que doivent être dirigées tant l'action de révendication d'un tiers qui s'en prétend le propriétaire, que les autres actions de tous ceux qui y prétendent quelque droit ; c'eſt lui qui a la qualité pour y défendre, & il peut le faire ou par lui-même ou par le vendeur ſon garant, qui par l'obligation de garantie qu'il a contractée envers lui, eſt cenſé s'être obligé de prendre ſa défenſe ſur ces actions toutes les fois qu'on en intenteroit quelqu'une contre lui. C'eſt pourquoi l'action de garantie *ex empto* qui naît de cette obligation de garantie eſt ouverte auſſitôt que l'acheteur eſt aſſigné par un tiers, & cet acheteur peut dès-lors ſommer en garantie le vendeur pour qu'il ſoit tenu de prendre ſa défenſe.

Au contraire, un locataire ou fermier par la tradition qui lui eſt faite de la choſe qui lui a été louée, n'en acquiert pas promptement la poſſeſſion ; il n'a que la ſimple faculté d'en jouir : c'eſt le bailleur de qui il la tient à loyer ou à ferme qui poſſède. Le fermier ou locataire eſt un ſimple détenteur de la choſe pour celui de qui il tient à loyer ou à ferme plutôt qu'il n'en eſt poſſeſſeur. C'eſt pourquoi ce n'eſt pas contre un fermier ou locataire que s'intentent les actions des tiers qui prétendent un droit de propriété ou quelqu'autre droit dans l'héritage donné à ferme ou à loyer ; elles doivent être intentées contre le bailleur de qui il tient l'héritage à loyer ou à ferme & qui en eſt le vrai poſſeſſeur : ainſi, lorſque le locataire ou fermier eſt aſſigné par un tiers en vertu de quelqu'une de ces actions, il n'eſt pas obligé de défendre

par lui-même ni par un autre ; il n'a pas même qualité pour le faire ; il n'eſt obligé à autre choſe qu'à indiquer au demandeur la perſonne de qui il tient l'héritage à loyer ou à ferme ; & ſur cette indication, il doit être renvoyé de la demande, ſauf au demandeur à ſe pourvoir contre cette perſonne. Delà il ſuit que l'action de garantie *ex conducto* n'eſt pas ouverte contre le bailleur par l'aſſignation qui a éte donnée au fermier ou locataire de la part d'un tiers aux fins de délaiſſer l'héritage qu'il tient à loyer ou à ferme ; car le fermier ou locataire n'étant pas obligé, comme nous venons de le dire, à défendre ſur cette action & n'ayant pas même qualité pour le faire, le bailleur ne peut pas être obligé à prendre ſa défenſe. Il n'y aura lieu à cette action de garantie que lorſque ſur la condamnation intervenue contre le bailleur ou ſur l'acquieſcement donné par le même bailleur à la demande du tiers, le locataire ou fermier aura été contraint de quitter la jouiſſance de l'héritage qu'il tenoit à ferme ou d'y ſouffrir l'exercice du droit de ſervitude prétendu par le demandeur.

Ce n'eſt que de ce jour, ou tout au plus du jour de la ſommation de vider les lieux, faite au fermier ou locataire par ce tiers en conſéquence de l'acquieſcement du bailleur ou de la ſentence de condamnation intervenue contre lui, que naît l'action *ex conducto* qu'a le fermier ou locataire pour que le bailleur ſoit tenu de le faire jouir, & que faute par lui de le pouvoir faire, le même locataire ou fermier ſoit déchargé de la ferme pour le reſtant du temps du Bail, & le bailleur condamné envers

lui aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution du Bail.

Cette action de garantie contre le bailleur en cas d'éviction, a deux objets ou deux chefs ; 1°. la décharge du loyer ou des fermages pour le temps restant à courir du Bail depuis l'éviction ; 2°. les dommages & intérêts que le locataire ou fermier a soufferts de cette éviction.

Ces dommages & intérêts se règlent comme nous avons dit que se régloient ceux qui sont dus par le bailleur à défaut de tradition ; ils doivent souvent être plus considérables ; les frais de logement y entrent. Les impenses extraordinaires faites sur l'héritage lorsqu'elles ne sont pas de nature à pouvoir s'enlever & que le fermier n'en a pas été dédommagé par l'abondance des fruits qu'il a perçus, doivent aussi entrer dans les dommages & intérêts & lui être restituées jusqu'à concurrence du profit qu'il en eut vraisemblablement retiré pendant le temps qui restoit du Bail.

Lorsque l'éviction que le fermier a soufferte est d'une certaine partie des héritages dépendans de la métairie donnée à ferme, comme d'un arpent de bois ou de vignes, &c. pour remplir le premier objet de l'action *ex conducto* qui est la décharge de la ferme pour le restant du temps du Bail, il faut considérer non la somme pour laquelle l'arpent de bois ou de vignes, eu égard à sa valeur présente, pourroit être aujourd'hui affermé, mais la somme pour laquelle il a été effectivement affermé, & pour laquelle il est entré dans le prix du total de la ferme lors du Bail ; ce qui se fait par une évaluation de cette partie & des autres parties de la métairie, eu

égard, non au temps de l'éviction, mais à l'état auquel elles étoient & à la valeur respective qu'elles avoient au temps du Bail.

Si la valeur de la jouissance de la partie distraite du Bail est augmentée depuis le Bail, cette augmentation n'entre pas à la vérité dans le premier objet de l'action *ex conducto*, qui tend seulement à la décharge de la ferme, mais elle est comprise dans le second chef de cette action qui renferme les dommages & intérêts résultans de l'éviction ; car ils comprennent tout le gain dont l'éviction a privé le preneur. Cette ventilation doit se faire aux frais du bailleur.

Lorsque le locataire d'une maison l'a sous-baillée à un tiers pour une somme moindre que celle pour laquelle il l'avoit louée ; pour 400 livres, par exemple, tandis qu'il l'a louée 600 livres, il doit en cas d'éviction soufferte par le sous-locataire, obtenir par le premier chef de l'action *ex conducto*, la décharge pour le restant du Bail, non pas seulement des 400 livres, mais de la somme entière de 600 livres pour laquelle la maison lui avoit été louée ; car ne jouissant plus ni par lui ni par son sous-locataire, il ne peut plus devoir de loyer. Si au contraire le locataire de la maison l'avoit sous-baillée pour 600 livres, quoiqu'il ne l'eût louée lui-même que 400, le profit de 200 livres par an qu'auroit eu le locataire pendant le restant du Bail, doit entrer dans les dommages & intérêts qui sont dus à ce premier locataire par le second chef de l'action *ex conducto*.

Si l'obligation de garantie donne au preneur une action contre le bailleur, ses héritiers ou

autres ſucceſſeurs univerſels, c'eſt une conſéquence qu'elle lui donne auſſi une exception contre les actions de ces perſonnes qui tendroient à l'empêcher de jouir.

Par exemple: vous m'avez affermé une métairie dont par erreur vous croyiez avoir la pleine propriété, quoique la propriété ou du moins l'uſufruit appartînt à Pierre. Pierre qui depuis le Bail que vous m'avez fait eſt devenu votre héritier, demande que je lui abandonne la jouiſſance de cette métairie. En qualité de propriétaire ou d'uſufruitier, il a le droit de ſon chef de former cette demande: mais il eſt en même-temps héritier de mon bailleur, & en cette qualité non recevable dans cette demande, comme étant tenu envers moi de la garantie; cette fin de non-recevoir que j'ai à lui oppoſer, eſt ce que l'on appelle une *exception de garantie* qui l'exclut de ſa demande. Il faut décider la même choſe, ſi Pierre, au-lieu d'avoir un droit de propriété ſur la métairie que l'on m'a affermée, avoit un droit de ſervitude dont je n'ai pas été chargé par le Bail & qu'il ſoit devenu l'héritier de mon bailleur: s'il réclame contre moi le droit de ſervitude qui lui appartient, je lui oppoſerai l'exception de garantie dont il eſt tenu envers moi comme héritier de mon bailleur.

Suppoſé que l'héritage que vous m'avez donné à ferme fût grevé de ſubſtitution au profit de Pierre; ſi Pierre devenu propriétaire de l'héritage par l'ouverture de la ſubſtitution vouloit m'expulſer & qu'il fût votre héritier, ſerois-je fondé à lui oppoſer l'exception de garantie? La raiſon de douter eſt qu'en cas de vente, ſuivant l'article 32 du titre 2 de l'or-

donnance des ſubſtitutions, un ſubſtitué, quoiqu'héritier du vendeur, ne peut être exclus de la révendication par l'exception de garantie. Il faut néanmoins décider que je ſuis fondé à oppoſer cette exception : la diſpoſition de l'ordonnance eſt un droit nouveau établi dans le cas du contrat de vente; ce qui ne doit pas être étendu au contrat de louage, parce qu'il n'y a pas les mêmes raiſons. Celle qu'a eue l'ordonnance a été de conſerver l'héritage à la famille & d'aſſurer la volonté de l'auteur de la ſubſtitution, qui ne l'a faite que pour le lui conſerver; mais cette raiſon ceſſe dans le contrat de louage, puiſque l'héritage eſt conſervé à la famille, quoique le ſubſtitué, comme héritier du bailleur, ſoit tenu d'entretenir le Bail à ferme qui en a été fait; on peut imputer à un acheteur de n'avoir pas conſulté les régiſtres des ſubſtitutions pour s'informer ſi l'héritage n'en étoit pas grévé; mais il ſeroit ridicule de vouloir qu'un laboureur avant de prendre à ferme une métairie, allât conſulter les régiſtres des inſinuations.

Pour qu'il y ait lieu à cette exception de garantie, il faut que celui à qui je l'oppoſe ſoit héritier pur & ſimple de mon bailleur; elle n'auroit pas lieu contre celui qui ne ſeroit héritier que ſous bénéfice d'inventaire : car l'effet du bénéfice d'inventaire étant que l'héritier ne ſoit pas tenu ſur ſes propres biens des obligations du défunt, l'obligation de garantie que celui-ci a contractée envers moi, ne peut empêcher l'autre d'exercer contre moi les droits qu'il a de ſon chef, ſauf à moi après qu'il les aura exercés, à le faire condamner en ſa qualité

d'héritier bénéficiaire du bailleur, aux dommages & intérêts que je puis prétendre.

Lorſque le propriétaire ou uſufruitier n'eſt héritier de mon bailleur que pour partie, pour un quart, par exemple; comme il n'eſt tenu en ce cas de l'obligation de garantie, de même que des autres dettes du défunt, que proportionnément à la part pour laquelle il eſt héritier, je ne puis lui oppoſer l'exception de garantie que pour cette part. Ainſi lorſque ce propriétaire ou uſufruitier aura fait juger que la propriété, ou du moins l'uſufruit lui appartient de ſon chef; ſur la ſommation qu'il me fera en conſéquence de lui délaiſſer la jouiſſance de l'héritage, je ne pourrai par l'exception de garantie retenir que la quatrième partie de la jouiſſance de l'hétage, ſauf à moi à agir par l'action *ex conducto* contre les cohéritiers pour l'éviction que je ſouffre du ſurplus.

Obſervez néanmoins que dans ce cas il doit être à mon choix de délaiſſer la jouiſſance du total & d'intenter l'action *ex conducto* contre celui qui m'a évincé, auſſi-bien que contre ſes cohéritiers, aux fins de les faire condamner chacun pour leur part à mes dommages & intérêts. Le propriétaire ne ſeroit pas reçu pour éviter cette condamnation, à dire que comme héritier, il n'eſt tenu que pour un quart de l'obligation de me faire jouir, & qu'il conſent que je retienne la jouiſſance de l'héritage pour ce quart. La raiſon en eſt que je n'ai pris l'héritage à ferme que pour jouir du total & que je n'euſſe pas voulu le prendre pour n'en jouir qu'en partie.

A l'égard de celui qui a un droit de ſervitude

ſur l'héritage qui m'a été donné à ferme, quoiqu'il ne ſoit devenu héritier que pour partie de mon bailleur, je puis contre ſa demande pour exercer ſon droit de ſervitude, lui oppoſer l'exception de garantie pour le total, & le faire en conſéquence déclarer non recevable. La raiſon en eſt que les droits de ſervitude étant quelque choſe d'indiviſible, l'obligation de garantie que mon bailleur a contractée envers moi eſt, quant au chef de me garantir des droits de ſervitude dont il ne m'a pas chargé, une obligation indiviſible, à laquelle par conſéquent chacun de ſes héritiers ſuccede pour le total. D'où il ſuit que je peux, par l'exception de garantie, exclure pour le total cet héritier de ſa demande, ſauf à lui à ſe faire faire raiſon par ſes cohéritiers, de ce qu'il a ſeul à ſes dépens par la privation de ſon droit de ſervitude, acquitté ce chef de l'obligation du défunt dont ils étoient tous tenus. C'eſt pourquoi il faut eſtimer ce que vaut l'uſage de ſon droit de ſervitude pendant le temps qu'il doit en être privé, & chacun de ſes cohéritiers doit à proportion de ſa part héréditaire, l'indemniſer de la ſomme à laquelle aura été portée l'eſtimation.

Les ſucceſſeurs à titre univerſel du bailleur, tel qu'un donataire ou légataire univerſel, ou un ſeigneur confiſcataire, &c. étant tenus des dettes & obligations du défunt, on peut auſſi leur oppoſer l'exception de garantie, de même qu'à un héritier; avec cette différence néanmoins, que l'héritier étant tenu indéfiniment des dettes du défunt, ne peut ſe défendre en quelque maniere que ce ſoit de l'exception de garantie; au lieu qu'un légataire univerſel ou

un

un autre semblable successeur, n'étant tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence des biens auxquels il succède, il peut se défendre de l'exception de garantie qui lui est opposée par le fermier ou locataire & user contre lui des droits qu'il a de son chef, en offrant de lui rendre compte des biens du défunt & de lui abandonner ce qui en reste pour les dommages & intérêts résultans de l'obligation de garantie contractée par le défunt envers lui.

Le fermier d'un héritage ne peut opposer l'exception de garantie au nouveau propriétaire qui l'a acquis à titre singulier du bailleur, si celui-ci ne l'a pas chargé de l'entretien du bail; car n'étant acquéreur qu'à titre singulier, il n'a pas succédé à l'obligation que le bailleur a contractée envers le preneur. C'est une disposition du droit Romain.

L'exception de garantie ne peut être opposée qu'à ceux qui sont tenus personnellement de l'obligation de garantie; on ne peut l'opposer à celui qui seroit seulement possesseur de quelqu'héritage hypothéqué à cette garantie, sauf au fermier ou locataire qui aura été obligé de lui abandonner la jouissance de l'héritage ou de souffrir l'exercice de son droit de servitude, à intenter contre lui l'action hypothécaire pour les dommages & intérêts qui lui sont dus.

L'exception de garantie ne peut pas être opposée à celui qui a simplement consenti au Bail, parce que ce consentement ne l'a pas rendu proprement garant du Bail; mais comme en consentant au Bail, il s'est obligé à n'y apporter aucun empêchement, s'il intentoit quelqu'action contre le fermier par laquelle il le

troublât dans sa jouissance, ce fermier pourroit le faire déclarer non recevable en sa demande, non par l'exception de garantie, mais par l'exception *pacti aut doli.*

Cette exception peut lui être opposée, quand même son action seroit fondée sur un droit auquel il auroit depuis succédé à un tiers; car quoiqu'il n'eût pas été obligé de défendre de cette action le locataire ou fermier, si elle eût été intentée par ce tiers, il ne peut pas l'intenter lui-même, parce que son consentement au Bail l'a obligé indéfinement à n'apporter au locataire ou fermier aucun trouble de sa part, soit en vertu des droits qu'il avoit lors du contrat, soit en vertu de ceux qu'il pourroit avoir par la suite. Si le tiers avoit formé la demande de son vivant, le consentement donné au Bail par celui qui seroit aux droits de ce tiers, le rendroit-il non recevable à reprendre l'instance? M. Pothier pense qu'il ne pourroit la reprendre que pour faire condamner le locataire ou fermier aux dépens, si la demande étoit bien fondée; mais qu'il ne seroit pas recevable à suivre la demande au principal.

Observez à l'égard de l'héritier de celui qui a donné un simple consentement au Bail, que sa qualité d'héritier l'exclut bien d'exercer les actions que le défunt s'étoit interdit d'exercer par son consentement au Bail, mais qu'elle ne l'exclut pas des actions qu'il a de son chef pour évincer le locataire ou le fermier : la raison en est que le défunt n'ayant pas contracté l'obligation d'en défendre le locataire ou fermier, son héritier ne succède à aucune obligation qui puisse l'en exclure.

Si comme notaire j'ai paſſé un Bail par lequel le bailleur donnoit à ferme un héritage que je ſavois m'appartenir au moins pour la jouiſſance, & que depuis j'aie intenté action contre le fermier pour l'expulſer, le fermier eſt bien fondé à m'y prétendre non recevable par l'exception de dol, ma réticence étant un dol qui l'a induit en erreur : il en feroit autrement ſi je faiſois voir que la connoiſſance de mon droit ne m'eſt ſurvenue que depuis le Bail paſſé, & à plus forte raiſon ſi je n'avois acquis le droit que poſtérieurement à ce Bail.

L'obligation que le bailleur contracte envers le preneur de le faire jouir de la choſe qui lui eſt louée renferme celle d'entretenir la choſe de manière qu'il en puiſſe jouir.

Par exemple, le bailleur d'une maiſon eſt cenſé s'obliger à toutes les réparations néceſſaires pour que toutes les pièces dont elle eſt compoſée puiſſent ſervir convenablement ſelon la qualité de la maiſon, ſoit que ces réparations aient été à faire dès le temps du contrat, ſoit qu'elles ſurviennent durant le cours du Bail.

Il doit ſur-tout tenir ſon locataire clos & couvert, & par conſéquent faire aux couvertures les réparations néceſſaires pour empêcher qu'il ne pleuve dans les appartemens; & mettre les portes & les fenêtres en tel état que le locataire & ſes effets puiſſent être en ſûreté dans la maiſon louée.

Pareillement le bailleur d'une métairie doit faire aux bâtimens de la métairie toutes les réparations néceſſaires pour tenir le fermier clos & couvert, & pour que ſes beſtiaux & ſes grains ſoient en ſûreté.

Cette obligation se contracte dans le louage des choses mobiliaires comme dans les Baux des maisons & des métairies. Par exemple, si j'ai donné à loyer pendant le temps d'un certain nombre d'années à un ouvrier un métier pour faire des bas, je suis obligé d'entretenir ce métier pendant tout le temps du Bail en tel état que l'ouvrier puisse s'en servir, & je dois y faire les réparations nécessaires tant celles qui étoient à faire lors du contrat que celles qui ont pu survenir depuis, pourvu que ce ne soit pas la faute de l'ouvrier qui y ait donné lieu.

Il y a néanmoins certaines légères réparations d'entretien de la chose louée auxquelles l'usage a assujetti les locataires. Par exemple, il est d'usage que les locataires des maisons soient chargés de certaines réparations qu'on appelle locatives; & le fondement de cet usage est que c'est ordinairement la faute des locataires & des personnes de leur famille qui y donne lieu.

Pareillement lorsqu'un loueur de chevaux a loué un cheval à quelqu'un pour un certain temps, & l'a laissé à la garde du locataire, c'est le locataire qui doit l'entretenir de fers. Il en est autrement lorsqu'un loueur de chaises & de chevaux me loue une chaise & des chevaux avec lesquels il me fait conduire dans mon voyage par ses préposés; c'est en ce cas à celui qui m'a loué les chevaux à les entretenir de fers.

De cette obligation du bailleur naît une action que le locataire a contre lui pour le faire condamner à faire les réparations. Cette action est une branche de l'action *ex conducto*. Lorsque le bailleur assigné sur cette action ne convient pas des réparations demandées par le locataire, le

juge ordonne la viſite pour les conſtater ; lorſqu'elles ont été conſtatées le bailleur doit être condamné à les faire faire dans un certain temps que le juge doit fixer : & par la même ſentence le juge doit ordonner que faute par le bailleur d'y ſatisfaire dans le temps préfix, le locataire ſera autoriſé à les faire faire aux frais du bailleur.

Si par le retard apporté par le bailleur à faire les réparations depuis qu'il a été mis en demeure le locataire a ſouffert quelque dommage, le locataire peut auſſi par cette action faire condamner le bailleur à des dommages & intérêts.

Le locataire peut encore quelquefois demander par la même action la réſolution du Bail ce qui doit lui être accordé ſelon les circonſtances : comme lorſque ces réparations ſont très-conſidérables & l'empêchent de jouir de la choſe louée, que le bailleur ne ſe prépare pas à les faire & que le locataire n'eſt pas en état de les avancer.

Le bailleur doit garantir des vices de la choſe louée lorſqu'ils en empêchent entièrement l'uſage ; mais il n'eſt pas obligé à la garantie de ceux qui en rendent ſeulement l'uſage moins commode.

Par exemple, ſi dans la prairie que vous m'avez louée pour y faire paître mes bœufs ou mes moutons, il y croît de mauvaiſes herbes qui empoiſonnent & font mourir les beſtiaux qui y paiſſent, ce vice empêche entièrement l'uſage de cette prairie, & vous êtes par conſéquent obligé envers moi à la garantie.

Pareillement ſi vous m'avez loué des vaiſſeaux pour y mettre mon vin à la vendange & que ces vaiſſeaux ſoient faits d'un bois poreux

qni ne puiſſe contenir le vin qu'on y met, c'eſt un vice qui en empêche entièrement l'uſage & que vous êtes auſſi tenu de me garantir.

Si vous m'avez loué un cheval pour faire un voyage & qu'il ait quelque vice qui le rende hors d'état de le faire, c'eſt un vice que vous devez garantir.

Mais s'il a quelque vice léger comme s'il eſt peureux, s'il eſt un peu rétif, s'il n'a pas les jambes bien ſûres & qu'il bute quelquefois, ces vices étant des vices qui en rendent ſeulement l'uſage moins commode, ſans empêcher abſolument qu'on puiſſe s'en ſervir, puiſqu'on fait tous les jours de longs voyages avec des chevaux peureux, rétifs & ſujets à buter, vous n'êtes pas obligé à me garantir de tels vices.

Le bailleur eſt garant des vices dont il n'avoit pas de connoiſſance auſſi-bien que de ceux qu'il connoiſſoit, lorſqu'ils empêchent la jouiſſance ou l'uſage de la choſe.

Il eſt obligé de garantir les vices qui empêchent l'uſage de la choſe, non ſeulement lorſqu'ils exiſtoient dès le temps du contrat de louage, mais même lorſqu'ils ne ſont ſurvenus que depuis. En cela le bailleur diffère d'un vendeur; car dans le contrat de vente le vendeur n'eſt garant que des vices qui exiſtoient au temps du contrat. La raiſon de la différence eſt qu'auſſi-tôt que le contrat de vente eſt parfait par le conſentement des parties, la choſe vendue ceſſe d'être aux riſques du vendeur; elle devient aux riſques de l'acheteur: au lieu que dans le contrat de louage la choſe louée eſt toujours aux riſques du bailleur. Une autre raiſon de différence eſt que dans le contrat de vente

c'eſt la choſe même que l'on a vendue qui eſt l'objet & le ſujet du contrat. Il ſuffit que cette choſe ait exiſté quoiqu'elle ait péri depuis, pour que le contrat de vente ait eu un ſujet & pour que l'obligation que l'acheteur a contractée d'en payer le prix ſubſiſte. Au contraire dans le contrat de louage ce n'eſt pas proprement la choſe louée c'eſt plutôt la jouiſſance de cette choſe continuée pendant tout le temps que doit durer le Bail qui fait l'objet & le ſujet du contrat de louage; c'eſt pourquoi lorſque le preneur ceſſe de pouvoir avoir cette jouiſſance le ſujet du contrat de louage manque , & le preneur ne peut être obligé à payer le prix d'une jouiſſance qu'il n'a pas.

Il peut y avoir des vices ſurvenus depuis le Bail dont le bailleur ſoit garant , quoiqu'il ne l'eût pas été s'ils euſſent exiſté dès le temps du contrat.

Par exemple, ſi j'ai donné à loyer une maiſon à un ouvrier qui a beſoin d'un très-grand jour pour exercer ſon art , & que depuis le Bail le propriétaire de la maiſon qui eſt vis-à-vis l'ait tellement exhauſſée qu'il ait ôté tout le jour de ma maiſon, je ſuis garant de ce défaut de jour & le locataire eſt en droit de me demander la décharge du Bail , puiſque cette obſcurité l'empêche de jouir de cette maiſon qu'il n'a priſe que pour exercer ſon art ; mais ſi ce vice eût exiſté dès le temps du contrat , je n'en ſerois pas garant ; car le locataire l'auroit connu ou dû connoître.

Le bailleur n'eſt pas pas garant des vices qu'il a exceptés de la garantie par une clauſe expreſſe du contrat. Par exemple , quoique le vice

de cécité qui ſurvient à un cheval ſoit un vice dont le bailleur doive être garant lorſque le cheval a été loué à un particulier qui le louoit pour le monter, puiſque ce vice empêche qu'il ne puiſſe s'en ſervir pour l'uſage auquel il l'avoit deſtiné, cependant ſi par une clauſe expreſſe du marché il a été dit que le bailleur n'entendoit pas être garant de la cécité qui pourroit ſurvenir au cheval, il n'en ſera pas garant, & le locataire ne pourra demander la réſolution du marché, ſauf à lui à employer le cheval pendant le temps du Bail aux uſages auxquels un cheval aveugle peut ſervir. Au reſte pour qu'il en ſoit ainſi il faut que la clauſe d'exception ait été miſe de bonne foi ; car ſi le cheval étoit déja aveugle ou avoit une tendance prochaine à le devenir, & que le bailleur eut diſſimulé ce qu'il en ſavoit au locataire qui ne s'y connoiſſoit pas, la réſolution du marché auroit lieu à cauſe du dol du bailleur nonobſtant la clauſe du marché.

Le bailleur eſt garant non-ſeulement des vices qui ſe trouvent dans la choſe qui a été louée, mais même de ceux qui ſe trouvent dans les choſes acceſſoires, lorſqu'elles empêchent la jouiſſance de la choſe louée.

L'action qui dérive de la garantie des vices de la choſe louée a pour objet principal la réſolution du contrat de louage & la décharge des loyers de la choſe dont le vice empêche que le locataire ou fermier ne puiſſe faire l'uſage qu'il avoit en vue lorſqu'il l'a priſe à loyer ou à ferme.

Le locataire pour obtenir ſes fins doit offrir au bailleur de lui rendre la choſe. C'eſt pour-

quoi cette action est une espèce d'action rédhibitoire & est analogue à celle qu'a un acheteur contre son vendeur pour les vices de la chose vendue.

Quelquefois cette action a un second chef qui tend à ce que le bailleur soit condamné aux dommages & intérêts que le preneur a soufferts de la chose louée.

Il n'y a pas lieu à ces dommages & intérêts pour les vices qui ne sont survenus que depuis le contrat.

A l'égard de ceux qui existoient dès le temps du contrat il y a des distinctions à faire.

Lorsque le bailleur avoit connoissance du vice c'est une mauvaise foi & un dol de sa part de l'avoir dissimulé ; & ce dol l'oblige aux dommages & intérêts du preneur.

Quoique le bailleur n'eût pas une connoissance positive du vice de la chose, s'il avoit un juste sujet de le soupçonner & qu'il l'eut dissimulé, il doit pareillement être tenu des dommages & intérêts du preneur. Par exemple, si vous m'avez loué pour un certain tems une couple de bœufs que vous aviez achetés dans un lieu où régnoit une contagion sur les bêtes à cornes; quoiqu'au temps du contrat de louage intervenu entre nous vous n'eussiez pas encore une connoissance positive qu'ils étoient infectés de la contagion parce qu'elle ne s'étoit pas déclarée ; cependant comme vous m'avez dissimulé qu'ils venoient du lieu où elle régnoit, ce qui formoit un juste sujet de soupçonner ces animaux infectés, vous devez être tenu de toute la perte que j'ai soufferte par la contagion qu'ils ont communiquée à mes autres bestiaux.

Lorſque le bailleur devoit par ſa profeſſion être informé du vice de la choſe louée, il eſt tenu des dommages & intérêts du preneur ſans qu'il ſoit beſoin de rechercher ſi effectivement il en a eu connoiſſance ou non. Par exemple, ſi j'ai loué d'un tonnelier des vaiſſeaux pour mettre mon vin à la vendange & que ces vaiſſeaux fuſſent faits d'un bois gâté, ce tonnelier doit me dédommager de toute la perte que le vice de ces vaiſſeaux m'a cauſée, & il ne ſeroit pas écouté à dire qu'il ne connoiſſoit pas ce vice; car ſa profeſſion l'obligeoit à connoître la qualité du bois qu'il employoit, & à n'en employer que d'une bonne qualité; ou ſi ce n'étoit pas un tonnelier mais un marchand, ſa profeſſion de marchand l'obligeoit de ſe connoître aux marchandiſes dont il faiſoit commerce; c'eſt une faute que de ſe mêler de ce qu'on n'entend pas.

Hors ces cas le bailleur qui n'a connu ni dû connoître le vice de la choſe qu'il a louée n'eſt pas tenu de dédommager le preneur de la perte qu'il a ſoufferte de ce vice, & il n'eſt tenu qu'à reprendre la choſe louée & à le décharger du loyer.

Par exemple, ſi quelqu'un m'a loué des pâturages où étoient crues de mauvaiſes herbes qui n'avoient pas coutume de croître & qui ont fait mourir mes beſtiaux; le bailleur qui n'en avoit pas de connoiſſance ne ſera pas tenu de me dédommager de la perte que j'ai faite, il devra ſeulement me décharger du loyer.

Des engagemens du preneur envers le bailleur. Le principal engagement du preneur eſt l'obligation de payer au bailleur le prix convenu pour l'uſage de la choſe. Ce prix s'appelle communément *loyer*.

Et on lui donne auſſi le nom *de fermage* lorſque la choſe louée eſt un héritage de campagne.

On convient quelquefois d'une ſeule ſomme pour tout le temps du louage, & en ce cas cette ſomme doit être payée à l'expiration de ce tems.

Par exemple, ſi j'ai pris à loyer un cheval pour me ſervir pendant le temps de la moiſſon moyennant une ſomme de quarante livres; cette ſomme doit être payée en une fois auſſi-tôt que la moiſſon ſera finie.

Quelquefois le loyer eſt diſtribué en pluſieurs ſommes, ou par chaque année, ou par chaque demi-année, ou par chaque quartier, ou par chaque mois, ou par chaque ſemaine, ou par chaque jour; en ces cas chacune de ces ſommes doit être payée auſſi-tôt après l'expiration de chaque année, de chaque demi-année, &c.

Lorſqu'une métairie eſt louée pour une certaine ſomme de fermage par année, le fermage étant le prix de la récolte, il eſt proprement dû auſſi-tôt que la récolte eſt faite, cependant il n'eſt pas auſſi-tôt exigible; il faut donner le temps au fermier de battre ſes grains & de faire de l'argent. Si le jour auquel le fermier doit payer le fermage eſt exprimé par le Bail nulle difficulté en ce cas; il eſt exigible auſſi-tôt que le jour exprimé eſt révolu: ſi l'on n'a exprimé aucun terme pour le payement, ce ſera au terme auquel il eſt d'uſage dans le pays de payer les fermages: car quand on ne s'eſt pas expliqué, on eſt cenſé s'être conformé à l'uſage du pays.

Dans l'Orléanois lorſqu'il n'y a pas de terme déſigné, l'uſage eſt que les fermes des métairies ſe paient par année à la Touſſaints; & les loyers de maiſon par terme de ſix mois chacun, à

Noël & à la Saint Jean-Baptiste. Dans plusieurs provinces les loyers des maisons se payent en quatre termes de trois mois chacun. Cela est ainsi règlé par différentes coutumes telles que celles de Melun, de Sens, de Dourdan, de Valois, &c.

Quand le lieu du payement est exprimé, c'est là qu'il doit être fait.

Lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées, le payement des loyers & des fermages doit se faire au domicile du preneur qui en est le débiteur; cependant lorsque le bailleur d'une métairie demeure dans un lieu qui n'en est pas bien éloigné, & où le fermier va souvent pour ses affaires, & que le fermage consiste en une somme d'argent, le fermier doit à son maître cette déférence d'aller le payer chez lui.

Mais si le fermage est en grains ou autres espèces, le fermier lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées n'est pas obligé de les voiturer.

Quoiqu'il ait été stipulé par le Bail que les fermages seront livrés au bailleur en sa maison; si depuis le contrat il va établir sa demeure dans un lieu plus éloigné du fermier, le fermier n'est point obligé de lui voiturer les fermages en sa nouvelle demeure; car la condition du fermier qui n'a compté s'obliger qu'à voiturer ces fermages au lieu où demeuroit pour lors le bailleur ne doit pas devenir plus dure par cette translation de domicile qui n'a pas été prévue. C'est le cas de cette règle de droit, *nemo alieno facto prægravari debet*.

Le bailleur doit donc en ce cas indiquer à son fermier dans le lieu de son ancienne demeure

une perſonne à qui il puiſſe livrer ſes fermages.

Si le lieu de la nouvelle demeure du bailleur n'étoit éloigné que de quelques lieues de plus, il ſeroit aſſez équitable d'obliger le fermier à y voiturer les fermages, & alors le bailleur lui tiendroit compte du prix de la voiture pour ce qu'il y auroit de plus de chemin à faire.

Lorſque le preneur eſt en retard de payer ſes fermages, l'intérêt de la ſomme à laquelle ils montent doit être adjugé au bailleur à compter du jour de la demande judiciaire qu'il a faite des fermages. Cela eſt conforme à un acte de notoriété du châtelet de Paris du 18 avril 1705.

Il y a différens cas où le preneur peut obtenir la remiſe des loyers en tout ou en partie. Voici les principes généraux que M. Pothier établit à cet égard.

1°. Le preneur ou locataire doit avoir la remiſe du loyer pour le tout, lors que le bailleur n'a pu lui procurer la jouiſſance ou l'uſage de la choſe louée.

La raiſon de ce principe eſt que le contrat de louage s'analyſe en une eſpèce de contrat de vente des fruits futurs, ou de l'uſage futur de la choſe louée, dont le loyer eſt le prix : or de même que la vente des fruits futurs n'eſt valable, & que le prix n'en eſt dû qu'autant que ces fruits naîtront & feront par leur exiſtence la matière du contrat ; on doit pareillement décider qu'il ne peut être dû de loyer, lorſque le preneur n'a pu avoir aucune jouiſſance ni uſage dont ce loyer ſoit le prix.

2°. Le preneur ou locataire que le bailleur n'a pu faire jouir pendant une partie du temps du

Bail doit avoir la remiſe du loyer pour le temps pendant lequel il n'a pu jouir.

La raiſon en eſt que chaque partie du loyer eſt le prix de la jouiſſance de chaque partie du temps que devoit durer le Bail : il ne peut donc être dû de loyer pour la partie du temps durant laquelle le preneur n'a eu ni pu avoir cette jouiſſance.

3°. Le preneur ou locataire que le bailleur n'a pu faire jouir de quelque partie de la choſe qui lui a été louée doit avoir la remiſe du loyer pour cette partie pendant le temps qu'il n'en a pu avoir la jouiſſance.

Ce principe qui eſt une ſuite des précédens peut néanmoins ſouffrir quelque limitation, comme on le verra ci après.

4°. Le preneur ne peut demander remiſe du loyer, lorſque l'empêchement eſt venu de ſa part.

Il ſuffit en ce cas qu'il y ait une jouiſſance ou uſage poſſible de la choſe qu'il n'a tenu qu'au preneur d'avoir ou par lui ou par d'autres, pour que le loyer en ſoit dû.

5°. Le loyer n'eſt dû que pour la jouiſſance que le preneur a eue en vertu du Bail.

Suivant ce principe, ſi le preneur pendant le cours du Bail a acquis la pleine propriété, ou du moins l'uſufruit de la choſe louée, il doit être déchargé du loyer pour le temps qui reſtera à courir du Bail depuis ſon acquiſition parce qu'il ne jouit plus en vertu du Bail, mais de ſon chef.

6°. Lorſque le preneur n'a pas été privé abſolument de la jouiſſance de la choſe, mais que par un accident imprévu, ſa jouiſſance a ſouffert une altération & une diminution très-conſidé-

rable, il peut demander qu'on lui diminue le loyer proportionnément à ce qu'il a souffert dans sa jouissance.

Voici maintenant l'application de ces principes tant aux Baux des maisons & métairies, qu'au louage des services des ouvriers & serviteurs ou domestiques.

A l'égard des maisons, lorsqu'au jour où le locataire doit entrer en jouissance le bailleur est en demeure de remettre les clefs, le locataire n'est tenu de payer les loyers qu'à compter du jour qu'il aura commencé de jouir.

Il en seroit de même si nonobstant la remise des clefs la maison se trouvoit inhabitable par le mauvais état dans laquel elle seroit quoique ce fût sans la faute du bailleur : le preneur en ce cas peut refuser les clefs; & s'il est justifié que la maison soit inhabitable, il ne devra le loyer qu'à compter du jour qu'elle aura été rendue habitable & qu'on lui aura fait de nouvelles offres de lui en remettre les clefs.

Le preneur peut même se faire décharger du Bail en entier, parce qu'il n'est pas obligé de rester sans maison, jusqu'à ce que les réparations soient faites.

On permet néanmoins dans ce cas au bailleur, sur-tout lorsqu'il n'est pas en faute, d'offrir au locataire de le loger dans une autre maison en attendant que les réparations soient faites. Ces offres doivent empêcher la résolution du Bail, & le loyer doit courir du jour des offres faites par le bailleur de remettre au locataire les clefs de la maison où on le veut loger.

Observez qu'il est équtable que le bailleur in-

demniſe en ce cas le locataire des frais du ſecond délogement.

Quelle que ſoit la cauſe qui empêche le bailleur de pouvoir faire entrer le locataire en jouiſſance de la maiſon, celui-ci tant qu'il ne jouit pas ne doit point de loyers. Par exemple, ſi au temps que le locataire doit entrer dans la maiſon, la ville ſe trouve aſſiégée par les ennemis, ou infeſtée de la peſte, le locataire qui ſe trouve hors de la ville, & qui par conſéquent ne peut entrer en jouiſſance de la maiſon dont l'accès lui eſt interdit par la guerre ou par la peſte, n'en doit pas les loyers.

Suivant les mêmes principes lorſque le locataire, après être entré en jouiſſance de la maiſon eſt par quelque force majeure contraint de déloger, il ceſſe de devoir les loyers à compter du jour qu'il a été obligé de déloger.

Par exemple, ſi un locataire a été contraint de déloger avant la fin de ſon Bail parce que la maiſon ménaeoit ruine, le loyer ceſſera de courir. Pour que ceci ait lieu, Alſenus demande le concours de deux choſes; 1°. que le locataire ait un juſte ſujet d'appréhender la ruine de la maiſon. 2°. Que le bailleur n'ait pas offert de lui fournir un autre logement pendant qu'on répareroit ou reconſtruiroit la maiſon. Lorſque ces deux choſes concourent, le locataire eſt déchargé du loyer pour le temps du Bail qui reſte à courir, quand même le bailleur après avoir rétabli ſa maiſon la lui offriroit. Telles ſont les diſpoſitions du droit romain.

Dans nos uſages, pour qu'il ſoit conſtant que le locataire a eu un juſte ſujet de déloger de la maiſon

maiſon dont il appréhendoit la ruine & de prétendre en conſéquence la décharge du Bail ; il faut qu'il faſſe aſſigner le bailleur, & que ſur un rapport d'experts nommés par le juge, & qui aient déclaré que la maiſon menaçoit ruine, il faſſe ordonner qu'il lui ſera permis de déloger, & qu'il ſera déchargé du Bail.

Lorſque le locataire n'a pas été privé du total, mais de quelqu'une des parties de la maiſon qui lui a été louée, il ne doit avoir remiſe du loyer que pour cette partie.

Et ſi les réparations qui ſurviennent à faire à la maiſon pendant le temps du Bail, ne privent le locataire d'une partie de la maiſon que pendant un temps peu conſidérable, il doit ſouffrir cette incommodité ſans pouvoir pour cela demander aucune diminution du loyer de la maiſon : la raiſon en eſt qu'étant ordinaire que dans le cours du Bail d'une maiſon, il ſurvienne des réparations à y faire, le locataire qui a dû prévoir ce cas eſt cenſé s'être ſoumis à ſouffrir l'incommodité qui en eſt la ſuite.

Lorſque la cauſe qui a empêché le locataire d'entrer en jouiſſance de la maiſon louée ou qui l'a contraint d'en déloger ne vient que de la part de ce locataire, il ne peut demander aucune remiſe des loyers. Cela eſt conforme au quatrième principe que nous avons établi. Il ſuffit pour que les loyers courent que la maiſon ſoit habitable & que le bailleur ſoit prêt à faire jouir le preneur.

Cette déciſion doit avoir lieu, quand même ce ſeroit pour les affaires de l'état que le locataire ſeroit obligé d'aller faire ſa reſidence ailleurs ; il n'eſt pas fondé à demander la décharge

des loyers échus pendant le temps que ſon abſence l'a empêché d'occuper la maiſon ; mais il ſeroit peut-être en droit de demander la réſolution du Bail pour le prochain terme.

Pour appliquer le ſixième principe aux Baux à loyer des maiſons, ſuppoſons que j'aie loué à quelqu'un une auberge ſur la grande route, & que depuis & pendant le temps du Bail, la grande route ait été changée ; de manière que cette auberge qui étoit très-fréquentée, eſt par ce changement devenue déſerte : quoique dans ce cas le locataire jouiſſe de toutes les parties de la maiſon, il eſt fondé à demander une diminution du loyer, parce que la jouiſſance de cette auberge a ſouffert une altération & une diminution très-conſidérable.

Mais ſi lors du Bail, mon auberge étoit la ſeule d'un lieu, & que pendant le cours du Bail, il ſe ſoit établi dans le même lieu d'autres auberges qui diminuent beaucoup le profit que mon locataire faiſoit dans celle que je lui ai louée ; peut-il me demander une diminution de loyer ? non : la raiſon de la différence eſt qu'il étoit facile de prévoir qu'il pouvoit s'établir d'autres auberges dans le lieu : mon locataire en prenant la mienne a dû s'y attendre ; au lieu qu'on ne pouvoit pas prévoir le changement de la route.

Lorſque par une force majeure, un fermier a été privé des fruits de quelqu'une des années de ſon Bail, comme quand un parti ennemi a fouragé tous les bleds encore en herbe de la terre qu'il tient à ferme ; ou que tous les fruits qui étoient encore ſur pied ont péri par une inondation de rivière, par un eſſaim de ſaute-

relles, ou par quelque accident ſemblable ; il doit avoir remiſe de l'année de fermage dans laquelle l'accident eſt arrivé.

Si quelqu'un de ces accidens avoit cauſé une perte non pas totale des fruits, mais très-conſidérable il y auroit lieu à la remiſe de l'année de fermage, non pas pour le total, mais pour une partie proportionnée à la perte.

Les parties conviennent entre'elles de ces remiſes, ou s'en rapportent à des arbitres.

Mais pour qu'il y ait lieu à ces remiſes, il faut que pluſieurs choſes concourent.

1°. Il faut que la cauſe de la perte que le fermier à ſoufferte ſoit une force majeure qu'il n'a pu empêcher par aucune prévoyance. C'eſt pourquoi s'il avoit pu éviter le fourage que l'ennemi a fait de ſes bleds en obtenant une ſauve garde que le général ennemi accordoit pour de l'argent à ceux qui la demandoient il ne pourroit pas demander la remiſe du fermage pour la perte qu'il a ſoufferte.

2°. Il faut que la perte ſoit arrivée ſur les fruits étant encore ſur pied, car auſſi-tôt qu'ils ſont recueillis, ils ſont aux riſques du fermier puiſqu'ils lui appartiennent & le fermage eſt dû.

C'eſt pourquoi ſi peu apres la recolte achevée le feu du ciel eſt tombé ſur les granges, & a conſumé tous les fruits ; ſi tout le vin que le fermier a recueilli s'eſt aigri, le fermier ne peut prétendre pour cela aucune remiſe.

Il n'eſt pas même néceſſaire que les fruits aient été ſerrés, comme quelques auteurs l'ont prétendu ; il ſuffit qu'ils aient été ſéparés de la terre, pour qu'ils ſoient acquis au fermier, &

par conséquent pour qu'ils soient à ses risques, & qu'il en doive le fermage.

L'auteur des conférences de Paris sur l'usure prétend contre l'opinion qu'on vient d'établir, que la remise est due au fermier pour la perte arrivée sur les fruits, quoique déjà serrés & engrangés : il en donne cette raison, que *les fruits ou pendans ou serrés dans les granges sont également au bailleur & au preneur, parce qu'ils sont deux associés.* Cela ne mérite pas de réponse ; cet auteur qui n'est pas jurisconsulte ignore ce que c'est que le contrat de louage ou de Bail à ferme qu'il confond mal-à-propos avec le contrat de société quoiqu'il en diffère entièrement. Il est faux que les fruits, lorsqu'ils sont perçus, soient communs au bailleur & au preneur : le preneur en est le seul propriétaire ; le bailleur y a seulement un droit de gage pour le prix de la ferme qui lui est dû. Il est vrai qu'il y a une espèce de Bail à ferme, qui a quelque rapport avec le contrat de société : c'est celui qui est fait pour une portion aliquote des fruits que le fermier s'oblige de donner au bailleur. Dans cette sorte de Bail, si la perte arrive sur les fruits, quoique déjà engrangés, avant qu'ils aient été partagés entre le maître & le fermier, il est vrai qu'elle doit être commune : mais lorsque le partage des fruits s'est fait sur le champ, & que la part de chacun a été serrée dans des granges séparées, la perte arrivée sur la part du fermier ne lui donne aucun droit pour prétendre une indemnité contre son maître.

3°. Il faut que le dommage ait été considérable ; un fermier ne peut demander aucune remise pour raison d'un dommage modique, quel que soit l'accident qui l'ait causé.

Delà naît la question de savoir quelle doit être la quantité du dommage causé par une force majeure sur les fruits encore pendans, pour que le fermier puisse prétendre une remise d'une partie de l'année du fermage?

Il y a plusieurs opinions assez incertaines sur cette question. Bruneman estime qu'il faut que deux choses concourent: 1°. Que ce qui a échappé à l'accident arrivé sur les fruits pendants, soit au-dessous de la moitié de la quantité qu'on a coutume de percevoir dans les années ordinaires: 2°. que la valeur de ce qui reste soit au-dessous de la moitié de la valeur du prix de la ferme.

Nous croyons que la décision de cette question doit être laissée à l'arbitrage du juge.

Lorsqu'une métairie composée de différentes parties qui produisent différentes espèces de fruits a été donnée à ferme par un même Bail & pour un seul & même prix annuel, si l'accident n'est arrivé que sur une des parties de cette métairie, qu'il soit par exemple survenu une grêle extraordinaire qui après la récolte des bleds ait perdu totalement les fruits à recueillir dans la vigne, pour juger si la perte causée par cet accident est une perte considérable, il ne faut pas avoir égard à la seule partie de la métairie sur laquelle l'accident est arrivé, mais à la totalité de la métairie, & il ne doit y avoir lieu en ce cas à la remise d'une partie des fermages qu'autant que la vigne auroit fait l'objet le plus considérable de la métairie.

Ceci doit avoir lieu quand même le fermier auroit sous-baillé séparément cette vigne à quel-

qu'un, & auroit été obligé de lui faire remise d'une année de la sous-ferme.

Il en seroit autrement si le fermier principal avoit pris à ferme pour des prix séparés les terres & les vignes; le Bail des vignes & le Bail des terres étant alors deux Baux séparés, quoique faits à la même personne, le fermier qui auroit souffert une perte totale des fruits du Bail des vignes seroit bien fondé à demander la remise de l'année de fermage de ce Bail, sans que le bailleur pût lui opposer en compensation le profit fait sur le Bail des terres; parce que ces Baux sont des Baux différens qui n'ont rien de commun l'un avec l'autre.

La perte des fruits à recueillir sur une partie de la métairie ne donne lieu à aucune remise des fermages, à moins que cette partie ne soit la plus considérable de la métairie; il en est autrement lorsqu'un fermier a été évincé ou privé en quelque manière que ce soit d'une partie des terres de la métairie: quelque petite que soit cette portion, le bailleur doit une indemnité pour la non-jouissance du preneur à cet égard.

4°. Pour qu'il y ait lieu à la remise, il faut que la perte de la récolte de l'année pour laquelle le fermier demande cette remise n'ait pas été compensée par l'abondance de quelqu'une des autres années du Bail, soit de celles qui ont précédé cette année, soit de celles qui l'ont suivie.

Ainsi lorsque cette remise est demandée avant la fin du Bail, le juge ne doit pas faire droit définitivement sur la demande: il doit pour cela attendre jusqu'à la fin du Bail, en ordonnant néanmoins par provision que le bailleur ne pour-

ra exiger qu'une certaine portion des fermages de l'année dans laquelle la perte de la récolte a eu lieu.

Delà naît la queſtion de ſavoir quand la ſtérilité extraordinaire d'une année pour laquelle la remiſe eſt demandée, doit être cenſée compenſée par la fertilité des autres années du Bail. Les docteurs ont eu différentes opinions ſur cette queſtion. Bruneman dit qu'il y en a juſqu'à huit qui ſont rapportées par Nicolas de Clapérüs. M. Pothier penſe que pour connoître ſi le fermier eſt dédommagé de la perte qu'il a ſoufferte dans l'année de ſtérilité par la fertilité des autres années du Bail, il faut d'abord eſtimer à combien il y avoit lieu d'eſpérer vraiſemblablement que monteroit le produit des autres années, & compter enſuite à quoi il eſt monté effectivement. Si la ſomme dont le produit effectif excède celui qu'il y avoit lieu d'eſpérer, eſt égale au montant de la perte que le fermier a ſoufferte dans l'année de ſtérilité, il eſt dédommagé par l'abondance des autres années. Par exemple ; je vous ai paſſé Bail pour neuf ans d'une métairie dont le produit que vous aviez lieu d'eſpérer étoit de cent piſtoles année commune : vous avez été privé de toute la récolte pendant une année ; mais ſi les huit autres années qui ne devoient vraiſemblablement produire que huit mille livres en ont produit neuf mille, vous avez eu un profit ineſpéré de mille livres égal à la perte de l'année de ſtérilité, profit qui par conſéquent vous dédommage & vous rend non-recevable à prétendre une remiſe.

Si le bailleur ſans attendre la fin du Bail avoit fait la remiſe de la ferme de l'année dont les

fruits ont péri par une force majeure, pourroit-il répéter cette remise si l'abondance des années suivantes venoit à dédommager le fermier de sa perte ? Ulpien décide qu'il le pourroit. La raison en est que personne n'est présumé donner ce qu'il ne doit pas ; d'où il suit que le bailleur n'est censé avoir fait une remise à son fermier qu'autant qu'il ne surviendroit point une abondance suffisante pour le dédommager de sa perte.

Ulpien prétend de plus que cette décision doit avoir lieu, même dans le cas où le bailleur se seroit servi du terme de *don* en faisant cette remise, parce qu'il faut plutôt s'arrêter à l'intention des parties qu'aux termes qu'elles ont employés.

Comme ces décisions pourroient peut-être souffrir parmi nous quelques difficultés, il est de la prudence du bailleur d'exprimer dans l'acte qui contient la remise qu'il ne la fait que sous la condition que le fermier ne sera pas dédommagé par l'abondance des années qui suivront.

Mais si l'abondance des années qui ont suivi peut donner lieu à la répétition de la remise, le propriétaire qui a fait cette remise ne peut la répéter pour raison de l'abondance des années précédentes dont il avoit connoissance.

Observez que quoique le profit qu'a fait le fermier dans les années d'abondance puisse donner le droit au bailleur de le compenser avec la perte pour laquelle on lui demande une remise, ce profit quelque grand qu'il ait été ne peut jamais donner au bailleur le droit de prétendre une augmentation de fermage, parce qu'il a cédé par le Bail tout le droit qu'il avoit aux fruits.

5°. Il faut que l'accident qui a causé une perte considérable des fruits soit un accident extraordinaire, & non un de ces événemens ordinaires & fréquents auxquels un fermier doit s'attendre. Par exemple, le fermier d'une vigne ne pourroit pas demander une remise des fermages pour une perte causée par la gelée, la coulure ou la grêle; à moins que ce ne fût une gelée ou une grêle extraordinaire qui eût détruit la totalité des fruits.

Il reste à observer que tout ce que nous avons dit au sujet de la remise qu'un fermier peut prétendre n'a pas lieu à l'égard des fermiers qui donnent au bailleur pour le prix de leurs fermes la moitié ou le tiers, ou une autre portion aliquote des fruits qu'ils recueillent. Quelque accident qui soit arrivé avant leur récolte, ces fermiers ne peuvent prétendre aucune remise & doivent donner au bailleur la portion convenue du peu qu'ils ont recueilli : la raison en est que les Baux de cette espèce contiennent une sorte de société & il est de la nature de la société que la perte se partage entre les parties à proportion de la part que chacune doit prendre dans le profit.

Du louage des services des ouvriers ou domestiques. Lorsqu'un ouvrier ou serviteur a loué ses services à un maître & que par une force majeure ces services n'ont pû lui être rendus, il doit être dispensé d'en payer le prix. Par exemple; dès le grand matin j'ai fait marché avec des vendangeuses pour vendanger mes vignes, à raison de tant pour leur journée; si le temps s'est mis à la pluie & que j'aie été obligé de renvoyer ces vendangeuses, je dois être déchargé

envers elles de la ſomme que je leur avois promiſe pour leur journée.

Si le mauvais temps n'étoit ſurvenu que depuis leur journée commencée, je ne dois les payer qu'à proportion du temps qu'elles ont travaillé, lequel court juſqu'à ce que je les aie renvoyées.

Si le maître ayant pris plus de vendangeuſes qu'il ne lui en falloit, la vendange finit pluſieurs heures avant la fin de la journée ; & que n'ayant plus de quoi les occuper, il ſoit obligé de les renvoyer, il ne doit pour cela leur faire aucune diminution ſur le prix de leur journée : la raiſon en eſt que c'eſt par le propre fait du maître qu'elles n'achèvent pas leur journée.

A l'égard des ouvriers & ſerviteurs qui louent leurs ſervices pour une année, pour un mois, ou pour quelqu'autre temps limité, s'il leur eſt ſurvenu une maladie qui les ait empêchés de ſervir pendant une partie un peu conſidérable du temps pour lequel ils ſe ſont loués, le maître eſt bien fondé à leur diminuer une partie du prix de leurs ſervices à proportion du temps que la maladie aura duré. Cela eſt conforme au ſecond principe que nous avons établi, à l'avis de la plûpart des docteurs, & à ce qui s'obſerve dans la pratique. Lorſque les maîtres n'uſent pas de leur droit, c'eſt une générosité qui à la vérité eſt de bienſéance de la part des perſonnes riches & d'une profeſſion noble.

Si les gages ne ſont pas dûs à un ouvrier ou ſerviteur pour la partie du temps où par une force majeure il a été empêché de ſervir, à plus forte raiſon lorſque c'eſt par ſon propre fait qu'il n'a pas ſervi, comme quand il a quitté lui-

même le ſervice de ſon maître avant le temps.

Il y a plus; le maître peut en ce cas le faire aſſigner pour qu'il retourne à ſon ſervice, & demander que faute par lui de le faire dans les vingt-quatre heures du jour du jugement qui interviendra, il ſoit par le même jugement condamné aux dommages & intérêts de ſon maître, ſi aucun il ſouffre ſuivant le règlement de gens dont les parties conviendront, leſquels dommages & intérêts le maître pourra retenir ſur la partie des gages dûs pour ſon ſervice paſſé; & que même dans le cas où il retourneroit au ſervice de ſon maître, il ſera fait diminution à ce ſerviteur d'une partie du prix de ſon année de gages, à proportion du temps écoulé depuis qu'il a quitté le ſervice de ſon maître juſqu'à ce qu'il y ſoit rentré, ou bien que ſon maître pourra retenir ce qu'il a été obligé de donner à un homme qu'il a mis à ſa place juſqu'à ce qu'il fût rentré.

Ces dommages & intérêts réſultans de la ſortie du ſerviteur ſe règlent eu égard à ce qu'il en a couté de plus au maître pour ſe faire ſervir par d'autres pendant ce qui reſtoit à courir du temps du ſervice.

Il faudroit décider de même quand ce ſeroit pour une cauſe honnête, pour ſe marier, par exemple, ou pour aller aſſiſter ſon père, que le ſerviteur auroit quitté ſon maître. La raiſon en eſt que c'eſt par ſon fait & volontairement qu'il n'a pas rempli ſon obligation: mais les dommages & intérêts doivent en pareil cas être eſtimés moins rigoureuſement que ſi le ſerviteur avoit quitté ſans ſujet, par pareſſe, par libertinage, ou par l'eſpoir de gagner davantage ailleurs.

Quelque faveur qui ſoit due au ſervice de l'é-

tat, M. Pothier penſe que le ſerviteur qui quitte avant le temps le ſervice de ſon maître pour s'enrôler volontairement dans les troupes eſt tenu des dommages & intérêts de ſon maître. Il n'en ſeroit pas de même du cas où le ſerviteur auroit été fait milicien par le ſort. Ce ſeroit alors par une force majeure qu'il n'acheveroit pas le temps de ſon ſervice ; c'eſt pourquoi il n'y auroit point de dommages & intêrêts à prétendre contre lui. Le maître ſeroit ſeulement déchargé des gages pour le temps qui reſteroit à courir. Ce cas eſt ſemblable à celui auquel la maladie empêche le ſerviteur de remplir ſes engagemens.

Lorſqu'un ſerviteur a été mis en priſon ou a été obligé de fuir pour éviter un décret de priſe de corps donné contre lui, doit-il des dommages & intérêts à ſon maître ? il faut diſtinguer s'il a été déclaré convaincu du crime pour lequel il a été décrété ; c'eſt en ce cas par ſon fait qu'il a été obligé d'abandonner le ſervice, & il doit par conſéquent être tenu des dommages & intérêts que ſon maître a ſoufferts : mais s'il a été abſous ou même ſi l'affaire n'a pas été pourſuivie, il eſt dans le cas de ceux qui ont quitté par une force majeure, & il ne doit point de dommages & intérêts.

Quand un ſerviteur a quitté le ſervice avant le temps parce que ſon maître le maltraitoit ou lui refuſoit les choſes néceſſaires à la vie, il peut être admis à la preuve de ces faits ; & s'il les juſtifie, non-ſeulement il ne devra pas de dommages & intérêts à ſon maître, ce dernier ne ſera même pas déchargé envers lui des gages concernant le temps du ſervice qui reſtoit à courir.

Il pourra de plus être condamné aux dommages & intérêts du domestique. La raison en est que c'est par le fait du maître que les services n'ont pas été rendus.

Si le sujet pour lequel le serviteur a quitté le service de son maître n'est pas bien grave, le juge peut ordonner que ce serviteur retournera incessamment achever son service, à la charge par le maître de le traiter humainement, & de ne lui faire aucune diminution de ses gages pour le temps qu'il a manqué de servir; ou s'il ne le condamne pas à retourner & qu'il condamne le maître à lui payer l'année de ses services, il doit faire déduction sur cette année de la somme qu'il estimera que le serviteur peut vraisemblablement gagner ailleurs pendant ce qui reste à courir du temps de son service en faisant cette estimation au plus bas prix.

Lorsque ce n'est pas le serviteur qui a quitté le service de son maître, & que c'est au contraire le maître qui l'a renvoyé avant l'expiration du temps, le serviteur est-il en droit de demander la totalité des gages convenus? Si c'est par le fait du serviteur qu'il a été renvoyé, parce qu'il faisoit de mauvais ouvrages, ou parce qu'il n'obéissoit pas à son maître, ou parce qu'il manquoit au respect qu'il lui devoit, il ne peut prétendre ses gages pour le temps qui reste à courir.

Mais si le maître l'a renvoyé sans sujet, il lui doit ses gages pour le temps entier que devoit durer son service sous la déduction ci-dessus expliquée.

Le maître pour éviter cette condamnation est-il obligé de justifier les sujets de plainte qu'il

allègue contre son serviteur, ou le juge doit-il s'en rapporter à la déclaration du maître ? M. Pothier pense que la décision doit être laissée à l'arbitrage du juge, & celui-ci doit se déterminer par les circonstances & par la dignité du maître.

Ces louages de services pour un temps déterminé sont d'usage à l'égard des serviteurs de campagne, tels que les serviteurs de labour, de vignerons, de meûnier, &c. les servantes de basse-cour ; ils sont aussi d'usage dans les villes à l'égard des ouvriers. Quant aux serviteurs qui louent leurs services aux bourgeois des villes ou même à la campagne aux gentilshommes pour le service de la personne du maître, quoiqu'ils soient loués à raison de tant par an, ils ne sont néanmoins censés loués que pour le temps qu'il plaira au maître de les avoir a son service. Ainsi le maître peut les renvoyer quand bon lui semble sans en dire la raison, en leur payant leur service jusqu'au jour qu'il les renvoie.

Au contraire il ne leur est pas permis de quitter le service sans le congé du maître, & ils doivent être condamnés à retourner, ou jusqu'au jour du prochain terme auquel il est d'usage dans le lieu de louer les serviteurs, ou seulement jusqu'à ce que le maître ait eu le temps de se pourvoir d'un autre serviteur, lequel temps doit être limité par le juge. Il faut à cet égard suivre les usages des différens lieux.

Il est défendu par les nouveaux règlemens aux domestiques qui se louent aux officiers pour les servir à l'armée, de quitter leur service avant la fin de la campagne, à peine d'être punis comme déserteurs.

De la convention par laquelle le fermier se charge des risques. S'il a été expressément convenu que le fermier ne pourroit prétendre aucune diminution de sa ferme pour quelque accident que ce fût, cette convention est valable. Il n'est pas douteux qu'il ne peut prétendre en ce cas aucune remise pour raison de la perte même totale qu'il auroit faite des fruits par les grêles & autres semblables accidens.

On dira peut-être de quoi la ferme peut-elle être en ce cas le prix puisqu'il n'y a point de fruits ? La réponse est qu'elle est le prix de l'espérance incertaine que le fermier a eue de recueillir des fruits : or une espérance incertaine est quelque chose d'appréciable & qu'on peut vendre.

Au reste cette convention quoique valable & permise étant contraire à la nature du Bail à ferme ne se présume pas facilement. Delà naît la décision de la question de savoir si par la clause portée par le Bail que les *fermages seront payés sans aucune diminution*, le fermier est censé se charger du risque des accidens qui causeroient la perte totale des fruits ? La raison de douter est que si la clause n'est pas entendue en ce sens, elle sera superflue & n'aura aucun effet ; or il est de règle que les clauses doivent s'interprêter dans le sens qui leur donne un effet, plutôt que dans celui selon lequel elles n'en auroient aucun. La raison de décider est celle que nous venons de dire, que la clause par laquelle le fermier se charge des risques des accidens extraordinaires qui empêchent sa jouissance étant une clause contraire à la nature du Bail à ferme, elle doit être expresse, & ne

doit pas s'inférer de la clause par laquelle il est dit que les fermages se payeront sans aucune diminution. On doit plutôt croire que cette clause n'a été apposée que pour dire que le fermier ne pourra prétendre aucune diminution des fermages pour raison des accidens ordinaires de gelée, coulure & autres semblables auxquels un fermier doit s'attendre pendant le cours de son Bail.

Bartole *sur la loi fistulas 78, au digeste de contr. empt.* & plusieurs docteurs qui l'ont suivi enseignent que quoiqu'un fermier se soit expressément chargé du risque de tous les accidens qui pourroient survenir sur les fruits, sans pouvoir pour raison de ces accidens prétendre aucune diminution sur ses fermes, cette convention ne renferme que les accidens qui arrivent ordinairement & non ceux qui sont rares, & qui par cette raison n'ont pas vraisemblablement été prévus lors de la convention, & n'y sont point par conséquent renfermés suivant cette règle de droit *non videtur contineri pacto id de quo cogitatum non est.*

Vinnius réfute fort au long l'opinion de ces docteurs. Il observe fort bien que le texte sur lequel ils la fondent y est formellement contraire, puisqu'il y est dit que les bleds ayant été perdus par une abondance extraordinaire de neiges, c'est le cas de la convention, *si immoderatæ fuerunt ET CONTRA CONSUETUDINEM TEMPESTATES.* Bruneman sur cette loi distingue trois espèces d'accidens qui peuvent arriver sur les fruits; 1°. ceux qui arrivent ordinairement, tels que sont les gelées, coulures, grêles, qui ne causent pas une perte totale des fruits & dont le

risque

risque doit être supporté par les fermiers sans qu'ils s'y soient expressément soumis par une convention.

2°. Les accidens plus rares qu'il dit être la matière de la convention par laquelle le fermier se charge de tous les risques.

3°. Enfin ceux dont il n'y a pas eu d'exemples depuis un ou plusieurs siècles, tels que l'accident d'une inondation dans un pays où depuis plusieurs siècles il n'en étoit pas arrivé, ou d'une incursion d'ennemis dans un pays situé au milieu d'un grand état, où il étoit contre toute apparence que la guerre fût jamais portée. Bruneman convient que la convention ne doit pas s'étendre aux accidens de cette dernière espèce, & que c'est à cette espèce d'accidens que la règle de droit ci-dessus citée s'applique.

S'il étoit dit que le fermier se charge des risques d'un tel accident, par exemple, de la grêle, & qu'il fût ajouté *& de tous autres accidens semblables*, il y a moins de difficulté à décider dans cette espèce, que ces termes, *& autres accidens semblables*, ne comprennent que ceux qui viennent de l'intempérie de l'air, qui ne sont pas plus rares, & qui sont par conséquent aussi faciles à prévoir que l'accident de la grêle.

Si l'on n'avoit pas ajouté *& autres accidens semblables*, le fermier ne devroit être chargé que du risque de l'espèce d'accident dont il a déclaré qu'il se chargeoit, & non d'aucun autre.

Des fins de non-recevoir que le fermier peut opposer. Les fermages & loyers ont de commun avec toutes les dettes annuelles que les quittances de trois années consécutives établissent

une présomption du payement des précédentes & par conséquent une fin de non-recevoir contre la demande en payement de ces années précédentes.

Cette jurisprudence a pour fondement la loi qui a établi cette présomption à l'égard des impôts publics ; mais voyez ce que nous avons dit sur ce sujet à l'article *Arrérages*.

De diverses obligations du preneur. Le preneur ne doit se servir de la chose qui lui a été louée, que pour les usages auxquels elle est destinée, & pour lesquels elle lui a été louée.

Par exemple, si j'ai pris à loyer pour un certain temps un cheval de selle, je ne peux pas le mettre à la charette, ni le faire servir à porter des fardeaux comme un cheval de somme ; & si je l'ai fait, je suis tenu de dommages & intérêts du bailleur, eu égard à ce que le cheval peut avoir perdu de sa qualité de bon cheval de selle.

Par la même raison, si un aubergiste a pris à loyer une auberge, il est obligé de l'entretenir comme auberge pendant tout le temps du Bail, sinon il est obligé envers le bailleur des dommages & intérêts qui résultent de ce que la maison n'a pas été entretenue comme auberge : par-là le locataire a donné occasion à ceux qui avoient coutume d'y loger, de se pourvoir d'une autre auberge ; ce qui doit empêcher de la louer à l'avenir aussi cher qu'auparavant.

Au contraire, si une maison a été louée comme maison bourgeoise, il ne sera pas permis au locataire d'en faire un cabaret, ni d'y établir une forge de maréchal ou de serrurier, &c. Il doit l'occuper comme maison bourgeoise, sinon

le bailleur peut l'expulſer, & le faire condamner à ſes dommages & intérêts.

Le preneur doit jouir & uſer de la choſe qui lui eſt louée, comme un bon pere de famille uſeroit de la ſienne propre ; il doit avoir ſoin de la conſerver.

Par exemple, celui qui a pris à loyer un cheval, ne doit point le ſur-mener, ni le faire courir, ni lui faire faire de trop fortes journées ; & il faut qu'il le faſſe bien panſer & nourrir.

Le fermier d'une vigne doit la bien façonner, la bien fumer, la bien entretenir d'échalas, la provigner, & généralement la cultiver de la même manière qu'un bon vigneron cultiveroit ſa propre vigne.

Le fermier d'une métairie doit pareillement bien façonner les terres en ſaiſon convenable ; il ne lui eſt pas permis de les deſſaiſonner, & il doit avoir des beſtiaux en quantité ſuffiſante pour exploiter la métairie : il lui eſt expreſſément défendu d'employer les fumiers & les pailles à d'autres uſages qu'à l'engrais des terres, à quoi ces ſubſtances ſont deſtinées.

La coutume d'Orléans en a une diſpoſition formelle ; elle porte expreſſément, que *le ſeigneur de métairie peut empêcher qu'on ne tranſporte ailleurs les fourages & pailles qui doivent ſervir à la nourriture du bétail de la métairie, & à faire des fumiers, pour les convertir à fumer & à amander les terres, quand même le métayer ne s'y fût expreſſément obligé.* Ainſi cette obligation eſt de droit, & eſt renfermée dans celle de jouir en bon pere de famille.

Le fermier des terres où il n'y a point d'habitation, contracte à cet égard la même obligation

qu'un fermier de métairie, & le bailleur peut pareillement l'empêcher d'employer les pailles & les fourages à autre chose qu'à l'engrais des terres qui ont produit ces substances.

L'obligation que contracte le fermier d'une métairie, de conserver la chose qui lui est louée, l'engage aussi à veiller à ce qu'il ne se fasse, pendant le cours de son Bail, aucune usurpation des terres de la métairie. C'est pourquoi, si quelque voisin a acquis, pendant le cours du Bail que j'ai fait à mon fermier, la possession d'an & jour de quelque partie des terres de ma métairie, mon fermier est tenu de mes dommages & intérêts; parce que cette usurpation procède de sa négligence. Il a dû s'opposer à l'usurpation, & ne pas laisser le voisin posséder par an & jour.

Pour que le propriétaire puisse facilement établir que l'usurpation s'est faite pendant le cours du Bail fait à son fermier, il est à propos qu'il détaille dans le Bail toutes les pièces de terres dont sa métairie est composée, la contenance de chacune, & les tenans & aboutissans, afin de connoître à la fin du Bail s'il ne manque rien.

Nous avons établi que le preneur étoit obligé de conserver la chose qu'on lui avoit louée; mais quel soin doit-il y apporter? Est-ce le soin le plus exact, ou seulement un soin commun? Est-il tenu de la faute la plus légère? Cette question se décide par le principe de droit, que dans les contrats qui se font pour l'utilité réciproque des contractans, ils ne sont obligés qu'à un soin commun, & ne sont en conséquence tenus que de la faute légère.

Quoique suivant ce principe, le preneur ne

soit tenu par la nature du contrat que de la faute légère, on peut convenir qu'il sera tenu de la faute la plus légère ; il peut même se charger des cas fortuits, mais cette convention ne se présume pas facilement.

C'est pourquoi, s'il étoit dit par le contrat que *la chose sera aux risques du preneur pendant tout le temps qu'il s'en servira & qu'il la retiendra*, le preneur ne seroit censé s'être, par ces termes, rendu responsable que de la faute la plus légère, & non des cas fortuits qu'on appelle autrement force majeure. Caroccius dit que tel est le sentiment commun.

Le locataire est tenu par rapport à la conservation de la chose qui lui a été louée, non-seulement de sa propre faute, mais de celle des gens de sa maison, c'est-à-dire de sa femme, de ses enfans, de ses serviteurs & servantes, des ouvriers qu'il fait travailler chez lui, &c.

Le locataire est pareillement responsable de ses pensionnaires, de ses hôtes, de ses sous-locataires.

Nous sommes en ce point plus rigoureux que les jurisconsultes romains : ceux-ci ne rendoient le locataire responsable des fautes de ses esclaves ou de ses hôtes, que dans le cas où il auroit été en faute lui-même d'avoir eu à son service des esclaves de la part desquels il y avoit lieu de craindre l'accident arrivé, ou d'avoir reçu chez lui des hôtes de pareil caractère ; autrement il n'en étoit pas tenu en son nom.

Comme les incendies arrivent ordinairement par la faute des personnes qui demeurent dans les maisons ; lorsqu'une maison est incendiée, on présume facilement que ça été par la faute du

locataire, ou par celle de ſes domeſtiques, deſquels nous venons de dire qu'il eſt reſponſable. C'eſt pourquoi il eſt en ce cas tenu de rétablir la maiſon incendiée, à moins qu'il ne juſtifie que l'incendie eſt arrivé par un cas fortuit, ou que le feu a été communiqué par une maiſon voiſine où il avoit commencé.

S'il y a pluſieurs locataires principaux dans une maiſon, c'eſt le locataire de la partie par où le feu a commencé, qui eſt ſeul tenu de l'incendie : mais ſi l'on ignore par où le feu a commencé, en ſeront-ils tenus tous, ou aucun n'en ſera-t'il tenu ? M. Pothier penſe qu'aucun n'en doit être tenu. La raiſon qu'il en donne eſt que comme il eſt entièrement incertain par la faute duquel le feu a pris, il ne peut y avoir contre aucun d'eux, nulle préſomption qui puiſſe ſervir de fondement à la demande du bailleur pour faire rétablir ſa maiſon, & par conſéquent la demande ne peut avoir lieu contre aucun.

Si le feu avoit pris à une auberge, & qu'il parût que ce fût par le fait & l'imprudence d'un voyageur qui y logeoit, le locataire qui tient l'auberge ſeroit-il reſponſable de l'accident ? On dira en faveur de l'aubergiſte qu'il y a une grande différence entre des voyageurs qui logent dans une auberge en paſſant, & des domeſtiques ou penſionnaires : un locataire commet une ſorte de faute lorſqu'il prend des domeſtiques ou des penſionnaires étourdis & imprudens, parce qu'il ne doit ſe ſervir que de perſonnes de la conduite deſquels il ſe ſoit informé ; c'eſt pour cela qu'il eſt reſponſable de leurs fautes : mais un aubergiſte eſt par ſon état obligé de recevoir dans ſon auberge les voyageurs qui

s'y présentent sans qu'il les connoisse ; c'est pourquoi il ne devroit pas être responsable de leurs fautes.

Cependant M. Pothier pense que l'aubergiste ne pourroit, même dans ce cas, être excusé de l'incendie : car, comme il ne connoît pas les gens qui logent chez lui, il doit, pour prévenir les accidens, tenir pendant la nuit sa cuisine fermée, & il doit veiller par lui-même, ou par quelqu'un de ses gens, jusqu'à ce que tous les voyageurs qui sont logés dans son auberge soient au lit, & qu'il ne paroisse plus de lumière dans les chambres. Ainsi pour n'avoir pas pris de telles précautions, il doit répondre du dommage causé par l'incendie. En effet, quoique le feu ait pris dans la chambre d'un voyageur, l'aubergiste auroit prévenu l'accident s'il eût veillé comme il le devoit.

Mais si un voyageur avoit causé dans la maison de l'auberge du dommage que le locataire aubergiste n'auroit pû prévenir ni empêcher, il n'en doit pas être responsable. La raison en est que son état l'obligeoit de recevoir le voyageur dans l'auberge sans le connoître : il faut toutefois, pour qu'il soit déchargé de ce dommage envers le propriétaire, qu'il n'ait négligé aucune des voies propres à en procurer l'indemnité : par exemple, si ce voyageur avoit une valise ou d'autres effets, il a dû les arrêter pour la réparation du dommage.

Pour que le preneur soit tenu de la perte ou de la détérioration de la chose louée, il n'est pas précisément nécessaire que ce soit sa faute qui ait causé le dommage, il suffit qu'elle y ait donné occasion. Par exemple, s'il lui étoit défendu par

le Bail d'avoir des matières combuſtibles dans quelque endroit, & qu'il y en ait eu, il ſera tenu de l'incendie, quoiqu'arrivé par cas fortuit. La raiſon en eſt que c'eſt ſa contravention aux clauſes du Bail qui a donné lieu à l'accident.

Par la même raiſon, ſi j'ai été attaqué en chemin par des voleurs qui ont tué le cheval que j'avois pris à loyer pour faire mon voyage, quoique cette violence ſoit une force majeure dont le locataire n'eſt pas reſponſable, & que j'en aie la preuve par la capture des voleurs, cependant ſi j'ai donné occaſion à cet accident, en faiſant route à des heures indues, ou en quittant le grand chemin pour en prendre un plus court, mais beaucoup moins ſûr, je ſerai reſponſable de la perte du cheval.

Il en ſeroit différemment, ſi en quittant le grand chemin pour en prendre un autre, je n'avois fait que ce que les autres voyageurs avoient coutume de faire, parce que le grand chemin étoit alors impraticable.

Il reſte à obſerver qu'il y a un cas auquel le preneur n'eſt pas chargé du ſoin de conſerver la choſe qui lui eſt louée; c'eſt lorſqu'il y a une perſonne prépoſée par le bailleur pour avoir ce ſoin pendant que le preneur ſe ſert de la choſe: c'eſt ce qui arrive lorſqu'un loueur de chaiſe loue à quelqu'un une chaiſe & des chevaux pour faire un voyage, & lui donne un cocher pour conduire la voiture: ce cocher prépoſé par le bailleur eſt chargé du ſoin de la chaiſe & des chevaux, & le locataire n'eſt chargé de rien.

Il faut que le preneur rende la choſe en bon état après l'expiration du Bail.

Faute de pouvoir la rendre, parce qu'il l'a

perdue par ſa faute, il doit être condamné à en payer l'eſtimation; cependant tant qu'il n'a pas payé cette eſtimation, s'il vient à recouvrer la choſe, il peut en offrant de la rendre ſe faire décharger de la condamnation; mais lorſque le bailleur a reçu l'eſtimation, le locataire n'eſt plus recevable à offrir de rendre la choſe, ni à répéter la ſomme qu'il a payée : il ſe contracte par ce payement une eſpèce de vente que le bailleur fait au locataire de la choſe dont il reçoit l'eſtimation.

Le bailleur doit dans ce cas ſubroger le preneur à ſes droits pour revendiquer cette choſe; & ſi après que le preneur l'a recouvrée, elle étoit réclamée par un tiers qui s'en prétendît le propriétaire, le locataire pourroit appeler en garantie le bailleur pour lui faire reſtituer la ſomme qu'il lui auroit payée.

Le locataire eſt déchargé de l'obligation de rendre la choſe, ſi la choſe a péri ſans ſa faute; mais il doit enſeigner & juſtifier comment elle a péri, autrement elle eſt préſumée avoir péri par ſa faute, & il eſt tenu de la payer ſelon l'eſtimation. Par exemple, celui qui a pris à loyer un cheval pour faire un voyage ne peut ſe décharger de l'obligation de le rendre, en diſant qu'il eſt mort dans le voyage par un cas fortuit; il faut qu'il juſtifie ce cas fortuit par le rapport de certificats de maréchaux, ou autres gens du lieu auxquels il aura fait voir le cheval lorſqu'il eſt tombé malade.

Et ſi le locateur n'étoit pas trop éloigné pour pouvoir être appelé à la viſite, il y devroit être appelé.

Pareillement ſi la choſe a été détériorée ſans la faute du preneur, il lui ſuffit de la rendre

telle qu'elle eſt ; mais il eſt obligé de juſtifier comment cette détérioration eſt arrivée, autrement elle ſera cenſée arrivée par ſa faute.

Lorſque la détérioration eſt de nature à pouvoir s'appercevoir d'abord, le bailleur à qui la choſe a été rendue ſans qu'il ait fait aucune proteſtation en la recevant, ne peut plus être admis à s'en plaindre. Il en ſeroit autrement ſi la détérioration étoit de nature à ne pas pouvoir s'appercevoir d'abord : mais même en ce cas il ne doit être reçu à ſe plaindre que dans un temps très-court qui doit être laiſſé à l'arbitrage du juge.

Les coutumes obligent le locataire d'une maiſon à la garnir de meubles ſuffiſans pour répondre d'un certain nombre de loyers à écheoir ; celle d'Orléans oblige le locataire à la garnir pour deux termes à écheoir. Le bailleur doit pour cela aſſigner le locataire à quitter la maiſon, faute par lui de la garnir de meubles ſuffiſans. Si le locataire ſoutient qu'elle eſt garnie, il y a lieu à la viſite : lorſque l'objet n'eſt pas de conſéquence, l'uſage du châtelet d'Orléans eſt que le juge envoie viſiter la maiſon par un huiſſier-priſeur ; & s'il paroît par le procès-verbal de cet huiſſier qu'elle n'eſt pas ſuffiſamment garnie, il permet au bailleur d'expulſer le locataire, & de diſpoſer de ſa maiſon envers tel autre que bon lui ſemblera (*).

(*) Il y a néanmoins des circonſtances où le juge peut s'écarter de cette règle, comme fit le parlement de Paris en 1759 entre un particulier de cette ville & un joueur de marionnettes.

Le particulier qui avoit loué une maiſon ſur le boulevart au joueur de marionnettes, voulut obliger celui-ci à ſortir

Cette disposition ne concerne que les maisons. A l'égard des métairies, les fruits de la terre répondent des fermages ; le fermier peut néanmoins être contraint de garnir la métairie de meubles aratoires & des bestiaux nécessaires pour la faire valoir, & cette obligation naît de la nature même du Bail : la raison en est qu'étant obligé de jouir de la métairie en bon pere de famille, & de la cultiver, il s'ensuit qu'il doit avoir tout ce qui est nécessaire pour la culture.

Enfin le preneur est obligé de s'acquitter de tout ce qu'il a promis par les clauses particulières du contrat.

Par exemple ; c'est une clause ordinaire dans les Baux des métairies que le fermier fera les voitures des matériaux nécessaires pour les réparations des bâtimens de la métairie.

Le fermier qui a contracté cette obligation n'est pas toujours obligé de faire ces voitures au jour indiqué par le propriétaire. Lorsque les travaux de la campagne sont pressans, comme dans le fort de la récolte, dans le temps des semailles, le propriétaire ne doit pas exiger ces voitures ; mais il doit attendre un temps plus commode à son fermier pour les faire, sur-tout lorsque les réparations ne sont pas urgentes.

---

ou à garnir de meubles la maison pour sûreté du loyer : le joueur de marionnettes répondit qu'il n'avoit pas déguisé son état au bailleur, ni l'usage qu'il prétendoit faire de la maison louée & qu'il ne devoit pas être obligé à garnir cette maison d'autres meubles que de ses marionnettes : le châtelet n'admit pas les défenses de l'histrion, & le condamna ; mais le parlement infirma la sentence, & debouta le bailleur de sa demande, à la charge au preneur de payer le loyer à l'échéance.

Si elles ſont urgentes, il faut examiner ſi le propriétaire eſt en faute d'avoir attendu juſqu'alors à faire faire ces voitures. S'il y a longtemps que les réparations ſont ſurvenues, & qu'il en ait été averti par ſon fermier, on ne peut douter qu'en obligeant celui-ci de faire les voitures dans le fort de ſes travaux, le propriétaire ne lui doive un dédommagement proportionné à ce que ces voitures lui coûtent de plus que s'il les eût faites dans un temps plus commode.

Le fermier qui a contracté une telle obligation ne peut être obligé d'aller chercher les matériaux dans des endroits éloignés, lorſqu'on en trouve de bons dans le voiſinage de la métairie : cependant ſi la différence de la diſtance de l'un & de l'autre endroit eſt peu conſidérable, il doit aller quérir les matériaux dans celui qui lui eſt indiqué, quoiqu'un peu plus éloigné que l'autre.

Enfin le fermier n'eſt obligé qu'aux voitures néceſſaires pour les réparations à faire à la métairie, eu égard à l'état où elle étoit lors du Bail.

Si le propriétaire venoit à changer cet état, & qu'au chaume qui couvroit ſa métairie, il voulut, par exemple, ſubſtituer des tuiles qu'il faudroit aller chercher au loin, le fermier ne pourroit être tenu de ce ſurcroit de voitures. La raiſon en eſt que le propriétaire ne peut pas par ſon fait & en changeant l'état de la métairie, rendre plus dure l'obligation de ſon fermier, & l'aſſujettir à un plus grand nombre de voitures que celui auquel il s'étoit attendu.

Si pendant le cours du Bail la métairie venoit

à être incendiée, le fermier ne feroit pas obligé en vertu de la claufe du Bail, à faire toutes les voitures néceffaires pour la réconftruction de cette métairie. La raifon en eft qu'il n'a entendu s'obliger qu'aux voitures néceffaires pour les réparations d'entretien qui ont coutume de furvenir dans le cours d'un Bail, & non aux voitures qu'exige une reconftruction entière, à laquelle un incendie qu'on n'avoit pas prévu a donné lieu.

Il y a auffi une convention affez fréquente dans les Baux qui confifte à charger le fermier d'acquitter les cens & rentes feigneuriales.

Cette convention ne concerne que les redevances modiques : fi la ferme fe trouvoit chargée d'une rente confidérable quoique feigneuriale, le fermier n'en feroit pas tenu en vertu de cette convention s'il n'en avoit point eu connoiffance.

Lorfque le bailleur a chargé le fermier de l'acquittement des cens & rentes feigneuriales fans lui indiquer à qui ces redevances étoient dues & en quoi elles confiftoient, ce ne fera pas le fermier qui fera tenu des frais faits par les feigneurs pour être payés, ni des amendes & défauts ; ce fera le propriétaire.

Le propriétaire qui loue fon héritage en conferve non-feulement la propriété, mais encore la poffeffion & la jouiffance ; car il en jouit par fon fermier, de qui il reçoit les fermages qui lui tiennent lieu de jouiffance & de poffeffion : d'où il fuit que c'eft le propriétaire qui doit fupporter toutes les charges de l'héritage, & non le fermier.

Toutes les rentes foncières, foit feigneuriales,

ſoit non ſeigneuriales, doivent dõnc être acquittées par le propriétaire, à moins que le fermier n'en ait été expreſſément chargé par ſon Bail.

Il paroît néanmoins qu'on pourroit excepter le champart, & qu'il devroit être acquitté par le fermier; car le champart conſiſtant en une portion des fruits, qui doit être laiſſée au ſeigneur, le propriétaire, en affermant la terre ſujette à ce droit, eſt cenſé n'avoir affermé que la partie des fruits qui lui reſte.

Au ſurplus, pour que le fermier ſoit tenu du champart ſans aucun recours contre le propriétaire qui lui a fait le Bail, il faut qu'il n'ait pu ignorer cette charge, & par conſéquent que le ſeigneur ſe trouve depuis long-temps en poſſeſſion de ce champart.

Il y a beaucoup moins de difficulté à décider que la dîme doit être acquittée par le fermier, & non par le propriétaire; car la dîme n'eſt pas une charge du fonds, ce n'eſt pas un droit foncier, c'eſt une louable coutume qui a paſſé en obligation : le fermier qui perçoit les fruits doit donc l'acquitter, parce quelle n'eſt due que ſur les fruits, & en vertu de l'uſage dans lequel ſont ceux qui perçoivent les fruits de la payer.

Les impoſitions qui ſont ſur les héritages, ſont charges du fonds, telles que ſont les impoſitions du dixième, du vingtième, les impoſitions pour ban & arrière-ban, fortifications, pavé, &c. C'eſt par conſéquent le propriétaire ou poſſeſſeur qui en eſt tenu, & non le fermier ou locataire.

Il eſt vrai que ſelon les édits ou lettres-patentes portant établiſſement de ces impoſitions, les fermiers ou locataires ſont contraints à les

payer, mais ils en doivent être acquittés par le bailleur à qui ils retiennent ſur les loyers ou fermages ce qu'ils ont payé pour ces impoſitions.

Les impoſitions qui ont lieu pour les réparations à faire aux égliſes paroiſſiales, ſont d'une nature mixte ; elles ſont charges du fonds pour une portion, & charges perſonnelles du fermier ou locataire qui eſt paroiſſien, pour l'autre portion. Comme les égliſes paroiſſiales concernent principalement & immédiatement l'utilité des habitans, il eſt juſte que les locataires & fermiers contribuent à l'entretien de ces égliſes avec les propriétaires des fonds. La portion à laquelle ils doivent contribuer eſt ordinairement réglée au tiers du taux auquel la maiſon ou métairie dont ils ſont locataires ou fermiers a été impoſée par ces ſortes de tailles.

Le locataire ou fermier étant tenu de contribuer pour un tiers à ces impoſitions en qualité d'habitant & de paroiſſien, il s'enſuit, 1°. que ſi le locataire à ſous-baillé toute la maiſon, c'eſt le ſous-locataire qui eſt tenu du tiers de l'impoſition, & non le locataire ; & s'il n'a ſous baillé que pour partie, le ſous-locataire eſt tenu d'une partie du tiers de la taxe à proportion de ce qu'il occupe.

2°. Il s'enſuit que le locataire d'un magaſin ou d'autres bâtimens deſtinés à renfermer ou à débiter des marchandiſes ne doit point ſon tiers du taux de la taille d'égliſe, impoſée ſur ces ſortes de bâtimens. La raiſon en eſt qu'un tel locataire qui a ſon domicile ailleurs, n'étant ni habitant ni paroiſſien, n'a aucune qualité qui le rende contribuable.

Obſervez que dans la répartition de la taxe, les bâtimens qui ne ſervent pas pour l'habitation d'un paroiſſien, doivent être impoſés à un tiers de moins que les maiſons ; autrement le propriétaire d'un magazin ou autre bâtiment ſemblable qui n'ayant point de locataire paroiſſien, doit porter ſon taux en entier, ſe trouveroit porter plus que ſa part des deux tiers de l'impoſition dûe par les propriétaires.

A l'égard des maiſons occupées par les propriétaires, elles doivent être taxées comme les maiſons louées ; parce que le propriétaire étant en même-temps paroiſſien, doit contribuer à l'impoſition dans les deux qualités.

Tout ainſi que le fermier d'un héritage qui en perçoit tous les fruits, n'eſt pas tenu des charges réelles, s'il n'en a été expreſſément chargé par le Bail ; de même le fermier d'une juſtice qui perçoit à ſon profit les frais de la juſtice, tels que ſont les amendes, n'eſt pas tenu de fournir aux dépens des pourſuites qui ſont faites à la requête du procureur-fiſcal contre les criminels, s'il n'en a été expreſſément chargé. Il en eſt de même des autres frais qui ſont des charges du droit de juſtice, tels que les gages des officiers, les réparations de l'auditoire, &c.

Le bailleur eſt tenu de toutes les réparations à faire à l'héritage qu'il a loué.

Il y a néanmoins certaines menues réparations qu'on appelle locatives, dont l'uſage a chargé les locataires des maiſons.

Le fondement de cet uſage eſt qu'elles proviennent ordinairement de la faute des locataires, ou de leurs gens, ou des perſonnes qu'ils

introduiſent

introduifent chez eux, & dont ils font refponfables.

Pour juger quelles réparations font locatives, on doit donc tenir cette règle que ce font les menues réparations qui ont coutume de provenir de la faute des locataires, ou de leurs gens, & qui ne proviennent pas de la vefluté ou mauvaife qualité des parties dégradées.

Defgodets, en fon livre des lois des bâtimens, rapporte parmi ces réparations celles qui font à faire aux âtres & contre-cœurs des cheminées, parce que la préfomption eft que c'eft ou par la violence d'un trop grand feu, ou par le choc des buches jetées fans précaution, qu'ils ont été dégradés, & par conféquent par la faute des locataires ou de leurs gens. On préfume la même chofe à l'égard des plaques de fonte qui fervent de contre-cœurs, lorfqu'elles fe trouvent caffées : ainfi le locataire en doit fournir d'autres.

Par la même raifon le locataire doit faire recrépir le bas des murailles des chambres, quand il fe trouve dégradé, la préfomption étant que cette dégradation vient de ce qu'on a appuyé fans précaution des meubles contre les murailles.

A l'égard des pavés & carreaux, lorfque tout un pavé eft mauvais par vefluté, il eft évident que la réparation de ce pavé n'eft pas à la charge du locataire; mais lorfque le pavé étant bon, il fe trouve quelques carreaux caffés ou ébranlés, la préfomption eft que c'eft par la faute du locataire ou de fes gens, & il eft tenu d'en remettre d'autres.

Goupi, en fes notes fur Defgodets, excepte

de cette règle les pavés des grandes cours ou des écuries qui se trouvent cassés : ces cours étant destinées à supporter des chariots, des charettes & autres choses de grands poids, & les écuries étant destinées à recevoir des chevaux qui battent du pied, lorsqu'il s'y trouve des pavés cassés, on n'en doit pas attribuer la faute au locataire, mais au paveur qui a employé des pavés trop minces, ou qui a épargné le ciment. Goupi décharge aussi le locataire de la réparation des pavés qui ne sont pas cassés, mais seulement ébranlés dans les petites cours & dans les cuisines.

Le locataire est tenu de remettre des losanges ou carreaux de vitres & des verges de fer pour les soutenir, à la place des vitres ou verges qni manquent ou qui sont cassées, la présomption étant que c'est par la faute du locataire ou de ses gens, à moins que les vitres n'aient été cassées par la grêle ; & à l'égard des verges, à moins qu'on ne reconnoisse qu'elles ont été cassées par le vice de la matière. Mais la réparation pour remettre les panneaux en plomb, n'est pas à la charge du locataire; cette réparation n'étant censée causée que par la vétusté des plombs. Desgodets & Goupi comprennent aussi dans les réparations locatives les lavages des vitres.

Enfin entre les différentes choses dont une maison est composée, telles que sont les portes, croisées, volets, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, rateliers, gonds, pentures, serrures, targettes, barreaux ; lorsqu'il s'en trouve quelques-unes de détachées par violence, ou cassées, ou endommagées autrement

que par vétusté, ou par leur mauvaise qualité, le locataire est obligé de les réparer ou d'en substituer d'autres à la place de celles qui ne peuvent se réparer, la présomption étant que toutes ces choses se sont trouvées en bon état, lorsque le locataire est entré en jouissance sans s'en plaindre, & que c'est par sa faute qu'elles se trouvent manquer, ou qu'elles sont endommagées. C'est pourquoi Goupi donne un conseil très-judicieux aux locataires, en les avertissant de bien examiner avant d'entrer en jouissance d'une maison les choses qui y manquent, ou qui sont endommagées, & de s'en faire donner une reconnoissance par le bailleur.

Lorsqu'il y a un jardin dans une maison louée, l'entretien de ce jardin est une charge du locataire qui doit le mettre en aussi bon état qu'il étoit lorsqu'il est entré en jouissance; & lorsqu'on ignore en quel état il étoit alors, il est présumé avoir été en bon état.

A l'égard des vases & des pots de fleurs qui servent à l'ornement du jardin, & des bancs que le propriétaire y a laissés en donnant la maison à loyer, Goupi fait une distinction : il dit qu'en ce qui concerne les vases de fayance, de fonte ou de fer, caisses de bois, & les bancs de bois, cassés ou dégradés autrement que par vétusté, la présomption est que c'est par la faute du locataire ou de ses gens, & qu'en conséquence il est tenu de les réparer ou d'en substituer d'autres; mais qu'à l'égard des vases de marbre, de pierre ou de terre cuite, & des bancs de pierre, la dégradation de ces choses pouvant venir de l'intempérie de l'air, le loca-

taire n'en eſt point tenu, à moins que le propriétaire ne prouve qu'ils ont été rompus par violence.

Il n'eſt pas douteux que le nettoiement des cheminées ne ſoit une charge des locataires, & que ſi le feu prenoit à une cheminée faute d'avoir été ramonée, le locataire ne fût tenu de tout le dommage cauſé par l'incendie qui auroit été la ſuite de ſa négligence, à moins qu'il ne ſe fût trouvé dans le tuyau quelque pièce de bois; dans ce cas ce ſeroit par le défaut de la conſtruction de la cheminée que l'incendie ſeroit arrivé, & le locataire n'en ſeroit pas tenu: c'eſt ce qu'obſerve Goupi. Au contraire, il n'eſt pas moins certain que le curement des privés eſt une charge du bailleur, & non des locataires. Quant aux curemens des puits, Deſgodets en charge les locataires, parce que ce ſont les pierres & autres choſes que ces locataires ou leurs gens y laiſſent tomber par leur faute, qui donnent lieu à ce curement; mais lorſque dans des années de ſechereſſe, il faut percer le tuf pour faire venir de l'eau, ce doit être aux frais du bailleur.

Les fermiers des héritages de campagne ſont tenus à l'égard des bâtimens qu'ils occupent, des menues réparations dont nous avons dit qu'étoient tenus les locataires des maiſons. Deſgodets les charge de l'entretien des haies & du curement des foſſés. Cela paroît juſte, ſi ce curement a coutume de ſe renouveler dans un temps qui n'excède pas celui de la durée des baux; car dans ce cas, il fait partie de la culture.

Sur les réparations locatives dont les fermiers ou locataires des diverſes eſpèces d'héritages doivent être tenus, il faut s'en rapporter aux uſages des différens lieux.

Des droits du bailleur ſur les fruits des terres louées, & ſur les meubles qui ſont dans la maiſon louée. Le bailleur a une eſpèce de droit de gage ſur les fruits des terres louées & ſur les meubles que le preneur met dans la maiſon louée. Ce droit tire ſon origine des lois romaines : elles accordoient aux bailleurs des biens de campagne ſur les fruits qui étoient recueillis durant le temps du Bail, une hypothèque tacite pour le payement des fermes & des autres obligations du fermier.

Les mêmes lois romaines accordoient aux bailleurs des maiſons, ſur les meubles que le locataire y avoit fait porter ou conduire, une hypothèque tacite pour le payement des loyers & autres obligations du Bail.

Elles accordoient ce droit d'hypothèque tacite, non-ſeulement dans les baux des maiſons, c'eſt-à-dire, des édifices loués pour ſervir à l'habitation du locataire, mais encore dans les baux des auberges, magaſins, cours, boutiques, & autres héritages ſemblables.

Mais elles ne donnoient aux bailleurs de métairies aucune hypothèque ſur les meubles qu'on y plaçoit ; elles jugeoient que l'hypothèque accordée ſur les fruits devoit ſuffire.

Les coutumes, à l'imitation des lois romaines, ont accordé aux bailleurs d'héritages une eſpèce de droit de gage ſur les fruits. Celle de Paris & celle d'Orléans ont même été plus loin ; car

elles accordent aux bailleurs des métairies une eſpèce de droit de gage, non-ſeulement ſur les fruits qui ſe recueillent dans ces métairies, mais encore ſur les meubles que les fermiers y ont.

Quant aux coutumes qui ne ſe ſont pas expliquées à cet égard, il ſe trouve au journal des audiences un arrêt du 22 novembre 1655, par lequel on a jugé que les bailleurs des métairies & biens de campagne, n'avoient ce droit que ſur les fruits, conformément aux lois romaines, & non ſur les meubles; la coutume de Paris qui l'accorde ne devant pas à cet égard faire loi hors de ſon territoire. Il ne paroît pas que cet arrêt ait été ſuivi; car Baſnage, en ſon traité des hypothèques, atteſte que c'eſt un uſage général de la france coutumière, que le bailleur des métairies ait ce droit ſur les meubles comme ſur les fruits.

Il reſte à faire remarquer une différence entre notre droit & le droit romain, à l'égard du droit des bailleurs ſur les fruits & ſur les meubles: ſelon le droit romain c'étoit une hypothèque parfaite que le bailleur conſervoit, en quelque main que paſſaſſent les choſes qui y étoient ſujettes; mais dans notre droit, lorſque les fruits & les meubles ont été déplacés de la métairie ou de la maiſon où ils étoient, & que le bailleur a manqué de les ſaiſir dans le court délai qui lui eſt accordé pour cela, & dont nous parlerons plus bas, ſon droit s'évanouit.

Cette déciſion auroit lieu quand même le fermier ou locataire demeureroit propriétaire de ces choſes; il ſuffit qu'elles aient été déplacées de la maiſon ou métairie, & que le bailleur ait

omis de les ſuivre, pour qu'il ne ſoit plus recevable à prouver que les fruits qui ſe trouvent dans un autre lieu, ſont ceux qui ont été recueillis dans ſa métairie, & que les meubles ſont ceux qui ont été déplacés de ſa maiſon.

Il doit en être de même à bien plus forte raiſon, lorſque ces choſes ne ſont plus en la poſſeſſion du fermier ou locataire qui les a aliénées, par la règle générale, qu'en france *les meubles n'ont pas de ſuite par hypothèque.*

Le droit de gage dont il s'agit ſe contracte par le Bail à ferme ou à loyer qui eſt fait de l'héritage, le Bail ne fût-il que verbal.

Il eſt accordé aux propriétaires de maiſon & de métairie, non en leur qualité de propriétaires, mais en celle de bailleurs de la maiſon ou métairie. C'eſt à cette qualité que ce droit & les autres dont nous parlerons, ſont attachés. C'eſt pourquoi non-ſeulement le propriétaire qui loue la maiſon qui lui appartient, mais auſſi l'uſufruitier, ou le poſſeſſeur qui loue la maiſon ou métairie dont il a l'uſufruit ou la poſſeſſion, ont le même droit.

Le ſeigneur féodal qui a ſaiſi féodalement la maiſon ou métairie de ſon vaſſal, ou qui jouit du revenu de l'année pour ſon droit de rachat, a auſſi le même droit, ſoit que ce ſoit lui-même ait fait le Bail, ſoit que ce ſoit le vaſſal.

Il faut dire la même choſe dans la coutume d'Orléans, du ſeigneur de cenſive qui jouit du revenu de l'année pour le droit *de relevoiſon à plaiſir.*

Il y a plus : un ſimple locataire qui a ſous-baillé la maiſon ou la métairie qu'il tenoit à

loyer, a le même droit ſur les meubles du ſous-locataire & ſur les fruits.

Un tiers qui a payé le bailleur de ce qui lui étoit dû par le locataire, ſuccède à ce droit pour la répétition de tout ce qu'il a payé & exerce à cet égard tous les droits du bailleur.

Ce droit s'étend, comme nous l'avons déjà dit, à tous les fruits, de quelque nature qu'ils ſoient, qui ont été recueillis ſur les terres de la métairie, tels que ſont les bleds & grains de toute eſpèce, les foins, bois, vins, cidres, &c.

Ces fruits me ſont obligés non-ſeulement lors qu'ils ont été recueillis par le principal locataire; ils le ſont pareillement lorſqu'ils l'ont été par ſes ſous-locataires; car mon fermier principal n'a pas pu, en ſous-baillant, me priver de ce gage.

Les ſous-fermages qui ſont dus à mon fermier principal, ſont comme des fruits civils, & ſont en conſéquence ſujets à mon droit; mais je dois choiſir ou de me venger ſur les fruits perçus par ce ſous-locataire, ou ſur les ſous-fermages qu'il doit; car comme il ne peut devoir de ſous-fermages qu'autant qu'il perçoit les fruits des héritages qui lui ont été ſous-baillés, ſi je lui enleve ces fruits en vertu de mon droit, il n'y a plus de ſous-fermages que je puiſſe ſaiſir.

Ce droit comprend auſſi les meubles qui ſe trouvent dans les métairies & les maiſons, non-ſeulement ceux du principal locataire, mais auſſi ceux des ſous-locataires, à l'exception que ceux de chaque ſous-locataire n'y ſont ſujets que juſqu'à concurrence du loyer de la portion de la maiſon que ce ſous-locataire occupe.

La coutume de Paris a ſuivi cette diſpoſition de droit en l'article 162 : « *S'il y a des ſous-» locatifs, peuvent être pris leurs biens pour ledit » loyer & charges du Bail ; & néanmoins leur » ſeront rendus en payant le loyer pour leur occu-» pation* ». Cette diſpoſition doit avoir lieu dans les coutumes qui n'en ont point de contraires.

De ce que le ſous-locataire n'engage ſes meubles que juſqu'à la concurrence de ſon loyer, Baſnage en ſon traité des hypothèques en conclut après Barthole, que les meubles de celui à qui le locataire a donné l'habitation gratuite d'une partie de la maiſon, ne ſont point obligés envers le bailleur, ſi ce n'eſt pour les menues réparations de ſon appartement, deſquelles il eſt tenu comme un ſous-locataire : cette déciſion eſt critiquée avec raiſon par M. Pothier. En effet, un propriétaire qui compte pour la ſureté de ſes loyers ſur les meubles dont il voit ſa maiſon garnie, ſeroit trompé ſi la maiſon ou preſque toute la maiſon ſe trouvoit occupée par différens particuliers auxquels il ſuffiroit de dire que le principal locataire leur a accordé une habitation gratuite ; il paroît équitable que leurs meubles ſoient obligés au loyer à proportion de la partie qu'ils occupent.

La coutume d'Orléans s'eſt écartée de la diſpoſition du droit Romain ; elle aſſujettit les meubles du ſous-locataire de partie de la maiſon au payement de tous les loyers, & non pas ſeulement à proportion de ce qu'il occupe ; d'où il ſuit qu'elle y aſſujettit auſſi ceux de celui qui auroit une habitation gratuite. Voici les termes

dans lesquels est rédigé l'article 408. « Le seigneur » d'hôtel peut faire exécution sur tous les meu» bles qu'il trouve en son hôtel pour le paye» ment des loyers qui lui lui sont dus, encore » que celui sur lequel l'exécution sera faite ne » tînt que partie de la maison ».

Cette coutume, par cet article, donne au propriétaire pour ses loyers un droit indéfini sur les meubles du sous-locataire qui n'occupe que partie de la maison, & ne le limite point à ce qui est dû pour la portion qu'il occupe : ce droit est exorbitant & particulier à la coutume d'Orléans.

Cette disposition donne lieu à la question suivante. Une maison a été sous-baillée par parties à six sous-locataires. Le propriétaire a exécuté les meubles de Titius, l'un des six sous-locataires ; Titius a payé tout ce qui étoit dû au propriétaire & a été subrogé à ses droits : Titius pourra-t-il exécuter les meubles de chacun des autres sous-locataires pour le total des loyers qu'il a payés, ou seulement pour un sixième ? La raison de douter est que Titius exerce les droits du propriétaire, d'où il semble suivre que de même que ce propriétaire avoit le droit d'exécuter les meubles de chacun de ces sous-locataires pour le total de ses loyers, Titius qui exerce ses droits doit l'avoir de même. La raison de décider au contraire est que le propriétaire n'avoit le droit de se venger sur les meubles de chacun de ces sous-locataires pour le total, qu'à la charge de lui céder tous ses droits ; Titius qui est subrogé aux droits du propriétaire, devroit donc aussi les

céder à chacun de ces ſous-locataires qui payeroit le total : mais ce ſous-locataire qui auroit rembourſé Titius de tout ce qu'il auroit payé au propriétaire, devenant lui-même ſubrogé à tous les droits de ce propriétaire, auroit le droit ſur les meubles de Titius que le propriétaire y avoit ; & par ce moyen après avoir payé Titius, il obligeroit à ſon tour Titius à lui rendre ce qu'il lui auroit payé. Pour éviter ce circuit de droits & d'actions, le ſous-locataire qui a payé le total ne doit ſe venger ſur les meubles de chacun des ſous-locataires que pour la portion de chacun.

Si l'un des ſous-locataires n'avoit pas de quoi ſatisfaire à ſa portion, il faudroit la repartir entre tous les autres.

Obſervez que l'article de la coutume d'Orléans doit s'entendre des ſous-locataires & non d'un principal locataire à qui le propriétaire auroit loué ſéparément une partie de ſa maiſon.

Il eſt évident que les meubles de ce principal locataire ne peuvent être affectés qu'au loyer de cette partie ; car lorſqu'un propriétaire loue ſéparément différentes parties de ſa maiſon à différentes perſonnes, ce ſont autant de baux ſéparés qu'il y a de différentes parties.

La Lande prétend auſſi que cette diſpoſition de la coutume d'Orléans ne doit pas s'entendre du ſous-locataire dont le ſous-Bail auroit été expreſſément agréé par le propriétaire ; mais ſa déciſion ne paroît pas juſte : perſonne n'eſt facilement préſumé renoncer à ſes droits. Le fait dont on voudroit induire cette renonciation doit être tel qu'il ne puiſſe pas paroître avoir

été fait par un autre motif : or c'eſt ce qu'on ne peut pas dire en cette eſpèce ; le propriétaire qui conſent au ſous-Bail peut n'y conſentir que pour déclarer que par ce conſentement il reconnoît le ſous-locataire pour une perſonne honnête à qui le ſous-Bail a pu être fait.

Si le propriétaire avoit expreſſément déchargé le principal locataire du loyer de la partie ſous-baillée, & qu'il eût accepté le ſous-locataire pour ſon locataire, il eſt certain que dans ce cas les meubles de ce ſous-locataire ne répondroient que de ſon loyer & non de celui du premier locataire : la raiſon en eſt que le propriétaire par cette décharge fait de ce ſous-locataire & du ſous-Bail, un Bail ſéparé de la partie de maiſon qu'il occupe.

Ce droit que les coutumes accordent aux locataires des maiſons ou métairies comprend non-ſeulement les meubles qui appartiennent aux fermiers ou locataires & aux ſous-locataires ; il comprend encore ceux qui appartiennent à des tiers, lorſque c'eſt de leur conſentement, ou exprès ou tacite, qu'ils garniſſent la maiſon.

Par exemple, ſi un tapiſſier a donné à loyer des meubles à mon locataire pour meubler la maiſon qu'il tient de moi, les meubles de ce tapiſſier, quoiqu'ils n'appartiennent point à mon locataire, ſeront obligés à mes loyers & à toutes les obligations du Bail, tout comme s'ils appartenoient à mon locataire ; & en conſéquence ſi je les ſaiſis, le tapiſſier n'en pourra prétendre la recréance.

Cette déciſion eſt fondée ſur un uſage conſ-

tant qui a ainsi interprêté l'esprit des coutumes.

Les coutumes, suivant qu'il paroît par un grand nombre de leurs dispositions, ayant apporté tout le soin imaginable à procurer la sureté du payement des fermages des métairies & des loyers des maisons dans lesquels consiste le principal revenu des citoyens & d'où dépend l'entretien de leurs familles, il auroit manqué quelque chose à leur prévoyance, si elles n'eussent pas assujetti au droit des propriétaires des maisons & métairies, tous les meubles qui s'y trouvent : car sans cela un propriétaire seroit tous les jours exposé à perdre ses loyers. Lorsqu'il loue sa maison, il ne connoît ordinairement pas la fortune de son locataire ; il ne peut compter que sur les meubles qui paroissent dans sa maison, & il ne peut savoir s'ils appartiennent à son locataire ou non : il est donc nécessaire pour sa sureté que ces meubles lui soient obligés, soit qu'ils appartiennent ou non à son locataire.

On opposera qu'il répugne aux principes de droit & même à la nature des choses, que les meubles qui n'appartiennent pas au locataire soient obligés ; car les meubles qui se trouvent dans une maison ne sont obligés que parce que le locataire est censé les avoir tacitement obligés : mais il ne peut pas obliger les choses qui ne lui appartiennent pas. Personne ne peut accorder à un autre un droit dans une chose lorsqu'il n'y a lui-même aucun droit, suivant la règle *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet.* La réponse est qu'on ne peut à la vérité obliger la chose d'autrui sans le con-

ſentement de celui à qui elle appartient ; mais on le peut avec ſon conſentement : or, celui qui prête ou qui loue des meubles à mon locataire, ou qui pour quelqu'autre raiſon les place chez lui, eſt cenſé en ſouffrant qu'ils garniſſent ma maiſon, conſentir qu'ils ſoient obligés au loyer, parce qu'il ſait ou doit ſavoir que tout ce qui occupe une maiſon répond des loyers & de toutes les obligations du Bail.

Ceci doit avoir lieu quand même celui qui a prêté ou donné a loyer des meubles à mon locataire, auroit par l'acte qui contient ce prêt ou ce louage, & qui eſt paſſé à mon inſçu, expreſſément proteſté qu'il n'entendoit point conſentir que ces meubles me fuſſent obligés ; car cet acte ne peut me préjudicier.

Des principes que nous avons établis, il ſuit que pour que les meubles qui n'appartiennent pas au locataire ſoient obligés au loyer, il faut que ce ſoit par la volonté du propriétaire de ces meubles qu'ils aient été introduits dans la maiſon louée ; autrement le bailleur n'y peut prétendre de droit, n'y ayant en ce cas aucune raiſon ſur laquelle il puiſſe être fondé. C'eſt pourquoi ſi l'on a volé des meubles à quelqu'un, & que le voleur, ou celui qui les a acquis du voleur, en ait garni la maiſon qu'il tient de moi à loyer, je ne pourrai en conteſter la recréance au propriétaire lorſqu'il aura juſtifié que ces meubles lui ont été volés & qu'il les aura fait reconnoître pour lui appartenir. La raiſon de cette déciſion eſt qu'on ne peut pas dire que ce ſoit par ſa volonté que ſes meubles aient été introduits dans ma maiſon.

Si une personne vend des meubles à mon locataire sans jour & sans terme, & que dans l'espérance de recevoir son argent comptant, elle les laisse enlever & porter dans la maison que mon locataire tient de moi, pourrai-je prétendre qu'ils me sont obligés & empêcher qu'on ne les révendique peu après faute de payement ? il y a lieu de répondre que non. La raison en est que le vendeur ayant vendu sans terme & au comptant, est supposé n'avoir point voulu le désaisir de la chose qu'autant qu'on le payeroit, & l'on ne peut pas dire qu'il ait consenti à ce qu'elle fût obligée à mes loyers.

Mais s'il avoit tardé un temps un peu considérable à redemander sa chose faute de payement, il résulteroit de ce retard une présomption qu'il auroit bien voulu s'en rapporter à la bonne foi du locataire, & par conséquent lui en transférer la propriété, auquel cas nul doute que cette chose ne soit obligée à mes loyers, puisque mon locataire en est devenu le propriétaire.

Les meubles pour être sujets au droit que la coutume accorde au bailleur, doivent garnir la maison ou métairie qui a été louée. Mais quels sont les meubles qui sont censés la garnir ? ce sont ceux qui paroissent y être pour y demeurer ou pour y être consommés.

Les choses qui sont dans une maison, non pour y rester, mais qui y sont comme en passant, ne peuvent donc point passer pour choses qui garnissent la maison & ne sont point obligées envers le bailleur.

Cela doit sur-tout avoir lieu à l'égard des

choses qui n'appartiennent pas au locataire : suivant ces principes, les effets des voyageurs qui se trouvent dans une auberge ne sont point obligés aux loyers de cette auberge, & ne peuvent être saisis par le propriétaire ; car on ne peut pas dire qu'ils garnissent l'auberge, puisqu'ils n'y sont qu'en passant.

Par la même raison, le linge que l'on donne à une blanchisseuse pour le blanchir, l'étoffe qu'on donne à un tailleur pour faire des habits, les montres qu'on donne à un horloger pour les raccommoder, les livres qu'on donne à un relieur pour les relier & autres choses semblables, ne sont point censés garnir les maisons de ces personnes & ne répondent point des loyers qu'elles en doivent.

Pareillement si quelqu'un a donné à mon locataire quelques meubles en dépôt ou en nantissement, qu'il tient enfermés, & qui ne sont point en évidence, ils ne doivent pas m'être obligés ; car on ne peut pas dire qu'ils soient dans ma maison pour y demeurer, mon locataire étant obligé de les rendre aussi-tôt qu'on les lui redemandera, ou lorsque le débiteur qui les lui a donnés en nantissement, se sera libéré. D'ailleurs je n'ai point dû compter pour mes loyers sur ces effets qui n'étoient point en évidence, & que mon locataire qui n'en avoit que la garde & non l'usage, devoit tenir enfermés.

Mais si les meubles qui ont été confiés ou donnés en nantissement à mon locataire étoient des meubles de nature à être mis en évidence & à garnir une maison, ils doivent répondre de mes

mes loyers ; autrement ne ſachant point à quel titre mon locataire les tient, & comptant ſur ces meubles qui garniſſent ma maiſon, je ſerois induit en erreur. On peut dire en ce cas que celui qui les a donnés en dépôt ou en nantiſſement à mon locataire, en conſentant qu'ils fuſſent introduits en ma maiſon & qu'ils la garniſſent, a tacitement conſenti qu'ils me fuſſent obligés.

Il en feroit différemment dans le cas d'un incendie. On ne pourroit pas ſuppoſer qu'un voiſin qui auroit fait porter dans la maiſon de mon locataire ſes meubles pour les préſerver des flammes, eût conſenti qu'ils garniſſent ma maiſon & répondiſſent de mes loyers, à moins qu'il ne les y eût laiſſés long-temps après le péril paſſé.

A l'égard des meubles qui appartiennent aux locataires ou ſous-locataires, ils ſont obligés au loyer, ſoit qu'ils ſoient en évidence, ſoit que ce ſoit des effets renfermés, tels que des bijoux & autres choſes ſemblables : car il ſuffit qu'ils ſoient dans la maiſon pour y demeurer, c'eſt-à-dire, qu'ils n'y ſoient pas en paſſant & avec la deſtination d'être tranſportés dans un autre lieu.

Quoique des marchandiſes ne ſoient pas au rang des meubles meublans d'une maiſon, & qu'étant deſtinées à être vendues, elles ne ſoient pas dans la maiſon pour y demeurer, cependant elles ſont obligées au loyer : la raiſon en eſt que le droit du bailleur s'étend ſur tous les effets qui garniſſent chacune des parties de ſa maiſon, ſuivant le genre d'exploitation de chaque partie : par conſéquent, le locataire ayant fait une boutique, un magaſin d'une par-

tie de la maiſon, les effets qui garniſſent cette partie de maiſon doivent être obligés envers le bailleur.

On a demandé ſi le bailleur pouvoit exercer ſon droit de gage ſur l'argent comptant qui ſe trouvoit dans une maiſon ? Auzanet décide fort bien pour la négative ; car cet argent n'étant pas deſtiné pour demeurer dans la maiſon, mais pour être dépenſé au dehors, on ne peut pas dire que ce ſoit une choſe qui garniſſe la maiſon.

A l'égard des créances dont les cédules & obligations ſe trouvent dans la maiſon, il eſt très-évident qu'elles ne ſont point partie des choſes qui ſont dans la maiſon & qui répondent des loyers : ces cédules & obligations ſont de ſimples inſtrumens qui ſervent à prouver l'exiſtence des créances & ne ſont point les créances mêmes.

Le droit de préférence ſur les meubles qui garniſſent les maiſons & ſur les fruits des métairies, a lieu dans les provinces mêmes où les meubles ſont ſuſceptibles d'hypothèque au préjudice des créanciers antérieurs au Bail, comme l'atteſte Baſnage en ſon traité des hypothèques. La raiſon en eſt que l'hypothèque dont les meubles ſont ſuſceptibles en ces provinces, ne dure que tant qu'ils ſont en la poſſeſſion du débiteur, ſuivant la règle générale du droit François, que *meubles n'ont point de ſuite par hypothèque.* D'où il ſuit qu'un créancier qui les a en nantiſſement eſt préféré aux créanciers antérieurs, parce que le nantiſſement en a comme dépoſſédé le débiteur ; or le propriétaire a comme en nantiſſement les meubles qui ſont

dans sa maison, & par conséquent il doit être préféré aux autres créanciers.

Suivant les actes de notoriété du châtelet de Paris, des 7 février 1688, 25 mars 1702 & 19 septembre 1716, on fait à l'égard de cette préférence une distinction entre les baux devant notaires & ceux qui n'ont été faits que sous-signature privée ou verbalement. Lorsque le bailleur a un Bail passé devant notaires, il est préféré aux créanciers de son locataire généralement pour toutes les obligations résultantes du Bail, & par conséquent pour tous les termes échus & pour tous ceux qui restent à courir du Bail ; mais lorsque le Bail n'est que verbal ou même seulement sous-signature privée, le bailleur n'a de préférence que pour trois termes échus & pour le courant.

Denisart en sa note sur l'acte de notoriété du 24 mars 1702, observe que lorsque le Bail sous signature privée a été reconnu en justice avant la saisie des meubles du locataire faite par quelqu'un de ses créanciers, il donne au bailleur la même préférence que s'il étoit devant notaires.

Lalande en son commentaire sur la coutume d'Orléans avoit fait une pareille distinction entre les baux passés devant notaires & ceux qui ne le sont pas : mais cet auteur étoit peu instruit de l'usage : il est certain que cette distinction n'est pas observée dans l'Orléanois. La raison peut en être que les baux que les particuliers font à Orléans de leurs maisons sont tous passés sous signature privée, & qu'on n'a pas cru nécessaire de prendre dans cette ville les mêmes précautions contre les fraudes, qu'à Paris, où elles sont beaucoup plus communes. Cela a été

ainſi jugé par arrêt du mois de juillet 1708, confirmatif d'une ſentence du bailliage d'Orléans qui avoit adjugé aux jéſuites la préférence pour huit années de loyer contre les créanciers du ſieur Bonquin, quoique les jéſuites n'euſſent point de Bail (*).

On demande ſi le proprietaire d'une métairie doit être préféré pour les avances qu'il a faites

---

(*) Suivant l'article 17 du titre 12 de la coutume générale de Lorraine les meubles qui ſont dans une maiſon ſont *expreſſément affectés* au bailleur pour les loyers : & ſuivant l'article 18, le propriétaire d'une métairie doit être préféré aux autres créanciers du preneur ſur les fruits de cette métairie, pour les fermages de l'année courante & d'une année d'arrérages. Ces diſpoſitions de la coutume ſont confirmées par l'article 5 du titre 17 de l'ordonnance civile du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707, dont voici les termes :

Pourra auſſi être demandé au juge permiſſion de faire ſaiſir & arrêter la choſe dérobée, ou celle que le demandeur prétend lui appartenir, comme auſſi les fruits provenans de métairie, pour canon de la ferme, à la requête du propriétaire qui ſera préféré pour l'année courante, & une d'arrérages ; & les meubles étant en la maiſon louée pour les loyers, encore qu'il n'y auroit aucun Bail par écrit ; comme auſſi faire ſaiſir és mains d'un tiers.

Il ſemble d'après ces lois, que l'intention du légiſlateur a été d'accorder aux propriétaires des maiſons une préférence pour la totalité des loyers ſur les meubles des maiſons louées : cependant pluſieurs magiſtrats éclairés nous ont aſſuré que différens bailliages de Lorraine reſtreignoient à cet égard les droits des propriétaires des maiſons, & aſſimiloient ces propriétaires à ceux des métairies en ne leur accordant de préférence que pour l'année courante & une année d'arrérages. On ne nous a donné aucune raiſon ſatisfaiſante pour appuyer cette juriſprudence qui nous paroît également oppoſée à la loi & aux principes établis ſur la matière dont il s'agit.

à son fermier afin de faire valoir la métairie ? Il faut distinguer : si ces avances ont été faites par le Bail même, l'obligation de les rendre faisant partie des obligations du Bail, il n'est pas douteux que le propriétaire ne doive être préféré suivant le principe qui lui accorde la préférence pour toutes les obligations du Bail. Il y a plus de difficulté si les avances n'ont été faites que depuis le Bail ; car la créance de ces avances dérive d'un contrat de prêt séparé & distingué du Bail & qui n'en fait point partie. Cependant il paroît que l'usage a étendu à cette sorte de créance les droits des bailleurs, surtout lorsque ces avances ont été faites en grains ou autres espèces, & qu'on ne peut douter qu'elles n'aient été faites pour faire valoir la métairie.

Cette règle que le bailleur est préféré pour tout ce qui lui est dû, reçoit exception à l'égard de la taille ; car suivant la déclaration du 22 août 1665 & l'édit du mois d'août 1669, le bailleur de maison n'est préféré à la taille due par son locataire que pour six mois de loyer, & le bailleur de métairie n'est préféré à la taille due que pour une année de fermage. Au reste la créance du roi n'exclut le bailleur pour le surplus, que sur les meubles qui appartiennent au locataire ou fermier ; car le roi n'ayant droit de se faire payer que sur les effets qui appartiennent à son débiteur, il ne peut rien prétendre, ni par conséquent exclure le bailleur sur les autres effets qui, sans appartenir au locataire ou fermier, garnissent la maison ou métairie.

Il y a certaines créances qui sont préférées

au bailleur. Telle est d'abord la créance des frais de justice qui ont été faits pour la cause commune de tous les créanciers ; tels sont aussi les frais funéraires qu'on doit arbitrer eu égard à la qualité du défunt. Suivant un acte de notoriété du châtelet de Paris du 4 août 1652, on doit les réduire à une somme de 20 livres, mais on n'a pas toujours suivi cette réduction.

Basnage, en son traité des hypothèques, met la créance des médecins, chirurgiens, apotiquaires, pour la dernière maladie du défunt, au même rang que les frais funéraires, & par conséquent avant le bailleur. Duplessis, sur la coutume de Paris, ne les met qu'après.

Les moissonneurs sont préférés au bailleur sur les grains qu'il ont coupés à la dernière récolte. A Orléans les valets de labour lui sont aussi préférés sur les grains, pour les services qu'ils ont rendus pendant les quatre mois qui ont couru depuis la saint Jean jusqu'à la Toussaint, lesquels leur sont payés sur le pied d'une demi-année, à cause de la nature du travail.

Dans quelques provinces, comme en Dunois, on accorde aussi un privilège sur les fruits avant le propriétaire, aux charons & maréchaux, pour leurs fournitures de l'année, comme ayant servi à faire valoir la métairie : dans l'Orléanois, ils n'ont point de privilège.

Celui qui a vendu des chevaux pour faire valoir la métairie, & celui qui a fourni la semence, n'ont point de privilège sur le propriétaire, à moins qu'il n'ait consenti qu'on les préférât.

Par le droit romain, les meubles qui avoient été une fois amenés & apportés dans la maison louée, conservoient l'hypothèque qu'ils avoient

contractée, quoiqu'ils en fussent par la suite déplacés, ou même qu'ils fussent aliénés. Le prêteur accordoit au bailleur, pour la poursuite de cette hypothèque, une action qui s'appelloit *l'action servienne:* cette action, quoique prétorienne, étoit de la classe de celles qu'on appelloit *perpétuelles*, & elle avoit lieu contre quiconque se trouvoit avoir en sa possession les choses sujettes à cette hypothèque.

Quoique par notre droit françois *les meubles n'aient pas de suite par hypothèque*, néanmoins on a conservé aux bailleurs de maisons & de métairies, le droit de suivre les meubles qui leur sont obligés.

Plusieurs coutumes en ont des dispositions: par exemple, celle d'Auxerre, dit: « meubles » n'ont pas de suite par hypothèque, si ce n'est » pour louage de maisons. »

Mais le bailleur doit exercer ce droit de suite dans un court délai (*), depuis que les meubles ont été transportés hors de la maison ou métairie, sinon le droit qu'il avoit sur ces meubles reste sans effet; & en cela notre droit françois est différent du droit romain.

Ce droit de suite peut être exercé de deux manières, ou par la voie de saisie, ou par la voie d'action.

Les articles 415 & 416 de la coutume d'Orléans, établissent la première. L'article 415 dit:

(*) Ce délai n'est pas le même par-tout: dans l'Orléanois le bailleur d'une maison a huit jours pour suivre les meubles qui ont été enlevés, & le bailleur d'une métairie en a quarante. Il faut suivre à cet égard les usages des différens lieux.

« le ſeigneur d'hôtel ou de rente foncière peut » pourſuivre les biens enlevés de l'hôtel, & » iceux, par lui, ſon procureur ou commis, » (un ſergent appelé) prendre, ſaiſir & enlever » par exécution pour la ſûreté de ce qui lui eſt » dû pour trois termes échus & deux à écheoir » pour garniſſement dudit hôtel. »

L'article 416 dit : « & pour le regard des mai» ſons, fermes ou penſion d'héritage, le ſei» gneur peut pourſuivre les biens enlevés de » ſon hôtel pour le payement de trois années » échues, & garniſſement d'une année à écheoir. »

La voie d'action eſt établie par l'article 419. « Si le locataire ou autre que le ſeigneur d'hô» tel, ou de rente foncière, enlevoit les biens » étant en l'hôtel baillé à loyer, ſans le con» ſentement du locateur ; icelui locateur peut » appeller ledit locataire ou celui qui a enlevé » leſdits biens, pour les rétablir audit hôtel » pour ſûreté des trois termes derniers, ſi tant » il en prétend ; & outre peut contraindre ledit » locataire à garnir ladite maiſon pour l'année » à venir. »

Ces diſpoſitions ne définiſſent point le temps dans le lequel droit de ſuite peut être exercé, ſoit par la voie de ſaiſie, ſoit par la voie d'action ; mais, comme on l'a vu, l'uſage le reſtreint à huit jours pour les maiſons de ville, & à quarante jours pour les métairies.

Il y a néanmoins un cas où le bailleur peut l'exercer, même après ce temps ; c'eſt celui auquel les effets de la maiſon ou métairie en auroient été enlevés par un créancier du locataire qui les auroit ſaiſis ſur lui : le bailleur doit alors être admis même après les huit jours & les qua-

rante jours expirés, à s'oppoſer à la ſaiſie, & à demander la main-levée & le rétabliſſement des meubles ſaiſis, ſi mieux n'aime le créancier ſaiſiſſant ſe charger de toutes les obligations du Bail, payer au bailleur les loyers ou fermages échus, & lui donner caution pour le ſurplus. La raiſon de cette déciſion eſt que la main de juſtice ſous laquelle ſont les effets enlevés, conſerve les droits de tous les créanciers, & par conſéquent celui du bailleur.

Le propriétaire d'une maiſon ou métairie, peut, ſuivant l'article 415 cité ci-deſſus, ſaiſir les meubles enlevés, ſoit qu'ils ſoient encore en la poſſeſſion du locataire qui les a tranſportés ailleurs, ſoit qu'ils ſoient en celle d'un tiers, envers qui le locataire en auroit diſpoſé; mais il lui faut une permiſſion du juge pour les ſaiſir dans la maiſon de ce tiers: car, ſuivant l'article 455, *aucun ne peut entrer en la maiſon d'autrui pour faire enlever les biens étant en icelle maiſon, ſans autorité de juſtice.*

Le bailleur peut, dans le temps preſcrit, ſuivre par la voie de ſaiſie ou par la voie d'action les meubles enlevés de ſa maiſon ou métairie, même contre un acheteur de bonne foi, ou contre un créancier qui lès auroit reçus de bonne foi, ſoit en payement, ſoit en nantiſſement. La raiſon en eſt que ces meubles ayant contracté une eſpèce d'hypothèque, lorſqu'ils ont été introduits dans la maiſon ou métairie, le locataire ne les poſſédant dès-lors qu'à la charge de cette eſpèce d'hypothèque, n'a pu les tranſporter à un autre qu'à cette charge, perſonne ne pouvant transférer à autrui plus de droit dans une choſe, qu'il n'en a lui-même: tel eſt l'avis de

Dumoulin en sa note sur l'article 125 de la coutume de Bourbonnois ; & tel est l'usage contre l'avis de Lalande.

De-là il suit que si à l'expiration du Bail, le locataire d'une maison a transportés ses effets dans une autre maison qu'il a prise à loyer, sans s'être acquitté envers le premier bailleur, celui-ci a droit de les suivre dans cette autre maison, & doit être préféré au nouveau bailleur, & non pas venir avec lui en concurrence, comme l'enseigne mal-à-propos Lalande ; car tant que l'hypothèque de ces meubles contractée envers le premier bailleur n'est pas purgée, il n'ont pû devenir obligés envers le second bailleur au préjudice du premier.

Ce droit de suite a lieu même contre le propriétaire des meubles enlevés, qui les auroit prêtés ou donnés à loyer ; car nous avons vu ci-dessus qu'ils étoient obligés au bailleur, d'où il suit qu'il doit avoir le droit de les suivre, même contre le propriétaire.

Lorsqu'il ne paroît pas que le détenteur contre qui le bailleur exerce son droit de suite, ait eu connoissance que les meubles réclamés par le bailleur aient occupé sa maison, ce dernier est obligé de les faire reconnoître à ses dépens, qu'il peut répéter contre son locataire.

Il y a plusieurs prescriptions qui peuvent être opposées au bailleur par les tiers, contre la poursuite qu'il fait des meubles enlevés de sa maison ou métairie.

La première a lieu quand le bailleur a donné quelque consentement, même tacite, à l'enlèvement, car dès-lors il n'est plus recevable à les suivre.

La ſeconde, quand le bailleur a laiſſé paſſer le temps.

La troiſième, lorſque les meubles enlevés ont été depuis vendus en foire ou marché ; parce que la faveur du commerce a fait établir que ceux qui achètent en foire ou marché public, fuſſent à couvert de toute recherche de la part de ceux qui prétendroient quelque droit aux choſes ainſi vendues : ces ventes ont, à l'égard des meubles, le même effet que les ventes des immeubles par décret.

Il faut dire la même choſe à plus forte raiſon des ventes judiciaires faites à l'encan par un ſergent. C'eſt pourquoi ſi le créancier de mon locataire a ſaiſi les effets qui étoient dans ma maiſon, & qu'il les ait fait vendre ſans que je m'y ſois oppoſé, je ne pourrai les ſuivre contre ceux qui s'en feront rendus adjudicataires.

C'eſt à celui qui allègue ces preſcriptions à les juſtifier, ſuivant la règle, *reus excipiendo fit actor :* par conſéquent, ſi le bailleur d'une maiſon forme une demande contre quelqu'un pour faire rétablir les meubles qui étoient dans ſa maiſon ; s'il eſt conſtant que ces meubles occupoient effectivement la maiſon, ce ſera au défendeur qui alléguera quelqu'une de ces preſcriptions, à juſtifier, ou que le bailleur a conſenti à l'enlèvement, ou que le temps qui lui eſt accordé pour les ſuivre eſt expiré, ou qu'ils ont été vendus à l'encan en foire ou au marché public.

Il reſte à obſerver que l'eſprit des coutumes, en accordant le droit de ſuite au bailleur, n'eſt pas d'ôter au locataire toute diſpoſition des meubles qu'il a portés dans la maiſon louée ;

mais ſeulement d'empêcher qu'il ne ſoit donné atteinte à la ſûreté du bailleur pour ſes loyers & les autres obligations du Bail.

Le locataire peut donc librement diſpoſer des effets qu'il a dans la maiſon ou métairie louée, & le bailleur ne peut les ſuivre ni en demander le rétabliſſement, pourvu qu'il en reſte ſuffiſamment pour procurer au bailleur la ſûreté de ſes loyers ou fermages.

Quoique le bailleur ne puiſſe pas empêcher ſon locataire de diſpoſer des effets qui ſont dans ſa maiſon, pourvu qu'il en reſte ſuffiſamment pour répondre des loyers ; cependant, ſi un créancier du locataire ſaiſiſſoit les meubles, le bailleur ſeroit fondé à s'oppoſer à l'enlèvement, & à demander la main-levée de la ſaiſie, ſi mieux n'aimoit le ſaiſiſſant ſe charger de toutes les obligations du Bail, tant pour le paſſé que pour l'avenir, & donner caution à cet égard.

Des droits du preneur. Le preneur a droit de jouir de toute la choſe qui lui a été louée : cela ſouffre néanmoins une limitation, qui eſt que le fermier d'une terre où il y a logement pour le maître & logement pour le fermier, n'a pas le droit de jouir du logis deſtiné pour le maître ni des jardins qui ne ſervent que de promenade, ni des bois de haute-futaie, quoiqu'ils n'ayent pas été expreſſément exceptés par le Bail. La raiſon en eſt que le droit d'un fermier qui loue une terre, ne s'étend qu'à jouir des parties de cette terre deſtinées à produire & à loger les fruits, & au ménage ruſtique.

Le fermier peut néanmoins défricher les terres qui lors du Bail étoient en friche & en percevoir les fruits pendant le temps de ſon Bail, après qu'il

les aura défrichées ; car si lors du Bail elles n'étoient pas cultivées & ne produisoient pas de fruits, ce n'étoit que par le défaut d'industrie du propriétaire & de ses prédécesseurs ; mais le vœu & l'intérêt du propriétaire étoient que le fermier pût en les défrichant leur en faire produire. C'est pourquoi en affermant sa terre, il est censé avoir compris dans le Bail, non-seulement les parties qui lors du Bail produisoient des fruits, mais toutes celles qui n'étant pas destinées à d'autres usages, pourroient par l'industrie du fermier, en produire.

Le droit du preneur est un droit qui passe à son héririer, comme toutes les autres créances y passent.

Ce droit peut aussi se céder à un tiers. C'est pourquoi un locataire ou fermier peut sous-bailler en tout ou en partie à des tiers la maison ou les héritages qui lui ont été loués : ces sous-locataires doivent jouir comme le principal locataire ou fermier auroit dû jouir lui-même ; c'est pourquoi si la maison a été louée comme auberge, il ne peut la sous-bailler qu'à un aubergiste qui l'entretienne comme auberge.

Pareillement, si une maison bourgeoise a été louée à un bourgeois, il ne peut pas la sous-bailler à un chartier, à un forgeron, ou à d'autres gens semblables, parce qu'elle doit être occupée comme maison bourgeoise.

Le locataire ou fermier qui a sous-baillé, demeure toujours obligé envers le bailleur.

Les baux portent quelquefois la clause que le fermier ou locataire ne pourra pas sous-bailler sans le consentement par écrit du bailleur : mais cette clause ne s'exécute pas toujours à la ri-

gueur. Lorſque le locataire étant obligé de quitter la maiſon, préſente au bailleur un ſous-locataire tel qu'il eſt indifférent au bailleur que ce ſoit lui ou le principal locataire qui occupe la maiſon, tout l'effet de la clauſe eſt que le bailleur peut reprendre ſa maiſon & faire prononcer la réſiliation du Bail, faute par le locataire d'exécuter la clauſe de ne point ſous-bailler, ſous laquelle il lui avoit été fait; mais s'il ne veut pas reprendre le Bail, il ne doit pas être écouté à empêcher l'exécution du ſous-bail, quoique fait contre la clauſe portée au Bail : la raiſon en eſt qu'il n'a nul intérêt pour s'oppoſer à ce ſous-bail.

Si le locataire n'a pas ſous-loué la totalité des choſes compriſes au Bail qui lui défend de ſous-louer ſans le conſentement du bailleur, & qu'il reſte en poſſeſſion d'une partie de ces choſes, le bailleur ne peut pas demander la réſolution du bail quelque petite que ſoit la portion réſervée par le locataire, pourvu que les lieux ſoient garnis : telle eſt la juriſprudence du châtelet de Paris; & la cour des aides a jugé en conformité, par un arrêt rendu le vendredi 17 mars 1758, dont voici l'eſpèce.

Le dérangement des affaires du ſieur Guyot de Villers l'ayant obligé de ſous-louer à quatre perſonnes différentes l'hôtel de la Valliere, ſitué à Paris, rue Neuve ſaint-Auguſtin, qu'il avoit d'abord occupé en totalité, & dont il ne conſerva pour lui qu'un très-petit appartement, M. le duc de la Valliere demanda la réſolution de ſon Bail, & ſe fonda ſur ce qu'il étoit interdit au ſieur de Villers de céder ſon droit ſans le conſentement par écrit du bailleur.

Il y avoit cette circonſtance, que les baux des ſous-locataires ſe montoient à 13200 livres, & que le prix du bail fait au ſieur de Villers n'étoit que 10000 livres : ainſi les créanciers unis du ſieur de Villers auxquels il avoit fait un abandonnement de ſes biens & de ſes droits, trouvoient un bénéfice de 3200 livres par an, outre le petit logement que le ſieur de Villers s'étoit réſervé.

M. le duc de la Valliere ajoutoit à ſes moyens que le ſieur de Villers avoit été fort longtemps ſans habiter l'appartement qu'il s'étoit conſervé; & de ces deux circonſtances jointes au fait de l'abandonnement total des droits du ſieur de Villers à ſes créanciers, le duc de la Valliere concluoit qu'il avoit pu demander la réſiliation du Bail.

Le ſieur de Villers aidé par l'intervention de ſes créanciers unis ſoutenoit que puiſqu'il avoit conſervé une portion de l'hôtel, on ne pouvoit pas faire réſoudre ſon Bail; il atteſtoit ſur cela la juriſprudence du châtelet; il ajoutoit pour détruire le prétendu reproche de l'abandon de ſon appartement pendant quelque tems, qu'on ne pouvoit raiſonnablement s'en faire un moyen contre lui, puiſqu'il étoit naturel qu'il mît ſa perſonne à couvert dans des circonſtances critiques où le contrat d'arrangement fait avec ſes créanciers n'étoit point encore homologué.

A l'égard de l'abandonnement qu'il leur avoit fait, il n'opéroit tout au plus, diſoit le ſieur de Villers, qu'un mandat qui ne le dépouilloit que fictivement. Ces moyens furent adoptés, & l'arrêt cité débouta M. le duc de la Valliere de ſa demande en réſiliation.

La clauſe de ne point ſous-bailler une métairie, doit être plus ſcrupuleuſement exécutée ; parce qu'il n'eſt pas auſſi indifférent d'avoir un tel fermier plutôt qu'un autre, que cela peut l'être à l'égard des locataires de maiſon : tous les fermiers ne cultivent pas également bien une terre. Cependant ſi le fermier ne peut plus faire valoir la terre, & en préſente un bon à ſa place, le propriétaire de la métairie doit, nonobſtant la clauſe, l'agréer, ſi mieux il n'aime reprendre le Bail.

Lorſque celui à qui j'ai ſuccédé à titre ſingulier à un héritage, m'a chargé de l'entretien du Bail, ſoit par une clauſe expreſſe, ſoit par une clauſe ſous entendue, comme dans les acquiſitions qu'on fait du fiſc, il eſt cenſé, en me chargeant de l'entretien du Bail, m'en avoir auſſi cédé tous les droits & actions; & de même que je ſuis obligé envers le locataire à l'entretien du bail, ce locataire y eſt auſſi obligé envers moi.

Il en eſt de même, quoique la clauſe par laquelle il eſt dit qu'on charge l'acquéreur de l'entretien des baux, porte l'alternative *ſi mieux il n'aime s'arranger pour les dommages & intérêts, & en acquitter le vendeur :* la raiſon en eſt que le vendeur, en le chargeant de l'entretien du Bail, quoique ſous cette alternative, eſt cenſé lui en avoir cédé les droits & actions, s'il vouloit l'entretenir.

Il en ſeroit autrement s'il n'étoit pas chargé de l'entretien du Bail, mais ſeulement d'acquiter le vendeur des dommages & intérêts réſultans de l'inexécution des baux : n'y ayant en ce cas rien qui puiſſe paroître renfermer une ceſſion des baux, le ſucceſſeur qui voudroit entretenir

ces

ces baux ne pourroit pas y obliger les fermiers qui ne le voudroient pas; mais alors ces fermiers ne pourroient point prétendre de dommages & intérêts.

Le ſucceſſeur à titre ſingulier qui n'a pas été obligé par ſon contrat d'acquiſition à l'entretien du Bail, peut par la ſuite s'y obliger par une convention avec le locataire ou fermier.

Mais on demande ſi cette convention peut s'inférer de ce que ce ſucceſſeur, depuis ſon acquiſition, a laiſſé jouir pendant une année ou deux le locataire ou fermier, & en a reçu les loyers ou fermages ſans proteſtation? Deſpeiſſes aſſure qu'on en doit inférer une approbation du Bail pour tout ce qui en reſte à courir, & il n'en fait pas de queſtion. Caroccius eſt d'avis contraire, & ſon avis paroît préférable. Le ſucceſſeur, en laiſſant jouir le locataire ou fermier, eſt bien cenſé avoir conſenti qu'il jouît de l'héritage aux mêmes conditions que celles portées par le Bail de ſon auteur, pendant le temps que dure une tacite reconduction; mais il n'y a nulle néceſſité d'inférer qu'il ait conſenti qu'il en jouît pendant tout le temps qui reſte à courir de ce Bail: on ne ſauroit dire non plus que le défaut de proteſtation, dans les quittances qu'il a données, doive le faire décheoir du droit qu'il avoit d'expulſer le fermier: on n'eſt pas cenſé avoir voulu renoncer à un droit, faute d'avoir proteſté qu'on entendoit le conſerver. Il y a un arrêt du 5 mai 1714 au cinquième tome du journal des audiences, qui appuie cette opinion.

Si un nouveau propriétaire qui a ſuccédé à titre ſingulier au bailleur, n'eſt pas obligé à l'entretien du Bail, quoiqu'il tienne ſon droit du

bailleur, ni le fermier ou locataire envers lui; à plus forte raiſon, un propriétaire qui ne tient pas ſon droit du bailleur, ne doit-il pas être tenu à une pareille obligation envers le fermier, ni le fermier ne doit pas être obligé envers lui.

Suivant ce principe, ſi un propriétaire grevé de ſubſtitution a fait un bail à ferme ou à loyer d'un héritage, & que pendant le cours du bail il y ait ouverture à la ſubſtitution, le ſubſtitué, nouveau propriétaire, ne ſera point tenu d'entretenir ce bail pour les années qui en reſtent à courir, & le fermier n'y ſera point obligé non plus envers lui.

Suivant le même principe, le ſucceſſeur à un bénéfice n'eſt pas obligé à l'entretien des baux des biens du bénéfice fait par ſon prédéceſſeur (*), & le fermier n'en eſt pas tenu envers lui. Néanmoins lorſqu'il lui ſuccède à titre de réſignation en faveur, la reconnoiſſance qu'il doit au réſignant doit l'obliger à les entretenir pour ne pas expoſer ſon bienfaiteur au recours en garantie qu'auroient contre lui les fermiers pour l'inexécution de leurs Baux.

La même juriſprudence eſt établie à l'égard des réſignataires par permutation.

Telle eſt l'opinion de Dumoulin ſur la règle de *infirmis*, de Duperrai dans ſon traité du partage des fruits des bénéfices, de Chopin, de Papon, de Vaneſpen, d'Héricourt, &c. c'eſt ce

---

(*) En Artois, l'uſage eſt d'aſſujettir les abbés & prieurs réguliers à entretenir les Baux faits par leurs prédéceſſeurs décédés. Le conſeil d'Artois a atteſté cet uſage par un acte de notoriété du premier ſeptembre 1673.

qui résulte aussi des dispositions de l'article 5 de l'arrêt du conseil du 2 septembre 1760 rapporté ci-après.

Il y a néanmoins une ordonnance du 7 septembre 1568, rapportée dans Fontanon, & à la fin du second volume des anciens mémoires du clergé, qui porte que toutes fermes des bénéfices expireront par la démission, résignation au trépas du bénéficier, sauf le recours du fermier contre le résignant ou contre les héritiers du défunt, en cas d'avance, à moins que les Baux n'aient été faits au plus offrant, comme ceux des domaines du roi. Mais cette ordonnance n'a point été observée pour ce qui regarde les successeurs par résignation. Brodeau sur Louet dit même qu'elle n'a pas été vérifiée.

En effet, cette ordonnance est si peu suivie que par arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, le 26 février 1760, la cour a déclaré valable contre le sieur Lizabois, résignataire, le Bail du prieuré de Saint-Etienne de Sérigni en Poitou, près Châtellerault, consistant en terres & autres héritages fait par le sieur de la Garde, résignant, au sieur Gallois le 27 mars 1755, pour commencer à être exécuté au 25 mars 1757, quoique le sieur Lizabois prétendît n'être pas obligé d'entretenir ce Bail, tant à cause de la mutation arrivée dans le bénéfice, que parce qu'il avoit été fait par anticipation, & que dès le dernier novembre 1756, près de quatre mois avant l'exécution de ce Bail, il avoit déclaré au fermier qu'il vouloit jouir lui-même du temporel de son prieuré.

L'économe établi pour la perception des revenus des bénéfices consistoriaux pendant leur

vacance, ne peut pas non plus expulser les fermiers.

Il sembleroit suivre aussi du principe établi ci-dessus, que le seigneur qui a saisi féodalement le fief de son vassal n'est point tenu d'entretenir le Bail fait par ce dernier, car ce seigneur a le droit de percevoir les fruits du fief : il en est réputé comme propriétaire tant que la saisie dure, & il ne tient pas son droit de son vassal : cependant les coutumes de Paris & d'Orléans l'obligent à entretenir le Bail, lorsqu'il est fait sans fraude. La raison en est tirée de l'amitié & de la protection qu'un seigneur doit à son vassal, lesquelles l'obligent à avoir pour lui des égards, & à lui épargner de la part du fermier ou locataire le recours en garantie auquel donneroit lieu l'inexécution du Bail.

Cette raison cesse lorsque c'est pour cause de désaveu ou de félonie que le seigneur a confisqué le fief de son vassal ; ne lui devant en ce cas aucun égard, il n'est pas obligé d'entretenir les Baux qu'il a faits.

La femme après la dissolution du mariage est tenue d'entretenir les Baux à ferme ou à loyer de ses héritages propres faits par son mari : c'est une disposition de la coutume de Paris. La raison en est que le mari n'est pas un simple usufruitier des biens de sa femme, mais le légitime administrateur de sa personne & de ses biens, & c'est en cette qualité qu'il est censé faire les Baux : d'où il suit que la femme est censée les faire elle-même par le ministere de son mari, & qu'elle est conséquemment tenue de les entretenir.

Lorsqu'un homme a abandonné la possession de ses biens à ses créanciers, & qu'après ses dettes acquittées il rentre en possession, il doit

entretenir les Baux faits par le féqueftre prépofé par fes créanciers ; car comme c'étoit pour lui & en fon lieu que ces créanciers & le féqueftre par eux prépofé en jouiffoient & les adminiftroient, il eft cenfé avoir fait lui-même ces Baux par le miniftère de ce féqueftre. C'eft l'avis de Defpeiffes & des auteurs par lui cités.

De la réfolution du Bail. Il y a plufieurs cas où le Bail fe réfout de plein droit avant l'expiration du temps.

1°. Le Bail fe réfout fans le confentement des parties lorfque par quelque cas fortuit la chofe louée ceffe d'exifter : tel feroit le cas où la maifon louée viendroit à être incendiée par le feu du ciel. Mais fi l'incendie eût eu lieu par la faute du locataire il ne feroit pas libéré.

2°. Le Bail fe réfout auffi de plein droit avant l'expiration du temps, lorfque le fermier ou locataire a fuccédé foit à la propriété, foit feulement à l'ufufruit de l'héritage qu'il tenoit à ferme ou à loyer; car on ne peut être fermier de fa propre chofe ni d'une chofe dont on a l'ufufruit.

C'eft pourquoi fi le bailleur a légué à fon fermier l'ufufruit de l'héritage qu'il tenoit de lui à ferme, il eft évident que ce fermier ne devra pas le fermage pour la récolte qu'il aura faite depuis fa demande en faififfement de legs, ni pour celles des années fuivantes; car ces récoltes lui appartiennent ; il ne les a pas faites comme fermier, mais comme ufufruitier.

3°. Lorfque le bailleur a donné à Bail un héritage fur lequel il n'avoit qu'un droit réfoluble, ce Bail ceffe d'avoir lieu avant l'expiration du temps par la réfolution du droit du bailleur furvenue fans fon fait.

Par exemple, si un usufruitier, si un bénéficier en sa qualité d'usufruitier ou de bénéficier; si un propriétaire grévé de substitution ont fait un Bail d'une maison ou d'une métairie, & que cet usufruitier ou bénéficier vienne à mourir pendant le cours du Bail ou que la substitution vienne à s'ouvrir, le Bail sera résolu de plein droit par la résolution du droit du bailleur.

Le locataire ayant connu la qualité du bailleur n'a contracté avec lui qu'en cette qualité; il savoit que l'usufruitier n'avoit le droit de jouir de l'héritage, ni par conséquent d'en accorder la jouissance à un autre que pendant sa vie; & que le grévé n'avoit droit d'en jouir que jusqu'à l'ouverture de la substitution; il est donc censé n'avoir entendu l'affermer que pendant ce temps. Il y a une raison de plus à l'égard du Bail fait par un usufruitier, qui est que c'est son droit d'usufruitier qu'il est censé louer, plutôt que l'héritage qui ne lui appartient pas. C'est pourquoi son droit qui étoit le sujet du Bail ne subsistant plus le Bail ne peut plus subsister.

Lorsqu'un usufruitier a fait un Bail en qualité d'usufruitier, si ce n'est pas par la mort, mais par son fait que l'usufruit a été éteint, s'il en a par exemple fait remise au propriétaire, il demeure obligé à faire jouir le locataire ou fermier pendant tout le tems du Bail. Le propriétaire à qui l'usufruit a été remis doit entretenir le Bail si la remise lui a été faite à titre gratuit, parce qu'il doit reconnoissance à l'ancien usufruitier qui a intérêt qu'il soit entretenu. Mais si la remise a été faite à titre onéreux, il n'y est pas obligé.

Le propriétaire à qui l'usufruit est retourné & le successeur au bénéfice, quand même ils au-

roient les droits cédés des héritiers de l'ufufruitier ou du bénéficier ne peuvent obliger le locataire ou fermier à entretenir le Bail pour les années reftantes du temps porté par le Bail, de même que le locataire ne peut les y obliger; c'eft ce qui a été jugé par un arrêt du 19 juillet 1669, rapporté par Soefve: c'eft une fuite du principe que le Bail fait en leur qualité d'ufufruitier ou de bénéficier eft cenfé n'être fait que pour le temps que devoit durer leur droit.

Quoique le Bail foit réfolu par la mort de l'ufufruitier ou du bénéficier, le fermier ou locataire doit néanmoins jouir pendant l'année qui étoit commencée lors de cette mort, à la charge de payer le loyer fur le pied du Bail; & par la même raifon il peut être contraint par le fucceffeur de continuer l'exploitation pendant l'année commencée.

Si depuis l'expiration de l'année commencée, le locataire ou fermier a recommencé une nouvelle année de jouiffance, fans en être empêché par le fucceffeur au bénéfice ou à l'ufufruit, cette nouvelle jouiffance eft cenfée être une tacite reconduction, qui ne doit durer que pendant le tems que durent les tacites reconductions, pour le prix & aux conditions du dernier Bail.

Lorfque l'ufufruitier ou le bénéficier ont fait un Bail, non en leur qualité d'ufufruitier ou de bénéficier, mais comme d'un héritage à eux appartenant; & pareillement lorfque le propriétaire grévé de fubftitution ne s'eft point annoncé par le Bail comme grévé de fubftitution, le Bail n'eft pas réfolu par leur mort, ni par l'ouverture de la fubftitution; & quoique le fucceſ-

ſeur au bénéfice ou le propriétaire à qui l'uſufruit eſt retourné, ou ceux qui ont recueilli la ſubſtitution ne ſoient pas obligés de l'entretenir, & qu'ils puiſſent expulſer le locataire ou fermier, les héritiers du bailleur doivent faire jouir le preneur, & ils ſont en conſéquence tenus de ſes dommages & intérêts s'il eſt expulſé.

Par la même raiſon le fermier ou locataire doit nonobſtant la mort du bailleur, continuer d'être obligé à l'entretien du Bail; & le ſucceſſeur au bénéfice, ou le propriétaire à qui l'uſufruit eſt retourné, ou le ſubſtitué en ſe faiſant céder les droits du Bail par les héritiers de l'uſufruitier ou du bénéficier, s'ils veulent bien les céder, peuvent obliger le fermier ou locataire à la continuation du Bail.

Il y a des réſolutions des baux à ferme ou à loyer qui ne ſe font pas de plein droit, mais qui peuvent être demandées, ſoit par le bailleur, ſoit par le locataire.

Le bailleur peut demander la réſolution du Bail & expulſer le preneur lorſque celui-ci n'a pas dans la maiſon une quantité ſuffiſante de meubles pour répondre des loyers. Sur la quantité de meubles qu'il doit avoir il faut ſuivre les uſages des différens lieux : la coutume d'Orléans exige qu'il y en ait pour répondre de deux termes à échoir.

Ce ſeroit auſſi une cauſe d'expulſer le fermier d'une métairie, s'il n'avoit pas les meubles & beſtiaux néceſſaires pour la faire valoir; mais il n'eſt pas obligé d'avoir des meubles pour répondre de deux termes à écheoir, le propriétaire de la métairie ayant ſa ſûreté dans les fruits.

Lorſque la maiſon louée menace ruine, le propriétaire qui a intérêt d'en prévenir la ruine pour conſerver les matériaux, peut pour la rétablir donner congé au locataire avant l'expiration du temps, quand même il ſeroit aſſez imprudent pour y vouloir demeurer.

Si le locataire diſconvenoit de la néceſſité de rebâtir la maiſon, il faudroit que le bailleur fît conſtater cette néceſſité par une viſite. Au reſte le preneur ne peut être contraint de déloger que lorſqu'il faut abattre toute la maiſon : s'il y en a quelque partie à laquelle on ne touche point, & où il veuille reſter, on ne peut l'en empêcher.

Le locataire peut-il s'oppoſer à la réſolution du Bail en offrant de ſortir de la maiſon, à la charge d'y rentrer lorſqu'elle aura été reconſtruite ? Bruneman eſtime que de telles offres doivent être admiſes : mais M. Pothier penſe avec raiſon que cette déciſion ne doit avoir lieu que lorſque le propriétaire entend rebâtir ſa maiſon telle qu'elle étoit : mais ſi étant obligé de la reconſtruire, il veut la rendre plus vaſte ou plus belle, la réſolution du Bail pour l'avenir doit être prononcée ſans qu'on doive accorder au locataire la faculté de rentrer dans cette maiſon après qu'elle aura été reconſtruite.

Il y a auſſi raiſon ſuffiſante pour donner congé au locataire avant l'expiration du Bail, lorſqu'il ne jouit pas de la maiſon comme il doit en jouir ; s'il la dégrade & la détériore, s'il en fait un lieu de proſtitution ; ſi d'une maiſon bourgeoiſe il fait un cabaret, une forge, &c. bien loin que le bailleur doive en pareil cas des dommages & intérêts, il peut en exiger du preneur.

L'une ou l'autre des causes qu'on a rapportées peut donner lieu à l'expulsion du locataire, quand même il y auroit une clause dans le Bail par laquelle il seroit dit que le bailleur ne pourroit l'expulser pour quelque chose que ce fût. Il est évident qu'une telle clause ne peut avoir aucune application à la premiere cause, qui est le cas auquel il est nécessaire de rebâtir la maison qui menace ruine; car cette nécessité de la rebâtir pour en prévenir la ruine imminente, rend le délogement du locataire nécessaire, & la continuation de sa jouissance impossible; or le bailleur ne peut par quelque clause que ce soit s'obliger à l'impossible.

Cette clause ne peut pas plus s'appliquer aux autres causes d'expulsion, savoir, les cas auxquels le locataire mésuse de la maison qui lui a été louée; car c'est une règle en fait de contrats synallagmatiques, que lorsqu'une des parties contrevient à ses obligations, elle n'est pas recevable à demander que l'autre partie satisfasse aux siennes: le locataire qui ne remplit pas ses obligations en n'usant pas comme il le doit de la maison qui lui a été louée, ne doit pas, en vertu de quelque clause que ce soit, demander que le bailleur lui continue la jouissance dont il mésuse.

Le locataire qui est expulsé pour quelqu'une de ces causes ne peut prétendre aucun dédommagement, quand même il seroit dit par une clause du Bail que dans le cas où le locataire seroit contraint de déloger il seroit dédommagé de la somme de tant: cette clause de dédommagement ne pouvant avoir d'application qu'au cas auquel ce seroit par le fait du bailleur ou par quelque fait dont il seroit garant que le

locataire auroit été obligé de déloger ; & non pas au cas auquel ce feroit une néceffité dont le bailleur ne peut être garant, ni encore moins auquel ce feroit par fon propre fait que le locataire auroit été contraint de déloger.

Cependant s'il étoit dit expreffément que le locataire feroit dédommagé de la fomme de tant dans le cas où il faudroit rebâtir la maifon avant l'expiration du Bail, la claufe n'ayant rien d'illicite devroit être exécutée.

Le locataire peut demander la réfolution du Bail lorfque la maifon devient inhabitable faute de réparations, & que le bailleur a été mis en demeure de les faire faire.

Un locataire eft auffi fondé à demander la réfolution du Bail, lorfqu'un voifin en élevant fa maifon lui ôte le jour dont il avoit befoin.

On infère fouvent dans les Baux une claufe par laquelle il eft permis à chacune des parties de réfoudre le Bail au bout d'un certain temps, en avertiffant l'autre. Par exemple, dans un Bail fait pour neuf ans on ftipule fréquemment qu'il fera permis à chacune des parties de refoudre le Bail au bout de trois ans ou de fix ans, en avertiffant l'autre fix mois auparavant.

Lorfque la claufe porte un temps certain dans lequel l'avertiffement doit fe faire, il faut à cet égard fuivre cette claufe à la lettre. C'eft pourquoi dans l'efpèce propofée celui qui veut réfoudre le Bail au bout de trois ans, doit avertir l'autre partie avant Noël, ou du moins le jour de Noël de la troifième année qui a commencé à la Saint Jean : il ne feroit plus à temps après Noël parce qu'il ne refte plus un temps entier de fix mois avant l'expiration des trois ans.

Lorſque la clauſe n'a pas exprimé le temps dans lequel l'avertiſſement doit ſe faire, il doit avoir lieu dans un temps que l'autre partie puiſſe trouver à louer ſa maiſon, ſi c'eſt le locataire qui veuille réſoudre le Bail ; ou ſe pourvoir d'une autre maiſon ſi c'eſt le bailleur qui veuille la réſolution. Ce temps doit être laiſſé à l'arbitrage du juge.

L'avertiſſement peut ſe faire verbalement lorſqu'on eſt aſſuré de la partie à qui il eſt fait, & qu'elle n'en diſconviendra pas, ſinon il faut faire une ſignification par un huiſſier ; car ſi l'avertiſſement n'avoit été que verbal & que la partie à qui il auroit été fait eût la mauvaiſe foi d'en diſconvenir, celle qui l'auroit fait ne ſeroit pas reçue à le prouver par témoins, ſi le loyer des années qui reſtent à expirer montoit à plus de cent livres. La raiſon en eſt que quand il s'agit d'un objet de plus de cent livres l'ordonnance refuſe à cet égard toute preuve par témoins lorſqu'on a pu ſe procurer une preuve par écrit. Celui qui a averti ne peut plus après l'avertiſſement changer de volonté malgré l'autre partie.

Quoique cette clauſe ſoit ordinairement réciproque dans les Baux, cependant ſi elle étoit accordée par le Bail à l'une des parties ſans qu'elle le fût à l'autre, il n'y auroit que celle pour qui elle auroit été ſtipulée qui pourroit en uſer.

En vertu de la loi *æde*, le propriétaire a le droit de réſoudre le Bail de ſa maiſon lorſqu'il veut l'occuper lui-même ; mais ce droit ne peut être exercé par le principal locataire envers les ſous-locataires, quoique ce principal loca-

taire jouisse d'ailleurs de tous les autres droits du propriétaire.

Le droit dont nous parlons ne pourroit pas être exercé non plus par quelqu'un qui ne seroit propriétaire qu'en partie, comme l'ont décidé deux arrêts des 27 août 1616 & 22 août 1628 rapportés par Brodeau : mais si ce propriétaire en partie avoit le consentement de ses co-propriétaires pour user de ce droit il pourroit l'exercer. L'auteur qu'on vient de citer rapporte un arrêt du 17 mai 1629 qui l'a ainsi jugé.

Le titulaire d'un bénéfice peut exercer le droit dont il s'agit à l'égard d'une maison qui dépend de son bénéfice. Il en est de même d'un mari à l'égard d'une maison qui appartient en propre à sa femme : & Brodeau rapporte un arrêt par lequel il a été jugé qu'une mère tutrice legitime d'une fille qui demeuroit avec elle, pouvoit user du même droit.

Observez que le propriétaire qui veut occuper sa maison avant la fin du Bail doit en avertir le locataire dans un temps suffisant avant le prochain terme, pour que le locataire puisse trouver à se pourvoir d'une autre maison.

On doit à cet égard suivre les usages des différens lieux.

A Orléans plusieurs prétendent que le propriétaire doit avertir le locataire trois mois avant le terme, faute de quoi le congé qu'il donne au locataire ne doit être déclaré valable que pour l'année suivante. La jurisprudence n'en est pas bien constante ; il seroit fort équitable de l'admettre lorsque le propriétaire qui a tardé à avertir le locataire a pu l'avertir plutôt.

Mais lorsque c'est par un accident imprévu &

nouvellement ſurvenu qu'il ſe trouve avoir beſoin de la maiſon qu'il a louée, il eſt recevable à ſignifier le congé à ſon locataire, quoique peu de jours avant la Saint Jean.

Il faut auſſi avoir égard à la qualité du locataire ; s'il eſt d'un état à ne pas trouver facilement une maiſon convenable à ſon état, le propriétaire ne peut le déloger qu'il ne lui ait laiſſé un temps aſſez long pour qu'il puiſſe ſe pourvoir ailleurs. Si c'eſt un bourgeois à qui il eſt indifférent de demeurer dans une maiſon ou dans une autre, il n'a pas beſoin d'un temps fort long.

C'étoit autrefois l'uſage du châtelet de Paris que le propriétaire de la maiſon qui délogeoit ſon locataire en vertu de la loi *æde* avant l'expiration du temps du Bail, fût tenu de lui faire pour dédommagement la remiſe d'une demi-année du loyer ; c'eſt ce qui paroît par un arrêt de 1658 confirmatif d'une ſentence du châtelet de Paris, lequel eſt rapporté par Soefve. Il paroît que cette juriſprudence n'a plus lieu à Paris, & que l'uſage y eſt aujourd'hui de ne plus adjuger dans ce cas aucun dédommagement au locataire.

A Orléans l'uſage d'accorder le dédommagement d'une demi-année eſt conſtamment ſuivi lorſqu'on fait déloger le locataire qui étoit déjà entré en jouiſſance ; mais comme c'eſt principalement pour les frais du délogement que ce dédommagement eſt accordé, ſi le propriétaire ſignifie le réſiliment du Bail au locataire avant qu'il ſoit entré en jouiſſance, on ne lui adjuge ordinairement aucun dédommagement.

Lorſque l'état du locataire demande un dédommagement plus fort que celui d'une demi-

année de loyer, comme quand il s'agit d'un aubergiste qui a été obligé de faire des provisions qui lui deviennent à charge lorsqu'on lui fait quitter son auberge; ou d'un teinturier qui a placé à grand frais des chaudières, &c. dans ces cas & autres semblables on renvoie par-devant des experts pour fixer le dédommagement.

Quelquefois les parties règlent elles-mêmes par le Bail le dédommagement qui sera dû au locataire, si le propriétaire le fait déloger pour venir occuper sa maison; elles peuvent le règler à telle somme que bon leur semble.

Le propriétaire peut renoncer entièrement par le Bail au droit que la loi lui donne d'occuper sa maison si elle lui devient nécessaire pendant le cours du Bail, & cette convention est valable: car on peut par des conventions déroger aux lois lorsqu'elles n'ont pour objet qu'une utilité particulière.

Il n'y a que le propriétaire ou son fondé de procuration spéciale qui puisse faire cette renonciation. Celui à qui j'aurois donné procuration pour louer ma maison à tel prix & à telles conditions qu'il jugeroit à propos, n'auroit pas pouvoir de faire pour moi cette renonciation. La procuration ne doit s'entendre que des conditions qui sont ordinaires dans les Baux.

La clause par laquelle le bailleur promet de ne point contrevenir aux obligations du Bail & y affecte spécialement la maison, n'emporte pas la renonciation au droit accordé par la loi *æde* aux propriétaires des maisons. La raison en est qu'un propriétaire usant de ce droit ne contrevient point aux obligations du Bail, qui est toujours censé renfermer tacitement la faculté de

pouvoir occuper lui-même sa maison lorsqu'elle lui sera nécessaire. Cela a été ainsi jugé par un arrêt cité par Brodeau sur Louet.

Par la même raison l'acquéreur qui achette du bailleur la maison à la charge de l'entretien du Bail n'est pas censé avoir renoncé au droit de la loi *æde*, à moins que le Bail de l'entretien duquel il est chargé ne contienne la clause de renonciation à cette loi.

Il reste à observer que ce droit n'a lieu que pour des maisons destinées principalement à l'habitation, soit qu'elles soient situées dans les villes ou même à la campagne ; mais il n'a pas lieu à l'égard des métairies ; car les métairies ne sont pas comprises sous le nom d'*ædes* dont la loi parle ; & ce droit établi pour les maisons étant un droit exorbitant & contraire au droit commun ne doit pas être étendu. C'est pourquoi un propriétaire qui a donné à ferme sa métairie, fût-il lui-même laboureur de prefession, ne peut pas donner congé avant l'expiration du Bail à son fermier sous prétexte qu'il en a besoin, & qu'il veut faire valoir sa métairie lui-même.

Quoiqu'il y ait quelque petit morceau de terre labourable qui dépende d'une maison, si ce morceau de terre est un objet peu considérable en comparaison de la maison, cela ne fera pas passer la maison pour une métairie & n'empêchera pas que la maison ne doive être considérée comme une maison destinée à être habitée & sur laquelle le propriétaire bailleur peut exercer le privilége de la loi *æ de*.

Lorsque les fermiers généraux ou des aides sont locataires de maisons où les bureaux sont

établis pour la perception des droits du roi, on ne peut les faire sortir sous prétexte que les Baux en sont expirés ; ils peuvent y rester malgré le propriétaire qui ne peut pas même user du privilége qu'ont les bourgeois d'occuper en personne ; & si le propriétaire veut augmenter le loyer, il doit se pourvoir au conseil.

L'article 199 du Bail fait à Legendre le premier septembre 1668, l'article 565 de celui de Carlier du 19 août 1726, & l'article 557 de celui de Forceville du 16 septembre 1638, leur permettent de prendre les maisons qu'ils jugeront nécessaires pour faire des bureaux de recette en payant le loyer, à l'exception seulement des maisons occupées par les propriétaires.

Un arrêt du conseil du 15 septembre 1722 a cassé une sentence des élus de Joigny qui admettoit le propriétaire à occuper en personne ; & a ordonné que le fermier continueroit de jouir des maisons dans lesquelles étoient les bureaux des aides, en payant le prix porté par les Baux.

D'autres arrêts du conseil des 24 septembre 1720 & 17 novembre 1722 ordonnent que les fermiers généraux jouiront des maisons contre le gré des propriétaires en payant le loyer sur le pied des anciens Baux, sauf aux propriétaires à se pourvoir au conseil pour l'augmentation.

Il a été rendu de semblables arrêts au conseil les 17 novembre 1722 & 23 août 1724 au sujet du bureau des aides établi à Saint-Quentin dans la maison du sieur Godefroi, avec lequel le dernier de ces arrêts est contradictoire.

Dans un acte en forme de Bail de lieux propres pour établir une forge, passé entre le marquis de Beaufremont & les sieurs Robelot &

Greſſet, il avoit été convenu que les preneurs auroient ſix mois pour examiner ſi les lieux leur convenoient & s'il y avoit des inconvéniens dans le projet d'établiſſement de la forge. Le marquis de Beaufremont avoit promis de ne pas louer à d'autres les mêmes lieux dans ce délai; mais l'acte portoit qu'après les ſix mois expirés il pourroit les louer à qui bon lui ſembleroit ſi les ſieurs Greſſet & Robelot ne l'avoient pas requis de leur paſſer Bail. En conſéquence de cet acte Robelot & Greſſet viſitèrent les lieux & les trouvèrent propres à leur deſſein; ils firent enſuite différentes ſommations au marquis de Beaufremont de leur paſſer Bail avant que les ſix mois fuſſent expirés : mais dans le temps de ces ſommations le marquis de Beaufremont étoit attaqué d'une maladie dangereuſe dont il mourut, & on lui cacha les réquiſitions des ſieurs Robelot & Greſſet; peu après ſon décès, ils demandèrent l'exécution de ſes promeſſes contre ſon héritier; & celui-ci ſoutint qu'elles étoient nulles, parce que l'acte ne contenoit point un Bail, mais ſeulement une promeſſe d'en paſſer un, & qu'il n'y avoit point de réciprocité dans cet engagement. Il ajoutoit qu'un Bail contenant une clauſe ſuſpenſive en faveur des preneurs ne pouvoit pas être conſidéré comme un acte ſynallagmatique tel que devoit être un Bail. Robelot & Greſſet répondoient que l'acte paſſé entre le marquis de Beaufremont & eux contenoit véritablement un Bail, & que ce Bail ſuſpendu ſeulement par une clauſe conditionelle devoit avoir ſon exécution dès qu'ils avoient fait uſage de la faculté qui leur étoit accordée, en requérant dans les ſix mois le marquis de Beaufremont de leur paſſer

Bail. Par arrêt rendu ſur délibéré le 16 juillet 1756, après une plaidoirie de deux audiences, l'acte paſſé entre le marquis de Beaufremont & les ſieurs Robelot & Greſſet, a été déclaré nul; mais comme les ſieurs Robelot & Greſſet avoient fait des dépenſes pour viſiter les lieux, & que c'étoit par le fait de l'héritier du marquis de Beaufremont que le Bail n'avoit pas lieu, il fut condamné à quatre mille livres de dommages & intérêts envers les preneurs; la redevance annuelle fixée par l'acte étoit de vingt-deux mille livres.

Il arrive quelquefois que l'on donne le Bail général d'une ferme conſidérable dont il a été paſſé précédemment des ſous-Baux par le premier preneur, leſquels ne doivent même expirer que quelques années avant la fin du nouveau Bail général: pour lors s'il eſt dit ſimplement dans le Bail que le preneur ſera tenu d'entretenir les ſous-Baux tels qu'ils ont été faits & ſans y rien changer, avec la faculté toutefois de les renouveler à leur expiration, le preneur pourra les renouveler pour autant d'années qu'ils avoient été paſſés, à moins cependant que le Bail du preneur ne porte des défenſes expreſſes de renouveler les ſous-Baux pour un temps qui excède celui de ſa jouiſſance. La raiſon en eſt que de même que le preneur du Bail général a été obligé d'entretenir les anciens ſous-Baux, de même auſſi celui qui ſuccède doit être aſſujetti aux mêmes charges, ſauf ſon recours contre le bailleur s'il n'en a point été chargé par ſon Bail.

Nous parlons à l'article *réconduction tacite*, de l'eſpèce de Bail qui porte ce nom.

Des Baux judiciaires. Les Baux judiciaires ſont les Baux par leſquels la jouiſſance d'un héritage ou d'un droit incorporel eſt adjugée par le juge à titre de ferme ou de loyer pour un certain temps, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

On fait des Baux judiciaires des biens du fiſc, de ceux des corps & communautés, de ceux des mineurs, où dans leſquels les mineurs ont quelque portion, &c.

Quoique les Baux judiciaires ſoient les plus réguliers, néanmoins les tuteurs & autres adminiſtrateurs en font ſouvent de gré à gré, & ils doivent paſſer lorſqu'il n'y paroît pas de fraude, & que la vileté du prix du loyer ne les rend pas ſuſpects.

Les Baux judiciaires qui ſont le plus d'uſage ſont ceux des biens ſaiſis réellement. Ils ſe font par la pourſuite du commiſſaire aux ſaiſies réelles.

Les biens ſaiſis réellement étant mis ſous la main de la juſtice, le commiſſaire aux ſaiſies réelles qui eſt un officier prépoſé pour la régie de ces biens doit juſqu'à l'adjudication du décret en avoir l'adminiſtration & en percevoir les revenus, pour les diſtribuer à l'acquit du débiteur, partie ſaiſie, aux créanciers ſaiſiſſans & oppoſans, ſuivant l'ordre de leurs hypothèques.

Cette adminiſtration des héritages ſaiſis réellement qu'a le commiſſaire, l'oblige à en pourſuivre le Bail à loyer ou à ferme, qu'il doit après les publications, faire adjuger par le juge à l'audience au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Le Bail qui eſt ainſi adjugé eſt un vrai Bail à loyer ou à ferme fait pour le prix auquel il eſt adjugé, pour le temps & aux conditions portées par l'affiche, dans lequel Bail le commiſ-

ſaire en ſa qualité de commiſſaire eſt le bailleur, & l'adjudicataire eſt le locataire ou fermier. Il eſt appelé Bail judiciaire parce qu'il eſt confirmé par l'autorité du juge & par la ſentence d'adjudication.

Si dans le temps que le commiſſaire fait des procédures pour parvenir au Bail judiciaire, un oppoſant à fin de diſtraire demande que les fonds ou les droits qu'il prétend lui appartenir ne ſoient point compris dans le Bail, il n'eſt point juſte de commencer par le dépouiller. C'eſt pourquoi on ordonne en ce cas que l'oppoſant ſera tenu dans un certain temps de mettre en état ſon oppoſition à fin de diſtraire, ſinon que ce temps étant paſſé il ſera fait droit, & cependant qu'il ſera ſurſis au Bail judiciaire. Ce jugement intervient ſur une requête que l'oppoſant donne contre le commiſſaire & que ce dernier doit ſignifier à la partie ſaiſie, au pourſuivant & au plus ancien procureur des oppoſans s'il y en a. La diſtraction demandée par l'oppoſant ne donne lieu à la ſurſéance entière du Bail, que quand l'oppoſition à fin de diſtraire eſt formée pour tout le bien ſaiſi, ou pour quelque partie ſi conſidérable qu'on auroit de la peine à trouver un fermier judiciaire pour le ſurplus; car s'il y avoit pluſieurs maiſons, l'oppoſition à fin de diſtraire du Bail d'une de ces maiſons n'empêcheroit pas que les autres ne puſſent être données à Bail judiciaire.

Il y a auſſi quelques provinces en France où le tiers acquéreur qui ſe trouve en poſſeſſion dans le temps de la ſaiſie, eſt en droit de s'oppoſer aux baux judiciaires. La coutume de Normandie en a une diſpoſition expreſſe. L'article

552 de cette coutume porte que *le tiers acquiſiteur ayant joui par an & jour, ne doit être dépoſſédé pendant le décret en baillant caution de rendre les fruits depuis la ſaiſie juſqu'au jour de l'état.* (cet état eſt la même choſe que l'ordre dans d'autres provinces). Ces termes de la coutume de Normandie, *depuis la ſaiſie*, ont fait naître la queſtion en cette province, ſi le tiers acquéreur qui a joui des fruits doit les rapporter du jour même que la ſaiſie réelle a été faite ou du jour qu'on a procédé au Bail judiciaire. Baſnage cite ſur cette queſtion un arrêt du parlement de Rouen du 31 mai 1691, par lequel le tiers acquéreur ne fut condamné à rapporter les fruits que du jour du Bail judiciaire, quoiqu'il ſe fût écoulé huit années entre ce Bail & la ſaiſie & les premières procédures faites pour parvenir au Bail. Le motif de cet arrêt fut que tant que le tiers poſſeſſeur n'eſt point troublé dans ſa poſſeſſion par un fermier judiciaire, il poſſède de bonne foi & gagne par conſéquent les fruits. On a cru que l'article 252 de la coutume de Normandie ne devoit s'entendre que d'une ſaiſie qui auroit ſon effet par le Bail judiciaire.

Le règlement de 1616 du parlement de Bourgogne dit auſſi que pendant l'inſtance de criées, les tiers poſſeſſeurs ne pourront être dépoſſédés. La même choſe a lieu au parlement de Toulouſe, ſuivant les arrêts rapportés par M. de Catelan, parce qu'on y préſume que les tiers acquéreurs qui demandent la jouiſſance des fonds à condition de rendre compte des fruits, auront plus ſoin des biens que nul autre gardien. Mais la juriſprudence du parlement de Toulouſe eſt

différente de celle de Normandie, en ce qu'au parlement de Toulouse le tiers possesseur est obligé de rapporter les fruits du jour de la saisie, parce qu'on prétend que de ce jour-là son droit de propriété est converti en hypothèque, & qu'il est présumé dépossédé par la main du roi.

Ce qui est de certain, c'est que dans tous les pays où le tiers possesseur conserve la jouissance à la charge de rendre compte des fruits, il est suffisamment dépossédé de même que son vendeur sur qui la saisie est faite, puisqu'il ne jouit plus des fruits que précairement & comme une espèce de sequestre.

L'usage général par toute la France, est de ne point faire de baux judiciaires des offices & des rentes. Il suffit pour déposséder le propriétaire, que le commissaire aux saisies réelles fasse signifier la saisie au payeur des gages de l'office ou au débiteur de la rente, afin qu'on ne puisse payer les gages ou les arrérages à d'autres qu'à lui.

Au parlement de Paris, les procédures pour parvenir aux baux judiciaires se font devant le juge du décret, mais en Normandie ces procédures doivent être faites suivant l'article 550 de la coutume, devant le plus prochain juge ordinaire des lieux où les biens saisis sont situés.

Au châtelet & dans les autres juridictions ordinaires du ressort du parlement de Paris, c'est le premier juge de la juridiction ou celui qui le suit dans l'ordre du tableau qui répond les requêtes, & l'adjudication des baux judiciaires se fait à l'audience. Mais au parlement, à la cour des aides, même aux requêtes du pa-

lais, le commissaire aux saisies réelles ne peut procéder au Bail judiciaire des biens saisis, qu'il n'ait fait commettre un des juges à cet effet & que la commission n'ait été enregistrée au greffe. Si le juge commis décède ou est absent dans le temps des procédures, le commissaire aux saisies réelles doit en faire subroger un autre, à peine par le procureur du commissaire de demeurer garant & responsable en son nom de toute la procédure qui seroit faite par-devant le juge qui n'auroit point été commis ou subrogé; c'est ce que prescrit l'arrêt du 12 mai 1696, fait pour confirmer une délibération de la communauté des avocats & des procureurs, qui ne tendoit qu'à conserver l'ancien usage & le bon ordre.

A l'égard de la procédure que doit faire le commissaire, elle est réglée au parlement de Paris par un arrêt du 12 août 1664. Si c'est une maison située dans Paris, dont la saisie soit poursuivie à Paris, le commissaire dans la quinzaine de l'enregistrement, fait arrêter les loyers entre les mains des locataires, sans aucune assignation pour affirmer, & il les somme de déclarer s'ils entendent faire convertir les baux conventionnels en judiciaires : quand ils acceptent la conversion, on en passe une sentence ou un arrêt, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure; mais quand le locataire garde le silence, le commissaire poursuit les baux de la manière dont il le feroit pour des biens qui ne seroient point situés à Paris; il fait seulement signifier les remises au locataire après une seule apposition d'affiches.

Pour ce qui est des héritages & des maisons

ſituées hors de la ville de Paris, le commiſſaire doit, ſix ſemaines après l'enregiſtrement, faire aſſigner la partie ſaiſie & le ſaiſiſſant, pour voir procéder au Bail judiciaire & y faire trouver des enchériſſeurs ſi bon leur ſemble; enſuite il fait mettre des affiches (*) à la porte de la paroiſſe

(*) *Formule d'affiches pour parvenir au Bail judiciaire.* DE PAR LE ROI ET NOSSEIGNEURS....

On fait ſavoir à tous qu'il appartiendra, qu'à la requête de D.... commiſſaire établi au régime & gouvernement d'une maiſon & héritages ſis à.... ſaiſis réellement ſur B.... à la requête de A.... pourſuivant criées, pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de H.... ſon procureur, faute de payement, & pour les cauſes portées par l'exploit de ſaiſie réelle, & établiſſement de commiſſaire, il ſera le.... jour de.... procédé au Bail judiciaire à loyer de ladite maiſon & héritages au plus offrant & dernier enchériſſeur en la manière accoutumée, aux charges, clauſes & conditions portées par l'enchère, qui ſera le même jour lue & publiée en jugement, l'audience des criées tenant à... *dans les tribunaux où c'eſt l'uſage de marquer dans l'affiche les charges dont ſera tenu le fermier judiciaire, on doit les exprimer de la manière la plus claire & la plus préciſe qu'il eſt poſſible; par exemple, ſi c'eſt une maiſon*, à la charge de garnir la maiſon de biens meubles exploitables pour ſûreté du loyer, faire faire toutes les menues réparations locatives & néceſſaires; acquitter les charges de ville, donner bonne & ſuffiſante caution, &c. & ſeront toutes perſonnes reçues à y enchérir, ſauf aux fermiers conventionnels deſdits biens d'intervenir, ſi bon leur ſemble, en la procédure du Bail judiciaire, & de requérir la converſion de leurs Baux conventionnels en judiciaires, deſquels ils donneront copie à D.... ſi non ils n'y ſeront plus reçus après l'adjudication.

S'enſuit la déclaration de ladite maiſon & héritages.

Une maiſon ſiſe à.... conſiſtant à....

On explique en détail les parties de la maiſon ou des biens ſaiſis dont on doit faire le Bail; ſi c'eſt un fief, on expli-

où les choſes ſaiſies ſont ſituées, & à la porte de la maiſon, ſi c'eſt une maiſon qui ſoit ſaiſie.

On explique dans ces affiches la conſiſtance du bien ſaiſi, le jour auquel il ſera procédé au Bail judiciaire, & devant quel juge l'adjudication ſera faite : à l'égard des clauſes du Bail par rapport aux charges dont le fermier ſera tenu, il y a des tribunaux où l'on ſe contente de mettre que l'adjudication ſe fera aux charges, clauſes & conditions portées par l'enchère, qui ſera lue & publiée en jugement, l'audience tenant, au jour de l'adjudication. En d'autres tribunaux, l'uſage eſt de marquer dans les affiches toutes les clauſes, les conditions & les charges dont le fermier ſera tenu. Le commiſſaire fait ſignifier à la partie ſaiſie, au ſaiſiſſant & au plus ancien procureur des oppoſans, s'il y en a, qu'il a fait appoſer les affiches pour parvenir au Bail judiciaire.

Si le fermier conventionnel inſtruit par ces affiches, veut faire convertir le Bail conventionnel en Bail judiciaire, il doit donner copie de ſon Bail au commiſſaire, ſe rendre partie

---

que autant qu'il eſt poſſible en quoi les domaines & les droits utiles conſiſtent.

Le ſergent qui a poſé les affiches à la porte de l'égliſe paroiſſiale & de la maiſon, ſi c'eſt une maiſon qui eſt ſaiſie, met un certificat de cette appoſition ſur une autre affiche qui ſert d'original. On ſignifie enſuite l'appoſition de cette affiche à la requête du commiſſaire aux ſaiſies-réelles, à la partie ſaiſie, au ſaiſiſſant, au procureur plus ancien des oppoſans s'il y en a, & au locataire de la maiſon, ſi elle eſt ſituée à Paris, & on l'aſſigne en même-temps pour ſe voir condamner à vider les lieux au profit de celui qui ſe rendra adjudicataire.

intervenante dans la procédure & demander la conversion par une requête expresse que le commissaire fait signifier aux parties intéressées. Le jugement qui intervient adjuge ordinairement au fermier ses conclusions (*). Cependant on seroit bien fondé à s'y opposer, si le Bail avoit été fait en fraude à vil prix, ou si la partie saisie en passant le Bail avoit reçu par forme de pot-de-vin, une somme considérable qui eût diminué le prix du Bail. Un commissaire pourroit aussi empêcher la conversion d'un Bail conventionnel dont la redevance seroit stipulée en grains; car le prix des fermages des biens saisis ne doit jamais être stipulé en grains, mais en argent, suivant les arrêts rendus au parlement de Paris en 1533 & 1581; ce seroit une trop grande charge pour le commissaire aux saisies réelles que

---

(*) *Jugement de conversion d'un Bail conventionnel en Bail judiciaire.*

Extrait des regîtres de ....

Entre.... *insérer les qualités & demandes des parties.*

La cour a converti le Bail conventionnel du .... fait par..... partie saisie de la maison sise .... sur lui saisie en Bail judiciaire. En conséquence ordonne que J.... jouira de la maison saisie pendant le temps qui reste à expirer dudit Bail, ou tant que la commission de D.... durera: ce faisant, sera tenu de payer audit D.... la somme de.... qu'il a reconnu devoir pour reste des loyers échus le.... & ceux qui écheront ci-après. A ce faire contraint, ainsi qu'il est obligé; ce faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé; ordonne que les saisies & arrêts faits entre les mains de J.... tiendront en celles de D.... à la conservation de qui il appartiendra, sur lesquels loyers J.... sera remboursé par préférence de ses frais, (*on ajoute si la conversion est faite par une sentence*,) ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel.

de faire percevoir ces grains, de les faire vendre, en appelant les parties qui pourroient y avoir intérêt, & de rendre compte de cette gestion.

Lorsque le Bail conventionnel est converti en Bail judiciaire, ce Bail a lieu pour le temps qui restoit du Bail conventionnel, si le décret dure pendant ce temps.

Après l'adjudication du Bail judiciaire, les fermiers conventionnels ne sont plus reçus à demander la conversion de leurs baux, suivant le règlement du 12 août 1664.

Il semble qu'aux termes de ce règlement, il devroit dépendre du fermier conventionnel de faire convertir son Bail en Bail judiciaire ou d'abandonner sa ferme ; car il porte que les fermiers conventionnels *peuvent intervenir, si bon leur semble, en la procédure du Bail judiciaire & requérir la conversion de leurs baux*, & on leur laisse ordinairement cette liberté. Cependant si la partie saisie demande que le Bail conventionnel soit converti en judiciaire, que le saisissant & les opposans y consentent, le fermier ne peut l'empêcher, & l'on ordonne qu'il payera le prix de son Bail au fermier judiciaire. Bardet rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé le 7 juillet 1639, & Bruneau assure que c'est la jurisprudence des derniers arrêts ; elle est fondée sur ce qu'il n'y a aucune loi qui dise que le Bail conventionel est résolu de plein droit par une saisie réelle, & que la partie saisie a intérêt que le Bail conventionnel, qui est ordinairement plus avantageux que le Bail judiciaire, ait son effet : c'est aussi l'intérêt des créanciers ; mais comme en ce cas il ne faut point rendre la condition du fermier plus dure qu'elle ne l'auroit été si le bien n'avoit

point été saisi, le commissaire aux saisies réelles ne peut le contraindre par corps au payement du prix de sa ferme, quand il ne s'est point soumis à la contrainte par corps par le Bail conventionnel.

Si entre le jour de l'apposition de l'affiche & celui qui étoit marqué pour procéder au Bail judiciaire, il ne s'est point présenté de fermier ou de locataire pour faire convertir les baux conventionnels en judiciaires, le procureur du commissaire aux saisies réelles se présente à l'audience ou devant le conseiller commissaire, si le Bail doit être fait à la barre de la cour : on y lit & on y publie les affiches, si elles contiennent les conditions auxquelles le Bail est proposé, ou un acte qui contient ces conditions que le commissaire met au greffe & que l'on appelle dans plusieurs tribunaux *enchère de loyer* : puis on reçoit les enchères, s'il se présente des enchérisseurs ; sur quoi il intervient une sentence (quand le Bail se poursuit à l'audience) qui donne acte aux parties comparantes de leur comparution & défaut contre les défaillans ; en conséquence on remet l'adjudication au jour & à l'heure qui sont indiqués ; ensuite on ordonne que les affiches seront mises aux lieux accoutumés, avec la déclaration de la plus forte enchère, s'il y en a eu ; tout cela se fait par le procès-verbal du commissaire, quand le Bail doit être adjugé à la barre de la cour. On observe la même chose à la seconde remise pour parvenir à la troisième. On fait signifier ces remises à la partie saisie & au saisissant.

Quand il ne s'est présenté personne pour enchérir après ces trois remises, le commissaire

aux saisies réelles qui a fait ses diligences est déchargé des loyers des fermes & des maisons saisies, selon le règlement du 12 août 1664; mais les parties intéressés, qui sont le saisi, le saisissant & les opposans, peuvent sommer le commissaire de faire de nouvelles diligences; après cette sommation il est obligé de recommencer la procédure jusqu'à trois autres remises inclusivement.

Quoiqu'il se soit présenté des enchérisseurs aux premières remises, le juge peut encore en ordonner une ou plusieurs après la troisième, s'il voit que le prix du Bail n'ait point encore été poussé à la juste valeur du bien.

Ce sont les procureurs qui enchérissent; mais comme il arrive quelquefois que les parties intéressées font des enchères pour faire monter plus haut le prix du Bail, ils doivent prendre garde que l'adjudication ne soit point faite à des personnes à qui il est défendu par les ordonnances & par les règlemens de prendre les baux judiciaires. L'ordonnance de Blois défend expressément à tous les officiers de judicature, avocats, procureurs, solliciteurs, greffiers & leurs commis, tant des justices royales que de celles des seigneurs, de se rendre adjudicataires des fruits des biens saisis par justice en leur siège, même cautions pour les adjudicataires directement ou indirectement, à peine d'être privés des émolumens des fermes, & néanmoins d'en payer le prix, & encore sous peine d'être privés de leurs offices. Le parlement de Paris voulant faire exécuter plus exactement cette disposition de l'ordonnance de Blois dans toute l'étendue de son ressort, fit sur ce sujet un règlement

le 22 juillet 1690, renouvelé & expliqué par l'article 35 de l'arrêt du 29 avril 1722, qui mérite une attention particuliére. La cour y fait des défenses aux commissaires aux saisies réelles & à leurs commis, aux procureurs & à leurs clercs, même aux huissiers, de prendre sous leurs noms, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, aucun Bail judiciaire des biens saisis réellement, ni de s'en rendre cautions ou certificateurs, à peine de nullité des baux, de 3000 livres d'amende envers le roi, & de payer aux créanciers pour le temps pendant lequel les baux auront eu leur effet à leur profit, le quadruple du prix, à la décharge de la partie saisie, si mieux n'aime le poursuivant, même les créanciers opposans demander l'estimation par experts : auquel cas les commissaites & leurs commis, les procureurs, leurs clercs & les huissiers payent l'estimation si elle est plus forte que le quadruple & les frais qui auront été faits pour y parvenir, sans qu'au cas d'une estimation plus foible que le quadruple, ces personnes puissent s'exempter de payer le quadruple, à condition que les frais de cette estimation demeureront alors à la charge de celui qui l'aura requise. Ces arrêts ajoutent que les clercs de procureurs qui auront contrevenu à ce règlement, seront incapables d'être reçus à l'office de procureur ; que les procureurs titulaires seront interdits de leur charge pendant six mois, & prlvés de leur office en cas de récidive. Pour ce qui est des commis des commissaires aux saisies réelles, les deux arrêts portent qu'ils seront punis exemplairement, sans expliquer quelle sera cette peine. Les mêmes arrêts

permettent néanmoins à ces perſonnes de ſe rendre adjudicataires ou cautions des baux judiciaires, quand elles ſont créancières & oppoſantes en leur nom à la ſaiſie réelle par titre légitime & ſans fraude, avant l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle, ou depuis l'enregiſtrement, lorſqu'elles ſont devenues créancières par ſucceſſion ou par donation ſans fraude.

On ne doit pas non plus, ſuivant le règlement du 22 juillet 1690, prendre pour adjudicataires ou pour cautions les mineurs de vingt-cinq ans qui ne peuvent s'obliger ou contracter d'une manière irrévocable, ni les ſeptuagénaires qui, aux termes de l'ordonnance de 1667, ne peuvent être ſujets à la contrainte par corps pour des dettes purement civiles.

Il y a auſſi des coutumes, comme celles de Nivernois & de Bourbonnois, qui décident que la partie ſaiſie, les oppoſans & les pourſuivans ne peuvent être fermiers judiciaires. Il n'y a point de doute que la diſpoſition de ces coutumes, par rapport à la partie ſaiſie, ne doive être ſuivie dans tout le reſſort du parlement de Paris, parce qu'il eſt à craindre que le débiteur demeurant poſſeſſeur de ſon bien, ne ſe trouve excité par-là à proroger le plus qu'il lui ſera poſſible les procédures du décret au préjudice de ſes créanciers. Nous avons un ancien arrêt rapporté par M. le Maiſtre du 6 décembre 1551, qui l'a ainſi jugé ; c'eſt pourquoi l'arrêt de règlement du 29 avril 1722 fait défenſes aux commiſſaires & à leurs commis de recevoir pour fermiers judiciaires, cautions ou certificateurs, les parties ſaiſies, & aux procureurs d'enchérir pour elles, à peine de nullité des baux, de 3000 livres

livres d'amende, de restitution du quadruple du prix ou de l'estimation, & ce solidairement, tant contre la partie saisie que contre le procureur, le commissaire aux saisies réelles, même les commis s'ils en ont eu connoissance. Le même arrêt défend aux fermiers judiciaires, aux cautions & aux certificateurs, de faire des transports des baux aux parties saisies, ou de les laisser jouir des biens saisis gratuitement ou moyennant rétribution, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

A l'égard des dispositions des coutumes de Nivernois & de Bourbonnois sur les opposans, on ne les étend pas aux coutumes qui ne connoissent point une pareille disposition, parce qu'il n'est pas à craindre qu'ils abusent de la jouissance de la ferme pour proroger le décret. Il est même de l'intérêt du débiteur que ces parties soient reçues à enchérir pour faire porter plus haut le prix du Bail; c'est ce que Gouget a soutenu contre l'avis de M. le Maître. Le sentiment de Gouget a depuis été confirmé par les arrêts de règlement du parlement de Paris du 22 juillet 1690, & du 29 avril 1722, qui en défendant aux procureurs & à leurs clercs de se rendre adjudicataires ou cautions des baux judiciaires, le leur ont permis dans le cas où ils sont eux-mêmes créanciers ou opposans sans fraude.

On n'étend point non plus aux autres coutumes les défenses faites par celles de Nivernois aux enfans, aux frères & aux héritiers présomptifs des juges, des greffiers, des sergens exécuteurs des décrets, des avocats & des procureurs des parties, d'être fermiers des biens saisis réellement, pourvu qu'il n'y ait point de fraude,

Basnage assure qu'en Normandie il n'y a que les personnes à qui il est défendu d'enchérir par l'article 132 de l'ordonnance de Blois, qui ne puissent se rendre adjudicataires du Bail judiciaire.

Lorsque le juge voit qu'il n'y auroit point d'espérance par de nouvelles remises de faire monter le prix du Bail plus haut qu'il n'a été porté, il l'adjuge au procureur dernier enchérisseur, qui est obligé, suivant le règlement du parlement de Paris de 1664, de déclarer dans trois jours au plus tard pour tout délai, celui pour qui il a enchéri, & de marquer son nom, son surnom, sa qualité & son domicile (*).

(*) *Formule du jugement qui adjuge un Bail judiciaire.* Attendu qu'il ne s'est trouvé personne qui ait enchéri plus que N.... qui a persisté en son enchère, nous avons audit N.... comme plus offrant & dernier enchérisseur adjugé & adjugeons le loyer des choses saisies, pour en jouir par l'adjudicataire du.... jour de.... un, deux ou trois ans, si tant la commission de D.... dure, moyennant la somme de.... par chacun an, aux charges, clauses & conditions de l'enchère, sans diminution du prix. Fait....

Quand le Bail se fait à la barre de la cour, l'adjudication n'est qu'un procès-verbal que fait dresser le commissaire, où l'on transcrit les affiches, & où l'on marque en détail les comparutions & les dires des parties, les ordonnances du commissaire pour les remises, les différentes enchères pour le Bail, & l'adjudication faite aux derniers enchérisseurs, aux charges, clauses & conditions portées par les affiches, sans diminution du prix.

Déclaration du procureur à qui l'adjudication a été faite. Et le..... jour de.... de.... est comparu N.... qui a déclaré que l'adjudication du loyer ci-dessus à lui faite est pour & au profit de J..... demeurant rue & paroisse Saint.... lequel pour ce présent en personne a accepté ladite déclaration, & a promis de payer le prix du Bail par chacun

Selon l'article 4 de l'édit de 1551, le fermier judiciaire doit donner caution. Le parlement de Paris, par ſon arrêt du 12 août 1664, fixe le délai pour la préſentation de la caution, à la huitaine après la déclaration du procureur à qui l'adjudication a été faite. C'eſt par un acte ſignifié au commiſſaire ou à ſon procureur, que ſe fait la préſentation de la caution ; ſi elle eſt conteſtée, il faut donner copie de la déclaration de ſes biens & en communiquer les titres juſtificatifs ſous le récépiſſé du procureur. Si après l'examen des titres le commiſſaire avoit encore quelque ſujet de craindre, il pourroit demander un certificateur de la caution. Il eſt de la prudence du juge d'examiner ſi l'on ne conſent point avec trop de facilité à la réception des cautions ou ſi l'on ne fait point mal-à-propos des difficultés contre elles. Il doit recevoir ſur le champ la caution ou la rejeter ſans qu'il puiſſe appointer à mettre, ou en droit, ſur la ſolvabilité, ni même rendre un appointement de contrariété. Les ordonnances du juge ou du commiſſaire ſur cette matière ſont toujours exécutées nonobſtant les oppoſitions & les appellations & ſans y préjudicier. La caution étant reçue, on en ſignifie l'acte à la partie ou à ſon procureur, & la caution fait au greffe ſa ſoumiſſion par laquelle elle déclare qu'elle ſe conſtitue caution envers le commiſſaire des ſaiſies réelles, pour l'exécution du Bail des biens ſaiſis, dont elle nomme le fer-

an, ſatisfaire aux charges de l'enchère, & du tout acquitter N.... procureur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, ledit J.... a élu ſon domicile à.... & ont ſigné ſur l'enchère.

mier judiciaire. On ſignifie encore au commiſſaire le procès-verbal de réception de caution & l'acte de ſoumiſſion.

Un commiſſaire ne ſauroit agir avec trop de circonſpection dans la procédure pour la réception des cautions & des certificateurs ; car étant chargé par la juſtice de la régie des biens ſaiſis pour en rendre compte aux créanciers, il eſt reſponſable, non-ſeulement des pertes que les créanciers feroient par ſa mauvaiſe foi, mais encore de celles qu'ils ſouffriroient par ſa faute. C'eſt ce que décide Ulpien. Mais quand le commiſſaire a pris toutes les précautions qu'auroit pu prendre un père de famille intelligent & attentif à ſes intérêts, on ne peut rien lui imputer. C'eſt pourquoi il n'eſt point reſponſable de l'inſolvabilité de la caution, ſi étant ſolvable dans le temps du Bail, elle eſt enſuite devenue inſolvable par quelqu'accident que l'on ne pouvoit prévoir.

Si l'adjudicataire ne préſente point de caution, ou ſi celle qu'il préſente eſt rejetée parce qu'elle n'eſt point trouvée ſolvable, le commiſſaire fait procéder à un nouveau Bail judiciaire, à la folle enchère du premier adjudicataire, en obſervant dans ſa procédure les mêmes formalités que celles qui avoient été faites pour parvenir au Bail qui n'a point eu d'effet.

Il ſemble que quand le fermier judiciaire a ainſi contracté ſolemnellement avec la juſtice, & qu'il a ſatisfait à toutes les conditions qui lui ſont impoſées, il n'auroit pas lieu de craindre de ſe voir évincé de ſon Bail ; cependant l'avantage des créanciers & de la partie ſaiſie a fait introduire un uſage qui l'emporte ſur cette rè-

gle ; c'eſt de recevoir après l'adjudication & la réception de la caution, ceux qui offrent le tiers en ſus du prix du Bail ; qui offrent, par exemple, de payer 400 livres de fermages par chaque année, au lieu de 300 livres, & de rembourſer l'adjudicataire de ſes frais, s'il en a fait quelques-uns. Les offres de tiercement ſe font par une requête que l'on préſente aux juges par-devant leſquels le décret eſt pendant. On les ſignifie au commiſſaire, à l'adjudicataire du Bail, à la partie ſaiſie, & au plus ancien procureur des oppoſans. Si le tiercement eſt admiſſible, on rend un jugement par lequel on ordonne qu'il ſera procédé à un nouveau Bail judiciaire ſur le tiercement, au plus offrant & dernier enchériſſeur, à la charge de rembourſer les frais du précédent Bail, & les autres frais que l'adjudicataire aura pu faire. Le premier adjudicataire n'eſt dépoſſédé que du jour que celui qui a fait le tiercement ou un autre adjudicataire plus haut enchériſſeur, a fait recevoir la caution. Juſqu'à ce temps le précédent fermier judiciaire demeure en poſſeſſion ſans augmentation du prix de ſon Bail.

Cette voie du tiercement pour faire réſoudre un Bail judiciaire adjugé à vil prix, eſt admiſe dans le parlement de Normandie, comme dans celui de Paris, ainſi que Baſnage l'a remarqué. Un arrêt de règlement rendu au parlement de Bretagne le 8 mai 1690, porte en termes exprès que pour conſerver l'intérêt des parties ſaiſies & des créanciers, & empêcher qu'ils ne ſouffrent de la modicité des Baux, le tiercement ſera reçu & admis ; cet arrêt de règlement a été confirmé par une déclaration du 9 décembre 1690, enre-

giſtrée au parlement de Rennes, où cet article du règlement eſt répété mot à mot.

On a peine à admettre le tiercement quand il s'eſt écoulé une partie conſidérable du temps du Bail judiciaire. On ne doit jamais l'admettre quand le temps de la moiſſon approche, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'après avoir fait courir tous les riſques au fermier judiciaire, on vint lui ôter ſon Bail dans le temps qu'il ſeroit près d'en recueillir quelque profit. On pourroit cependant ordonner en ce cas que le premier fermier judiciaire qui n'eſt encore qu'à la première année de ſon Bail, feroit la récolte, & admettre le tiercement pour les années ſuivantes.

Tous les Baux judiciaires faits après les remiſes ordinaires à la folle enchère d'un premier adjudicataire ou ſur tiercement, doivent être faits pour trois ans, *ſi tant la ſaiſie dure*, ſuivant l'article 16 de l'édit du mois de février 1626, qui a fixé ce terme pour éviter les frais que cauſoit auparavant le renouvellement trop fréquent des Baux judiciaires. Ces termes de l'édit de 1626, *ſi tant la ſaiſie dure*, font aſſez connoître que l'intention du roi Louis XIII étoit que le fermier judiciaire pût être dépoſſédé, dès que la ſaiſie ceſſeroit par la main-levée accordée au propriétaire, ou par l'adjudication, ſans que le fermier qui s'étoit ſoumis à cette condition pût demander des dommages & intérêts, mais ſeulement la reſtitution des avances qu'il auroit faites; on l'obſerve encore de cette maniere dans pluſieurs juridictions du royaume; mais l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 12 août 1664, a introduit dans le reſſort de ce parlement une juriſprudence différente. Il veut qu'en cas d'éviction du Bail par main-levée ou par ad-

judication, le fermier judiciaire jouisse des loyers de la maison saisie & des revenus des terres qu'il aura labourées ou ensemencées, en payant le prix du Bail au propriétaire ou à l'adjudicataire des fonds saisis. L'arrêt ajoute que le poursuivant criées sera tenu de faire mention de cette charge dans l'enchère & affiche de quarantaine, afin que l'adjudicataire ne prétende point être en droit d'entrer d'abord en possession des biens adjugés.

Si le décret dure plus de trois ans, les Baux judiciaires doivent être renouvelés six mois avant l'expiration pour les maisons de Paris, & un an avant l'expiration pour les maisons & héritages qui sont situés hors de la ville de Paris.

Il n'est du que huit livres au commissaire aux saisies-réelles pour tous les droits & les frais qu'il fait afin de parvenir aux Baux judiciaires, ou pour la conversion des Baux conventionnels en judiciaires, & deux livres pour le contrôle quand le prix des Baux n'est que de trois cens livres & au-dessous. Il est du douze livres au commissaire & trois livres pour le contrôle des baux judiciaires qui sont au-dessus de 300 livres, à quelque somme qu'ils puissent monter. Il ne peut prétendre aucun droit pour les frais de publication, les appositions d'affiches, les significations d'ordonnances des juges, les remises, les vacations de son procureur, les exploits de commandement, les voyages, ou pour quelqu'autre cause que ce soit à peine du quadruple. On excepte de cette règle l'expédition du greffier dans les justices ordinaires, & au parlement l'expédition du greffier & les vacations du conseiller commis à la barre, à la charge cependant que tous les

frais des Baux judiciaires dont le prix ne sera que de cent livres, n'excèderont point la somme de vingt livres. Ces frais sont pris par les commissaires sur les adjudicataires des Baux, à l'exception des Baux conventionnels convertis en judiciaires pour lesquels les frais sont pris sur le prix des Baux en cas qu'il y ait du fonds sur la commission, & que les sommes aient été allouées dans les comptes.

On observe en Bretagne des formalités particulieres pour parvenir aux Baux judiciaires. On voit par les déclarations du 9 décembre 1690, & du 4 janvier 1698, qui sont faites pour cette province, que l'huissier qui fait la saisie-réelle est tenu de publier au prochain marché des choses saisies, qu'à la quinzaine en cas que la chose saisie soit dans les dix lieues de la juridiction où le décret sera fait, ou au mois en cas de plus grande distance, il sera procédé au Bail judiciaire à la diligence du commissaire aux saisies-réelles à peine de nullité. La déclaration de 1690 vouloit qu'outre cette publication il en fût fait une seconde par le recteur au prône de la grand'messe de l'église paroissiale du lieu où le principal manoir des biens saisis est situé, & que le recteur donnât un certificat de la publication; mais cette publication se doit faire à présent par un sergent ou par un notaire à l'issue de la grand'messe de paroisse, & on doit apposer des affiches à la principale porte de l'église; l'édit du mois d'avril 1695 a substitué ces formalités aux publications aux prônes, en défendant d'interrompre le service divin pour faire des publications sur les affaires des particuliers, même pour les décrets.

Deux mois après l'enregistrement de la saisie-réelle, le commissaire fait sommer la partie saisie de rapporter main-levée, & lui déclare que si elle ne rapporte point de main-levée dans la huitaine à compter du jour de la signification, qu'il fera procéder à l'adjudication des Baux judiciaires. On fait les Baux judiciaires en Bretagne, nonobstant les oppositions ou appellations & sans y préjudicier. C'est une des dispositions de la déclaration du 4 janvier 1698, qui ajoute que l'article 5 du titre des lettres d'état de l'ordonnance de 1669, sera suivi en Bretagne, & en conséquence que les Baux judiciaires qui auront été faits avant la signification des lettres auront leur exécution, & qu'il sera procédé au renouvellement des Baux judiciaires, quand ils seront expirés.

Les commissaires aux saisies-réelles doivent avoir des registres pour les Baux judiciaires sur lesquels il est de leur devoir de marquer jour par jour, de suite, & sans aucun blanc, le jour auquel chaque Bail judiciaire a été adjugé sur les premieres enchères ou sur le tiercement, ou le jour auquel le Bail conventionnel a été converti en judiciaire, la juridiction où est faite l'adjudication, le prix du Bail, le tems auquel il doit commencer & celui auquel il doit finir, le nom & le domicile de l'adjudicataire, celui des cautions & des certificateurs. A la marge de l'article on marque le nom du bien saisi, le registre & le *folio* de la saisie, l'union ou la division de cette saisie, s'il y en a eu d'ordonnée.

Les liasses des procédures & des actes qui concernent chaque Bail judiciaire doivent être mises à part avec une inscription sur le dossier

du nom du bien ſaiſi, du preneur du Bail & de ſes cautions, du *folio* de l'enregiſtrement de la ſaiſie & des Baux judiciaires. Dans les juridictions où le regiſtre des Baux eſt fait par un commis comme au bureau des ſaiſies-réelles de Paris, le commiſſaire met ſur une des colonnes du regiſtre général de la commiſſion un extrait du regiſtre des Baux judiciaires, des ſaiſies & des empêchemens qui peuvent être faits entre ſes mains ſur les parties prenantes & des mains-levées qui en ont été données.

Ordinairement les biens ſaiſis ne ſe trouvent point en bon état : la pemiere choſe que doit faire le fermier judiciaire lorſqu'il s'en veut mettre en poſſeſſion, eſt de préſenter ſa requête au juge devant lequel le décret ſe pourſuit afin de faire viſiter par des experts la maiſon & les lieux qui en dépendent, & de faire dreſſer un état des réparations néceſſaires pour l'exploitation du Bail. Le juge rend ſur cette requête une ordonnance en vertu de laquelle le fermier fait aſſigner la partie ſaiſie, le pourſuivant & le plus ancien procureur des oppoſans. Le juge du décret ordonne que les lieux ſeront vus & viſités par des experts qui feront leur rapport. La procédure pour la nomination des experts & pour la preſtation du ſerment ſe fait devant le juge même du décret, ou devant le juge ſur les lieux auquel cette procédure eſt renvoyée, quand les biens ſaiſis ſont fort éloignés de la juridiction où le décret ſe pourſuit. Le ſaiſi, le ſaiſiſſant & le plus ancien procureur des oppoſans doivent être appelés à la viſite, & dès qu'elle eſt faite, il faut leur donner copie du rapport, de même qu'au commiſſaire aux ſaiſies-réelles.

Si les réparations néceſſaires pour l'exploitation du Bail de la ferme n'excèdent point la ſomme de 300 livres, l'uſage obſervé au parlement de Paris, eſt de faire ſommer la partie ſaiſie, le pourſuivant, le plus ancien procureur des oppoſans & le commiſſaire aux ſaiſies-réelles, de ſe trouver chez un notaire au jour & à l'heure marqués, pour faire le marché avec les ouvriers & les entrepreneurs qui feront les réparations.

Mais ſi les réparations montent à plus de 300 livres, elles doivent être faites au rabais pardevant le plus prochain juge des lieux. On met à cet effet des affiches, & l'adjudication ſe fait par le juge à celui des ouvriers & des entrepreneurs qui demande le moins.

Au parlement de Paris on ne permet pas d'employer en réparations par chaque année, plus des deux tiers du prix du Bail pour les Baux qui ſont de 300 livres & au-deſſous; plus de moitié, pour les Baux qui ſont au-deſſus de 300 livres juſqu'à 1000; plus du tiers, pour les Baux au-deſſus de 1000 livres juſqu'à 2000 livres, ni plus du quart pour les Baux qui ſont au-deſſus de 2000 livres. Si le fermier judiaire employoit en réparations de plus grandes ſommes que celles qui ſont portées par le règlement, il perdroit le ſurplus. A l'égard des quittances données par-devant notaire par les ouvriers ou par les entrepreneurs au fermier judiciaire, juſqu'à la concurrence de ce qu'il eſt permis d'employer en réparations par les règlemens, elles doivent être priſes pour argent comptant, en déduction du prix du Bail.

Lorſqu'il ſurvient dans le cours du Bail des

réparations à faire, urgentes & nécessaires, le fermier doit pour sa décharge en avertir le poursuivant par écrit ; le poursuivant dénonce cet acte à la partie saisie, & au plus ancien procureur des opposans, puis on présente une requête au juge pour faire ordonner la visite, & pour procéder à l'adjudication au rabais des réparations, comme on le pratique au commencement du Bail judiciaire. Lorsque le prix de ces réparations urgentes & nécessaires excède la somme qui peut être allouée au fermier judiciaire suivant les règlemens, il faut obtenir un jugement avec les parties intéressées, lequel ordonne que ces réparations seront faites à quelque somme qu'elles puissent monter. Ce seroit un grand malheur pour les créanciers, si sous prétexte d'observer un règlement qu'on n'a fait qu'en leur faveur, on laissoit tomber une maison qui fait leur sûreté.

Lorsque les réparations urgentes & nécessaires se trouvent si peu considérables qu'elles ne méritent point que pour les faire on ordonne une visite, & que l'on fasse les autres procédures qui monteroient quelquefois plus haut que le prix des réparations, on se contente de présenter une requête au juge du décret, & il permet d'employer jusqu'à concurrence d'une certaine somme à ces réparations. On peut même, dans le cas où le retardement seroit dangereux, donner la requête au plus prochain juge royal pour faire faire ces réparations ; car on ne peut rien imputer au fermier dès qu'il paroît manifestement qu'il a fait le bien de la chose, que tout s'est passé de bonne foi, & qu'il n'auroit pu faire de procédure plus longue, sans que les délais fissent

un tort considérable aux créanciers : mais un fermier ne doit avoir recours à ce moyen que dans des circonstances très-pressantes.

Le fermier judiciaire s'étant mis en possession des biens saisis jouit de tous les fruits utiles, même des droits de quint & de relief, s'il en est échu quelques-uns pendant son bail judiciaire. Il est expressément défendu par l'édit de 1551, à toutes sortes de personnes, de le troubler directement ou indirectement dans la jouissance de son Bail, sous peine d'être déclarées rebelles aux ordres du roi & de la justice & de confiscation de bien : mais le fermier judiciaire ne jouit point des droits honorifiques; ils sont attachés à la propriété dont la partie saisie n'est dépouillée que par l'adjudication; ainsi il ne peut pas recevoir la foi & hommage d'une terre qui relève de celle dont il a la ferme, quoiqu'il en gagne les fruits, quand la saisie féodale est faite à faute d'hommes, droits & devoirs non faits & non payés. Il ne peut pas non plus présenter aux bénéfices, ni nommer aux offices. Il y en a une disposition expresse pour les bénéfices dans une décision du pape Innocent III : elle porte que le clerc qui a été présenté à un bénéfice par le propriétaire d'une terre, doit être préféré au clerc nommé par celui qui jouit de la terre par engagement pour être payé de ce que lui doit le propriétaire. Cette décision est suivie au parlement de Paris pour les baux judiciaires; car on rapporte un arrêt de ce parlement, rendu le 11 de mai 1634, au profit du comte de Sancerre, par lequel on infirma un Bail judiciaire fait au requêtes du Palais, parce qu'on y donnoit au fermier la nomination aux bénéfices & aux offices; on ordonna

qu'elle appartiendroit à la partie ſaiſie. La chaſſe eſt auſſi un droit honorifique attribué par les ordonnances des eaux & forêts aux ſeigneurs hauts-juſticiers & aux ſeigneurs des fiefs ; c'eſt pourquoi un fermier judiciaire n'en peut jouir, comme on l'a jugé à l'audience de la Tournelle du parlement de Paris, le 14 février 1698, en faveur d'un gentilhomme de Berry, dont la terre étoit en Bail judiciaire.

Ce que l'on vient de dire, que par les ordonnances il étoit défendu de troubler les fermiers judiciaires dans leur poſſeſſion, n'a pas lieu ſuivant l'arrêt d'enregiſtrement de l'édit de 1551 fait au parlement de Paris, contre les tiers-oppoſans à fin de diſtraire, qui lors de la ſaiſie ſe ſont trouvés en poſſeſſion des choſes pour leſquelles ils ont formé leur oppoſition, ni pour ceux qui ont obtenu une diſtraction de leurs biens que l'on avoit compris mal-à-propos dans la ſaiſie-réelle.

Cette diſpoſition de l'édit n'empêche point non plus que ſi le fief ſaiſi eſt ouvert à faute par le propriétaire d'avoir fait la foi & l'hommage, le ſeigneur dont il relève ne le puiſſe faire ſaiſir féodalement & gagner les fruits ; car les créanciers n'ont pas plus de droit que leur débiteur, qui ne pouvoit jouir des fruits pendant la ſaiſie féodale. Cependant, comme un débiteur de mauvaiſe foi pourroit refuſer de faire la foi & hommage pour priver ſes créanciers des revenus de la terre, il eſt juſte en ce cas que les créanciers à qui les loix permettent d'exercer les droits, & de propoſer les exceptions de leurs débiteurs puiſſent faire la foi & hommage ou demander la ſouffrance pour la

partie saisie. Les coutumes de Paris, d'Orléans & de Berry en contiennent des dispositions expresses : on doit les suivre, même dans les coutumes qui gardent le silence là-dessus, parce qu'elles sont fondées sur des principes d'équité, & qu'on le jugeoit ainsi dans la coutume de Paris, même avant la derniere réformation, quoique l'ancienne coutume n'en parlât point. Dumoulin en rapporte un arrêt du 17 juin 1538. Il y en a d'autres qui sont rapportés par Tournet & par Bacquet au traité des droits de justice.

Ainsi dès que le fief est saisi féodalement, le fermier judiciaire doit faire signifier la saisie féodale au propriétaire de la terre partie saisie, au commissaire aux saisies-réelles, & au poursuivant, sous peine en cas de négligence de sa part d'avertir les parties intéressées, de supporter lui-même la perte des fruits saisis féodalement, sans aucune diminution du prix de son Bail, suivant l'article 72 du titre 9 de la coutume de Berry.

Ce sont les commissaires aux biens saisis que les coutumes autorisent à faire la foi & hommage au seigneur féodal pour le vassal dont les biens se trouvent saisis réellement ; mais comme les commissaires doivent résider aux lieux de leur établissement, suivant les édits de création de leur office, & que les édits ne leur attribuent aucun droit pour s'acquitter de cette fonction au profit des créanciers, il suffit qu'ils offrent de donner leur procuration à telle personne que les créanciers jugeront à propos pour faire la foi & hommage & pour obtenir la main-levée de la saisie féodale.

Dans les coutume où le vassal doit faire la

foi & hommage en perſonne, le ſeigneur peut refuſer d'admettre à la foi le procureur du commiſſaire aux ſaiſies-réelles ; mais il ne peut refuſer d'accorder une ſouffrance, comme le porte l'article 4 de la coutume d'Orléans.

S'il eſt du au ſeigneur des droits, ſoit de relief, ſoit de quint, pourra-t-il refuſer d'admettre à la foi, ou de donner la ſouffrance juſqu'à ce que ces droits ſoient payés ? Il peut le refuſer dans la coutume de Berry, qui veut que celui qui ſe préſentera pour faire la foi, paye les droits & devoirs au nom du vaſſal. La coutume d'Orléans dit au contraire que l'on donnera la ſouffrance au commiſſaire, ſauf au ſeigneur à ſe pourvoir pour ſes profits ſur les deniers de la ferme de l'héritage, ou ſur les deniers qui proviendront de la vente. Il ſemble qu'on devroit ſuivre la diſpoſition de la coutume de Berry, dans les coutumes qui ne décident point cette queſtion ; car dès que l'on permet au ſeigneur de pourſuivre ſes droits par la ſaiſie féodale qui emporte perte de fruits, nonobſtant la ſaiſie-réelle, pourquoi l'obligeroit-on d'admettre à la foi, ſans payer les droits utiles, tandis que dans toute autre occaſion il peut refuſer de recevoir l'hommage ou de donner ſouffrance, quand il n'eſt point ſatisfait des droits utiles ? Cependant nos auteurs diſent qu'en ce cas les droits utiles ne doivent être regardés que comme d'autres dettes privilégiées, pour leſquelles le ſeigneur ſe doit pourvoir par la voie de l'oppoſition, & qu'il lui ſuffit d'avoir l'aſſurance d'être colloqué dans l'ordre, tant pour le principal de ſes profits de fief, que pour les intérêts du jour de la demande. Auzanet qui ſuit cette derniere opinion, rapporte

porte pour la confirmer un arrêt du 7 août 1627 entre dame Esther de Jamard, & dame Madelaine Barthelemi, veuve du sieur Dupleslis-Praslin. Les principes paroissent opposés à ce préjugé.

S'il arrive pendant le cours des procédures que le vassal partie saisie vienne à décéder après que le commissaire a eu fait la foi & hommage, le seigneur peut saisir de nouveau féodalement à faute d'homme, de droits & devoirs non faits & non payés ; car tant que le bien saisi réellement n'est point adjugé, les mutations se règlent du chef de la partie saisie, ou de ses héritiers, & non du chef du commissaire ou du fermier qui n'étant point propriétaires du fief, ne peuvent être regardés comme vassaux.

Quand il y a eu une perte de fruits par la saisie féodale, sans qu'on puisse imputer aucune négligence au fermier judiciaire, il est juste de lui faire une diminution sur le prix de son Bail à proportion de la perte qu'il a soufferte, puisqu'il n'a pu jouir de ce qui lui avoit été affermé.

On accorde aussi une diminution au fermier judiciaire, quand un opposant a fait distraire une partie considérable des biens saisis, ou quand quelque force majeure l'a empêché de jouir, comme si la grêle a gâté tous les fruits, si un moulin ayant été consumé par le feu, sans qu'il y eût de la faute du fermier ou du sous-fermier, n'a pu produire aucun profit. C'est avec la partie saisie, le poursuivant & les opposans, que le fermier doit demander ces diminutions sur le prix de son Bail : on ne les accorde que difficilement, & seulement dans le cas où le fermier judiciaire prouve clairement qu'il fait une perte

réelle : car comme on eſt perſuadé que les Baux judiciaires ſont ordinairement adjugés à vil prix, on préſume que les accidens dont les fermiers ſe plaignent n'ont point eu d'autre effet que de les priver d'un profit exorbitant qu'ils eſpéroient de faire ſur leur Bail.

Dès que les termes pour le payement du Bail judiciaire ſont échus, le commiſſaire aux ſaiſies-réelles doit faire des diligences pour en être payé ; car ſi le fermier ou les cautions qui étoient en état de payer dans le tems de l'échéance du terme devenoient par la ſuite inſolvables, il demeureroit reſponſable en ſon nom du prix du Bail. Si par quelque raiſon particulière la juſtice défend de contraindre les débiteurs des Baux judiciaires & les cautions, le commiſſaire dénonce le jugement au pourſuivant, & cette dénonciation lui ſert de décharge valable juſqu'à ce que les défenſes aient été levées, & que le jugement lui en ait été ſignifié.

Au parlement de Paris les fermiers judiciaires, leurs cautions & leurs certificateurs ſont obligés de payer en deniers ou en quittances valables les termes qui ſont échus, trois jours après la première ſommation qui leur en eſt faite, ſinon ils ſont tenus ſolidairement des frais qui ſont faits contre l'un d'eux pour le recouvrement des loyers, ſans que le commiſſaire puiſſe les employer dans ſon compte. Entre les quittances que le commiſſaire doit recevoir ſont celles des charges ordinaires des fonds ſaiſis, comme celles des cenſives, des rentes foncières, les gages des officiers, les frais pour la pourſuite des affaires criminelles, quand il y a juſtice, & que les frais n'ont pu être recouvrés ſur la confiſcation. Si le

fermier étoit tenu par ſon Bail d'acquitter ces charges ſans diminution du prix, on ne prendroit point ces quittances en déduction.

Des Baux à nourriture des mineurs. On appelle *Bail à nourriture des mineurs*, une convention par laquelle le preneur ſe charge de nourrir & entretenir un mineur moyennant une certaine ſomme.

Ces ſortes de Baux ſont particulièrement en uſage dans les provinces de Brie, de Champagne, de Gâtinois & de Bourgogne.

Le Grand prétend que le mineur devenu majeur peut réclamer contre un pareil Bail, en tenant compte de toutes ſes penſions.

Par arrêt rendu, au rapport de M. de la Michaudiere en la troiſième chambre des enquêtes, le 27 mai 1724, la cour a confirmé une ſentence du bailliage de Sens, par laquelle des enfans âgés de trente-cinq ans avoient été déclarés non-recevables dans leur appel d'un Bail à nourriture.

Il y a un autre arrêt rendu par la même chambre, le 17 août 1696, qui confirme un pareil Bail.

Un autre arrêt rendu le 15 février 1732, ſur les concluſions de M. Chauvelin, avocat-général, a confirmé une ſentence du bailli de Langres qui condamnoit un pere à rendre compte, nonobſtant le délaiſſement porté au *Bail à nourriture*.

Enfin, le 14 décembre 1745, la cour a confirmé un Bail à nourriture par lequel on avoit abandonné à un pere, tuteur, des immeubles appartenans à ſon fils, pour le nourrir, élever & entretenir juſqu'à l'âge de dix-huit ans.

Dans l'eſpèce de cet arrêt, le mineur fils

d'un premier lit qui reclamoit, allégua qu'on ne pouvoit aliéner les biens des mineurs ſans toutes les formalités preſcrites; mais l'uſage l'emporta ſur ce moyen.

De tout ceci il réſulte que dans les pays où les Baux à nourriture ſont en uſage, on les confirme lorſqu'on n'en abuſe point pour frauder les mineurs.

Des droits de contrôle & autres concernant les Baux. L'article 15 du tarif du 29 ſeptembre 1722 porte que pour les Baux à loyer ou à titre de ferme, & tous autres juſqu'à neuf années ſeulement, le droit de contrôle ſera payé ſur le pied d'une année du loyer en argent ou autres choſes qui ſeront évaluées, & conformément à ce qui eſt réglé par cet article.

Le conſeil a décidé, le 24 août 1707, que ſi le bailleur ſe réſerve une partie des biens ou la perception des fruits de cette partie, cela ne fait point partie du Bail, & que le droit de contrôle n'eſt dû que ſur le prix effectif; mais que ſi le propriétaire afferme le bien, moyennant une ſomme en deniers ou une quantité de blé ou de fruits que le fermier doit rapporter au propriétaire, le droit de contrôle doit être payé ſur le prix en deniers, & ſur la valeur du blé ou des fruits, parce que l'un & l'autre ſont le prix du Bail.

Tout ce qui eſt un objet onéreux pour le preneur & un objet lucratif pour le bailleur, fait inconteſtablement partie du prix en quelques eſpèces que le payement en ait été ſtipulé : il faut néanmoins obſerver que les charges paſſives dont le fonds eſt tenu indépendamment de toute ſtipulation, & qui ne tournent point au

profit du bailleur, ne doivent pas être jointes au prix convenu par un ſimple Bail à ferme. Cela a été ainſi décidé par arrêt du conſeil du 24 juillet 1730, en faveur des bénéficiers de Bayeux, au ſujet des Baux de leurs dîmes, faits moyennant une ſomme & à la charge des portions-congrues des curés. Mais s'il s'agit d'un Bail à vie, qui eſt une eſpèce d'aliénation, toutes les charges dont le preneur eſt tenu, doivent être jointes au prix pour fixer les droits ſur la totalité. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du conſeil du 4 mars 1741, contre le procureur-général des jéſuites de la province de Toulouſe.

Quoique le Bail à loyer ne ſoit fait que pour un an, le droit de contrôle eſt dû ſur le pied de l'article 15 du tarif, ſi le bailleur avoit lui-même une plus longue jouiſſance. C'eſt ce que le conſeil a décidé par arrêt du 19 novembre 1729, pour les adjudications annuelles des dîmes. Par un autre arrêt du 8 octobre 1751, il a confirmé la perception du commis de Melun ſur le pied de l'article 15 du tarif, pour un Bail fait pour une année par le ſieur Herment, propriétaire, au nommé Francheveux. Mais ſi le droit du bailleur lui-même eſt borné à une ſeule dépouille, on ne doit pas regarder comme un Bail la ceſſion qu'il en fait, & le droit de contrôle ne doit être perçu que ſur le pied réglé par l'article 3 du tarif.

Si le prix du Bail eſt ſtipulé payable en une certaine quantité de grains, le droit de contrôle eſt dû ſur la valeur des grains, en formant de dix années une année commune. Le Conſeil l'a

ainſi décidé par trois arrêts des 17 avril 1724, 24 février 1726, & 30 novembre 1729.

Par un autre arrêt du conſeil du 11 août 1733, il a été jugé que le doit de contrôle d'un acte portant engagement d'une rafinerie aux îles pour cinq ans, moyennant 1000 livres la première année, & 1100 livres chacune des autres, eſt dû ſur le pied réglé par l'article 15 du tarif pour les baux à ferme.

Un autre arrêt du 7 novembre 1733 a jugé que tout ce que le preneur s'engage à fournir au bailleur, doit être joint au prix en argent, & que le droit de contrôle eſt dû ſur le tout.

Le 16 mars 1737, il a été décidé au conſeil, en faveur de Nicolas Boquillon, que le droit de contrôle d'un acte qui accorde neuf coupes conſécutives dans un bois taillis, à raiſon de 405 livres chacune, devoit être perçu comme pour un Bail ſur le pied de l'article 15 du tarif; au lieu que le commis l'avoit perçu, comme marché, ſur la totalité. Mais il ne paroît pas que cette déciſion doive être ſuivie ; parce que dans cette eſpèce il ne s'agit aucunement d'un Bail qui accorde des dépouilles conſécutives d'un même fonds ; c'eſt un véritable marché portant vente de la coupe entière, & pour une ſeule fois, d'un bois taillis dont l'exploitation & le payement ſont diviſés dans des proportions convenues. Le conſeil même a adopté cette diſtinction le 26 juin 1724, en jugeant qu'un acte, pour la coupe des bois dela terre de S. Juſt, près Beaumont-ſur-oiſe, pendant douze années, n'étoit pas un Bail, puiſque le preneur n'exploitoit qu'une ſeule fois le même canton, & que c'étoit une vente de la coupe partagée en douze ans.

Les droits de contrôle fixés pour les baux sont aussi dûs pour les sous-baux, transports, cessions, retrocessions & subrogations des mêmes baux, conformément à l'article 16 du tarif du 29 septembre 1722.

A l'égard des baux à moitié ou par tiers, ou de ceux faits moyennant certaines espèces, l'article 17 du tarif porte que le droit de contrôle en sera payé sur le pied de l'article 15 & suivant l'estimation que les parties seront tenues de faire dans ces baux, de la valeur, année commune, des choses qui doivent être payées au bailleur, laquelle estimation se fera sans fraude, à peine de 200 livres d'amende tant contre le bailleur que contre le preneur.

Un arrêt du conseil du premier septembre 1757 a confirmé une ordonnance de l'intendant de Montauban, par laquelle Jeanne Hébrard & Pierre de Tours son fils ont été condamnés au payement du supplément du droit de contrôle de six baux à moitié fruits, & à six amendes de 200 livres chacune, à cause des fausses estimations faites par ces baux : ils prétendoient n'avoir pas dû faire entrer dans l'estimation la portion des fruits avenante au bailleur, comme lui appartenante en propriété, mais seulement les volailles & autres objets particuliers spécifiés par les baux. Mais le tarif est précis, & son objet a été de faire payer pour ces baux à moitié ou par tiers, les mêmes droits qui seroient payés pour des baux à prix d'argent ; c'est-à-dire sur le produit en nature revenant également au bailleur.

Les Baux judiciaires ne sont pas sujets au contrôle, parce que ce sont des actes purement

judiciaires qui ne peuvent être faits qu'en justice.

Les extraits qui en sont délivrés par les greffiers des juridictions royales aux commissaires aux saisies-réelles sont sujets au petit scel ; c'est ce que le conseil a décidé par arrêt du 31 décembre 1722.

Les Baux des revenus des gens de main-morte doivent être passés pardevant notaires & contrôlés, à peine de 200 livres d'amende pour chaque omission, jouissance par tacite réconduction, convention verbale, ou sous-signature privée, & ces amendes sont payables solidairement par les bailleurs & par les preneurs, avec les droits de contrôle des Baux qui auroient dû être passés. Telles sont les dispositions de l'arrêt du conseil du 13 décembre 1695, de l'article 4 de la déclaration du 19 mars 1696, de l'article 3 de la déclaration du 14 juillet 1699, & de l'article 2 de la déclaration du 20 mars 1708.

Par arrêt du conseil du 4 avril 1719 rendu contradictoirement avec les gens de main-morte de Rheims qui prétendoient que le fermier ne pouvoit les obliger à représenter leurs Baux, il a été ordonné que les ecclésiastiques, bénéficiers, communautés séculières & régulières & les autres gens de main-morte seroient tenus aussi-tôt qn'ils en seroient requis, de représenter au fermier, ses préposés ou commis les Baux qu'ils auroient passé par-devant notaire, de leurs biens & revenus, & que ceux qui ne justifieroient pas de ces Baux seroient poursuivis & condamnés à des amendes relatives aux circonstances, mais qui ne pourroient être au-

deſſous de deux cens livres pour chaque ferme ou métairie dont le Bail ne ſeroit pas repréſenté.

Par un autre arrêt du 31 mai 1729, le conſeil ſans s'arrêter à l'ordonnance de l'intendant de Champagne, a condamné les religieux de notre Dame des trois Fontaines ſolidairement avec Jean Carré leur fermier, à deux cens livres d'amende, pour avoir rédigé ſous-ſignature privée la continuation d'un Bail fait devant notaires.

Par un autre arrêt du 11 avril 1752, le conſeil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Limoges par laquelle les ſieur abbé & religieux de Grammont ont été condamnés à payer les droits de contrôle de chacun des Baux qu'ils avoient paſſés ſous-ſignature privée, par tacite réconduction ou convention verbale depuis 1731, ſuivant la déclaration ſincère qu'ils ſeroient tenus de faire, ſous les peines portées par les règlemens, du nombre, de la durée & du prix de ces Baux, & à 200 livres d'amende, faute de les avoir paſſés par-devant notaires. Cet arrêt ordonne en outre que conformément aux règlemens, les curés, bénéficiers & autres gens de main-morte de la généralité de Limoges ſeront tenus de paſſer des Baux par-devant notaires, des biens & revenus de tous leurs bénéfices ſans aucune exception, même des dixmes dépendantes des mêmes bénéfices, à quelque condition qu'ils veulent en faire faire la levée à leur profit par des particuliers, a peine de 200 livres d'amende payables ſolidairement, tant par les bailleurs que par les preneurs : l'arrêt permet cependant aux mêmes curés, bénéficiers & gens de

main-morte, de faire par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée, la levée de leurs dixmes, à la charge de faire publier au prône de la paroiſſe qu'ils entendent faire cette exploitation, deſquelles publications ils ſeront tenus de remettre dans la huitaine au commis du fermier, dans l'arondiſſement du bureau duquel les dixmes ſeront perçues, des copies certifiées d'eux, & d'en prendre de lui une reconnoiſſance; & au cas qu'au préjudice de ces publications ils donnent la jouiſſance de leurs dixmes par écrit ſous ſignature privée, tacite réconduction, ou convention verbale, ils ſeront condamnés ſolidairement avec les preneurs aux peines & amendes portées par les règlemens. Le même arrêt décharge par grace & du conſentement du fermier, ces curés, bénéficiers & gens de main-morte, des amendes par eux encourues, pour n'avoir pas paſſé juſqu'à préſent des Baux de leurs dixmes par-devant notaires, à la charge par eux de repréſenter, dans le délai de trois mois, à compter du premier mai prochain, les deux précédens Baux paſſés par-devant notaires, ou d'en payer les droits de contrôle, faute de quoi ils ſeront contraints au payement, tant des droits que des amendes qui ſe trouveront dus pour raiſon des Baux qui n'auront pas été paſſés par-devant notaires.

Cet arrêt a été rendu contradictoirement avec meſſieurs les agens généraux du clergé qui avoient pris le fait & cauſe des gens de main-morte de la généralité de Limoges.

Par un autre arrêt du 7 juillet 1759 le conſeil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Montauban du 12 ſeptembre 1758, par la-

quelle le prieur de Notre-Dame des Planques & de Saint-Étienne de Brés a été condamné solidairement avec le nommé Arnal au payement des droits de contrôle des Baux des revenus de ses prieurés, & à deux cens livres d'amende. Le prieur disoit avoir vendu à Arnal cinquante-trois sacs de blé, provenant de sa dixme de la récolte de 1755, à raison de dix livres cinq sous le sac, & que ce particulier lui avoit fait un billet le 29 mars 1756 du montant du prix de ces grains, lequel avoit été contrôlé sans difficulté; mais par l'assignation donnée en conséquence à Arnal, il avoit conclu *au payement de tout ce qui devoit lui appartenir des revenus de ses prieurés perçus dans les années 1756 & 1757 par Arnal, comme il seroit prouvé en cas de déni, & à ce qu'il fût tenu d'exécuter tout ce à quoi il pourroit être justement tenu envers ledit sieur prieur;* ce qui prouvoit incontestablement que ce particulier avoit joui comme fermier des revenus des prieurés.

Le clergé lors de son assemblée générale ayant fait de nouvelles représentations sur l'exécution des arrêts des 11 avril 1752 & 15 mai 1759, il en fut rendu un autre le 2 septembre 1760, en forme de règlement, sur la seule requête des députés composant l'assemblée générale du clergé de France, & sans que l'adjudicataire des fermes eût été entendu. Nous allons rapporter en entier cet arrêt comme formant le dernier état de la jurisprudence sur la matière dont il s'agit.

Sur la requête présentée au roi en son conseil par les archevêques, évêques & autres députés composant l'assemblée générale du clergé de France, con-

tenant qu'il s'élève journellement des contestations entre les bénéficiers & les fermiers des droits de contrôle, sur les interprétations différentes que l'on donne aux arrêts du conseil des 11 avril 1752 & 15 mai 1759, concernant la perception des droits de contrôle des Baux des biens & revenus des bénéficiers & autres gens de main morte : les intentions du clergé général étant également de mettre lesdits bénéficiers à l'abri des poursuites qui sont mal-à-propos faites contre eux par les commis des fermiers, & de faire payer auxdits fermiers les droits qui leur sont légitimement dûs, à ces causes requéroient les supplians qu'il plût à sa majesté vouloir bien en interprêtant les arrêts du conseil des 11 avril 1752 & 15 mai 1759, faire connoître ses intentions, de façon qu'il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les fermiers des droits de contrôles & les redevables d'iceux. Vû les arrêts des 11 avril 1752 & 15 mai 1759; la requête signée Bronod avocat du clergé. Oui le rapport du sieur Bertin conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances : le roi en son conseil ayant égard à ladite requête a ordonné & ordonne ce qui suit :

I. Les bénéficiers, communautés & autres gens de main-morte ne pourront affermer les biens & revenus dépendans de leurs bénéfices, même les dixmes, que par Bail passé devant notaires ou autres personnes publiques ayant qualité & possession d'en recevoir, à la charge d'en payer les droits de contrôle : leur défendons de faire aucuns Baux sous signature privée, tacite réconduction ou convention verbale, sous les peines portées par la déclaration du 20 mars 1708.

II. Pourront les bénéficiers & autres gens de main morte faire valoir & exploiter par eux-mêmes,

leurs domestiques ou gens de journée en tout ou en partie, leurs dixmes & autres biens dépendans de leurs bénéfices, sans distinction de ceux de l'ancienne ou nouvelle dotation, même les biens acquis au profit de leurs bénéfices, par contrats de vente, échanges & autres actes, à la charge par rapport aux dixmes, d'en faire la publication au plus tard un mois avant la récolte de chaque année, à l'issue de la messe paroissiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux dans le mois au commis du bureau du contrôle, dans l'arondissement duquel sont situées lesdites dixmes, & d'en tirer reconnoissance de lui, le tout sans frais & sur papier non-timbré; & par rapport aux autres biens dépendans des bénéfices, ils seront tenus d'en faire faire tous les neuf ans à l'issue de la messe paroissiale la publication, & ce dans les premiers mois de l'année de leur exploitation, & d'en rapporter copie certifiée d'eux dans lesdits trois mois au commis du bureau du contrôle dans l'arondissement duquel sont situés lesdits biens, & d'en tirer reconnoissance de lui, le tout sans frais & sur papier non-timbré, à peine de payer le double des droits de contrôle pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications, & en se conformant au surplus aux règlemens concernant les tailles faits pour l'exploitation des biens des privilégiés.

III. Ne seront tenus lesdits bénéficiers, communautés & autres gens de main morte de comprendre dans la publication prescrite par l'article précédent, les rentes ou redevances en argent, en grains ou en autres espèces dépendantes de leurs bénéfices, autrement qu'en déclarant qu'ils entendent en jouir, & désignant le bailliage ou sénéchaussée où ils les perçoivent, & sans aucune mention des

rentes constituées, & à l'égard des dixmes & champarts, ensemble de tous biens fonds dépendans des bénéfices, ou appartenans auxdits gens de main-morte, ils seront désignés par leur nom s'ils en ont un, celui des paroisses ou autrement, de manière à distinguer ce qu'ils voudront faire valoir de ce qu'ils affermeront, sans qu'il soit nécessaire d'en détailler la mesure ni la consistance.

IV. Dispense néanmoins sa majesté lesdits bénéficiers, communautés & autres gens de main-morte, de faire aucune publication des jardins, clos ou vergers, attenans à leur habitation ou en dépendans.

V. Les nouveaux titulaires des bénéfices qui auront succèdé par résignation ou par permutation étant tenus des faits de leurs prédécesseurs ne pourront être astreints à remplir aucune nouvelle formalité au sujet des Baux de leurs prédécesseurs, à moins qu'ils n'y fassent quelque changement; mais lorsque les bénéfices auront vaqué par mort ou par démission pure & simple, les nouveaux titulaires qui voudront laisser subsister les Baux de leurs prédécesseurs, le feront publier à l'issue de la messe paroissiale dans l'espace de six mois, à compter du jour de leur prise de possession, autrement ils seront tenus de passer un nouveau Bail par-devant notaires, dans le délai d'une année, à compter du jour de leur prise de possession: si mieux n'aiment lesdits nouveaux titulaires faire valoir par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée, auquel cas seront seulement tenus de se conformer aux publications prescrites par les articles 2 & 3 du présent arrêt.

VI. Les bénéficiers ou autres gens de main-morte qui auront des biens dans les lieux où le contrôle est établi ne pourront en passer des Baux par-devant des notaires domiciliés hors du royaume ou dans

les lieux où le contrôle n'est pas établi, *qu'à la charge de payer les droits de contrôle qui en seront dûs au bureau dans l'arondissement duquel lesdits biens sont situés, & ce dans les trois mois du jour & date desdits actes, à peine de restitution desdits droits & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, payables solidairement, tant par le bailleur que par le preneur.*

VII. Lorsque les bénéficiers & autres gens de main-morte auront affermé par Bail général passé devant notaires tous les revenus dépendans de leurs bénéfices, les preneurs pourront faire des Baux particuliers faits sous signature privée; & lorsqu'ils auront passé devant notaires des Baux particuliers de tous leurs dits revenus, ils pourront passer sous signature privée un Bail général; sans néanmoins que les bailleurs ni les preneurs puissent faire aucune demande, signification, exploit ni acte en conséquence, ni produire en justice lesdits Baux, soit généraux soit particuliers faits sous signature privée, pour quelque cause que ce soit, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, à peine pour chaque contravention de l'amende portée par les règlemens.

VIII. Les bénéficiers ou autres gens de main morte des pays étrangers qui auront en ladite qualité des biens dans notre royaume & qui voudront les affermer, en passeront des Baux devant les notaires qui y sont domiciliés, pour être contrôlés & les droits payés dans la quinzaine de leur date; & au cas qu'ils les passent en pays étrangers, ils seront tenus de les faire contrôler au bureau dans l'arondissement duquel lesdits biens sont situés, & ce dans le délai de trois mois, à peine de deux cens livres d'amende payables solidairement, tant par le Bailleur que par le preneur.

IX. Les grains, foins, pommes, raisins & autres fruits pendans par les racines étant censés meubles en différentes provinces, à différentes époques de l'année, n'empêche sa majesté que les bénéficiers & autres gens de main morte desdites provinces qui auront satisfait à ce qui a été prescrit par les articles 2 & 3 du présent arrêt, n'en puissent faire après lesdites époques, telles ventes particulières qu'ils jugeront à propos, pour raison desquelles les fermiers du domaine ne pourront exiger aucuns des droits de contrôle portés par l'arrêt du 11 avril 1752, que dans le cas où ils auroient affermé leurs dixmes & autres revenus dépendans de leurs bénéfices par Baux sous signature privée, tacite réconduction ou convention verbale : & qu'à l'égard de ceux qui auroient fait valoir par eux, leurs domestiques ou gens de journée, leur dixme ou autres biens dépendans de leurs bénéfices, il ne puisse leur être demandé aucuns droits de contrôle ni représentation de Baux passés par-devant notaires, des biens qu'ils ont exploités ; & décharge par grace lesdits bénéficiers & autres gens de main morte, des amendes par eux encourues jusqu'à présent, pour n'avoir pas passé des Baux devant notaires, des dixmes & autres biens & revenus de leurs bénéfices qu'ils ne faisoient pas valoir eux-mêmes, à l'exception cependant des amendes qui peuvent avoir été payées ou prononcées jusqu'à ce jour. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 2 septembre 1760, signé DE VOUGNY.

L'article 20 du tarif du 29 septembre 1722 porte que les droits de contrôle des Baux ou adjudications des biens & revenus communs, patrimoniaux & d'octrois des villes, communautés & paroisses seront payés à raison d'une année

année du revenu ſur le pied de l'article 15 du même tarif.

Les adjudications des revenus des communautés laïques paſſées devant les intendans & commiſſaires départis ſont diſpenſées de la formalité & des droits de contrôle. Mais toutes les autres y ſont expreſſément aſſujetties, comme le prouvent l'arrêt du conſeil du 13 décembre 1695, & les déclarations des 19 mars 1696, 14 juillet 1699 & 20 mars 1708.

Par l'article 3 de l'arrêt du 29 avril 1721, il eſt ordonné que les Baux à ferme ou adjudications des biens & octrois des villes & communautés de la province de Béarn, faits & reçus par les ſyndics, jurats, notaires, magiſtrats & greffiers de cette province ſeront contrôlés, ſous les peines & amendes portées par les règlemens.

Un arrêt du conſeil du 17 octobre 1721 a confirmé une ordonnance de l'intendant de Bourges, par laquelle le maire & le greffier de l'hôtel de ville de Bourges ont été condamnés à une amende pour défaut de contrôle des Baux des revenus de la ville qui ont été déclarés nuls. Ils oppoſoient que par droit de juridiction ils avoient celui de paſſer les Baux de ces revenus, & prétendoient que ces actes reçus étoient judiciaires & non ſujets au contrôle.

Par un autre arrêt du conſeil du 14 juillet 1722, deux Baux faits par les prévôt & échevins de Corbie ont été déclarés nuls faute d'avoir été contrôlés; & les habitans & le greffier condamnés aux amendes encourues.

Un autre arrêt du conſeil du 15 mai 1725 a débouté les conſuls de Carmant de la généralité

d'Auch, de leur requête tendante à ce qu'ils fussent déchargés des amendes qu'ils avoient encourues, pour n'avoir pas passé devant notaires des Baux de leurs boucheries.

D'autres arrêts du 24 février 1726 rendus contre les communautés de la Basse-Navarre & de la ville de Bayonne, les ont condamnés au payement des droits de contrôle des adjudications de leur revenus reçues par les greffiers de l'hôtel de ville, & en outre à une amende.

L'article 3 de l'arrêt du 15 octobre 1737 concernant les actes des communautés du Languedoc, porte que les Baux des octrois, & revenus patrimoniaux des communautés seront contrôlés & les droits payés conformément aux articles 15 & 20 du tarif de 1722.

Par ordonnance de M. l'intendant d'Auch du 30 décembre 1759, les consuls & greffier de saint Béat ont été condamnés à différentes amendes, & au payement des droits de contrôle des Baux & adjudications des revenus patrimoniaux avec injonction à eux & à ceux des autres communautés de se conformer aux règlemens.

Il faut aussi, suivant l'arrêt du conseil du 15 octobre 1737, que les procès verbaux de publications & affiches relatifs aux Baux & adjudications des revenus communs & patrimoniaux soient contrôlés.

Les Baux à nourriture des mineurs doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, à la diligence du greffier, quoique faits en justice & même contenus dans l'acte de tutelle ; parce que ce sont des actes volontaires & d'administration qui n'exgent ni la présence, ni l'autorité du juge : ils peuvent être faits valablement devant

notaires ou autrement, pourvu que le tuteur soit autorisé par un avis de parens homologué. Cela a été ainsi jugé par arrêt du conseil du 16 mars 1737 contre le greffier du bailliage de Lisieux en Normandie. Il a été jugé de même par un autre arrêt du conseil du 29 juin 1748 contre le greffier de la prévôté de Rosoy en Brie pour lequel M. le procureur général du parlement de Paris avoit pris fait & cause.

Par ordonnance de l'intendant de Bretagne du 17 juillet 1752, Olivier Martin greffier de la juridiction de Chamballan, la Miniere & le Rouvre a été condamné à payer le droit de contrôle d'un Bail à pension & entretien d'une mineure contenu dans l'acte de tutelle, & à une amende pour n'y avoir pas satisfait dans la quinzaine; & il a été également prononcé une amende contre le nommé Martin sergent, pour avoir signifié ce Bail sans qu'il fût contrôlé.

Le conseil a décidé le 22 juillet 1754 sur l'article 8 du cahier des états de Bretagne, qu'un jugement qui homologue un avis de parens & qui autorise un mineur à s'assurer sur ses propres biens une pension viagère n'est pas sujet au contrôle; mais que si ce même jugement reçoit l'acte au lieu de renvoyer les parties devant notaires, il y est sujet, de même que les Baux à nourriture des mineurs, & toutes les autres conventions volontaires.

Observez néanmoins que dans les lieux où la loi oblige de faire devant le juge les conventions sur la pension & entretien des mineurs, les actes qui renferment ces conventions ne sont pas sujets au contrôle. Voyez *les lois civiles; les traités du contrat de louage, du contrat de vente & des*

obligations par Pothier ; les établissemens de Saint Louis ; les coutumes de Paris, d'Orléans & de Bretagne ; les règlemens de 1690 & de 1722 ; l'ordonnance de Blois ; l'édit d'Amboise de 1572 ; Péleus en ses questions illustres ; Bacquet, traité du droit d'aubaine ; les actes de notoriété du châtelet de Paris ; les conférences sur l'usure ; les lois des bâtimens ; la collection de jurisprudence ; le journal des audiences ; Basnage, traité des hypothèques ; la déclaration du 22 août 1565 ; l'édit du mois d'août 1669 ; les arrêts d'Augeard ; Chopin, sur la coutume de Paris ; Renusson, traité du douaire ; les lois ecclésiastiques ; Brodeau sur Louet ; les arrêts de Brillon ; l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; le traité de la vente des immeubles par décret ; l'ordonnance de Lorraine du mois de novembre 1707 ; le parfait notaire ; Legrand, sur la coutume de Troyes ; le tarif du 29 septembre 1722 ; le dictionnaire raisonné des domaines ; l'arrêt du conseil du 13 décembre 1695 ; les déclarations des 19 mars 1696, 14 juillet 1699 & 20 mars 1708 ; les arrêts du conseil des 15 octobre 1737 ; 11 avril 1752, 15 mai 1759 & 2 septembre 1760, &c. Voyez aussi les articles CENS, CHAMPART, DIXME, RENTE, OFFICE, GREFFE, DOMAINE, BÉNÉFICE, CHASSE, OBLIGATION, SERVITUDE, RÉCONDUCTION TACITE, VENTE, COMMODAT, ARRÉRAGES, AMENDE, CONTRAINTE PAR CORPS, CONGÉ, OUVRAGE, PRIVILÈGE, MARCHÉ, TRANSPORT, CESSION, SUBROGATION, CONTRÔLE, COMMISSAIRE AUX SAISIES RÉELLES, BOUCHERIE, NOURRITURE, GARANTIE, CAUTION, &c.

BAIL A CENS. Voyez CENS.

BAIL A CHEPTEL. Voyez CHEPTEL.

BAIL A DOMAINE CONGÉABLE. C'est une

efpèce de tenure fingulière qui a lieu en Bretagne, dans les ufemens de Rohan, Cornouaille, Leon, Broüerec & Treguier.

L'origine en eft expliquée par l'article 3 de l'ufement de Treguier, en ces termes : « lorfque le propriétaire d'une maifon & terres de » la campagne a befoin d'argent, qu'il veut affurer les rentes d'une terre éloignée, & n'avoir pas l'embarras des réparations, il donne » fa terre, maifon & fuperficie, à convenant ou » domaine congéable, à la charge de payer une » rente & de faire les corvées ordinaires, pour » en jouir par le preneur à perpétuité, fauf le » droit du feigneur propriétaire de le congédier » toutefois & quantes, en le rembourfant de fes » droits convenanciers au dire de prifeurs. »

Le fupplément de l'ufement de Broüerec définit le *convenant* ou *domaine congéable*, « une » efpèce de contrat emphitéotique, par lequel » les feigneurs ont excité les laboureurs à entreprendre les défrichemens & culture en leur » laiffant la jouiffance du fonds, à charge de » certaine preftation annuelle, avec faculté d'y » faire des améliorations, dont ils ne pourront » être expulfés qu'en leur rembourfant le prix » de ce qu'elles fe trouveront valoir lors du » congément. »

L'ufance générale fur la jurifdiction, dit que » le convenant ou domaine congéable tient quelque chofe de la cenfive ou afféagement rôturier, de forte que les feigneurs qui ont juftice » l'exercent fur les hommes de fiefs ; » & l'article 10 de l'ufement de Treguier, porte que » colons doivent déclaration à chaque mutation » de feigneur, par tenans & aboutiffans, d'au-

» tant que cette forme de tenure ressemble de » près au contrat de cens, quant à la prescrip- » tion des rentes. » Cette disposition est conforme à l'article 17 de l'usement de Cornouaille, & à l'article 6 de celui de Rohan qui assujettit même le colon à fournir aveu & à comparoir de dix ans en dix ans à la réformation des rôles de son seigneur.

Il n'y a point de tems fixé pour la durée de ces baux : ils peuvent être de 99 ans & même de plus, suivant l'article 4 de l'usement de Cornouaille; celui de Broïerec article 2 prouve qu'ils peuvent être illimités. Mais quand ils seroient faits pour un certain temps, il ne s'ensuit pas qu'à l'expiration ils cessent d'avoir leur exécution, parce que le seigneur foncier a seul la liberté de retirer ses fonds & d'y réunir la superficie par la voie du *congément*, qui doit être précédé d'une estimation par experts à ses frais. Le colon ne peut contraindre le seigneur à le rembourser, suivant l'article 19 de l'usement de Cornouaille.

Par le Bail à domaine congéable, le seigneur foncier donne donc la jouissance de son fonds; & il aliène la propriété des édifices, sous la simple faculté de les racheter sur le pied de l'estimation qui en sera faite; il se réserve un droit annuel en reconnoissance de son droit de seigneurie. Ce Bail est plus avantageux au colon que l'emphytéose, en ce qu'il ne perd pas les améliorations comme l'emphytéote. La condition du Baïl à domaine congéable est une espèce de clause, comme si l'on disoit : *je vous accorde le fonds à titre précaire & la superficie en propriété.* Voyez le commentaire de Poullain.

C'est sur ces principes que le Bail à domaine congéable a été assujetti au droit de centième

denier, par l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, de même que les cessions de fonds avec fruits, les baux emphytéotiques, les ventes à faculté de réméré ou de rachat, les antichrèses, contrats pignoratifs & engagemens, quoique les biens ne fussent sujets ni à lods & ventes, ni à d'autres droits seigneuriaux.

Un arrêt du conseil du 16 juin 1719 a ordonné que le droit de centième denier d'un Bail à domaine congéable, dans lequel il n'y avoit aucun temps limité, seroit payé sur le pied du capital au denier vingt de la redevance.

Néanmoins par un autre arrêt du conseil du 2 septembre 1732, il a été ordonné qu'à l'avenir les droits de centième denier des Baux à domaine congéable, lorsqu'ils n'excéderoient pas le terme de neuf années, seroient seulement perçus pour raison des édifices & de la superficie, dont la propriété passeroit d'un fermier ou colon à un autre, sans qu'à l'avenir ces droits pûssent être perçus pour le fonds dont le fermier n'auroit que la jouissance sans propriété; ainsi le droit de centième denier n'est dû pour raison du fonds, que lorsque le Bail est fait pour plus de neuf ans, ou lorsqu'il ne contient point de temps limité.

Mais le centième denier est dû pour la superficie, quelle que soit la durée du Bail, parce qu'il en transfère la propriété au colon qui en peut disposer à sa volonté, suivant l'article 2 de l'usement de Trequier, & l'article 2 de celui de Cornouaille.

Cette superficie est un immeuble réel que les colons peuvent vendre en payant les lods & ventes au seigneur: c'est ce que porte l'article 28 de l'use-

ment de Rohan : ils peuvent en faire le partage entre eux ſans le conſentement du ſeigneur. La même ſuperficie eſt ſuſceptible du douaire des femmes, d'hypothèque & même de retrait lignager ; les colons en doivent fournir aveu & déclaration ; ils ſont ſujets à la juriſdiction & au moulin du ſeigneur foncier. D'où il réſulte que les édifices ſont ſujets au centième denier, à toutes les mutations, ſoit de colon à colon, ſoit par l'aliénation qu'en fait le ſeigneur foncier, tant par un premier démembrement que par un ſecond, après avoir réuni le tout par un congément ou par deshérence.

Il n'y a point en effet de diſtinction à faire de la premiere conceſſion d'un bien à titre de domaine congéable, ou d'une ſeconde. Le ſeigneur foncier qui a réuni le tout dans ſa main par deshérence ou par congément, peut affermer ſa terre par un ſimple bail à ferme ordinaire, ou en faire de nouveau un Bail à domaine congéable ; dans le dernier cas il aliene la propriété des édifices ; le nouveau colon acquiert un immeuble dont il doit par conſéquent le centième denier.

Mais ſi le ſeigneur foncier ne fait que continuer par un renouvellement de Bail la jouiſſance du colon détenteur, il n'eſt point dû de centième denier pourvu que le nouveau Bail n'excède pas neuf années, parce qu'il n'y a pas de mutation à l'égard de la ſuperficie dont le colon étoit déjà propriétaire. Au lieu que ſi le Bail excédoit neuf années ou qu'il ne fût pas limité, il y auroit aliénation du fonds & le centième denier en ſeroit par conſéquent dû.

Si le ſeigneur foncier cède à un tiers le droit de congédier le colon, & que le *congément* ſoit

exercé en conséquence, le centième denier est incontestablement dû ; parce qu'à ce moyen il y a mutation de colon, de même que si le détenteur avoit vendu à un autre : c'est la même hypothèse que le retrait féodal exercé par le cessionnaire du droit du seigneur.

Enfin, si le seigneur foncier exerce lui-même le congément, il n'est pas d'usage de percevoir le droit de centième denier de la superficie qu'il réunit au fonds ; parce que suivant les usemens de Broüerec & de Treguier, cette superficie doit être considérée comme meuble à l'égard du seigneur seulement, & en conséquence il a été jugé par une ordonnance de M. de Viarme, Intendant de Bretagne, du 14 juin 1737, que le droit de centième denier n'étoit pas dû pour les remboursemens que les seigneurs fonciers faisoient aux colons du prix des édifices des tenures à domaine congéable.

Mais si le seigneur fait ensuite Bail à domaine congéable à un autre, le droit de centième denier est dû de la superficie, parce qu'il transfere un immeuble dans la possession duquel il y a mutation par ce moyen, de même que s'il avoit été vendu par un colon à un autre.

De toutes ces observations il résulte, 1°. que dans le domaine congéable on doit distinguer le fonds de la superficie.

2°. Que le fonds est sujet aux mêmes droits que tous les autres immeubles, & qu'encore que le seigneur en conserve toujours la propriété directe par la faculté qu'il a d'y rentrer, le centième denier en est néanmoins dû, lorsque le Bail qui en accorde la jouissance précaire au colon est illimité, ou qu'il excède neuf années.

3°. Que la ſuperficie eſt un immeuble réel dont le colon acquiert la propriété, quoique ſon Bail ſoit au-deſſous de neuf ans, & dont il peut diſpoſer ainſi que de tout autre immeuble; que le centième denier eſt par conſéquent dû de cette ſuperficie à toutes les mutations, à l'exception ſeulement de celle où l'immeuble retourne dans la main du ſeigneur foncier.

Suivant l'article 18 du tarif du 29 ſeptembre 1722, il doit être payé pour le droit de contrôle des Baux à domaine congéable le double de ce qui eſt dû pour les Baux à loyer ou à ferme dont la jouiſſance ne s'étend pas au-delà de neuf années.

BAIL A RENTE. Voyez RENTE.

BAIL A VIE. C'eſt une eſpèce de vente d'uſufruit d'un héritage pendant la vie du preneur, ou pendant celle du bailleur, moyennant une certaine ſomme payable chaque année.

Le Bail à vie diffère de la vente à vie, 1°. en ce qu'il eſt fait moyennant une redevance annuelle, au lieu que la vente à vie eſt faite moyennant un prix fixe.

2°. En ce que le Bail à vie ne donne lieu qu'à un demi-centième denier, & que la vente donne ouverture au droit de centième denier en entier.

3°. En ce que le preneur à vie n'eſt jamais conſidéré que comme uſufruitier, & qu'il n'eſt point tenu des charges du propriétaire; au lieu que l'acquéreur à vie, le preneur à emphytéoſe, &c. jouiſſent de tous les avantages de la propriété: ainſi les Gentilshommes & autres exempts de taille, peuvent faire valoir les biens qu'ils ont achetés à vie ou pris à emphytéoſe,

ſans être taillables, parce que c'eſt leur bien qu'ils exploitent.

Suivant l'article 18 du tarif du 29 ſeptembre 1722, le droit de contrôle des Baux à vie doit être perçu ſur le pied du double de ce qui eſt réglé par l'article 15 pour les Baux à loyer.

Les Baux à vie ne ſont pas ſujets aux droits ſeigneuriaux, à moins que les coutumes ne les y aſſujettiſſent par une diſpoſition expreſſe, parce que la propriété de l'héritage n'eſt point transférée & que la durée de la jouiſſance eſt incertaine.

Mais ces Baux ſont ſujets au droit de centième denier ſur le pied du capital au denier dix de la redevance annuelle, à quoi il faut joindre la ſomme payée pour deniers d'entrée ; & même ſi le preneur eſt obligé de faire des conſtructions & améliorations juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, le droit de centième denier en eſt pareillement dû, parce que cette obligation eſt une augmentation de prix puiſque les bâtimens doivent retourner au bailleur. Il faut dans ce cas joindre au prix annuel la dixième partie des deniers d'entrée & du montant des améliorations pour percevoir le droit de contrôle ſur le tout.

Si l'uſufruit eſt cédé moyennant un prix fixe une fois payé, c'eſt une vente à vie dont les droits de contrôle & de centième denier ſont dûs ſur le pied de la ſomme entière.

Par arrêt du conſeil du 24 décembre 1722, il a été jugé que le droit de centième denier étoit dû ſur le pied du denier dix pour un Bail à vie fait d'une partie de l'intérieur de la maiſon des incurables à Paris au ſieur Sagault, avec clauſe

réciproque de résoudre en avertissant six mois auparavant.

Un autre arrêt du conseil du 6 février 1723 a condamné à payer les droits de contrôle & de centième denier comme d'un Bail à vie pour un acte capitulaire de 1706, par lequel le chapitre d'Autun abandonnoit au sieur Benoist, chanoine, la jouissance d'une terre pour lui tenir lieu d'une portion de sa prébende canoniale, & a jugé qu'un tel acte devoit être passé pardevant notaires.

Un autre arrêt du conseil du 18 juillet 1724 a confirmé une ordonnance du lieutenant particulier de Chaumont en Bassigny, par laquelle les religieux de l'abbaye de la Crette, cessionnaires par Bail à vie de la portion des fruits & revenus appartenans à leur abbé, moyennant 4000 livres par an, outre les charges évaluées 2000 livres, avoient été condamnés à faire leur déclaration de la valeur annuelle des biens, & à en payer le centième denier sur le pied du capital au denier dix avec le triple droit encouru.

Un autre arrêt du conseil du 30 janvier 1728 a condamné René Bertrand à payer le centième denier d'un Bail à vie, tant sur le capital au denier dix des 2000 livres de prix annuel que sur les 14000 livres qu'il s'étoit obligé d'employer en bâtimens.

Par un autre arrêt du conseil du 24 mars 1729, les prieur & religieux de l'abbaye de Painpont, cessionnaires par Bail à vie de la portion des fruits & revenus de leur abbé, moyennant 5500 livres par an outre les charges évaluées 600 livres, ont été condamnés à faire insinuer ce Bail à vie & à payer le droit de centième de-

nier sur le pied du denier dix de la valeur des revenus.

Un autre arrêt du conseil du 23 août 1732, rendu contre la comtesse de Mailly qui avoit acquis à vie des religieuses de Poissy un arpent & demi de terre en friche, à la charge d'y faire bâtir une maison, a jugé que le droit de centième denier étoit dû sur le prix fixé & sur la valeur de cette maison.

Un autre du 14 mars 1733 rendu contre les Bénédictins d'Argenteuil preneurs à vie des revenus de leur prieur commendataire, les a condamnés à en payer le droit de centième denier, sans distraction des charges & réparations.

Un autre arrêt du conseil du 20 juillet 1737 rendu contre le sieur la Fautrise, curé d'Argenton, pour l'acquit de la portion congrue duquel & des curés ses successeurs, le pénitencier de l'église d'Angers avoit abandonné la jouissance de certains biens, moyennant une redevance annuelle, a jugé que l'acte ne pouvoit être considéré que comme un Bail à vie, & que le droit de centième denier en étoit dû.

Un autre arrêt du conseil du 29 juillet 1747 rendu contre la dame veuve du sieur Mazois, à laquelle son fils avoit cédé la jouissance d'une portion de maison, pour lui tenir lieu des arrérages d'une somme de 20000 livres dont il s'étoit trouvé débiteur envers elle par l'acte de compte de la succession du pere, a jugé qu'on ne pouvoit considérer l'acte que comme un Bail à vie, dont le centième denier étoit dû.

Par un autre arrêt du 24 décembre 1754, il a été jugé que le droit de centième denier étoit dû pour le Bail à vie d'une commanderie

fait en 1724 par M. le grand-prieur de france à feu M. Bernard, maître des requêtes, nonobstant l'allégation des créanciers que ce Bail n'avoit eu aucune exécution.

Les Baux à vie des biens & revenus des gens de main-morte ne peuvent être faits que par-devant notaires, de même que les simples Baux à loyer ou à titre de ferme de ces biens & sous les mêmes peines. Un arrêt du conseil du 4 mai 1751 a déclaré nul le Bail à vie fait sous signature privée par le prieur commendataire de Sainte Foy de Longueville à ses religieux, & les a condamnés au payement des droits & à l'amende. Un autre arrêt du conseil du 6 mai 1760 a confirmé une ordonnance de l'intendant de Rouen du 29 septembre 1759, par laquelle un Bail à vie fait sous signature privée le 15 octobre 1750, par le sieur Fumée, abbé du Valasse, au sieur Cousté, des revenus de l'abbaye, avoit été déclaré nul & les parties condamnées à en payer les droits, &c.

Les droits dûs pour les Baux à vie sont dûs de même pour les cessions & rétrocessions de ces Baux : c'est ce que le conseil a décidé par arrêt du 28 juin 1749, contre les religieuses Carmelites de la rue chapon à Paris, pour la rétrocession d'un Bail à vie. Elles avoient fait le Bail pour avoir lieu pendant la vie de Madame la duchesse de Grammont & de Madame de Beaumanoir sa fille ; & la rétrocession avoit été faite à ces religieuses par Madame de Beaumanoir après le décès de Madame de Grammont. *Voyez le traité des fiefs de Guyot ; le dictionnaire raisonné des domaines ; le tarif du 29 septembre 1722 ; la collection de jurisprudence*, &c. Voyez

aussi les articles VENTE A VIE, USUFRUIT, EMPHYTHÉOSE, QUINT, LODS ET VENTES, CENTIÈME DENIER, INSINUATION, &c.

BAIL EMPHITHÉOTIQUE. Voyez EMPHYTÉOSE.

BAILLEUR. C'est celui qui donne a bail une maison, un héritage, &c. Il est opposé a preneur. Voyez BAIL.

BAILLI, BAILLIAGE. On appelle *Bailli* un officier royal d'épée au nom duquel la justice se rend dans l'étendue d'un certain ressort. Et l'on appelle *Bailliage*, un tribunal composé de juges qui rendent la justice au nom du Bailli ou avec le Bailli.

On donne aussi le nom de *Bailliage*, a l'étendue de pays qui est sous la juridiction du Bailli.

Comme les *sénéchaux* & les *sénéchaussées* sont des officiers & des sièges qui ne différent des Baillis & des Bailliages que par la dénomination, tout ce que nous dirons de ceux-ci s'appliquera aussi a ceux-là.

Dans l'origine, les Baillis & les Sénéchaux étoient des gentils-hommes que nos rois envoyoient dans les provinces avec le pouvoir nécessaire pour y exercer la police.

Les commissions de ces officiers ont été dans la suite érigées en titre d'office comme on le voit par les ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois.

Suivant ces ordonnances les Baillis & les sénéchaux doivent être gentils-hommes, agés de trente ans, & avoir servi en qualité d'officiers dans les troupes du roi.

Ils doivent être reçus à la grand'chambre du parlement & y prêter ferment.

Ils préfident dans leur fiège tant a l'audience qu'à la chambre du confeil aux jugemens des procès foit civils ou criminels, & toutes les fentences ou commiffions doivent être expédiées fous leur nom.

Ils peuvent auffi affifter aux audiences & à la chambre du confeil du préfidial tant au civil qu'au criminel & y préfider, mais dans ce cas les fentences doivent être intitulées, *les gens tenant le fiège préfidial de......* &c. Cela eft ainfi réglé par un arrêt du parlement de Paris du 25 mars 1574, rapporté par Joli.

Au refte il faut obferver que lorfque les Baillis ou fénéchaux affiftent aux jugemens, ils n'y ont pas voix delibérative & ne participent point aux épices. C'eft la difpofition de l'article 266 de l'ordonnance de Blois.

Lorfque le Bailli eft préfent à l'audience, les avocats doivent lui adreffer la parole au fingulier. Le parlement de Paris l'a ainfi decidé par arrêt du 21 juillet 1759 en faveur du Bailli d'épée de Mortagne.

Lorfqu'on prononce les fentences d'audience en préfence du Bailli, le lieutenant général ou autre principal officier qui a la parole doit ufer de cette formule; *le Bailli dit & ordonne*, &c. Chenu rapporte deux arrêts de règlement qui l'ont ainfi prefcrit en 1576 pour Nogent, & en 1606 pour Montargis.

Le Bailli ne peut affifter aux féances du fiège qu'en habit & en manteau noir avec le collet & l'épée. Cela eft ainfi réglé par l'article 9 de l'édit

l'édit du mois de février 1705, pour le présidial d'Ypres.

Par l'article 10 du même édit les huissiers sont tenus d'aller prendre le Bailli au bas de l'escalier intérieur, quand il va au siège, & de le reconduire à la sortie, jusqu'au même endroit.

Les Baillis & sénéchaux commandent le ban & arrière-ban. C'est à eux à le convoquer & à en avoir la conduite, & ils dressent les procès-verbaux de cette convocation : en leur absence, ce droit appartient aux lieutenants généraux. Le parlement de Paris l'a ainsi décidé pour Nogent-sur-Seine par arrêt du 6 février 1576.

A l'égard des taxes des contribuables & des exemptions des privilègiés, elles doivent être déterminées par le Bailli avec l'avis du lieutenant général & des avocats & procureurs du roi, & s'il y a des oppositions aux taxes, c'est au siège à y faire droit. C'est encore ce qui est réglé par l'arrêt qu'on vient de citer.

Un arrêt du conseil du 9 octobre 1692, *fait défenses a tous autres juges que les Baillis & sénéchaux même aux cours de parlement de connoître des différends qui naîtront pour raison du ban & arrière ban, & ordonne que les jugements rendus à cet effet seront exécutés nonobstant toutes oppositions, appellations, & autres empêchements quelconques ; & qu'en cas de prétendue lésion ou erreur dans ces jugements, ceux qui se trouveront lésés & auront lieu de s'en plaindre, se retireront par devers sa majesté pour en être par elle ordonné ainsi qu'elle verra être juste & raisonnable.*

Tout ce qui concerne la garde, la protection & les fortifications de la ville doit se faire & exécuter par ordonnance du Bailli avec l'avis

du lieutenant général, des avocats & procureurs du roi, & des échevins, s'il eſt néceſſaire. Cela a été ainſi réglé par arrêt du parlement du 6 février 1576, pour Nogent-ſur-Seine.

La réception des paquets du roi & de ceux du gouverneur de la province appartient au Bailli, & l'ouverture doit s'en faire chez lui, le lieutenant général appelé. C'eſt ce que porte l'article 3 de l'ordonnance de 1536.

Toutes les publications doivent ſe faire ſous le nom du Bailli; mais il ne peut les faire faire à ſon de trompe, ni autrement en choſes importantes, ni donner permiſſion a cet effet ſans prendre l'avis du lieutenant général : c'eſt encore ce qui réſulte de l'ordonnance citée & de l'arrêt du 6 février 1576 dont on a parlé.

Les Baillis peuvent faire enpriſonner & en dreſſer procès-verbal & les huiſſiers doivent à cet effet leur prêter main forte; mais le jugement des accuſés, ou leur élargiſſement doit être prononcé au ſiège, & c'eſt au lieutenant criminel à inſtruire le procès. C'eſt encore ce qui reſulte de l'arrêt de 1576 rendu pour Nogent-ſur-Seine.

Les contrats & autres actes des notaires & tabellions royaux doivent être intitulés du nom du Bailli. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 1 de l'ordonnance du 3 mai 1519.

Suivant les lettres-patentes du 13 juillet 1559, les Baillis ont le droit de préſider aux aſſemblées des trois états de leurs provinces & ſont à la tête de l'ordre de la nobleſſe : mais par arrêt du conſeil du 30 octobre 1761, il leur eſt défendu de prendre la qualité de chefs de la nobleſſe. cet arrêt a été rendu contre le grand Bailli du

perche sur l'opposition des gentils hommes de Mortagne (*).

Les Baillis & les sénéchaux connoissent à l'exclusion des prévôts & châtelains royaux, de plusieurs matières dont la connoissance leur est attribuée par l'édit de Cremieu & d'autres réglemens subséquens; mais non au préjudice des seigneurs haut-justiciers dont les droits ont été conservés à cet égard par la déclaration du 24 février 1536, rendue en interprétation de l'édit de Cremieu.

Les Baillis & sénéchaux connoissent donc en vertu de cet édit des différends relatifs aux fiefs & biens nobles, soit qu'il s'agisse d'actions réelles, hypothècaires ou mixtes; & même d'actions personnelles, comme l'action en recours de garantie pour un fief quand même les parties seroient rôturières; & en général lorsqu'il s'agit de la propriété qualité & quotité des domaines

(*) Par une disposition précise de l'ordonnance de Léopold duc de Lorraine du mois de novembre 1707, les Baillis de cette province sont déclarés chefs de la noblesse dans l'étendue de leurs bailliages, ainsi ils pouvoient prendre cette qualité; mais le roi Stanislas duc de Lorraine ayant par son édit du mois de juin 1751 supprimé tous les bailliages créés par les ducs ses prédécesseurs, les Baillis des nouveaux bailliages créés par ce prince ne peuvent prétendre d'autres droits que ceux qui leur sont attribués dans le reste du royaume : c'est la conséquence que l'on doit tirer de l'article 13 de l'édit cité, qui attribue aux officiers de ces nouveaux bailliages *les mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, &c. dont jouissent les officiers des bailliages établis en France, &c.* ainsi il paroît qu'aujourd'hui les Baillis des bailliages de Lorraine n'ont pas plus de droit que ceux de France pour se qualifier *chefs de la noblesse.*

& droits des fiefs & héritages nobles & du retrait féodal.

Il en eſt de même des cens & rentes, lods & ventes, amendes, fouages, rouages, champarts, & de tous autres droits ſeigneuriaux quand le fond du droit eſt conteſté ; c'eſt-à-dire, quand il y a conteſtation entre le ſeigneur & le cenſitaire pour ſavoir ſi ces droits ſont dûs ou non. C'eſt ce qui réſulte de l'arrêt de règlement du 23 mai 1626 rendu entre les officiers de Compiègne.

Mais ſi entre le ſeigneur de cens ou de rente ſeigneuriale & le cenſitaire le droit n'eſt pas conteſté, la connoiſſance du différend pour le payement, la déclaration d'hypothèque, la reconnoiſſance, &c. appartient aux prévôts.

Quant aux droits honorifiques attachés aux ſeigneuries, comme droit de juſtice, droit de banc, chapelle, ſépulture, patronage, droit de litre, rang & honneur dans l'égliſe, &c. il eſt conſtant que ces droits faiſant la principale & la plus noble partie des fiefs, doivent ſans aucune difficulté être diſcutés devant les Baillis à l'excluſion des prévôts.

Les Baillis & ſénéchaux connoiſſent auſſi des ſaiſies réelles des fiefs & biens nobles, même entre rôturiers, ſurtout lorſque la ſaiſie réelle ne ſe fait point en vertu d'une ſentence de la prévôté. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts du parlement rendus pour Montfort l'Amauri, pour Compiègne, pour Crepi, & pour Montargis les 13 avril 1560, 14 avril 1681, 11 décembre 1626, & 8 mai 1638.

Obſervez toutefois que par un autre arrêt du parlement du 9 août 1684 rendu pour Angers,

le droit des Baillis & sénéchaux paroît restreint au cas ou la saisie réelle se fait en vertu d'une sentence du bailliage où d'un contrat passé sous le scel royal.

Les Baillis & sénéchaux connoissent aussi privativement aux prévôts royaux de toutes les causes & matières civiles, personnelles & possessoires dans lesquelles une personne noble est partie, ou à intérêt sans fraude; excepté lorsque ces nobles résident dans l'étendue des justices des seigneurs, auquel cas ils sont justiciables de ces seigneurs & doivent plaider devant eux. Et même si c'est un noble qui fait assigner il est tenu d'assigner les justiciables du seigneur devant leur juge, suivant la déclaration du 24 février 1536, rendue en interprétation de l'édit de Cremieu; sinon le seigneur peut revendiquer la cause.

Sous le terme de nobles sont compris les secrétaires du roi, les premiers officiers en chef de la maison du roi, ainsi que les gentils hommes ordinaires du roi. C'est ce qui resulte de deux arrêts du parlement des 27 juillet 1598, & 5 juin 1659.

Lorsque la qualité de celui qui se prétend noble est contestée, la connoissance en doit appartenir au Bailli; d'autant plus que la question de la noblesse qui devient ici incidente est de sa juridiction. L'arrêt du parlement du 6 avril 1630 servant de règlement pour Vitry a une disposition précise à cet égard.

Ces mots, *où une personne noble est partie ou a intérêt*, font voir que lorsqu'un noble est assigné en garantie dans une instance portée devant une prévôté, il peut demander que la cause soit

renvoyée au bailliage : cela eſt conforme à l'article 8 du titre 8 de l'ordonnance de 1667, lequel porte que ceux qui ſeront aſſignés en garantie ſeront tenus de procéder en la juridiction où la demande originaire eſt pendante, à moins que le garant ne ſoit privilégié, & qu'il ne demande ſon renvoi devant le juge de ſon privilège : or on ne peut douter que ſous ce mot de *privilégié* les nobles ne ſoient compris, puiſque le droit qu'ils ont de plaider devant les Baillis à l'excluſion des prévôts eſt un véritable privilège.

Il en eſt de même du cas où quelque noble intervient, ou devient autrement partie dans une cauſe ; pourvu que cette intervention ſe faſſe ſans fraude, & que ce noble ait intérêt dans la cauſe. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 27 février 1663, rendu pour Mortagne.

Au reſte il faut obſerver que quoique les nobles en matière perſonnelle & poſſeſſoire aient leurs cauſes commiſes au Bailliage, à l'excluſion des prévôts, cependant ſi la cauſe portée à la prévôté eſt un appel d'une juſtice ſeigneuriale dans laquelle le noble aura été partie, le prévôt doit connoître de cet appel. Cela eſt fondé ſur ce qu'en matière civile on doit toujours en cauſe d'appel ſe pourvoir devant les juges qui connoiſſent immédiatement des appels.

Et de même quand il s'agit de matières réelles & hypothécaires, quoi qu'entre perſonnes nobles, c'eſt au prévôt à en connoître. C'eſt ce qui réſulte de l'article 8 de l'édit de Crémieu, de la déclaration du 17 juin 1554, & de divers arrêts du parlement rendus pour Melun, Mont-

didier, Vic & Angers les 27 juillet 1641, 5 juin 1659, 20 avril 1660 & 27 juin 1741.

Les Baillis & ſénéchaux connoiſſent auſſi par la même raiſon privativement aux prévôts, des tutelles & curatelles, ſcellés & confection d'inventaires des biens des mineurs nobles; mais non à l'excluſion des juges des ſeigneurs. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6 de l'édit de Crémieu, de la déclaration du 24 février 1536, & de l'arrêt du 26 août 1665 rendu au profit des officiers de la duché pairie de Nevers & rapporté au journal des audiences.

Les Baillis connoiſſent auſſi à l'excluſion des prévôts & même des juges des ſeigneurs de l'exécution du ſcel royal entre nobles, ſur-tout lorſque par le contrat il y a ſoumiſſion devant le juge royal. Il y a à ce ſujet un arrêt de règlement du 23 mai 1626, rendu pour Compiègne.

Les Baillis & ſénéchaux connoiſſent auſſi à l'excluſion des prévôts de l'homologation des ſentences arbitrales entre nobles, ou dans leſquelles un noble eſt intéreſſé. C'eſt ce que porte l'arrêt de règlement du 14 avril 1681 rendu pour Compiègne.

Il en eſt de même de l'homologation des contrats d'atermoiement & des ceſſions & répits, lorſqu'il y a des nobles intéreſſés.

Ils connoiſſent auſſi à l'excluſion des prévôts, mais non du juge du ſeigneur dans la juſtice duquel la ſucceſſion eſt échue, des partages des ſucceſſions entre perſonnes nobles, ou lorſqu'un des co-partageans eſt noble, ſoit que les biens & héritages ſoient nobles ou roturiers. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 7 de l'édit de Crémieu.

Les Baillis & ſénéchaux connoiſſent auſſi par la même raiſon des ſaiſies réelles d'héritages, même roturiers, qui ſe pourſuivent ſur des perſonnes nobles ; particuliérement lorſque la ſaiſie réelle ne ſe fait point en vertu d'une ſentence de la prévôté. C'eſt ce que portent deux arrêts du parlement rendus pour Compiègne & Angers les 14 avril 1681 & 9 août 1684.

On ſeroit tenu d'obſerver la même règle dans le cas ou parmi les oppoſans il y auroit un noble où un privilégié, du moins ſi l'oppoſition étoit conteſtée ; car alors il faudroit faire juger cette oppoſition au Bailliage. C'eſt ce qui réſulte de l'article 25 du titre 1er. de l'ordonnance des évocations du mois d'août 1737.

A l'égard des ſaiſies réelles des terres & héritages nobles ou roturiers, offices & autres immeubles faites en vertu des ſentences des Baillis & ſénéchaux, & par eux rendues non comme juges d'appel, mais comme juges de première inſtance, elles doivent toujours être pourſuivies devant eux, ſoit que ces héritages ſoient ſitués en différentes juridictions ou autrement. C'eſt ce que porte l'arrêt du 9 août 1684 rendu pour Angers.

Mais ſi les ſentences étoient rendues par les Baillis comme juges d'appel, alors l'exécution de leurs ſentences appartenant au juge dont eſt appel, il s'enſuit que les décrets & ſaiſies qui ſont partie de cette exécution appartiendroient au juge par lequel la ſentence auroit été rendue en cauſe principale.

Il faut auſſi obſerver que les ſaiſies réelles des biens des perſonnes condamnées à mort ou à des dommages & intérêts en vertu de ſentences

rendues dans un Bailliage criminel ſe portent au Bailliage civil & non au Bailliage criminel.

La connoiſſance de tous les cas royaux ſimples & qui ne ſont point bailliagers appartient en général aux Baillis & ſénéchaux, concurremment & par prévention avec les prévôts royaux; de manière que pour tous ces cas on peut ſe pourvoir indiſtinctement ou devant les prévôts, ou aux Bailliages. Cela a été ainſi décidé par l'arrêt du 20 avril 1660 rendu pour Vic en Carladès.

Il faut cependant faire à cet égard une diſtinction; c'eſt qu'entre les juſticiables du prévôt, c'eſt à lui naturellement à en connoître en première inſtance; comme quand il s'agit d'exécution de lettres de chancellerie, de cauſes concernant les offices royaux dépendans des prévôtés, de privilèges royaux, de corps & compagnies de fondation royale : & l'on pourroit même prétendre avec fondement que dans tous ces cas le procureur du roi de la prévôté ſeroit bien fondé à revendiquer du Bailliage.

Mais quand il s'agit de cas qui ſe paſſent entre des perſonnes qui n'étoient point juſticiables de la prévôté, pour la connoiſſance de l'affaire principale; comme lorſqu'il eſt queſtion de l'exécution d'une ſentence conſulaire, ou émanée d'un official, ou de quelques autres ordonnances rendues par les évêques ou archevêques dans le cours de leurs viſites, il paroît qu'alors les Baillis & ſénéchaux en peuvent connoître concurremment; parce que la connoiſſance de ces ſortes d'exécutions étant attribuée indiſtinctement aux juges royaux, cela regarde les Baillis comme les prévôts.

On prétend que quand il s'agit de commiſſions

émanées directement du parlement, &c. par lesquelles la cour commet en général le plus prochain juge royal pour l'exécution de quelque commission ou arrêt, cela s'entend toujours du Bailli ou sénéchal & non du prévôt royal ; à moins que ce dernier ne soit nommé expressément par l'arrêt. Cette maxime se trouve ainsi établie par M. Talon avocat général, dans une cause plaidée à l'audience de la tournelle le 4 janvier 1680. L'arrêt du 30 juillet 1678 rendu entre les officiers de Moulins, & celui du 14 janvier 1681 pour Compiègne, renferment aussi la même disposition.

Les Baillis & sénéchaux connoissent concurremment avec les prévôts, à l'exclusion des seigneurs hauts-justiciers, de la conservation des priviléges de l'université du lieu de leur établissement dans les endroits où cette connoissance n'a point été attribuée à des juges particuliers, & cela s'observoit ainsi à Orléans avant la réunion de la prévôté au Bailliage, mais ce privilège n'a lieu qu'en matière civile. Aujourd'hui qu'il n'y a plus de prévôté à Orléans le Bailliage connoît de ce privilège.

Quoique les Baillis & sénéchaux ainsi que les prévôts aient la prévention parfaite en matière de complainte & possessoire sur les juges de seigneurs de leur ressort ; cependant les Baillis n'ont à ce sujet aucune prévention sur les prévôts. C'est ce qui résulte de l'article 2 de la troisième déclaration du mois de juin 1559, sur l'édit de Crémieu.

Les Baillis connoissent aussi de tout ce qui peut donner atteinte aux droits du roi ; & ils doivent veiller à ce qu'il ne soit établi aucun impôt nouveau sans le concours de l'autorité royale.

Cela eſt ainſi preſcrit par les ordonnances de Moulins & de Blois.

Les mêmes officiers connoiſſent de l'établiſſement des collèges, monaſtères, communautés religieuſes, ſéculières & autres corps & compagnies, & ils doivent veiller à ce qu'elles ne s'établiſſent pas ſans la permiſſion du roi. C'eſt ce que portent l'édit du mois de décembre 1666, la déclaration du 7 juin 1659 & celle du 1er. juin 1739 concernant le parlement de Metz.

Ils connoiſſent auſſi en général du droit de juſtice & de tout ce qui en dépend. L'arrêt du 9 août 1684 rendu pour Angers, porte que ſi en levant par le prévôt des enfans expoſés, il ſurvient des conteſtations entre les ſeigneurs pour ſavoir en quel fief ces enfans ont été trouvés, c'eſt au Bailli à connoître de ces conteſtations. On doit dire la même choſe à plus forte raiſon lorſqu'il y a conteſtation pour ſavoir dans quel fief l'expoſition a été faite.

Ils ont la réception des Baillis, lieutenants, avocats & procureurs fiſcaux des juſtices ſeigneuriales, conformément à l'édit de Crémieu, à l'ordonnance d'Orléans & à l'édit du mois de mars 1693.

La connoiſſance des droits des officiers de juſtice pour raiſon des fonctions de leurs charges appartient auſſi aux Baillis & ſénéchaux.

Néanmoins les parlemens prétendent que les juges royaux ne ſauroient informer contre les officiers ſubalternes, pour raiſon des différends qui naiſſent entre eux au ſujet de leurs charges & juridictions; & qu'ils peuvent ſeulement dreſſer des procès verbaux reſpectifs, & les envoyer au parlement pour y être pourvu; telles

ſont les diſpoſitions de l'arrêt du parlement du 2 juin 1663 rapporté au journal des audiences.

Les Baillis & ſénéchaux ont auſſi inſpection ſur les juges, procureurs fiſcaux & autres officiers de leurs reſſort, pour leur faire rendre la juſtice qu'ils doivent à leurs juſticiables & pour connoître des abus que ces officiers peuvent commettre dans leurs fonctions; mais ſi pour raiſon de ces abus ils ſont pourſuivis criminellement, c'eſt au Bailliage criminel & non au Bailliage civil à en connoître. C'eſt ce qu'a jugé l'arrêt de la cour du 28 mars 1609 rendu pour Laon, & rapporté par Joli.

Ils peuvent en conſéquence condamner ces officiers à rendre les épices & vacations qu'ils ont perçues induement.

Le juge ainſi condamné à reſtituer peut être contraint à la reſtitution en vertu de la ſentence, ſoit à la requête du procureur du roi du Bailliage, ſoit à la requête de la partie qui y a intérêt; & en cas d'oppoſition de la part de l'officier condamné, il en doit donner les moyens devant le juge qui l'a condamné.

Les Baillis & ſénéchaux connoiſſent auſſi des conteſtations de juridictions entre deux ſeigneurs ou juges de leur reſſort, & de tous les procès qui peuvent naître à ce ſujet.

C'eſt en conſéquence du même droit que les Baillis & ſénéchaux appellent aux aſſiſes qu'ils tiennent une ou pluſieurs fois l'année, les juges & autres officiers de leur reſſort pour recevoir les plaintes qu'on peut faire contre eux.

Les Bailliages ou ſénéchauſſées connoiſſent à l'excluſion des prévôts, des cauſes concernant les offices royaux; à moins que ce ne ſoit des offi-

ciers royaux ſubalternes, auquel cas il paroît que les prévôts en pourroient connoître.

Un arrêt du parlement du 27 février 1663 rendu pour Mortagne porte que le lieutenant général connoîtra en première inſtance de tous les différends relatifs aux offices royaux, à la réſerve des ſaiſies réelles & décrets de ces offices autres néanmoins que ceux du Bailliage.

Ils ont auſſi le droit à l'excluſion des prévôts d'appoſer le ſcellé ſur les titres & papiers, minutes, regiſtres, comptes, deniers conſignés & autres qui appartiennent au public chez les notaires royaux, les receveurs des conſignations & les commiſſaires aux ſaiſies réelles. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 9 août 1684 rendu pour Angers, & l'autre du 17 janvier 1708 rapporté au journal des audiences.

Néanmoins par arrêt de la cour du 13 juin 1741, le prévôt d'Iſſoudun a été maintenu dans le droit d'appoſer le ſcellé chez les notaires royaux de cette ville & de faire inventaire de leurs minutes.

Les Baillis & ſénéchaux connoiſſent auſſi des procès & différends qui peuvent naître entre les prévôts royaux & les maires & échevins de leur reſſort pour raiſon de leurs droits & fonctions.

Ils peuvent même connoître & juger les différends qui ſurviennent entre les avocats & procureurs du roi & ſubſtituts de leurs ſièges. C'eſt ce qui réſulte de l'arrêt de règlement du parlement du 9 juin 1700 rapporté au journal des audiences, rendu entre l'avocat du roi & le ſubſtitut du procureur du roi au Bailliage & ſiège préſidial de Tours, & confirmatif d'une ordonnance du Bail-

liage de la même ville qui maintient l'avocat du roi en sa qualité aussi de substitut du procureur du roi, au droit & possession de faire toutes les fonctions de procureur du roi, en cas d'absence, maladie ou autre empêchement de ce dernier.

Ils peuvent aussi connoître des causes où les procureurs du roi des prévôtés royales de leur ressort sont parties, pour raison des fonctions de leurs charges.

Les Baillis & sénéchaux ont la réception des officiers royaux tant de leur Bailliage que des prévôtés de leur ressort, tels que les notaires, procureurs, huissiers, sergens & autres officiers ayant titre, exercice ou emploi dans leur Bailliage. Telles sont les dispositions de l'édit de Crémieu & de l'ordonnance d'Orléans.

Suivant la même ordonnance d'Orléans, les prévôts royaux devroient pareillement être reçus au Bailliage où ils ressortissent ; car elle ne fait à leur égard aucune distinction.

Les Baillis & sénéchaux peuvent aussi recevoir au serment d'avocat ceux qui sont licentiés en droit pour exercer les fonctions de leur état dans l'étendue de leur Bailliage. Le conseil l'a ainsi décidé par un règlement du 24 mai 1603 rendu pour le présidial de Bourg en Bresse.

Suivant l'ordonnance de 1670, ils connoissent de la rébellion aux mandemens & à l'exécution des jugemens & ordonnances émanés des officiers royaux.

Ils connoissent aussi à l'exclusion de tous les autres juges de la correction des officiers royaux & des malversations par eux commises dans les fonctions de leurs offices.

Le juge civil peut même dans ce cas condamner non-ſeulement à l'amende mais encore interdire l'officier délinquant, pourvu que cela ſe faſſe ſur le champ.

Les Bailliages peuvent auſſi réformer les épices des ſentences des prévôts royaux de leur reſſort.

Mais à l'égard des priſes à partie des juges, le parlement prétend qu'il n'y a que lui qui ſoit en droit d'en connoître.

Les ſaiſies d'offices royaux dont les titulaires ont leurs fonctions & exercices aux Bailliages doivent ſe faire devant les Baillis & ſénéchaux.

Les Bailliages ou ſénéchauſſées connoiſſent de tout ce qui concerne les privilèges royaux & conceſſions émanées du roi. Ainſi, 1°. ils connoiſſent du droit de juſtice & de tout ce qui en dépend.

2°. De l'état & qualité de la nobleſſe d'une perſonne lorſqu'on lui conteſte ce droit, parce que le droit d'annobliſſement eſt une conceſſion du prince & un droit attaché à ſa perſonne.

3°. De la légitimation des bâtards, naturaliſation des aubains, lettres de réhabilitation & autres lettres de grâce, conceſſions de foires & marchés, exemptions de taille & autres privilèges.

Ils connoiſſent pareillement de tout ce qui concerne les lettres royaux & le ſcel royal. Ainſi,

Ils ont, à l'excluſion de tous les autres juges, la publication & l'enregiſtrement des édits & déclarations envoyés par le roi.

Ils ont auſſi, à l'excluſion de tous les autres juges, conformément à l'article 12 de l'édit de Cremieu, la connoiſſance & vérification de

toutes les chartres, édits, établiſſemens de foires & marchés & affranchiſſemens. Il en eſt de même de la vérification & enthérinement de toutes les autres lettres patentes, proviſions de gouverneurs, brevets & lettres de cachet, établiſſement de nouveaux corps & communautés, confirmation des privilèges des anciens corps & communautés ou des anciens règlemens & ſtatuts. C'eſt ce que porte l'arrêt du 16 juin 1659, rendu entre les officiers de Mont-Didier.

Les lettres de répit devoient auſſi autrefois être entérinées dans les Bailliages, à l'excluſion des prévôtés, ſuivant le même article 12 de l'édit de Cremieu; mais cette diſpoſition a été changée par l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance du mois d'août 1669, qui porte que l'adreſſe de ces lettres ſe fera au plus prochain juge royal du domicile de l'impétrant; ſi ce n'eſt qu'il y ait inſtance pendante devant un autre juge avec la plus grande partie des créanciers hypocaires; auquel cas l'adreſſe des lettres lui ſera faite.

A l'égard des lettres de reſtitution en entier, de reſciſion, d'émancipation & de bénéfice d'inventaire, elles peuvent être entérinées par les prévôts, même par les juges des ſeigneurs, lorſqu'elles ſont incidentes à des procès pendans devant eux.

Les Bailliages ou ſénéchauſſées connoiſſent auſſi de ce qui concerne les biens royaux. Ainſi

1°. Ils connoiſſent, à l'excluſion des prévôts & de tous autres juges, (dans les endroits où cette connoiſſance n'a point été attribuée aux tréſoriers de France ou à d'autres juges particuliers), des cauſes du domaine du roi & de tout

ce

ce qui en dépend ; comme les droits de confiſcation, d'aubaine, de bâtardiſe & de déshérence, lorſque le fonds ou les droits du roi ſont conteſtés & que les procureurs du roi ou leurs ſubſtituts ſont parties principales ou intéreſſées ; & ils donnent le domaine à ferme & connoiſſent de l'exécution des baux lorſque le droit eſt conteſté. C'eſt ce que portent les articles 1, 2 & 4 de l'édit de Cremieu conforme en cela à l'ordonnance de Philippe VI de l'an 1338, & à celle de Charles VI de l'an 1408.

Mais lorſqu'il ne s'agit que de l'exécution des baux du domaine ou autres revenus ordinaires dont le droit n'eſt pas conteſté, c'eſt aux prévôts à en connoître.

Par un édit du mois d'avril 1627, la connoiſſance des cauſes du domaine où le procureur du roi eſt partie, a été ôtée aux Baillis & ſénéchaux & a été attribuée aux tréſoriers de France des provinces du royaume, à la réſerve ſeulement de quelques-unes, comme la Bretagne & autres provinces qui étoient alors en apanage ou engagées, telles qu'Orléans, Moulins, &c. où les choſes ſont reſtées dans l'ancien état & conformément à l'édit de Cremieu.

Les Baillis & ſénéchaux ont auſſi la connoiſſance & vérification des hommages des vaſſaux relevans du roi, & des lettres de ſouffrance & de confortemain priſes par les mêmes vaſſaux pour raiſon des hommages, droits & devoirs féodaux, des aveux & dénombremens & ſaiſies féodales, tant en cauſe principale que recours de garantie ; des terres nobles ou fiefs ayant juſtice ou vaſſaux, entre toutes ſortes de perſonnes nobles ou roturières ; pour raiſon deſquels diffé-

rends, si la cause est commencée à la prévôté, elle doit être renvoyée au Bailliage. C'est ce qu'a jugé l'arrêt du parlement du 27 février 1663, rendu pour Mortagne.

A Orléans, le lieutenant-général a prétendu autrefois devoir connoître seul de ces sortes de matières : mais il n'est pas aisé de voir sur quoi cette prétention pouvoit être fondée. L'édit de 1627 qui a ôté la connoissance des causes du domaine aux Baillis & aux sénéchaux pour l'attribuer aux trésoriers de France, à l'exclusion de tout autre juge, n'a rien changé à cet égard dans les sièges qui, comme celui d'Orléans & de Rennes, n'ont point éprouvé cette distraction; savoir, la sénéchaussée de Rennes & toutes celles de la province de Bretagne, à cause de l'exception expresse portée dans le préambule de cet édit; & le Bailliage d'Orléans, à cause que le duché de cette province avoit été donné depuis près d'un an en apanage à Gaston frère du Roi Louis XIII, & qu'il y est toujours resté jusqu'à présent. Or il est constant qu'avant l'année 1627 les causes du domaine ont toujours été jugées dans tous les Bailliages de la même manière que l'ont été toutes les autres matières, c'est-à-dire, par tous les juges du tribunal où ces matières sont portées, & non point par le lieutenant-général seul : pour le prouver, il suffit d'observer que tous les édits d'établissement d'offices de conseillers portent qu'ils connoîtront avec le lieutenant-général & le lieutenant particulier, de toutes les matières qui sont de la compétence du tribunal, suivant l'ancien règlement, sans faire aucune exception; & par conséquent qu'ils connoîtront des causes du domaine qui fai-

ſoient partie de ces matières, ſuivant l'édit de Cremieu & autres. L'édit d'ampliation des préſidiaux du mois de mars 1551 en a une diſpoſition formelle ; & celui du mois de janvier de la même année portant établiſſement de ces mêmes préſidiaux, s'explique de manière à ne laiſſer là-deſſus aucune équivoque, *en interdiſant & défendant aux préſidiaux de prendre ni retenir aucune connoiſſance en ſouveraineté des faits du domaine ou de partie d'icelui.* D'où il ſuit par une conſéquence toute naturelle qu'ils en connoiſſoient à la charge de l'appel, car on ſait que les édits d'établiſſement & ampliation des préſidiaux, n'ont pas eu uniquement pour objet de créer des officiers pour juger en dernier reſſort juſqu'à une certaine ſomme, mais encore de les créer pour être juges ordinaires dans les autres cas qui ſe jugent à la charge de l'appel, comme il eſt aiſé de s'en convaincre par la ſimple lecture de ces mêmes édits.

L'édit du mois de ſeptembre 1537 portant création de ſix conſeillers au Bailliage d'Orléans porte auſſi qu'ils jugeront les cauſes du domaine.

Il y a eu même à ce ſujet un règlement important rendu en faveur du lieutenant particulier & des conſeillers de la ſénéchauſſe de Moulins, contre le lieutenant du domaine de cette même ville, quoique ce dernier ſoit un juge particulier différent du lieutenant général & auquel la connoiſſance des cauſes du domaine a été originairement attribuée, à l'excluſion de ce même lieutenant général & de tout autre juge ; enſorte que cette juridiction du domaine de Moulins forme une juridiction particulière qui ſub-

siste encore aujourd'hui, différente de la sénéchaussée ; cependant par arrêt de règlement du 6 juin 1598, qui est imprimé dans le recueil des règlemens de Filleau, il a été jugé que ce lieutenant du domaine seroit tenu d'appeler au jugement des causes domaniales, le lieutenant particulier & les autres juges présidiaux en nombre suffisant.

Il a aussi été rendu un arrêt de règlement à-peu-près semblable en 1627 en faveur des officiers du présidial de Laon : il porte que le lieutenant général appellera aux procès du domaine le lieutenant particulier & les conseillers du siège ; on trouve aussi ce règlement dans Filleau.

Toutes ces autorités sont, comme on voit, suffisantes pour combattre la prétention où étoit autrefois le lieutenant général d'Orléans de connoître seul des causes du domaine d'Orléans, quand même il auroit été fondé en cela sur une longue possession ; parce qu'on ne peut pas opposer la prescription contre des titres aussi authentiques.

C'est aussi sans aucun fondement que les officiers du Bailliage d'Orléans ont cessé de connoître des causes du domaine de l'apanage depuis les lettres de terrier du duché d'Orléans obtenues en l'année 1676 ; puisque les lettres de terrier n'étant point attributives de juridiction, n'ont pu dépouiller le Bailliage d'Orléans de la connoissance des causes du domaine dont il avoit toujours joui, & qu'il n'y a que le souverain seul qui puisse faire ce changement.

En effet, les lettres d'apanage de Gaston duc d'Orléans du mois de juillet 1626, enregistrées

au parlement le 14 décembre de la même année, & celles de Philippe duc d'Orléans, du mois de mars 1661, portent que la justice & juridiction ordinaires des duchés d'Orléans, Chartres, &c. sera exercée & administrée au nom de M. le duc d'Orléans & de ses successeurs mâles par les Baillis & sénéchaux des lieux & autres juges qui ont été établis & institués précédemment, ou de leurs lieutenans généraux, sans y faire aucune innovation ni mutation.

Mais depuis l'année 1743, la connoissance des causes du domaine du duché d'Orléans a été attribuée à des commissaires particuliers par des lettres patentes du 29 mars de la même année, qui à l'occasion du terrier établi par ces lettres patentes, donnent à ces commissaires choisis au nombre de cinq, & depuis au nombre de six parmi les officiers du Bailliage d'Orléans, le droit de juger au nombre de trois, (à la charge de l'appel au parlement) & de connoître généralement de tous les biens, droits, baux à cens ou rentes, revenus & dépendances des duché d'Orléans & comté de Beaugenci, & de toutes actions, instances & contestations au sujet des mêmes biens, circonstances & dépendances, auxquels commissaires ces lettres en arribuent la connoissance & juridiction & l'interdisent à tout autre juge.

2°. Le droit de confiscation étant une matière domaniale qui regarde le fond du domaine, les confiscations prononcées par des sentences criminelles rendues en la prévôté doivent se poursuivre au Bailliage & non devant le prévôt. C'est ce qu'a décidé le chancelier d'Aguesseau

dans une lettre écrite au procureur du roi de la prévôté d'Orléans le 3 septembre 1714.

Les réparations des maisons royales & autres biens royaux sont aussi de la connoissance des Baillis & non des prévôts ; du moins quand il s'agit de faire les marchés & devis.

Les scellés, lorsqu'il s'agit d'aubaine, bâtardise, confiscation & déshérence, s'apposent aussi par les Baillis & sénéchaux & non par les prévôts, dans les endroits où la connoissance du domaine appartient aux juges ordinaires : & même en Provence, quoique la connoissance des causes du domaine du roi appartiennent aux trésoriers de France, les Baillis & sénéchaux de cette province ont été maintenus dans ce droit par un arrêt du conseil du 16 mai 1640 rapporté par Boniface.

3°. Les Baillis & sénéchaux connoissent des causes concernant les biens & domaines des villes de leur résidence, à l'exclusion des prévôts. Le parlement l'a ainsi décidé par arrêt du 1 décembre 1627 rendu pour Crepy en Vallois & rapporté en la conférence des ordonnances.

Ils connoissent aussi par la même raison, des réparations des édifices des mêmes villes, de leurs ponts & chaussées, chemins, &c. mais seulement lorsque ces réparations se font avec les deniets du domaine du roi ; car si elles se font avec les deniers communs & particuliers des sujets du roi, la connoissance en appartient alors aux prevôts, à moins que par des règlemens particuliers elle n'ait été attribuée aux Baillis, comme à Orléans, &c.

L'article 47 de l'édit du mois d'août 1764 porte que toutes les contestations concernant les biens patrimoniaux des villes qui seront portées en première instance devant les Baillis & sénéchaux, y seront jugées sommairement sans pouvoir être appointées, si ce n'est à mettre; dans le cas de partage d'opinions.

Les articles 29 & 48 du même édit ajoutent que quand il ne s'agira que d'une somme moindre de 300 livres une fois payée, les mêmes contestations seront jugées en dernier ressort, au nombre de cinq juges, par les Baillis ou sénéchaux devant lesquels elles seront portées en première instance, & qu'ils seront tenus de signer leurs sentences.

4°. Dans plusieurs villes du royaume, les Baillis & les sénéchaux ou leurs lieutenans sont juges des contestations concernant les impositions, emprunts, assiettes, & surtaux, & de celles qui surviennent à l'occasion des deniers publics & d'octrois qu'on lève sur la ville. Cela se pratique ainsi à Orléans.

Anciennement c'étoient le prévôt & le Bailli d'Orléans qui jugeoient à l'hôtel-de-ville avec les douze échevins, tous les proces civils & criminels concernant les tailles, emprunts & impositions qu'on levoit sur les habitans de la ville & de ses fauxbourgs. C'est ce que prouve une déclaration du roi du 25 juin 1551, rapportée par Filleau.

Depuis il y a eu des lettres patentes du 15 mars 1575, confirmées par d'autres du 18 juillet 1576, qui attribuent au Bailli d'Orléans ou à son lieutenant, la connoissance en premiere ins-

tance, de tous les procès & différends pour raiſon des droits de barrage accordés aux habitans d'Orléans.

En 1594, il y a eu d'autres lettres patentes en date du 10 mai, qui attribuent au Bailli d'Orléans ou à ſon lieutenant général ſeul, la connoiſſance des tailles, octrois, barrages & autres impoſitions de la ville d'Orléans, & qui l'établiſſent commiſſaire en cette partie. Tout cela a été confirmé par pluſieurs autres règlemens poſtérieurs.

5°. Les comptes des deniers patrimoniaux des villes doivent ſe rendre devant les Baillis ou ſénéchaux ; ils préſident à l'audition, examen & clôture de ces comptes & ont la connoiſſance des procès & différends qui peuvent ſurvenir à cet égard. Cela eſt ainſi réglé par l'article 27 de l'édit de Cremieu & par divers arrêts du parlement des 17 avril 1612, 11 avril 1627 & 9 août 1684 rendus pour Sens, Crépy & Angers.

L'article 95 de l'ordonnance d'Orléans porte auſſi que les comptes des deniers patrimoniaux ſe rendront par-devant les Baillis & ſénéchaux ou leurs lieutenans, & elle ajoute que les avocats & procureurs du roi doivent y être appelés & y aſſiſter, ainſi que les maire & échevins ou conſeillers des villes, ſans pouvoir prendre pour cela aucun ſalaire pour leurs vacations, ni faire aucuns frais, excepté dans les villes où de tout temps & de toute ancienneté ces comptes ont coutume d'être rendus devant les prévôts des marchands, échevins, conſeillers ou bourgeois des villes. Ce même article porte qu'à l'égard des deniers d'octrois des villes, les comptes s'en rendront à la chambre des comptes.

Les articles 33 & 38 de l'édit du mois d'août 1764 n'ont rien changé à ces diſpoſitions & paroiſſent y être entièrement conformes.

Il y a des lettres patentes particulières rendues à ce ſujet pour la *ville* d'Orléans, en date du 15 février 1527, confirmées par une déclation du roi du 20 août 1543 & par des lettres patentes du 27 décembre 1560, qui portent, « que les comptes de la ville d'Orléans ſe ren» dront par-devant le Bailli d'Orléans ou ſon » lieutenant, comme commiſſaire & juge deſ» dits comptes pour les ouir, clore & affirmer, » préſens & appelés les députés de l'égliſe & » échevins de l'hôtel-de-ville, ſelon la manière » ancienne & accoutumée, ſans que le prévôt » d'Orléans, ni autre juge que le Bailli ou ſon » lieutenant y aient ou puiſſent prendre aucune » cour ou juridiction; mais que ledit prévôt y » ſera appelé avec les avocats & procureurs du » roi, pour y aſſiſter ſeulement avec eux & dire » ſon avis & opinion, ſi bon lui ſemble, ſans » prendre aucun ſalaire pour raiſon de ladite » aſſiſtance ».

D'autres lettres patentes du 18 octobre 1533 accordent une diſpenſe de compter à la chambre des comptes, en faveur des maire & échevins de la ville d'Orléans, à la charge de compter par-devant le Bailli de cette ville; ce qui depuis a été confirmé par d'autres lettres des 27 décembre 1560, 7 février 1573, 5 mai 1574, 13 mars 1575, 12 mars 1577 & par des arrêts du conſeil des 10 mars 1638 & 14 décembre 1639.

Cependant l'édit du mois de janvier 1681

attribue l'examen & la clôture des deniers d'octrois aux chambres des comptes, conformément à l'article 95 de l'ordonnance d'Orléans.

Ces comptes doivent être rendus à la requête des gens du roi, ſyndics & échévins ; & en l'abſence du lieutenant général, ils ſe rendent devant le lieutenant particulier. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 12 ſeptembre 1586 rapporté par Joly.

Depuis la nouvelle forme d'adminiſtration des villes, les Baillis & ſénéchaux connoiſſent de même, à l'excluſion des juges de ſeigneurs, de l'audition des comptes des deniers patrimoniaux des villes & bourgs de leur reſſort ; & ces comptes doivent être rendus devant eux, après avoir été arrêtés & vérifiés dans une aſſemblée de notables, pour être enſuite réformés, s'il y a lieu, en la grande chambre du parlement, ſur la réquiſition de M. le procureur général. Telles ſont les diſpoſitions des articles 40 & 41 de l'édit du mois d'août 1764.

A l'égard des comptes des deniers d'octrois des mêmes villes & bourgs, ainſi que de ceux des villes royales, ils doivent être rendus, tant aux bureaux des finances, qu'aux chambres des comptes, conformément aux articles 38 & 39 du même édit.

Il eſt bon auſſi d'obſerver que ces deniers d'octrois & impoſitions accordés par le roi aux villes pour les réparer, garder & entretenir, doivent être employés aux choſes auxquelles ils ſont deſtinés par les ordonnances des échevins, à peine de répondre par ces échevins de ce qui aura été ordonné au contraire. Telle eſt la diſ-

poſition de l'article 351 de l'ordonnance de Blois.

6°. Les Baillis & ſénéchaux préſident aux aſſemblées de ville qui ſe font, tant au ſujet des élections des maires & échevins, conſuls & autres ayant l'adminiſtration des affaires, que pour d'autres objets. C'eſt ce qu'ont réglé l'article 27 de l'édit de Cremieu, & l'article 30 de l'édit du mois de mai 1765.

L'article 6 de la troiſième déclaration du mois de juin 1559 rendue ſur l'édit de Cremieu porte que les prévôts ſeront appelés aux aſſemblées de ville, ainſi qu'à l'audition, examen & clôture des comptes, & veut qu'ils y préſident en l'abſence des Baillis & ſénéchaux & leurs lieutenans.

A Orléans, les conſeillers du Bailliage pouvoient autrefois préſider aux aſſemblées de ville en l'abſence du lieutenant général ou particulier; & c'eſt pour cela que dans ces aſſemblées, avant la nouvelle adminiſtration, il devoit toujours y avoir un député des conſeillers du Bailliage, conformément au règlement de Gaſton duc d'Orléans, du premier mars 1648; mais aujourd'hui ils n'y ont point de ſéance, ſi ce n'eſt en l'abſence du lieutenant général ou autre officier qui les précède.

A l'égard de la preſtation de ſerment des maire & échevins, il y a un arrêt du conſeil du 7 mai 1615, rendu contre M. d'Entragues gouverneur & lieutenant général au duché d'Orléans, qui prétendoit que ce ſerment devoit être prêté par-devant lui. Ces arrêt ordonne que les maire & échevins qui ſeront élus &

nommés à Orléans, prêteront le ferment devant le Bailli, & en fon abfence par-devant le lieutenant général du Bailliage, fuivant les ordonnances & lettres patentes de l'année 1568 vérifiées au parlement.

Mais depuis l'edit du mois de mai 1765 qui établit une nouvelle forme dans l'adminiftration des villes du royaume, les lieutenans généraux & autres premiers juges n'ont plus de voix délibérative aux affemblées de ville, quoiqu'ils y préfident fuivant l'article 30 de cet édit. L'article 20 porte que les maires prêteront ferment entre les mains du premier officier du fiège ordinaire, & feront enregiftrer leur brevet de nomination au même fiège; mais à l'égard des échevins & autres officiers de ville, ils doivent prêter ferment entre les mains du maire en exercice ou de celui qui en remplit les fonctions.

Il n'eft pas inutile d'obferver que les ordonnances faites par celui qui préfidoit dans ces affemblées s'exécutoient par provifion, comme faits de police & de règlement, & qu'il n'étoit pas permis aux habitans de faire aucune délibération contraire. Il y a là-deffus un arrêt rendu au profit des officiers du Bailliage de Beaune contre les maire & échevins de cette ville; mais l'article 14 de l'édit de mai 1765, & l'article 5 des lettres patentes du 15 août 1766 attribuent en général aux juges ordinaires des lieux, la connoiffance des différents qui peuvent furvenir dans les affemblées de ville: d'où il fuit que le lieutenant général ou autre premier juge qui préfide à ces fortes d'affemblées,

peut seulement dresser procès verbal des contestations & différents qui y surviennent, & qu'il doit pour les faire juger, les renvoyer au siège.

7°. Tout ce qui regarde les prisons royales, soit pour l'entretien & les réparations, ou pour la police, est aussi de la juridiction des Baillis ou sénéchaux & de leurs lieutenans, à l'exclusion des prévôts.

Les Baillages connoissent pareillement, mais non à l'exclusion des prévôts, de ce qui concerne les corps & communautés de fondation royale, leurs biens, leurs privilèges & leurs droits.

Ils connoissent par la même raison, de la conservation des privilèges des universités concurremment avec les prévôts.

Un arrêt du parlement de Toulouse, du 18 mai 1616, rendu pour Montpellier, & rapporté par Descorbiac, porte que le juge-mage (c'est-à-dire le lieutenant-général) aura la connoissance des différents qui surviendront outre les professeurs en l'université, pour raison de leurs charges.

Les Baillis & les sénéchaux connoissent privativement à tout autre juge, des choses qui concernent la religion, & de ce qui peut y causer du trouble, ainsi que de tous les procès & différents qui peuvent naître à ce sujet. C'est que portent l'article 50 de l'édit du mois d'avril 1695, & l'article 2 de la déclaration du 14 mai 1724.

Par la même raison, ils connoissent de tout ce qui regarde la religion prétendue réformée, & les autres hérésies.

C'est en conséquence de cette attribution qu'ils peuvent supprimer ou faire lacérer & bru-

ler par l'exécuteur de la haute justice, les écrits dangéreux ou capables de causer du schisme dans l'état, & contraires aux loix & ordonnances du royaume.

Ils connoissent aussi des abus commis par les prêtres & autres ministres de l'église dans leurs fonctions, comme refus injuste de sacremens, &c.

Les mêmes officiers connoissent de ce qui regarde la discipline de l'église & la puissance ecclésiastique. Ainsi lorsque les ecclésiastiques qui possèdent des bénéfices à charge d'ames, s'absentent pendant un tems considérable, ou que les titulaires des bénéfices ne font pas acquitter le service & les aumônes dont ils peuvent être chargés, les Baillis & sénéchaux doivent en avertir les bénéficiers, & en même-temps leurs supérieurs ecclésiastiques; & si trois mois après cet avertissement, ils négligent de résider sans avoir des excuses légitimes, ou de faire acquitter le service ou les aumônes, & de faire faire les réparations, particulièrement aux églises, les Bailliages peuvent à la requête du procureur du roi, faire saisir jusqu'à concurence du tiers du revenu de ces bénéfices, pour être employé à l'acquit du service & des aumônes, à la réparation des bâtimens, ou distribué à l'égard des bénéficiers qui ne résident pas, par les ordres du supérieur ecclésiastique au profit des pauvres des lieux, ou appliqué à d'autres œuvres pies, à la charge néanmoins par les juges des Bailliages & procureurs de sa majesté, de ne procéder aux saisies dont il s'agit qu'avec toute la retenue & la circonspection convenables; & par la seule nécessité de faire observer les saints décrets, de

faire exécuter les fondations & de conserver les églises & bâtimens qui dépendent des bénéfices. C'est ce que prescrit l'article 23 de l'édit du mois d'avril 1695.

Au reste cela ne regarde ni les évêques ni les archevêques qui ne peuvent être soumis qu'à la juridiction des parlemens à cet égard, conformément au même article.

Les Bailliages doivent aussi veiller à ce que les ecclésiastiques qui jouissent des dîmes dépendantes de leurs bénéfices, & subsidiairement ceux qui possèdent des dîmes inféodées, aient soin de réparer & entretenir en bon état le chœur des églises paroissiales dans l'étendue desquelles ils lèvent ces dîmes, & d'y fournir les calices, ornemens & livres nécessaires, si les revenus des fabriques ne suffisent pas pour cet effet : si les décimateurs négligent de remplir ces obligations, les Baillis ou sénéchaux doivent y pourvoir soigneusement, & faire exécuter par toutes voies, même par saisies & adjudication des dîmes à la diligence des procureurs du roi, les ordonnances que les archevêques & évêques auront rendues dans le cours de leurs visites pour les réparations des églises & l'achat des ornemens dont il s'agit; s'il y a plusieurs décimateurs, ils doivent être contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres; & les ordonnances rendues à cet égard par les Baillis ou sénéchaux, & autres juges royaux ressortissant nuement aux cours de parlement, doivent être exécutées nonobstant oppositions & appellations quelconques. C'est ce qui résulte de l'article 21 de l'édit du mois d'avril 1695.

Les Bailliages connoissent en général de la

conservation & du maintien des loix ecclésiastiques reçues dans le royaume, ainsi que des autres droits de la puissance ecclésiastique ; mais ils doivent d'un autre côté veiller à réprimer les entreprises injustes qui pourroient être faites à cet égard par les ecclésiastiques. (*)

(*) On trouve dans le tome 3 des libertés de l'église gallicane une sentence du présidial d'Angers au sujet d'un bref du pape publié dans cette ville, lequel avoit réservé au saint siège, comme un péché énorme, le recours des ecclésiastiques aux juges séculiers. Cette sentence *donne acte au procureur du roi, de la présentation de la copie du même bref*, (publié à Angers par la permission des grands vicaires) *& de l'appel comme d'abus par lui interjeté de l'exécution dudit bref, sur lequel il est dit qu'il se pourvoira ainsi qu'il verra à faire ; & cependant par provision, & jusqu'à ce qu'autrement par la cour il en ait été ordonné, fait défenses à toutes personnes d'imprimer, publier & afficher, & vendre ledit bref, & à tous prédicateurs, de tenir en leurs prédications aucuns propos ni maximes contraires à ladite ordonnance.*

Une autre sentence rendue par le même présidial le 26 février 1726, *a donne acte au procureur du roi de sa remontrance, au sujet de plusieurs innovations & entreprises faites par l'évêque d'Angers, contre l'autorité du roi, & celle de ses officiers, & ordonne que tant l'évêque que les curés de la ville seront tenus de lui délivrer copie de l'ordonnance de l'évêque, & un certificat de la publication d'icelle par eux faite, lesquelles seront par lui envoyées à M. le procureur général pour y être statué par la cour de parlement, & qu'en cas de refus, seront les refusans appelés audit siège d'Angers, pour voir dire qu'ils seront contraints à ce faire par toutes voies de justice.*

Les entreprises de l'évêque d'Angers étoient,

1°. D'avoir par plusieurs ordonnances changé la forme de l'expédition des *visa*, sur les provisions des bénéfices.

2°. D'avoir fait défenses de décerner des monitoires pour crimes publics.

C'est

C'eſt en conſéquence des mêmes principes que les Bailliages ou ſénéçhauſſées peuvent évoquer des ſiéges officiaux les cauſes qui ne ſont point de la compétence des juges éccléſiaſtiques, ſans même être tenus d'en demander le renvoi.

Mais d'un autre côté, les Baillis & ſénéchaux doivent ſe renfermer dans les bornes légitimes qui leur ſont preſcrites par rapport à la puiſſance eccléſiaſtique; & ils ne doivent point entreprendre ſur la juridiction des officiaux ou autres juges d'égliſe. Ainſi ils ne peuvent connoître, non plus que les autres juges royaux, de la validité des mariages célébrés en face d'égliſe ainſi que l'a jugé l'arrêt du 3 août 1700 rapporté par Néron. Il n'y a dans ce cas que la voie de ſe pourvoir par appel comme d'abus de la célébration du mariage.

A l'égard des mariages célébrés autrement qu'en face d'égliſe, ou par des curés autres que ceux des contractans, comme alors on ne peut agir par la voie d'appel comme d'abus du moins dans le premier de ces deux cas, il eſt conſtant que les Bâillis en peuvent connoître. C'eſt en

---

3°. D'avoir fait défenſes de ſe pourvoir devant les juges royaux pour complaintes en matières bénéficiales.

4°. D'avoir fait publier un bref du pape, dans lequel il y avoit pluſieurs choſes contraires à l'autorité du roi.

Une autre ordonnance rendue au bailliage d'Orléans le 3 juin 1755, a donné acte au procureur du roi de l'appel comme d'abus par lui interjeté d'une ordonnance de M. l'évèque d'Orléans du 20 mai précédent, qui privoit les religieuſes de ſaint Charles de cette ville, de la participation aux ſacremens.

conféquence de cette règle que la déclaration du roi du 15 juin 1697 leur enjoint ainfi qu'à tous les autres officiers royaux de tenir la main à l'exécution de l'édit du mois de mars de la même année concernant les mariages célébrés par des curés autres que ceux des contractans ; & lorfqu'ils jugent des procès où il s'agit de mariages de cette efpèce, ils doivent obliger ceux qui les ont contractés de fe retirer pardevant l'évêque pour les réhabiliter.

Les mêmes officiers connoiffent auffi à l'exclufion des prévôts & des autres juges, des bénéfices & de tout ce qui en dépend ; ainfi ils ont la connoiffance,

1°. De tous les procès & différents qui peuvent naître touchant les matières bénéficiales. C'eft ce que porte l'article 27 de l'édit de Crémieu.

2°. Du poffeffoire des bénéfices, quand même ces bénéfices feroient de la fondation des feigneurs. Cela eft ainfi réglé par l'article 4 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

Sur quoi il faut obferver que les Baillis peuvent maintenir dans la poffeffion d'un bénéfice fur une fimple demande en complainte celui qui a été refufé par l'ordinaire quoiqu'il n'ait pas épuifé tous les degrés de juridiction eccléfiaftique. C'eft ce qui a été jugé par un arrêt du 9 mars 1708 rapporté au journal des audiences. Cela eft d'ailleurs conforme à l'article 9 de l'édit du mois d'avril 1695.

3°. Ils connoiffent par la même raifon à l'exclufion de tout autre juge, du droit de patronage. Cela a été ainfi jugé par deux arrêts du par-

lement de Rouen des 27 février 1676 & 22 mai 1683.

4°. Du possessoire des dîmes inféodées ou non inféodées.

Cependant lorsqu'il s'agit de dîmes inféodées qui sont tenues en fief d'une terre de seigneur, par exemple d'une pairie, la connoissance du possessoire de ces dîmes appartient au juge de cette pairie du moins concurremment avec le juge supérieur. C'est ce qui résulte de l'arrêt de règlement du 7 septembre 1621 rendu entre le lieutenant-général de Noyon & les officiers de la pairie du même lieu, & d'un autre arrêt du 21 juin 1614 rendu entre les officiers du Bailliage de Riom & ceux de la pairie de Montpensier. Ces deux arrêts sont rapportés par Filleau.

A l'égard du pétitoire des dîmes il faut distinguer si elles sont inféodées ou non. Lorsqu'elles sont inféodées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont tenues en fief par des laïques, & par eux possédées comme champarts & autres biens profanes, la connoissance du pétitoire de ces dîmes même entre ecclésiastiques appartient aux juges laïques, c'est-à-dire aux Baillis & aux sénéchaux ou aux juges des seigneurs suivant que ces dîmes relèvent du roi ou des seigneurs hauts-justiciers, sans que les juges d'église puissent en connoître : mais s'il s'agit de dixmes ecclésiastiques, il en est autrement. Si par exemple un ecclésiastique à qui la dixme appartient & qui en a été dépossédé depuis vingt ou trente ans, agit pour y rentrer contre celui qui l'a usurpé; ou si un curé soutient contre un décimateur de sa paroisse que les terres du domaine de sa cure sont franches &

exemptes de dixmes, ou bien encore si les chevaliers de Malthe, les religieux de cîtaux & autres privilégiés prétendent être exempts pour les terres & héritages qui dépendent de leurs commanderies ou abbayes, l'official peut connoître du pétitoire de ces dixmes.

Si la demande touchant la dixme est au pétitoire, & que le demandeur prétende que la dixme est ecclésiastique, tandis que le défendeur soutient au contraire qu'elle est inféodée, & qu'il y ait contestation pour savoir si c'est au juge d'église ou au juge laïque à en connoître, la connoissance alors en doit appartenir au juge laïque; c'est ce qui a été jugé par arrêt du 18 janvier 1551, rapporté par Coquille en ses institutions au droit françois; mais tant que les parties n'allèguent point l'inféodation, le juge d'église peut connoître de la contestation entre ecclésiastiques; & en cela il n'y a aucun abus quand même au fond les dixmes seroient inféodées. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 18 avril 1709 rapporté au journal des audiences.

Lorsque le possessoire des dixmes a une fois été jugé par les juges laïques, les parties ne peuvent plus se pourvoir sur le pétitoire devant le juge d'église; & l'article 49 de l'ordonnance de 1539 ne doit point être observé à cet égard. Cela a été ainsi jugé par arrêt du premier février 1724, sur l'appel d'une sentence de l'official d'Amiens, conformément aux conclusions de M. Gilbert de Voisins.

Il faut observer que la juridiction des officiaux quant au pétitoire des dixmes n'a lieu que par rapport aux grosses dixmes ou dixmes ordinaires & non pour les dixmes insolites, telles que

ſont les dixmes de légumes, foins, &c. & que pour ces ſortes de dixmes inſolites, il faut ſe pourvoir même au pétitoire devant les juges laïques. C'eſt ce qu'a jugé l'arrêt du 28 novembre 1707, rapporté au journal des audiences.

Quand il s'agit d'une demande en payement d'arrérages de dixmes formée par un curé ou autre contre un laïque, ſans que le fond du droit ſoit conteſté, comme il arrive quand ce laïque néglige ou refuſe de payer la dixme, cette ſorte de demande doit ſe porter devant les juges royaux & non devant l'official, & même il y auroit abus s'il en connoiſſoit. C'eſt ce qui réſulte de l'article 5 de l'édit de février 1557 & de l'arrêt du 27 juin 1707 rapporté au journal des audiences : s'il s'agiſſoit de dixmes inféodées, on pourroit ſe pourvoir devant les juges de ſeigneurs dont ces dixmes relèvent.

L'édit de Melun attribue auſſi aux juges royaux la connoiſſance des procès concernant la quotité des dixmes.

5°. Les Baillis & les ſénéchaux connoiſſent de la ſimonie contre les laïques, & même contre les eccléſiaſtiques lorſqu'elle eſt incidente à des procès portés devant les Bailliages.

6°. Ils peuvent & même ils doivent faire ſaiſir les fruits & revenus, faute par les bénéficiers d'entretenir les biens qui en dépendent.

7°. Ils ont auſſi le droit d'appoſer le ſcellé ſur les titres & papiers concernant les bénéfices conſiſtoriaux & autres bénéfices, à l'excluſion de tout autre juge, ſoit après le décès d'un bénéficier ou autrement, dans le cas où il échet de faire cette appoſition de ſcellé. C'eſt ce qui

résulte de deux arrêts du conseil des 16 mai & 10 juillet 1725.

Mais quand il s'agit de simples visites de réparations à faire à ces sortes de bénéfices, il est défendu aux juges ainsi qu'aux procureurs du roi d'y assister. C'est ce qu'ont jugé trois arrêts des 16 juillet 1727, 20 septembre 1734 & 29 avril 1747 rendus pour Poitiers, Nantes & Senlis.

8°. Les Baillis & les sénéchaux connoissent à l'exclusion de tout autre juge des portions congrues des curés & des vicaires. C'est ce qui résulte des déclarations des 29 janvier 1686, 30 juin 1690 & 5 octobre 1726.

Avant l'année 1686 la connoissance de ces portions congrues appartenoit aux officiaux; mais la déclaration du 29 janvier 1686, en a attribué la connoissance aux Baillis ou sénéchaux royaux. Une autre declaration du dernier août de la même année portoit aussi que dans certain cas les sentences rendues en cette matière dans les Bailliages & sénéchaussées seroient portées par appel au grand conseil; mais cette disposition a été changée par l'article 12 de la déclaration du 15 janvier 1731 qui porte que l'appel des sentences touchant les portions congrues, ne pourra être porté ailleurs qu'aux cours de parlement, ce qui même avoit déja été jugé par un arrêt du 18 avril 1709 rapporté au journal des audiences.

Les Baillis connoissent pareillement à l'exclusion de tous autres juges, de ce qui concerne les biens appartenans à l'église, quand il s'agit du fonds. Ainsi,

1°. Ils connoissent des causes des églises, même de celles qui n'ont point de lettres de garde-gardienne, lorsqu'il s'agit du domaine de ces églises, soit qu'elles soient de fondation royale ou non. C'est ce qui résulte de l'arrêt de règlement du 23 mai 1626 rendu pour Compiegne, & de celui du 31 mai 1626 rendu pour Crépi.

Un autre arrêt de règlement du 5 juin 1659 rendu pour Compiegne donne en général aux officiers du Bailliage la connoissance du domaine, champart, terrage & autres droits appartenans à l'église, lorsque la propriété ou quotité est contestée.

Mais quand il s'agit de simples réparations des églises ou presbitères, les prévôts en peuvent connoître, à moins que les procureurs du roi des Bailliages ne fassent des poursuites au sujet de ces réparations.

2°. Conformément à l'article 54 de l'ordonnance de Blois & à l'article 26 de l'édit de Melun les Baillis & les sénéchaux ont aussi la connoissance des terriers & censives des biens ecclésiastiques.

3°. Ils connoissent pareillement de l'aliénation des biens & domaines de l'église, & de ceux des hôpitaux & confréries. C'est ce que portent l'édit du premier septembre 1597, & l'arrêt du 23 mai 1626 rendu pour Compiegne.

Ils sont par la même raison juges des contestations qui surviennent quand l'église ou les fabriques veulent rentrer dans leurs biens aliénés. C'est ce qu'a réglé l'arrêt du parlement du premier mars 1662 portant vérification de l'édit du mois de février 1661 touchant les biens des ecclésiastiques.

Ils doivent aussi veiller au remploi des rentes foncières remboursées aux ecclésiastiques, ou autres communautés d'église, hôpitaux, fabriques, &c. ce qui est une suite des principes qu'on a établis.

Les mêmes officiers connoissent de ce qui concerne les droits & privilèges des églises, chapitres hôpitaux & fabriques, &c. ainsi que ceux des ecclésiastiques en général & autres personnes qui sont sous la garde & protection du roi. Ainsi,

1°. Ils connoissent concurremment avec les prévôts, à l'exclusion des juges des seigneurs, des causes & différents des églises, abbayes, prieurés, chapitres, confréries & autres communautés ecclésiastiques, pour la conservation de leurs droits ou privilèges soit que ces églises soient de fondation royale ou non.

2°. Ils connoissent aussi par préférence aux autres juges même aux prévôts, des causes des eglises de fondation royale ou non lorsqu'elles ont des lettres de garde gardienne, pourvu que ces lettres soient duement vérifiées dans les cours souveraines. C'est ce qui résulte de l'article 9 de l'édit de Crémieu, & de l'article 3 de la troisième déclaration du mois de juin 1659, rendue en interprétation de l'édit de Crémieu : ils connoissent pareillement de toutes les causes où les chapitres, hôpitaux & communautés ayant lettres de garde gardienne sont parties, soit en demandant ou en défendant, & soit qu'il s'agisse de causes civiles ou criminelles, réelles, personnelles ou mixtes. C'est ce que porte l'arrêt de règlement du 23 mai 1726,

rendu pour Compiegne. La même chose a lieu à l'égard des particuliers qui sont membres de ces églises ou communautés, lorsqu'il s'agit toutefois des droits & privilèges du corps & non lorsqu'il est question des autres causes de ces particuliers. C'est ce qui résulte de l'arrêt du parlement du 22 juin 1635 rendu pour Angers & rapporté par Soefve.

Il faut observer que ce privilège de garde gardienne n'appartient point aux particuliers qui tiennent des bénéfices de la collation des églises, ou communautés dont il s'agit, & qui ne sont point du corps commun de ces églises.

Observez aussi que quoique régulièrement les lettres de garde gardienne soient limitées aux biens que ceux qui jouissent de ce privilège, possèdent dans l'étendue de la juridiction du juge royal auquel la connoissance en est attribuée, néanmoins il y a des chapitres & communautés à qui l'on en accorde de plus étendues. Ainsi le chapitre de la cathédrale d'Orléans a des lettres de garde gardienne pour tous les biens qu'il possède, même à Etampes & dans le Nivernois, &c. De même les lettres de garde gardienne de l'hôtel-Dieu de la même ville s'étendent à dix lieues du Bailliage d'Orléans.

C'est en conséquence de ce même droit de garde gardienne que les comptes de l'hôtel-Dieu d'Orléans se rendent devant le Bailli ou le lieutenant-général de la même ville.

Les mêmes officiers connoissent à l'exclusion même des prevôts, de l'état des personnes & de ce qui concerne les registres des baptêmes, mariages & sépultures. Cela est ainsi réglé par la déclaration du 11 avril 1736.

C'eſt à eux en conſéquence qu'appartient le droit de réformer ces regiſtres lorſqu'il s'agit de procéder à la réformation de quelque acte du nombre de ceux qui y ſont contenus.

Ils ont auſſi par la même raiſon la connoiſſance des mariages clandeſtins ou faits contre la diſpoſition des ordonnances. A l'égard de ce qui concerne l'état des regiſtres qui ſe trouvent dans la maiſon des curés en cas de décès, & la remiſe des mêmes regiſtres au curé ſucceſſeur, il paroît que les ſeigneurs hauts-juſticiers ou leurs juges ſont en droit d'en connoître. C'eſt ce qui réſulte des articles 20 & 21 de la même déclaration du 11 avril 1736.

Les Baillis ou ſénéchaux ont le droit de faire des règlemens généraux pour leurs provinces (du moins pour les différens endroits de ces provinces dont les appellations ſe portent devant eux) & pour l'utilité commune des ſujets de cette province : c'eſt ce qui réſulte de l'arrêt du conſeil du 15 avril 1644, ſervant de règlement entre les officiers du Bailliage & ceux de la pairie de Châlons-ſur-Marne. De même il appartient au juge principal de chaque ville, ſoit royale ou non, de faire des règlemens pour tout ce qui regarde la police particulière de la même ville & des fauxbourgs.

Mais il faut obſerver, 1°. que les réglemens du magiſtrat de la province ou de celui de la ville particulière ne doivent contenir rien de contraire aux règlemens généraux & univerſels, & à ceux du parlement : 2°. que ces règlemens doivent être fondés ſur quelque conſidération qui ſoit particulière à la province pour laquelle ils ſe font ; parce qu'autrement c'eſt au

ſouverain à pourvoir par des loix générales aux néceſſités communes de ſon état, tant à cauſe que cela dépend de ſon autorité que parce que ce ſeroit un déſordre dans un royaume ſi chaque ville avoit ſes loix particulières.

C'eſt ſans doute ſur le fondement de cette diſtinction que le parlement dans le temps de la cherté exceſſive des bleds qui arriva en 1709 & qui étoit générale dans tout le reſſort du parlement, & pour laquelle le parlement rendit un grand nombre d'arrêts, fit défenſes à tous les juges de ſon reſſort, par ſon arrêt du 17 mai de la même année, de rendre aucune ordonnance en forme de règlement général ou particulier, & notamment ſur la police des bleds ou autres grains, ſauf à eux d'en rendre pour faire exécuter les ordonnances du Roi ainſi que les arrêts de règlemens de la cour, & leur enjoignit de recourir à ſon autorité lorſqu'ils eſtimeroient néceſſaire de faire quelque règlement nouveau.

Cet arrêt parle à la vérité de règlemens généraux & particuliers indiſtinctement; mais il faut toujours ſuppoſer que le parlement n'a point entendu parler par ce même arrêt des règlemens de police ou autres qui ſont fondés ſur quelque conſidération particuliére à chaque lieu, à l'égard deſquels il faut dire que le parlement a laiſſé les choſes dans l'ancien état; autrement il auroit excédé ſon autorité, parce qu'il paroît qu'il ne dépend pas de lui d'ôter à des juges des droits qu'ils ne tiennent que de ſa majeſté, & qui ſont inſéparables du droit de juſtice que le roi leur a accordé.

Il y a un grand nombre d'exemples de règlemens rendus en pareil cas touchant cette police

générale par les Baillis ou sénéchaux pour toute l'étendue de leur ressort. En voici quelques-uns émanés du Bailliage d'Orléans & rapportés par M. Jousse.

Une ordonnance de police générale du 4 août 1617 rendue en la chambre du conseil du Bailliage d'Orléans règle ce qui doit être observé touchant les foins à faner & à livrer sur le pré ; une autre du 16 juin 1646 concerne la célébration des fêtes & des dimanches ; d'autres de l'année 1662 & du 28 juin 1741 concernent les glaneurs & glaneuses ; d'autres des 22 février 1686, 13 mai de la même année, & 22 mars 1718 concernent le port-d'armes ; une autre de l'année 1708 défend à peine du fouet & du carcan d'aller de jour ou de nuit dans les vignes pour y voler les raisins ; une autre du 23 avril 1708 concerne l'embarras des voitures sur le pavé d'Orléans à Paris ; une autre ordonnance du Bailliage du 3 septembre 1710 fait défenses à toutes personnes de se transporter dans les vignes soit de jour ou de nuit pour y causer aucun dommage, à peine du fouet & du carcan, conformément à la déclaration du roi du 11 mai 1710 ; ordonne que dans les paroisses du vignoble où il n'a point été élu de messiers, les habitans s'assembleront le premier dimanche d'après la publication de la même ordonnance, à l'effet d'élire un nombre suffisant de personnes pour en faire les fonctions dans chaque paroisse : enjoint à ceux qui seront élus de veiller soigneusement à la conservation des raisins & fruits, & d'arrêter & conduire en prison ceux qu'ils trouveront causer du dommage à autrui pour en

être fait un châtiment exemplaire ; ce qui sera exécuté dans toute l'étendue du Bailliage.

Il est vrai que presque tous les règlemens précédens regardent principalement l'exécution des édits, ordonnances & autres règlemens du royaume ; mais cela n'empêche pas que les Baillis ou sénéchaux n'en puissent aussi rendre de nouveaux quand l'occasion l'exige.

Ainsi dans le temps de l'inondation de la rivière de Loire qui arriva au mois de juin de l'année 1709, il fut rendu en la chambre du conseil du Bailliage d'Orléans le 25 du même mois une ordonnance portant que tous les particuliers sur les héritages desquels se trouveroient des amas d'échalas entraînés par la rivière seroient tenus d'en faire raison à ceux qui les réclameroient, eu égard à ce que chacun avoit de vignes non encore liées au temps de l'inondation, & la perte que chacun auroit soufferte ; & cela suivant la répartition qui en seroit faite par le juge des lieux.

Ce qu'on vient de dire touchant le droit qu'ont les Baillis de faire des règlemens ne regarde que les règlemens généraux de police ; mais il y a plus de difficulté à savoir s'ils peuvent faire d'autres règlemens qui participent plus de la justice que de la police.

1°. On ne peut douter que les Baillis & sénéchaux ainsi que tous les autres juges ne soient en droit de régler tout ce qui regarde la police de leur siège, soit pour le temps & l'heure des audiences & le temps de leurs vacations, ou pour supprimer des fêtes de palais lorsqu'elles ne sont plus fêtes d'église, & autres règlemens pour le siége, pourvu que ces règlemens

ne ſoient point contraires aux ordonnances du royaume & aux arrêts de règlemens.

2°. Les Baillis & les ſénéchaux peuvent auſſi régler la taxe des frais & ſalaires des notaires, greffiers, procureurs, huiſſiers & autres officiers de leurs ſiéges lorſqu'il n'y a point été pourvu par les ordonnances & arrêts de règlemens. L'article 13 du titre 31 de l'ordonnance de 1667 en a une diſpoſition expreſſe pour tous les droits qui doivent entrer en taxe dans les dépens des procédures : cela eſt conforme à la diſpoſition de l'article 160 de l'ordonnance de Blois qui enjoint en général, tant aux juridictions ſouveraines qu'à toute autre ſubalterne, de régler les ſalaires des greffiers, ſergens & autres miniſtres de la juſtice, & d'en faire un tableau ; avec défenſes à tout greffier, ſergent, &c. de prendre un plus grand ſalaire à peine de la vie.

3°. Les Bailliages peuvent auſſi établir des procédures dans les cas particuliers qui n'ont point été prévus & réglés par les ordonnances & arrêts de la cour ; & c'eſt ſur ce fondement qu'il a été rendu au Bailliage d'Orléans le 5 mai 1624 un règlement particulier imprimé qui eſt ſuivi dans toute l'étendue de ſon reſſort, touchant les ſéparations de biens d'entre les maris & les femmes. Il y a encore un autre règlement rendu au Bailliage d'Orléans le 14 février 1685 composé de 41 articles touchant les procédures des décrets & ventes ſur affiches qui y eſt obſervé exactement.

En 1691 il a été pareillement rendu au châtelet de Paris un règlement général touchant les appellations qui ſe portent en ce ſiége, le-

quel a été confirmé par arrêt du parlement du 2 juillet de la même année.

Il faut même obſerver qu'avant l'ordonnance du mois d'avril 1667 il y avoit dans la plûpart des ſiéges des uſages particuliers pour la procédure, à l'effet de quoi il avoit été néceſſaire de rendre en chaque ſiége des règlemens pour la fixer.

Mais ces ſortes de règlemens ne doivent aujourd'hui être rendus qu'avec beaucoup de réſerve & dans des cas abſolument néceſſaires, & qui n'ont point été prévus.

4°. Quant à ce qui regarde le fait de la juſtice les parlemens ne veulent pas que les juges qui leur ſont ſubordonnés entreprennent de faire aucun règlement particulier à cet égard, parce qu'il ne peut jamais y avoir de conſidération particulière pour cela, & que c'eſt une maxime conſtante que *æquitas non clauditur loco*, ainſi que le dit Loiſeau dans ſon traité des ſeigneuries; ce qui a donné occaſion de dire que les matières de règlemens appartiennent aux cours de parlement en première inſtance. C'eſt pourquoi un arrêt de règlement du 20 décembre 1692, faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général du roi, a fait défenſes aux officiers du châtelet de faire à l'avenir aucun règlement ſous quelque titre que ce ſoit & ſous titre de mémoire ou autrement.

Un autre arrêt du parlement du 5 ſeptembre 1701 fait défenſes aux juges de faire des règlemens généraux, & leur permet ſeulement de rendre des ordonnances pour l'exécution des ordonnances, édits & déclarations ſur le fait de la police. Il y a d'autres arrêts ſemblables des

30 avril 1697, 13 juin 1700, 15 juin 1701, & 7 septembre 1704 rendus pour les tréforiers de france de Paris, pour Meulan, pour Blois & pour Beaumont-fur-oife.

Mais cette défenfe n'a lieu qu'à l'égard des règlemens généraux, c'eft-à-dire pour les matières qui peuvent & doivent être réglées de la même manière dans tout le reffort du parlement où la diverfité des lieux n'exige rien de particulier.

Et en effet l'arrêt de règlement de la cour du 10 juillet 1666 fait feulement défenfes aux Baillis, fénéchaux & autres juges préfidiaux de faire aucun règlement foit provifionnel foit définitif touchant l'adminiftration de la juftice.

Nous avons plufieurs exemples de règlemens particuliers rendus fur le fait de la juftice qui ont été infirmés par les cours de parlement. Ainfi par arrêt du parlement de Toulouse du 8 mars 1571, une fentence préfidiale par laquelle il avoit été fait défenfes aux artifans d'être folliciteurs de procès, a été caffée, quoique d'ailleurs ces mêmes défenfes ayent été prononcées par l'arrêt infirmatif de la fentence. Cet arrêt eft rapporté par la Rocheflavin en fes arrêts.

Un autre arrêt du 19 mai 1616 a jugé qu'un règlement nouveau entre des chanoines n'avoit pû être fait que par la cour.

Un autre arrêt du 15 avril 1712 rapporté au journal des audiences, *fait défenfes aux officiers de la fénéchauffée de Lyon de faire à l'avenir aucune ordonnance en forme de règlement général, fauf à eux à rendre telles ordonnances & règlemens qu'il appartiendra, pour faire exécuter les ordonnances,*

nances, édits, déclarations & arrêts de la cour, & sans préjudice à eux de recourir à l'autorité de ladite cour, dans les cas où ils estimeront nécessaires de faire des règlemens nouveaux pour y être pourvu sur les conclusions du procureur-général. Ce règlement portoit défenses aux matrones ou sages-femmes, ainsi qu'à toute autre personne, de recevoir chez elles aucune fille ou femme enceinte pour y faire leurs couches sous quelque prétexte que ce fût, sans en avertir dans le moment le lieutenant-criminel & sans en faire la déclaration à son greffe, à peine de punition corporelle & de 250 livres d'amende.

Un autre arrêt du parlement de Paris du 10 décembre 1739 a fait défenses de mettre à exécution une sentence du Bailliage d'Orléans du 21 août précédent qui avoit réglé les droits des jurés-crieurs de la ville d'Orléans, & a ordonné l'exécution des règlemens qui fixent ces droits.

5°. Enfin les Baillis & les sénéchaux peuvent rendre des ordonnances en exécution des édits, déclarations & arrêts de la cour pour les renouveler & en maintenir l'exécution dans toute l'étendue de leur ressort : c'est ce qui résulte d'un arrêt du 26 janvier 1657 rapporté par Boniface, & de l'arrêt du 15 avril 1712 dont on vient de parler.

Mais à quels juges appartient-il de faire exécuter les reglemens & de connoître des contraventions qui peuvent resulter de l'inexécution de ces mêmes règlemens ? Bacquet, Loiseau & tous les auteurs qui ont le mieux écrit là-dessus attribuent cette jurisdiction en premiere instance aux juges ordinaires soit royaux ou seigneu-

riaux. Ils ſont néanmoins une diſtinction entre les endroits où il n'y a qu'une ſeule juſtice & ceux où il y en a pluſieurs. Dans le premier de ces deux cas où il n'y a qu'une ſeule juſtice ſur le lieu, ils penſent qu'il n'y a aucune difficulté de dire que cette exécution des règlemens lui appartient, & que le tribunal ſupérieur n'a pas droit de l'y troubler, ſoit par prévention ou autrement; mais dans le ſecond cas où il y a pluſieurs juſtices dans la ville ou autre endroit, ces auteurs demeurent d'accord que la police ne peut ſe partager entr'eux ſans de grands inconvéniens; & qu'ainſi pour maintenir une bonne diſcipline & l'ordre public en toutes choſes, le premier ou principal de ces tribunaux qui a toujours ſeul la police générale, doit auſſi avoir pour l'exécution & pour la police particulière la prévention & la concurrence avec toutes les autres juſtices du lieu. C'eſt ce qui a été décidé par un grand nombre de règlemens; entr'autres par l'article 3 de l'ordonnance du 5 janvier 1549; l'arrêt du 16 décembre 1561 rapporté par Bacquet & rendu contre l'évêque de Soiſſons; celui du 10 décembre 1565 rendu en faveur des officiers du roi contre l'évêque de Noyon; celui du 22 juin 1617 rendu au profit du prévôt de la ville de Tours contre les officiers de la baronnie de Châteauneuf; & celui du 8 juin 1676 rapporté au journal des audiences & rendu au profit du juge royal des fauxbourgs de la ville de Troyes contre le prieur de la Trinité, ſeigneur de la juſtice du fauxbourg ſaint Jacques de la même ville.

Cette prévention ſe trouve auſſi établie pour la ville de Paris par un grand nombre de règle-

mens, & entr'autres par l'édit du mois de décembre 1666, qui ſert de règlement général pour la police de cette ville. Par l'une des diſpoſitions de cet édit, ſa majeſté déclare qu'elle veut que la police générale ſoit faite par les officiers du châtelet dans tous les lieux privilégiés, tels que l'étendue de la juſtice de S. Germain-des-Prés, du temple, du cloître de S. Jean-de-Latran, &c. ainſi que dans les autres quartiers de la ville ſans aucune différence ni diſtinction : & à l'égard de la police particulière, la même loi veut qu'elle ſoit faite par les officiers qui auront prévenu ; & qu'en cas de concurrence la préférence appartienne au prévôt de Paris ; ce qui depuis a été confirmé par pluſieurs arrêts rapportés par de Lamarre dans ſon traité général de la police.

Mais il ne paroît pas que cette prévention ait lieu en faveur des Baillis ſur les autres juges de leur reſſort. En effet l'ordonnance de 1535 veut qu'il ſoit laiſſé à chaque juridiction la connoiſſance des cauſes & matières qui ſont de leur compétence, ſans que les juges royaux puiſſent ôter cette connoiſſance aux juges ſubalternes, ſinon pour cas royaux ou ſouveraineté, ou en cas de négligence de leur part ; d'où il ſemble que les juges ſupérieurs ne doivent avoir la prévention en matière de police ſur les juges des ſeigneurs de leur reſſort que dans le cas de négligence de la part de ces derniers. C'eſt auſſi ce qui réſulte de l'arrêt du premier juin 1556 rendu pour la ville de Sens.

Cependant Chopin, ſur la coutume d'Anjou, dit que les juges royaux ont la prévention ſur les juges des ſeigneurs de leur reſſort pour dé-

terminer les bans des vendanges, de peur que la vendange ne ſoit retardée par la diverſité des jours que chaque ſeigneur pourroit aſſigner pour commencer à vendanger dans l'étendue de ſa juſtice.

Cette prévention des juges royaux ſur les juges inférieurs, a auſſi lieu en matière de voirie.

L'ordonnance du 21 novembre 1519 va même plus loin : elle enjoint aux Baillis, ſénéchaux, & autres juges reſſortiſſans nuement aux cours de parlement, de s'informer ſouvent ſi les juges ordinaires qui reſſortiſſent pardevant eux gardent exactement les ordonnances rendues ſur le fait de la police, & de procéder contr'eux en cas d'infraction, par ſuſpenſion de leurs offices ou par amendes arbitraires ou autrement.

L'article 16 de l'ordonnance du 26 novembre 1546 renferme une pareille diſpoſition, ainſi que l'article 9 de celle du 22 décembre 1557.

Cette même prévention des juges royaux ſur les juges des ſeigneurs de leur reſſort en matière de police, a lieu à plus forte raiſon lorſqu'il s'agit de l'exécution des règlemens concernant les meſures royales. La coutume de Normandie en a une diſpoſition.

C'eſt pourquoi quand une meſure eſt royale & ne fait point partie du droit de haute-juſtice, on ne peut douter que pour l'exécution des règlemens touchant cette meſure, les juges royaux n'aient du moins la prévention ſur les juges ſubalternes, pour connoître des contraventions qui peuvent intervenir à ce ſujet.

En effet, le roi en accordant aux ſeigneurs le droit de juſtice dans l'étendue de leurs terres

& seigneuries n'a point entendu se priver de ce même droit de justice ; au contraire il l'a retenu en entier en ce qui est de la police générale, notamment pour les poids & mesures qu'il s'est réservés.

Et quoique plusieurs hauts-justiciers & principalent les châtelains, barons & autres supérieurs en dignité se soient maintenus dans le droit & possession d'avoir dans l'étendue de leurs seigneuries des mesures particulières, principalement pour le bled & les petites mesures à vin, comme sont la pinte, la chopine, &c. néanmoins on ne peut disconvenir que le droit de poids & mesures considéré en lui-même, surtout le droit de grandes mesures & de gros poids ne soit un droit vraiment domanial & inséparable du domaine de la couronne.

Parmi ces grandes mesures, celle qui concerne les vins est sans contredit une des plus considérables ; car comme le plus grand commerce du royaume est sur le vin & que sur cette liqueur on lève des droits considérables, nos rois ont principalement interposé leur autorité pour régler & faire ensorte que la mesure des vaisseaux à mettre le vin fût exacte, & que le commerce qui s'en fait fût plus fidèle & moins sujet aux fraudes. On a en cela suivi l'exemple des romains qui avoient une grande attention à ce que la mesure de ces sortes de vaisseaux fût extrêmement juste & qu'elle fût partout d'une même continence.

C'est dans ces vues que le roi Henri II, par édit de l'année 1553, créa en chacune des villes situées sur les rivières de Seine, Yonne, Marne, Oise & environs, (ce qui depuis a été étendu à

la plûpart des villes du royaume) des jaugeurs marqueurs & mesureurs des vaisseaux à vin, pour examiner s'ils étoient de la continence réglée par les coutumes & usages des lieux ; ce qui a été exécuté à la connoissance des seigneurs hauts-justiciers, sans aucune contradiction de leur part, ainsi que le remarque M. Lebret en ses actions.

Et c'est sur le même fondement qu'est établi l'article 492 de la coutume d'Orléans qui porte, « qu'en tout le Bailliage d'Orléans il n'y a qu'une » seule jauge & étalon de fust à mettre vin. »

Or, puisque de tout temps on a regardé le droit de jauge & étalon des vaisseaux à mettre du vin, comme un droit de grande mesure dont la connoissance appartient au roi à l'exclusion des seigneurs hauts-justiciers, il s'ensuit que la connoissance de tout ce qui concerne ce droit appartient aux prevôts royaux ou aux Baillis & aux sénéchaux à l'exclusion des seigneurs hauts-justiciers ; & par conséquent le droit de visiter ces mêmes mesures pour voir si elles sont de la continence marquée par les ordonnances ou par la coutume des lieux, & de décider les contestations qui peuvent intervenir à ce sujet en cas de contravention leur appartient aussi.

Et quand même il seroit vrai de dire avec Loiseau que la connoissance de l'exécution de tous les règlemens de police en général & des contraventions à ces règlemens, appartient à tous les juges des lieux chacun dans son district, soit qu'ils soient royaux ou non, il ne s'ensuit pas de-là que cette connoissance doive appartenir aux juges des seigneurs à l'exclusion des ju-

ges royaux. On doit dire au contraire que dans tous les cas où il s'agit de droits qui concernent l'intérêt du roi ou celui d'une province entière & non l'intérêt particulier des seigneurs hauts-justiciers en tant que seigneurs, c'est aux Baillis ou sénéchaux, comme juges supérieurs de la province, à qui la police générale est confiée, de veiller à ce que les règlemens rendus là-dessus soient observés ; & la moindre autorité qu'ils puissent avoir en ce cas est de connoître par prévention & concurremment avec les seigneurs qui sont dans l'étendue de leur ressort, de l'exécution de ces mêmes règlemens & des contraventions qui y peuvent survenir. Cette concurrence est fondée non-seulement sur le droit commun, mais encore sur la droite raison ; parce que le roi a le principal intérêt à maintenir l'ordre public & à procurer le bien commun & général de ses sujets.

C'est pourquoi l'article 23 de la coutume de Normandie établit sagement que la connoissance des poids & mesures appartient aux juges royaux par prévention aux seigneurs haut-justiciers dans toute l'étendue de leur ressort : ce qui est fondé uniquement sur ce que dans cette province le droit de poids & mesures est regardé comme un droit royal ; & quoique cela n'ait pas lieu dans les autres coutumes, si ce n'est pour les grands poids & mesures, il s'ensuit néanmoins que dans les autres provinces on doit y observer la même disposition à l'égard des poids & mesures dont le souverain s'est réservé le droit à l'exclusion des seigneurs hauts-justiciers.

D'ailleurs si l'on ôtoit cette concurrence & cette prévention aux Baillis & sénéchaux ils se

trouveroient privés de la plus noble de leurs fonctions, qui eſt de veiller à ce que les règlemens qui concernent l'ordre & l'intérêt public ſoient obſervés dans leur province ; & il arriveroit le plus ſouvent (comme l'expérience le vérifie tous les jours) que le juge royal n'ayant plus d'accès, & toutes fonctions lui étant interdites dans l'étendue des juſtices ſeigneuriales, les ordonnances concernant la police générale & l'utilité commune des citoyens ne ſeroient plus obſervées ou le ſeroient mal par la négligence des juges ſubalternes.

C'eſt pour remédier à cet inconvénient que l'article 49 de l'ordonnance d'Orléans preſcrit aux Baillis & aux ſénéchaux de viſiter leurs provinces quatre fois l'année, & même plus ſouvent, pour tenir la main à ce que les arrêts, jugemens & ſentences ſoient exécutés ; ce qui prouve que c'eſt à eux principalement qu'eſt confié le ſoin de veiller à l'obſervation des ordonnances & des loix du royaume ou qui concernent l'ordre public.

C'eſt auſſi par un pareil motif d'intérêt public que l'ordonnance criminelle de 1670 donne aux Baillis & aux ſénéchaux la prévention ſur les juges de leur reſſort lorſque ces derniers ne ſont pas aſſez exacts à faire leur devoir & à informer des délits. Or ne doit-on pas établir la même déciſion avec autant de fondement par rapport à la police générale qui, au ſentiment de tous les auteurs, n'eſt pas tant de juſtice que d'autorité & de gouvernement, qui par conſéquent participe beaucoup plus de la puiſſance du prince, & qui d'ailleurs ne requiert le plus ſouvent pas moins de célérité que les affaires criminelles?

Et quand bien même le droit de visiter les grandes mesures ne seroit pas un cas de police générale mais un droit de justice ordinaire, il ne seroit pas moins vrai de dire que les Baillis & les sénéchaux sont bien fondés à exercer ce droit de justice dans toute l'étendue des justices seigneuriales de leur ressort : la raison en est qu'en France toutes les justices sont originairement émanées du roi, & que les seigneurs ne les ont que par grace & communication. Or sa majesté en les aliénant n'a jamais prétendu se priver de son droit de concurrence & accorder aux seigneurs ce privilége privativement à elle-même. Ainsi quand les officiers royaux prennent connoissance de ce qui arrive dans l'étendue des justices de leur ressort ils ne font qu'user de leur droit.

C'est pourquoi dans les cas de juridiction ordinaire, s'il est vrai de dire, comme on n'en peut douter, que les juges royaux ont la prévention sur les seigneurs hauts-justiciers de leur ressort tant que la cause n'est point revendiquée par le seigneur de la justice, ainsi qu'il est expressément établi par le droit commun du royaume & par l'arrêt de la cour du 15 novembre 1554 portant vérification des lettres-patentes du 7 juin de la même année données en interprétation de l'édit de Crémieu ; on doit dire à plus forte raison que cette prévention a lieu en matière de police dans les cas du moins où les seigneurs hauts-justiciers négligent de l'exercer.

L'édit du mois de janvier 1704 portant création des offices de contrôleurs-visiteurs des poids & mesures donne aux officiers royaux la prévention sur ceux des seigneurs pour abus

& malversations commises au fait des mêmes poids & mesures, pourvu néanmoins que les officiers royaux aient dressé leurs procès-verbaux de contravention avant que les officiers des seigneurs en aient pris connoissance.

L'ordonnance de 1535 veut qu'il soit laissé à chaque juge en sa juridiction la connoissance des causes qui sont de sa compétence, sans que les juges royaux puissent ôter cette connoissance aux juges subalternes; mais elle excepte les cas royaux & de souveraineté ou le cas de négligence de leur part; ce qui fait voir que cela s'étend au cas de police comme aux autres cas.

Cette prévention en matière de police est même expressément établie à l'égard des contraventions au prix taxé pour les denrées, surtout dans le cas où cette taxe est générale pour tout le royaume ou pour toute une province: c'est ce qui résulte de l'article 5 de l'ordonnance de Henri II du 5 janvier 1549.

Suivant l'arrêt du parlement de Paris du 27 février 1663 rendu pour Mortagne, le lieutenant général a droit de faire tous les règlemens définitifs pour les processions générales & particulières, & de décider par provision, d'après l'avis des officiers qui y assistent, tous les débats & contestations qui peuvent arriver aux mêmes processions, & à toute autre assemblée où ces officiers se trouvent.

L'arrêt de règlement du 8 mai 1638 rendu entre le lieutenant général & le prévôt de Montargis porte que le lieutenant général aura l'établissement des nouveaux métiers, ainsi que la publication du ban à vin au mois d'août, dont l'exécution appartiendra au prévôt.

C'eſt auſſi au lieutenant général & non au prévôt à donner les permiſſions de tirer de l'arquebuſe & de l'arc. C'eſt ce qui réſulte de l'arrêt du parlement du 31 mai 1636 rendu pour Crépy, & de celui du 5 juin 1659 rendu pour Montdidier. Ce dernier dit que dans ce cas les permiſſions générales ſeront données par le lieutenant général, & les particulières par le prévôt.

L'arrêt du 11 décembre 1627 rendu pour Crépy en Valois porte auſſi que la publication du ban de vendange appartient au lieutenant général, mais que l'exécution appartient au prévôt. La même choſe eſt ordonnée par l'arrêt du parlement du 8 mai 1638 rendu pour Montargis; & par celui du 27 juillet 1641 rendu pour Melun.

Les Bailliages & les ſénéchauſſées ont à l'excluſion de tous les autres juges, même des prévôts royaux, la publication & l'enregiſtrement des ſubſtitutions, & ils ont la connoiſſance de toutes les conteſtations qui peuvent naître à l'occaſion de ces actes. C'eſt ce qui réſulte de l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, de la déclaration du 18 janvier 1712, & de l'article 47 du titre 2 de l'ordonnance de ſubſtitutions du mois d'août 1747.

Pareillement c'eſt dans les Bailliages & les ſénéchauſſées que ſe doit faire l'inſinuation des donations, & ces ſièges connoiſſent des conteſtations qui peuvent intervenir à ce ſujet : telles ſont les diſpoſitions de l'article 58 de l'ordonnance de Moulins, & de l'article 3 de l'ordonnance du mois de février 1731. Mais la déclaration du 17 février de la même année 1731 expliquant cet article déclare que ce n'eſt point

aux greffes mêmes des Bailliages ou ſénéchauſſées que ſe doit faire cette inſinuation ; & que c'eſt aux bureaux établis pour la perception des droits d'inſinuation dans les Bailliages ou ſénéchauſſées royales, ou autres ſieges royaux reſſortiſſant nuement aux cours de parlement : elle déclare nulles & de nul effet toutes les inſinuations qui ſeroient faites à l'avenir en d'autres juridictions.

C'eſt dans les Bailliages & les ſénéchauſſées que ſe font la publication & l'enregiſtrement des édits, déclarations & lettres-patentes vérifiées dans les cours de parlement, & des arrêts de règlement des mêmes cours.

Lorſque ces enregiſtrements intéreſſent particulièrement la province du ſiège où ils doivent ſe faire, & lui peuvent cauſer quelque préjudice, & que les règlemens qu'il s'agit d'enregiſtrer ont été rendus ſans entendre les juges royaux qui ſont les défenſeurs nés des droits, intérêts & privilèges de leurs provinces, ils peuvent faire des repréſentations à ce ſujet à M. le chancelier.

Et il en eſt de même lorſqu'il vient à être rendu quelque arrêt du conſeil ou autre règlement contre ces officiers. Nous avons pluſieurs exemples de ces ſortes de repréſentations faites à M. le chancelier depuis quelques années & ſur-tout depuis 1752 juſqu'en 1760, de la part des officiers du châtelet, du Bailliage de Saint-Dizier, de celui de Langres, &c.

Les procureurs du roi peuvent auſſi dans ce cas former oppoſition à l'exécution de ces ſortes de règlemens, ſoit qu'ils ſoient préſentés à l'enregiſtrement ou non ; & c'eſt ce qui s'eſt

observé au Bailliage d'Orléans en 1758, à l'occasion d'un arrêt du parlement du 27 avril de la même année, obtenu par les procureurs du châtelet, portant un nouveau tarif de dépens en leur faveur. Le procureur du roi du Bailliage d'Orléans ayant formé opposition à l'exécution de cet arrêt, la surséance en a été ordonnée par deux lettres écrites à ce sujets à Orléans, par M. le procureur général, tant au procureur du roi du Bailliage, qu'aux procureurs au châtelet de cette ville, par lesquelles il leur marque d'observer & faire observer au châtelet d'Orléans l'ancien tarif de dépens de 1682, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par la cour de parlement.

Les Baillis & les sénéchaux connoissent aussi en première instance de toutes les causes où le procureur du roi du Bailliage est partie, parce que les procureurs du roi ne plaident jamais devant les juges inférieurs & subalternes.

Il en est de même dans le cas de vacance ou suppression des justices seigneuriales, ou autres qui ressortissent par-devant les Bailliages, parce qu'au moyen de cette vacance, soit par défaut d'officiers ou autrement, le droit de justice est dévolu de plein droit au supérieur immédiat.

Ainsi tout ce qui dépendoit autrefois en première instance de la prévôté d'Orléans est devenu en première instance du Bailliage d'Orléans depuis la réunion faite en 1749 de la prévôté au Bailliage de cette ville.

De même tout ce qui dépendoit anciennement de la prévôté royale d'Ouzouer sur Trézée qui ressortissoit autrefois par appel au Bailliage de Gien, va aujourd'hui au Bailliage de Gien

en première inſtance, depuis que cette prévôté par défaut d'officiers eſt devenue vacante. Et même avant la réunion générale des prévôtés aux Bailliages faite en 1749, il y avoit des Bailliages royaux qui étoient juges en première inſtance de certaines paroiſſes, ſoit par la vacance des juſtices qui s'etendoient ſur ces paroiſſes, ſoit en vertu de conceſſions particulières, ou d'une longue poſſeſſion. Ainſi les habitans de la paroiſſe de Trinai en Beauce étoient juſticiables & plaidoient en première inſtance au Bailliage d'Orléans avant que la prévôté de cette ville y eût été réunie.

Les Bailliages & les ſénéchauſſées connoiſſent auſſi en première inſtance des cauſes des juges ſubalternes à l'occaſion de leurs fonctions, ſoit pour la conſervation de leurs droits & privilèges, ſoit pour le maintien de leur juridiction.

Ils connoiſſent des cauſes de l'ordre des avocats & de la communauté des procureurs de leurs ſièges, & en général des procès qui peuvent ſurvenir entre les différens corps ſoumis à leur juridiction pour raiſon de leurs droits, privilèges, &c.

Ils connoiſſent auſſi en première inſtance des cauſes perſonnelles des ſeigneurs hauts-juſticiers de leur reſſort, & de celles concernant le domaine de ces ſeigneurs, lorſqu'il ne s'agit pas des droits & revenus ordinaires ou caſuels tant en fief que rôture des terres dépendantes de leurs ſeigneuries.

Ils connoiſſent en première inſtance, à l'excluſion des prévôts & autres juges ſubalternes, des partages & des cauſes qui en dépendent, lorſque les biens ſont ſitués en diverſes prévô-

tés & juridictions : c'eſt ce qui réſulte de l'article 7 de l'édit de Cremieu, & de divers arrêts du parlement des 8 mai 1638, 8 février 1653, 20 avril 1660, & 30 juillet 1678 rendus pour Montargis, Lyon, Vic-en-Carladès, & Moulins.

On a jugé de même au Bailliage d'Orléans le 15 décembre 1656, à l'occaſion des biens délaiſſés par un gentil homme décédé dans la juſtice de Courcelles-le-Roy, leſquels étoient ſitués en différentes juridictions. Il fut ordonné que les parties procéderoient au Bailliage d'Orléans, malgré le renvoi demandé par quelques-unes d'entre elles à la juſtice de Courcelles-le-Roy.

La même choſe a encore été jugée au Bailliage d'Orléans par ſentence du 10 juin 1661, pour le partage des biens du ſieur de Mauleon, ſitués dans la juſtice de Nouan où il demeuroit, & dans celles de Pierrefitte & de Chaumont.

Il ſuit dé-là que dans un Bailliage compoſé de pluſieurs ſièges royaux particulièrs, comme eſt par exemple le Bailliage d'Orléans, s'il s'agit d'un partage de biens ſitués en pluſieurs de ces ſièges, c'eſt aux officiers du ſiège principal comme juges ſupérieurs à en connoître.

Lorſque tous les biens de la ſucceſſion ſont ſitués dans une même juſtice de ſeigneur, ou dans une même prévôté royale, c'eſt au juge du ſeigneur ou au prévôt à en connoître.

Si au contraire les biens à partager ſont ſitués en différents Bailliages royaux, & qu'il s'agiſſe d'une action générale & univerſelle, par exemple, d'une hérédité entière, alors la cauſe doit

être traitée & renvoyée au Bailliage où la plus grande partie des biens eſt ſituée.

Dans les juridictions où il y a des commiſſaires enquêteurs, ils ne doivent connoître de ces partages que de la même manière que les officiers des ſièges ou ils ſont établis pourroient en connoître eux-mêmes.

Lorſque le partage ſe fait devant notaires, & qu'il ſurvient des conteſtations à ce ſujet, il faut ſuivre la même règle ; c'eſt-à-dire, que ſi les biens contentieux ſont ſitués en différentes juſtices, il faut ſe pourvoir au Bailliage.

Les Baillis & les ſénéchaux peuvent connoitre en première inſtance des cauſes dont les parties réſident en différentes juridictions qui reſſortiſſent à leur ſiège : le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 23 mai 1626 rapporté par Bouchel.

Ils peuvent auſſi connoître en première inſtance, & par prévention ſur les juges de ſeigneurs de leur reſſort, des complaintes & matières poſſeſſoires ; c'eſt ce que portent l'article 19 de l'édit de Cremieu, & l'article 2 de la troiſième déclaration du mois de juin 1559, rendue en interprétation de cet édit ; la même choſe a été jugée depuis par pluſieurs arrêts, & entr'autres par un du 7 juin rendu au profit des officiers du Bailliage de Noyon contre ceux de la pairie du même lieu, & par un autre du 21 juin 1614 rendu pour les officiers du préſidial de Riom, contre ceux du duché de Montpenſier.

Cette prévention avoit même anciennement lieu ſur les prévôts royaux du reſſort des Bailliages ; mais cette diſpoſition à été changée par la

la déclaration de 1556, & par l'article 2 de l'édit de Cremieu qui vient d'être cité.

Au reste il faut observer que la prévention que les Baillis & sénéchaux ont en matière de complainte est une prévention parfaite, & qui a lieu nonobstant les revendications qui pourroient être faites de la part des seigneurs hauts-justiciers.

Les Baillis ont aussi la prévention parfaite, ainsi que tous les autres juges, pour connoître en première instance des reconnoissances de cédules ou promesses; c'est ce que porte l'article 10 de l'ordonnance de Roussillon de 1564.

Ils connoissent encore par prévention de toutes sortes de causes entre le sujets des hauts-justiciers de leur ressort, même des duchés pairies tant que les seigneurs de ces justices n'en demandent pas le renvoi. C'est ce qui résulte de l'arrêt du parlement du 15 novembre 1554 portant vérification de la déclaration du 17 juin de la même année donnée en interprétation de l'édit de Cremieu.

En matière d'eaux & forêts appartenantes à des communautés ou à des particuliers, lorsqu'ils s'agit du pétitoire ou possessoire, de ventes, échanges, partages, licitations, retrait lignager ou féodal, ou autres actions intentées directement, & principalement pour raison de la propriété, la connoissance en appartient aux Baillis & sénéchaux & aux autres juges ordinaires; à moins que la propriété *ne fût nécessairement connexe à un fait de réformation & visitation*, ou *qu'elle ne fût incidente ou proposée pour défenses contre la poursuite*. C'est ce qui résulte de l'article

10 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669.

Deux édits, l'un du mois du mars 1749 enregiſtré au parlement le 8 mai ſuivant ; l'autre du mois d'avril 1769 enregiſtré le 16 juin ſuivant autoriſent les officiers des Bailliages d'Orléans & de Tours à juger, au nombre de trois, dans une audience particulière & ſans miniſtère de procureur toutes les cauſes pures perſonnelles qui ne dérivent pas de contrats paſſés ſous le ſcel royal & qui n'excèdent pas la ſomme de 40 livres.

Les diſpoſitions de ces deux édits ont été étendues à tous les Bailliages & ſénéchauſſées du reſſort du parlement de Paris, par un autre édit du mois de ſeptembre 1769 enregiſtré le 4 ſeptembre ſuivant (*).

(*) *Voici les termes de ce dernier édit :* Ordonnons que les cauſes pures perſonnelles, non procédantes de contrats paſſés ſous le ſcel royal, & qui n'excèderont pas la ſomme de quarante livres, ſeront portées devant les officiers des bailliages & ſénéchauſſées, leſquels au nombre de trois, & dans une audience particulière, jugeront ſommairement & en dernier reſſort leſdites cauſes ſans que les parties ſoient tenues d'obtenir des commiſſions en la chancellerie préſidiale. Voulons que les jugemens qui ſeront par eux rendus, contiennent la liquidation des depens, ſans qu'il puiſſe en être fait une taxe ſéparée, & qu'ils ne ſoient ſujets qu'au petit ſcel. N'entendons néanmoins rien innover à l'égard de la juridiction du juge auditeur de notre châtelet de Paris, lequel continuera de juger les affaires de ſa compétence, ſauf l'appel en notredit châtelet ; & pareillement ſans qu'en cas qu'il y ait renvoi requis dans une autre juridiction, leſdits bailliages & ſénéchauſſees puiſſent prononcer ſur le déclinatoire, qu'à la charge de l'appel en notredite cour de parlement de Paris.

En matière criminelle les Baillis & les sénéchaux royaux connoissent, mais seulement à la charge de l'appel au parlement, de tous les crimes & délits ordinaires commis dans l'étendue des Bailliages où ils sont établis; & ils en connoissent soit en premiere instance, soit par prévention, ou par appel, suivant les cas, comme on le verra dans l'examen qui va être fait des différentes parties de leur compétence.

Ils connoissent de ces crimes quoique commis dans les forêts & sur les eaux, à moins qu'ils ne soient commis sur le fait de la chasse & de la pêche, ou à l'occasion de ces choses. Telles sont les dispositions des articles 7 & 8 du titre 1er. de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669.

Ils connoissent en première instance & privativement aux autres juges, des cas royaux, conformément à l'article 11 du titre 1er. de l'ordonnance de 1670.

On demande si ce mot *privativement* ne doit s'entendre que du pouvoir qu'ont les Baillis & les sénéchaux royaux de revendiquer en tout état de cause, ou d'évoquer les affaires dans lesquelles il s'agit de cas mentionnés en cet article, ou s'il établit une incapacité absolue dans tous les autres juges de pouvoir connoître des cas royaux, ensorte que ceux-ci puissent seulement informer & décréter pour raison de ces cas sans pouvoir les juger ni même passer au reglement à l'extraordinaire? La réponse est que ce mot *privativement* est assez clair pour qu'on ne puisse former là-dessus aucun doute. On trouve en effet plusieurs arrêts qui font défense aux juges de seigneurs de connoître d'aucun cas royal.

Le Bailli du palais à Paris comme juge-royal connoît aussi des cas royaux dans son territoire, suivant l'édit du mois d'octobre 1712.

Les Baillis & les sénéchaux royaux connoissent à l'exclusion de tout autre juge, des délits qu'on nomme *privilégiés* commis par des ecclésiastiques & ils en font l'instruction conjointement avec les officiaux & autres juges d'église. C'est ce que portent les édits de juillet 1684 & d'avril 1695.

A l'égard des délits appelés communs commis par des ecclésiastiques, les Baillis & les sénéchaux en connoissent concurremment avec les juges d'église.

Ils connoissent de tous les crimes ci-dessus, même quand les accusés ou quelques-uns d'eux sont des personnes nobles, & cela privativement aux prévôts & aux châtelains royaux, mais non aux juges de seigneurs. Telles sont les dispositions de l'article 4 de l'édit de Crémieu; de l'arrêt du 11 décembre 1627 rendu pour Crespi en Valois, & rapporté par Filleau; d'un autre arrêt du 22 juin 1651 rendu entre le lieutenant criminel d'Orléans & le prévôt de la même ville; d'un autre du 7 septembre 1638 pour les officiers de Tours, & de deux autres des 5 mai 1646 & 22 juin 1651 pour Orléans. Ces arrêts portent aussi que le lieutenant criminel connoîtra par préférence au prévôt, des délits où un des accusés sera ecclésiastique.

Mais si les plaignans sont nobles & non les accusés, cela ne suffit pas pour attribuer la connoissance du crime aux Baillis ou sénéchaux privativement aux prévôts. C'est ce que porte l'arrêt de règlement du 30 juillet 1678 rendu pour Moulins.

Les Baillis & les sénéchaux connoissent aussi à l'exclusion des prévôts mais non des juges de seigneurs, des crimes commis par les officiers de judicature, même dans leurs fonctions.

Ils connoissent privativement à tout autre juge, de la rebellion commise aux arrêts de la cour; cette rebellion étant un cas royal.

Ils connoissent des crimes & excès commis dans l'étendue du palais préférablement aux prévôts royaux & aux autres juges qui y tiennent leur juridiction. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 10 décembre 1611 rendu pour Angers, rapporté au journal des audiences, & de la disposition de l'ordonnance du mois d'octobre 1535; il en seroit différemment si l'excès avoit été commis en présence du prévôt faisant ses fonctions; il pourroit alors en connoître, conformément à l'arrêt de 1611 qu'on vient de citer.

Les Baillis & les sénéchaux connoissent aussi des délits commis dans les prisons royales, par préférence aux prévôts royaux.

Mais si le délit a été commis par quelque personne emprisonnée en vertu de l'ordonnance du prévôt, c'est à ce dernier à en connoître.

Ils connoissent des contraventions au fait de police lorsqu'elles se poursuivent par action criminelle. C'est ce qui résulte des édits des mois de janvier 1522, mars 1554 & janvier 1572. C'est aussi ce qu'ont jugé trois arrêts des 19 juillet 1574, 14 février 1598 & 13 janvier 1624 rapportés par Descorbiac.

Ils connoissent à l'exclusion de tout autre juge des procès criminels renvoyés par arret de la cour devant le juge royal.

Ils connoissent aussi préférablement & priva-

tivement à tout autre juge, de l'entérinement des lettres de grâce, rémission, pardon, abolition & rappel de ban & de galères. Telles sont les dispositions de l'article 11 de l'édit de Crémieu & de la déclaration du 27 février 1703.

Cela s'étend même aux lettres de grâce obtenues par les ecclésiastiques.

A l'égard des lettres de grâce obtenues par les gentilshommes, elles doivent être entérinées dans les cours. Cela est ainsi voulu par l'article 9 de l'édit d'Amboise du mois de janvier 1572, & par l'article 12 du titre 16 de l'ordonnance de 1670.

Les Baillis & les sénéchaux jugent de tous ces cas à la charge de l'appel aux parlemens où ils ressortissent.

Ils peuvent néanmoins connoître en dernier ressort des cas prévôtaux, même dans les Bailliages & les sénéchaussées où il n'y a point de siège présidial; mais seulement avec les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans. Autrement ils ne peuvent en connoître qu'à la charge de l'appel. C'est ce que portent les déclarations des 5 février 1549 & 29 mai 1702.

Il faut toutefois observer qu'en vertu d'une déclaration du 3 juin 1526 le Bailliage de Château-du-Loir juge en dernier ressort les cas prévôtaux, quoique sans le prévôt des maréchaux ou son lieutenant.

Le Bailliage de Baugé en Anjou jouissoit aussi du même droit, suivant des lettres patentes du 30 décembre 1675; mais ce droit lui a été ôté par d'autres lettres patentes du 1er. août 1736.

Les Baillis & les sénéchaux royaux connoissent

en dernier reſſort du crime de mendicité dans les villes & autres lieux où il n'y a point de lieutenans de police, pourvu qu'ils ſoient au nombre de ſept juges. Dans les endroits où il y a des lieutenans de police, les Baillis & ſénéchaux royaux ne connoiſſent du crime dont il s'agit qu'en cas d'abſence, maladie ou autre légitime empêchement de ces lieutenans de police. C'eſt ce que porte la déclaration du 28 juillet 1724.

Si dans le nombre des mendians accuſés, il s'en trouvoit de prévenus d'autres crimes qui ne fuſſent pas de la compétence des lieutenans de police, les officiers du Bailliage ou autres juges compétens en connoîtroient à l'excluſion des lieutenans de police; mais ſeulement à la charge de l'appel. C'eſt la diſpoſition de l'article 11 de la déclaration qu'on vient de citer.

Suivant l'ordonnance de 1670, les Baillis & les ſénéchaux royaux ont la prévention ſur les juges des ſeigneurs de leur reſſort, ſi ces derniers n'ont point informé & décrété dans les vingt-quatre heures aprés le crime commis.

Ils l'ont de même ſur les prévôts royaux lorſque ceux-ci n'ont point informé & décrété dans les trois jours après le crime commis.

Il y a même des endroits où les Bailliages & les ſénéchauſſées ont la prévention parfaite ſur les prévôts royaux. C'eſt ce que prouvent divers arrêts des 5 août 1577, 3 mai 1581, 16 novembre 1596 & 4 mars 1593 rendus pour Sens, Bourges & la Rochelle.

Le lieutenant criminel d'Orléans avant la réunion de la prévôté prétendoit auſſi avoir la pré-

vention sur le prévôt de la même ville, & sur les juges subalternes du ressort du Bailliage ; & il se fondoit sur l'édit de création des lieutenans criminels du 14 janvier 1522, sur l'édit du mois de mai 1552, & sur l'édit de création des lieutenans criminels de robe-courte ; mais il y avoit contre lui un arrêt du 27 juillet 1598 rapporté par Joly.

Au reste, la prévention que les Baillis & les sénéchaux ont sur les prévôts royaux après trois jours, & sur les juges de seigneurs après vingt-quatre heures, ne doit point s'entendre des cas où il s'agit seulement d'injures verbales & autres affaires légères qui ne méritent point de peine afflictive, & dont la poursuite ne doit point se faire à la requête du procureur du roi. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 30 juillet 1678 pour Moulins.

Les Baillis & les sénéchaux royaux peuvent connoître chacun dans leur ressort des cas prévôtaux, concurremment avec les prévôts des maréchaux, mais seulement à la charge de l'appel ; & ils en connoissent préférablement aux mêmes prévôts des maréchaux, s'ils ont informé ou décrété avant eux, ou le même jour. C'est ce que portent l'ordonnance d'Orléans & la déclaration du 5 février 1731.

Ils peuvent informer contre les présidens, maîtres ordinaires, correcteurs, auditeurs, avocats & procureurs de la chambre des comptes de Paris, quoique ces officiers ne puissent en matière criminelle être jugés ailleurs qu'à la grand'chambre du parlement ; & même s'il s'agit de crimes capitaux, ils peuvent décréter

contre eux, à la charge d'envoyer les procédures à la grand'chambre pour y être jugées. Telle eſt la diſpoſition de l'article 22 du titre 1er. de l'ordonnance de 1670.

Ils ne peuvent connoître en aucune manière dans une inſtance criminelle des cauſes où il eſt queſtion de promeſſe de mariage quoiqu'incidemment; & cette queſtion eſt de la compétence des juges d'égliſe. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 5 mars 1633, rapporté au journal des audiences.

Les Baillis & les ſénéchaux royaux peuvent être juges d'appel des affaires criminelles qui ont été inſtruites ou jugées dans les prévôtés & juſtices ſeigneuriales de leur reſſort, dans le cas où il n'échet point de peine afflictive; & il eſt libre alors aux parties de porter cet appel aux Bailliages ou aux parlemens. Mais ſi l'appel eſt d'un procès criminel où il échet de prononcer quelque peine afflictive, l'appel doit être porté néceſſairement au parlement. C'eſt ce que porte l'article 1r. du titre 26 de l'ordonnance de 1670.

Les Baillis les & ſénéchaux royaux conſidérès comme juges d'appel connoiſſent,

1°. Des appellations des ſentences rendues par les prévôts royaux de leur reſſort, excepté dans les cas où ceux-ci ont procédé pour l'exécution des arrêts de la cour, à l'effet d'entériner des lettres de répit.

Les appellations des prévôts comme conſervateurs des privilèges de l'univerſité ſe portent auſſi nuement au parlement.

Il en eſt de même quand il s'agit d'appels de condamnations d'amende prononcées contre des

officiers, &c. pour contravention aux règlemens faits par l'édit de Crémieu, & les déclarations rendues en conséquence.

2°. Les Baillis & les sénéchaux connoissent des appellations rendues par les juges des seigneurs de leur ressort, à l'exception aussi des cas où il s'agit d'entériner des lettres de répit, lesquels se portent nuement au parlement par appel de ces justices, quoique seigneuriales.

Les appellations des pairies se portent aussi nuement aux parlemens & non aux Bailliages royaux. Ainsi dans le Bailliage d'Orléans, les appellations du duché de Sulli, du marquisat de Châteauneuf-sur-Loire, & des justices de Beaune & de Malesherbes ne ressortissent point par appel au Bailliage d'Orléans, mais au parlement de Paris. Il y a même des justices simples qui jouissent de ce droit, comme la justice de Bondaroy près de Pithiviers.

3°. Les Baillis & les sénéchaux connoissent de l'appel de la taxe des dépens de leur siège, faite par les commissaires taxateurs de dépens. Cela est ainsi règlé par l'ordonnance de 1667.

4°. Dans tous les cas où il s'agit d'appel de sentences rendues sur déclinatoires par quelque juge que ce soit, l'appel ne s'en porte point devant les Baillis ou sénéchaux, mais directement au parlement.

Outre les Baillis royaux d'épée dont nous avons parlé, il y a des Baillis royaux de robe longue qui rendent la justice dans l'étendue d'un certain ressort & dont les appellations ressortissent immédiatement au parlement. Telles sont les Baillis d'Amboise & de Nogent-sur-Seine.

Bailli ſe dit encore d'un officier de robe longue qui rend la juſtice dans une terre ſeigneuriale. Il y a des Baillis, tels que ceux des duchés-pairies dont les appellations reſſortiſſent immédiatement au parlement; il y en a d'autres, tels que les Baillis de quelques comtés ou marquiſats dont les appellations reſſortiſſent aux ſénéchauſſées ou autres ſièges royaux.

Bailli ſe dit dans l'ordre de Malthe d'un chevalier revêtu d'une dignité ſupérieure à celle des commandeurs, & qui lui donne la prérogative de porter la grande croix de l'ordre. On diſtingue ces Baillis en conventuels & en capitulaires.

Les *Baillis conventuels* ſont les huit chefs ou piliers de chaque langue; ils ſont ainſi appelés parce qu'ils font ordinairement leur réſidence à Malthe dans le couvent de la religion.

Les *Baillis capitulaires* ſont ceux qui poſſèdent des Bailliages de l'ordre; le nom de *capitulaires* leur eſt donné parce que dans les chapitres provinciaux ils ſiègent immédiatement après les grands prieurs de l'ordre. Voyez *les ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois; l'édit de Crémieu; les ordonnances du mois d'avril 1433 & du mois d'août 1546; les conférences des ordonnances; l'édit de création des lieutenans criminels du mois de mai 1552; Joli, traité des offices; les édits du mois de mars 1518, & du mois de mai 1519; le journal des audiences; l'édit du mois de mars 1551; l'édit de création des préſidiaux du mois de juin 1557; les lettres patentes du 10 novembre 1725; le titre premier de l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707; Chenu, traité des offices; l'édit du mois de fé-*

vrier 1705; la déclaration du 24 février 1536; l'édit du roi Stanislas duc de Lorraine, du mois de juin 1751; l'ordonnance du mois d'avril 1667; les arrêts de règlement du parlement de Paris des 13 avril 1681, & 9 août 1684; les traités de la justice civile & de la justice criminelle, par M. Jousse; l'édit du mois de décembre 1666; les déclarations des 7 juin 1659, & premier juin 1739; Loiseau, traité des offices; l'édit du mois de mars 1693; Carondas, sur le code Henri; l'édit du mois d'avril 1627; l'ordonnance du mois d'août 1670; l'édit du mois d'avril 1695; les déclarations du 14 mai 1724 & du 10 décembre 1756; les libertés de l'église Gallicane; le recueil de Néron; les arrêts d'Augeard; le traité de la juridiction des officiaux; Coquille, en ses institutions au droit François; Loisel, en ses opuscules; Gohard, en son traité des bénéfices, les lois ecclésiastiques de France; l'édit de Melun du mois de février 1580; Basnage, sur la coutume de Normandie; l'édit de février 1557; la jurisprudence canonique de Lacombe; les déclarations des 29 janvier 1686, 30 juin 1690, 5 octobre 1726, & 15 janvier 1731; les mémoires du clergé; la déclaration du 11 avril 1736; l'édit d'Amboise du mois de janvier 1572; le Bret, en ses décisions; Loiseau, traité des seigneuries; l'édit du mois de janvier 1597; la Rocheflavin, en ses arrêts; Bacquet, des droits de justice; les arrêts de Boniface; Chopin, sur la coutume d'Anjou; les arrêts de Filleau; Péleus, en ses actions forenses; les œuvres de Henrys; Bouchel, en ses arrêts; l'ordonnance de Roussillon, & celle des eaux & forêts; les déclaration des 29 mai 1702, & 27 février 1703, &c. Voyez aussi les articles PRÉVÔT, JUGE, COMPÉTENCE,

LIEUTENANT GÉNÉRAL, ASSISES, JURIDICTION, PRÉSIDIAL, CAS ROYAUX, LIEUTENANT CRIMINEL, OFFICIAL, BÉNÉFICE, DIXMES, APPEL, DÉLIT, &c.

BAILLISTRE. Vieux terme de jurisprudence qui se dit encore dans quelques coutumes pour signifier tuteur, gardien, administrateur. Voyez *les institutes coutumières de Loisel & la coutume de Bourgogne.*

BAISER *le verrou ou la porte du fief dominant.* C'est dans les coutumes d'Auxerre & de Sens, l'action par laquelle le vassal fait hommage à son seigneur absent. Cette espèce d'hommage tient lieu de celui où le vassal présente la bouche & les mains au seigneur en lui prêtant serment de fidélité.

BALANCE. Instrument à deux bassins dont on se sert pour connoître ou pour règler la pesanteur des choses qu'on achette ou qu'on vend.

Tous ceux qui font quelque négoce sont obligés de se servir de Balances bien ajustées ; les officiers de police doivent y tenir la main, surtout chez les débitans.

L'abbé Nollet a donné des règles dans sa neuvième leçon de phisique expérimentale, pour la justesse des Balances : mais les officiers de police n'en ont pas de plus simple & de plus facile pour connoître cette justesse, que de changer les poids d'un bassin à l'autre. S'il en résulte le même effet, la Balance est juste : si au contraire il y a de la différence, l'instrument n'est pas suivant les règles. Voyez BALANCIER, POIDS, MESURES, &c. (article de M. Dareau, avocat au parlement, &c.)

BALANCIER. Ouvrier qui fait les divers inſtrumens ſervant à peſer toutes ſortes de marchandiſes, comme denrées, métaux & autres choſes qui s'achetent ou ſe vendent au poids, ou dont on veut connoître la peſanteur. Les mêmes ouvriers font & vendent les divers poids de cuivre, de fer ou de plomb dont on ſe ſert pour peſer.

Les Balanciers forment une communauté établie à Paris en corps de jurande. Cette communauté eſt fort ancienne : elle eſt ſous la juridiction des officiers de la cour des monnoies, par une attribution fondée d'abord ſur une ordonnance de François I, du mois de mars 1540, & ſur une déclaration du 18 ſeptembre ſuivant. Cette attribution a été enſuite confirmée par un édit de ſouveraineté du mois de janvier 1551, par des lettres-patentes du 3 mars 1554, par d'autres lettres-patentes du mois de ſeptembre 1567 concernant les trébuchets & poids de Limoges, par un édit du mois de ſeptembre 1570, par des ordonnances du 14 juin 1575 rendues pour le réglement des poids & des meſures, & par des édits des mois de juin 1635, décembre 1638 & mars 1645.

Les ſtatuts de cette communauté ſont enregiſtrés à la cour des monnoies, parce que c'eſt en cette cour que ceux qui ſont reçus maîtres vont prêter ſerment & que ſe portent les conteſtations qui peuvent ſurvenir au ſujet de l'exercice de leur art. Voici quelle eſt en ſubſtance la diſcipline qui concerne la jurande des Balanciers d'après leurs ſtatuts, & un arrêt du conſeil du 25 ſeptembre 1696.

Deux ſeuls jurés doivent prendre ſoin de la

police & des affaires de cette communauté ; ils reſtent chacun deux ans en charge ; le plus ancien ſort chaque année ; un autre juré nouvellement élu prend ſa place ; c'eſt chez l'ancien des jurés en charge que ſe tiennent les aſſemblées, & c'eſt à lui de les indiquer.

Avant de parvenir à la maîtriſe il faut cinq ans d'apprentiſſage, & chaque apprenti pour ſon brevet d'apprentiſſage doit payer ſix livres pour la communauté & quatre livres pour les jurés. Après ces cinq ans d'apprentiſſage, l'aſpirant doit encore travailler l'eſpace de deux ans chez un maître en qualité de compagnon, & pour travailler comme compagnon à Paris, il faut avoir été apprenti chez des maîtres de cette ville. Le maître même chez lequel entre le compagnon doit ſe faire repréſenter le brevet d'apprentiſſage.

Les aſpirans à la maîtriſe doivent produire un chef-d'œuvre. Les fils de maître ne ſont tenus qu'à faire une ſimple expérience.

Quand on eſt admis à la maîtriſe, on doit payer pour droit de réception deux cens livres au profit de la communauté, quatre livres à chaque juré & quarante ſous à chacun des anciens de la communauté. Chaque maître eſt encore obligé à l'ouverture de ſa boutique de payer dix livres à la communauté : il ne peut avoir qu'un ſeul apprenti à la fois.

Outre les viſites qu'exigent les circonſtances, les jurés ſont tenus d'en faire deux chaque année chez tous les maîtres, & ceux-ci doivent payer à chaque viſite quarante ſous dont un quart pour les jurés & le reſte pour la communauté.

Il eſt permis de recevoir deux maîtres ſans

qualité & de faire payer à chacun une somme de quatre cens livres.

Les élections des jurés doivent se faire devant le procureur du roi au châtelet, & les jurés élus doivent exercer en vertu des commissions qu'il leur délivre sans autre confirmation.

C'est aux jurés en charge qu'il appartient d'indiquer aux nouveaux maîtres, les poinçons dont ils doivent se servir pour leur marque particulière.

Les veuves jouissent des privilèges de la maîtrise, à l'exception de celui de faire des apprentis.

Louis XIV jugea à propos en 1691 d'ériger en titre d'office les gardes des corps & marchands ainsi que les jurés des arts & métiers. Comme la communauté des Balanciers n'étoit composée que de six maîtres, personne d'entr'eux ne se présenta pour lever ces offices; elle ne se trouva même pas en état de fournir les deniers nécessaires pour opérer la réunion de ces offices à la jurande. Le roi créa aussi en titre d'office par un édit du mois de mars 1694, deux auditeurs examinateurs des comptes parmi les marchands & parmi les artisans; mais comme personne ne s'empresseroit de lever ces sortes d'offices, il fut dit par un arrêt du conseil du 14 juin 1695, que ces offices demeureroient réunis aux corps & communautés en payant les sommes auxquelles la finance de ces offices seroit évaluée, & que par ce moyen ces mêmes communautés jouiroient des gages attribués à ces offices. La communauté des Balanciers ne se trouvant pas opulente, la finance fut modérée à son égard; & comme elle étoit dans le cas d'emprunter, elle demanda

demanda qu'il lui fût permis d'impofer de nouveaux droits fur fes membres afin de pouvoir faire face aux emprunts néceffaires, & c'eft cette permiffion qui fut accordée par l'arrêt du confeil du 25 feptembre 1696 que nous avons cité (*).

Voici maintenant quels font les devoirs des Balanciers relativement à l'exercice de leur art, d'après un arrêt de la cour des monnoies du 31 janvier 1642.

Chaque maître eft tenu d'avoir un poinçon particulier dont l'empreinte fe conferve fur une table de cuivre au greffe de la cour des monnoies & au bureau de la communauté pour y avoir recours quand le cas y échet, & pour y faire la vérification de ces poinçons.

L'ufage de ces mêmes poinçons fur lefquels il n'y a ordinairement que la première lettre du nom de chaque maître avec une couronne en fleur-de-lis au-deffus, eft pour marquer les ouvrages afin que chaque maître puiffe être obligé de répondre du fien s'il fe trouvoit quelque altération aux poids & aux Balances.

Quand les baffins des Balances font de cuivre, la marque fe met au fond de ces baffins; s'ils font d'autre matière, c'eft le fléau de la balance qui reçoit la marque.

Pour ce qui eft des poids, ceux qui font de cuivre fe marquent par-deffous, & c'eft au même endroit que fe met l'étalonnage (**) de la cour

(*) Nous avons en même-temps inféré cette augmentation de droits dans le précis des ftatuts que nous venons de donner.

(**) L'étalonnage de la cour des monnoies fe fait avec un poinçon où feulement eft gravée en creux une fleur de

des monnoies. Les poids de plomb reçoivent la marque ſur le plomb même, & ceux qui ſont de fer reçoivent la marque en deſſous dans la cavité où l'on met du plomb pour les ajuſter.

Les gros, les grains & les autres diminutions doivent auſſi porter l'empreinte du poinçon ; mais les maîtres ne ſont point obligés de faire étalonner ces petites diminutions ; ils les dreſſent ſur la matrice étalonnée qu'ils ont chez eux ; ils les marquent enſuite de leur propre poinçon avec les chiffres & les points convenables à leur peſanteur.

On ne doit pas oublier que les Balanciers ſont tenus de donner à tous les poids qu'ils fabriquent, quelque choſe au-delà de leur juſte peſanteur ; & c'eſt ce qu'il appellent *remède de poids de marc :* il n'y a que les diminutions depuis 4 onces juſqu'au demi félin, qui ne ſoient point ſujettes à cette obſervation.

Une déclaration du 30 mars 1640 vérifiée en la cour des monnoies, ordonne à tous les maîtres Balanciers de Paris d'ajuſter leurs poids ſur les originaux qui ſont au greffe de la cour des monnoies ou aux hôtels des monnoies du royaume. Une autre déclaration du 18 octobre de la même année leur fait défenſes de vendre des poids pour les monnoies, qu'ils ne ſoient étalonnés aux hôtels des monnoies des principales villes de province où ils doivent être marqués gratuitement.

Un arrêt de la cour des monnoies du 17 janvier 1641 fait défenſes à tous les Balanciers &

---

lis : on ajoute avec d'autres poinçons les chiffres romains qui marquent la peſanteur du poids.

autres qui vendent & débitent des poids de marc & d'autres poids pour peſer l'or & l'argent, d'en expoſer en vente qu'ils ne ſoient bien & dûment ajuſtés & étalonnés ſur les poids originaux de la cour ou ſur ceux qui auront été tirés de ſon greffe, & que pour la ſureté publique il ne ſoient marqués du poinçon de fleurs de lys qui eſt au greffe, à peine de confiſcation de ces poids, de trois cens livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Par l'arrêt du 31 janvier 1642 dont nous avons parlé, il eſt encore enjoint aux Balanciers de Paris de mettre & laiſſer au greffe de la cour des monnoies, une table de cuivre ſur laquelle les maîtres ſont tenus de graver leur nom & leur poinçon avec la marque dont ils entendent ſe ſervir pour certifier leurs ouvrages. Il leur a été en même temps défendu de débiter aucun poids qu'il ne fût marqué du poinçon par eux adopté, & qu'il ne fût auſſi étalonné & marqué du poinçon de fleur de lys qui eſt au greffe de la cour, à peine de faux & d'amende arbitraire.

La même cour s'étant apperçue dans ces derniers temps, que les Balanciers s'écartoient beaucoup des anciens règlemens, elle chercha à leur rappeler particulièrement ceux ſur leſquels ils paroiſſoient s'être le plus oubliés: voici l'arrêt qu'elle rendit à ce ſujet le 23 ſeptembre 1744.

« La cour ordonne qu'en exécution des or- » donnances, arrêts & règlemens du conſeil & » de la cour intervenus au ſujet des maîtres » Balanciers, tous les maîtres dudit métier ſe- » ront tenus à compter du jour de la ſignification

» du préſent arrêt, de marquer de leur poinçon » particulier tous les ouvrages qu'ils feront ; à » l'effet de quoi ils ſeront tenus de faire inſculper » leurs poinçons, tant ſur la table de cuivre, » étant au greffe de la cour, que ſur celle étant » au bureau de la communauté : leur fait défen- » ſes de vendre aucun poids de marc qu'il ne » ſoit marqué du poinçon particulier du maître » qui l'aura fait, & qu'il n'ait été ajuſté, éta- » lonné & marqué en la cour, du poinçon de » fleur de lys à ce deſtiné. Ordonne pareillement » que les jurés dudit mêtier & leurs ſucceſſeurs » èſdites charges, ſeront tenus dans huitaine » après leur election, de ſe préſenter à la cour » & d'y prêter ſerment à l'effet ſeulement de » faire obſerver par les maîtres de leur com- » munauté, les arrêts & règlemens concernant » les marques & poinçons qui doivent être ſur » leurs ouvrages; leur enjoint de tenir la main à » l'exécution du préſent arrêt, & de faire à cet » effet toutes viſites néceſſaires chez les maî- » tres, & d'y ſaiſir tout ce qu'ils trouveront en » contravention à cet égard, leſquelles ſaiſies » ils ſeront pareillement tenus de rapporter au » greffe de la cour avec les procès verbaux » d'icelles, dans trois jours après qu'elles auront » été faites, pour y être pourſuivies & jugées » ainſi qu'il appartiendra ». (article de M. Dareau, avocat au parlement, &c.)

BALANCIER. Machine qui ſert à frapper les monnoies, les médailles, les jetons, &c.

Pluſieurs lettres patentes ainſi que pluſieurs arrêts du conſeil, notamment celui du 15 janvier 1685 ; pluſieurs arrêts de la cour des monnoies des 18 janvier 1672, 10 mars même

année, 14 juillet 1685 & un édit du mois de juin 1696, défendent à tout ouvrier, graveur & monnoyeur & à toute autre perſonne, à l'exception des commis & gardes Balanciers du roi établis aux galeries du louvre à Paris & des hôtels des monnoies, d'avoir ni de tenir aucun moulin, coupoir, laminoir, preſſes, Balancier & autres ſemblables machines, à peine d'être punis comme faux monnoyeurs, & de faire fabriquer ailleurs qu'au Balancier des galeries du louvre & des hôtels des monnoies, des médailles & pièces de plaiſir, d'or, d'argent ou d'autres métaux, à peine contre les ouvriers & fabricateurs, de confication des outils & des machines, de mille livres d'amende contre chaque contrevenant, & de plus grande peine s'il y échet.

Il fut créé par le même édit de 1696 un office héréditaire, un directeur ſous le titre de *directeur du Balancier du louvre*, & un contrôleur garde de la fabrication des médailles, mais ce dernier office fut réuni à celui de directeur du Balancier par un arrêt du conſeil du 3 novembre ſuivant. Il n'appartient, comme nous l'avons vu, qu'à ce directeur & à ceux qui ſont prépoſés dans les hôtels des monnoies, de ſe ſervir du Balancier. Voyez *le traité des monnoies*. (Article de M. Dareau, avocat au parl. de la ſoc. litt. de Clermont-Ferrand).

BALAUSTE. Sorte de ſubſtance uſitée en pharmacie.

Suivant le tarif de 1664, la *Balauſte commune* ou écorce de grenade, doit deux livres pour droit d'entrée par cent peſant, & la *Balauſte fine ou fleur de grenade*, cinq livres. *Voyez le tarif*

cité & les articles ENTRÉE, SORTIE, SOU, MARCHANDISE, &c.

BALDAQUIN. Eſpèce de ciel formé ſur un trône ou une chaire pontificale.

Les abbés ne peuvent ſans privilège ſpécial uſer du Baldaquin ; ils ne peuvent avoir comme les évêques, un ſiège dreſſé & élevé proche de l'autel. Il ne leur eſt permis de jouir de cette diſtinction qu'aux quatre fêtes ſolennelles lorſqu'ils officient. (Article de M. Dareau avocat, &c.)

BALEINE. Poiſſon de mer fort grand, dont la pêche eſt un objet conſiderable de commerce.

L'article 2 du titre 7 du livre 5 de l'ordonnance de la marine porte que les Baleines, les marſouins, les veaux de mer, les thons, les ſouffleurs & les autres poiſſons à lard, échoués & trouvés ſur les grèves de la mer, doivent ſe partager comme épaves, de même que les autres effets échoués.

Ainſi un tiers de ces poiſſons doit appartenir à celui qui les a trouvés, & les deux autres tiers au roi & à l'amiral de France, conformément à l'article 29 du titre des naufrages, bris & échouemens.

Il faut obſerver que cette diſpoſition n'a pas lieu à l'égard des ſeigneurs de Normandie dont les fiefs confinent au bord de la mer. Les Baleines & autres poiſſons à lard échoués ſur le rivage ou à ſi peu de diſtance qu'un homme à cheval puiſſe y toucher avec ſa lance, appartiennent en entier au ſeigneur du lieu en vertu du droit de Varech : mais ſi ces poiſſons ont été trouvés ſur les flots & conduits ſur le rivage

par l'induſtrie des pêcheurs, le ſeigneur n'y peut rien prétendre ſous prétexte que ces poiſſons auroient naturellement pu être jetés par les flots ſur la côte.

Suivant la déclaration du roi du 18 avril 1667, le cent peſant de Baleine coupée & apprêtée venant de l'étranger doit quinze livres à l'entrée du royaume, & le cent de fanons en nombre, grands & petits, du poids de trois cens livres ou environ, trente livres (*).

Un arrêt du conſeil du 13 décembre 1748 a fixé à quinze livres par cent peſant, les droits d'entrée du royaume ſur la Baleine coupée & apprêtée venant de l'étranger à la deſtination de Lyon, & a ſupprimé pour cet objet les droits de la douane de cette ville.

Les Baleines coupées ou en fanons qui vien-

(*) Le cent peſant de Baleine coupée de pêche françoiſe ne doit pour droit d'entrée que 2 livres dix ſous, & le cent de fanons en nombre, grands & petits, du poids de 300 livres ou environ, auſſi de pêche françoiſe, trois livres, conformément à l'arrêt du 26 ſeptembre 1667.

Les Baleines coupées des villes anſéatiques ne doivent pour droit d'entrée que neuf livres par cent peſant, & le cent de fanons en nombre, grands & petits, du poids de 300 livres ou environ, vingt livres, ou ſix livres treize ſous quatre deniers par cent peſant, conformément au traité de commerce du 28 ſeptembre 1716, & à l'article des lettres-patentes du 28 avril 1718, non compris toutefois le ſou pour livre dont nous parlons à l'article Sou.

Suivant le tarif de 1699 & celui de 1739, les hollandois ne devoient payer pour droit d'entrée de leurs Baleines coupées dans le royaume, que neuf livres par cent peſant, & vingt livres pour le cent de fanons en nombre, mais l'arrêt du conſeil du 31 décembre 1745 les a aſſujettis aux droits dus par les autres étrangers.

nent d'Angleterre ſont au rang des marchandiſes dont l'entrée en France a été défendue ſous peine de confiſcation & de 3000 livres d'amende, par l'arrêt du conſeil du 6 ſeptembre 1701.

Le cent peſant de Baleine coupée & apprêtée doit quinze ſous pour droit de ſortie du royaume, ſelon le tarif de 1664. *Voyez l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681; les commentaires de MM. Valin & Jouſſe ſur cette ordonnance; la déclaration du 18 avril 1667; les arrêts du conſeil des 26 ſeptembre 1667, 31 décembre 1745, & 13 décembre 1748; le traité de commerce du 28 ſeptembre 1716; les lettres patentes du 28 avril 1718; l'arrêt du conſeil du 6 ſeptembre 1701*, &c. Voyez auſſi les articles VARECH, PÊCHE, NAUFRAGE, ÉCHOUEMENT, COMMERCE, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BALINE. Sorte de groſſe étoffe de laine qui ſert à faire des emballages.

Suivant le tarif de 1664, les Balines ou emballages de laine doivent quinze ſous par cent peſant pour droit d'entrée.

Les Balines fabriquées en Angleterre ſont prohibées à toutes les entrées du royaume, comme étoffes de laine de toutes ſortes, ſuivant l'arrêt du 6 ſeptembre 1701. Si l'on conſidéroit catte marchandiſe comme une ſorte d'étoffe, il faudroit y appliquer les arrêts des 8 novembre 1687 & 3 juillet 1692, dont le premier fixe l'entrée des étoffes de laine par les ports de Calais & ſaint Vallery; l'autre, en confirmant cet arrêt, aſſujettit toutes les étoffes dont les droits n'avoient point été augmentés par l'arrêt du 20

décembre 1687, à trente pour cent de la valeur; mais ces arrêts ne concernent que les étoffes venant des pays étrangers : ainsi les Balines ou emballages de laine venant des provinces réputées étrangères, peuvent toujours entrer dans les cinq grosses fermes par tous les bureaux en payant seulement les droits du tarif. On observera au surplus qu'il n'a été rendu jusqu'à présent aucun règlement qui ait rapport à cette marchandise & qui puisse la faire considérer comme étoffe, quant aux droits d'entrée, à moins qu'elle ne vienne d'Angleterre. Voyez les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU, &c.

BALISE. Sorte de signe qu'on met en quelque endroit où il y a du danger, pour avertir les vaisseaux & les autres bâtimens d'éviter cet endroit.

Les vaisseaux payent un droit qu'on appelle *droit de tonnes & Balises*, lequel est ordinairement de dix sous pour chaque tonne ou Balise qu'un vaisseau emprunte, c'est-à-dire, près de laquelle il passe pour mouiller l'ancre.

La fixation de ce droit de tonnes & Balises à dix sous, a été faite dans l'origine pour la rochelle, par M. de la Thuillerie, intendant de cette généralité & de la marine. Son règlement à cet égard est du 22 septembre 1631; il fut confirmé d'abord par . le cardinal de Richelieu le 12 août 1632, puis par le duc de Vendôme qui en fit un règlement général le 17 novembre 1660.

Cela n'empêche pas néanmoins qu'en divers endroits le droit ne se paye sur un autre pied; par exemple, à saint Valery en Somme où le

ſeigneur s'en eſt emparé ; à Calais & à Dieppe où le maître de quai en jouit ; à Bordeaux & à Bayonne où les jurats en ſont en poſſeſſion ; à Cette, &c. de ſorte que tout dépend ſur cela de chaque port.

Dans l'amirauté de la Rochelle, le droit de Baliſe ſe lève au profit de M. l'amiral, & il eſt de dix ſous conformément au règlement dont on vient de parler : mais les maîtres & capitaines des bâtimens du port de la Rochelle en ſont exempts par une poſſeſſion très-ancienne, de même que ceux des lieux où les Baliſes ſont placées. *Voyez l'ordonnance de la marine & les commentaires de MM. Jouſſe & Valin.*

BALIVEAU. Arbre réſervé dans la coupe des bois taillis, pour le laiſſer croître comme les arbres de haute futaie.

Les Baliveaux doivent être choiſis entre les arbres les plus vifs & particulièrement entre les chênes. Lorſqu'il n'y a point de chênes, on réſerve des hêtres ou des châtaigners.

L'article premier du titre 26 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 veut que les particuliers qui ont des bois en propriété ne puiſſent couper ou vendre ces bois qu'en laiſſant ſeize Baliveaux par arpent de taillis & dix par arpent de futaie. Le même article défend ſous les peines portées par les ordonnances, de diſpoſer de ces Baliveaux avant que ceux des taillis aient atteint l'âge de quarante ans, & ceux des futaies 120 ans (*).

(*) L'article 5 du titre 2 du règlement général des eaux & forêts de Lorraine du mois de novembre 1707, porte ce qui ſuit :

Suivant les ordonnances de février 1554 & de mai 1602, la punition de ceux qui n'ont pas fait les réserves ordonnées ou qui ont abattu leurs Baliveaux avant l'âge, doit être une amende arbitraire & la confiscation des bois ; mais par arrêt du conseil du 19 juillet 1723, cette punition a été fixée à 300 livres d'amende.

Suivant le même arrêt, ceux qui veulent faire couper des Baliveaux doivent en faire auparavant leur déclaration au greffe de la maîtrise, afin que les officiers puissent aller reconnoître l'âge & la qualité de ces arbres.

Les officiers des eaux & forêts sont tenus de visiter les bois pour reconnoître si la réserve des Baliveaux a été faite, & en cas de contravention, ils doivent condamner les contrevenans aux peines prononcées par les ordonnances.

L'article 3 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts veut que les communautés d'habitans réservent de même que les particuliers, seize Baliveaux par arpent, outre les anciens, les modernes & les arbres fruitiers.

Les communautés, soit séculières ou régulières, ne peuvent en aucun cas disposer de leurs Baliveaux sans en avoir obtenu la permission du

---

« Sera laissé dans chacun arpent, à la mesure de Lorraine (que nous voulons être suivie dans tous nos états) » douze Baliveaux de l'âge du taillis, des plus beaux brins » naissans de chêne, de hêtre, de charme ou autres de la » meilleure espèce, outre & par-dessus les arbres de vieille » écorce, Baliveaux anciens & modernes des coupes précé- » dentes, & arbes fruitiers ». Voyez la page 137 du deuxième volume ; article *Amende*, où se trouvent rapportées les amendes qui doivent être prononcées pour les délits commis relativement aux Baliveaux.

roi par lettres patentes dûment enregiſtrées. La punition prononcée par l'ordonnance contre ceux qui contreviennent à ce qu'elle preſcrit à cet égard eſt une amende arbitraire & la reſtitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus.

L'article 7 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts enjoint aux eccléſiaſtiques & aux communautés de charger expreſſément leurs fermiers, économes, receveurs, marchands & adjudicataires, de faire dans leurs bois les mêmes réſerves qu'il eſt ordonné pour les bois du roi, & aux receveurs, fermiers ou adjudicataires de les faire, quoiqu'il n'en ſoit pas fait mention dans leurs baux, marchés ou adjudications, à peine d'amende arbitraire, de confiſcation du prix des ventes & des bois abattus, & de reſtitution, dommages & intérêts. Dans le cas d'une telle condamnation, la reſtitution & les dommages & intérêts doivent ſervir à faire un fonds au profit du bénéfice, & le revenu en doit être affecté à l'hôpital des lieux pendant la vie du bénéficier. Cette diſpoſition de l'ordonnance a été confirmée par une déclaration du roi du 20 décembre 1693.

Suivant l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts, il ne doit être réſervé dans les bois du roi que dix Baliveaux par arpent de futaie ; mais depuis cette ordonnance, l'uſage s'eſt établi d'en réſerver ſeize comme dans les taillis.

Obſervez toutefois que s'il ſe trouvoit que les Baliveaux réſervés dans les bois du roi fuſſent en telle quantité & groſſeur qu'ils empêchaſſent par l'ombrage ou autrement les taillis

de pousser & de croître, les grands maîtres seroient tenus d'en dresser des procès verbaux & de les envoyer avec leur avis au contrôleur général des finances pour être statué par sa majesté ce qu'au cas appartiendroit. C'est la disposition de l'article 12 du titre 18 de l'ordonnance.

Il doit être réservé dans les bois engagés, le même nombre de Baliveaux que dans les bois dont le roi jouit actuellement.

Si pendant l'usance des ventes il y a des Baliveaux abattus par accident, l'adjudicataire doit en faire avertir les officiers afin qu'ils en marquent d'autres. C'est ce que prescrit l'article 46 du titre 15.

Les Baliveaux sur taillis appartiennent à l'usufruitier & à la douairière quand ils n'ont pas acquis l'âge requis pour être réputés futaie; mais s'ils sont réputés futaie, ils suivent le sort du fonds; le propriétaire seul peut en disposer; tous les autres possesseurs, comme l'usufruitier, la douairière, l'usager & l'engagiste n'y ont aucun droit.

Les Baliveaux sur taillis devenus futaie sont tellement réputés fonds, que la coupe de ces bois est sujette aux mêmes formalités que la vente des fonds. Le tuteur ne peut les vendre sans avis de parens, le mari sans le consentement de sa femme, l'engagiste sans une permission expresse du roi, à moins qu'elle ne se trouve dans le contrat d'engagement, les gens de mainmorte sans un arrêt du conseil revêtu de lettres patentes. *Voyez l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; la déclaration du 20 décembre 1693; les ordonnances des mois de février 1554 & mai 1602; l'arrêt du conseil du 19 juillet*

1723 ; le dictionnaire raiſonné des eaux & forêts ; la collection de juriſprudence ; le commentaire de M. Jouſſe ſur l'ordonnance des eaux & forêts, &c. Voyez auſſi les articles AMENDE, BOIS, EAUX ET FORÊTS, ARBRE, ADJUDICATAIRE, MARTELAGE, FUTAIE, TAILLIS, &c.

BAN. C'eſt un vieux mot introduit pour ſignifier l'annonce publique d'une choſe. Ce mot s'emploie aujourd'hui pour déſigner certains droits ſeigneuriaux. Il ſignifie auſſi en matière criminelle la peine qu'on fait ſubir à un coupable lorſqu'il eſt condamné à ſe retirer de la juridiction où il a commis un délit, parce qu'autrefois on le conduiſoit à ſon de trompe hors des limites de cette juridiction, afin qu'il fût notoire à tout le monde qu'il n'avoit plus droit d'y reſter. C'eſt cette peine qui eſt aujourd'hui connue ſous le nom de *banniſſement* & dont il ſera queſtion par un article ſéparé.

Le mot *Ban* s'emploie encore pour marquer la proclamation que l'on fait d'un futur mariage, afin que ceux qui ſavent quelques cauſes pour en empêcher la célébration, ſoient tenus de les révéler. C'eſt ce que nous expliquerons particulièrement à l'article *Bans de mariage*.

En reſtreignant ici la ſignification du mot *Ban* aux droits ſeigneuriaux, nous l'appliquerons à ces permiſſions publiques que quelques ſeigneurs ont droit de donner aux habitans de leur territoire de faucher, de moiſſonner & de vendanger, lorſque le tems convenable pour ces ſortes d'opérations eſt arrivé. C'eſt une eſpèce de droit de police qu'ils ſe ſont réſervés, ſoit pour empêcher que les principales recoltes ne ſe faſſent avant la maturité des fruits, ſoit pour obvier

aux inconvéniens qu'il y auroit qu'un champ ne fût exposé au pillage, si le champ voisin étoit recolté avant le tems où il seroit libre au propriétaire de l'autre champ de recolter le sien.

Ainsi on distingue trois sortes de Bans : *Ban de fauchaison*, *Ban de moisson*, & *Ban de vendange*.

Ban de fauchaison. Ce droit s'est insensiblement aboli : il est libre à chaque particulier de faucher ses près quand bon lui semble : un tems déterminé ne fait rien à cette espece de recolte. Cependant ce droit peut subsister encore dans quelques seigneuries où il y a de vastes prairies qui appartiennent ou en commun à tous les habitans d'un village, ou à chacun d'eux en particulier par cantons : comme il y auroit des incouvéniens à ce que les uns pussent faucher avant un tems convenable aux autres, il peut être réservé au seigneur de déterminer ce tems pour l'avantage commun.

Comme la fauchaison exige des travailleurs, & que le seigneur pourroit en manquer s'il ne lui étoit permis de faucher le premier, il peut avoir droit d'interdire ce genre de travail avant que ses foins ne soient serrés ; mais il lui faut à ce sujet des titres précis & non prescrits par un usage contraire.

Ban de moisson. On ne peut pas dire que ce droit soit entièrement aboli ; il subsiste encore dans quelques endroits notamment dans certains cantons de la Bourgogne, comme l'atteste Perrier dans ses observations sur la coutume de cette province.

Freminville voudroit faire entendre que cette espèce de Ban est plus usitée qu'on ne se le per-

ſuade ; il déſireroit même qu'elle fût rétablie par-tout où elle avoit lieu anciennement : il en donne pour raiſon qu'il eſt d'une bonne police que les champs ſoient viſités avant l'ouverture des moiſſons pour s'aſſurer de la maturité des grains & pour empêcher que ceux qui dans un champ recolté s'amuſent à glaner ne ſoient tentés de dépouiller le champ voiſin dont le bled eſt encore ſur pied. Il applique à cela les diſpoſitions de l'article 49 de l'ordonnance de Blois, & de l'article 28 de l'édit de Melun qui aſſujettiſſent les poſſeſſeurs d'héritages à faire publier au prône le jour déterminé pour enlever les fruits qui en proviennent.

Malgré toutes ces raiſons il y a apparence qu'on a trouvé moins d'inconvénient à uſer d'une liberté générale que de demeurer ſoumis à une permiſſion qui entraînoit trop de difficultés. Quelquefois on eſt bien aiſe de prévenir la pluie & les orages ; & l'on ne pourroit pas le faire ſi facilement s'il falloit toujours une permiſſion. A l'égard de la maturité, chaque particulier eſt néceſſairement forcé de l'attendre, & l'on ne voit pas qu'on ſe plaigne du défaut de maturité. Pour ce qui eſt des glaneurs, on ne voit pas non plus qu'ils commettent de dégat qui faſſe ſenſation ; au reſte c'eſt au propriétaire voiſin à veiller ſur leur conduite & à faire ſa recolte à ſon tour. Quant aux ordonnances ſur leſquelles Fréminville s'appuie, il eſt certain qu'elles ne concernent que le droit des décimateurs dont nous parlerons particulièrement au mot Dîme. Ces ordonnances veulent que les décimateurs ſoient prévenus du jour de la moiſſon afin qu'ils puiſſent faire trouver ſur les lieux leurs

leurs prépofés pour dîmer ; & elles n'attribuent au feigneur aucun droit pour donner ou refufer une permiffion à ce fujet. Il y a plus, c'eft que ces mêmes ordonnances font comme tombées en défuétude, ainfi qu'un arrêt de règlement du parlement de Paris du 6 juillet 1688, qui en renouveloit les difpofitions. Chaque particulier fait fa recolte quand il peut, il fe contente d'en prévenir le décimateur fuivant l'ufage introduit, & le décimateur lui-même n'exige pas d'autres formalités ; ce qui prouve que les règlemens dont parle Freminville, n'ont jamais pu être d'une facile exécution.

Au refte ce n'eft pas que le droit de Ban de moiffon ne puiffe être un droit légitime dans les feigneuries où il fe trouve établi, mais il faut qu'il s'y foit confervé par un ufage ancien & bien fuivi : les religieux de faint Leu près de Paris avoient cru en leur qualité de feigneurs hauts-jufticiers pouvoit affimiler le Ban de moiffon au Ban de vendange dont nous allons parler. Ils avoient cherché à foumettre à ce droit M. l'avocat de Sauveterre, confeiller au grand confeil ; ils l'avoient même fait condamner aux requêtes du palais ; mais au parlement où l'affaire fut portée par appel, la poffeffion dont excipoient les religieux ne fut pas trouvée fuffifante quoique appuyée de certains actes de notoriété des ufages de quelques paroiffes voifines & de l'exemple de ce qui fe pratiquoit dans quelques juftices du canton ; par arrêt du 10 feptembre 1755 les religieux furent déboutés de toutes leurs demandes.

Chopin, fur la coutume d'Anjou, obferve que le droit dont il s'agit eft nommément aboli à

Amiens & dans le Vermandois en vertu d'une chartre du roi Philippe fils de ſaint Louis, laquelle ſe trouve au regiſtre de la cour intitulé *ordinationes antiquæ*, mais cette abolition particulière n'a point détruit ce droit dans les provinces où il ſe trouve établi par des titres, & où il s'eſt conſervé par l'uſage & par la poſſeſſion. Sur quoi nous remarquerons que ce droit regardé comme un droit de police, ne peut appartenir qu'au ſeigneur haut-juſticier ainſi que nous l'allons voir en parlant du Ban de vendange & de la manière de l'exercer.

Ban de vendange. Si ce droit n'exiſtoit pas comme il exiſte dans preſque tous les pays de vignobles, l'avantage public ſembleroit devoir l'introduire. Il a pour objet d'empêcher que les raiſins ne ſoient enlevés avant leur maturité & qu'il n'en réſulte ou des maladies, ou du vin de mauvaiſe qualité.

Ce droit appartient communément aux ſeigneurs hauts-juſticiers : c'eſt une police qui leur convient préférablement aux ſeigneurs de fief. Ce n'eſt pas que ceux-ci ne puiſſent avoir ce droit dans quelques coutumes, mais ils ſont toujours tenus de recourir au ſeigneur haut-juſticier pour en faire l'exercice. Le juge ſur les repréſentations à lui faites par le ſeigneur féodal ordonne ce qui convient en pareil cas.

Le ſeigneur qui n'a que moyenne & baſſe juſtice ne peut point ordonner ce Ban au préjudice du ſeigneur haut-juſticier ; en voici un exemple.

Le ſeigneur de la paroiſſe de Sigogne dans le comté de Jarnac étoit poſſeſſeur d'un fief avec ſimple juſtice moyenne & baſſe : il avoit un

droit de complan ſur la recolte des vignes ſituées dans ſon fief, & il s'étoit cru fondé à donner permiſſion de vendanger. Le comte de Jarnac ſeigneur ſuzerain ayant haute-juſtice lui diſputa ce droit en 1739. La conteſtation donna lieu à une inſtance en la ſénéchauſſée d'Angoulême où il intervint ſentence en faveur du comte de Jarnac le 6 avril 1739. Sur l'appel interjeté au parlement de Paris, cette ſentence fut confirmée par arrêt de la grand chambredu 3 juillet 1743, & il fut dès-lors irrévocablement jugé que le Ban de vendange ſeroit publié de l'autorité du comte de Jarnac.

Bretonnier obſerve que le juge de la moyen ne & baſſe juſtice de Vallorge ayant fait publier en 1699 une ordonnance pour l'ouverture des vendanges de l'endroit, le châtelain haut-juſticier en rendit une autre à ſon tour aux mêmes fins; & que ſur l'appel de ces deux ordonnances celle du haut-juſticier prévalut.

Dans les villes & dans la banlieue où le roi a ſeul la juſtice, c'eſt aux lieutenans généraux de police à l'excluſion de tout autre officier qu'appartient la publication des vendanges; ceci leur eſt attribué par l'édit de novembre 1706.

Dans les lieux où il n'y a point de lieutenant général de police, c'eſt comme nous venons de le dire au ſeigneur haut-juſticier que le droit dont il s'agit appartient; tel eſt l'eſprit des coutumes & des arrêts, à moins que la loi municipale de l'endroit n'en diſpoſe autrement. Le Prêtre rapporte la-deſſus deux préjugés, l'un du 22 juin 1600 pour les religieux de Clairvaux qui avoient pris le fait & cauſe de leurs officiers contre le prévôt de Bar-ſur-Aube; & l'autre

du 23 novembre 1606 au profit du ſieur de Villarnaud, contre les habitans de ſa ſeigneurie. Il fut même jugé par ce dernier arrêt que le droit dont il s'agit étoit comme un droit honorifique non-ſuſceptible de preſcription.

Quand il eſt queſtion de donner le Ban de vendange, le juge doit auparavant commettre quatre des principaux habitans de chaque canton pour s'aſſurer de la maturité du raiſin; il doit auſſi entendre le ſeigneur ou du moins ſon procureur fiſcal, & tous ceux qui peuvent avoir intérêt à lui faire des repréſentations. La coutume de Berri & celle du Nivernois contiennent à ce ſujet des diſpoſitions fort ſages : le juge ne peut pas prendre ſur lui ſeul d'avancer ou de retarder les vendanges à ſon gré. Papon rapporte un arrêt du parlement de Paris de 1514 qui déclara nulles les défenſes qu'un juge avoit faites de vendanger avant un certain temps, faute par lui d'avoir pris auparavant l'avis des principaux habitans. Maynard en rapporte un autre du parlement de Toulouſe qui infirma la ſentence d'un juge par laquelle il avoit condamné un particulier à l'amende pour avoir vendangé au préjudice de ſes défenſes, & cela parce que ces défenſes n'avoient pas été motivées ſur le rapport des habitans (*).

(*) *Modèle de Ban de Vendanges.*

Aujourd'hui.... par-devant nous...., a comparu le procureur-fiſcal de cette juſtice, lequel nous a dit qu'il a chargé conjointement avec le ſeigneur de cette même juſtice les perſonnes de.... principaux vignerons, habitans & propriétaires des vignes ſituées dans la juſtice de cette ſeigneurie, de faire la viſite des vignobles de chaque canton, afin de déterminer les jours auxquels il conviendroit de donner le Ban des

Fréminville prétend que le juge & les habitans doivent se transporter au château du seigneur pour y délibérer au sujet du Ban sous prétexte qu'un acte pareil n'est pas de juridiction contentieuse, mais cette raison ne sauroit nous faire penser comme lui. Le juge & les habitans doivent être en pleine liberté, & dès-lors nous croyons que cet acte doit se faire ou à l'auditoire, ou du moins à l'hôtel du juge. C'est un acte de juridiction qui doit émaner du lieu accoutumé pour des actes de cette nature, lesquels sont susceptibles d'appel & de contradiction.

Si le juge par humeur ou autrement refusoit de donner le Ban, les habitans pourroient le requérir (*) d'une manière autentique ; & en cas

---

vendanges, & qu'il nous requerroit de recevoir leur rapport en la manière accoutumee.

Sur ce ouis lesdits habitans assemblés par-devant nous, ensemble le procureur-fiscal en ses conclusions, nous avons déterminé les vendanges (*de tel canton*,) à (*tel jour*,) celles de (*tel autre canton*, *&c.*) à (*tel autre jour*,) &c. Faisons défenses à tous habitans, vignerons, propriétaires ou fermiers de vendanger plutôt à peine de (*tant*) d'amende & de confiscation des raisins coupés. Faisons pareillement défenses à toutes personnes de vendanger la nuit & avant le soleil levé, sous les mêmes peines. Ce qui sera publié & affiché aux places publiques suivant l'usage pour être exécuté nonobstant appel ou opposition comme pour fait de police. Fait en notre hôtel à.... lesdits jours & an que dessus, & avons signé avec le procureur fiscal & notre greffier.

(*) *Modèle d'une sommation pour requerir l'ouverture des vendanges.*

L'an...... à la requête des habitans propriétaires des vignes de (tel canton) je.... huissier, &c. me suis transporté au greffe de la justice de.... exercé par le sieur.... où étant j'ai déclaré au seigneur & aux officiers de ladite justice en parlant à la personne dudit sieur....... leur

de refus continué, ils feroient autorifés fans encourir aucune peine à faire leurs vendanges. C'eft ce qu'infinue la coutume de Nevers, & c'eft le fentiment d'Automne fur celle de Bordeaux.

Tous ceux qui font propriétaires de vignes dans la juridiction font fujets au Ban, quand même ils auroient leur domicile hors de cette juridiction. Une poffeffion contraire feroit inutile à oppofer; c'eft ce qui a été jugé au parlement de Dijon par arrêt du 29 mars 1681. Les eccléfiaftiques & les gentilshommes n'en font pas plus exempts que les autres habitans : les coutumes du Maine & d'Anjou ont des difpofitions particulières à ce fujet, & Salvaing ne fait pour eux aucune exception ni diftinction.

Le juge peut pourtant donner quelques permiffions particulières à certains habitans de vendanger plutôt que les autres, lorfqu'il y a de juftes caufes pour les leur accorder. C'eft que l'on remarque dans le Prêtre par l'arrêt du 22 juin 1600 que nous avons déja cité : cet arrêt en faifant défenfes à toutes perfonnes d'enfreindre le Ban, ajoute *fans l'expreffe permiffion* des feigneurs, laquelle *ils ne pourront donner que pour caufe*

---

greffier, que les vignes dudit canton appartenant aux requérans, font dans leur dernier degré de maturité depuis quelques jours, & qu'il y auroit du préjudice pour eux de différer plus long temps à les vendanger, qu'en conféquence je requerrois pour lefdits habitans qu'il plût audit feigneur & à fes officiers d'ouvrir le Ban de vendanges dudit canton fans autre délai, & que faute par eux de l'avoir fait au plus tard dans trois jours, lefdits habitans vendangeroient en la manière accoutumée. Et afin que le feigneur ni fes officiers n'en ignorent, je leur ai laiffé copie au greffe du préfent acte ès mains & parlant comme deffus.

raiſonnable & gratuitement. Le ſeigneur de Déziſe ayant refuſé à la dame de Montmoyen de vendanger avant le Ban, elle ſe pourvut au parlement de Dijon, & par arrêt du 5 juillet 1667 il fut enjoint au ſeigneur de lui accorder cette permiſſion quand elle la demanderoit pour cauſe raiſonnable & connue pour telle. Mais à moins d'une permiſſion, ceux qui anticiperoient le temps du Ban ſeroient dans le cas de l'amende & de la confiſcation de la vendange faite.

Il n'y a que le ſeigneur qui dans quelques coutumes ait le privilege de vendanger avant les autres propriétaires, & cela ſans doute pour avoir plus de facilité à trouver des vendangeurs. Dans la coutume de Nevers le ſeigneur peut vendanger la veille du Ban; dans d'autres provinces il peut uſer de cette faculté trois jours auparavant : on doit à cet égard ſe règler ſur les coutumes, les titres, l'uſage & la poſſeſſion.

Pour ce qui eſt des enclos particuliers qui ne dépendent point d'un vignoble, on tient pour maxime qu'il eſt libre aux propriétaires de les vendanger quand bon leur ſemble ; c'eſt ainſi que s'en explique Ragueau ſur l'article 4 du titre 15 de la coutume de Berri. Henrys eſt du même ſentiment fondé ſur ce que la vendange particulière de quelques pièces détachées ne ſauroit porter préjudice aux autres vignes. La coutume de Nevers fait pareillement une exception pour les vergers, les jardins & les enclos qui ſont hors du vignoble : elle laiſſe les propriétaires maîtres de les vendanger quand ils jugent à propos.

Il eſt inutile de mettre en queſtion ſi chaque particulier eſt libre de différer ſes vendanges

pour tout le temps qu'il lui plaît après la permission donnée : on conçoit aisément que rien n'est plus naturel qu'une faculté pareille ; la coutume du Bourbonnois la donne expressément.

Nous finirons par observer qu'indépendamment des règles générales que nous venons d'établir, il se trouve dans certaines provinces des usages particuliers que les arrêts ont autorisés & dont on ne doit pas s'écarter. Voici un arrêt du parlement de Dijon rendu en faveur du seigneur de Rémigny le 29 avril 1717, lequel a été envoyé dans tous les bailliages du ressort pour y servir de règlement.

« La cour maintient & garde ledit de Foudras » seigneur haut-justicier de Rémigny au droit de » donner par ses officiers le Ban des vendanges, » & au droit & possession de vendanger ses » vignes un jour avant celui indiqué pour l'ou- » verture des vendanges ; ordonne qu'à cet effet » environ le temps des vendanges, la commu- » nauté & les propriétaires ou cultivateurs des » vignes seront assemblés à la place publique & » devant le juge, à la diligence des échevins, » au son de la cloche, en la manière accoutu- » mée ; permet aux forains propriétaires des » vignes de se trouver à ladite assemblée, pour » à la pluralité des voix nommer quatre pru- » d'hommes qui après le serment prêté devant » le juge procéderont à la visite des vignes du » territoire & reconnoissance de la maturité des » raisins, dont ils feront leur rapport, qu'ils re- » mettront & affirmeront au greffe de la justice » des lieux le jour des visites & reconnoissance, » pour par le juge faire incessamment sans retard » & sans frais une ordonnance par laquelle il in-

» diquera le jour de l'ouverture générale des » vendanges, conformément au rapport, sauf où » il arriveroit accident imprévu, être statué par » le juge de l'avis des prud'hommes ; pour être » ensuite l'ordonnance publiée à la manière accou- » tumé. Fait expresses inhibitions & défenses aux » habitans & forains d'enfreindre le Ban, à peine » contre chacun contrevenant de trois livres cinq » sous d'amende, & même de confiscation des » raisins s'il y échet ; si ce n'est qu'ils en aient » la permission par écrit du seigneur, laquelle » néanmoins il ne pourra accorder que pour cause » raisonnable, pressante & gratuitement. »

Par un arrêt du 27 janvier 1756 rendu en faveur du sieur de Sauvan marquis d'Aramon, le parlement de Toulouse a décidé que le temps des vendanges arrivé, les communautés d'habitans des terres dans lesquelles il a la haute-justice doivent chacune pour ce qui la concerne s'assembler & nommer des prud'hommes pour aller visiter les vignes ; que cette visite faite, le rapport doit être fait à l'assemblée, & que les communautés ayant fixé le jour des vendanges, leur arrêté doit être communiqué tout de suite au seigneur d'Aramon ou en son absence à ses officiers. Il est porté de plus par cet arrêt que le Ban des vendanges sera publié au nom de ce seigneur un jour de dimanche ou de fête à l'issue de la messe de paroisse ou des vêpres, & que le jour des vendanges étant indiqué le seigneur aura trois jours pour faire les siennes. Le même arrêt fait défenses aux habitans de vendanger avant la publication des vendanges ni pendant les trois jours que le seigneur fera vendanger, à peine de vingt-cinq livres d'amende & de confiscation de la vendange.

Ces deux préjugés font voir qu'on peut en user dans un certain pays différemment que dans un autre, & que l'usage introduit est celui qu'on doit pratiquer à moins qu'il n'y ait nécessité de le changer. Voyez *les coutumes de Berri, de Nevers, du Maine & d'Anjou ; Automne sur celle de Bordeaux ; le glossaire de Ducange ; la somme rurale de Boutillier ; le traité des privilèges des rustiques par Chopin ; le traité de la police par la Marre ; les observations du président Bouhier sur la coutume de Bourgogne ; l'usage des fiefs par Salvaing ; la loi 4 au digeste* DE FERIIS *; le journal des audiences ; Brétonnier sur Henrys ; la pratique des droits seigneuriaux ; la collection de jurisprudence, &c.* Voyez aussi les articles MESSIER, SEIGNEUR, JUSTICE, GRAINS, VIN, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, de la société lit téraire de Clermont-Ferrand.*)

BAN ou BANNISSEMENT. Voyez BANNISSEMENT.

BAN DE MARIAGE. Voyez BANS DE MARIAGE.

BAN ET ARRIÈRE-BAN. C'est l'assemblée des vassaux & arrière-vassaux convoqués par le souverain pour marcher contre l'ennemi lorsque le service de l'état l'exige.

C'est un devoir auquel s'obligent particulièrement ces vassaux envers le roi, lorsqu'ils lui font la foi & hommage : ils jurent & promettent de lui être fidèles, & de le servir *envers & contre tous*.

Le Ban s'applique aux fiefs relevant immédiatement du roi, & l'arrière-Ban aux arrières-fiefs ; l'un désigne le service ordinaire de chaque vassal, & l'autre le service extraordinaire de tous les vassaux.

Dans les premiers temps de la monarchie les nobles que nous appelons aujourd'hui *gentilshommes* étoient les ſeuls qui euſſent l'honneur de ſervir le prince dans ſes armées. Cette prérogative pouvoit émaner d'un ancien uſage qui régnoit parmi les Gaulois nos premiers pères. Céſar nous apprend dans ſes commentaires qu'il y avoit un certain corps de cavaliers (ou chevaliers) qui prenoient les armes auſſi-tôt qu'il ſe préſentoit une guerre à ſoutenir. Il n'eſt pas ſurprenant que parmi les Francs le ſervice de l'état appartînt à la nobleſſe. Le roi dans les conquêtes diſtribuoit à ſes militaires (qui dans la ſuite ont été les grands ſeigneurs de l'état,) les poſſeſſions que lui acquéroit le droit des armes; & ces poſſeſſions ſe donnoient pour récompenſe de ſervices, & à la charge d'en rendre de nouveaux dans l'occaſion. C'eſt delà que les grands fiefs tirent leur origine.

Ces militaires entièrement occupés de leur ſervice auprès du prince, ne pouvoient faire valoir par eux-mêmes les poſſeſſions qu'ils obtenoient; ils les cédoient à différens particuliers à la charge par eux de certains droits & devoirs, & c'eſt delà que ſe ſont formés les arrière-fiefs; mais c'étoit toujours à ces militaires que le roi avoit recours en temps de guerre.

Les fiefs étoient tellement attachés aux militaires que les roturiers ne pouvoient les poſſéder. Lorſqu'il étoit queſtion du Ban c'étoient ces militaires qui ſe préſentoient les armes à la main; les arrière-vaſſaux fourniſſoient ce qu'on appelle les frais de la campagne qu'ils tiroient de la culture de leurs terres dont ils étoient uniquement occupés.

Dans la ſuite des temps & notamment lors

des croisades & des guerres qu'il fallut soutenir contre les Anglois & les Flamands, on se relâcha de cette rigueur avec laquelle les roturiers étoient exclus de la possession des fiefs. Les plus grands seigneurs manquant d'argent pour les frais de leur voyage supplièrent les rois de leur permettre d'aliéner leurs fiefs aux roturiers comme aux gens d'église. Cette permission s'accorda successivement par Philippe le Hardi, par Philippe le Bel & par Charles le sage.

Charles VI voyant que cette aliénation des fiefs avoit porté préjudice à l'état attendu que ceux qui étoient dans le cas d'être convoqués au Ban & à l'arrière-Ban n'étoient pas en état de servir comme l'étoient les anciens possesseurs de ces fiefs, ordonna en 1380 qu'il seroit levé sur les vassaux roturiers qui tenoient ces mêmes fief le droit qu'on appelle aujourd'hui *droit de franc-fief;* & en payant ce droit qui servoit de subsides pour les gens de guerre, les roturiers furent maintenus dans la faculté de posséder des fiefs & arrière-fiefs comme les possédoient les nobles de ce temps-là; avec cette différence cependant qu'outre le droit qu'ils payoient pour posséder des fiefs, ils étoient encore obligés de servir en personne, obligation qui se bornoit pour les gentilshommes à un service personnel sans aucune autre contribution.

Louis XI vit avec répugnance les roturiers posséder des fiefs, & comme s'il avoit voulu ramener les choses à leur origine, il annoblit en 1470 tous ceux qui se trouvèrent possesseurs de fiefs, d'arrière-fiefs ou de rentes nobles en Normandie, afin que ces roturiers pussent servir comme les vrais gentilshommes avec plus d'u-

nion & d'intelligence ; & il eſt à remarquer que quiconque dans les premiers temps de la monarchie étoit inveſti d'un fief étoit tacitement annobli par la ſeule inveſtiture, ſans avoir beſoin de lettres particulières à cet effet, tant la poſſeſſion des fiefs étoit eſſentiellement attribuée aux gentilshommes.

A l'égard des eccléſiaſtiques, différens traits de l'hiſtoire nous apprennent que c'étoit une obligation pour eux dès les premiers temps de comparoître aux Bans & arrière-Bans pour encourager les combattans par leurs prières, pour leur donner des bénédictions & pour leur adminiſtrer le ſacrement de Pénitence lorſqu'ils étoient bleſſés à mort. Les capitulaires de Charlemagne font mention d'une ſupplique qui fut adreſſée à ce prince de la part du peuple, pour que les prélats fuſſent diſpenſés de ſe trouver aux armées ; & cette ſupplique prouve en même tems qu'il n'y aſſiſtoient point comme de ſimples ſpectateurs. « Il ſeroit plus avantageux pour vous » & pour nous, diſoit-on au roi, que ces pré» lats reſtaſſent chez eux que de les voir marcher » contre l'ennemi & de les ſavoir au combat ; » ils nous aideroient de leurs prières, au lieu » que nous ſommes affligés des maux qu'ils en» durent (*) ».

On lit dans Monſtrelet que Pierre de Montaigu archevêque de Sens portoit un *baſſinet*, eſpèce de caſque, au lieu de mitre, une cotte de mailles

(*) *Nàm ſine dubio potiùs vobis nobisque proficere poſſunt, ſi remanſerint, quàm ſi in hoſtem vel ad pugnam perrexerint, quia tunc eorum precibus adjuvamur, & modò eorum preſſuris gravamur.* Capitul. lib. 6. & 7.

pour chasuble, & une hache d'armes pour crosse.

Loisel dans ses mémoires sur la ville & l'évêché de Beauvais remarque que les peintres en faisant les portraits des pairs de France ecclésiastiques, n'ont pas manqué de représenter l'évêque & comte de Beauvais, Philippe de Dreux, en surplis avec la cotte-d'armes par-dessus. C'est delà que les évêques ses successeurs ont porté la cotte-d'armes du roi lors de son couronnement.

C'est un fait certain que les ecclésiastiques possesseurs de fiefs étoient obligés à un service personnel dans les armées ; ils portoient la cuirasse & suivoient l'exemple des seigneurs & des Barons ; on a même remarqué qu'ils n'étoient pas les moins zélés à s'acquitter de leur devoir.

Mézerai rapporte que les évêques d'Orléans & d'Auxerre furent mandés en 1208 avec leurs vassaux pour l'expédition du siège du fort de *Garplie* en Bretagne contre les Anglois. Ces prélats s'y présentèrent, mais n'y ayant pas trouvé le roi ils s'en retournèrent sans congé, sous prétexte qu'ils ne devoient aller à l'armée que lorsque le prince y étoit en personne. Le roi mécontent de leur conduite fit saisir tous les biens qu'ils tenoient de lui, à l'exception des dixmes & des oblations. Les évêques en firent leurs plaintes à Innocent III, mais ce pape judicieux reconnut qu'ils avoient manqué à leur devoir, & ils furent obligés de payer une amende pour rentrer dans leur temporel.

François de Belle-Forêt dans ses grandes annales de la France dit en parlant des conquêtes de nos rois que toute la noblesse servoit le prince, & qu'*il n'y avoit ecclésiastique tant grand*

& saint fût-il, s'il tenoit fief, qui ne vînt faire service, à peine de voir son fief saisi.

Depuis Philippe le Hardi jusqu'à François I, on trouve plusieurs convocations de Ban & arrière-Ban, & des rôles dans lesquels outre les seigneurs laïques sont compris les archevêques, évêques, abbés, prieurs, chapitres, &c. (*)

Ces ecclésiastiques cherchoient quelquefois à s'exempter du Ban : l'évêque de Paris en fut dispensé en 1200 par Philippe-Auguste. Gérard de de Moret abbé de Saint-Germain-des-Prés, le fut aussi en 1270 par une chartre de Philippe le Hardi. Peu-à-peu les exemptions se multiplièrent (**) :

(*) Les abbesses & les religieuses n'en étoient point exemptes; elles étoient tenues d'y contribuer en fournissant des hommes; on le voit par un état de comparution donné lors du Ban convoqué en 1470, devant Antoine d'Aubusson. Il est dit par cet état que l'abbesse & les religieuses de Montivilliers firent comparoître Guillaume Richer *avec harnois complet & un page portant sa lance; avec lui Alexandre le jeune, armé de brigandine, salade & vouge à trois chevaux, & pour cela un homme d'armes & un vougier.*

(**) Philippe-le-Bel & Jeanne reine de navarre son épouse déclarèrent exempts du Ban & de l'arrière-Ban en 1304, les chevaliers de l'ordre de saint Jean de Jérusalem qui ont toujours été honorés de la protection des rois de France. François I les a maintenus dans cette exemption par des lettres-patentes de 1523, confirmées en 1526. Sous le règne de Louis XIII on avoit fait saisir leurs fiefs pour le payement de la contribution à laquelle on les avoit cru sujets pour le service du Ban, mais par arrêt du conseil du 12 juillet 1639, ils obtinrent main-levée de cette saisie, avec défenses à tous Baillis ou sénéchaux de les comprendre à l'avenir pour aucune contribution.

Il parut en 1640 des lettres-patentes portant que tous les bénéficiers du royaume sujets aux décimes seroient tenus de payer des droits d'amortissement pour les biens qu'ils avoient

Boniface légat du Pape Zacharie employa tout le crédit qu'il avoit à la cour pour délivrer les eccléſiaſtiques de cette eſpèce d'aſſujétiſſement : on ſe contenta d'exiger d'eux des contributions & des hommes à leur place. Finalement au moyen d'une ſubvention que le clergé paye au roi ils ſont aujourd'hui quittes de tout par contrat paſſé à ce ſujet ſous Louis XIII le 29 avril 1636.

Pour en revenir aux ſeigneurs laïques & aux poſſeſſeurs de fief ſeuls tenus aujourd'hui du ſervice du Ban, & pour nous rapprocher des derniers temps où l'exercice de ce droit eſt marqué d'une manière plus déterminée, nous allons analyſer ici les principales obligations de ceux qui y ſont ſujets.

Par les ordonnances de François I & de Henri II, de 1545, de 1554 & de 1557, toutes les perſonnes dans le cas d'être convoquées au Ban & à l'arrière-Ban étoient obligées de faire leur ſervice perſonnellement : le père ſeul pouvoit préſenter ſon fils à ſa place & le frère ſervir pour ſon frère, pourvu que ce fils ou ce frère ne fuſſent pas eux-mêmes ſujets au Ban de leur chef. Mais depuis l'ordonnance du 30 juillet 1635 les gentilshommes & les ſeigneurs de fiefs qui ne peu-

---

acquis depuis 1520, & les chevaliers de Malte furent compris au nombre des bénéficiers. Le clergé de France paya à ce ſujet quatre millions cinq cens mille livres, & l'ordre de Malthe deux cens mille livres pour ſa part; moyennant quoi il fut dit que cet ordre pourroit, ainſi que le clergé, jouir du privilège de tenir les fiefs, arrière-fiefs & tout ce qu'il avoit acquis depuis 1523, ſans contribuer au Ban, arrière-Ban, &c. Louis XIV confirma ce privilège par des lettres-patentes du mois de mai 1655, enregiſtrées en la chambre des comptes le 21 juin ſuivant.

vent

vent pas faire le ſervice en perſonne ſont reçus à envoyer des gens à leur place en équipage convenable, à la charge par eux de les ſoudoyer durant le ſervice ; & il eſt dit que le temps de ce ſervice ſera de trois mois dans l'intérieur du royaume, & de quarante jours hors des frontières à commencer du jour de l'arrivée au lieu où l'on ſera mandé de ſe trouver.

Les poſſeſſeurs de fiefs ne ſont pas les ſeuls qui ſoient ſujets au Ban : ceux qui font profeſſion des armes, qui vivent noblement & qui ont des biens en roture ou en rentes conſtituées, doivent ſervir en perſonne avec équipage ou ſe faire repréſenter par quelqu'un en état de les ſuppléer, à la charge par eux de l'entretenir durant le ſervice. S'ils y manquoient ils ſeroient dégradés des armes pour jamais : le devoir de la nobleſſe eſt de ſervir, & ce n'eſt qu'à cette condition tacite qu'elle jouit dans la ſociété des prérogatives attachées à ſon état.

Ceux qui poſſèdent des fiefs & qui ne ſont pas en état de ſervir ſont ſujets à des taxations ſuivant les revenus de ces fiefs ; & ces revenus s'eſtiment ſur les déclarations qu'on eſt obligé de fournir à peine de ſaiſie féodale. Si ces déclarations ne ſont pas fournies dans le temps requis, les ordonnances veulent que les taxations ſoient faites par forme de proviſion par les baillis ou ſénéchaux, ſuivant les notions qu'ils pourront avoir du revenu des fiefs, & que les fiefs de ceux qui auront fourni de fauſſes déclarations ſoient confiſqués.

La femme douairière non plus que l'uſufruitier ne ſont pas exempts de la taxe ; c'eſt une charge

attachée à la jouiſſance du fief. Le parlement de Normandie l'a ainſi jugé par arrêt du 27 juin 1638.

Lorſqu'il y a partage de fief entre des cohéritiers, chacun eſt obligé de contribuer à la taxe ſuivant ce qu'il poſſède. Quoique le chef-lieu & le principal manoir ſoient pour l'aîné des enfans dans quelques coutumes, les autres enfans poſſeſſeurs ne ſont pas moins obligés de ſupporter la taxe à proportion de leur jouiſſance. Il eſt même dit que ceux qui auront des rentes inféodées ſur les fiefs contribueront ſur le pié du quart du revenu de ces rentes conjointement avec les ſeigneurs de ces fiefs.

Quoiqu'en général les gentils-homms & tous ceux qui poſſèdent des fiefs ſoient ſujets au Ban, ou du moins à une contribution ſuivant la taxe, il y a cependant nombre de perſonnes qui ſont affranchies & du ſervice & de la contribution.

Voici quels ſont ceux qui aux termes des ordonnances ſont exempts du Ban & de l'arrière-Ban :

1°. Les officiers, domeſtiques & commenſaux de la maiſon du roi & de celle de la reine (*) en certifiant qu'ils ſont employés ſur les états & qu'ils ſont payés de leurs gages pour leur ſervice actuel.

2°. Les capitaines & hommes d'armes des

(*) L'ordonnance du 30 juillet 1635 parle auſſi de la maiſon de M. le duc d'Orléans & de celle de M. le prince de Condé. Celle du premier mai 1745 parle indiſtinctement des maiſons du roi, de la reine, & des enfans de France.

compagnies des ordonnances de sa majesté & des chevaux-légers, ainsi que les autres officiers en charge dans les troupes à pied ou à cheval, en rapportant par eux un certificat des commissaires & contrôleurs ordinaires des guerres pour justifier qu'ils ont été employés dans les rôles de la dernière montre & en affirmant qu'ils n'ont point depuis été cassés & qu'ils sont encore obligés au service. Il est défendu de donner de faux certificats sous peine de confiscation de corps & de biens.

3°. Ceux qui lors de la convocation font le service actuel; savoir ceux dont les fiefs sont de la valeur de neuf cens livres & au dessus & qui sont enrôlés dans les compagnies de gendarmes ou de chevaux-légers, & ceux dont les fiefs sont de moindre valeur, mais qui servent actuellement dans les compagnies de *carabins*, de mousquetaires & dans l'infanterie.

Remarquez qu'il est dit qu'on rapportera des certificats de service visés de l'intendant dans le département duquel on servira. Il est dit aussi que ceux qui seront enrôlés serviront pendant six mois consécutifs dans leur compagnie & qu'ils rapporteront au greffe du bailliage ou sénéchaussée de la situation de leurs fiefs, des certificats de ce service en bonne forme; sans quoi l'ordonnance veut qu'ils ne puissent être réputés avoir satisfait au Ban & arrière-Ban, & qu'ils soient punis par une confiscation de leurs fiefs & par la privation de l'honneur de porter les armes, à moins qu'ils n'aient été contraints de quitter le service pour cause de grande maladie, ce qui doit être attesté par un congé des généraux d'ar-

mée. Autrement il eſt enjoint aux baillis ou ſénéchaux de procéder contr'eux ſuivant la rigueur des ordonnances, à peine de répondre de leur négligence en leur propre & privé nom. Il eſt même dit qu'après la guériſon ceux qui ſont enrôlés ſeront tenus de rejoindre la troupe, à moins que le délai de ſix mois de ſervice ne ſoit expiré, auquel cas en juſtifiant que la maladie a duré tout ce temps-là, ils doivent être déchargés du ſervice.

Il eſt encore porté par les ordonnances que ceux qui ne ſeront point enrôlés dans les troupes avant la convocation, ne pourront y être admis après : ils ſeront tenus de marcher dans les compagnies de l'arrière-Ban, armés, montés & équipés ſuivant les revenus de leurs fiefs, à peine de confiſcation de ces mêmes fiefs & d'être privés de l'honneur de porter les armes ; & ceux qui ſeroient aſſez téméraires pour ſigner de faux certificats, doivent être punis comme fauſſaires.

L'ordonnance du mois de mai 1545, défend ſous peine de confiſcation de corps & de biens, d'exempter du ſervice & de la contribution, d'autres que ceux qui en ſeront exempts par les commiſſions données pour la convocation du Ban & par les ordonnances ; & il eſt dit que les capitaines & lieutenans des petites villes, châteaux & places qui n'exigent point de défenſe, ne jouiront d'aucune exemption non plus que les morte-payes s'ils ont cent livres ou au-delà de revenu de leurs fiefs, mais que les capitaines des places fortes & des frontières ſeront exempts.

Cette même loi porte que les gentils-hommes & autres qui ſont dans des villes franches ſans y avoir aucun état ni vacation, ne pourront ſe dire exempts, à moins qu'ils n'aient dans ces villes leur vraie & principale demeure.

Comme on cherche ſouvent lors des convocations de Ban à commettre des fraudes pour ſe ſouſtraire à ſes obligations, l'ordonnance veut que toutes les mutations de fiefs de main exempte à non exempte, ou de main non exempte à main exempte, par contrat, ſucceſſion ou autrement, ſoient ſignifiées au greffier du bailliage dans la journée de la première convocation, & dans un mois après la mutation échue, afin que le procureur du roi en étant averti, il puiſſe requérir ce qu'il jugera convenable; & il eſt ajouté que les donations frauduleuſes faites par les non exempts aux exempts, n'empêcheront pas que le donataire ne ſerve ou ne contribue.

4°. Cn met encore dans la claſſe des exempts, les pères dont les enfans non mariés ſervent dans les troupes, à la charge toutefois par eux de ſervir tant qu'elles ſont ſur pied, ſans quoi les pères encourent la peine prononcée contre ceux qui font défaut au Ban.

5°. Les capitaines & gardes des côtes, îles, ports & havres, enſemble les autres capitaines, commiſſaires, contrôleurs & autres officiers de mer, pourvu qu'ils ſoient employés dans l'état de la marine.

6°. Les villes anciennes ayant droit de bourgeoiſie & d'exemption de Ban (*), à moins qu'il

(*) Parmi les villes qui jouiſſent de l'exemption dont il

n'y ait néceſſité de convoquer les perſonnes exemptes & privilégiés.

7°. Les officiers du parlement de Paris, pour quelque cauſe que ce ſoit, quand même la convocation porteroit ſur les exempts & non exempts (*).

---

s'agit, on doit ſans contredit compter la ville de Paris; & cette exemption pour les bourgeois, porte ſur tous leurs fiefs quelque part qu'ils ſoient ſitués. Il y a d'abord eu des lettres-patentes à ce ſujet le 16 avril 1533; un arrêt du mois de ſeptembre 1542 leur a fait main-levée d'une ſaiſie qui avoit été faite de leurs fiefs. Il eſt intervenu enſuite d'autres lettres-patentes en leur faveur au mois de mars 1669: il y a eu encore pour eux des arrêts du conſeil des 12 ſeptembre 1674, & 12 avril 1689.

Les autres villes anciennes qui jouiſſent de la même exemption ſont Pontoiſe, la Rochelle, Troyes, Sens, Châteaulandon, Villeneuve-le-Roi, Bourges, &c.

(*) On met au nombre des officiers du parlement les notaires-ſecrétaires qui y font le ſervice; les greffiers civils & criminels & celui des préſentations. On a même étendu l'exemption aux huiſſiers ſervans, à leurs veuves & à leurs enfans en minorité.

Par une ordonnance du 19 mars 1540, François Premier déclare exempts indiſtinctement les officiers des cours de parlement, du grand'conſeil, des chambres des comptes, des cours des aides.

Une déclaration de Louis XIII du 18 août 1628 exempte auſſi les tréſoriers généraux des finances.

Henri II par une ordonnance du 22 mars 1557 comprend dans l'exemption les officiers du conſeil privé réſidans auprès de ſa perſonne, les maîtres des requêtes de l'hôtel, les ſecrétaires de la maiſon & couronne de France.

Le prévôt de Bar-ſur-Seine en qualité de conſeiller d'honneur au bailliage de cette ville, fut par arrêt du 3 août 1691, jugé exempt de la taxe du Ban pour les fiefs qu'il poſſédoit du chef de ſa femme.

8°. On met encore au nombre des exempts ceux qui possèdent des terres en franc-aleu, attendu que le Ban ne peut concerner que les possesseurs des fiefs donnés dans l'origine à la charge du service : c'est ainsi que le pense Bacquet dans son livre *des francs-fiefs & nouveaux acquets.*

Il y a eu une déclaration de Louis XIII en 1641 qui dispensoit les roturiers possédant des fiefs, du Ban & de l'arrière-Ban en payant une certaine finance.

Un arrêt du conseil du 25 juin 1644 portoit aussi que les roturiers habitans de la province de Normandie possédant fiefs & même les annoblis depuis 30 ans, seroient taxés pour être déchargés à l'avenir du Ban & de l'arrière-Ban, mais une déclaration de 1674 semble avoir révoqué toutes sortes de dispenses en remettant les choses sur l'ancien pied.

Nous venons de voir quelles sont les personnes sujettes au Ban & arrière-Ban & quelles sont celles qui en sont exemptes ; il nous reste à dire deux mots de la manière de convoquer le Ban & de la discipline qu'on doit y observer.

L'assemblée des militaires se faisoit anciennement sous des seigneurs de la plus haute distinction que le roi envoyoit dans les provinces : ils

---

Le prévôt de la maréchaussée du Perche fut aussi déchargé du Ban en 1643, par les commissaires députés par le roi pour l'exécution de la déclaration de sa majesté du mois de novembre 1641 concernant le Ban & arrière-Ban.

Au surplus les exemptions s'étendent ou se restreignent suivant qu'il plaît au roi lors de chaque convocation.

ſont nommés *légati régales* dans les capitulaires de Charles le Chauve. Elle s'eſt faite enſuite par les ſeigneurs Bannerets : chacun d'eux raſſembloit ſes vaſſaux ſous ſa bannière & les conduiſoit à l'armée.

Du temps de Charles VI, on trouva qu'il étoit dangereux de laiſſer aux ſeigneurs le droit d'aſſembler leurs vaſſaux à leur commandement. On publia l'an 1413 une ordonnance qui défendit ſous peine de confiſcation de corps & de biens, à toute perſonne de quelque qualité qu'elle fût, de ſe mettre ſous les armes, à moins que ce ne fût de l'ordre du roi ou du connétable.

Cet ordre ſe donnoit encore quelquefois à de grands ſeigneurs, mais plus ſouvent aux baillis & ſénéchaux qui étoient des officiers militaires attachés à la perſonne du prince. Dans les derniers temps la convocation du Ban a été définitivement attribuée à ces officiers, & ils en ſont encore aujourd'hui en poſſeſſion. Voici en ſubſtance ce que portent les règlemens qui eurent lieu lors des dernières convocations (*).

1°. Les lettres patentes pour la convocation du Ban & arrière-Ban doivent être adreſſées aux ſièges principaux des bailliages & ſénéchauſſées. Il eſt défendu aux ſièges inférieurs de faire aucune convocation s'ils n'en ont des ordres ; & s'ils ſont employés à cet effet, ils doivent après la première montre ou comparution, envoyer

(*) Nous conſerverons quelques termes de ces règlemens, quoiqu'il y ait eu depuis bien des changemens dans la diſcipline militaire.

par le greffier au siège principal les rôles qui auront été dressés ; le greffier a pour son voyage soixante sous par jour : il est défendu aux officiers de robe longue de rien prétendre pour vacations ; mais s'ils sont obligés de se transporter hors de leur domicile, ils sont taxés comme lorsqu'ils vont en commission pour affaires de sa majesté, & cette taxe se prend sur les deniers provenant de la contribution de ceux qui ne sont pas en état de servir ou des revenus des fiefs sur lesquels on a établi la saisie féodale.

2°. Les baillis & les sénéchaux doivent publier dans l'étendue de leur ressort les lettres qui leur ont été adressées, avec commandement aux nobles & aux possesseurs des fiefs de se trouver en équipage requis au jour prescrit dans le principal endroit de chaque bailliage & sénéchaussée, à peine de confiscation de leurs fiefs & d'être privés à jamais du droit de porter les armes, à moins qu'ils n'aient une excuse légitime, auquel cas ils doivent envoyer un homme pour les représenter & leur faire entendre ce qui aura été ordonné, afin qu'il y soit par eux pourvu. S'ils se sont mis dans le cas de la confiscation, le roi veut qu'en attendant qu'elle soit déclarée acquise, les fiefs soient saisis, que les receveurs royaux les plus proches des lieux soient établis commissaires, & qu'aucun juge, à peine de privation de sa charge, ne puisse donner mainlevée de la saisie si ce n'est en vertu de lettres patentes de sa majesté.

3°. La première montre du Ban & arrière-Ban doit se faire au siège principal de chaque bailliage & sénéchaussée par deux gentils-hom-

mes des plus experts au métier d'armes : ces deux gentils-hommes doivent être choiſis par le bailli ou ſénéchal entre trois que peuvent lui préſenter les gentils-hommes de chaque bailliage & ſénéchauſſée.

4°. Les revues générales doivent ſe faire par les intendans dans chaque généralité en préſence des baillis & ſénéchaux ou de leurs lieutenans qui auront fait les premières revues. Pour cet effet ceux-ci doivent ſe trouver au lieu de l'aſſemblée avec les extraits des premières montres & les rôles de ceux qui auront été nommés pour marcher en perſonne ou qui auront fourni des gens à leur place.

5 . Les officiers de robe longue qui ont coutume d'aſſiſter aux montres, ſont tenus de ſe trouver aux premières, à peine de privation de leurs charges. Ils doivent faire dreſſer un rôle par leurs greffiers contenant au juſte le nombre des hommes qui ſe ſont trouvés à la montre, ſoit de ceux qui ſervent en perſonne, ſoit de ceux qui remplacent les inhabiles, les exempts & les défaillans : on doit faire mention du lieu de leur demeure, du nom des fiefs pour leſquels ils doivent le ſervice, détailler le nombre des fiefs ſaiſis, les ſommes reçues des roturiers & autres ayant des rentes inféodées, & faire ſigner cet état des baillis, ſénéchaux, capitaines, commiſſaires, controleurs & des avocats & procureurs du roi qui y ont aſſiſté. Il doit enſuite être fait un extrait exact de cet état pour l'envoyer à ſa majeſté.

6 . Les gentils-hommes & les poſſeſſeurs de fiefs qui ne peuvent ſervir en perſonne, doivent

envoyer à leur place des gens en état de porter les armes, les équiper & les soudoyer. Le roi défend aux commissaires & contrôleurs, lors des revues, de recevoir ceux qui ne seront pas suffisamment équipés ou qui ne seront pas en état de faire le service : les baillis ou sénéchaux doivent en ce cas en prendre d'autres dans l'étendue de leur ressort pour les mettre à la place de ceux qui n'auront point été admis.

7°. Les gentils-hommes qui ont des fiefs dans différens bailliages doivent servir avec les gentils-hommes du ressort de celui où ils font leur principale demeure, eu égard à la valeur de leurs fiefs; & s'ils ne servent point personnellement, ils doivent contribuer dans tous les bailliages où ils ont des fiefs.

Quant aux roturiers, quoiqu'ils servent en personne, ils ne sont pas moins obligés de contribuer pour tous les fiefs qu'ils ont dans chaque bailliage.

8°. Le roi veut que ceux qui aux premières montres répondront par supposition de personnes en prenant le droit d'autrui, soient pendus & étranglés, & que ceux qui les auront substitués à leur place soient dégradés des armes avec confiscation de biens.

9°. Le service du Ban & de l'arrière-Ban doit être sous une seule forme qui est celle de chevau-léger. L'ordonnance veut que ceux qui auront en fief neuf cens ou mille livres de revenu annuel, fassent un chevau-léger avec un équipage requis, ou qu'on réunisse les fiefs de différens bailliages de manière qu'il y ait dequoi former l'équipage & la solde d'un chevau-léger.

10°. C'eſt aux gouverneurs des provinces, ou en leur abſence aux lieutenans généraux, à preſcrire à toutes les compagnies la route qu'elles doivent tenir dans les lieux de leur département. On doit les faire paſſer par les meilleurs endroits; les maires, conſuls, jurats, échevins, &c. ſont tenus de les recevoir & de les faire loger gratuitement ſuivant que les logemens ſeront marqués par les maréchaux-des-logis des compagnies avec les officiers de ville, ainſi qu'il ſe pratique pour les gens de guerre. Les vivres doivent leur être fournis au prix qu'ils ont valu les trois derniers marchés précédens. Il leur eſt défendu de rien exiger de leurs hôtes au-delà du logement & du lit, & ſi ces troupes commettent quelque déſordre, excès ou violence, elle doivent être punies ſuivant la rigueur des ordonnances portées contre les gens de guerre.

11°. Les capitaines doivent toujours marcher avec les compagnies, & il leur eſt enjoint de mettre entre les mains de la juſtice ceux qui ont commis du déſordre à peine d'en répondre en leur propre nom. Il eſt enjoint par les anciennes ordonnances à tous ceux qui forment le Ban, d'obéir à leurs chefs, avec défenſes d'abandonner leurs enſeignes ſous peine de confiſcation de corps & de biens (*).

(*) A l'égard du rang que doivent avoir les compagnies entr'elles, il eſt dit par une ordonnance du 12 ſeptembre 1674 qu'elles l'auront du jour de leur arrivée au *rendez-vous* donné. Quant aux compagnies formées dans chaque gouvernement, elles doivent l'avoir du jour de la création du bailliage ou de la ſénéchauſſée dont elles ſont; & ſi cette vérification ne peut ſe faire ſur le champ, il eſt porté que le ſort décidera du rang.

12°. Les capitaines ne peuvent donner aucun congé. Celui qui ſe voit obligé d'abandonner le ſervice pour cauſe de maladie, doit obtenir un congé du général de l'armée ſous les ordres duquel il ſe trouve. Ce congé doit être certifié de l'intendant, ſigné du commiſſaire & du contrôleur qui auront fait les revues de la compagnie, & ceux-ci doivent faire mention ſur le congé du temps que le malade aura ſervi & de l'équipage avec lequel il ſe ſera préſenté à l'armée.

13°. Chaque compagnie doit être compoſée de cent maîtres. S'il ne peut s'en former qu'une dans chaque bailliage, c'eſt au bailli à la conduire en qualité de capitaine. S'il peut s'en former deux ou pluſieurs autres, le bailli a la faculté de commander celle qu'il lui plaît; les autres doivent être conduites par un capitaine du choix des gentilshommes de la compagnie. S'il y avoit des bailliages qui ne puſſent fournir une compagnie, on réuniroit pluſieurs reſſorts pour la former, & cette compagnie ſeroit commandée par celui des baillis ou ſénéchaux qui ſeroit commis par les gouverneurs, ou par le roi à leur défaut.

14°. Si les baillis ou ſénéchaux n'étoient pas de qualité requiſe pour commander des gentilshommes, il ſeroit choiſi par le gouverneur de la province entre les gentilshommes des bailliages un capitaine qui recevroit les gages & les appointemens que le bailli ou le ſénéchal auroit dû toucher.

15°. Dans chaque compagnie il doit y avoir outre le capitaine, un cornette & un maréchal des logis avec un commiſſaire à la conduite, & un contrôleur. Le cornette & le maréchal-des-

logis font au choix des gentilshommes de chaque bailliage ; les commiffaires doivent être nommés par les maréchaux de France ; & les contrôleurs par les contrôleurs généraux de la cavalerie légère. On donne à ces officiers des appointemens qui fe prenent fur les deniers de la contribution de ceux qui ne font pas en état de fervir, ou fur les deniers qui proviennent de la faifie des fiefs (*).

16°. Les deniers provenant de la contribution des roturiers, de ceux qui ne font pas en état de porter les armes & de la faifie des fiefs, doivent être perçus dans chaque bailliage par un gentilhomme à choifir parmi les gens de condition, & ce gentilhomme doit fervir de receveur à tous les bailliages réunis pour former une compagnie ; il peut cependant avoir un commis pour le maniment, à la charge par lui d'en demeurer refponfable.

17°. Si les gentilshommes refufoient de nommer un receveur, le bailli en nommeroit un en lui faifant donner une bonne caution : le receveur nommé eft tenu de fe trouver à la fuite des compagnies le jour de l'échéance du payement des montres, à peine de punition corporelle.

18°. Le compte des receveurs doit fe rendre par-devant les baillis ou fénéchaux après y avoir appelé l'avocat & le procureur du roi. Les gouverneurs des provinces peuvent nommer des commis pour affifter à cette reddition de compte,

---

(*) Il y avoit anciennement un capitaine général de l'arrière-Ban, mais cette charge fut fupprimée par Henri III à la tenue des états de Blois.

& l'on doit y rapporter les rôles des montres dont il a été parlé ci-dessus. Ceux qui ont contribué aux deniers de recette peuvent y faire trouver qui bon leur semble, parce que l'intention du roi est que s'il reste quelques deniers, ces mêmes deniers soient rendus aux contribuables au sou la livre de la contribution. A l'égard du salaire des comptables, c'est au bailli ou à celui qui est commis pour l'audition du compte à taxer ce salaire, & cette taxe doit se faire à raison de douze deniers pour livre de son maniment, tant pour gages, recouvremens, port & voiture de deniers, que pour la reddition du compte & pour tous autres frais.

19°. Les juges présidiaux seuls & non d'autres doivent connoître des procès & différens qui peuvent survenir à l'occasion du Ban & de l'arrière-Ban. Cette attribution leur a été renouvelée par un arrêt du conseil du 9 octobre 1692 revêtu de lettres patentes, avec défenses expresses à tous autres juges, même aux cours de parlement d'en connoître. Le roi veut que les jugemens présidiaux qui seront rendus à ce sujet soient exécutés nonobstant tous empêchemens quelconques ; sauf aux parties en cas de lésion, est-il dit, ou d'erreur à se retirer par-devant sa majesté pour être par elle ordonné ce qu'elle verra juste & raisonnable. Sur quoi il est bon de remarquer qu'il est défendu aux juges de rien prendre à cet égard, soit à titre de vacations ou d'émolumens (*).

(*) Les greffiers sont néanmoins autorisés par les anciennes ordonnances à prendre pour les actes & les expé-

20°. Il doit être surfis pendant le service du Ban à toutes les poursuites qui pourroient être faites (en matière civile) contre les gentilshommes portant les armes. Il est défendu aux juges de faire contr'eux aucune instruction pendant ce temps-là, ni de rendre aucun jugement; à la charge néanmoins par ces gentilshommes de rapporter des certificats signés des baillis, sénéchaux, commissaires & contrôleurs dans la forme prescrite pour les montres du Ban & de l'arrière-Ban, par lesquels il soit attesté qu'ils sont actuellement au service.

Voilà ce que nous avons trouvé de plus essentiel à recueillir des dernières ordonnances rendues pour le Ban & l'arrière-Ban. Il y a près d'un siècle qu'il n'a point été question de l'exercice de ce droit. Les deux dernières convocations que l'on connoisse sont celles qui eurent lieu en 1674 & en 1689. Louis XIV adressa ses lettres aux sénéchaux & gouverneurs des provinces : par ces lettres il ordonna à tous les nobles, barons, chevaliers, écuyers & autres non-nobles, vassaux & communautés, de se trouver en armes au jour & au lieu qui leur seroient désignés par le gouverneur & lieutenant général de sa majesté en leur province, à l'effet d'aller joindre le corps des troupes sous la conduite du chef qui seroit choisi parmi l'un d'entr'eux pour les commander en la manière accoutumée.

---

ditions qu'ils feront pour le Ban & l'arrière-Ban, les mêmes salaires que ceux qu'ils ont accoutumé de prendre pour les autres expéditions de justice.

L'adresse

L'adresse de ces lettres aux baillis ou sénéchaux étoit conforme comme nous l'avons vû, à ce qui s'étoit pratiqué dans les derniers temps depuis que les seigneurs Bannerets n'avoient plus eu le droit de rassembler leurs vassaux. L'édit de Crémieu semble même avoir décidément attribué aux baillis & aux sénéchaux la prérogative de convoquer le Ban : sur quoi il est bon de remarquer que ceci doit s'entendre des grands sénéchaux & des grands Baillis d'épée du royaume & non de ces baillis ou sénéchaux subalternes qui portent encore aujourd'hui ce titre dans les provinces. On ne doit même pas l'entendre de ceux des duchés-pairies : Brodeau rapporte sur l'article 40 de la coutume de Paris, que la chose a été ainsi jugée pour le siège du Mans contre celui de la pairie de Vendôme. Les grands baillis peuvent cependant comme on a pu s'en appercevoir adresser les ordres qu'ils ont reçus aux autres baillis ou sénéchaux subalternes de leur canton pour les notifier aux seigneurs des environs.

Par l'édit de décembre 1695 portant création de grands baillis d'épée dans la province de Bretagne, il est dit au sujet du Ban & de l'arière-Ban, qu'ils convoqueront la noblesse exclusivement à tous autres chacun dans l'étendue de son ressort, conformément aux ordres qu'ils en recevront du roi : il leur est néanmoins permis d'envoyer ces ordres aux sénéchaux de leur district pour faire la convocation aux termes des règlemens de 1635 & de 1639 dont nous avons analysé les principales dispositions, mais ces sénéchaux subalternes sont tenus de faire passer aux grands baillis

les procès verbaux qu'ils auront dreſſés de la convocation & de la comparution de la nobleſſe.

Dans le temps des guerres civiles où les ſeigneurs prenoient les armes les uns contre les autres, chaque ſeigneur avoit droit de convoquer ſes vaſſaux pour venir à ſon ſecours. C'eſt ce qui ſe reconnoît encore par les différentes formules de preſtation de foi & hommage que quelques coutumes nous ont conſervées. Le vaſſal jure & promet de *ſervir* ſon ſeigneur envers & contre tous, excepté contre le roi; mais depuis qu'il eſt défendu aux ſeigneurs de s'attaquer entr'eux, il n'eſt plus queſtion de cette eſpèce de Ban. Il eſt pourtant toujours vrai de dire qu'un ſeigneur qui ſe verroit menacé d'une incurſion de brigands ſeroit encore fondé à exercer ce droit, & les vaſſaux qui refuſeroient de le ſecourir encourroient la perte de leur fief.

Le ſouverain aujourd'hui eſt donc le ſeul à proprement parler qui puiſſe exercer le droit de Ban & d'arrière-Ban. Il y a long-temps comme on le ſait qu'il n'en a pas fait uſage, ſur-tout depuis qu'il tient habituellement ſur pied des troupes règlées. L'expérience a fait connoître que la reſſource du Ban eſt auſſi lente que diſpendieuſe (*). Cependant le droit de le convoquer n'en ſubſiſte pas moins, & même c'eſt un des plus anciens & des mieux établis de la couronne.

Anciennement on appeloit encore Ban la convocation qui ſe faiſoit de tous les habitans d'une

(*) Lors du Ban de 1674, M. de Turenne ne fut point content d'une milice qui ne ſe conduiſoit pas avec le même ordre & la même obéiſſance que les troupes diſciplinées.

paroisse au son des cloches pour se mettre en garde aux approches de l'ennemi : c'étoit ce qu'on appelle aujourd'hui sonner le tocsin. Voyez la *déclaration du 8 février 1413 ; l'édit de François I du mois de janvier 1543 ; les ordonnances de mai 1545, de février 1547, de septembre 1551, & de février 1553 ; celles de 1554 & de 1557 ; celles du 30 juillet 1635 & du 17 janvier 1639 ; une déclaration du mois de novembre 1641 ; les mémoires du clergé ; la bibliothèque du droit François ; l'indice de Ragueau ; le glossaire de Ducange ; le dictionaire étimologique de ménage ; la bibliothèque historique de la France par le père le Long ; les traités du Ban & de l'arrière-Ban par de la Lande & de la Roque ; la collection de jurisprudence ; le code militaire, &c.* Voyez aussi les articles TROUPES RÈGLÉES, BAILLI, CONSEIL DE GUERRE, FIEF, SAISIE FÉODALE, FOI ET HOMMAGE, &c. (*Article de M.* DAREAU *avocat au parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.*)

Fin du Tome quatrième

FAUTES A CORRIGER.

TOME II.

Page 160, ligne 23, la compagnie, consulte ou fournit ; lisez sa compagnie, consulté ou fourni.

TOME III.

Page 144, ligne 25, collecteurs ; lisez collateurs.

Page 2[illegible]0, ligne 24, *forrinacius ; Julius Clarus* ; lisez *farinacius, praxis & theoria criminalis ; Julius Clarus, practica criminalis ;*

Page 241, ligne 22, à l'assemblée des chambres, lisez d'assembler les chambres.

Page 314, ligne 32, ceux de la nation ; lisez les armateurs de leur nation.

A V I S.

POUR ſe prêter aux vues de pluſieurs perſonnes, & pour faciliter l'acquiſition d'un Ouvrage que le Public paroît avoir jugé utile, on s'eſt déterminé à prolonger la durée de la ſouſcription du *Répertoire univerſel & raiſonné de juriſprudence*, juſqu'après la publication du ſixième Volume, aux mêmes conditions que celles qui ſont inſérées dans le *Proſpectus* de cet Ouvrage & à la tête du premier Volume. La principale eſt que chaque Souſcripteur aura un mois pour examiner l'Exemplaire qu'il aura acheté, & ſi l'Ouvrage ne lui convient pas, il pourra le rapporter au Libraire qui lui rendra ſon argent. On indiquera à la fin du ſixième Volume le jour auquel la ſouſcription ſera fermée.









